

Règlement général sur les installations électriques Livre 1 28.10.2024 Aperçu des versions Annexe 1.
Livre 1. Installations à basse tension et à très basse tension – version 05 2 Rue du Progrès 50 1210
Bruxelles N° d'entreprise : 0314.595.348 0800 120 33 (numéro gratuit) facebook.com/SPFEco
@SPFEconomie linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue) instagram.com/spfeco
youtube.com/user/SPFEconomie https://economie.fgov.be Editeur responsable : Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles Version internet 3 Version
Modifications Référence Moniteur belge 01 28/10/2019 / Arrêté royal du 8/09/2019 Réf. : C-
2019/14633 (D'application à partir du 01/06/2020) 02 28/04/2020 Correction fautes d'orthographies :
Page 128 : Sous-section 5.2.9.2. point a 4ème alinéa Page 137 : Sous-section 5.2.9.13. point c13 Page
162 : Sous-section 5.4.2.1. point c1 Erratum et errata du 28/04/2020 Réf. : C-2020/30795 +
C2020/30794 03 16/08/2022 Nouveau chapitre 7.22. : Alimentation des véhicules électriques routiers
Ajout nouvelle définition section 2.6.1. : circuit exclusivement dédié Modification terminologie
existante : dispositif de protection à courant différentiel-résiduel (toutes les parties) et circuit dédié
(sous-section 5.2.1.2. et 5.2.9.13. b11 c11) Erratum 30/08/2022 : (sous-section 5.2.1.2.) : ... alimentés
séparément par un circuit exclusivement dédié. -> ... alimentés séparément par un circuit dédié.
Arrêté royal du 10 juillet 2022 Réf. : C- 2022/15445 (D'application à partir du 01/11/2022) 04
28/03/2023 Adaptation terminologie – Réécriture texte : - livre 1 : socles de prises de courant (socles
de prise de courant) - livre 1 : enceinte(s) conductrice(s) (enceinte(s) conductrice(s) exiguë(s)) - livre 1
: dispositif(s) de protection de branchement (dispositif(s) de protection contre les surintensités du
gestionnaire de réseau de distribution) - section 2.10.11. tableau 2.15. 4ème ligne : vieillards
(personnes âgées) - sous-section 4.2.1.2. alinéa 2 : unités d'habitation (installations domestiques) -
sous-section 4.2.3.2. alinéa 8 : prises de courant (socles de prise de courant) - sous-section 4.2.3.4.
point c2 alinéa 4 2ème tiret : lieux (installations) - sous-section 4.2.4.1. point a alinéas 2 et 3 : texte -
sous-section 4.2.4.4. titre et 1er alinéa : lieux (installations) - sous-section 4.3.3.4. point b alinéa 3
point 3 1er tiret : prises de courant (socles de prise de courant) - sous-section 4.3.3.7. point a tableau
4.10. 2ème ligne : texte - sous-section 4.4.3.3. alinéa 1er 1 er tiret : prise de courant (socle de prise de
courant) - sous-section 4.4.4.2. : des installations électriques des lieux domestiques (des installations
domestiques) Arrêté royal du 05/03/2023 Réf. : C- 2023/41114 (D'application à partir du 01/06/2023)
4 - sous -section 4.4.4.2. : des conducteurs (des conducteurs actifs) - sous-section 5.2.1.2. tableau 5.1.
: 1 et 0,75 (0,75) - sous -section 5.2.6.1. alinéas 1 et 2 : prises de courant (socles de prise de courant) -
sous-section 5.2.6.2. point c alinéa 3 1er tiret : prises de courant (socles de prise de courant) - sous-
section 5.2.9.6. alinéa 3 : prises de courant (socles de prise de courant) - sous-section 5.2.9.12. point
a alinéas 1er et 2 : lieux (installations) - sous-section 5.2.9.13. point a : lieux (installations) - sous-
section 5.2.9.13. points b2 et c2 : locaux (installations) - sous-section 5.2.9.13. point b14 : texte -
sous-section 5.3.3.4. titre et alinéas 1er et 2 : prises de courant, prises (socles de prise de courant) -
sous-section 5.3.3.5. point a alinéa 4 8ème tiret : texte - sous -section 5.3.4.2. point g alinéa 2 : dans
les lieux domestiques et dans ceux (dans les installations domestiques et dans les lieux) - sous-section
5.3.5.1. point b alinéa 2 : dans les installations électriques des lieux (dans les installations
domestiques) - sous-section 5.3.5.2. titre et point a titre et 1er alinéa : prises, prises de courant
(socles de prise de courant) - sous-section 5.3.5.3. point f : dispositif de protection à courant
différentiel -résiduel et le danger des composantes continues - sous-section 5.3.5.3. point h alinéa 2 :
dans les lieux domestiques (dans les installations domestiques) - sous-section 5.3.5.5. point a alinéa 1
: texte - sous-section 5.3.5.5. point e alinéa 2 : texte - sous-section 5.3.6.1. : aux installations
électriques dans les lieux domestiques (aux installations domestiques) - sous-section 5.4.2.1. point
b1.5 : texte - sous-section 5.4.2.1. point b6 : texte - sous-section 5.4.2.1. point c1 : texte - sous-
section 5.3.4.6. alinéa 3 : lieux (installations) - sous-section 7.1.4.3. tableau 7.2. 2ème et 4ème
colonne : TB+TBT pour le matériel admis (BT+TBT pour le matériel admis), prises de courant BT
(socles de prise de courant BT) - sous-section 8.4.2.2. point d alinéa 1er 2 ème tiret 1 er tiret : prises

(socles de prise de courant) - section 9.16. alinéa 5 : lieux (installations) 5 Adaptation prescription : - sous-section 2.2.1.1. : définition installation domestique - chapitre 2.13. : symboles graphiques (schéma unifilaire et plan de position d'une installation domestique) - sous-section 3.1.2.1. point a : schémas, plans et documents d'une installation domestique - sous-section 3.1.2.1. point e : schémas, plans et documents pour les parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 3.1.2.2. point a : indication des sources sur le schéma unifilaire d'une installation domestique - sous-section 3.1.2.3. point a : indication des sources sur le plan de position d'une installation domestique - sous-section 3.1.3.3. point c : repérage des tableaux de répartition et de manœuvre pour les parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 4.2.3.2. alinéa 3 : prise de terre pour des parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 4.2.3.4. point c2 alinéa 2 : interdiction temporisation des dispositifs de protection (schéma de mise à la terre TT) - sous-section 4.2.3.4. point c2 alinéa 4 : valeur DDR et prise de terre d'application pour des parties communes d'un ensemble résidentiel (schéma de mise à la terre TT) - sous-section 4.2.4.3. point a : protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques - sous-section 4.2.4.4. point e : protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans des parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 4.3.3.5. point c alinéa 2 : interdiction du schéma TN -C dans les parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 4.4.1.5. alinéa 4 et tableau 4.11. : 0,5 et 0,75 mm² - sous-section 5.2.9.15. point b alinéa 1er 4 ème tiret : autorisation pose sur isolateurs en TBT dans des installations domestiques - sous-section 5.3.5.1. point a alinéa 3 : considération de la norme enregistrée par le NBN (tableaux des installations domestiques) - sous -section 5.3.5.1. point c alinéa 1er : accessibilité des tableaux de répartition et de manœuvre dans les installations domestiques - sous-section 5.3.5.2. point b : règles spécifiques pour les installations domestiques (socle de prise de courant et éclairage) - sous-section 5.3.5.3. point a : choix des dispositifs de protection à courant différentiel - résiduel dans des installations domestiques - sous-section 5.3.5.5. point a alinéa 2 : considération de la norme enregistrée par le NBN 6 (éléments de calibrage des dispositifs de protection dans des installations domestiques) - sous -section 5.3.5.5. point e alinéa 3 4ème tiret : considération de la norme enregistrée par le NBN (marquage des DDR dans des installations domestiques) - sous-section 5.3.5.5. point j : dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution pour les raccordements à basse tension - sous-section 5.4.2.1. b3 : longueur minimale pour le conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol (prise de terre dans des installations domestiques) - sous-section 5.4.2.1. b7 : longueur minimale pour le conducteur métallique enfoui verticalement dans le sol (prise de terre dans des installations domestiques) - sous-section 6.5.7.2. point b5 : dérogations de la section 6.5.8. d'application - section 6.5.8. : dérogations d'application sur les installations domestiques et non - domestiques réalisées à partir du 1.06.2020 lors de la visite de contrôle - section 7.102.1. alinéa 3 : domaine d'application chapitre 7.102.1. - chapitre 8.2. : dérogations d'application sur les installations domestiques réalisées avant le 1er juin 2020 Suppression texte : - sous-section 2.2.1.1. : définitions unité d'installation, lieu domestique et lieu non - domestique - sous-section 5.3.4.2. point f alinéa 1er : « aux bornes de la prise de courant » - sous -section 5.3.5.2. point a alinéa 5 : texte concernant l'installation des socles fixes de prise de courant à raccordement à l'arrière - section 6.3.7. point c 4ème tiret : « : unité d'habitation (maison, appartement, autres...), parties communes d'un ensemble résidentiel » - sous -section 6.4.6.4. point b1 point f : « : unité d'habitation (maison ou appartement) ou parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 6.5.7.2. point b1 point d : « : unité d'habitation (maison ou appartement) ou parties communes d'un ensemble résidentiel - sous-section 8.3.1.1. : 1er alinéa (locaux visés) - sous-section 8.3.2.2. point 4 : 1er alinéa (locaux visés) - section 8.4.3. alinéa 1er : « d'unité d'habitation ou des parties communes » - section 8.4.4. : 1er alinéa (locaux visés) 7 05 28/10/2024 1° Lieux contenant une baignoire et/ou une douche : • Nouvelles prescriptions particulières dans le chapitre 7.1. pour les installations électriques dans ces lieux ; •

Impact des nouvelles prescriptions (soussection 4.2.2.5. a. & c. et sous-section 4.2.4.3. b.) ; • Dispositions dérogatoires dans les parties 6 et 8 pour les installations électriques existantes dans ces lieux, les modifications et extensions non importantes apportées dans ces lieux... ; • Dispositions transitoires reprises dans le chapitre 7.1. pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée avant le 01/03/2025, à condition que le contrôle de conformité avant mise en usage ait lieu à partir du 01/03/2025 ; • Suppression de la section 7.2.5. (piscine privées dans les installations domestiques - application du chapitre 7.2. et installations de balnéothérapie - application du chapitre 7.1. ou 7.2. suivant le type d'installation). 2° Lieux accessibles au public : • Ajout d'une définition dans la sous-section 2.2.1.1. ; • Standardisation du terme ; • Nouvelle prescription pour l'indication de ces lieux sur le document des influences externes des installations non domestiques (section 9.1.6.) ; • Dispositions transitoires de deux ans pour l'indication de ces lieux pour les installations non domestiques existantes (article 60 de l'arrêté royal du 03/10/2024). 3° Socles de prise de courant : • Nouvelles prescriptions dans la sous-section 5.3.5.2. pour la mise en œuvre des socles de prise de courant à basse tension dans les installations domestiques et non domestiques à courant alternatif : o degré de protection IP ; o norme d'application ; o autres socles de prise de courant autorisés. • Dispositions dérogatoires dans les parties 6 et 8 pour les installations électriques existantes ; • Dispositions transitoires dans la sous-section 5.3.5.2. pour les projets et travaux dont la réalisation a été entamée avant le 01/03/2025, à condition que le contrôle de conformité avant mise en usage ait lieu à partir du 01/03/2025. Arrêté royal du 03/10/2024 Réf. : C- 2024/009613 (D'application à partir du 01/03/2025) 8 4° Autres modifications : • Correction de la figure 4.11. (sous -section 4.2.4.3. b.) ; • Eclaircissement du texte néerlandais sur le placement local de la liaison équipotentielle supplémentaire (sous -section 4.2.3.2.) ; • Ajout de la conformité à la norme NBN pour les tableaux de répartition et de manœuvre des lieux accessibles au public (sous -section 5.3.5.1. a.) ; • Correction de certains termes néerlandais (genaakbare, bewapening, pantsering, bepantsering...) ; • Correction de certains termes (non repris avec les modifications de l'arrêté royal du 05/03/2023). N.B. : Voir texte vert dans le livre 1 Erratum 05 /11/2024 : correction du titre du tableau 7.2. ANNEXE 1. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION Tension alternative ≤ 1000 V Tension continue (non lisse et lisse) ≤ 1500 V LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE | iii SOMMAIRE ANNEXE 1. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION.....I APERÇU DES FIGURES V APERÇU DES TABLEAUX.....VIII PARTIE 1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES POUR LE MATÉRIEL ET LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.... 11 Chapitre 1.1. Introduction 12 Chapitre 1.2. Domaine d'application 12 Chapitre 1.3. Objectif..... 13 Chapitre 1.4. Principes fondamentaux..... 13 Chapitre 1.5. Limites des installations 14 PARTIE 2. TERMES ET DÉFINITIONS 15 Chapitre 2.1. Introduction 17 Chapitre 2.2. Caractéristiques des installations 17 Chapitre 2.3. Tensions 22 Chapitre 2.4. Protection contre les chocs électriques 23 Chapitre 2.5. Mises à la terre 30 Chapitre 2.6. Circuits électriques 32 Chapitre 2.7. Canalisations 34 Chapitre 2.8. Matériel..... 38 Chapitre 2.9. Sectionnement et commande 38 Chapitre 2.10. Influences externes

.....	39 Chapitre 2.11. Travaux et vérification.....	44 Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques
.....	47 Chapitre 2.13. Symboles graphiques.....	49 PARTIE 3. DÉTERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES .
.....	58 Chapitre 3.1. Généralités	59 Chapitre 3.2. Alimentation et structures
.....	64 Chapitre 3.3.	
.....	67 Chapitre 3.4. Installations de sécurité	67 Chapitre 3.5. Installations critiques
.....	68 PARTIE 4. MESURES DE PROTECTION	
.....	69 Chapitre 4.1. Introduction	
.....	71 Chapitre 4.2. Protection contre les chocs électriques	71 Chapitre 4.3. Protection contre les effets thermiques
.....	103 Chapitre 4.4. Protection électrique contre les surintensités	
.....	112 Chapitre 4.5. Protection contre les surtensions	
.....	116 Chapitre 4.6. Protection contre certains autres effets.....	
.....	117 PARTIE 5. CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL.....	
.....	119 Chapitre 5.1. Règles communes à tous les matériels	123 Chapitre 5.2. Règles complémentaires pour les canalisations
.....	125 Chapitre 5.3. Appareillage électrique (protection, commande, sectionnement et surveillance).....	148 Chapitre 5.4. Mises à la terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles
.....	170 Chapitre 5.5. Installations de sécurité	178 Chapitre 5.6. Installations critiques
.....	186 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE iv	
.....	PARTIE 6. CONTRÔLES DES INSTALLATIONS.....	191 Chapitre 6.1. Introduction
.....	193 Chapitre 6.2. Domaine d'application	193 Chapitre 6.3. Organismes agréés
.....	193 Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage.....	197 Chapitre 6.5. Visites de contrôle
.....	200 PARTIE 7. RÈGLES POUR LES INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX.....	207 Chapitre 7.1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche.....
.....	211 Chapitre 7.2. Piscines	
.....	232 Chapitre 7.3. Saunas	
.....	236 Chapitre 7.4. Installations de chantiers et installations extérieures.....	238 Chapitre 7.6. Enceintes conductrices exiguës.....
.....	240 Chapitre 7.8. Campings	
.....	241 Chapitre 7.9. Marinas	
.....	242 Chapitre 7.11. Installations foraines.....	
.....	243 Chapitre 7.22. Alimentation des véhicules électriques routiers	244 Chapitre 7.100. Fontaines et autres bassins d'eaux
.....	249 Chapitre 7.101. Véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement.....	251 Chapitre 7.102. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive
.....	252 Chapitre 7.103. Batteries d'accumulateurs industriels.....	262 Chapitre 7.112. Installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA)
.....	266 PARTIE 8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES	267 Chapitre 8.1. Introduction

.....	268 Chapitre 8.2. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes
.....	269 Chapitre 8.3. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques nondomestiques existantes
.....	275 Chapitre 8.4. Visites de contrôle de certaines anciennes installations électriques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE
277 PARTIE 9. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES À OBSERVER PAR LES PERSONNES	
.....	283 Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant.....284 Chapitre 9.2. Attribution de la codification BA4/BA5.....287 Chapitre 9.3. Travaux aux installations électriques
.....	288 Chapitre 9.4. Panneaux de signalisation.....296 Chapitre 9.5.
Interdictions.....	297 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE v Aperçu des figures Figure 2.1. Schéma TN-S.....19 Figure 2.2. Schéma TN-C.....19 Figure 2.3. Schéma TN-C-S.....20 Figure 2.4. Schéma TT.....20 Figure 2.5. Schéma IT.....21 Figure 2.6. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée naturellement.....25 Figure 2.7. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée par un élément matériel.....25 Figure 2.8. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre.....26 Figure 2.9. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre.....26 Figure 2.10. Installation de mise à la terre.....30 Figure 2.11. Mode de pose «bloc alvéolé».....35 Figure 2.12. Mode de pose «caniveau ou gaine de sol»36 Figure 2.13. Mode de pose «chemin de câbles».....36 Figure 2.14. Mode de pose «conduit».....36 Figure 2.15. Mode de pose «goulotte».....36 Figure 2.16. Mode de pose «corbeau».....37 Figure 2.17. Mode de pose «gouttière».....37 Figure 2.18. Mode de pose «moulure».....37 Figure 2.19. Mode de pose «plinthe rainurée (ou chambranle)».....37 Figure 2.20. Mode de pose «tablette».....37 Figure 2.21. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage45 Figure 2.22. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant.....46 Figure 2.23. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre.....46 Figure 3.1. Exemple de schéma unifilaire.....60 Figure 3.2. Exemple de plan de position.....61 Figure 3.3. Schéma TN-C-S.....65 Figure 3.4. Schéma TT.....65 Figure 3.5. Schéma IT

.....	66 Figure 4.1. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (1)	88 Figure 4.2. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (2)	88 Figure 4.3. Boucle de défaut dans un schéma TN-S	90 Figure 4.4. Boucle de défaut dans un schéma TN-C	90 Figure 4.5. Boucle de défaut dans un schéma TN-C-S.....	90 Figure 4.6. Boucle de défaut dans un schéma TT.....	92 Figures 4.7. Schéma IT (premier défaut)	93 Figure 4.8. Schéma IT (deux défauts simultanés avec masses interconnectées).....	94 Figure 4.9. Schéma IT (deux défauts simultanés avec masses non interconnectées).....	95 Figure 4.10. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre inférieure ou égale à 30 ohms	98 Figure 4.11. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre supérieure à 30 ohms	99 Figure 5.1. Modes de pose des canalisations électriques – Lignes aériennes.....	127 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE vi	Figure 5.2. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées directement	127																																
.....	Figure 5.3. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées avec protection mécanique	127	Figure 5.4. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées dans des fourreaux	127	Figure 5.5. Modes de pose des canalisations électriques – Montage apparent.....	128	Figure 5.6. Modes de pose des canalisations électriques – Montage encastré	128	Figure 5.7. Modes de pose des canalisations électriques – Plinthes.....	128	Figure 5.8. Modes de pose des canalisations électriques – Chambranles	128	Figure 5.9. Modes de pose des canalisations électriques – Chemins de câbles	129	Figure 5.10. Modes de pose des canalisations électriques – Corbeaux.....	129	Figure 5.11. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte	129	Figure 5.12. Modes de pose des canalisations électriques – Gouttière	129	Figure 5.13. Modes de pose des canalisations électriques – Gaines	129	Figure 5.14. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés	130	Figure 5.15. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux fermés	130	Figure 5.16. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés.....	130	Figure 5.17. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux fermés.....	130	Figure 5.18. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux remplis de sable	130	Figure 5.19. Modes de pose des canalisations électriques – Alvéoles	130	Figure 5.20. Modes de pose des canalisations électriques – Blocs manufacturés.....	131	Figure 5.21. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les huisseries	131	Figure 5.22. Modes de pose des canalisations électriques – En encastrements directs, sans conduits	131	Figure 5.23. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les canalisations préfabriquées	131	Figure 5.24. Modes de pose des canalisations électriques – Sur des isolateurs	131	Figure 5.25. Modes de pose des canalisations électriques – Par immersion dans l'eau	132	Figure 5.26. Pose en

encastrement sans conduit dans le béton ou le ciment.....	143 Figure 5.27.
Canalisations électriques noyées dans les murs des locaux	143 Figure 5.28.
Coupe schématique d'une saignée	143 Figure 5.29. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de fusibles
dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit minimal)	167 Figure 5.30. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit présumé)
.....	167 Figure 5.31. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit présumé)
.....	168 Figure 5.32. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visés au point c.1. 1er et 2ème alinéas).....
.....	173 Figure 5.33. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visé au point c.1. 3ème alinéa)....
Principe d'une installation de sécurité.....	174 Figure 5.34.
Principe d'une installation de sécurité.....	178 Figure 7.1. Exemple d'installation de la liaison équipotentielle supplémentaire dans un lieu contenant une baignoire.....
Dimensions des volumes pour bassins de piscines et pédiluves	228 Figure 7.12.
Piscines: dimensions des volumes pour bassins au-dessus du sol	232 Figure 7.13.
Piscines: exemple de dimensions de volumes avec cloisons fixes d'au moins 2,5 m de hauteur (représentation plane)	233 Figure 7.14.
.....	233 Figure 7.15. Différents volumes des saunas – Vue en élévation
.....	236 Figure 7.16. Différents volumes des saunas – Vue en plan
.....	236 Figure 7.17. Borne de charge avec un point de connexion « prise mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositif de protection contre les surintensités du circuit dédié intégré dans le tableau de manœuvre et de répartition)
.....	245 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE viii Figure 7.18. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge)
.....
.....	245 Figure 7.19. Borne de charge avec deux points de connexion « prises mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans le tableau de manœuvre et de répartition)
.....
.....	246 Figure 7.20. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge)
.....
.....	246 Figure 8.1. Signalisation de la présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm ²
.....	270 Figure 9.1. Panneau d'avertissement
.....
.....	296 Figure 9.2. Panneau d'interdiction
.....
.....	297 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE viii
Aperçu des tableaux Tableau 2.1. Domaines de tension en courant alternatif	
.....	23 Tableau 2.2. Domaines de tension en courant continu.....
.....	23 Tableau 2.3. Tension limite conventionnelle absolue UL
.....	27 Tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative UL(t)
.....	28 Tableau 2.5. Catégories d'influences externes
.....
.....	39 Tableau 2.6. Influences externes – Température ambiante (AA).....
.....	39 Tableau 2.7. Influences externes – Température ambiante (AA) – Conditions particulières.....
.....	39 Tableau 2.8. Influences externes – Présence d'eau (AD).....
.....	40 Tableau 2.9. Influences externes – Présence de corps solides étrangers (AE)
.....	40 Tableau 2.10. Influences externes – Présence de

substances corrosives ou polluantes (AF).....	40	Tableau 2.11. Influences externes – Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH).....	41	Tableau 2.12. Influences externes – Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)	41	Tableau 2.13. Influences externes – Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM)
.....			42 Tableau 2.14.
Influences externes – Rayonnements solaires (AN).....						42 Tableau 2.15.
Influences externes – Compétence des personnes (BA).....						42 Tableau 2.16.
Influences externes – Etat du corps humain (BB).....						43 Tableau 2.17.
Influences externes – Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC).....						43 Tableau 2.18.
Influences externes – Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD) ...						43 Tableau 2.19.
Influences externes – Nature des matières traitées ou entreposées (BE)						44 Tableau 2.20.
Influences externes – Matériaux de construction (CA).....						44 Tableau 2.21.
Influences externes – Structure des bâtiments						44 Tableau 2.22. Valeurs des distances DL et DV.....
.....						46 Tableau 2.23. Symboles graphiques
.....						49 Tableau 4.1. Tension nominale maximale lors de l'emploi de la TBTS.....
.....						73 Tableau 4.2. Distances minimales pour les emplacements de service et d'entretien.....
.....						76 Tableau 4.3. Tension à vide maximale des appareils de soudage ou de découpage.....
.....						79 Tableau 4.4. Dispositif de protection à courant différentiel: sensibilité des dispositifs de protection en fonction de la résistance de dispersion de la prise de terre.....
.....						100 Tableau 4.5. Températures maximales des surfaces extérieures du matériel électrique disposé à l'intérieur du volume d'accès au toucher
.....						104 Tableau 4.6. Classes des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu.....
.....						106 Tableau 4.7. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu
.....						107 Tableau 4.8. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur résistance au feu
.....						108 Tableau 4.9. Temps maximal de retard du différentiel.....
.....						110 Tableau 4.10. Lieux visés par la sous-section 4.3.3.7. point a.1er alinéa
.....						111 Tableau 4.11. Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs
.....						113 Tableau 5.1. Canalisations électriques pour lesquelles les conducteurs peuvent avoir une section inférieure à 2,5 mm ²
.....						125 Tableau 5.2. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel en fonction de la température ambiante
.....						149 Tableau 5.3. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel particulier en fonction de la température ambiante.....
.....						149 Tableau 5.4. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence d'eau (AD)
.....						149 Tableau 5.5. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)
.....						150 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – SOMMAIRE ix Tableau 5.6. Choix des machines et appareils électriques en fonction de la compétence des personnes (BA).....
.....						151 Tableau 5.7. Choix des machines et appareils électriques en fonction de l'état du corps humain (BB) 151 Tableau 5.8. Choix des machines et appareils électriques en fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC).....
.....						151 Tableau 5.9. Valeurs de k

pour des conducteurs de protection.....	175 Tableau 5.10. Section minimale des conducteurs de protection pour laquelle la détermination par calcul de la valeur Sp n'est pas nécessaire
	176 Tableau 6.1. Valeurs minimales de la résistance d'isolement
	197 Tableau 7.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct : tension maximale de la TBTS lors d'utilisation de matériel électrique avec un degré de protection IP00
	227 Tableau 7.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect : tension maximale en cas d'utilisation de la TBTS
	227 Tableau 7.3. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche : combinaisons des influences externes AD, BB et BC.....
	229 Tableau 7.4. Protection contre les contacts indirects: tension maximale lors de l'utilisation de TBTS dans les différents volumes des piscines.....
	234 Tableau 7.5. Degré de protection minimale du matériel électrique dans les différents volumes des piscines.....
	234 Tableau 7.6.
Piscines: combinaisons des influences externes AD, BB et BC.....	234 Tableau 8.1.
Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) – Section minimale et élément de calibrage	269 Tableau 8.2.
Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) – Section minimale et feuilles de normalisation	270 Tableau 8.3.
Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) – Grandeur de socle et section des conducteurs	270 Tableau 9.1.
Influences externes non spécifiques	286 LIVRE 1.
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 11 Partie 1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques CHAPITRE 1.1. INTRODUCTION	
	12 CHAPITRE 1.2. DOMAINE D'APPLICATION
12 Section 1.2.1. Régime général.....
12 Section 1.2.2.
Exceptions.....	12 CHAPITRE 1.3. OBJECTIF
13 CHAPITRE 1.4. PRINCIPES FONDAMENTAUX
13 Section 1.4.1. Installations électriques.....
13 Sous-section 1.4.1.1. Tension nominale
13 Sous-section 1.4.1.2. Règles de l'art – Conformité aux normes
13 Sous-section 1.4.1.3. Réalisation et entretien
13 Sous-section 1.4.1.4. Réparations, adjonctions et modifications.....
13 Section 1.4.2. Matériel électrique.....
13 Sous-section 1.4.2.1. Le matériel électrique sûr
13 Sous-section 1.4.2.2. Réparations, adjonctions et modifications.....
13 Sous-section 1.4.2.3. Respect des normes
	14 CHAPITRE 1.5. LIMITES DES INSTALLATIONS
14 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES 12 Chapitre 1.1. Introduction Le Livre 1 concerne les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Ce Livre est divisé en: – Partie x. – Chapitre x.x. – Section x.x.x. – Sous-section x.x.x.x. On entend dans le présent Livre par: Livre 2: livre concernant les installations à haute tension. Livre 3: livre concernant les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Chapitre 1.2. Domaine d'application Section 1.2.1. Régime général Les prescriptions faisant l'objet du présent Livre sont applicables: – à toutes les installations

électriques à basse tension et à très basse tension servant à la production, à la transformation, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10.000 Hz; – aux câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande (à l'exception de circuits internes des machines et appareils électriques) dans le cas de mesures préventives contre l'incendie telles que mentionnées aux sections 4.3.3., 5.2.7. et 5.5.6.; – au choix et à la mise en œuvre d'appareils fixes dans les installations d'informatique, dans les installations de traitement de données, dans les installations à très basse tension qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance) et à tout autre système de transmission de données, et ceci en ce qui concerne les influences externes visées au chapitre 2.10. Les appareils d'utilisation à haute tension, alimentés à partir d'un réseau à basse tension et dont la puissance de la partie haute tension n'excède pas 500 VA sont considérés comme appartenant à l'installation à basse tension, de sorte que les dispositions en vigueur pour les installations à basse tension et à très basse tension leur sont également applicables. Toutefois pour les lampes à décharges des enseignes lumineuses, la limite de 500 VA est réduite à 200 VA.

Section 1.2.2. Exceptions

Les prescriptions de ce livre ne s'appliquent pas:

- aux installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique gérées par les gestionnaires de réseaux, ainsi qu'à leurs installations auxiliaires (éclairage, chauffage...), y compris le raccordement à ce réseau et les installations de comptage associées;
- aux installations fixes qui servent à la traction électrique proprement dite des chemins de fer, des métros, des tramways et des trolleybus et à celles qui servent à l'équipement électrique de leur matériel roulant. Ne sont pas considérées comme installations servant à la traction proprement dite: les centrales, les sous-stations et les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales aux sousstations de traction;
- aux installations créées ou exploitées par l'autorité militaire;
- aux installations de signalisation des Chemins de fer Belges;
- aux installations de télécommunications établies pour les besoins:

- a) des opérateurs du réseau public de télécommunication;
- b) de l'organisation défensive du pays;
- c) des administrations et organismes d'intérêt public chargés, par l'Etat, de la gestion et de l'exploitation des installations servant à la grande voirie fluviale et routière, aux chemins de fer, aux tramways, à la navigation aérienne, maritime et fluviale;

– aux installations des navires de mer, bateaux de pêche et bateaux de navigation intérieure;

– aux installations des appareils de navigation aérienne, y compris les installations au sol y afférentes et appartenant à Belgocontrol, pour autant qu'elles ne soient pas installées en dehors des limites des aéroports sur des terrains appartenant à des tiers;

– à l'équipement électrique des véhicules automobiles (autos, motos, camions, matériel agricole, ...) qui est nécessaire à leur circulation;

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 13

– aux installations souterraines et aux installations superficielles y assimilées qui font l'objet des lois et règlements en vigueur dans les mines, minières et carrières souterraines pour autant qu'il n'y ait pas de stipulation contraire;

– aux installations d'informatique, aux installations de traitement de données, aux installations de télétransmission des producteurs et des distributeurs d'électricité, aux installations à très basse tension qui tombent sous la Loi réglementant la sécurité privée et particulière (détection intrusion, détection incendie et caméras de surveillance) et à tout autre système de transmission de données.

Ces installations et systèmes doivent toutefois répondre aux exigences des règles de l'art;

– aux installations de télédistribution.

Chapitre 1.3. Objectif

Le présent Livre a pour objectif de définir des prescriptions relatives au choix du matériel, à la réalisation, à la protection, à l'utilisation et au contrôle des installations électriques à basse tension et à très basse tension afin d'en assurer un niveau minimum de sécurité.

Chapitre 1.4. Principes fondamentaux

Section 1.4.1. Installations électriques

Sous-section 1.4.1.1. Tension nominale

Les installations électriques sont, dans toutes leurs parties, conçues et réalisées en fonction de leur tension nominale.

Sous-section 1.4.1.2. Règles

de l'art – Conformité aux normes Les normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN dans les cas où elles existent et toutes dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent sont considérées comme des règles de l'art. Sous-section 1.4.1.3. Réalisation et entretien Les installations électriques sont réalisées: – avec du matériel électrique sûr, – de manière conforme à leur destination, – de manière à pouvoir être entretenues correctement dans toutes leurs parties constitutives, et ce conformément aux dispositions du présent Livre et aux règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre). Les installations ainsi réalisées ne compromettent pas, en cas d'entretien correctement exécuté et en cas d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens. Sous-section 1.4.1.4. Réparations, adjonctions et modifications Les réparations, adjonctions et modifications des installations électriques sont exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre). Section 1.4.2. Matériel électrique Sous-section 1.4.2.1. Le matériel électrique sûr Ne sont mis en œuvre dans une installation électrique que des machines, appareils et canalisations électriques sûrs, c'est-à-dire qui sont construits conformément aux règles de l'art et ne compromettent pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens. Sous-section 1.4.2.2. Réparations, adjonctions et modifications Les réparations, adjonctions et modifications du matériel électrique sont exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre). LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES | 14 Sous-section 1.4.2.3. Respect des normes Le matériel électrique doit au moins répondre aux critères repris à la section 5.1.3. Chapitre 1.5. Limites des installations Pour les installations alimentées par un réseau de distribution à basse tension, la limite d'exploitation entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau, comme déterminée dans le contrat de raccordement ou dans le règlement de raccordement, est considérée comme l'origine de l'installation électrique à basse tension. Pour les installations qui ne sont pas alimentées par un réseau de distribution à basse tension, mais par un transformateur haute tension / basse tension, on considère que les bornes basse tension du transformateur correspondent à l'origine de l'installation électrique à basse tension. Pour les installations alimentées par une source de courant autonome à basse tension, on considère que la source fait partie de l'installation électrique à basse tension. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 15 Partie 2. Termes et définitions CHAPITRE 2.1. INTRODUCTION 17 CHAPITRE 2.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS 17 Section 2.2.1. Caractéristiques générales 17 Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux 17 Sous-section 2.2.1.2. Schémas de mise à la terre 18 Section 2.2.2. Grandeur et unités 21 Section 2.2.3. Installations diverses 21 CHAPITRE 2.3. TENSIONS 22 Section 2.3.1. Termes généraux 22 Section 2.3.2. Domaines de tensions en courant alternatif 23 Section 2.3.3. Domaines de tensions en courant continu 23 CHAPITRE 2.4. PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES 23 Section 2.4.1. Termes généraux 23 Section 2.4.2. Isolations 28 Section 2.4.3. Classification des matériaux en ce qui concerne la protection contre les chocs

électriques.....	29 CHAPITRE 2.5. MISES À LA TERRE.....
	30 CHAPITRE 2.6. CIRCUITS ÉLECTRIQUES
32 Section 2.6.1. Termes généraux
32 Section 2.6.2. Courants
32 Section 2.6.3. Transformateurs
33 Section 2.6.4. Caractéristiques des dispositifs de protection
	33 CHAPITRE 2.7.
CANALISATIONS.....	34 Section 2.7.1. Termes généraux
généraux	34 Section 2.7.2. Modes de pose.....
pose.....	35 CHAPITRE 2.8. MATÉRIEL
38 Section 2.8.1. Termes généraux
38 Section 2.8.2. Possibilités de déplacement.....
	38 CHAPITRE 2.9. SECTIONNEMENT ET
COMMANDÉ	38 CHAPITRE 2.10. INFLUENCES EXTERNES
39 Section 2.10.1. Généralités
39 Section 2.10.2. Température ambiante
(AA).....	39 Section 2.10.3. Présence d'eau (AD)
39 Section 2.10.4. Présence de corps solides étrangers
(AE)	40 Section 2.10.5. Présence de substances corrosives ou polluantes
(AF).....	40 Section 2.10.6. Contraintes mécaniques dues aux chocs
(AG).....	41 Section 2.10.7. Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)
41 Section 2.10.8. Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune
(AL).....	41 Section 2.10.9. Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes
(AM).....	41 Section 2.10.10. Rayonnements solaires (AN)
42 Section 2.10.11. Compétence des personnes
(BA).....	42 Section 2.10.12. Etat du corps humain
(BB).....	42 Section 2.10.13. Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC).....
	43 Section 2.10.14. Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD)
	43 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS 16 Section 2.10.15. Nature des matières traitées ou entreposées (BE)
43 Section 2.10.16. Matériaux de construction (CA)
44 Section 2.10.17. Structure des bâtiments (CB)
44 CHAPITRE 2.11. TRAVAUX ET VÉRIFICATION
44 Section 2.11.1. Travaux aux installations électriques
44 Section 2.11.2. Vérification des installations
électriques.....	47 CHAPITRE 2.12. SCHÉMAS, PLANS ET DOCUMENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....
	47 CHAPITRE 2.13. SYMBOLES GRAPHIQUES.....
	49 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS 17 Chapitre 2.1. Introduction Les définitions de différents termes techniques sont données dans cette partie dans la mesure où ces termes sont généraux. Toutes ces définitions sont d'application dans la suite de ce Livre. D'autres définitions, celles de termes qui sont d'application spécifique à une partie du Livre, sont reprises dans la partie concernée. Sauf stipulations contraires, les indications relatives à la tension du présent Livre sont applicables au courant continu et au courant alternatif. Chapitre 2.2. Caractéristiques des installations Section 2.2.1. Caractéristiques générales Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux Installation électrique: un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques. Unité d'habitation: une maison ou un

appartement servant d'habitation à une ou plusieurs personnes vivant en famille ou en communauté. Ensemble résidentiel: un ensemble d'unités d'habitation, de parties communes et de locaux techniques. Parties communes d'un ensemble résidentiel: locaux d'un ensemble résidentiel autres que les unités d'habitation et que les locaux techniques; il s'agit entre autres de couloirs, des cages d'escalier, des jardins, des parkings,... Locaux techniques d'un ensemble résidentiel: locaux spécifiques à la gestion technique de l'ensemble résidentiel tels que la chaufferie, la machinerie d'ascenseurs... Installation électrique domestique (généralement appelée installation domestique): installation électrique dans une unité d'habitation ou dans un lieu visé à l'alinéa suivant. Lorsque l'installation électrique d'un lieu ne fait pas partie d'un régime de copropriété, l'installation électrique de ce lieu destiné à usage privatif qui n'est pas utilisé pour des activités d'une entreprise est considérée comme une installation domestique. Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme installation électrique non-domestique (généralement appelée installation non-domestique): – les parties communes et les locaux techniques d'un ensemble résidentiel; – tout autre installation électrique qui ne répond pas à la définition d'une installation électrique domestique. Installation fixe (appelée aussi installation permanente): installation qui ne répond ni à la définition d'une installation temporaire, ni à la définition d'une installation mobile ou transportable. Installation temporaire: installation qui a seulement une durée limitée comme: – soit une installation destinée à des aménagements de durée limitée, sortant du domaine d'application prévu des lieux soit une installation se répétant régulièrement (par exemple, installations foraines visées au chapitre 7.11.); – soit une installation destinée à l'exécution de travaux de construction de bâtiments et analogues (par exemple, installations de chantiers visées au chapitre 7.4.). Installation mobile ou transportable: installation qui peut être déplacée, hors ou sous tension, soit par ses propres moyens soit par l'utilisateur (par exemple, véhicules ou remorques routières visés au chapitre 7.101., conteneurs ou cabines installés sur chantier ...). Local: un lieu couvert délimité par des cloisons, à savoir par un sol, des parois et un plafond jointifs; ces cloisons sont pleines ou ne présentent que des ouvertures qui ne permettent pas le passage d'un long fil rectiligne de 1 mm de diamètre. Emplacement: un lieu non nécessairement couvert et non nécessairement délimité par des cloisons ou par des clôtures. Emplacement clôturé: un lieu non nécessairement couvert délimité soit par une ou des cloisons, soit par un ou des obstacles servant à enclore un espace. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 18 Lieu du service électrique: soit un local, soit un emplacement clôturé qui sert essentiellement ou exclusivement à l'exploitation des installations électriques. Emplacements de service: les emplacements situés à l'intérieur des lieux du service électrique dont l'accès est nécessaire pour l'exploitation des installations électriques (par exemple, surveillance, manœuvre, réglage, commande...). Emplacements d'entretien: les emplacements situés à l'intérieur des lieux du service électrique dont l'accès est nécessaire, principalement en vue de l'entretien normal des installations électriques (par exemple, remplacement de coupe-circuit à fusibles, maintien en bon état de fonctionnement...). Ouverture fonctionnelle: ouverture qui rend possible la fonction que le local ou l'emplacement clôturé doit remplir; il s'agit notamment des portes d'accès, ouvertures d'aération, ouvertures de passage de canalisations, de dispositifs mécaniques de commande... Lieu ordinaire: soit un local, soit un emplacement qui n'est pas un lieu du service électrique. Lieu accessible au public (local ou emplacement): un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions. Fonctionnement normal: une situation où les installations électriques et non-électriques sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception. Sous-section 2.2.1.2. Schémas de mise à la terre a. Généralités Les schémas de mise à la terre pris en considération dans le cadre de ce Livre sont caractérisés chacun par un code constitué au minimum de deux lettres et éventuellement de trois ou quatre lettres: – la première lettre donne la situation d'un point de l'alimentation par rapport à la terre: T: liaison directe

d'un point avec la terre, I: soit isolation de toutes les parties actives par rapport à la terre; soit liaison d'un point avec la terre à travers une impédance suffisamment élevée; – la seconde lettre donne la situation des masses de l'installation électrique par rapport à la terre: T: masses reliées directement à la terre, indépendamment de la mise à la terre éventuelle d'un point de l'alimentation; N: masses reliées au point de l'alimentation mis à la terre (en courant alternatif, le point mis à la terre est normalement le point neutre). – les éventuelles troisième ou quatrième lettres, séparées des deux premières par un tiret, ainsi qu'éventuellement entre elles, donnent la disposition du conducteur neutre et du conducteur de protection: S: fonctions de neutre et de protection assurées par des conducteurs séparés; C: fonctions de neutre et de protection combinées en un seul conducteur (conducteur PEN). b. Descriptions des schémas Les types de schémas de mise à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre de ce Livre: – les variantes TN-S, TN-C-S et TN-C du schéma TN; – le schéma TT; – le schéma IT. b.1. Les variantes du schéma TN Les schémas TN ont un point relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées à ce point par des conducteurs de protection. Trois types de schémas TN sont pris en considération, suivant la disposition du conducteur neutre et du conducteur de protection, à savoir: – le schéma TN-S: dans lequel le conducteur neutre et le conducteur de protection sont séparés dans l'ensemble du schéma.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 19 Figure 2.1. Schéma TN-S (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation – le schéma TN-C: dans lequel les fonctions de neutre et de protection sont combinées en un seul conducteur dans l'ensemble du schéma. Figure 2.2. Schéma TN-C (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 20 – le schéma TN-C-S: dans lequel les fonctions de neutre et de protection sont combinées en un seul conducteur dans une partie du schéma. Figure 2.3. Schéma TN-C-S (1) Masses (2) Prise de terre de l'alimentation b.2. Le schéma TT Le schéma TT a un point de l'alimentation relié directement à la terre, les masses de l'installation électrique étant reliées à des prises de terre électriquement distinctes de la prise de terre de l'alimentation. Figure 2.4. Schéma TT (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Prise de terre de la masse b.3. Le schéma IT Le schéma IT soit n'a aucun point de l'alimentation relié directement à la terre, soit a un point de l'alimentation relié à la terre à travers une impédance suffisamment élevée, les masses de l'installation électrique étant mises à la terre. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 21 Figure 2.5.

Schéma IT (1) Impédance (installée ou non) (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Masse (4) Prise de terre de la masse Section 2.2.2. Grandeurs et unités Sont applicables, dans ce Livre, les unités et symboles définis par l'arrêté royal du 4 octobre 1977 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesures légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités. Valeur nominale: valeur utilisée pour dénommer un matériel par une grandeur qui le caractérise (intensité, tension...). Cette grandeur est généralement voisine de la valeur assignée de ce matériel. Valeur assignée: valeur d'une grandeur, fixée généralement par le constructeur pour un fonctionnement spécifié d'un composant d'un dispositif ou d'un matériel. Valeur efficace: pour une grandeur dépendant du temps, il s'agit de la racine carrée positive de la valeur moyenne du carré de la grandeur sur l'intervalle du temps donné (nommée aussi valeur rms – root mean square). Taux d'ondulation efficace d'un courant ou d'une tension: rapport de la valeur efficace de la composante périodique du courant ou de la tension à la valeur absolue de leur composante continue. Intégrale de Joule: intégrale du carré du courant pendant un intervalle de temps spécifié ($t = t_1 - t_0$): $I^2 \cdot t = \int_0^T I^2(t) dt$ Section 2.2.3. Installations diverses Consommateur de sécurité: équipement ou système qui, pour des raisons de sécurité des personnes, doit rester en

service pendant une durée déterminée. Installation de sécurité: installation électrique composée de l'alimentation de sécurité et du consommateur de sécurité. Alimentation de sécurité: alimentation prévue pour garantir le maintien de la fonction de consommateurs de sécurité. Elle est composée de la source de sécurité et du circuit de sécurité. Source de sécurité: source électrique faisant partie de l'alimentation de sécurité. Consommateur critique: équipement ou système pour lequel le maintien de la fonction est requis pour des raisons autres que celles de sécurité des personnes. Installation critique: installation électrique composée du consommateur critique, de son circuit et de sa source de remplacement éventuelle. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 22

Source de remplacement: source électrique prévue pour garantir, pour des raisons autres que celles de sécurité des personnes, l'alimentation d'une installation électrique ou des parties de celle-ci ou d'un appareil, en cas d'interruption de la source normale. Elle peut servir à alimenter des installations critiques. Consommateur à sécurité positive: un consommateur dont la fonction de sécurité reste maintenue dans le temps en cas de perte de l'alimentation normale. Exemple d'un consommateur à sécurité positive: une porte coupe-feu maintenue par électroaimant en position ouverte et se fermant mécaniquement et automatiquement en cas de perte de l'alimentation. Source normale: source électrique principale d'une installation électrique dans des conditions de fonctionnement normal. Chapitre 2.3. Tensions Section 2.3.1. Termes généraux Tension nominale du matériel électrique: tension qui figure dans la désignation d'un matériel électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de ce matériel. Tension nominale d'une installation électrique: tension qui figure dans la désignation d'une installation électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de cette installation. Cette valeur ne tient pas compte des surtensions transitoires dues, par exemple, à des manœuvres, ni des variations temporaires anormales de la tension dues, par exemple, à des défauts dans le réseau d'alimentation. Tension périodique: tension qui se reproduit identiquement à elle-même à des intervalles de temps égaux appelés périodes. Tension alternative: tension périodique dont la moyenne est nulle; par extension, dans ce Livre, toute tension qui au cours de chaque période change de signe. Tension continue: tension qui se reproduit identiquement à elle-même à chaque instant ou tension périodique qui, au cours de chaque période ne change pas de signe. Tension continue non lisse: tension dont le taux d'ondulation efficace est supérieur à 0,1. Tension continue lisse: tension dont le taux d'ondulation efficace est inférieur ou égal à 0,1; toutefois, la valeur efficace maximale de la composante périodique est fixée à: - 3 V pour les tensions continues inférieures ou égales à 30 V; - 6 V pour les tensions continues supérieures à 30 V et inférieures ou égales à 60 V; - 12 V pour les tensions continues supérieures à 60 V et inférieures ou égales à 120 V. Basse tension (BT): tension dont la valeur est définie aux sections 2.3.2 et 2.3.3. Très basse tension (TBT): tension dont la valeur est définie aux sections 2.3.2 et 2.3.3. Très basse tension de sécurité (TBTS): très basse tension dont la valeur ne dépasse pas: - dans des conditions d'exploitation normales, et - dans des conditions de défauts, y compris les défauts à la terre dans les autres circuits, celle de la tension limite conventionnelle absolue définie à la section 2.4.1. Très basse tension de protection (TBTP): très basse tension dont la valeur ne dépasse pas: - dans des conditions d'exploitation normales, et - dans des conditions de défauts, à l'exception des défauts à la terre dans les autres circuits, celle de la tension limite conventionnelle absolue définie à la section 2.4.1. La TBTP diffère de la TBTS par le fait qu'un point du circuit à TBTP peut être relié à la terre. Très basse tension fonctionnelle (TBTF): très basse tension dont la valeur ne dépasse pas: - dans des conditions d'exploitation normales, celle de la tension limite conventionnelle absolue définie à la section 2.4.1. Séparation de protection en TBT et BT: une séparation entre les parties actives à TBT et BT ayant une tenue diélectrique équivalente à celle de la double isolation. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 23

Section 2.3.2. Domaines de tensions en courant alternatif Pour les tensions alternatives, les tensions considérées sont exprimées en valeurs efficaces. Le classement d'une installation électrique dans l'un des domaines de tension se fait en fonction de la tension nominale U entre conducteurs actifs par application du tableau 2.1. Tableau 2.1. Domaines de tension en courant alternatif Domaines de tension en courant alternatif (V) $50 \leq U < 500$ Très basse tension U Basse tension 1 ère catégorie $50 < U \leq 2$ e catégorie $500 < U \leq 1000$ Haute tension 1 ère catégorie $1000 < U \leq 5000$ 2 e catégorie $U > 5000$ De plus, si la tension entre un des conducteurs actifs et un élément conducteur étranger dépasse les valeurs mentionnées au tableau, cette tension sert à définir le classement de l'installation électrique.

Section 2.3.3. Domaines de tensions en courant continu Les tensions continues sont exprimées en valeurs moyennes. Le classement d'une installation électrique dans l'un des domaines de tension se fait en fonction de la tension nominale U entre conducteurs actifs par application du tableau 2.2.

Tableau 2.2. Domaines de tension en courant continu Domaines de tension (V) en courant continu non lisse en courant continu lisse $120 \leq U \leq 75$ U Très basse tension U Basse tension 1 ère catégorie $75 < U \leq 120$ 2 e catégorie $120 < U \leq 750$ 750 < $U \leq 1500$ $750 \leq U < 1500$ Haute tension $U > 1500$ U > 1500 De plus, si la tension entre un des conducteurs actifs et un élément conducteur étranger dépasse les valeurs mentionnées au tableau, cette tension sert à définir le classement de l'installation électrique.

Chapitre 2.4. Protection contre les chocs électriques Section 2.4.1. Termes généraux Choc électrique: effet physiopathologique résultant du passage d'un courant électrique dans le corps humain. Contacts directs: contacts des personnes avec les parties actives du matériel électrique. Contacts indirects: contacts des personnes avec des masses mises accidentellement sous tension. Courant de choc: courant qui traverse le corps humain et qui provoque un choc électrique.

Conducteur actif: un conducteur affecté à la transmission de l'énergie électrique. Sont couverts par cette définition: le conducteur neutre en courant alternatif et le compensateur en courant continu, même si ces conducteurs sont utilisés comme conducteurs de protection. Conducteur neutre: un conducteur actif relié au point neutre (N). Dans certains cas et dans des conditions spécifiées, le conducteur neutre peut remplir la fonction de conducteur de protection. Conducteur PEN: un conducteur assurant à la fois les fonctions de conducteur neutre et de conducteur de protection.

Parties actives: – les conducteurs et pièces conductrices du matériel électrique susceptibles de se trouver sous tension en service normal ainsi que les pièces conductrices raccordées directement au conducteur neutre en courant alternatif ou au compensateur en courant continu, le conducteur PEN n'étant pas considéré, par convention, comme partie active; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 24 – les pièces de certaines machines ou appareils électriques (faisant par exemple l'objet de mesures d'antiparasitage) si des règles particulières les concernant le prévoient ou si les conditions d'installation et d'emploi sont telles que ces pièces conductrices peuvent être portées en service normal à une tension supérieure à la limite de la très basse tension. Il en est de même pour celles des parties conductrices du matériel électrique de la classe II (définie à la section 2.4.3) qui sont isolées des parties actives par une isolation principale seulement. Parties et pièces simultanément accessibles: les conducteurs ou parties conductrices nus qui peuvent être touchés simultanément par une personne, c'est-à-dire qui sont à une distance donnée en mètres par la formule suivante: $d = 2,50 + 0,01 (UN - 20)$ avec un minimum de 2,50 m. UN étant la tension nominale donnée en kV, entre ces parties et pièces. Les parties et pièces simultanément accessibles peuvent être: – des parties actives; – des masses; – des éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique; – des conducteurs de protection, des conducteurs d'équipotentialité; – des prises de terre; – la terre et les sols conducteurs. Partie intermédiaire: la partie inaccessible et conductrice du matériel électrique qui n'est pas sous tension en service normal mais qui peut être mise sous tension en cas de défaut. Masse: partie conductrice accessible qui n'est pas une partie active mais qui peut être mise sous tension en cas de défaut. Le terme de masse désigne

essentiellement les parties métalliques accessibles des matériels électriques, normalement isolées des parties actives mais susceptibles d'être mises accidentellement en liaison électrique avec des parties actives par suite d'une défaillance des dispositions prises pour assurer leur isolation; cette défaillance peut résulter de la mise en défaut de l'isolation principale ou des dispositifs de fixation ou de protection. Les masses comprennent notamment: – les parties métalliques accessibles des matériels électriques, séparées des parties actives par une isolation principale seulement; – les éléments conducteurs étrangers qui sont en liaison électrique ou en contact avec la surface extérieure conductrice ou isolante d'un matériel électrique, qui ne comporte qu'une isolation principale. Il en est ainsi notamment pour les huisseries métalliques utilisées pour le passage des canalisations électriques, servant de support aux appareils électriques à isolation principale ou placées au contact de l'enveloppe extérieure de ces appareils. Il résulte également de la définition de la masse que: – les parties métalliques accessibles des matériels électriques autres que ceux de la classe II, les armures métalliques des câbles, certains conduits métalliques sont des masses; – aucune partie des matériels électriques de la classe II n'est considérée comme masse. Le terme de masse désigne également tout objet métallique en liaison électrique ou en contact, par suite de dispositions volontaires ou par état de fait, avec la surface extérieure des matériels électriques à isolation principale. Par extension, il y a lieu de considérer comme masse tout objet métallique situé à proximité de parties actives non isolées et présentant un risque appréciable de se trouver en liaison électrique avec ces parties actives, par suite de défaillance des moyens de fixation (telles que desserrage de connexion, rupture de conducteur...). Eléments conducteurs étrangers à l'installation électrique (en abrégé: éléments conducteurs étrangers): parties conductrices ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptibles de propager un potentiel, y compris le potentiel de la terre. Ces éléments conducteurs étrangers sont notamment: – les éléments métalliques utilisés dans la construction des bâtiments; – les canalisations métalliques de gaz, eau, chauffage... et les appareils non électriques qui leur sont reliés (radiateurs, cuisinières non électriques, évier métalliques...); – les sols et parois non isolants.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 25

Défaut: liaison électrique accidentelle entre deux points de potentiels différents. Le défaut peut être franc ou présenter une impédance. Impédance de la boucle de défaut: impédance totale offerte au passage du courant résultant d'un défaut. Courant de défaut: le courant résultant d'un défaut. Courant de défaut à la terre: le courant de défaut qui s'écoule à la terre. Courant de fuite: le courant qui s'écoule dans un circuit électriquement sain vers la terre ou vers des éléments conducteurs étrangers. Tension de défaut: la tension qui apparaît, lors d'un défaut d'isolement, entre une masse et un point dont le potentiel n'est pas modifié par la mise sous tension de la masse. Tension de contact: dans le cadre de la protection contre les contacts indirects, la tension qui existe ou peut apparaître, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles, à l'exception des parties actives. Surface de circulation: surface fixe sur laquelle des personnes se tiennent ou circulent en situation normale; cette surface est délimitée par sa disposition propre ou par un ou des éléments matériels. Volume d'accessibilité au toucher (en abrégé: volume d'accessibilité): volume qui est situé autour d'une surface de circulation et qui est limité comme mentionné aux figures 2.6. à 2.9.

Figure 2.6. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée naturellement Figure 2.7.

Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée par un élément matériel L = élément matériel

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 26

Figure 2.8.

Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre

Figure 2.9. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre

diamètre S: surface de circulation d1, d2, d3: distances données en mètres par les formules suivantes: d1 = 2,50 + 0,01 (UN - 20) avec minimum 2,5 m d2 = 1,25 + 0,01 (UN - 20) avec minimum 1,25 m d3 = 0,75 + 0,01 (UN - 20) avec minimum 0,75 m où UN, exprimé en kV, est la tension nominale de l'installation électrique. Les surfaces de circulation ainsi que les éléments matériels dont la constitution est telle que les ouvertures qu'ils comportent ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre, limitent le volume d'accessibilité au toucher. Serrure de sécurité: N'est pas considérée comme serrure de sécurité: - des serrures qui peuvent être ouvertes avec une clé universelle; - des serrures qui peuvent être ouvertes facilement avec l'aide d'un outil à main (pince, tournevis, ...). Exemples de serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité: serrure à double panneton, serrure à clé triangulaire, serrure à clé carrée, ... Lieux non conducteurs: en basse tension et en très basse tension, sont considérés comme lieux non conducteurs les locaux et emplacements secs dont les sols et parois sont isolants et présentent une résistance au moins égale à: /m² si la tension nominale de l'installation n'est pas supérieure à 500 V (300 V par rapport à la Ω - 50 k terre); /m² si la tension nominale de l'installation est supérieure à ces valeurs. Ω - 100 k Sols et parois isolants: les sols et parois dont la résistance est suffisamment élevée pour limiter le courant de défaut à une valeur non dangereuse. Sont considérés comme non isolants: 1. les sols et murs en béton armé sans autre revêtement; 2. les revêtements de sol en pierre, grès, ciment, en terre cuite ou en carreaux de céramique ou de ciment, posés directement sur une dalle de béton armé, sur des hourdis, du béton ou de la terre pleine; 3. les revêtements métalliques. Sont considérés comme non conducteurs: 1. les parquets en bois; 2. les revêtements en caoutchouc non conducteur, en linoléum ou en matières plastiques; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 27 3. les parois revêtues d'un enduit tel que du plâtre sec; 4. les murs secs en briques ou en carreaux de plâtre; 5. les tapis et moquettes sans élément métallique. Pour les cas non mentionnés ci-dessus, des essais de résistance électrique déterminent, le cas échéant, la catégorie à laquelle ils appartiennent. En cas de doute, les parois et sols sont considérés comme conducteurs. Degrés de protection procurés par les enveloppes: le degré de protection que procurent les enveloppes contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides de même que contre le contact direct avec des parties actives situées à l'intérieur des enveloppes est fixé par un code conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. Ce code est composé des lettres IP, suivi de deux chiffres dont le premier désigne le degré de protection contre l'accès aux parties actives situées à l'intérieur de l'enveloppe ou derrière l'obstacle et, en même temps, le degré de protection contre la pénétration de corps solides étrangers et le deuxième le degré de protection contre la pénétration de liquides. Lorsqu'un de ces chiffres n'est pas défini, il est remplacé par la lettre X. La protection contre le contact direct avec des parties actives situées à l'intérieur de l'enveloppe ou derrière l'obstacle, est fixée par une lettre qui est séparée des chiffres par un tiret. Les lettres additionnelles ne sont utilisées que si la protection réelle contre le contact direct est plus élevée que celle qui est indiquée par le premier chiffre caractéristique ou si seule la protection contre l'accès aux parties actives est mentionnée. Les lettres A, B, C et D concernent l'empêchement du contact avec les parties actives par un calibre de respectivement 50, 12, 2,5 et 1 mm de diamètre. Degrés de protection procurés par les obstacles: le degré de protection concernant la protection contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides, de même que contre le contact direct avec des parties actives situées derrière les obstacles est fixé de façon analogue à celles des enveloppes (voir ci-dessus). Tensions limites conventionnelles: a) Tension limite conventionnelle absolue (UL) La tension limite conventionnelle absolue (UL) dépend de la résistance du corps humain qui est, notamment, fonction de l'état d'humidité de la peau. On utilise, pour l'influence externe de l'humidité de la peau, un code composé des lettres BB suivies d'un chiffre

allant de 1 à 3. On définit ainsi conventionnellement trois états du corps humain en fonction de l'humidité de la peau et trois valeurs de tensions limites conventionnelles absolues, comme le mentionne le tableau 2.3. Tableau 2.3. Tension limite conventionnelle absolue UL Code Etat du corps humain Tension limite conventionnelle absolue UL en V Courant alternatif Courant continu non lisse Courant continu lisse BB1 Peau sèche ou humide par sueur 50 75 120 BB2 Peau mouillée 25 36 60 BB3 Peau immergée dans l'eau 12 18 30 b) Tension limite conventionnelle relative UL(t) La tension limite conventionnelle relative est une tension qui ne peut être maintenue à une valeur supérieure à la tension UL(t) pendant un temps supérieur au temps t mentionné au tableau 2.4. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 28 Tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative UL(t) Temps de maintien maximal (t) en secondes Tension limite conventionnelle relative UL(t) en V BB1 BB2 Courant alternatif Courant continu Courant alternatif Courant continu $\infty < 50 < 120 < 25 < 60$ 5 50 120 25 60 1 72 155 43 89 0,5 87 187 50 105 0,2 207 276 109 147 0,1 340 340 170 175 0,05 465 465 227 227 0,03 520 520 253 253 0,02 543 543 263 263 0,01 565 565 275 275 La famille de courbes construites sur les valeurs de la tension limite conventionnelle relative UL(t) en fonction du temps est dénommée courbe de sécurité dans la suite de ce Livre.

Section 2.4.2. Isolations Isolation: l'ensemble des isolants (solides, liquides, gazeux) entrant dans la construction d'un matériel ou d'une installation électrique pour isoler les parties actives. L'isolation supporte pendant une minute, à la fréquence industrielle, une tension d'essai dont la valeur est fixée: – soit dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN; – soit dans des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes; – soit par arrêté des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ce, chacun en ce qui le concerne; – soit de façon explicite au sein du présent Livre. Isolation principale: une isolation nécessaire pour assurer le fonctionnement convenable du matériel et des installations électriques et la protection fondamentale contre les chocs électriques. Double isolation: une isolation dans laquelle une isolation complémentaire indépendante est prévue en plus de l'isolation principale. La double isolation est contrôlée par des essais de type; elle supporte pendant une minute, à la fréquence industrielle, une tension d'essai dont la valeur est fixée: – soit dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN; – soit dans des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes; – soit par arrêté des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ce, chacun en ce qui le concerne; – soit de façon explicite au sein du présent Livre. Le matériel électrique à double isolation porte le symbole suivant, qui est visible de l'extérieur: Isolation totale: s'applique aux ensembles montés en usine (E.M.U.); elle est réalisée en respectant soit les dispositions de la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans cette norme et, notamment, les suivantes: a) le matériel électrique est complètement enveloppé dans un matériau isolant. L'enveloppe porte le symbole suivant qui est visible de l'extérieur: ; b) à l'intérieur de l'ensemble monté en usine, le symbole suivant est apposé d'une manière visible: Isolation supplémentaire: consiste à recouvrir, au cours de la réalisation de l'installation électrique, l'isolation principale d'un matériel électrique d'une isolation conférant à ce matériel une sécurité équivalant à celle de la double isolation. Elle remplit les conditions suivantes: a) le matériel électrique étant en état de fonctionnement, les parties intermédiaires sont enfermées dans une enveloppe isolante possédant au moins le degré de protection IPXX-B; b) l'enveloppe isolante est capable de supporter les contraintes mécaniques, électriques, chimiques ou thermiques prévisibles; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 29 c) les revêtements de peinture, de vernis et de produits similaires ne sont pas,

en général, considérés comme satisfaisant à ces prescriptions, à l'exception des enveloppes ayant subi les essais de type et recouvertes d'une telle couche lorsque leur emploi est admis dans les règles correspondantes et lorsque les revêtements isolants sont essayés dans les conditions d'essai correspondantes; d) l'enveloppe isolante n'est pas traversée par des parties conductrices susceptibles de propager un potentiel. L'enveloppe ne comporte pas de vis en matière isolante dont le remplacement par une vis métallique pourrait compromettre l'isolation procurée par l'enveloppe; lorsque l'enveloppe isolante doit être traversée par des liaisons mécaniques (par exemple organes de commande d'appareils incorporés), celles-ci sont disposées de telle sorte que la protection contre les chocs électriques ne soit pas compromise; e) si des portes ou couvercles peuvent être ouverts sans l'aide d'une clé ou d'un outil, toutes les parties conductrices, qui sont accessibles lorsque la porte ou le couvercle est ouvert, doivent se trouver derrière une barrière isolante possédant au moins un degré de protection IPXX-B, empêchant les personnes de se trouver au contact de telles parties; cette barrière isolante ne peut être enlevée qu'à l'aide d'une clé ou d'un outil; f) le symbole suivant est apposé de manière visible à l'extérieur de l'enveloppe: Isolation renforcée: consiste à recouvrir les parties actives nues d'une isolation qui a des propriétés mécaniques et électriques telles qu'elle assure un degré de protection contre les chocs électriques équivalent à celui de la double isolation; elle n'est admise que lorsque des raisons de construction ne permettent pas la réalisation de la double isolation. Elle remplit les conditions mentionnées b) à f) de l'isolation supplémentaire ci-dessous.

Section 2.4.3. Classification des matériaux en ce qui concerne la protection contre les chocs électriques

Les classes de matériel électrique: le matériel électrique en basse tension et en très basse tension est classé du point de vue de la protection contre les chocs électriques selon les trois critères suivants: – l'isolation entre parties actives et parties accessibles; – la possibilité ou non de relier les parties conductrices accessibles à un conducteur de protection; – les tensions admissibles. On distingue les classes suivantes de matériel électrique: a) classe 0: matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques repose uniquement sur l'isolation principale; ceci implique qu'aucune disposition n'est prévue pour le raccordement des pièces conductrices accessibles, s'il y en a, à un conducteur de protection. Le matériel électrique de la classe 0 a soit une enveloppe en matière isolante qui peut former tout ou partie de l'isolation principale, soit une enveloppe métallique qui est séparée des parties actives par une isolation appropriée. Si un matériel électrique pourvu d'une enveloppe en matière isolante comporte un moyen de raccordement à un conducteur de protection des parties internes, il est considéré comme étant de la classe I ou 0I. b) classe 0I: matériel électrique ayant au moins une isolation principale en toutes ses parties et comportant une borne de protection (ou borne de masse), mais équipé d'un câble d'alimentation ne comportant pas de conducteur de protection. c) classe I: matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques ne repose pas uniquement sur l'isolation principale, mais dans lequel on doit raccorder les parties conductrices accessibles à un conducteur de protection d'une manière telle que ces parties ne puissent devenir dangereuses en cas de défaillance de l'isolation principale. Pour le matériel électrique destiné à être alimenté avec un câble souple, ce câble comporte un conducteur de protection; d) classe II: matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques repose: – soit sur la double isolation; – soit sur l'isolation renforcée. Le matériel électrique de la classe II porte le symbole suivant qui est visible de l'extérieur: Ces mesures ne comportent pas de moyen de mise à la terre de protection et ne dépendent pas des conditions d'installation. Un tel matériel électrique peut être de l'un des types suivants: d.1. classe II à isolation enveloppante: où l'enveloppe durable et pratiquement continue en matière isolante enferme toutes les parties métalliques à l'exception de petites pièces telles que plaques signalétiques, vis et rivets, qui sont séparées des parties actives par une isolation équivalant au moins à l'isolation renforcée; d.2. classe II à enveloppe métallique: où l'enveloppe métallique pratiquement continue enferme les parties actives et dans lequel est réalisée soit une double isolation soit une isolation

LIVRE 1. INSTALLATIONS À

BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 30 renforcée parce qu'une double isolation est manifestement irréalisable; d.3. classe II qui est une combinaison de matériels électriques à isolation enveloppante et à enveloppe métallique. Si un matériel électrique ayant en toutes ses parties une double isolation et/ou une isolation renforcée comporte une borne de protection externe, il est considéré comme étant de la classe I ou 0I. e) classe III: matériel électrique dans lequel la protection contre les chocs électriques repose sur l'alimentation sous très basse tension de sécurité et dans lequel ne sont pas utilisées des tensions qui ne sont pas de sécurité. Matériel électrique de sécurité contre les chocs électriques équivalant à celle des appareils de classe II: le matériel électrique de sécurité équivalente à celle des appareils de classe II est un matériel qui peut être considéré pour les applications comme étant de classe II bien qu'il ne réponde pas exactement à la définition de la classe II. Comme ces appareils sont soumis à des essais très sévères qui garantissent la faible probabilité d'une mise sous tension des parties accessibles, ils sont considérés comme présentant une sécurité équivalant à celle du matériel de la classe II. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail fixent par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les conditions devant être remplies par un matériel électrique pour être considéré comme de sécurité équivalant à celle des appareils de classe II. Chapitre 2.5. Mises à la terre Installation de mise à la terre: ensemble comportant une ou plusieurs prises de terre interconnectées, les conducteurs de terre correspondants et les conducteurs de protection. Figure 2.10. Installation de mise à la terre (1) équipotentielle principales (2) équipotentielle supplémentaires (3) conducteur de protection (4) terre du distributeur (5) conducteur principal de protection (6) borne principale de terre (7) sectionneur de terre (8) conducteur de terre (9) prise de terre utilisateur (10) masses (11) charpente (12) décharge LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 31 (13) chauffage (14) eau (15) gaz Terre: terme désignant aussi bien la terre comme endroit que comme matériau conducteur, par exemple le type de sol, humus, terreau, sable, gravier ou rocher. Electrode de terre: pièce conductrice enfouie dans le sol qui assure une liaison électrique avec la terre. Prise de terre auxiliaire: prise de terre temporaire qui est parcourue par le courant de mesure lors de la mesure de la résistance de dispersion d'une prise de terre. Sonde: prise de terre temporaire qui est mise dans le sol dans la zone neutre commune à la prise de terre et à la prise de terre auxiliaire lors de la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre. Section géométrique d'un conducteur: section physique du conducteur mesurable à l'aide d'instruments de mesure des longueurs. Section électrique équivalente: section assignée à un conducteur qui présente au passage du courant électrique une résistance équivalant à celle qu'offre un conducteur en cuivre qui a comme section géométrique la section précitée et dont la résistance est de $1,83 \Omega/\text{km}$ à 20°C pour une section de 10 mm^2 . Cuivre plombé: conducteur formé d'une âme en cuivre étamé, de section électrique équivalente de 10 mm^2 minimum et enrobé de plomb. Barre d'acier cuivré: barre de section ronde en acier recouvert d'une couche de cuivre dont l'épaisseur moyenne est au moins égale à 250 microns. Acier galvanisé: acier galvanisé à chaud dont l'épaisseur du revêtement de zinc est d'au moins 0,1 mm. Partie utile de l'électrode de terre: partie de l'électrode de terre située en dessous de la limite de gel (60 cm sous la surface du sol). Prise de terre: une ou plusieurs électrodes de terre qui sont interconnectées en permanence. Prises de terre électriquement distinctes: prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'entre elles ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres. Mise à la terre: connexion d'une partie active, d'une masse ou d'un élément conducteur étranger à une ou plusieurs prises de terre. Conducteur de protection: un conducteur utilisé dans certaines mesures de protection contre les contacts indirects et reliant des masses, soit: – à d'autres masses; – à des éléments conducteurs étrangers; – à une prise de terre; – à un conducteur

rélié à la terre; – à une partie active reliée à la terre. Conducteur principal de protection: le conducteur auquel sont reliés d'une part le ou les conducteurs de terre, et d'autre part les conducteurs de protection des masses et, si nécessaire, ceux des éléments conducteurs étrangers et éventuellement le neutre. Conducteur de terre: conducteur de protection reliant la borne de terre principale à la prise de terre, le sectionneur de terre éventuel étant considéré comme faisant partie dudit conducteur de terre. Conducteur de terre du point neutre et/ou du conducteur neutre: conducteur reliant le point neutre et/ou un point du conducteur neutre à une prise de terre. Borne principale de terre: borne de connexion du (des) conducteur(s) de terre, du ou des conducteurs principaux de protection et du (des) conducteur(s) principal(aux) d'équipotentialité. Borne de terre ou borne de protection: borne de connexion du conducteur de protection d'un matériel électrique. Zone équipotentielle: espace dans lequel, en cas de défaut dans une installation électrique, aucune différence de potentiel dangereuse ne peut apparaître. Liaison équipotentielle: une liaison électrique spécialement destinée à mettre au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et/ou des éléments conducteurs étrangers. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 32 On distingue: – la liaison équipotentielle principale; – la liaison équipotentielle supplémentaire; – les liaisons équipotentielles locales non reliées à la terre. Conducteur d'équipotentialité: conducteur servant à réaliser la liaison équipotentielle. Zone neutre ou terre neutre (de référence): partie de la terre située en dehors de la zone d'influence d'une prise de terre et dans laquelle, entre deux points quelconques, ne peut apparaître une différence de potentiel perceptible par suite d'un courant de défaut à la terre. Zone de dispersion (d'une prise de terre): zone entourant la prise de terre et située en dehors de la zone neutre. Résistance de terre RE (résistance de dispersion d'une prise de terre): résistance entre la prise de terre et la terre de référence. Impédance de terre ZE: impédance entre l'installation de mise à la terre, éventuellement interconnectée avec d'autres installations de mise à la terre, et la terre de référence. Impédance de boucle d'une prise de terre ZEB: impédance du circuit formé par la résistance RE de la prise de terre en série avec l'impédance ZB que constituent tous les autres chemins de retour à la terre. Chapitre 2.6. Circuits électriques Section 2.6.1. Termes généraux Circuit élémentaire: portion d'une installation électrique comprise entre deux dispositifs successifs de protection contre les surintensités (circuit principal ou circuit divisionnaire) ou existant en aval du dernier de ces dispositifs (circuit terminal). Circuit exclusivement dédié (aussi dénommé dans ce Livre circuit dédié): circuit élémentaire (circuit principal ou circuit terminal) destiné à l'alimentation exclusive d'un ou plusieurs appareils d'utilisation destiné(s) à un usage spécifique. Circuit: ensemble constitué de un ou plusieurs circuits élémentaires. Origine du circuit: on entend par l'origine du circuit, soit l'origine de la canalisation électrique, soit l'endroit où change la section, la nature ou la constitution de la canalisation électrique ainsi que son mode de pose. Circuit de sécurité: circuit qui relie la source de sécurité au(x) consommateur(s) de sécurité. Circuit critique: circuit qui relie la source normale et/ou la source de remplacement au(x) consommateur(s) critique(s). Section 2.6.2. Courants Courant périodique: courant qui se reproduit identiquement à lui-même à des intervalles de temps égaux appelés périodes. Courant alternatif: courant périodique dont la moyenne est nulle; par extension, dans ce Livre, tout courant ou tension qui au cours de chaque période change de signe. Courant continu: courant qui se reproduit identiquement à lui-même à chaque instant ou courant périodique qui, au cours de chaque période ne change pas de signe. Courant nominal: la valeur conventionnelle du courant d'après laquelle sont déterminées les conditions de fonctionnement du dispositif de protection, le courant de réglage étant à considérer comme courant nominal pour les dispositifs de protection réglables (I_n). Courant admissible d'un conducteur: la valeur constante du courant que peut supporter, dans les conditions d'utilisation, un conducteur sans que sa température de régime permanent soit supérieure à la valeur spécifiée (I_Z). Courant d'emploi d'un circuit: courant à prendre en considération pour le choix des

caractéristiques des éléments du circuit (IB). En régime continu, le courant d'emploi correspond à la plus grande intensité transportée par le circuit en service normal. En régime variable, on considère le courant thermiquement équivalent qui, en régime continu, porte les éléments du circuit à la même température.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 33

Surintensité: pour une machine ou un appareil électrique, tout courant supérieur au courant nominal; pour un conducteur, tout courant supérieur au courant admissible I_Z . Court-circuit: défaut franc ou d'impédance négligeable. Courant de court-circuit: surintensité produite par un court-circuit. Courant de surcharge: surintensité survenant dans un circuit électriquement sain. Courant différentiel résiduel: somme algébrique des valeurs instantanées des courants parcourant tous n). Les conducteurs actifs d'un circuit en un point de l'installation électrique (I Courant de court-circuit effectif: la valeur du courant de court-circuit calculée ou mesurée en tenant compte du pouvoir limiteur du dispositif de protection et de toutes les impédances du circuit en amont du défaut.

Section 2.6.3. Transformateurs

Transformateur à enroulements séparés: transformateur dont les enroulements primaires et secondaires sont électriquement séparés en vue de limiter les risques de danger en cas de contact simultané accidentel avec la masse et les parties actives ou parties métalliques pouvant devenir actives en cas de défaut d'isolement, l'isolation entre les enroulements primaires et secondaires assure un degré de protection contre les chocs électriques équivalant à une isolation principale (section 2.4.2.). Transformateur de séparation des circuits: transformateur dont les enroulements primaires et secondaires sont électriquement séparés en vue de limiter les risques de danger en cas de contact simultané accidentel avec la masse et les parties actives ou parties métalliques pouvant devenir actives en cas de défaut d'isolement, l'isolation entre enroulements primaires et secondaires assure un degré de protection contre les chocs électriques équivalant à celui de la double isolation (section 2.4.2.). Transformateur de sécurité: transformateur de séparation des circuits destiné à alimenter un ou plusieurs circuits à très basse tension de sécurité.

Section 2.6.4.

Caractéristiques des dispositifs de protection

Courant différentiel résiduel de fonctionnement: la valeur du courant différentiel résiduel provoquant le fonctionnement d'un dispositif de protection. Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont classés en quatre catégories selon la sensibilité de l'appareil, à savoir:

- les dispositifs de faible sensibilité pour lesquels la valeur du courant de fonctionnement est supérieure à 1000 mA;
- les dispositifs de sensibilité moyenne pour lesquels la valeur du courant de fonctionnement est supérieure à 30 mA et inférieure ou égale à 1000 mA; les valeurs normalisées de ces courants de fonctionnement sont de 100, 300, 500 et 1000 mA;
- les dispositifs à haute sensibilité pour lesquels la valeur du courant de fonctionnement est supérieure à 10 mA et au plus égale à 30 mA;
- les dispositifs à très haute sensibilité pour lesquels la valeur du courant de fonctionnement est au plus égale à 10 mA.

Courant conventionnel de fonctionnement: la valeur spécifiée du courant à partir et au-dessus de laquelle le dispositif de protection fonctionne dans un délai déterminé (I_f). Pouvoir de coupure: la valeur du courant que le dispositif de protection est capable d'interrompre sous une tension spécifiée et dans des conditions prescrites d'emploi et de fonctionnement.

Courant conventionnel de non-fonctionnement: la valeur spécifiée du courant qui peut être supporté par le dispositif de protection pendant un temps donné sans provoquer son fonctionnement (I_{nf}). Pour les coupe-circuit à fusible, ce courant est appelé le courant conventionnel de non-fusion. Pour les disjoncteurs, il est appelé le courant conventionnel de non-déclenchement, ce courant étant supérieur au courant nominal ou de réglage et le temps conventionnel variant suivant le type et le courant nominal mais étant toujours au moins égal à 1 heure.

Intégrale de Joule de fonctionnement: du point de vue du circuit protégé par un coupe-circuit à fusible ou un disjoncteur, la valeur de l'intégrale de Joule pour la durée de fonctionnement du coupe-circuit à fusible ou du disjoncteur est à considérer en tant qu'énergie spécifique, c'est-à-dire l'énergie dissipée. En chaleur dans une portion du circuit ayant une résistance de 1 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À

TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 34 Intégrale de Joule caractéristique d'un t (de pré-fusible: courbe donnant les valeurs maximales de I^2 arc ou de fonctionnement suivant le cas) en fonction de la valeur du courant présumé et pour les conditions de fonctionnement déterminées. t·Intégrale de Joule caractéristique d'un disjoncteur: courbe donnant les valeurs maximales de I^2 (relatives à la durée de coupure) mesurées dans les conditions les plus défavorables de l'instant de la coupure du court-circuit en fonction du courant présumé, dans des conditions spécifiées de fonctionnement. Courant d'intersection: valeur limite supérieure de la surintensité pour laquelle le fonctionnement du dispositif de protection d'accompagnement, associé à un disjoncteur dans le même circuit ne peut se produire, étant empêché par l'exécution de l'opération de coupure amorcée par le disjoncteur.

Chapitre 2.7. Canalisations Section 2.7.1. Termes généraux Conducteur électrique (dénommé dans ce Livre conducteur): un corps nu ou isolé destiné à assurer le passage d'un courant électrique.

Canalisation électrique: ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques isolés, câbles, fils ou jeux de barres et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique. On entend par canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II: – soit un câble électrique de classe II qui ne comporte aucun revêtement conducteur, qu'il s'agisse d'une gaine, d'une armure ou de tout autre revêtement, que ce revêtement soit extérieur ou recouvert lui-même d'une gaine en matière isolante; – soit une canalisation électrique, qui ne répond pas aux critères de la classe II, mais présente une sécurité suffisante du fait de son utilisation particulière. Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent classer par arrêté les canalisations électriques comme ayant une sécurité contre les chocs électriques équivalant à celle des appareils de classe II et ce, chacun en ce qui le concerne.

Conducteur isolé: ensemble comprenant l'âme, son enveloppe isolante et ses écrans éventuels. Intégrale de Joule caractéristique de tenue sur court-circuit d'un conducteur isolé: valeur de l'intégrale de Joule correspondant à la quantité d'énergie nécessaire pour faire passer la température du conducteur de la valeur admise en régime établi à la valeur limite admissible par échauffement adiabatique, lors du passage d'un courant de court-circuit. Cette valeur est liée aux valeurs correspondantes des dispositifs de protection contre les courts-circuits (coupe-circuit à fusible ou disjoncteurs) et varie en fonction de la nature du métal et de l'isolant.

Câble: ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs isolés, leur revêtement individuel éventuel, la protection d'assemblage et le ou les revêtements de protection. Il peut comporter en plus un ou plusieurs conducteurs non isolés.

Câble unipolaire: câble comportant un seul conducteur isolé.

Gaine (d'un câble): revêtement extérieur continu et uniforme en matériau métallique ou non métallique, généralement extrudé.

Connexion: terme général désignant toute liaison électrique destinée à assurer la continuité électrique entre deux ou plusieurs systèmes conducteurs (conducteurs, éléments conducteurs, appareils, appareillages...).

Jonction: connexion de deux extrémités de conducteurs.

Dérivation: connexion d'une ou plusieurs canalisations électriques (dites canalisations électriques dérivées) en un point d'une autre canalisation électrique (dite canalisation électrique principale).

Armure d'un câble: une partie du revêtement constitué par des rubans (feuillards) ou des fils métalliques destinés à protéger le câble contre les actions mécaniques extérieures.

Ecran de protection: une enveloppe conductrice entourant un ou plusieurs conducteurs munis d'une enveloppe isolante; cette enveloppe conductrice a une conductance linéique fixée par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 35

Tranchée: ouverture réalisée dans un terrain pour y poser des câbles et rebouchée après leur pose.

Lignes ou câbles de télécommunication: on entend par lignes ou câbles de télécommunication les lignes ou câbles servant exclusivement à la téléphonie, à la télégraphie, à la télésignalisation, aux télémesures, aux télécommandes, à la télédistribution (y compris l'alimentation

des amplificateurs) et en général à la transmission d'informations ou de données ainsi qu'à tout système de télécommunication de quelque nature qu'il soit. Ligne aérienne: ensemble d'une installation servant au transport de l'énergie électrique, constituée de supports, de conducteurs d'énergie éventuellement fixés à des isolateurs et éventuellement de conducteurs de terre ou de conducteurs de garde. Terne: ensemble des 3 conducteurs d'énergie d'une ligne aérienne triphasée; une ligne aérienne peut comporter un ou plusieurs ternes. Support: poteau en bois, en béton ou en métal profilé; pylône métallique tubulaire, en treillis de cornières ou de tubes; ferrures; soit tout élément qui soutient les conducteurs, éventuellement par l'intermédiaire d'isolateurs. Isolateur: pièce servant à supporter les conducteurs et à les isoler électriquement entre eux et par rapport à la terre. Support d'arrêt: support capable de maintenir une portée, même en cas de rupture accidentelle de tous les conducteurs de la portée contiguë. Support d'extrémité: support capable de maintenir la dernière portée d'une ligne (c'est-à-dire sans portée contiguë). Hauban: élément mécanique ne pouvant travailler qu'en traction par constitution, reliant le support à un point fixe tel qu'une construction voisine ou un massif d'ancrage en vue d'en renforcer la stabilité. Canalisation préassemblée: ensemble de conducteurs présentant un isolement renforcé à haute résistance aux intempéries. La canalisation préassemblée pour réseau est composée de conducteurs de phase, d'un élément porteur pouvant servir de neutre et éventuellement de conducteurs d'éclairage public; les conducteurs de phase et d'éclairage public sont torsadés autour du porteur, ce dernier étant placé longitudinalement au centre du faisceau. La canalisation préassemblée pour branchements est composée: – de plusieurs conducteurs torsadés ensemble dont un peut servir de conducteur neutre; – éventuellement, d'un élément porteur. Élément porteur: un fil ou un toron de fils, intégré ou non dans une canalisation préassemblée, assurant à lui seul la résistance mécanique à la traction de cette canalisation préassemblée. Connecteur: ensemble destiné à relier électriquement un câble souple, non fixé à demeure, à une machine ou à un appareil électrique, il se compose de deux parties: – une prise mobile de connecteur, faisant corps avec le câble souple d'alimentation ou destinée à lui être reliée; – un socle de connecteur incorporé ou fixé à la machine ou à l'appareil d'utilisation mobile. Câble ou conducteur isolé installé séparément: un câble ou un conducteur isolé qui est installé à une distance supérieure ou égale à 20 mm de tout autre câble ou conducteur isolé. Câble ou conducteur isolé installé en faisceau ou en nappe: un câble ou un conducteur isolé qui n'est pas installé séparément. Section 2.7.2. Modes de pose Bloc alvéolé: matériel de pose constitué d'éléments en matériau compact (tel que du béton) dans lesquels sont réservés des vides pour le passage de câbles.

Figure 2.11. Mode de pose «bloc alvéolé» LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 36

Caniveau ou gaine de sol: enceinte ou canal, situé au-dessous du niveau du sol ou plancher et dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler: lorsqu'il peut être fermé, les câbles doivent être accessibles sur toute leur longueur. Figure 2.12. Mode de pose «caniveau ou gaine de sol» Chemin de câbles: matériel de pose constitué d'éléments profilés, pleins ou perforés, destinés à assurer le cheminement des câbles. Figure 2.13. Mode de pose «chemin de câbles» Conduit: matériel de pose constitué d'éléments tubulaires non ouvrants et conférant aux conducteurs une protection continue. Figure 2.14. Mode de pose «conduit» Fourreau (ou buse): élément entourant une canalisation électrique et lui conférant une protection complémentaire dans des traversées de paroi (mur, cloison, plancher, plafond) ou dans des parcours enterrés. Gaine: enceinte au-dessus du niveau du sol, dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler et telle que les câbles soient accessibles sur toute leur longueur. Une gaine peut être incorporée ou non à la construction. Galerie: enceinte dont les dimensions sont telles que les personnes puissent y circuler. Goulotte: matériel de pose constitué par un profilé à parois pleines ou perforées, destiné à contenir des conducteurs ou des câbles, et fermé par un couvercle démontable. Figure 2.15. Mode de pose «goulotte» LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À

TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 37 Corbeau: pièce fixée à une paroi à l'une de ses extrémités et supportant de façon discontinue un câble. Figure 2.16. Mode de pose «corbeau» Gouttière: matériel de pose constitué par un profilé à parois pleines ou perforées, destiné à supporter des câbles en parcours horizontal et ouvert à sa partie supérieure. Figure 2.17. Mode de pose «gouttière» Moulure: matériel de pose constitué par une embase, appelée semelle, comportant des rainures permettant le logement de conducteurs et fermé par un couvercle démontable. Celle-ci peut être profilée décorativement. Figure 2.18. Mode de pose «moulure» Plinthe rainurée (ou chambranle): plinthe (ou chambranle) comportant des rainures permettant le logement de conducteurs et éventuellement de câbles, et fermée par un couvercle démontable. Figure 2.19. Mode de pose «plinthe rainurée (ou chambranle)» Rainure: entaille longue et étroite pratiquée dans un matériau et accessible sur toute sa longueur. Saignée: ouverture longue et étroite réalisée dans un matériau de construction pour y placer des conduits ou certains types de canalisations électriques et rebouchée après leur pose. Tablette: matériel de pose constitué d'un support continu constitué de dalles solidaires d'une paroi verticale et sur lequel sont posés des câbles. Figure 2.20. Mode de pose «tablette» Vide de construction: espace existant dans les parois des bâtiments (murs, chambranles et huisseries ordinaires, cloisons, planchers, plafonds) accessibles seulement à certains emplacements. Canalisation électrique fixée aux parois: canalisation électrique posée à la surface d'une paroi ou à sa proximité immédiate, cette paroi constituant un moyen de fixation et éventuellement un élément de protection. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 38 Chapitre 2.8.

Matériel Section 2.8.1. Termes généraux Machine ou appareil électrique: engin servant à la production, à la transformation, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique. Matériel électrique: les machines, appareils et canalisations électriques. Est également considéré comme matériel électrique un ensemble constitué de machines, d'appareils et canalisations électriques conforme aux normes d'appareillages sous enveloppe, homologuées par le Roi ou enregistrées par le Bureau de Normalisation (NBN). Ensemble d'appareillage à basse tension: combinaison d'un ou de plusieurs appareils de connexion à basse tension avec les matériels associés de commande, de mesure, de signalisation, de protection, de régulation,... avec toutes leurs liaisons internes mécaniques et électriques et tous leurs éléments de structures. Système d'ensemble: gamme complète de composants électriques et mécaniques (enveloppes, jeux de barres, unités fonctionnelles, ...) tels que définis par le constructeur d'origine et pouvant être assemblés selon les instructions du constructeur d'origine en vue de la fabrication de différents ensembles. Supports de lampes à décharge: des tiges ou colliers servant à maintenir les lampes ou tubes autres que ceux maintenant les pièces servant à l'alimentation des lampes. Section 2.8.2. Possibilités de déplacement Machine ou appareil mobile: machine ou appareil électrique qui est déplacé pendant son fonctionnement ou qui peut être facilement déplacé lorsqu'il est relié au circuit d'alimentation, soit par ses propres moyens, soit hors ou sous tension, par l'utilisateur. Machine ou appareil portatif (à main): machine ou appareil mobile prévu pour être tenu à la main en usage normal et dont le fonctionnement exige l'action constante de la main comme support ou guide. Machine ou appareil fixe: machine ou appareil installé à poste fixe, ou qui ne peut pas être déplacé facilement. Machine ou appareil installé à poste fixe: machine ou appareil électrique qui est scellé ou fixé à un endroit précis. Machine ou appareil mobile à poste fixe: machine ou appareil fixe n'entrant pas dans la catégorie des appareils installés à poste fixe. Ce sont les machines ou appareils électriques tels que cuisinière, réfrigérateur, lave-vaisselle..., occasionnellement déplacés pour le nettoyage du local, par exemple. Par contre, un radiateur électrique sur roulettes ou un lampadaire transportable sont des appareils mobiles. Trolley: dispositif permettant l'alimentation électrique d'une machine ou d'un appareil mobile au moyen de prises par frotteur. Chapitre 2.9. Sectionnement et commande Coupure omnipolaire: coupure de tous les conducteurs actifs d'un circuit, y compris le conducteur neutre.

Coupure de sécurité: mesures de sectionnement et de commande non automatiques qui sont utilisées afin d'éviter ou de supprimer des dangers pour les personnes travaillant sur des machines ou appareils alimentés en énergie électrique. Sectionnement: système destiné à assurer la mise hors tension de tout ou partie d'une installation en séparant l'installation de toute source d'énergie électrique, de manière à assurer la sécurité de personnes travaillant sur ou à proximité des parties entraînant un risque de contact direct. Coupure pour entretien mécanique: système destiné à couper l'alimentation de parties de matériel alimenté en énergie électrique de façon à éviter des accidents autres que ceux dus à des chocs électriques ou à des arcs, lors de l'entretien non électrique de ce matériel. Coupure électrique d'urgence: système destiné à supprimer aussi rapidement que possible les dangers qui peuvent survenir de façon imprévue. Quand cette mesure est utilisée afin d'arrêter un mouvement dangereux, elle est appelée arrêt d'urgence. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 39 Commande fonctionnelle: système destiné à assurer la fermeture, l'ouverture ou la variation de l'alimentation en énergie électrique d'une partie d'une installation ou de machine ou d'appareil d'utilisation électrique, de manière à assurer la commande à des fins de fonctionnement normal. Commande manuelle: commande d'une manœuvre effectuée par l'intervention humaine directe. Commande automatique: commande d'une manœuvre effectuée sans intervention humaine lorsque se produisent des conditions prédéterminées. Chapitre 2.10. Influences externes Section 2.10.1. Généralités La classification des influences externes constitue un inventaire aussi exhaustif que possible de toutes les conditions extérieures qui peuvent avoir une influence sur les règles d'installations électriques. Pour faciliter la classification des différents paramètres, un code alphanumérique a été établi. Les différents paramètres d'influences externes sont classés en 3 grandes catégories suivant leur rôle, à savoir: – les conditions d'environnement qui sont indépendantes de la nature des installations et des lieux et concernent les phénomènes extérieurs provenant de l'atmosphère, du climat, de la situation et autres conditions du lieu où se trouve l'installation électrique; – les circonstances d'utilisation des lieux intéressés et de l'installation électrique elle-même; – les conséquences découlant du mode de construction des bâtiments, de leur structure et de la nature des matériaux employés. Tableau 2.5. Catégories d'influences externes Première lettre du code Catégorie A Conditions d'environnement B Utilisation C Construction des bâtiments Section 2.10.2. Température ambiante (AA) Pour caractériser l'influence externe « température ambiante », on utilise un code composé des lettres AA suivies d'un chiffre allant de 1 à 6 comme le mentionne le tableau 2.6. Tableau 2.6. Influences externes – Température ambiante (AA) Code Température ambiante Conditions Exemples AA1 Frigorifique de -60 °C à +5 °C Enceintes de congélation ... AA2 Très froid de -40 °C à +5 °C Enceintes frigorifiques ... AA3 Froid de -25 °C à +5 °C Emplacements extérieurs ... AA4 Tempéré de -5 °C à +40 °C Emplacements tempérés ... AA5 Chaud de +5 °C à +40 °C Locaux intérieurs ... AA6 Très chaud de +5 °C à +60 °C Chaufferies, salles de machines ... Dans des conditions particulières, un code différent peut être employé, voir tableau 2.7. Tableau 2.7. Influences externes – Température ambiante (AA) – Conditions particulières Code Température ambiante Conditions Exemples AA7 Froid de -15 °C à +25 °C Extérieur des locaux ... AA8 Tempéré de +5 °C à +30 °C Locaux habituellement chauffé ... Un local ou un emplacement peut être caractérisé par la combinaison de 2 ou 3 classes de température ambiante: ainsi, par exemple, les emplacements extérieurs peuvent être de classe AA3+5 (de -25 °C à +40 °C) et des fonderies de la classe AA4+6 (de -5 °C à +60 °C). Section 2.10.3. Présence d'eau (AD) Pour caractériser l'influence externe « présence d'eau », on utilise un code composé des lettres AD suivies d'un chiffre allant de 1 à 8 comme le mentionne le tableau 2.8. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 40 Tableau 2.8. Influences externes – Présence d'eau (AD) Code Présence d'eau Conditions Exemples AD1 Présence d'eau négligeable Généralement aucune trace d'humidité Locaux secs tels que salles de

séjour, chambres, bureaux ... AD2 Temporairement humide Chutes verticales de gouttes d'eau. Condensation occasionnelle d'humidité ou présence occasionnelle de vapeur d'eau Locaux temporairement humides tels que certaines cuisines, caves, terrasses couvertes, lieux d'aisance, garages individuels ... AD3 Humides Ruissellement d'eau sur les parois et sur les sols. Aspersion d'eau. Eau tombant en pluie (max. 60° avec la verticale) Locaux humides tels que les locaux à poubelles, les sous-stations de vapeur ou d'eau chaude ... AD4 Mouillés Ruissellement et projections d'eau dans toutes les directions Lieux mouillés tels que les chantiers, les saunas, les chambres frigorifiques ... AD5 Arrosés Jets d'eau sous pression dans toutes les directions Lieux exposés tels que les batteries de douches, les étables, les boucheries ... AD6 Paquets d'eau Lavage au jet d'eau et paquets d'eau Jetées, quais, plage ... 1 m. Bassins peu profonds tels que ceux≤AD7 Immergés Profondeur d'eau des fontaines ... AD8 Submergés Profondeur d'eau > 1 m. Bassins profonds ... Section 2.10.4. Présence de corps solides étrangers (AE) Pour caractériser l'influence externe « présence de corps solides étrangers », on utilise un code composé des lettres AE suivies d'un chiffre allant de 1 à 4 comme le mentionne le tableau 2.9. Tableau 2.9. Influences externes – Présence de corps solides étrangers (AE) Code Corps solides étrangers AE1 Grande dimension AE2 Plus petite dimension 2,5 mm AE3 Petite dimension 1 mm AE4 Poussières Section 2.10.5. Présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Pour caractériser l'influence externe « présence de substances corrosives ou polluantes », on utilise un code composé des lettres AF suivies d'un chiffre allant de 1 à 4 comme le mentionne le tableau 2.10. Tableau 2.10. Influences externes – Présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Code Substances corrosives ou polluantes Conditions Exemples AF1 Négligeable Aucune influence de substances corrosives ou polluantes tant par leur nature que par leur qualité Locaux d'usage domestique, locaux accessibles au public et de façon générale, tous les locaux dans lesquels des produits chimiques ou corrosifs ... ne sont ni manipulés, ni traités ... AF2 D'origine atmosphérique Voisinage des bords de mer, proximité d'établissements produisant d'importantes pollutions Bâtiments situés au voisinage des industries chimiques, de cimenteries ... AF3 Intermittente ou accidentelle Actions de courte durée ou accidentelle de produits chimiques ou corrosifs d'usage courant Laboratoires d'usines, laboratoires d'enseignement, garages, chaufferies ... AF4 Permanente Actions permanentes de produits chimiques, corrosifs ou polluants Industries chimiques, industries dans lesquelles il est fait usage de produits chimiques ou corrosifs (peintures, chromage, hydrocarbures, matières plastiques...) ... LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 41 Section 2.10.6. Contraintes mécaniques dues aux chocs (AG) Pour caractériser l'influence externe « contraintes mécaniques dues aux chocs », on utilise un code de deux lettres AG suivies d'un chiffre allant de 1 à 3 conformément à ce qui suit: – AG1: la contrainte correspond à une énergie de choc de 1 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-4; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions normales d'emploi du matériel pour usage domestique ou analogue; – AG2: la contrainte correspond à une énergie de choc de 6 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-7; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions normales d'emploi du matériel pour usage industriel; – AG3: la contrainte correspond à une énergie de choc de 60 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-11; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions sévères d'emploi du matériel pour usage industriel. Section 2.10.7. Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Pour caractériser l'influence externe « contraintes mécaniques dues aux vibrations », on utilise un code de deux lettres AH suivies d'un chiffre allant de 1 à 3 comme le mentionne le tableau 2.11. Tableau 2.11. Influences externes – Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Code Vibrations Conditions Exemples AH1 Faibles Aucune vibration Locaux domestiques et, de façon générale, les matériaux fixes sans moteur ... AH2 Moyennes Faibles vibrations Matériels comportant des moteurs ou des parties mobiles ... AH3 Importantes Vibrations importantes Voisinage de tamis vibrants, d'appareils

vibrateurs ... Section 2.10.8. Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL) Pour caractériser l'influence externe « présence de flore et/ou moisissures et celle de la faune », on utilise un code constitué respectivement des lettres AK et AL suivies des chiffres 1 ou 2, comme le mentionne le tableau 2.12. Tableau 2.12. Influences externes – Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL) Code Flore et faune Conditions Exemples Présence de flore et/ou moisissures AK1 Négligeable Pas de limitation d'emploi Absence de risques nuisibles dus à la flore ou aux moisissures AK2 Risques Protection spéciale Développement nuisible de la végétation ou son abundance Présence de faune AL1 Négligeable Pas de limitation d'emploi Absence de risques nuisibles dus à la faune AL2 Risques Protection spéciale Présence d'insectes, d'animaux ou d'oiseaux en quantité nuisible ou de nature agressive Section 2.10.9. Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) Pour caractériser l'influence externe « influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes », on utilise un code constitué des lettres AM suivies des chiffres 1 à 6, comme le mentionne le tableau 2.13. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 42 Tableau 2.13. Influences externes – Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) Code Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisants AM1 Absence d'effets nuisibles dus à des courants vagabonds, des radiations électromagnétiques, des rayonnements ionisants ou des courants induits AM2 Présence nuisible de courants vagabonds AM3 Présence nuisible de radiations électromagnétiques AM4 Présence nuisible de rayonnements ionisants AM5 Influences électrostatiques nuisibles AM6 Présence nuisible de courants induits Section 2.10.10. Rayonnements solaires (AN) Pour caractériser l'influence externe « rayonnements solaires », on utilise un code constitué des lettres AN suivies des chiffres 1 à 2, comme le mentionne le tableau 2.14. Tableau 2.14. Influences externes – Rayonnements solaires (AN) Code Rayonnements solaires AN1 Négligeables AN2 Rayonnements solaires nuisibles en intensité ou en durée Section 2.10.11. Compétence des personnes (BA) Pour caractériser l'influence externe « compétence des personnes », on utilise un code composé des lettres BA suivi d'un chiffre de 1 à 5 comme indiqué dans le tableau 2.15. Tableau 2.15. Influences externes – Compétence des personnes (BA) Code Compétence des personnes Conditions Exemples BA1 Ordinaires Personnes non classifiées ci-après Locaux à usage domestique ou analogue, locaux accessibles au public ... BA2 Enfants Enfants se trouvant dans les locaux qui leur sont destinés Crèches et garderies d'enfants ... BA3 Handicapés Personnes ne disposant pas de toutes leurs capacités mentales ou physiques Hospices pour invalides ou personnes âgées ou aliénés mentaux ... BA4 Averties Personnes qui: – soit sont suffisamment informées des risques liés à l'électricité pour les travaux qui leur sont confiés – soit sont surveillées de façon permanente par une personne qualifiée (BA5) pendant les travaux qui leur sont confiés afin de réduire les risques électriques au minimum Agents d'exploitation ou d'entretien des installations électriques ... BA5 Qualifiées Personnes qui, par leurs connaissances acquises par formation ou par expérience, peuvent évaluer ellesmêmes les risques liés aux travaux à exécuter et peuvent déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou limiter au minimum les risques spécifiques y afférents Ingénieurs, techniciens chargés de l'exploitation des installations électriques ... Section 2.10.12. Etat du corps humain (BB) Pour caractériser l'influence externe « humidité de la peau », on utilise un code composé des lettres BB suivies d'un chiffre allant de 1 à 3, comme le mentionne le tableau 2.16. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 43 Tableau 2.16. Influences externes – Etat du corps humain (BB) Code Etat du corps humain BB1 Peau sèche ou humide par sueur BB2 Peau mouillée BB3 Peau immergée dans l'eau Section 2.10.13. Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Pour caractériser l'influence externe « contact des personnes avec le potentiel de terre », on utilise un code composé des lettres BC suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.17.

Tableau 2.17. Influences externes – Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Code Contact des personnes avec le potentiel de terre Conditions Exemples BC1 Nuls Les personnes se trouvent dans les locaux ou emplacements non conducteurs Locaux dont les sols et les parois sont isolants et ne comportent aucun élément conducteur BC2 Faibles Les personnes ne touchent pas normalement des éléments conducteurs au potentiel de terre Locaux dont les sols et les parois sont isolants ou isolés et contiennent peu d'éléments conducteurs, tels que chambres, salles de séjour des logements d'habitation, bureaux ... BC3 Fréquents Les personnes sont en contact fréquent avec des éléments conducteurs au potentiel de terre Locaux dont les sols et les parois sont conducteurs et comportent de nombreux éléments conducteurs ... BC4 Continus Les personnes sont en contact permanent avec des éléments conducteurs au potentiel de terre et leurs possibilités de mouvements sont généralement limitées Enceintes conductrices exiguës telles que cuves métalliques, chaudières et réservoirs métalliques ... Section 2.10.14. Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD) Pour caractériser l'influence externe « possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence », on utilise un code composé des lettres BD suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.18. Tableau 2.18. Influences externes – Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD) Code Possibilité d'évacuation Conditions Densité Exemples d'occupation Conditions d'évacuation BD1 Normale Faible Faciles Bâtiments à usage d'habitation, de hauteur inférieure à 25 m ... BD2 Longue Faible Difficiles Bâtiments élevés de hauteur égale ou supérieure à 25 m ... BD3 Encombrée Importante Faciles Bâtiments avec des lieux accessibles au public ... BD4 Longue et encombrée Importante Difficiles Bâtiments d'une hauteur supérieure à 25 m avec des lieux accessibles au public ... Section 2.10.15. Nature des matières traitées ou entreposées (BE) Pour caractériser l'influence externe « nature des matières traitées ou entreposées », on utilise un code composé des lettres BE suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.19.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 44 Tableau 2.19. Influences externes – Nature des matières traitées ou entreposées (BE) Code Nature des matières traitées ou entreposées Conditions Exemples BE1 Risques négligeables Absence ou quantités négligeables de matières inflammables, explosives ou susceptibles de contaminer Locaux à usage domestique ... BE2 Risques d'incendie Traitement ou stockage de matières combustibles et de liquides inflammables à point d'éclair supérieur à 55 °C Granges, menuiseries, fabriques de papier, chaufferies, parkings, bibliothèques, salles d'archives, réserves magasin ... BE3 Risques d'explosion Traitement ou stockage de matières explosives ou de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 55 °C, y compris la présence de poussières explosives Raffineries, dépôts d'hydrocarbures, dépôts de carburants, dépôts de munitions, fabriques de certaines matières plastiques ... BE4 Risques de contamination Présence d'aliments, de produits pharmaceutiques non protégés, bris de lampes Industries alimentaires, grandes cuisines, industries et laboratoires pharmaceutiques ... Section 2.10.16. Matériaux de construction (CA) Pour caractériser l'influence externe « matériaux de construction », on utilise un code composé des lettres CA suivies du chiffre 1 ou 2, comme mentionné au tableau 2.20. Tableau 2.20. Influences externes – Matériaux de construction (CA) Code Matériaux de construction Conditions Exemples CA1 Matériaux non combustibles -- CA2 Matériaux combustibles Bâtiments construits principalement en matériaux combustibles Bâtiments en bois ... Section 2.10.17. Structure des bâtiments (CB) Pour caractériser l'influence externe « structure des bâtiments », on utilise un code composé des lettres CB suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme mentionné au tableau 2.21. Tableau 2.21. Influences externes – Structure des bâtiments Code Structure des bâtiments Conditions Exemples CB1 Risques négligeables Constructions classiques et stables – CB2 Propagation d'incendie Bâtiments dont la forme et les dimensions peuvent faciliter la propagation d'un incendie Bâtiments élevés Bâtiments dont au moins un compartiment a une surface: - soit supérieure à 2500 m² sur un niveau; - soit supérieure à 1250 m² sur deux niveaux. ...

CB3 Mouvements Risques dus à des mouvements de structure Bâtiments de grande longueur ou construits sur des terrains non stabilisés de telle sorte qu'il puisse en résulter des déplacements entre différentes parties du bâtiment ou entre le bâtiment et le sol ... CB4 Flexibles ou instables Constructions fragiles ou pouvant être soumises à des mouvements et à des oscillations Tentes, faux plafonds, cloisons démontables, structures gonflables ... Chapitre 2.11. Travaux et vérification Section 2.11.1. Travaux aux installations électriques Travaux: toute forme de travaux où il y a un danger électrique. Il peut s'agir de travaux électriques et non électriques et de travaux d'exploitation. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 45 Travaux électriques: travaux sur, avec ou dans l'environnement d'une installation électrique (tels que essais et mesures, réparations, nettoyage d'accessoires électriques, remplacements, modifications, extensions et entretien...) et qui concernent directement l'installation électrique. Travaux non électriques: travaux dans l'environnement d'une installation électrique (tels que terrassements, travaux de construction, d'élagage, de nettoyage, de peinture...) et qui ne concernent pas directement l'installation électrique. Travaux d'exploitation: travaux de manœuvre, de commande et de contrôle aux installations électriques. Travaux de manœuvre et de commande: les manœuvres et commandes ont pour but de changer l'état électrique d'une installation électrique, pour utiliser un équipement, pour connecter, déconnecter, mettre en route ou arrêter des équipements. Ceci s'applique aussi aux séparations ou aux reconnexions des installations dans le but de l'exécution de travaux. Travaux de contrôle: les contrôles peuvent comprendre: – des contrôles visuels; – des essais; – des mesures. Les contrôles ont pour but de vérifier la configuration, l'état d'entretien ou la conformité d'une installation électrique. Les essais comprennent toutes les activités conçues pour vérifier le fonctionnement ou l'état électrique, mécanique ou thermique d'une installation électrique. Les essais comprennent également les activités destinées par exemple à tester l'efficacité des protections électriques et des circuits de sécurité. Les mesures comprennent toutes les activités destinées à la mesure de grandeurs physiques dans une installation électrique. Travaux sous tension: travaux au cours desquels une personne entre en contact avec des pièces nues sous tension ou pénètre dans la zone sous tension soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs. Travaux au voisinage de pièces sous tension: travaux au cours desquels une personne pénètre dans la zone de voisinage soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs, sans pénétrer dans la zone sous tension. Travaux hors tension: travaux sur des installations électriques qui ne sont ni sous tension ni chargées électriquement, réalisés après avoir pris toutes mesures pour prévenir le risque électrique. Chargé des travaux: personne désignée pour diriger des travaux. Chargé de l'installation: personne désignée pour assumer la responsabilité de l'exploitation de l'installation électrique. Cette responsabilité peut être déléguée en partie à d'autres personnes si nécessaire. Zone de travail: espace dans lequel les travaux sont réalisés. Zone de voisinage: espace délimité entourant la zone sous tension comme défini dans les trois figures et dans le tableau ci-dessous. Zone sous tension: espace délimité entourant les pièces actives nues sous tension comme défini dans les figures 2.21. à 2.23. et dans le tableau 2.22. Figure 2.21. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage 1 2 DV 3 DL 1: pièce active nue sous tension 2: zone sous tension LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 46 3: zone de voisinage DL: distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension DV: distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage Figure 2.22. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant DV 4 DL 1 2 3 1: pièce active nue sous tension 2: zone sous tension 3: zone de voisinage 4: surface extérieure du dispositif protecteur isolant permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage DL: distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension DV: distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage Figure 2.23.

Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre DV 4 DL 1 2 3 d0 1: pièce active nue sous tension 2: zone sous tension 3: zone de voisinage 4: surface extérieure du dispositif protecteur métallique mis à la terre, faisant partie intégrante de l'installation électrique, permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage d0: distance minimale suivant la sous-section 5.1.3.2. DL: distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension DV: distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage Tableau 2.22. Valeurs des distances DL et DV Tension nominale du réseau UN [kV] (valeur efficace) Distance DL définissant la limite extérieure de la zone sous tension [mm] Distance DV définissant la limite extérieure de la zone de voisinage [mm] ≤ 1 pas de contact 500 3 120 1120 6 120 1120 10 150 1150 15 160 1160 ... Pour des valeurs plus élevées, voir le Livre 2 Note 1: les valeurs intermédiaires de DL et DV peuvent être déterminées par interpolation linéaire. Note 2: pour les installations à courant continu, les mêmes distances peuvent être utilisées en se référant aux valeurs de la tension nominale du réseau. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 47 Section 2.11.2. Vérification des installations électriques Organisme agréé: organisme de contrôle chargé des contrôles de conformité avant la mise en usage et des visites de contrôle des installations électriques. Agent-visiteur: la personne couverte par une habilitation d'un organisme agréé, qui effectue les contrôles de conformité avant la mise en usage et/ou les visites de contrôle. Contrôle de conformité avant mise en usage: contrôle de conformité des installations électriques prévu au chapitre 6.4. Visite de contrôle: contrôle des installations électriques prévu au chapitre 6.5. Mise en usage: la première mise à disposition d'une installation électrique à des fins d'exploitation. Modification importante ou extension importante: modification ou extension d'une installation électrique qui a un impact supplémentaire (pas encore couvert par un contrôle de conformité) sur la sécurité des personnes ou des biens. Exemples de modification importante ou d'extension importante: modification du schéma de mise à la terre, dépassement de la puissance de court-circuit admissible pour le matériel installé, remplacement non-identique d'un tableau de répartition et de manœuvre, ajout d'un circuit dans une installation domestique, ... Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques Schéma: représentation graphique qui situe de manière bien ordonnée, à l'aide de lignes et de symboles, comment les différentes parties d'une installation et ses subdivisions sont liées entre elles. Plan: représentation graphique qui situe à l'échelle la position géographique des différentes parties d'une installation et ses subdivisions. Schéma fonctionnel ou schéma bloc: schéma qui représente le fonctionnement global de l'installation ou partie d'installation ainsi que ses interdépendances fonctionnelles. Schéma de circuits: schéma unifilaire ou multifilaire qui représente les circuits élémentaires, leurs interconnexions et le matériel électrique formant l'installation électrique ou partie d'installation et qui en donne sa composition et ses caractéristiques. Schéma d'exécution: schéma qui représente le montage et le raccordement des différentes parties de l'installation. Plan de position: plan qui indique la position des différentes parties de l'installation. Plan de position des prises de terre: plan qui indique la position des prises de terre. Plan d'ensemble d'un équipement: plan qui indique le positionnement des éléments constitutifs à l'intérieur d'un équipement (tableau de répartition et de manœuvre, machine électrique, cellule,...). Document des influences externes: document qui indique les influences externes à prendre en considération dans les différents lieux. Plan de zonage: plan qui indique les lieux dans lesquels il peut exister un danger d'explosion. Ces lieux sont divisés en différentes zones conformément aux prescriptions du présent Livre. Rapport de zonage: document qui reprend les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci. Plan d'évacuation: plan qui indique la division et la destination des lieux, la localisation des limites des compartiments, l'emplacement des lieux présentant un danger d'incendie accru, l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après

évacuation et le tracé des voies d'évacuation. Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile: liste qui reprend les lieux dont leur évacuation peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie. Plan des installations de sécurité: plan qui reprend les locaux et les compartiments et qui indique: – la position des sources de sécurité non-intégrées; – la position des circuits de sécurité; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 48
– la position des consommateurs de sécurité; – les compartiments et leur résistance au feu; – le cheminement et la longueur par compartiment des circuits de sécurité. Plan des installations critiques: plan qui reprend les locaux et qui indique: – la position des circuits critiques; – la position des consommateurs critiques; et si des mesures particulières en cas de perte de la source normale et/ou d'incendie sont d'application: – la position des sources de remplacement non-intégrées; – les compartiments et leur résistance au feu; – le cheminement et la longueur par compartiment des circuits critiques. Les installations critiques peuvent être reprises sur le plan des installations de sécurité à condition que les installations de sécurité et les installations critiques soient repérées sur ce plan de façon à éviter toute confusion. Liste des installations de sécurité et/ou critiques: liste qui reprend : – le type d'installations de sécurité et/ou d'installations critiques; – le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité et/ou de chaque consommateur critique (si d'application pour les consommateurs critiques); – les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité et/ou des installations critiques. Plan des canalisations souterraines (plan de câbles): plan qui indique la localisation des canalisations électriques souterraines. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 49 Chapitre 2.13.
Symboles graphiques Le tableau 2.23. est une liste non-limitative des symboles à utiliser pour établir le schéma unifilaire et le plan de position d'une installation électrique domestique. Tableau 2.23.
Symboles graphiques A. Généralités Description Symbole Courant continu Courant alternatif (symbole général) Courant alternatif monophasé Courant alternatif triphasé B. Appareillages électriques Description Symbole Représentation générale d'un tableau de répartition et de manœuvre Exemple de tableau de répartition et de manœuvre avec 5 canalisations électriques Boîte Symbole général Boîte de connexion, de dérivation, de raccordement Coffret de branchement Sectionneur de terre C. Canalisations électriques Description Symbole Canalisation électrique Symbole général Canalisation électrique souterraine Canalisation électrique aérienne Canalisation électrique dans un conduit Exemple d'un faisceau de six conduits Canalisation électrique encastrée dans une paroi Canalisation électrique apparente posée sur une paroi LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 50 C. Canalisations électriques Description Symbole Canalisation électrique placée dans un conduit encastré dans une paroi Deux canalisations électriques n canalisations électriques Canalisation électrique à 3 conducteurs Canalisation électrique à n conducteurs Rem. : n donne toujours le nombre total de conducteurs de la canalisation électrique Exemples : Câble XVB Cca à 5 conducteurs de 4 mm² de section placé dans un tube encastré dans une paroi Câble XVB Cca à 3 conducteurs de 2,5 mm² de section posé en apparent sur une paroi 4 conducteurs isolés H07V-U Eca dont les conducteurs ont une section de 1,5 mm², l'ensemble étant placé dans un tube encastré dans une paroi D. Dispositifs de protection Description Symbole Coupe-circuit à fusible Coupe-circuit à fusible d'une intensité nominale de 16A type gG Interrupteur automatique ou disjoncteur Les lettres majuscules inscrites à côté de ce symbole spécifient le mode de fonctionnement du disjoncteur. On emploie à cet effet : • la lettre M pour le déclencheur à maximum de courant ; • la lettre O pour le déclencheur à manque de tension ; • la lettre Δ pour la sensibilité du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Lorsque le disjoncteur est muni de plusieurs déclencheurs fonctionnant dans des conditions différentes, on sépare les inscriptions correspondantes par le signe + (le nombre

de pôles protégés par des déclencheurs est inscrit en indice). Exemple : Disjoncteur tripolaire muni de deux déclencheurs à maxima de courant et d'un déclencheur à manque de tension. Dispositif de protection à courant différentiel-résiduel ($\Delta In=300mA$, type A, $In=40A$) LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 51 D. Dispositifs de protection Description Symbole Petit disjoncteur d'une intensité nominale de 20A courbe C Prise de terre, mise à la terre E. Interrupteurs Description Symbole Interrupteur Symbole général Interrupteur à lampe témoin La lampe brille toujours et sert à retrouver l'interrupteur dans l'obscurité Interrupteur unipolaire à ouverture retardée Interrupteur bipolaire Interrupteur tripolaire Commutateur unipolaire (double allumage : pour établir ou interrompre séparément deux circuits d'un seul endroit) Interrupteur unipolaire va-et-vient (à deux directions : pour établir ou interrompre un circuit de deux endroits différents) Interrupteur bipolaire va-et-vient (à deux directions) Commutateur intermédiaire pour va-et-vient (multidirections : associé avec deux interrupteurs va-et-vient aux deux extrémités, permet d'établir ou interrompre un circuit d'un nombre quelconque d'endroits) Gradateur Interrupteur unipolaire à tirette Interrupteur unipolaire à lampe de signalisation La lampe brille lorsque l'appareil qu'il dessert, est en service LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 52 E. Interrupteurs Description Symbole Bouton-poussoir Bouton-poussoir à lampe témoin Pour retrouver le bouton-poussoir dans l'obscurité Bouton-poussoir à accès protégé (glace à briser) Minuterie Interrupteur horaire Télérupteur Thermostat Contrôleur de ronde ou dispositif de verrouillage électrique par serrure DéTECTEUR de mouvement Symbole général * Mention technologie utilisée : IR, radar ou combinaison Interrupteur installé dans un tableau de répartition et de manoeuvre F. Socles de prise de courant Description Symbole Socle de prise de courant Symbole général Socle pour plusieurs prises de courant (figuré pour trois) Socle de prise de courant semi-étanche, étanche ou hermétique Socle de prise de courant avec contact pour conducteur de protection Socle de prise de courant avec protection « enfant » LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 53 F. Socles de prise de courant Description Symbole Socle de prise de courant avec contact pour conducteur de protection et avec protection « enfant » Socle de prise de courant avec interrupteur bipolaire Socle de prise de courant avec interrupteur bipolaire de verrouillage Socle de prise de courant avec transformateur de séparation des circuits (par exemple : socle de prise de courant pour rasoir) Socle de prise data Socle de prise de courant avec interrupteur unipolaire installé dans un tableau de répartition et de manoeuvre G. Appareils d'utilisation Description Symbole Point d'attente d'appareil d'éclairage représenté avec canalisation électrique Point lumineux Point d'attente d'appareil d'éclairage en applique murale Appareil d'éclairage à fluorescence Symbole général Appareil d'éclairage à trois tubes fluorescents Projecteur Symbole général Projecteur à faisceau peu divergent Projecteur à faisceau divergent Luminaire avec interrupteur unipolaire incorporé Appareil d'éclairage de sécurité sur circuit de sécurité LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 54 G. Appareils d'utilisation Description Symbole Bloc autonome d'éclairage de sécurité Appareil auxiliaire pour lampe à décharge Note : utilisé uniquement quand cet appareil n'est pas incorporé au luminaire Sonnerie Vibreur, trembleur Trompe, corne Sirène Horloge Horloge mère Gâche électrique (ouverture et fermeture de porte) Ventilateur (représenté avec canalisation électrique) Appareil de chauffage Appareil de chauffage à accumulation Appareil de chauffage à accumulation avec ventilateur incorporé Chauffe-eau électrique Chauffe-eau à accumulation LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS | 55 G. Appareils d'utilisation Description Symbole Appareil électroménager fixe

Symbole général Cuisinière électrique	Taque de cuisson électrique	Four à micro-ondes	Four électrique	Lave-linge	Sèche-linge	Lave-vaisselle	Frigo	Congélateur	surgélateur	Moteur	Borne de charge pour véhicules électriques routiers	Compteur kWh	H. Sources Description Symbole
Transformateur	Panneau solaire	LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION	INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DÉFINITIONS 56	H. Sources Description Symbole	Redresseur/Onduleur AC <-> DC	Onduleur DC -> AC	Hacheur DC -> DC	Remarque : Les caractéristiques des sources sont soit indiquées sur le schéma unifilaire soit tenues à disposition dans le dossier de l'installation électrique.	J. Domotique Description Symbole				
L'unité de commande est représentée par un rectangle qui comprend deux parties : - partie inférieure : le symbole de base Ex. : un interrupteur, un socle de prise de courant avec interrupteur - partie supérieure : le type de commande de l'unité Ex. : LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION	INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES 58	Partie 3. Détermination des caractéristiques générales des installations électriques	CHAPITRE 3.1. GÉNÉRALITÉS59									
Section 3.1.1. Détermination des caractéristiques de l'installation59	Section											
3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques59	Sous-section											
3.1.2.1. Prescriptions générales59	Sous-section 3.1.2.2.											
Prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de.....62												
circuits.....62	Sous-section 3.1.2.3.											
Prescriptions particulières relatives au contenu des plans.....63	de position											
.....63	Sous-section 3.1.2.4. Prescriptions											
particulières relatives au contenu des plans de.....63	zonage et des rapports de											
zonage.....63	Section 3.1.3. Repérage et indications en basse											
et très basse tension63	et très basse tension											
.....63	Sous-section 3.1.3.1. Repérage des circuits											
.....63	Sous-section 3.1.3.2. Repérage du matériel électrique											
.....64	Sous-section 3.1.3.3. Repérage des tableaux de répartition et de											
manoeuvre64	manoeuvre											
.....64	CHAPITRE 3.2. ALIMENTATION ET STRUCTURES											
.....64	Section 3.2.1. Puissance d'alimentation											
.....64	Section 3.2.2. Types de schémas de mise à la											
terre.....64	terre.....											
.....64	Sous-section 3.2.2.1.											
Introduction.....64	Sous-section 3.2.2.2. Mises à la terre en											
schéma TN.....65	schéma TN.....											
TT.....65	Sous-section 3.2.2.3. Mises à la terre en schéma											
IT.....66	TT.....											
.....66	Sous-section 3.2.2.4. Mises à la terre en schéma											
Objet.....66	IT.....											
séparation électrique66	Section 3.2.3. Alimentation											
.....66	Section 3.2.4. Division des installations											
.....66											
.....66	Sous-section 3.2.4.1.											
.....66											
.....66	Sous-section 3.2.4.2. Absence de											
.....67											
.....67	Sous-section 3.2.4.2. Absence de séparation électrique											
.....67	CHAPITRE 3.3. COMPATIBILITÉ											
.....67											
.....67	Section 3.3.1. Indépendance de											
l'installation électrique vis-à-vis des autres67	l'installation électrique vis-à-vis des autres											
installations.....67											
.....67	Section 3.3.2.											
Indépendance des parties de l'installation électrique67											
Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues67	Section 3.3.3.											
.....67											
.....67	CHAPITRE 3.4. INSTALLATIONS DE											
SÉCURITÉ67											
.....68	CHAPITRE 3.5. INSTALLATIONS CRITIQUES											
.....68											
.....68	LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS											

BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3

DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 59 Chapitre 3.1. Généralités Section 3.1.1. Détermination des caractéristiques de l'installation La détermination des caractéristiques suivantes de l'installation est effectuée conformément aux chapitres indiqués: – l'utilisation prévue de l'installation, sa structure générale et ses alimentations (chapitre 3.2.); – les influences externes auxquelles l'installation est soumise (chapitre 2.10.); – la compatibilité du matériel électrique de l'installation (chapitre 3.3.). Ces caractéristiques sont à prendre en considération pour le choix des mesures de protection pour assurer la sécurité (partie 4.), le choix et la mise en œuvre du matériel (partie 5.) et le respect des règles spécifiques (partie 7.). Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques Les schémas, les plans et les documents reprennent de manière univoque le numéro, la version et la date de la version. Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales a.

Installations électriques domestiques Pour toute installation électrique domestique nouvelle ou pour toute modification importante ou toute extension importante d'une installation électrique domestique existante, le responsable de l'exécution des travaux établit les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique. Les nom, qualité, numéro de T.V.A. (si d'application) du responsable de l'exécution des travaux établit sont mentionnés sur les schémas unifilaires et les plans de position. L'adresse du lieu où est placée cette installation électrique est mentionnée sur les schémas unifilaires et les plans de position. En cas de conformité de l'installation électrique lors du contrôle au présent Livre, le responsable de l'exécution des travaux, de même que l'organisme agréé, signent et datent les schémas unifilaires et les plans de position pour réception et pour approbation. Le rapport de contrôle, les schémas unifilaires et les plans de position signés sont remis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique pour faire partie du dossier de l'installation électrique. Une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés sont conservés par l'organisme agréé précité pendant une période de cinq ans comme mentionné dans la sous-section 6.4.6.1. Durant la période précitée, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique peut s'adresser à l'organisme agréé concerné pour obtenir un duplicata du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés. La délivrance d'une copie du rapport de contrôle, des schémas unifilaires et des plans de position signés peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par l'organisme agréé. Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant d'un contrôle. Les symboles à utiliser pour établir les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique domestique sont mentionnés dans le chapitre 2.13. S'il n'y a aucun symbole enregistré dans le tableau 2.23., tout autre symbole clairement identifiable et défini dans la légende des schémas unifilaires et des plans de position, peut être utilisé sur les schémas unifilaires et les plans de position d'une installation électrique domestique. Pour le schéma unifilaire (figure 3.1.): Chaque circuit élémentaire est identifié par une lettre majuscule de l'alphabet. Chaque point lumineux, chaque socle de prise de courant et chaque unité de commande sont identifiés par un numéro donnant l'ordre dans lequel on rencontre ces éléments dans le circuit élémentaire en partant du dispositif de protection contre les surintensités, situé en amont du circuit. La tension et la nature du courant sont mentionnées sur le schéma unifilaire. Pour le plan de position (figure 3.2.): Chaque point lumineux, chaque socle de prise de courant et chaque unité de commande sont identifiés par la lettre attribuée au circuit élémentaire dans lequel ces éléments sont insérés et par le numéro d'ordre qui est attribué à ces éléments au schéma unifilaire de l'installation électrique. Chaque interrupteur et chaque unité de commande sont identifiés par la lettre du circuit dans lequel ils se trouvent et le numéro d'ordre du point lumineux ou de l'appareil qu'il commande. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 60 Il est autorisé si nécessaire d'établir un schéma multifilaire (c.à.d. représentation des différentes phases) comme

schéma des circuits. Ce schéma, comme pour le schéma unifilaire, indique d'une part toutes les informations exigées à la présente sous-section et au point a. de la sous-section 3.1.2.2. et utilise d'autre part des symboles adaptés normalisés (en comparaison avec le tableau 2.23. pour les symboles d'un schéma unifilaire). Dans le cas d'une modification ou d'une extension qui ne peut pas être qualifiée d'importante, il n'est pas obligatoire d'établir un nouveau schéma unifilaire de l'installation électrique. Il suffit d'établir une description succincte de la modification ou de l'extension. Cette description, qui comporte les nom, qualité et adresse de la ou des personnes responsables de l'exécution du travail, est datée et signée par celles-ci. Toute modification ou toute extension apportée à une installation électrique domestique est représentée sur le plan de position des éléments de l'installation électrique qui donne, à tout moment, la situation existante des éléments de l'installation électrique. Toute ancienne partie de l'installation électrique dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/10/1981 et figurant sur les schémas unifilaires est repérée avec la mention « partie ancienne ». Figure 3.1. Exemple de schéma unifilaire LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 61 Figure 3.2. Exemple de plan de position Si d'application, les schémas unifilaires et les plans de position sont complétés d'un ou d'une: - liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile ; - plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques ; - liste des installations de sécurité et/ou critiques. Les installations de sécurité et les installations critiques (sources, circuits et consommateurs) sont identifiées de manière univoque sur les schémas unifilaires.

b. Installations électriques non-domestiques Toute installation électrique fait l'objet d'un ou plusieurs: – schémas de circuits; – plans de position; – plans de position des prises de terre; – documents des influences externes. Si d'application, les schémas, plans et documents mentionnés ci-dessus sont complétés d'un/d'une: – plan de zonage; – rapport de zonage; – liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile;

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 62 – plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques; – liste des installations de sécurité et/ou critiques. Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci. Si nécessaire pour la compréhension, l'installation correcte et l'exploitation sûre, ces schémas, plans et documents sont complétés par des: – schémas fonctionnels; – schémas d'exécution; – des plans d'ensemble des équipements. c. Annexes aux schémas, plans et documents Les schémas, plans et documents peuvent être complétés par des documents reprenant de façon plus détaillée les différentes caractéristiques du matériel électrique et/ou des produits.

d. Disponibilité des schémas, des plans, des documents et de leurs annexes Les schémas, plans, documents et leurs annexes visés aux points a., b. et c. ci-dessus sont actualisés et sont tenus sur place à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler, entretenir, réparer ou transformer l'installation. e. Parties communes d'un ensemble résidentiel Il est autorisé, en

dérogation au point b. ci-dessus, de se limiter aux prescriptions d'application pour les schémas, plans et documents d'une installation domestique tels que visés au point a. ci-dessus. Sous-section 3.1.2.2. Prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits a. Installations électriques domestiques Les schémas unifilaires reprennent au moins: – les caractéristiques des canalisations électriques: type, section, nombre des conducteurs; – le mode de pose des canalisations électriques;

– le type et les caractéristiques des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel; – le type et les caractéristiques des dispositifs de protection contre les surintensités; – les interrupteurs; – les boîtes de connexion; – les boîtes de dérivation; – les socles de prise de courant; – les points lumineux; – les machines et appareils fixes; – les sources (transformateur, panneau solaire, onduleur, batterie, ...). b. Installations électriques non-domestiques Les schémas de circuits et/ou leurs annexes

reprennent au moins: – les tensions nominales et la nature des courants; – le schéma de mise à la terre; – les courants de court-circuit présumés maximums > 3000 A à l'origine de l'installation et au niveau de chaque tableau de répartition et de manœuvre; – la nature, la constitution et les caractéristiques des circuits; – les circuits; – les caractéristiques des sources (alternateurs, transformateurs, convertisseurs, ...), notamment: - la puissance apparente; - les tensions nominales; - les courants nominaux; - les impédances (si disponible). – les caractéristiques des canalisations électriques y compris des conducteurs de protection, notamment: - le mode de pose; - la nature, le nombre et la section des conducteurs; - la longueur des canalisations électriques. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 63 – les caractéristiques des dispositifs de protection, notamment: - le courant assigné; - le pouvoir de coupure; - la nature et les caractéristiques de coupure, y compris les réglages. – les caractéristiques des interrupteurs, interrupteurs-sectionneurs et contacteurs, comme: - le courant assigné; - si nécessaire, la catégorie d'emploi. Les installations de sécurité et les installations critiques (sources, circuits et consommateurs) sont identifiées de manière univoque sur les schémas de circuits. Sous-section 3.1.2.3. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de position a. Installations électriques domestiques Les plans de position indiquent la position: – des tableaux de répartition et de manœuvre; – des boîtes de connexion; – des boîtes de dérivation; – des socles de prise de courant; – des points lumineux; – des interrupteurs; – des machines et appareils fixes; – des sources (transformateur, panneau solaire, onduleur, batterie, ...), dont mention est faite sur le schéma unifilaire. b. Installations électriques non-domestiques Les plans de position indiquent la position: – des tableaux de répartition et de manœuvre; – des socles de prise de courant; – des interrupteurs; – des points lumineux; – des machines et des appareils fixes, dont mention est faite sur le schéma de circuits. Les socles de prise de courant, les interrupteurs, les points lumineux, les machines et appareils fixes ne doivent pas apparaître sur le plan si le tracé de leurs canalisations électriques et les extrémités sont clairement identifiés ou facilement identifiables. Sous-section 3.1.2.4. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de zonage et des rapports de zonage Les plans de zonage et les rapports de zonage reprennent notamment: – les caractéristiques physico-chimiques des produits nécessaires au classement en zone et au choix du matériel tels que définis dans le chapitre 7.102.; – les sources d'émission; – le type de ventilation; – l'indication et la délimitation des zones; – le groupe de gaz du matériel admissible (seulement si d'application); – la catégorie du matériel admissible; – la classe de température ou la température de surface admissible du matériel admissible. Section 3.1.3. Repérage et indications en basse et très basse tension Sous-section 3.1.3.1.

Repérage des circuits Les dispositifs de commande, de protection et de sectionnement des circuits sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Les circuits sont établis de façon à permettre leur identification ultérieure lors des surveillances, contrôles, entretiens, réparations, modifications ou extensions de l'installation. LIVRE 1. **INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 64** Les circuits raccordés en amont de l'interrupteur général du tableau de répartition et de manœuvre se doivent d'être repérés comme tels. Pour permettre l'identification des canalisations électriques, il est fait usage, si cela est indispensable, de repérages qui sont répétés de distance en distance. Les systèmes de supports qui présentent en combinaison avec des canalisations électriques la caractéristique FR2 ou une caractéristique équivalente à FR2, sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui reprend leur poids admissible par mètre courant. Des prescriptions particulières pour les installations de sécurité et critiques sont prévues à la section 5.5.8. (installations de sécurité) et à la sous-section 5.6.2.5. (installations critiques). Sous-section

3.1.3.2. Repérage du matériel électrique Les machines et appareils fixes et les ensembles d'appareillage à basse tension sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Les socles de prise de courant, les interrupteurs et les points lumineux ne doivent pas être repérés si l'origine de leur circuit d'alimentation est identifiable. **Sous-section 3.1.3.3. Repérage des tableaux de répartition et de manoeuvre**

a. Installations électriques domestiques Les tableaux de répartition et de manoeuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. La tension d'alimentation est indiquée clairement de manière apparente sur chaque tableau de répartition et de manoeuvre.

b. Installations électriques non-domestiques Les tableaux de répartition et de manoeuvre sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels. Le repérage individuel sur chaque tableau de répartition et de manœuvre indique:

- le numéro d'identification du tableau de répartition et de manoeuvre;
- la tension d'alimentation du tableau de répartition et de manoeuvre;
- le schéma de mise à la terre du tableau de répartition et de manoeuvre;
- le courant de court-circuit présumé maximal au niveau du tableau de répartition et de manœuvre;
- l'utilisation de la technique de filiation (sous-section 4.4.1.4.) dans le tableau de répartition et de manoeuvre (si d'application).

c. Parties communes d'un ensemble résidentiel Pour les tableaux de répartition et de manœuvre des parties communes d'un ensemble résidentiel, il est autorisé, en dérogation aux prescriptions visées au point b. ci-dessus, de se limiter au repérage d'une installation domestique tel que visé au point a. ci-dessus. **Chapitre 3.2. Alimentation et structures** **Section 3.2.1. Puissance d'alimentation** La détermination de la puissance d'alimentation est essentielle pour une conception économique et sûre d'une installation dans les limites de température et de chute de tension. En déterminant la puissance d'alimentation d'une installation ou d'une partie de celle-ci, il peut être tenu compte des facteurs de simultanéité et d'utilisation des récepteurs. **Section 3.2.2. Types de schémas de mise à la terre** **Sous-section 3.2.2.1. Introduction** Les types de schémas de mise à la terre suivants sont pris en considération dans le cadre du présent Livre:

- le schéma TN (et ses variantes);
- le schéma TT;
- le schéma IT.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 65 **Sous-section 3.2.2.2. Mises à la terre en schéma TN** Un point de l'alimentation, comme par exemple le point neutre de chaque génératrice ou transformateur, est mis à la terre. Le conducteur de protection est relié à ce point neutre et installé dans tout le réseau de distribution. Lorsque le point neutre n'est ni disponible, ni accessible, un conducteur de phase de chaque génératrice ou transformateur est mis à la terre. Dans ce cas, le conducteur de phase correspondant et le conducteur de protection sont distincts. Le conducteur de protection est mis à la terre à proximité de chaque génératrice ou transformateur. De plus, il est mis à la terre en des points multiples, répartis aussi régulièrement que possible, pour s'assurer que le potentiel du conducteur de protection demeure, en cas de défaut, aussi proche que possible de celui de la terre. Les masses du matériel électrique sont reliées au conducteur de protection visé ci-dessus. **Figure 3.3. Schéma TN-C-S (1) Masses (2) Prise de terre de l'alimentation**

Sous-section 3.2.2.3. Mises à la terre en schéma TT Un point de l'alimentation, comme par exemple le point neutre de chaque génératrice ou transformateur, est mis à la terre. Si le point neutre n'existe pas ou s'il n'est pas accessible, un conducteur de phase de chaque génératrice ou transformateur est mis à la terre. Il peut en être de même du conducteur correspondant du réseau de distribution. Les masses du matériel électrique sont reliées, soit individuellement, soit en groupes, soit ensemble, à une ou plusieurs prises de terre indépendantes de celles visées ci-dessus. **Figure 3.4. Schéma TT (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Prise de terre de la masse** **LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 66** **Sous-section 3.2.2.4. Mises à la terre en schéma IT** Le point neutre n'est pas mis à la terre ou l'est par l'intermédiaire d'une

impédance suffisamment élevée. Aucun conducteur actif n'est relié directement à la terre. Un point de l'installation peut cependant être relié à la terre à travers une impédance appropriée. Un neutre artificiel peut être relié à la terre à travers une impédance appropriée. Un neutre artificiel peut être directement relié à la terre si l'impédance homopolaire a une valeur satisfaisante. Afin de réduire les surtensions et d'amortir les oscillations de potentiel de l'installation par rapport à la terre, on peut prévoir des mises à la terre supplémentaires par l'intermédiaire d'impédances ou de points neutres artificiels, leurs caractéristiques étant appropriées à celles de l'installation. Le conducteur neutre éventuel est isolé et installé dans les mêmes conditions qu'un conducteur de phase. Les masses du matériel électrique sont mises à la terre, soit individuellement soit par groupes, soit ensemble. Toutefois, les masses qui sont simultanément accessibles sont reliées au même conducteur de protection. Dans les installations électriques dont les parties actives ne sont pas reliées directement à la terre, le matériel électrique alimenté entre phase et neutre est choisi de manière telle que son isolation corresponde au moins à la tension entre phases. Figure 3.5. Schéma IT (1) Impédance (installée ou non) (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Masse (4) Prise de terre de la masse

Section 3.2.3. Alimentation Les caractéristiques suivantes de l'alimentation doivent être déterminées : – nature du courant et fréquence; – valeur de la tension nominale; – valeur du courant de court-circuit présumé, à l'origine de l'installation; – possibilité de satisfaire aux besoins de l'installation (p.ex.: puissance nécessaire, nécessité d'une alimentation de secours...). Section 3.2.4. Division des installations Sous-section 3.2.4.1. Objet L'installation électrique est divisée, si nécessaire, en plusieurs circuits pour limiter les conséquences d'un défaut ainsi que pour faciliter la recherche des défauts, les contrôles et l'entretien. Ces circuits sont conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3

DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 67

Sous-section 3.2.4.2. Absence de séparation électrique Lorsque le circuit est alimenté à partir d'un réseau à tension plus élevée par des appareils sans séparation électrique, tels que autotransformateurs, potentiomètres, dispositifs semi-conducteurs..., le circuit ainsi alimenté est considéré comme faisant partie du réseau d'alimentation.

Chapitre 3.3. Compatibilité Section 3.3.1. Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations Les installations électriques et non électriques sont disposées de manière à éviter toute influence mutuelle dangereuse.

Section 3.3.2. Indépendance des parties de l'installation électrique Lorsque les machines, appareils et canalisations électriques parcourus par des courants de nature ou de tensions différentes sont groupés en un même lieu ou en un même ensemble d'appareillage, tous les appareils électriques, machines électriques, canalisations électriques et appareils de commande appartenant à un même genre de courant ou à une même tension sont séparés des autres, dans toute la mesure du possible. Ils sont en outre repérés conformément aux sections 3.1.3. et 5.1.6. Des dispositions appropriées, d'après les règles de l'art, sont prises pour que le fonctionnement et la manœuvre du matériel électrique ne puissent avoir des effets nuisibles sur d'autres machines, appareils ou canalisations électriques ou sur la source d'alimentation. Ces effets concernent notamment: – les surtensions transitoires; – les courants de démarrage; – les courants harmoniques; – les composantes continues; – les oscillations à haute fréquence; – les courants de fuite; – la fourniture de courant au réseau d'alimentation par certaines machines ou certains appareils de l'installation.

Section 3.3.3. Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues Toute installation de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues est pourvue des dispositifs nécessaires à garantir la prévention des risques dus aux influences mutuelles entre ces installations et les autres installations électriques, du point de vue de la protection contre les chocs électriques, l'incendie et les effets thermiques ainsi que du point de vue du fonctionnement satisfaisant (compatibilité), par exemple: – séparation suffisante entre les câbles de télécommunication et les autres canalisations électriques; – schémas de mise à la terre

communs ou séparés suivant les besoins de fonctionnement; – choix et réalisation du câblage et des matériels fixes de télécommunication. La référence au fonctionnement satisfaisant (compatibilité) vise les précautions à prendre contre les interférences mutuelles autres que les perturbations radio-électriques entre les télécommunications et les autres installations. Le choix et la réalisation des matériels de télécommunication sont considérés uniquement du point de vue de leur sécurité et de leur compatibilité par rapport aux autres installations électriques. Concernant l'alimentation en énergie de ces installations, les mesures de sécurité électrique et de garantie de fonctionnement ainsi que définies soit dans la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit dans des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme sont d'application. Chapitre 3.4. Installations de sécurité Des prescriptions pour les installations de sécurité sont reprises au chapitre 5.5. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 68 Chapitre 3.5. Installations critiques Des prescriptions pour les installations critiques sont reprises au chapitre 5.6. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 69 Partie 4. Mesures de protection CHAPITRE 4.1. INTRODUCTION

.....71 CHAPITRE 4.2. PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES.....71 Section 4.2.1. Généralités
.....71 Sous-section 4.2.1.1. Courant de choc
.....71 Sous-section 4.2.1.2. Domaines de tension autorisés
.....71 Section 4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct.....71 Sous-section 4.2.2.1. Lors de l'emploi de la basse tension
.....71 Sous-section 4.2.2.2. Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité73 Sous-section
4.2.2.3. Dans les lieux ordinaires.....73 Sous-section 4.2.2.4. Dans les lieux du service électrique.....74 Sous-section 4.2.2.5. Prescriptions particulières dans des cas spéciaux76 Section 4.2.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect84 Sous-section 4.2.3.1. Principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect en basse tension.....84 Sous-section 4.2.3.2. Installation de mise à la terre.....84 Sous-section
4.2.3.3. Protection passive en basse tension sans coupure automatique de l'alimentation
.....85 Sous-section 4.2.3.4. Protection active en basse tension avec coupure automatique de l'alimentation et avertissement éventuel.....89 Section 4.2.4. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en BT et TBT
.....95 Sous-section 4.2.4.1. Domaine d'application
.....95 Sous-section 4.2.4.2. Influences externes.....96 Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques.....96 Sous-section 4.2.4.4. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations non-domestiques
.....100 Section 4.2.5. Mesures de protection en très basse tension.....101 Sous-section 4.2.5.1. Alimentation en très basse tension (TBT).....101 Sous-section 4.2.5.2. Installations électriques en très basse tension fonctionnelle (TBTF).....101 Sous-section
4.2.5.3. Installations électriques en très basse tension de sécurité (TBTS) et en très basse tension de protection (TBTP)102 Sous-section 4.2.5.4. Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTP.....103 Sous-section 4.2.5.5. Prescriptions

complémentaires pour les circuits en TBTS.....	103 CHAPITRE 4.3. PROTECTION CONTRE LES EFFETS THERMIQUES.....	103 Section 4.3.1. Généralités
	 103 Sous-section 4.3.1.1.
Principes.....		103 Sous-section 4.3.1.2. Définitions
spécifiques.....		103 Sous-section 4.3.1.3. Influences
externes.....		104 Section 4.3.2. Protection contre les brûlures.....
		104 Sous-section 4.3.2.1. Limitations des températures du matériel électrique accessible.....
		104 Sous-section 4.3.2.2. Règles complémentaires pour l'influence externe BA2.....
		105 Sous-section 4.3.2.3. Installation du matériel électrique
	 105 Section 4.3.3. Protection contre l'incendie
	 105 Sous-section 4.3.3.1.
Généralités.....		105 Sous-section 4.3.3.2. Définitions
spécifiques.....		105 Sous-section 4.3.3.3. Classification du danger d'incendie dans un lieu
		106 Sous-section 4.3.3.4. Classification des conducteurs isolés et des câbles
		106 Sous-section 4.3.3.5. Mesures de protection générales contre l'incendie
108 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION		
70 Sous-section 4.3.3.6. Mesures de protection complémentaires contre l'incendie dans les lieux présentant un danger d'incendie accru		109 Sous-section 4.3.3.7. Mesures de protection particulières contre l'incendie.....
		110 Section 4.3.4. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive
		111 CHAPITRE 4.4. PROTECTION ÉLECTRIQUE CONTRE LES SURINTENSITÉS
		112 Section 4.4.1. Généralités
	 112 Sous-section 4.4.1.1.
Principe.....		112 Sous-section 4.4.1.2.
Surintensités.....		112 Sous-section 4.4.1.3. Dispositif de protection commun
		112 Sous-section 4.4.1.4. Dispositifs de protection placés en série
		112 Sous-section 4.4.1.5. Courant admissible dans les canalisations électriques.....
		113 Sous-section 4.4.1.6. Branchements des utilisateurs de réseau.....
		113 Section 4.4.2. Protection contre les courts-circuits en basse et très basse tension
		113 Sous-section 4.4.2.1. Dispositif de protection contre les courts- circuits.....
		113 Sous-section 4.4.2.2. Emplacement des dispositifs de protection.....
		114 Section 4.4.3. Protection contre les surcharges en basse et très basse tension.....
		114 Sous-section 4.4.3.1.
Principe.....		114 Sous-section 4.4.3.2. Dispositif de protection contre les surcharges
		114 Sous-section 4.4.3.3. Dispenses
	 114 Sous-section 4.4.3.4. Canalisations électriques raccordées en parallèle.....
		115 Section 4.4.4. Protection contre les surintensités des conducteurs de phase et des conducteurs neutres dans les installations à basse et très basse tension.....
		115 Sous-section 4.4.4.1. Coupure du conducteur affecté.....
		115 Sous-section 4.4.4.2. Protection des circuits monophasés
	 115 Sous-section 4.4.4.3. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur neutre non distribué.....
		116 Sous- section 4.4.4.4. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur neutre distribué.....
		116 Sous-section 4.4.4.5. Schéma IT avec conducteur neutre distribué.....
		116 Sous-section 4.4.4.6. Conducteur PEN.....
		116 Sous-section 4.4.4.7. Ordre de coupure des conducteurs de phase et du neutre.....
		116 CHAPITRE 4.5. PROTECTION CONTRE LES SURTENSIONS
		116 Section 4.5.1. Principe

.....	116 Section 4.5.2. Précautions d'installation
.....	117 Section 4.5.3. Limiteurs de surtensions en schéma IT
.....	117 Section 4.5.4. Conduits communs aux conducteurs d'énergie et de télécommunication.....
.....	117 CHAPITRE 4.6. PROTECTION CONTRE CERTAINS AUTRES EFFETS
.....	117 Section 4.6.1. Protection contre les effets de la baisse de tension.....
.....	117 Section 4.6.2. Protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques.....
.....	117 Section 4.6.3. Protection contre les risques de contamination.....
.....	117 Section 4.6.4. Protection contre les risques dus aux mouvements
	118 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION 71 Chapitre 4.1. Introduction Des mesures sont prises pour assurer la protection des personnes et des biens, dans les domaines suivants: – protection contre les chocs électriques (chapitre 4.2.); – protection contre les effets thermiques (chapitre 4.3.); – protection contre les surintensités (chapitre 4.4.); – protection contre les surtensions (chapitre 4.5.); – protection contre les baisses de tension (section 4.6.1.); – protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques (section 4.6.2.); – protection contre les risques de contamination (section 4.6.3.); – protection contre les risques dus aux mouvements involontaires ou au démarrage intempestif (section 4.6.4.). Chapitre 4.2. Protection contre les chocs électriques Section 4.2.1. Généralités Sous-section 4.2.1.1. Courant de choc Un courant de choc dangereux peut traverser le corps humain si les conditions suivantes sont remplies: 1. le corps humain sert d'élément conducteur dans un circuit fermé; 2. les parties actives du matériel électrique ou les masses ou les éléments conducteurs étrangers se trouvent à des potentiels différent l'un de l'autre; 3. l'intensité du courant est suffisamment élevée ou la durée du passage du courant électrique dans le corps est suffisamment longue eu égard à son intensité pour produire des effets physiopathologiques dangereux. Les mesures de protection contre les chocs électriques visent à empêcher la réalisation de l'une au moins de ces trois conditions. On distinguera les mesures actives des mesures passives selon que ces mesures entraîneront ou non la coupure du courant. Sous-section 4.2.1.2. Domaines de tension autorisés Tous les domaines de tension sont admis pour l'alimentation du matériel électrique dans les lieux ordinaires et les lieux du service électrique. Toutefois, dans les installations domestiques, l'alimentation en très basse tension et en basse tension de 1 ère catégorie est seule autorisée. Section 4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct Sous-section 4.2.2.1. Lors de l'emploi de la basse tension a. Généralités La protection contre les chocs électriques par contacts directs en basse tension est réalisée soit lors de la construction même du matériel électrique, soit lors de son installation. Le contact avec des parties actives non protégées du matériel électrique est rendu impossible ou difficile: – soit au moyen d'enveloppes; – soit par isolation; – soit par éloignement; – soit au moyen d'obstacles. De plus, une protection complémentaire par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité peut être ajoutée. b. Protection au moyen d'enveloppes La protection au moyen d'enveloppes contre les chocs électriques par contacts directs est obtenue lorsque les parties actives non protégées sont entourées de manière que tout contact avec ces parties soit rendu impossible.
	LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION 72 Ces enveloppes satisfont aux conditions suivantes: 1. l'efficacité de la protection est assurée par la nature, l'étendue, la disposition, la stabilité, la solidité et éventuellement les propriétés isolantes des enveloppes, compte tenu des contraintes auxquelles ces enveloppes sont normalement exposées; 2. l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes extérieures ou de leurs parties constitutives n'est possible que si au moins l'une des conditions suivantes est respectée: – les enveloppes ne doivent pouvoir être enlevées ou ouvertes sans l'aide d'un outil ou d'une clef; – un dispositif de verrouillage interdit

l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes, tant que les parties actives non protégées situées à l'intérieur et qui peuvent être fortuitement touchées en l'absence de cette protection n'ont pas été mises hors tension; – il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'ouverture ou de l'enlèvement d'enveloppes; – il existe un ou des écrans intérieurs qui répondent aux conditions reprises sous 1) ci-dessus et qui sont disposés de telle façon qu'aucune partie active non protégée ne puisse être touchée fortuitement tant que les enveloppes extérieures sont ouvertes ou enlevées. Le ou les écrans sont fixés à demeure ou se mettent en place automatiquement; ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef. Toutefois, pour effectuer des travaux occasionnels (par exemple, réglage ou réarmement de l'appareillage de réglage, remplacement des fusibles), l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes extérieures ou de leurs parties constitutives est autorisé sans utiliser d'outil ou de clé pour autant que les conditions suivantes soient remplies: – toutes les parties actives à l'intérieur des enveloppes relèvent du domaine de la basse tension 1ère catégorie; – les travaux ne peuvent être effectués que par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5); – les parties faisant l'objet de l'intervention sont conçues et montées de telle façon que les travaux peuvent être effectués en toute sécurité; – la liberté de mouvement nécessaire aux opérations est telle que la protection contre le contact fortuit des parties actives dangereuses est garantie. Lorsque la liberté de mouvement est trop réduite, la protection contre le contact fortuit doit être réalisée à l'aide d'obstacles. c. Protection par isolation La protection par isolation contre les chocs électriques par contacts directs, est obtenue lorsque les parties actives sont recouvertes d'un matériau isolant fixé ou maintenu en place de manière permanente et qui empêche tout contact avec ces parties actives. Cette isolation ne peut être enlevée que par destruction. d. Protection par éloignement La protection par éloignement contre les chocs électriques par contacts directs, est obtenue: – soit, lorsque les parties actives non protégées sont installées ou disposées à l'extérieur du volume d'accès; – soit, lorsqu'à l'intérieur du volume d'accès, il n'y a pas de parties et pièces simultanément accessibles se trouvant à des potentiels dont la différence est supérieure aux tensions limites conventionnelles absolues (section 2.4.1.). Si la surface de circulation ou de travail n'est pas délimitée dans le sens horizontal de par sa disposition propre, elle l'est par au moins un élément matériel rigide qui est capable de s'opposer au passage fortuit d'une personne et dont la partie supérieure se trouve à une hauteur comprise entre 1 m et 1,20 m du sol. e. Protection au moyen d'obstacles La protection au moyen d'obstacles contre les chocs électriques par contacts directs, est obtenue lorsque les obstacles empêchent une approche fortuite des parties actives non protégées. Les obstacles sont tels que leur efficacité est assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et éventuellement leurs propriétés isolantes compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés. Les obstacles, dénommés ci-après clôture/50 mm ou clôture/120 mm ne permettent pas respectivement le passage d'une longue barre rectiligne de 50 mm ou de 120 mm de diamètre. Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer par arrêté les dimensions minimales des obstacles et ce, chacun en ce qui le concerne. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 73 f. Protection complémentaire par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel Cette mesure de protection est seulement destinée à compléter d'autres mesures de protection contre les contacts directs. Seul l'emploi d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, à haute ou à très haute sensibilité défini à la section 2.6.4., est reconnu comme mesure de protection complémentaire en cas de défaillance d'autres mesures de protection contre les contacts directs ou en cas d'imprudence des usagers. g. Protection contre les contacts directs du conducteur neutre utilisé comme conducteur de protection Les conducteurs neutres utilisés comme conducteurs de protection (PEN) ainsi que les parties en liaison avec eux sont

considérés comme étant protégés contre les contacts directs si les conditions prescrites pour les mesures de protection contre les contacts indirects sont remplies. Sous-section 4.2.2.2. Lors de l'emploi de la très basse tension et de la très basse tension de sécurité La protection contre les chocs électriques par contacts directs est considérée comme assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité aux conditions mentionnées au 4.2.3.3.a., sous réserve que la tension nominale maximale entre deux parties actives nues simultanément accessibles ne dépasse pas la valeur mentionnée dans le tableau 4.1. Tableau 4.1. Tension nominale maximale lors de l'emploi de la TBTS Code Etat du corps humain Tension nominale maximale en V Courant alternatif Courant continu non lisse Courant continu lisse BB1 Peau sèche ou humide par sueur 25 36 60 BB2 Peau mouillée 12 18 30 BB3 Peau immergée dans l'eau 6 12 20 Cette règle n'est pas d'application pour les installations électriques des piscines (chapitre 7.2.) et saunas (chapitre 7.3.). Sous-section 4.2.2.3. Dans les lieux ordinaires a. Choix des modes de protection en fonction de la tension de l'installation électrique a.1. Très basse tension: Le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins égal à IPXX-B. a.2. Basse tension: Pour la basse tension, la protection contre les chocs électriques par contacts directs est assurée: - soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.); - soit par isolation (4.2.2.1.c.). Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-D dans les lieux accessibles au public et à IPXX-B dans les autres lieux. a.3. Appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée Les règles pour la basse tension sont au moins d'application en ce qui concerne la protection contre les chocs électriques par contacts directs. Des règles spécifiques peuvent être précisées dans des cas particuliers (voir sous-section 4.2.2.5.). Le degré de protection des enveloppes est au moins égal à IPXX-D. a.4. Ouvertures fonctionnelles Les degrés de protection dont il est question ci-dessus ne sont pas requis pour les ouvertures fonctionnelles (comme par exemple les ouvertures d'aération ou celles nécessaires au LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 74 fonctionnement du matériel) si des mesures constructives sont prises pour qu'un corps long quelconque ne puisse venir en contact avec les parties actives non protégées. b. Lieux spécialement destinés aux enfants Dans les lieux destinés spécialement aux enfants (BA2), les socles de prise de courant à basse tension sont d'un modèle tel que les contacts sont mis hors tension ou sont complètement recouverts par un écran lorsque la fiche est enlevée. Le moyen de réalisation de cette prescription est tel qu'il ne puisse être facilement mis en œuvre par d'autres moyens qu'une fiche; il ne doit pas dépendre de parties susceptibles d'être perdues. c. Etablissements où sont occupés des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail Les câbles souples pourvus d'une protection par isolation peuvent être utilisés pour l'alimentation de machines et appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée, des mesures étant prises, si nécessaire, pour éviter le danger de charges électrostatiques. d. Lieux accessibles au public Dans les lieux accessibles au public, les parties constitutives des enveloppes et obstacles sont telles qu'elles ne peuvent pas être démontées de l'extérieur. La ou les portes qu'ils comportent sont fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En basse et très basse tension, il est autorisé de placer des serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité, à condition: – soit que la serrure se trouve à une hauteur minimale de 2,5 m et que des éléments fixes dans le voisinage ne permettent pas d'y avoir accès; – soit qu'il existe un ou des écrans intérieurs qui ont au moins un degré de protection IPXX-B et qui sont disposés de telle façon que les parties actives ne puissent être fortuitement touchées tant que la porte ou les portes sont ouvertes. Le ou les écrans sont fixés à demeure et ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef; – soit que le matériel électrique concerné est installé dans un lieu du service électrique. Sous-section 4.2.2.4. Dans les lieux du service électrique a. Prescriptions relatives au lieu du service électrique a.1. Cloisons et clôtures Le lieu du service électrique est délimité par des cloisons ou

clôtures/50 mm. Les clôtures/120 mm sont uniquement admises si le lieu du service électrique est établi à l'air libre. Les cloisons ou clôtures des emplacements clôturés ne présentent pas de possibilités d'escalade aisée et ont une hauteur minimale de 2 mètres. a.2.Ouvertures fonctionnelles Les cloisons ou clôtures précitées peuvent comporter des ouvertures fonctionnelles. En ce qui concerne les ouvertures fonctionnelles, des mesures appropriées sont prises pour conserver aux cloisons ou clôtures le degré de protection qu'elles ont vis-à-vis de l'introduction de corps étrangers. Pour les interstices laissés par ces ouvertures, des mesures sont prises pour éviter qu'un corps long quelconque ne puisse venir en contact avec des parties actives non protégées. Les fenêtres sont prohibées à moins que des dispositions ne soient prises pour éviter soit le bris de vitres, soit éliminer le danger pouvant résulter d'un bris de vitre. Elles sont fixes ou conçues de telle sorte qu'en cas d'ouverture, tout danger de contact avec une partie active non protégée soit impossible. Les portes d'accès installées dans les cloisons s'ouvrent vers l'extérieur. Elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes de l'intérieur sans clé. a.3.Protection contre les chocs électriques par contacts directs des personnes se trouvant à l'extérieur du lieu du service électrique a.3.1. Mesure relative au contournement par le haut des cloisons ou des clôtures. Aucune partie active non protégée ne peut se trouver dans le lieu du service électrique non recouvert à une distance inférieure à $2,5\text{ m} + 0,01$ (UN – 20) – h LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 75 avec un minimum de $2,5 - h$ du bord supérieur des cloisons ou des clôtures, h représentant la hauteur de ces cloisons ou clôtures en m. UN est la tension nominale entre phases du réseau ou de l'installation, exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure. a.3.2. Mesure concernant l'introduction d'objets longs dans les trous des clôtures. Aucune partie active non protégée ne peut se trouver à moins d'une distance horizontale dh du plan des clôtures, dh étant égale à: $- 2,5\text{ m} + 0,01$ (UN – 20) avec un minimum de 2,5 m dans le cas des clôtures/50 mm; $- 5\text{ m} + 0,01$ (UN – 20) avec un minimum de 5 m dans le cas des clôtures/120 mm. a.3.3. Mesure concernant les portes ou barrières accessibles au public Lorsqu'un lieu du service électrique jouxte directement un lieu accessible au public, la ou les portes ou barrières séparant ces deux lieux sont soit surveillées, soit fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En basse et très basse tension, il est autorisé de placer des serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité, à condition: – soit que la serrure se trouve à une hauteur minimale de 2,5 m et que des éléments fixes dans le voisinage ne permettent pas d'y avoir accès; – soit qu'il existe un ou des écrans intérieurs qui ont au moins un degré de protection IPXX-B et qui sont disposés de telle façon que les parties actives ne puissent être fortuitement touchées tant que la porte ou les portes ou barrières sont ouvertes. Le ou les écrans sont fixés à demeure et ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef. a.4. Signalisation Les lieux du service électrique sont signalés de façon claire et visible par des panneaux tels que prévus à la partie 9. a.5.Personnes autorisées Seuls les personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent pénétrer dans un lieu du service électrique. a.6.Passages Les passages de circulation sont interdits. Les passages d'entretien ou de service d'une longueur supérieure à 20 m, sont accessibles à leurs deux extrémités. a.7.Eclairage Le lieu du service électrique installé dans un local est pourvu d'un éclairage artificiel fixe. Dans les locaux où la protection par éloignement est utilisée, les mesures nécessaires sont prises pour permettre l'évacuation de manière sûre des personnes au cas où l'éclairage fait défaut. b. Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique b.1.Généralités La protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique est assurée en respectant les prescriptions de la sous-section 4.2.2.3. relatives aux lieux ordinaires. Toutefois, il est autorisé d'y déroger dans les limites mentionnées au point b.2. ci-après. b.2.Prescriptions dérogatoires b.2.1. Basse tension de 1ère catégorie Pour la basse tension de 1 ère catégorie, sont, en outre, admises la protection par éloignement (4.2.2.1.d.) et la protection au

moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). De plus, le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins IPXX-B. b.2.2. Basse tension de 2e catégorie Pour la basse tension de 2e catégorie, est, en outre, admise la protection au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). De plus, le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins IPXX-B. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4

MESURES DE PROTECTION | 76 b.2.3. Appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée S'il est fait usage de la protection au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ou au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.), leur degré de protection est au moins IPXX-B. c. Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux exclusifs du service électrique c.1.Généralités Dans les lieux du service électrique qui servent exclusivement à l'exploitation d'installations électriques et qui sont fermés à clé ou par tout autre dispositif qui en empêche l'accès aux personnes non autorisées, il est autorisé de déroger aux prescriptions de 4.2.2.4.b. de la manière mentionnée au point c.2. Les lieux du service électrique où il est fait usage de cette dérogation sont appelés des lieux exclusifs du service électrique. Sont assimilés à un lieu exclusif du service électrique quel que soit leur emplacement, les armoires, tableaux et ensembles de distribution dans lesquels on peut pénétrer, c'est-à-dire les enveloppes dans lesquelles se trouve enfermé du matériel électrique de telle sorte que l'espace libre à l'intérieur de ces enveloppes soit suffisamment grand pour qu'une personne puisse y entrer normalement et y travailler pour des raisons d'entretien. c.2. Prescriptions dérogatoires c.2.1. Très basse tension et basse tension de 1ère catégorie Pour la très basse tension et la basse tension de 1 ère catégorie, la protection par éloignement est considérée comme assurée si les distances minimales reprises dans le tableau 4.2. sont respectées pour les emplacements de service et d'entretien. Tableau 4.2. Distances minimales pour les emplacements de service et d'entretien En mm Emplacement bordé par des parties actives non protégées d'un seul côté des deux côtés Largeur libre entre les parties actives non protégées: – emplacement d'entretien 1000 – emplacement de service 1200 Largeur libre entre les parties actives non protégées et la paroi, ou un obstacle: – emplacement d'entretien 800 – emplacement de service 800 Largeur libre entre les parties actives non protégées et les organes de commande, poignée...: – emplacement d'entretien 700 900 – emplacement de service 700 1100 Hauteur libre des emplacements d'entretien et de service 2000 S'il est fait usage de la protection au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ou au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.), leur degré de protection est d'au moins IPXX-A. c.2.2. Basse tension de 2e catégorie Pour la basse tension de 2 e catégorie, la protection par éloignement (4.2.2.1.d.) est en outre admise. De plus, le degré de protection des enveloppes (4.2.2.1.b.) et des obstacles (4.2.2.1.e.) est au moins IPXX-A. c.2.3. Appareils à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée La protection par éloignement (4.2.2.1.d.) est admise. De plus, le degré de protection des enveloppes (4.2.2.1.b.) et des obstacles (4.2.2.1.e.) est au moins IPXX-A. Sous-section 4.2.2.5. Prescriptions particulières dans des cas spéciaux a. Généralités Dans certains cas explicitement mentionnés dans la suite du présent Livre et notamment dans les cas suivants, pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la basse tension et à la très basse tension: – installations à faible puissance (b.); – résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans une paroi (c.); LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 77 – appareils de mesure (d.); – laboratoires électriques et plates-formes d'essais (e.); – lignes de contact roulant ou glissant à basse tension (f.); – soudage et découpage à l'arc électrique (g.); – installations d'électrofiltres (h.); – installations d'électrolyse (i.); – fours électriques industriels (j.); – clôtures électriques (k.); – appareils à anesthésier les animaux (l.); – application de peintures et enduits par procédés électrostatiques (m.); – dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout (n.); – dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz (o.); – ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer (p.); – douilles de lampes (voir sous-section 5.3.4.2.), il est admis de se dispenser totalement ou

partiellement de mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs, moyennant le respect de certaines conditions.

b. Installations à faible puissance Les parties actives du matériel électrique d'une puissance limitée peuvent rester nues dans les conditions prévues soit dans les normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit dans des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes et relatives à ce matériel. Pour des applications particulières, d'autres conditions peuvent être déterminées par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

c. Résistances de chauffage incorporées dans un matériau ou dans une paroi Si elles sont incorporées dans un matériau ou dans une paroi, pour le chauffage de celui-ci, les parties actives peuvent rester nues, à condition que la source soit de très basse tension de sécurité et que la tension entre parties actives ou autres parties et la terre ne soit pas supérieure à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

d. Appareils de mesure Les bornes et les connexions des appareils de mesure, des relais et des équipements analogues peuvent rester nues à condition que:

- les dimensions de parties nues soient réduites au minimum;
- les tensions mises en jeu ne dépassent pas 500 V en courant alternatif ou 750 V en courant continu;
- les travaux avec ces appareils ne soient confiés qu'à des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) connaissant les dangers inhérents à ces appareils.
- elles ne soient pas installées dans des lieux accessibles au public.

e. Laboratoires électriques et plates-formes d'essais Les laboratoires électriques et plates-formes d'essais sont des lieux fermés du service électrique. Toutefois, les plates-formes d'essais peuvent être réalisées dans des lieux ordinaires moyennant le respect des conditions suivantes:

- une délimitation est établie à 1 m de hauteur;
- l'accès n'est permis qu'aux personnes qui y sont appelées pour leur service;
- des instructions adéquates sont données et des indications bien visibles attirent l'attention des intéressés sur le danger;
- les parties du lieu utilisées aux fins d'essais sont, durant ceux-ci, spécialement surveillées de manière que l'on ne puisse s'approcher par inadvertance des installations ou des éléments qui pourraient être portés à une tension supérieure à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant continu;
- lorsque les prescriptions relatives à la protection contre les chocs électriques par contacts directs ne peuvent être observées en raison de la nature même des travaux, il est fait usage de moyens de protection assurant la sécurité des personnes et des choses.

f. Lignes de contact roulant ou glissant à basse tension

f.1. Protection contre les contacts directs Les lignes de contact roulant ou glissant à basse tension sont au moins munies d'une protection partielle, à savoir:

- tension d'alimentation inférieure ou égale à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant continu

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 78

- continu: • en installation intérieure:
 - soit par mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.), la hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail des parties actives étant au moins égale à 2,5 m;
 - soit par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.);
- en plein air en dehors des voies publiques:
 - soit par mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.), la hauteur au-dessus du sol ou des planchers de travail étant au moins égale à 4 m;
 - soit, s'il est impossible de respecter cette distance à cause d'un encombrement, par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.);
- en plein air empruntant la voie publique: par mise hors de portée par éloignement, la hauteur au-dessus du sol étant d'au moins 6 m, sauf là où des encombres extérieurs au gabarit de la voie ne permettent pas de respecter cette condition. Par encombrement extérieur au gabarit de la voie, il faut entendre des constructions ou obstacles fixes situés au-dessus du gabarit de la voie mais à une hauteur inférieure à 6 m (pont, passerelle,...). - tension d'alimentation en basse tension supérieure à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant continu:
- en dehors des voies publiques: par mise hors de portée par éloignement, la hauteur au-dessus du sol étant d'au moins 5 m;
- sur la voie publique: par mise hors de portée par éloignement, la hauteur étant au-dessus du sol d'au moins 6 m, sauf là où des encombres extérieurs au gabarit de la voie ne permettent pas de respecter cette condition.

f.2. Mise hors tension

La mise hors tension de toute ligne de contact sur toute son étendue est possible au moyen d'interrupteurs disposés en des endroits judicieusement choisis et accessibles. g. Soudage et découpage à l'arc électrique g.1.Domaine d'application Ce point g. s'applique à tous les procédés de découpage, soudage et procédés connexes utilisant l'arc électrique. g.2.Définitions Tension à vide d'un appareil de soudage ou de découpage à l'arc: tension aux bornes d'utilisation d'un appareil de soudage ou de découpage dont le circuit de soudage ou de découpage est ouvert, la tension d'amorçage ou la tension de stabilisation non comprise. Pour les appareils équipés d'un dispositif réducteur de risques, la tension à vide est celle qui apparaît aux bornes d'utilisation de l'appareil lorsque le dispositif réducteur de risques est enclenché. Pour la tension à vide en courant continu, la valeur à prendre en considération est la tension à vide continue de crête. Tension à vide continue de crête: valeur de crête de la tension instantanée que la tension continue avec ondulation résiduelle peut atteindre. Dispositif réducteur de risques: dispositif qui limite les dangers d'électrocution pouvant résulter de la tension à vide. Ce dispositif est soit un limiteur de tension, soit un commutateur de AC à DC. Limiteur de tension: dispositif réducteur de risques qui limite automatiquement la tension à vide à une valeur qui ne dépasse pas les valeurs indiquées au tableau sous g.3., dès que la résistance entre . Ω les bornes d'utilisation de l'appareil de soudage ou de découpage dépasse 200 Commutateur de AC à DC: dispositif réducteur de risques qui change automatiquement la tension à vide du courant alternatif en courant continu, limite celle-là à une valeur du tableau sous g.3., dès que la résistance entre les bornes d'utilisation de l'appareil de soudage ou de découpage dépasse . Ω 200 Environnement avec risque accru (de danger électrique): il y a un «environnement avec risque accru»: – dès qu'il y a présence d'au moins une des conditions externes suivantes: BB2, BB3, BC3 ou BC4; – dès que le soudeur se trouve dans une position dite inconfortable (à genoux, assis, allongé). LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 79 g.3.Protection contre les chocs électriques par contacts directs des parties actives du circuit de soudage ou de découpage Il est permis: – de ne pas prendre de mesures de protection contre les contacts directs en ce qui concerne: • les électrodes de soudage; • les pinces de masse; • les masses qui y sont raccordées; • les éléments conducteurs fixes servant au retour du courant de soudage ou de découpage; • les porte-électrodes tenus mécaniquement, – de n'assurer qu'une protection contre les contacts fortuits pour les torches, sous réserve d'observer les deux conditions suivantes: • les mesures nécessaires sont prises en vue de réduire pour les personnes le danger de contact direct inhérent à la présence d'électrodes sous tension ou pouvant résulter de l'opération du changement d'électrodes; ces mesures consistent en: ▪ l'utilisation de dispositifs permettant la mise hors tension du circuit de soudage ou de découpage; ▪ l'utilisation d'équipements de protection individuelle ou collective (tapis isolants, gants isolants, etc.); ▪ l'observation d'instructions appropriées. • la tension à vide des appareils de soudage ou de découpage ne dépasse pas les valeurs mentionnées au tableau 4.3. Tableau 4.3. Tension à vide maximale des appareils de soudage ou de découpage Types d'appareils de soudage ou de découpage Tension à vide (V) Environnement sans risque accru Environnement avec risque accru Courant alternatif Courant continu Courant alternatif Courant continu 1 Usage industriel et professionnel 1.1 Appareils manuels 80 113 48 113 1.2 Torches tenues mécaniquement sans protection accrue pour l'opérateur 80 113 48 113 1.3 Torches tenues mécaniquement avec protection accrue pour l'opérateur 100* 141* 100* 141* 2 Appareils manuels pour usages domestiques et analogues 55 113 48 113 3 Appareils spéciaux pour usages industriels, professionnels, domestiques et analogues (soudage et découpage au plasma...) 500** 500** 500** 500*** Ces valeurs sont uniquement autorisées si: a) la tension à vide est automatiquement interrompue à la fin du soudage, et b) la protection contre les chocs électriques par contact direct des pièces nues sous tension est assurée par: – des enveloppes ayant un degré de protection d'au moins IP XX-B, ou – un dispositif réducteur de risques. ** Ces valeurs sont uniquement autorisées sous

réservé d'observer simultanément les conditions suivantes: a) la tension à vide est automatiquement interrompue lorsque le circuit de soudage ou de découpage est ouvert; b) la tension entre l'extérieur de la torche et la pièce concernée ou la terre ne dépasse pas 48 V en courant alternatif lorsque le circuit de soudage ou de découpage est ouvert; c) la torche utilisée est conçue de telle façon qu'elle ne puisse être ouverte qu'à l'aide d'un outil, ou qu'elle dispose d'un dispositif de rupture automatique qui empêche la mise sous tension aussi longtemps que la torche n'est pas mise en position de travail; d) le degré de protection contre les contacts directs avec les pièces sous tension de la torche, exceptée la tête, doit être au moins IP XX-D; e) La borne de masse, sauf les surfaces de contact, doit être isolée électriquement.

g.4. Prescriptions particulières relatives au dispositif réducteur de risques

– Après coupure du courant de soudage ou de découpage, le dispositif réducteur de risques doit être enclenché endéans les 0,3 s. Pour les systèmes de découpage au plasma, le dispositif réducteur de risques doit être enclenché endéans les 2 s. – Une indication visuelle apparaît dès que le dispositif réducteur de risques est enclenché. – En cas de défaut du dispositif réducteur de risques, la tension doit être portée à une valeur LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 80 définie dans le tableau sous g.3., endéans 1 s après que le défaut se soit produit.

g.5. Prescriptions particulières relatives au soudage ou découpage électrique à l'arc

– Le circuit de soudage ou de découpage de tout appareil est séparé électriquement du circuit électrique primaire d'alimentation par une isolation appropriée. – Le circuit de soudage ou de découpage des appareils utilisés en manuel n'est raccordé ni au conducteur de protection, ni aux masses, ni aux parties intermédiaires de l'appareil. – Le système de raccordement des canalisations électriques souples à la source de courant ainsi qu'au porte-électrodes ou à la torche doit être conçu de telle manière que ce système de raccordement présente une protection contre les contacts fortuits. – Les porte-électrodes et torches de soudage ou de découpage des appareils utilisés en manuel comportent au moins des poignées en matière isolante. – Des mesures appropriées sont prises pour que le conducteur de protection ou le conducteur PEN d'une installation électrique ne serve pas comme conducteur de retour du courant. – Les pinces de masse sont à fixer aussi près que possible de l'endroit de la soudure ou du découpage conformément aux règles de l'art. Cette pince de masse peut néanmoins être disposée à un tout autre endroit d'une structure métallique pour autant que la soudure ou le découpage soit exécutée sur la structure elle-même ou sur une pièce en contact direct avec celle-ci et sous réserve d'une circulation sans danger des courants de soudage ou de découpage maxima.

h. Installations d'électrofiltres

Les installations de filtres électrostatiques du type mobile sont des appareils à enveloppe (4.2.2.1.b.). Ces appareils sont pourvus d'inscriptions concernant le danger existant lors de l'ouverture de l'enveloppe. Les enveloppes ne peuvent être ouvertes qu'à l'aide d'un outil et la tension est coupée automatiquement dès l'ouverture de l'enveloppe. Dans les installations fixes d'électrofiltres, toutes les pièces sous tension peuvent rester nues. Ces installations se trouvent dans les lieux fermés du service électrique; si tel n'est pas le cas, on utilise des appareils pour lesquels la protection contre les chocs électriques par contacts directs se fait au moyen d'enveloppe (4.2.2.1.b.) ou par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). Toute installation à haute tension est automatiquement mise hors tension dès qu'une porte d'accès à la partie électrique est ouverte.

i. Installations d'électrolyse

Dans les installations d'électrolyse, il est permis notamment de laisser nues les parties actives des bains tels qu'électrodes, électrolytes, bornes et connexions, sous réserve de l'observation des dispositions suivantes:

- capacité totale des bains inférieure ou égale à 50 l: • les redresseurs de courant sont alimentés par des transformateurs à enroulements séparés ou utilisent un moyen de séparation présentant une sécurité équivalente;
- les canalisations électriques de l'installation d'alimentation en courant continu sont pourvues d'une protection complète des parties actives (4.2.2.1.b. ou 4.2.2.1.c.);
- la tension d'alimentation est inférieure ou égale à 75 V en courant continu. – capacité totale des bains supérieure à 50 l: • mesures générales: • les redresseurs de

courant sont alimentés par des transformateurs à enroulements séparés ou utilisent un moyen de séparation présentant une sécurité équivalente; ▪ les surfaces de circulation autour des bains d'électrolyse sont réalisées de manière à empêcher la stagnation des électrolytes; ▪ des indications claires et visibles sont apposées aux accès, notamment: – un panneau comportant le signal d'avertissement de danger défini à la section 9.4.1.; – un panneau comportant l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées défini à la section 9.4.2.; ▪ les travailleurs sont munis d'équipements de protection individuelle adéquats contre les dangers de choc électrique; ▪ les travaux dans les installations d'électrolyse ne sont confiés qu'à des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) connaissant les dangers inhérents à ces installations.

• mesures complémentaires:

- tension supérieure à 36 V en courant continu non lisse et 60 V en courant continu lisse Les parties actives des canalisations électriques d'alimentation jusqu'à l'ensemble des LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 81 bains, qui présentent entre elles une différence de potentiel de plus de 36 V en courant continu non lisse et de 60 V en courant continu lisse sont, dans la mesure où des motifs d'ordre technique ne s'y opposent pas, pourvues d'une protection partielle contre les contacts directs: – soit par éloignement (4.2.2.1.d.); – soit à l'aide d'obstacles (4.2.2.1.e.); ▪ tension supérieure à 120 V: Dans les passages de circulation, les parties actives des bains et/ou des canalisations électriques d'alimentation qui présentent entre elles une différence de potentiel de plus de 120 V en courant continu sont, en outre, éloignées de manière à ce qu'on ne puisse pas les toucher simultanément. Cette condition est considérée comme réalisée lorsqu'elles sont éloignées l'une de l'autre d'une distance d'au moins 2,5 mètres. Si cette protection par éloignement n'est pas réalisable, il est fait application de mesures de protection partielle à l'aide d'obstacles. j. Fours électriques industriels Les fours électriques peuvent être établis dans des lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, sous réserve de prévoir au moins une protection partielle contre les contacts directs: – soit mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.); – soit à l'aide d'obstacles (4.2.2.1.e.). k. Les clôtures électriques k.1. Alimentation Le fil servant de clôture électrique est nu sous réserve que l'installation réponde aux conditions suivantes: – la canalisation électrique reliant le dispositif d'alimentation à la clôture électrique est choisie conformément aux règles de l'art, la section des conducteurs est au moins de 2,5 mm²; – si la distance entre les points d'attache de ce fil est supérieure à 10 m, sa résistance minimale à la traction par rupture est de 2800 N; dans ce cas, les attaches sont constituées d'isolateurs; – une clôture électrique ou un ensemble de clôtures électriques reliées électriquement sont alimentés par un seul dispositif d'alimentation. k.2. Signalisation La présence d'une clôture électrique est signalée par des panneaux d'avertissement mentionnés à la section 9.4.1. Ces panneaux sont placés sur toute la longueur de la clôture à des intervalles de 50 m au maximum. Ils sont placés également de chaque côté de tout angle du tracé de la clôture, à une distance qui ne peut dépasser 1 m du sommet de l'angle. k.3. Installation Les clôtures électriques ne sont établies en limite de terrains que si les propriétaires et les locataires intéressés y consentent. A défaut de ce consentement, elles sont placées à 0,50 m au moins en retrait de cette limite. Lors de l'établissement d'une clôture électrique en bordure du domaine public, chaque fil sous tension est doublé d'un fil de garde – genre fil de clôture – ne portant pas de tension. Ce fil de garde est situé dans un plan vertical distant d'au moins 0,25 m du fil sous tension et à un niveau qui ne s'en écarte pas de plus de 0,10 m; il est situé du côté du domaine public sans empiéter sur ce dernier. I. Appareils à anesthésier les animaux Les pinces, cisailles et dispositifs analogues des appareils utilisés dans les abattoirs pour l'anesthésie des animaux peuvent rester partiellement nus sous réserve de l'observation des conditions suivantes: I.1. Prescriptions générales – La tension d'anesthésie est fournie par une source comportant un transformateur à enroulements séparés; – Le circuit secondaire de ce transformateur ne peut être relié à la terre; – Ce transformateur et, le cas échéant, l'appareillage auxiliaire (transformateur du

circuit de commande, contacteur...) sont disposés dans un ou plusieurs coffrets présentant un degré de protection d'au moins IPX4; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 82 – Les pinces, cisailles et dispositifs analogues sont complètement isolés sauf au droit des électrodes; les parties nues sont toutefois réduites au minimum; – Le circuit d'anesthésie et le circuit de commande éventuel sont séparés électriquement l'un de l'autre; – Les prises de courant et les fiches éventuelles qui seraient insérées dans les circuits principaux ou de commande sont de conception spéciale de manière à ce qu'elles ne puissent être branchées que sur les circuits secondaires des transformateurs; – Les canalisations électriques d'alimentation des pinces, cisailles et dispositifs analogues sont au moins du type H05RN-F/H07RN-F; – Les poignées des pinces, cisailles et dispositifs analogues sont équipées de dispositifs d'entrée efficaces prévenant la traction ou la torsion des conducteurs; – Les pinces, cisailles ou dispositifs analogues sont équipés d'un dispositif qui permet de les suspendre en toute sécurité; – Les opérateurs sont munis d'équipements de protection individuelle adéquats contre les dangers des chocs électriques; – Chaque appareil est examiné annuellement par un organisme agréé pour le contrôle des installations électriques en ce qui concerne l'observation des conditions générales et particulières; celui-ci établit un rapport de ses constatations; ce dernier est tenu à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance. I.2. Prescriptions particulières – Pour les pinces, cisailles ou dispositifs analogues dont la tension alternative à vide aux bornes des électrodes ne dépasse pas 90 V en courant alternatif: • la tension à vide à la sortie du transformateur d'alimentation ne dépasse pas 90 V; • une poignée des pinces, cisailles ou dispositifs analogues est équipée d'un interrupteur permettant la mise hors tension des électrodes dès que la plus grande dimension non isolée des électrodes dépasse 50 mm; cette mesure s'applique également aux pinces, cisailles ou dispositifs analogues qui comportent deux électrodes non reliées mécaniquement entre elles, quelle que soit la dimension des parties nues; – Pour les pinces, cisailles ou dispositifs analogues dont la tension à vide aux bornes des électrodes dépasse 90 V en courant alternatif: • la tension à vide à la sortie du transformateur d'alimentation ne dépasse pas une valeur efficace de 380 V; • les deux électrodes sont reliées mécaniquement entre elles et la plus grande dimension non isolée des électrodes ne dépasse en aucun cas 50 mm; • le circuit électrique d'anesthésie est pourvu d'un contacteur bipolaire avec dispositif de temporisation qui limite automatiquement la durée d'application de la tension à un maximum de 5 secondes lorsque la tension d'alimentation à vide ne dépasse pas 200 V et à un maximum de 1,5 seconde lorsque cette tension dépasse 200 V; • le contacteur est commandé à distance par la fermeture d'un circuit de commande alimenté en une très basse tension de sécurité d'au maximum 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse et 60 V en courant continu lisse; la fermeture répétée du circuit de commande ne peut pas avoir pour effet d'allonger les durées maximales prescrites au point précédent. m. Application de peintures et enduits par procédés électrostatiques Dans les lieux ordinaires des établissements occupant du personnel au sens de l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, il est permis d'appliquer des peintures et enduits par des procédés électrostatiques et notamment de laisser nues les électrodes à haute tension du pistolet ou d'autres dispositifs de pulvérisation qui permettent cette application, sous réserve de l'observation des conditions suivantes: – les dimensions des parties nues sont limitées au minimum; – les objets traités sont mis à la terre; – pour les pistolets et dispositifs analogues, alimentés par un générateur dont le courant de court-circuit est limité à 0,70 mA: • l'énergie fournie par le générateur ne dépasse pas 300 mJ; • l'énergie fournie par les électrodes ne dépasse pas 0,25 mJ; • la tension entre électrodes et n'importe quel objet mis à la terre tend vers zéro lorsque ces éléments sont approchés l'un de l'autre; • la poignée de l'appareil comporte une partie métallique mise à la terre: elle est munie également d'une commande ne permettant la mise sous tension des électrodes que par une action permanente de la main; LIVRE 1. INSTALLATIONS À

BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 83 – pour les dispositifs de pulvérisation alimentés par un générateur dont le courant de court-circuit est plus grand que 0,7 mA mais ne dépasse pas 4 mA: • l'installation fonctionne de manière automatique; • le dispositif de pulvérisation et les canalisations électriques d'alimentation à haute tension sont installés dans un lieu qui dispose d'une ventilation efficace; • la présence de toute personne dans ce lieu est interdite pendant les opérations de peinture; l'alimentation à haute tension ne peut être enclenchée que par un dispositif situé en dehors de ce lieu et uniquement lorsque la ventilation est assurée; • l'alimentation en haute tension est interrompue automatiquement lorsque les portes ou panneaux d'accès sont ouverts ou lorsqu'une personne pénètre dans les lieux; • l'ouverture de portes ou de panneaux ou la pénétration dans le lieu déclenche l'émission d'un signal dans le voisinage du tableau de commande. – les lieux ordinaires ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public. Les pistolets et autres dispositifs de pulvérisation, alimentés par un générateur dont le courant de court-circuit est supérieur à 4 mA, sont interdits. n. Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à mazout Lorsqu'un dispositif d'allumage de brûleur est alimenté par un transformateur, dont la puissance n'excède pas 100 VA, du type à enroulements séparés avec le point milieu du secondaire à la terre la protection contre les contacts directs est réalisée par mise hors de portée au moyen d'obstacles. Toutefois, l'enlèvement de l'obstacle n'est possible qu'au moyen d'un outil. D'autre part, s'il est fait usage d'un appareil sous enveloppe métallique ou assimilée conforme à 4.2.2.1.b., le degré de protection réalisé par le montage du brûleur sur l'échangeur, doit être au moins IPXX-B. o. Dispositif à haute tension d'allumage de brûleur à gaz Si la puissance apparente d'un dispositif électrique d'allumage de gaz est inférieure à 50 VA, la protection contre les contacts directs est réalisée par mise hors de portée au moyen d'obstacles. Dans ce cas, le degré de protection est au moins égal à IPXX-B. Toutefois, l'enlèvement de l'obstacle n'est possible qu'au moyen d'un outil. S'il est fait usage d'un transformateur, celui-ci est à enroulements séparés. p. Ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer p.1.Mesures de protection Les ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer peuvent être installés dans des lieux accessibles au public. Les parties constitutives de leurs enveloppes ne peuvent pas être démontées de l'extérieur. La ou les portes qu'ils comportent sont fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En basse et très basse tension, il est autorisé de placer des serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité, à condition: – soit que la serrure se trouve à une hauteur minimale de 2,5 m et que des éléments fixes dans le voisinage ne permettent pas d'y avoir accès; – soit qu'il existe un ou des écrans intérieurs qui ont au moins un degré de protection IPXX-B et qui sont disposés de telle façon que les parties actives ne puissent être fortuitement touchées tant que la porte ou les portes sont ouvertes. Le ou les écrans sont fixés à demeure et ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef; – soit que les ensembles de distribution sont installés dans un lieu du service électrique. En outre les précautions à prendre pour la protection des personnes effectuant les manœuvres ou commandes de l'appareillage contre les chocs électriques par contact direct, lors de l'ouverture de la ou des portes, sont celles prévues à 4.2.2.4.c. pour les locaux exclusifs du service électrique. p.2.Manœuvre ou commande Si la commande ou la manœuvre de l'appareillage électrique peut se faire de l'extérieur, cette commande ou manœuvre ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une clé amovible spéciale ou de tout autre dispositif amovible spécial. Si l'appareillage ne peut pas être commandé ou manœuvré de l'extérieur, seules des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent les exécuter. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 84 Section 4.2.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect Sous-section 4.2.3.1. Principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect en basse tension On assure la protection contre les contacts indirects dans les installations électriques à basse tension:

1. en évitant le défaut d'isolement qui a pour effet de propager le potentiel de la partie active, en contact avec l'isolation jusqu'aux parties conductrices accessibles: – par une construction sûre du matériel électrique; – par un entretien adéquat du matériel électrique; 2. en prenant en outre des mesures de protection supplémentaires, soit selon le cas: – par l'utilisation du matériel électrique de classe II ou de sécurité équivalant à celle des appareils de classe II (section 2.4.3. et 4.2.3.3.b.); – par l'isolation totale des ensembles montés en usine (section 2.4.2. et 4.2.3.3.b.); – par une isolation supplémentaire conférée au matériel lors de la réalisation de l'installation (section 2.4.2. et 4.2.3.3.b.); – par une isolation renforcée conférée au matériel électrique lors de la réalisation de l'installation (section 2.4.2. et 4.2.3.3.b.); – par d'autres mesures de protection sans dispositif de coupure ne nécessitant pas de conducteur de protection, limitées à des appareils individuels ou à des équipements localisés et consistant: • soit à rendre les contacts non dangereux par l'utilisation de la très basse tension de sécurité (sous-section 4.2.2.2.); • soit à éviter des chocs électriques pouvant résulter d'un contact avec des masses susceptibles d'être mises sous tension en cas de défaut de l'isolation principale des parties actives par la séparation de sécurité du circuit (4.2.3.3.c.); • soit à rendre impossible le contact simultané avec des pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse par la création d'une liaison equipotentielle locale (4.2.3.3.d.2.), par l'éloignement des masses et des conducteurs étrangers (4.2.3.3.d.3.), par l'interposition d'obstacles efficaces entre les masses et les éléments conducteurs étrangers (4.2.3.3.d.4.) et/ou par l'isolation des éléments conducteurs étrangers (4.2.3.3.d.5.); – par des mesures de protection avec dispositif de coupure automatique nécessitant une liaison des masses à un conducteur de protection généralement relié à une prise de terre; ce dispositif de coupure automatique a des caractéristiques de fonctionnement qui respectent la courbe de sécurité (voir tableau 2.4. à la section 2.4.1.), compte tenu des valeurs d'impédance des boucles de défaut et des schémas de mise à la terre (voir section 3.2.2. et sous-section 4.2.3.4.). Si diverses mesures de protection sont prévues simultanément, elles le sont de manière à ne s'influencer ni s'annihiler mutuellement. Lorsque l'installation électrique peut être alimentée par des sources de courant en parallèle, par exemple le réseau de distribution public et une source de courant autonome, la protection contre les contacts indirects doit être assurée aussi bien dans le cas où l'installation est alimentée par les diverses sources en parallèle que dans le cas où l'installation est alimentée par une seule de ces sources. Le bon fonctionnement des appareils de protection ne peut pas être compromis par les composantes continues provenant des convertisseurs statiques ou des filtres. Sous-section 4.2.3.2. Installation de mise à la terre L'installation de mise à la terre comprend: – les prises de terre; – les conducteurs de terre; – les conducteurs de protection; – les éventuelles liaisons equipotentielles (principales et supplémentaires). La résistance de dispersion de la prise de terre destinée à la protection est aussi faible que possible quels que soient les moyens de protection complémentaire mis en œuvre dans les installations électriques. Pour les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel, la prise de terre est réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5.4.2.1. et sa résistance de dispersion est

.Qinférieure à 100 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION |

85 Les conditions techniques permettant de réaliser une prise de terre commune à plusieurs installations domestiques sont définies à la sous-section 5.4.2.1. Pour les installations non-domestiques et si un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est utilisé, la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre satisfait aux prescriptions de la soussection 4.2.4.4.d. Lorsqu'une liaison equipotentielle principale est imposée, un ou plusieurs conducteurs principaux d'équipotentialité sont reliés à la borne principale de terre; y sont connectés: – les canalisations principales métalliques d'eau et de gaz (gaz naturel ou gaz en bouteille) au bâtiment; – les colonnes principales métalliques du chauffage central et de climatisation; – les éléments métalliques fixes et accessibles faisant partie de la structure de la construction qui peuvent propager un potentiel et qui

sont considérés comme des masses; – les éléments métalliques principaux d'autres canalisations de toute nature qui peuvent propager un potentiel et qui sont considérés comme des masses. On entend par un ou plusieurs conducteurs principaux d'équipotentialité: – soit un conducteur unique qui relie les éléments mentionnés ci-dessus à la borne principale de terre, sans interrompre la continuité de ce conducteur; – soit les éléments mentionnés ci-dessus sont reliés chacun avec un conducteur particulier à la borne principale de terre, sans interrompre la continuité de chaque conducteur. Lorsqu'une liaison équipotentielle supplémentaire est localement imposée, elle relie: – toutes les parties métalliques simultanément accessibles, qu'il s'agisse des masses de machines et appareils fixes ou des éléments conducteurs étrangers; – les conducteurs de protection de toutes les machines et appareils électriques; y compris ceux alimentés par des socles de prise de courant. La liaison équipotentielle supplémentaire peut être assurée soit par des éléments conducteurs étrangers tels que des charpentes métalliques, soit par des conducteurs, soit par une combinaison des deux. La réalisation des éléments constituant une installation de mise à la terre est décrite au chapitre 5.4.

Sous-section 4.2.3.3. Protection passive en basse tension sans coupure automatique de l'alimentation a. Protection par l'utilisation de la très basse tension de sécurité (TBTS) La protection contre les chocs électriques par contacts indirects est considérée comme assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité lorsque: 1. la tension la plus élevée n'est en aucun cas supérieure aux tensions limites conventionnelles absolues mentionnées au tableau «Tension limite conventionnelle absolue» à la section 2.4.1. selon les états du corps humain; 2. cette tension de sécurité est fournie par l'une des sources mentionnées comme telle au 4.2.5.3.a.; 3. le matériel électrique et l'installation électrique sont conformes aux prescriptions des sous-sections 4.2.5.3. et 4.2.5.5. b. Protection au moyen d'isolation du matériel électrique Cette mesure a pour but d'empêcher l'apparition de tensions dangereuses sur les parties accessibles des matériels électriques lors d'un défaut de l'isolation principale: – soit en utilisant du matériel électrique de classe II ou de sécurité équivalant à celle du matériel de classe II (section 2.4.3.); – soit en utilisant des ensembles montés en usine et possédant une isolation totale (section 2.4.2.); – soit en recouvrant, par une isolation supplémentaire (section 2.4.2.), le matériel électrique possédant seulement une isolation principale; cette isolation supplémentaire est montée au cours de la réalisation de l'installation électrique; – soit en recouvrant par une isolation renforcée (section 2.4.2.) les parties actives nues; cette isolation est montée au cours de la réalisation de l'installation électrique. L'installation du matériel électrique (fixation, raccordement des conducteurs...) doit être effectuée de façon à ne pas nuire à la protection assurée conformément aux règles de construction de ces matériels. Les parties conductrices situées à l'intérieur de l'enveloppe, y compris celles du matériel électrique incorporé, ne sont pas reliées au conducteur de protection.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 86 Toutefois, les conducteurs de protection destinés à assurer la protection du matériel électrique extérieur à l'enveloppe mais alimentés depuis les parties actives intérieures à l'enveloppe, peuvent la traverser. Les bornes prévues pour de tels conducteurs de protection sont repérées de façon appropriée. A l'intérieur de l'enveloppe, les conducteurs de protection et les bornes correspondantes sont isolés dans les mêmes conditions que les parties actives. Les parties conductrices accessibles et les parties intermédiaires ne doivent pas être reliées à un conducteur de protection sauf si cela est prévu par les règles de construction du matériel correspondant. c. Protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits c.1. Généralités La séparation électrique des circuits est destinée à éviter des chocs électriques pouvant résulter d'un contact avec des masses susceptibles d'être mises sous tension en cas de défaut de l'isolation principale des parties actives de ce circuit. c.2.

Alimentation du matériel électrique Le circuit est alimenté: – soit par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation des circuits; le transformateur est de la classe II ou répond à la mesure de protection par isolation supplémentaire conformément à la section 2.4.2.; – soit par une source de

courant assurant un degré de sécurité équivalent, par exemple des groupes moteur-générateur qui ont une isolation équivalente. La tension nominale du circuit secondaire des transformateurs de séparation ou des groupes moteurgénérateur n'est pas supérieure à une tension alternative de 500 V entre conducteurs actifs. Le circuit ainsi alimenté n'a aucun point commun avec un autre circuit ni aucun point relié à la terre.

c.3. Etendue du circuit d'utilisation L'étendue du circuit d'utilisation est telle que le produit de la tension en V par la longueur des canalisations électriques en m ne soit pas supérieur à 100 000 et que la longueur totale du circuit ne dépasse pas 500 m.

c.4. Connexion des masses avec la terre Les masses des machines et appareils électriques utilisés dans le circuit ne sont reliées intentionnellement ni avec la terre, ni avec les masses des machines et appareils électriques alimentés par d'autres types de circuits. Si plusieurs machines ou appareils électriques sont reliés au même circuit, leurs masses sont reliées à un conducteur de protection non relié à la terre.

c.5. Equipotentialité des masses Lorsque le circuit alimente plusieurs socles de prise de courant, ceux-ci comportent un contact de protection; ces contacts des différents socles sont, afin de réaliser l'équipotentialité des masses, reliés entre eux ainsi qu'à la masse du générateur éventuel, sans être mis à la terre. Dans les câbles souples, le conducteur de protection qui est utilisé comme conducteur d'équipotentialité, se trouve sous la même gaine que les conducteurs actifs.

c.6. Canalisations électriques Si on ne peut éviter d'utiliser les conducteurs d'une même canalisation électrique pour le circuit en question et d'autres types de circuits, il est fait usage de câbles multiconducteurs sans aucun revêtement métallique ou de conducteurs isolés sous conduits en matière isolante. Ces conducteurs et câbles sont conformes aux règles de l'art, respectent les prescriptions de la sous-section 5.2.1.3. et ont une tension nominale au moins égale à la tension la plus élevée mise en jeu, chaque circuit étant protégé contre les surintensités.

c.7. Dispositif de protection en cas de deux défauts francs Lorsqu'une même source alimente plusieurs machines ou appareils électriques, un dispositif de protection assure la coupure dans un temps au plus égal à celui fixé à la courbe de sécurité, définie au tableau 2.4. à la section 2.4.1., dans le cas de deux défauts francs d'isolement intéressant deux masses et alimentés par deux conducteurs de potentiels différents.

LIVRE 1.
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 87

d. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse

d.1. Généralités Cette mesure de protection est destinée, en cas de défaut de l'isolation principale des parties actives, à éviter le contact simultané avec des parties susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse. Cette protection consiste à utiliser les mesures suivantes, soit seules, soit en combinaison:

- création d'une liaison équipotentielle locale non mise à la terre entre des masses et des éléments conducteurs étrangers;
- éloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles;
- interposition d'obstacles efficaces entre les masses ou entre les masses et les éléments conducteurs étrangers;
- isolation des masses ou des éléments conducteurs étrangers.

d.2. Création d'une liaison équipotentielle locale non mise à la terre entre des masses et des éléments conducteurs étrangers

Les masses et les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles sont reliés entre eux de manière à exclure, en cas de défaut, le maintien entre ces parties d'une différence de potentiel supérieure à la tension limite conventionnelle absolue, définie au tableau 2.3. à la section 2.4.1. Les liaisons équipotentielles ainsi réalisées ne sont pas en liaison avec la terre, ni directement, ni par l'intermédiaire des masses ou éléments conducteurs étrangers. L'utilisation du matériel électrique de la classe 0 est interdite, à l'exception de la classe 0I, à la condition que sa borne de masse soit reliée au conducteur de l'équipotentielle locale. Les dispositions sont prises pour empêcher que les éléments conducteurs étrangers ou les masses puissent propager des potentiels en dehors du lieu où cette mesure est appliquée. Les dispositions sont prises pour empêcher que des personnes soient soumises à une différence de potentiel dangereuse en accédant au lieu considéré ou en le quittant.

Ceci s'applique notamment au cas où un plancher conducteur mais isolé du sol est relié à la liaison équipotentielle du lieu.

d.3. Eloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles

L'éloignement respectif des masses et des éléments conducteurs étrangers ainsi que des masses entre elles est réalisé en disposant les masses et les éléments conducteurs étrangers de telle façon qu'il ne soit pas possible, pour les personnes se trouvant dans des circonstances habituelles, d'entrer en contact simultanément soit avec une masse et un élément conducteur étranger, soit avec deux masses si ces éléments sont susceptibles d'être portés à des potentiels différents. Dans de tels lieux aucun conducteur de protection n'est prévu. Pour définir les circonstances habituelles, la forme et les dimensions des objets habituellement manipulés dans ces lieux sont prises en considération. Cet éloignement est considéré comme suffisant quant à l'intérieur du volume d'accès, cette distance horizontale est de 2 m et, à l'extérieur de ce volume, de 1,25 m.

d.4. Interposition d'obstacles efficaces entre les masses ou entre les masses et les conducteurs étrangers

Ces obstacles sont considérés comme efficaces s'ils portent la distance de contournement aux valeurs mentionnées au point d.3. ci-dessus; ils sont fixés de façon sûre et résistent aux contraintes susceptibles de les solliciter; ils ne sont reliés ni à la terre, ni à des masses; dans la mesure du possible, ils sont en matière isolante.

d.5. Isolation des masses ou des éléments conducteurs étrangers

Cette mesure s'applique à certaines masses ou certains éléments conducteurs étrangers qui sont installés de manière à supprimer toute liaison galvanique avec d'autres masses ou d'autres conducteurs étrangers. Cette séparation électrique implique au moins l'usage d'une pièce ou d'un élément isolant.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 88

Les masses ou éléments conducteurs étrangers accessibles ainsi protégés par isolation ne sont plus à prendre en considération à l'intérieur du volume d'accès. La pièce ou l'élément isolant dispose d'une rigidité mécanique suffisante et supporte des essais de type à une tension d'essai d'au moins 2000 V en courant alternatif à la fréquence industrielle pendant une minute, le courant de fuite n'étant pas supérieur à 1 mA dans les conditions normales d'influence externe.

Figure 4.1. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (1) > 1,25 ≥ 2 ≥ 2 (2) (1) (3) ≥ 2,5, ≥ 2,5, Distances en mètres (1) Elément conducteur (2) Paroi en matière non isolante mais isolée (3) Plancher isolant

Figure 4.2. Protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (2) ≥ 2 ≥ 2 (2) (3) (4) (1) ≥ 2,5 Distances en mètres (1) Elément conducteur (2) Obstacle (cloison isolante ou isolée) (3) Plancher isolant (4) Pièce isolante

d.6. Dispositions complémentaires

Les dispositions prises sont adaptées aux contraintes normalement prévisibles et gardent leur efficacité dans le temps. Il faut notamment veiller à ce que l'humidité ne risque pas de compromettre, selon le cas, l'isolation propre des planchers, des parois et des obstacles ou leur isolement par rapport à la terre.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 89

Elles assurent également la protection efficace des machines et appareils mobiles lorsque l'utilisation de ceux-ci est prévue ou possible.

Sous-section 4.2.3.4. Protection active en basse tension avec coupure automatique de l'alimentation et avertissement éventuel

a. Principes

a.1. Généralités

Les mesures de protection avec coupure automatique de l'alimentation sont basées sur le respect de la courbe de sécurité définie au tableau 2.4. Leur application nécessite la liaison des masses à un conducteur de protection et l'utilisation d'un dispositif de coupure dont les caractéristiques de fonctionnement doivent permettre le respect de la courbe de sécurité, compte tenu des valeurs d'impédance de boucles de défaut et du schéma des liaisons à la terre.

a.2. Connaissance du schéma de mise à la terre

Ces mesures de protection nécessitent la coordination entre : – le schéma de mise à la terre; et – les caractéristiques du dispositif de protection.

L'exploitant du réseau d'alimentation détermine le schéma de mise à la terre de son réseau. L'installateur ne

connaissant pas ce schéma s'en informe auprès de cet exploitant. a.3. Dispositifs d'avertissement ou de coupure Selon le cas, sont utilisés des dispositifs de protection à maximum de courant, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, des dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut et/ou des dispositifs de surveillance de l'isolement. a.4. Obligation du conducteur de protection Il est interdit d'utiliser, comme seul moyen de protection contre les contacts indirects, des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel en supprimant le conducteur de protection, même si la valeur du courant différentiel de fonctionnement est inférieur ou égal à 30 mA. Si on utilise un dispositif de protection sensible à la tension de défaut, il est installé de façon à assurer son fonctionnement aux tensions de défaut indiquées. L'élément sensible à cette tension de défaut est relié, d'une part, au conducteur de protection interconnectant l'ensemble des masses et, d'autre part, à un conducteur isolé raccordé à une prise de terre auxiliaire. Le conducteur de protection n'est relié qu'aux masses des machines ou appareils électriques dont l'alimentation doit être interrompue lorsque le dispositif de protection fonctionne dans des conditions de défaut. La prise de terre auxiliaire est électriquement distincte et indépendante de tous les autres éléments métalliques mis à la terre, tels qu'éléments de constructions métalliques, conduites métalliques, gaines métalliques de câbles. Cette dernière condition est considérée comme remplie si la prise de terre auxiliaire est installée à une distance d'au moins 15 m d'autres prises de terre, en l'absence de structures métalliques souterraines susceptibles de réduire la résistance électrique du terrain sur cette distance. a.5. Obligation du conducteur d'équipotentielle principale Dans chaque bâtiment (tant dans les installations domestiques que dans les installations nondomestiques), une liaison équipotentielle principale est obligatoire. Elle est réalisée conformément aux prescriptions de la sous-section 5.4.4.1. et en tenant compte des prescriptions de la sous-section 4.2.3.2. b. Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau TN b.1. Boucle de défaut Tout défaut franc entre une phase et la masse d'un matériel électrique produit un court-circuit entre cette phase et le conducteur de protection. L'un des dispositifs de protection suivant est utilisé, à savoir: – les dispositifs de protection à maximum de courant; – les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 90 Figure 4.3.

Boucle de défaut dans un schéma TN-S (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Défaut Figure 4.4. Boucle de défaut dans un schéma TN-C (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Défaut Figure 4.5. Boucle de défaut dans un schéma TN-C-S (1) Masses (2) Prise de terre de l'alimentation (3) Défaut

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 91

Lorsque le conducteur neutre et le conducteur de protection sont combinés (schéma TN-C), la protection doit être assurée par des dispositifs à maximum de courant.

b.2. Vérification de la courbe de sécurité Les dispositifs de protection et les sections des conducteurs sont choisis de telle sorte que si, en un endroit quelconque, il se produit un court-circuit entre un conducteur de phase et le conducteur de protection ou une masse qui lui est reliée, la coupure soit effectuée en un temps approprié. Cette condition est remplie si, U_0 étant la tension par rapport à la terre du réseau, Z_s étant l'impédance de la boucle de défaut, le courant I déterminé par la formule: $s \cdot o \cdot Z_s \cdot U_0 \leq I$ assure le fonctionnement du dispositif de coupure automatique en un temps au plus égal à celui spécifié à la courbe de sécurité.

Dans les cas particuliers où un défaut franc peut se produire entre une phase et la terre, la résistance globale des mises à la terre R_B répond à la condition suivante: $o \cdot L \cdot L \cdot E \cdot B \cdot U \cdot U \cdot U \cdot R \cdot R - \cdot \leq o \cdot U \cdot L$ où: U_L : tension limite conventionnelle absolue mentionnée au tableau 2.3.; R_E : résistance minimale présumée de contact à la terre des conducteurs non reliés au conducteur de protection, par lesquels peut se produire un défaut entre phase et terre; Ω : cette résistance peut être présumée égale à 5.

b.3. Schéma TN-C Dans les installations fixes, à l'exception des circuits biphasés, le conducteur PEN a une section au moins égale à 10 mm^2 en cuivre ou à 16 mm^2 en aluminium. Dans ce cas, la protection est

assurée par des dispositifs à maximum de courant. b.4. Schéma TN-C-S Si, à partir d'un point du réseau, le conducteur PEN est dédoublé selon ses deux fonctions de conducteur neutre et de conducteur de protection, il est interdit de relier le conducteur de protection et le conducteur neutre en aval de ce point. A l'endroit de ce dédoublement, il y a lieu de prévoir des bornes ou barrettes distinctes pour le conducteur de protection et pour le conducteur neutre; cette disposition assure une liaison directe et permanente du conducteur commun et du conducteur de protection. b.5. Utilisation des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel Si pour certains appareils électriques ou pour certaines parties d'installation électrique, une ou plusieurs des conditions énoncées aux points ci-dessus ne sont pas respectées, ces appareils ou parties d'installations sont protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Dans le cas d'utilisation de ce dispositif, les masses peuvent ne pas être raccordées au conducteur de protection lorsqu'elles sont raccordées à une prise de terre dont la résistance est adaptée au courant de fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Le circuit protégé par ce dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est alors considéré selon le schéma TT et les mesures de protection, dont question au point c. ci-après, relatives à ce schéma TT, sont d'application. S'il n'existe pas de prise de terre indépendante, le raccordement des masses au conducteur de protection est effectué en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 92

c. Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau TT

c.1. Boucle de défaut La boucle de défaut comprend généralement la terre sur une partie de son parcours, ce qui n'exclut pas la possibilité de liaisons électriques, volontaires ou de fait, entre la prise de terre des masses de l'installation électrique et celle de l'alimentation. Les courants de défaut phase/masse sont limités par l'impédance de la boucle de défaut, tout en ayant une intensité inférieure à celle d'un courant de court-circuit. Figure 4.6. Boucle de défaut dans un schéma TT (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (Rn) (3) Défaut (4) Prise de terre de la masse (RE)

L'un des dispositifs de protection suivants est utilisé, à savoir:

- les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel;
- les dispositifs de protection à maximum de courant;
- les dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut.

c.2. Vérification de la courbe de sécurité

Le dispositif de protection a un temps de fonctionnement inférieur ou égal à celui défini à la courbe de sécurité pour les tensions de contact présumées. Toutefois, sauf dans les installations domestiques et dans les parties communes d'un ensemble résidentiel, des raisons impérieuses de sélectivité des moyens de protection peuvent, moyennant l'accord du fonctionnaire chargé de l'inspection, amener à un temps de fonctionnement maximum de 1 seconde pour les appareils installés à poste fixe. La résistance RE de dispersion de la prise de terre à laquelle sont reliées les masses de l'installation doit au moins être inférieure ou égale au quotient de la tension limite conventionnelle absolue UL mentionnée au tableau 2.3., par le courant nominal IA de fonctionnement du dispositif de protection, c'est-à-dire: $A \cdot L \cdot E \cdot I \cdot U \leq R$

Dans le cas où il est fait usage de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, les valeurs du courant différentiel-résiduel nominal de fonctionnement et de la résistance de dispersion de la prise de terre sont fixées, selon le type d'installations:

- aux 4.2.3.2. et 4.2.4.3.b. pour les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel;
- au 4.2.4.4.d. pour les installations non-domestiques;
- à la section 7.11.2. pour les installations foraines;
- à la section 7.101.2. pour les véhicules ou remorques routières alimentés pendant leur stationnement.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 93

c.3. Installation du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel

Toutes les masses protégées par un même dispositif de protection à courant différentiel-résiduel sont reliées à une même prise de terre. Le conducteur neutre n'est pas relié à la terre en aval du dispositif différentiel à courant différentiel-résiduel.

c.4. Protection du conducteur neutre

Le conducteur neutre est isolé et installé

dans les mêmes conditions qu'un conducteur de phase. Lorsqu'en amont ou dans le circuit considéré, il n'existe pas de dispositif différentiel à courant différentiel-résiduel, une détection de surintensité est prévue sur le conducteur neutre à l'exception des cas particuliers mentionnées aux sous-sections 4.4.4.3. et 4.4.4.4. Elle provoque la coupure de l'alimentation y compris le conducteur neutre: – soit lorsque le conducteur neutre, lors d'un défaut direct entre un conducteur de phase et la terre, présente une tension par rapport à la terre supérieure à la tension limite conventionnelle absolue; – soit lorsque l'apparition d'un défaut franc dans ce circuit ne provoque pas le fonctionnement des dispositifs de protection des conducteurs de phase.

d. Mesures de protection dans les installations alimentées par un réseau IT

d.1. Le schéma IT Figures 4.7. Schéma IT (premier défaut) (1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (Rn) (3) Impédance (4) Prise de terre de la masse (RE) (5) Premier défaut (6) Capacité de fuite

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION | 94 L'un des dispositifs de protection suivants est utilisé, à savoir: – les dispositifs de contrôle de l'isolement; – les dispositifs de protection à maximum de courant; – les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel; – les dispositifs de protection sensibles à la tension de défaut.

d.2. Résistance de dispersion de la prise de terre des masses La résistance de dispersion de la prise de terre RE des masses satisfait à la condition suivante: $d \cdot L \cdot E \cdot I \cdot U \leq R$ où: Id est le courant de défaut en cas de premier défaut franc entre un conducteur de phase et une masse. La valeur de Id tient compte des courants de fuite et de l'impédance globale de mise à la terre de l'installation électrique. UL est la tension limite conventionnelle absolue mentionnée au tableau 2.3.

d.3. Installation du contrôleur permanent de l'isolement L'installation électrique est contrôlée, par un dispositif de surveillance de l'isolement, s'il est nécessaire de signaler l'apparition d'un premier défaut à la masse ou à la terre d'une partie active de l'installation électrique. Ce dispositif doit: – soit actionner un signal sonore ou un signal visuel; – soit couper automatiquement l'alimentation.

d.4. Mesures à prendre en cas d'existence d'un premier défaut d'isolement Dès le moment où un contrôleur permanent d'isolement a signalé l'existence d'un défaut franc d'isolement, les mesures nécessaires pour la recherche et l'élimination de ce défaut sont prises.

d.5. Mesures à prendre en cas d'existence de deux défauts d'isolement simultanés Figure 4.8. Schéma IT (deux défauts simultanés avec masses interconnectées)

(1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation (Rn) (3) Impédance (installée ou non) (4) Prise de terre de la masse (RE) (5) Premier défaut (6) Deuxième défaut

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION | 95 Figure 4.9. Schéma IT (deux défauts simultanés avec masses non interconnectées)

(1) Masse (2) Prise de terre de l'alimentation(Rn) (3) Impédance (installée ou non) (4) Prise de terre de la masse (RE) (5) Premier défaut (6) Deuxième défaut

Pour se prémunir contre les dangers pouvant résulter de l'existence de deux défauts d'isolement simultanés affectant deux phases différentes ou une phase et le neutre, les mesures de protection prescrites pour les installations alimentées par un réseau TN ou TT sont prises selon que toutes les masses sont interconnectées ou non par un conducteur de protection. Les figures 4.8 et 4.9. s'appliquent aussi bien pour le schéma IT qu'il soit isolé de la terre ou qu'il soit relié à la terre par une impédance.

Section 4.2.4. Utilisation des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects en BT et TBT

Sous-section 4.2.4.1. Domaine d'application a. Généralités A l'exception des cas signalés au point b. ci-après, les mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect sont toujours requises lorsqu'une personne peut toucher simultanément: – soit une masse et un élément conducteur étranger; – soit une masse et une paroi ou un sol non isolant; – soit une masse et le potentiel de la terre; – soit deux masses. Les règles à appliquer dans les installations domestiques sont données à la sous-section 4.2.4.3. Dans les installations non-domestiques, les règles à suivre sont fixées à la sous-section 4.2.4.4. Pour les cas particuliers tels que les piscines, les appareils d'éclairage immergables, les installations de balnéothérapie, les saunas, les salles de

douches collectives, les enceintes conductrices exiguës, les installations extérieures ou de chantiers, l'alimentation de véhicules automobiles ou de remorques routières, de caravanes, de camping-cars..., pendant leur stationnement, des installations foraines, les règles à suivre sont fixées à la partie 7. b. Exceptions Aucune mesure spéciale de protection ne doit être prise dans les cas suivants: 1. pour les installations dont les parties actives du matériel électrique peuvent rester nues dans le cadre de la protection contre les chocs électriques par contact direct; 2. pour les conduits métalliques apparents, pour autant que les conducteurs et câbles tirés dans ceux-ci comportent une isolation complémentaire et soient classés soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir section 2.7.1.); 3. pour les potences, potelets et parties métalliques en liaison avec eux, lorsque la tension ne dépasse pas 500 V en courant alternatif ou 750 V en courant continu et qu'ils ne se trouvent pas dans le volume d'accessibilité; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 96 4. pour les électro-aimants de contacteurs ou de relais, noyaux de transformateurs et pour les parties magnétiques de déclencheurs pour autant que ces éléments soient des masses; Sous-section 4.2.4.2. Influences externes Trois influences externes interviennent pour motiver le choix du matériel électrique et les mesures de protection à prendre en fonction de la protection contre les chocs électriques par contacts indirects, à savoir: – l'influence externe de l'humidité de la peau sur la résistance électrique du corps humain (BB: voir tableau 2.3.); – le contact des personnes avec le potentiel de la terre (BC; voir section 2.10.13.); – la présence d'eau (AD; voir section 2.10.3.). Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations domestiques a. Matériel électrique L'utilisation de machines et d'appareils électriques de classe 0 et 0I est interdite. Les masses du matériel électrique à basse tension de la classe I sont reliées au conducteur de protection des canalisations électriques qui les alimentent. L'utilisation de douilles, qui satisfont aux prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou qui répondent à des dispositions assurant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes, est autorisée pour alimenter un point d'éclairage dans l'attente de l'appareil d'éclairage définitif afin de réaliser le contrôle de conformité avant mise en usage. b. Protection des circuits en général Au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, dont le courant de fonctionnement est au maximum 300 mA, est placé à l'origine de l'installation électrique. Ce ou ces dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel assure(nt) la fonction de sectionnement conformément au point a.3. de la sous-section 5.3.3.1. En dérogation au 1er alinéa, le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel peuvent être placés dans le tableau principal de répartition et de manœuvre, à condition que la canalisation électrique d'alimentation du tableau principal de répartition et de manœuvre soit classée comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique avec une isolation suffisante équivalente à celle de la classe II (voir section 2.7.1.). Des mesures adéquates sont prises pour que les bornes d'entrée du ou des dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel visés au 1er alinéa soient inaccessibles. A cet effet, la permanence de cette inaccessibilité est réalisée par un plombage placé par la personne visée à la section 6.4.1. et chargée d'en faire le contrôle de conformité avant mise en usage. Dans le cas d'une modification importante ou d'une extension importante dans une ancienne installation électrique domestique visée dans la partie 8, l'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel exigé au 1er alinéa. Immédiatement en aval du dispositif de protection placé à l'origine de l'installation électrique, au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité est placé auquel sont raccordés au moins les circuits suivants: 1. les socles de prise de courant non destinés à l'alimentation des appareils et des machines fixes ou à poste fixe; 2. l'éclairage; 3. les lieux contenant une baignoire et/ou une douche tels que visés au chapitre 7.1.; 4. les lave-linges, les sèche-linges et les lave-

vaisselles. Il est autorisé de placer au maximum 8 circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel mentionné ci-dessus. Les circuits visés à l'alinéa suivant peuvent être raccordés immédiatement en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation électrique. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 97 Les prescriptions du 5ème alinéa ne sont pas d'application aux éventuels dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel supplémentaires placés à l'origine de l'installation électrique auxquels peuvent être raccordés par circuit ou par groupe de circuits: 1. les appareils et machines fixes ou à poste fixe tels que les appareils de réfrigération, les cuisinières électriques, les installations de chauffage électrique; 2. des socles de prise de courant alimentés par un transformateur de séparation des circuits individuel; 3. tout autre circuit non visé au 5ème alinéa. Si le chauffage électrique est réalisé au moyen de résistances noyées dans une paroi et est alimenté sous une tension supérieure à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant lisse, ce dernier est protégé séparément par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'un courant de fonctionnement de maximum 100 mA. Si la résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30 ohms, le nombre de dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité visé au 5ème alinéa est au moins de deux. Chaque dispositif de protection à courant différentiel-résiduel reprend au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples. Un appareil fixe ou un ensemble d'appareils fixes commandé par un appareil de manœuvre commun est assimilable à un socle de prise de courant. Pour protéger les circuits visés au 8ème alinéa, les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés à l'origine de l'installation électrique sont aussi complétés par au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'un courant de fonctionnement de maximum 100 mA par circuit ou groupe de circuits. La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits, conformément aux prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.3.3., n'est pas autorisée pour l'alimentation de plus d'un appareil électrique par circuit terminal. Il est autorisé que les circuits des lieux contenant une baignoire et/ou une douche alimentent également du matériel électrique d'autres lieux de l'installation domestique. L'application du point 1 de la sous-section 6.5.8.1. est autorisée pour les installations électriques et les modifications ou extensions importantes dont la réalisation du projet ou des travaux est entamée avant le 01/06/2023, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir du 01/06/2023. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé de l'application du point 1 de la sous-section 6.5.8.1. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application du point 1 de la sous-section 6.5.8.1. Les figures 4.10. et 4.11. illustrent deux configurations possibles à des fins de clarification. Celles-ci ne sont pas limitatives: LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 98 Figure 4.10. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre inférieure ou égale à 30 ohms LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 99 Figure 4.11. Exemple de configuration avec une résistance de dispersion de la prise de terre supérieure à 30 ohms LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 100 Sous-section 4.2.4.4. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les installations non-domestiques Les prescriptions suivantes sont d'application dans les installations non-domestiques. a. Lieux secs à sol et parois isolants Dans les lieux secs (AD1) à sol et parois isolants (BC1), les prescriptions particulières de 4.2.3.3.d. peuvent être appliquées. b. Autres lieux Dans les lieux autres que les lieux secs à sol et parois isolants, les mesures de protection contre les chocs électriques par contacts indirects sont: – soit des mesures actives conformes à la sous-section 4.2.3.4.

selon le schéma mise à la terre; – soit, pour des emplacements ou pour du matériel donné, d'autres mesures de protection telles que: • l'emploi de matériel de classe II (section 2.4.3.) ou de sécurité contre les chocs électriques équivalant à celle de la classe II; • la séparation de sécurité des circuits (4.2.3.3.c.); • la très basse tension de sécurité (4.2.3.3.a. et sous-sections 4.2.5.3. et 4.2.5.5.); • les dispositions particulières de 4.2.3.3.d. c. Lieux mouillés où la résistance électrique du corps humain est réduite ou très faible (BB3) Les lieux mouillés où la résistance électrique du corps humain est réduite ou très faible (BB3), sont caractérisés par la conjugaison des influences externes suivantes: – la présence d'eau est caractérisée par les influences externes AD6 (paquets d'eau), AD7 (immersion) ou AD8 (submersion); – les contacts avec le potentiel de terre sont fréquents (BC3) ou continus (BC4). Dans tous ces cas, seul l'emploi de la très basse tension de sécurité est autorisé; la tension est limitée à 12 V en courant alternatif, 18 V en courant continu non lisse et 30 V en courant continu lisse. Toutefois, des tensions plus élevées sont admises, dans des lieux conducteurs, pour certaines applications particulières conformément aux prescriptions du chapitre 7.6. d. Emploi d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel Si un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est utilisé, la résistance de dispersion de la prise de terre ne sera pas supérieure à 500 Ω pour les lieux secs et non conducteurs et à 240 Ω pour les lieux humides. La sensibilité du dispositif de protection est fonction de la résistance de dispersion de la prise de terre, comme mentionné au tableau 4.4. Tableau 4.4. Dispositif de protection à courant différentiel: sensibilité des dispositifs de protection en fonction de la résistance de dispersion de la prise de terre Résistance de dispersion de la prise de terre Courant nominal différentiel-résiduel du dispositif de protection Lieux secs et non-conducteurs Autres lieux 1000 mA jusqu'à 24 Ω jusqu'à 50 mA 500 mA de 24 à 48 Ω de 50 à 100 mA de 48 à 80 Ω de 100 à 166 Ω de 80 à 240 Ω de 166 à 500 mA, à haute et très haute sensibilité e. Parties communes d'un ensemble résidentiel La protection contre les chocs électriques par contacts indirects de la sous-section 4.2.4.3. dans les installations domestiques est d'application. Il est autorisé, en dérogation au 1er alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas placer de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à l'origine de l'installation électrique pour les circuits de sécurité (voir chapitre 5.5.) et les circuits critiques (voir chapitre 5.6.) des parties communes d'un ensemble résidentiel. L'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.2. est autorisée pour les installations électriques et les modifications ou extensions importantes dont la réalisation du projet ou des travaux est entamée avant le 01/06/2023, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir du 01/06/2023. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 101 informé de l'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.2. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application du point 2 de la sous-section 6.5.8.2. Section 4.2.5. Mesures de protection en très basse tension Sous-section 4.2.5.1. Alimentation en très basse tension (TBT) La très basse tension est fournie: 1. soit par des sources d'alimentation autonomes, telles que: – des sources d'alimentation électrochimiques (p.ex. des batteries d'accumulation); ou bien – d'autres sources d'alimentation autonomes dont l'alimentation n'est pas de nature électrique; 2. soit à partir d'une installation électrique par des appareils à enroulements électriquement distincts, à condition que ces appareils soient: – des transformateurs de séparation; – des dispositifs ayant un niveau de sécurité équivalent à celui des transformateurs de séparation; – conçus de telle façon qu'en cas de défaut entre le primaire et le secondaire soit empêché: • ou la présence d'une tension de contact qui n'est pas de sécurité sur les masses du matériel à très basse tension en adoptant pour ce matériel des mesures de protection contre les contacts indirects conformes aux 4.2.3.3.b., 4.2.3.3.c. et 4.2.3.3.d.; • ou le maintien, sur les masses du matériel électrique à très basse tension, d'une tension de contact qui n'est pas de sécurité pendant des durées supérieures à celles mentionnées au tableau 2.4. en connectant ces masses avec

le conducteur de protection du circuit primaire et en appliquant à ce matériel des mesures de protection conformes à la soussection 4.2.3.4.; 3. soit par des dispositifs électroniques où des mesures constructives ont été prises pour empêcher que, même en cas de défaut interne de ces dispositifs, la tension aux bornes de sortie ne puisse être supérieure à la tension limite conventionnelle absolue définie au tableau 2.3. Toutefois, des valeurs de tension plus élevées sont admises lorsqu'en cas de contact direct ou indirect, cette tension est réduite aux tensions limites conventionnelles absolues dans un temps déterminé par les tensions limites conventionnelles relatives définies au tableau 2.4. La tension nominale de ces sources d'alimentation à très basse tension, à l'exception des sources mentionnées au point 3. ci-dessus, ne dépasse pas les valeurs définies aux sections 2.3.2. et 2.3.3. Sous-section 4.2.5.2. Installations électriques en très basse tension fonctionnelle (TBTF) a. Généralités a.1. Protection contre les contacts directs La protection contre les contacts directs doit être assurée: – soit par des enveloppes ou barrières présentant au moins un degré de protection IPXX-B; – soit par une isolation, conçue pour une tension d'essai de 1500 V à la fréquence industrielle pendant 1 minute; – soit par éloignement. a.2. Protection contre les contacts indirects En cas d'un défaut d'isolation entre le réseau d'alimentation et le réseau en TBTF et en cas d'un défaut dans le réseau TBTF, il y a lieu d'empêcher que les masses du matériel électrique à très basse tension soient soumises à une tension de contact qui n'est pas de sécurité: – soit, pendant un temps supérieur à la durée maximale définie par les tensions limites conventionnelles relatives, par l'application des mesures de protection reprises à la soussection 4.2.3.4.; – soit par l'application des mesures de protection reprises dans 4.2.3.3.b., 4.2.3.3.c. et 4.2.3.3.d. a.3. Protection contre les effets thermiques et contre les surintensités Les prescriptions du chapitre 4.3. «Protection contre les effets thermiques» et du chapitre 4.4. «Protection électrique contre les surintensités» restent entièrement d'application. Plus spécifiquement, des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut, tout particulièrement en cas d'utilisation des appareils de classe I. b. Prises de courant Les prises de courant à TBTF satisfont aux prescriptions suivantes: LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 102 – les fiches ne peuvent pas pouvoir entrer dans les socles alimentés sous d'autres tensions; – les socles empêchent l'introduction de fiches conçues pour d'autres alimentations que la TBTF. Sous-section 4.2.5.3. Installations électriques en très basse tension de sécurité (TBTS) et en très basse tension de protection (TBTP) a. Source d'alimentation La TBTS et la TBTP peuvent uniquement être fournies par l'une des sources d'alimentation de très basse tension mentionnée : – soit au point 1. de la sous-section 4.2.5.1.; – soit aux 2 premiers tirets du point 2. de la sous-section 4.2.5.1., au terme duquel ces appareils ont un niveau de séparation équivalent à celui d'un transformateur de sécurité; – soit au point 3. de la sous-section 4.2.5.1., au terme duquel la valeur de tension plus élevée comme décrite au deuxième alinéa, n'est admise que pour la TBTP. Si l'installation électrique à très basse tension de sécurité est alimentée en tension continue au moyen d'un ou plusieurs redresseurs, la valeur de la tension limite conventionnelle absolue est applicable à la sortie du transformateur sans qu'il soit fait préjudice des dispositions des sections 2.3.2. et 2.3.3. en ce qui concerne la tension continue. Les sources d'alimentation mobiles telles que les transformateurs de sécurité ou les groupes électrogènes sont choisies ou installées conformément aux prescriptions relatives aux mesures de protection concernant l'utilisation du matériel de classe II ou équivalent. b. Parties actives Les parties actives des circuits TBTS et TBTP sont séparées physiquement les unes des autres et d'autres circuits. Des mesures sont prises pour réaliser une séparation de protection; cette règle n'est pas d'application à la liaison de la TBTP à la terre. c. Canalisations électriques Afin de réaliser la séparation de protection mentionnée au point b., une des dispositions suivantes est prise: – une séparation physique d'au moins 10 mm entre les conducteurs des circuits TBTS et TBTP et les conducteurs d'autres circuits; – les conducteurs des circuits TBTS et

TBTP doivent être munis, en plus de leur isolation principale, d'une isolation supplémentaire (gaine, conduit...); – un câble multiconducteur ou un groupement de conducteurs peut contenir des circuits à des tensions différentes pourvu que les conducteurs des circuits TBTS et TBTP soient isolés, soit individuellement, soit collectivement, pour la tension la plus élevée mise en jeu. d. Prises de courant Les prises de courant à TBTS et TBTP satisfont aux prescriptions suivantes: – les fiches ne peuvent pas pouvoir entrer dans des socles alimentés sous d'autres tensions que la TBTS et la TBTP; – les socles empêchent l'introduction des fiches conçues pour des alimentations autres que la TBTS et la TBTP; – les fiches TBTS ne peuvent pas pouvoir entrer dans des socles alimentés en TBTP et les fiches TBTP ne peuvent pas pouvoir entrer dans des socles alimentés en TBTS; – les socles TBTS ne comportent pas de contact de protection ou de mise à la terre. Par contre, les socles TBTP peuvent comporter de contact de protection ou de mise à la terre. e. Protection contre les effets thermiques et contre les surintensités Les prescriptions du chapitre 4.3. «Protection contre les effets thermiques» et du chapitre 4.4. «Protection électrique contre les surintensités» restent entièrement d'application. Plus spécifiquement, des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut, tout particulièrement en cas d'utilisation des appareils de classe I.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION |

103 Sous-section 4.2.5.4. Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTP a. Protection contre les contacts directs La protection contre les contacts directs doit être assurée: – soit par des enveloppes ou barrières présentant au moins un degré de protection IPXX-B; – soit par une isolation, conçue pour une tension d'essai de 500 V à la fréquence industrielle pendant 1 minute; – soit par éloignement. b. Protection contre les contacts indirects Aucune mesure de protection contre les contacts indirects n'est nécessaire. c. Dérogations Nonobstant les dispositions précitées, une protection contre les contacts directs n'est pas nécessaire pour le matériel électrique TBTP situé à l'intérieur d'une zone équipotentielle mise à la terre et si la valeur de la tension nominale ne dépasse pas les valeurs reprises dans le tableau 4.1. de la sous-section 4.2.2.2. Sous-section 4.2.5.5.

Prescriptions complémentaires pour les circuits en TBTS a. Protection contre les contacts directs Lorsque la tension nominale du circuit est supérieure aux valeurs reprises dans le tableau 4.1. de la soussection 4.2.2., la protection contre les contacts directs doit être assurée conformément aux prescriptions de 4.2.5.4.a. Lorsque la tension nominale est égale ou inférieure aux valeurs reprises dans le tableau 4.1. de la soussection 4.2.2., aucune protection contre les contacts directs n'est nécessaire. b. Protection contre les contacts indirects Aucune mesure de protection contre les contacts indirects n'est nécessaire. c. Raccordements interdits Les parties actives du matériel électrique TBTS ne peuvent pas être reliées galvaniquement: – à la prise de terre; – à des parties actives appartenant à d'autres circuits; – à des conducteurs de protection appartenant à d'autres circuits. Les masses du matériel électrique TBTS ne peuvent pas être reliées galvaniquement: – à la prise de terre; – à des conducteurs de protection ou des masses d'autres installations; – des éléments conducteurs, à moins que ceux-ci ne soient garantis contre le risque d'être portés à un potentiel supérieur à la tension limite conventionnelle absolue. Chapitre 4.3. Protection contre les effets thermiques Section 4.3.1. Généralités Sous-section 4.3.1.1. Principes Les personnes et les biens qui se trouvent à proximité de matériel électrique sont protégés contre les effets thermiques dus au fonctionnement de ce matériel et, notamment, contre les effets suivants: – les risques de brûlures; – les risques d'incendie: • combustion ou dégradation du matériau: • atteinte à la sécurité de fonctionnement du matériel électrique installé; • propagation de l'incendie par l'installation électrique; – les risques d'explosion. Sous-section 4.3.1.2. Définitions spécifiques Matériau: matière intervenant dans des éléments de construction et dans la fabrication du matériel électrique. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 104 Matériau non combustible:

matériau non susceptible d'être en état de combustion. En pratique, un matériau est qualifié de non combustible lorsque, au cours d'un essai normalisé, durant lequel il est exposé à un échauffement prescrit, aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur n'est constatée. Matériau combustible: matériau susceptible d'être en état de combustion c'est-à-dire d'être en réaction avec l'oxygène avec dégagement de chaleur, le phénomène étant généralement accompagné d'une émission de flammes et/ou d'incandescence. A cet égard, les concentrations en oxygène à considérer ne dépassent pas, sauf cas exceptionnels, celles que l'on rencontre normalement dans l'air. Matériau inflammable (matériau propagateur de la flamme): matériau susceptible d'entrer et de rester en état de combustion en phase gazeuse, généralement avec émission de lumière pendant qu'il est soumis à une source de chaleur ou après l'y avoir été. Matériau retardateur de flamme: matériau qui a la propriété, éventuellement après traitement, de retarder la propagation de la flamme. Matériau auto-extinguible (matériau non propagateur de la flamme): matériau qui a la propriété d'arrêter par lui-même sa combustion, une fois enlevée la source de chaleur provoquant cette combustion. Matériau ignifugé: matériau qui, par traitement, a acquis la propriété de supprimer ou diminuer sensiblement l'aptitude à la combustion. Appareil chauffant: appareil destiné principalement au chauffage ou à la cuisson mais qui peut contenir un moteur et des dispositifs analogues dont la puissance n'excède pas 25 % de la puissance totale. Point d'éclair: température la plus basse, corrigée pour une pression de 101,325 kPa, à laquelle le liquide d'essai dégage des vapeurs, dans les conditions définies dans la méthode d'essai, en quantité telle qu'il en résulte dans le récipient d'essai un mélange vapeur/air inflammable. Sous-section 4.3.1.3. Influences externes Les influences externes suivantes sont prises en considération dans le choix du matériel électrique et des mesures de précautions à prendre pour la protection contre les effets thermiques: – la nature des matières traitées ou entreposées (BE; voir section 2.10.15.); – les matériaux de construction (CA; voir section 2.10.16.); – les structures des bâtiments (CB; voir section 2.10.17.).

Section 4.3.2. Protection contre les brûlures Sous-section 4.3.2.1. Limitations des températures du matériel électrique accessible A l'exception du matériel électrique pour lequel les règles de l'art fixent des limites de température ou d'échauffement pour les surfaces accessibles, tels que, par exemple les appareils de cuisson, les fours, les appareils à souder, les fers à repasser... les surfaces externes des enveloppes des machines, appareils et canalisations électriques disposés à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher n'atteignent pas des températures susceptibles de provoquer des brûlures aux personnes et satisfont aux limites appropriées définies au tableau 4.5. Tableau 4.5. Températures maximales des surfaces extérieures du matériel électrique disposé à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher Surfaces extérieures Températures maximales (°C)

1. des organes de commande manuels • métalliques 55 • non-métalliques 65	2. prévues pour être touchées en service normal mais non destinées à être tenues à la main de façon continue • métalliques 70 • non-métalliques 80
3. accessibles mais non destinées à être touchées en service normal • métalliques 80 • non-métalliques 90	La distinction entre surfaces métalliques et non métalliques dépend de la conductibilité thermique de la surface considérée.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 105 Des couches de vernis et de peintures ne sont pas considérées comme modifiant la conductibilité thermique de la surface. Par contre, certains revêtements plastiques peuvent réduire sensiblement la conductibilité thermique d'une surface métallique et permettre de la considérer comme non métallique. Toutes les parties de l'installation électrique susceptibles d'atteindre, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées dans ce tableau, sont protégées contre tout contact accidentel. Sous-section 4.3.2.2. Règles complémentaires pour l'influence externe BA2 Dans les lieux destinés spécialement aux petits enfants, les appareils de chauffage sont choisis de manière que les températures des surfaces accessibles ne dépassent pas 60 °C. Sous-section 4.3.2.3. Installation du matériel électrique Le

matériel électrique ne répondant pas aux prescriptions de la sous-section 4.3.2.1. et toutes les parties de l'installation électrique susceptibles d'atteindre, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées au tableau 4.5. de la sous-section 4.3.2.1., sont protégés contre tout contact accidentel avec les personnes, soit par éloignement, soit par séparation à l'aide d'un écran en matériaux non combustibles et thermiquement isolants. Les machines et appareils électriques pouvant présenter un effet de focalisation ou de concentration de la chaleur sont: – soit éloignés d'une distance telle que les personnes ne puissent être soumises à un effet de concentration dangereuse de la chaleur; – soit séparés de ces personnes à l'aide d'un écran en matériaux non combustibles et thermiquement isolants.

Section 4.3.3. Protection contre l'incendie

Sous-section 4.3.3.1. Généralités Les dispositions visées dans la section 4.3.3. s'appliquent à chaque lieu (local ou emplacement) et à chaque installation électrique comme par exemple des installations fixe, temporaire, intérieure, extérieure, mobile ou transportable. Lors du choix et de l'installation du matériel électrique, des équipements, ... dans un lieu, on doit tenir compte du danger d'incendie prévisible afin: – de ne pas provoquer un incendie en fonctionnement normal; – de limiter les conséquences de tout défaut pouvant provoquer un incendie; – de limiter la propagation d'un incendie et la production de fumée. Pour les installations de sécurité, les mesures de protection complémentaires contre l'incendie sont mentionnées au chapitre 3.4. Pour les installations critiques, les mesures de protection complémentaires éventuelles contre l'incendie sont mentionnées au chapitre 3.5. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant doit démontrer le choix et l'installation corrects du matériel électrique et des équipements en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Les documents qui le démontrent font partie du dossier de l'installation électrique (voir sections 9.1.1. et 9.1.2.) ou ils sont tenus à disposition de toute personne concernée qui peut les consulter. Ces documents sont entre autres les fiches techniques et les notices d'instructions du matériel électrique, les analyses des risques, le document des influences externes, ...

Sous-section 4.3.3.2. Définitions spécifiques

Ouvrage de construction: structure liée au sol qui est faite de matériaux de construction et de composants et/ou qui résulte de travaux de construction. Dans ce contexte, la préparation du sol (plantations, semences, ...) à des fins agricoles n'est pas considérée comme ouvrage de construction.

Bâtiment: tout ouvrage de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois.

Ouvrage de génie civil: chaque ouvrage de construction non classé en bâtiment tel que par exemple pont, tunnel, ...

Compartiment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux ou partie d'un ouvrage de génie civil, et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s).

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 106

Voie d'évacuation: chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre un lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales. On entend par lieu sûr: lieu situé à l'extérieur de l'ouvrage de construction ou, le cas échéant, la partie de l'ouvrage de construction située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter l'ouvrage de construction sans devoir passer par ce compartiment.

Sous-section 4.3.3.3. Classification du danger d'incendie dans un lieu

a. **Généralités** Le danger d'incendie dans un lieu est défini sur base des trois influences externes suivantes: – la nature et la quantité des matières traitées et entreposées (BE); – la combustibilité des matériaux de construction (CA); – la structure (CB). On distingue deux niveaux possibles de danger d'incendie dans un lieu: - le danger d'incendie normal; - le danger d'incendie accru. Les lieux avec un danger d'incendie normal sont caractérisés par l'ensemble des trois influences externes suivantes: BE1, CA1 et CB1. Les lieux avec un danger d'incendie accru sont caractérisés par au moins l'une des influences externes suivantes: BE2 ou BE3 ou CA2 ou CB2.

b. **Lieux particuliers** Les installations électriques dans un lieu contenant des biens irremplaçables (musées, collection d'objets d'art, ...) et celles dans un lieu caractérisé par

l'influence externe CB3 ou CB4 peuvent être réalisées sur base d'une analyse des risques comme celles dans un lieu avec un danger d'incendie accru. Les lieux avec un transformateur de puissance ou un générateur ne sont pas nécessairement considérés comme des lieux à danger d'incendie accru; ceci fait partie de la détermination des influences externes (section 9.1.6.). Sous-section 4.3.3.4.

Classification des conducteurs isolés et des câbles a. Champ d'application La classification est d'application pour les conducteurs isolés et les câbles d'énergie. La classification est aussi d'application pour les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande. b. Réaction au feu des conducteurs isolés et des câbles Les conducteurs isolés et les câbles ont une réaction au feu qui est indiquée et appréciée conformément aux classes reprises dans le tableau 4.6. conformément au règlement délégué (UE) 2016/364. Les classes C, CL, E et EL mentionnées dans la section 5.2.7. sont aussi à considérer conformément au règlement délégué (UE) 2016/364. Ces classes concernent: – les produits de construction à l'exception des revêtements de sol, des produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie et des câbles électriques (classes C et E); – les produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie (classes CL et EL). Tableau 4.6. Classes des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu Type de conducteur isolé et câble Classe Contribution à l'incendie Classification supplémentaire Incombustible Aca Aucune Conducteurs isolés et câbles à performance au feu supérieure B1ca Minime Production de fumée : s1 indiqué par s1 ou s1a ou s1b s2 s3 Acidité des fumées : a1 a2 a3 Conducteurs isolés et câbles à performance au feu améliorée B2ca Très limitée Cca Limitée LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 107 Conducteurs isolés et câbles standards Dca Moyenne Eca Elevée Conducteurs isolés et câbles sans performance au feu Fca Très élevée Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes. Les conducteurs isolés et les câbles ayant les caractéristiques décrites dans le tableau 4.7. peuvent être uniquement placés dans les situations suivantes: 1. installations électriques qui ne sont pas situées dans les bâtiments; 2. installations électriques qui ne sont pas situées dans les ouvrages de génie civil; 3. installations électriques d'un procédé industriel destiné à fabriquer ou à transformer mécaniquement ou chimiquement des matériaux, des biens ou des produits en grande quantité. Les exemples sont: chaîne d'assemblage d'un produit, installation de laminage, installation de raffinage du pétrole et le parc de réservoirs associé, ... Une installation électrique qui assure le fonctionnement général d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil n'est pas considérée comme une installation électrique d'un procédé industriel. Comme par exemple: – installations d'éclairage et socles de prise de courant; – installations HVAC; – installations d'informatique; – installations d'une source d'alimentation autonome (groupe électrogène, installation photovoltaïque, ...); – installations électriques ou parties d'installations électriques dans une cabine haute tension alimentant les installations d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil; – alimentation d'une installation de protection contre l'incendie (détection, alarme, ...); – alimentation d'une installation de surveillance (caméra, détection intrusion, ...); – alimentation des appareils de levage (ascenseur, monte-chARGE, ...). 4. les conducteurs isolés ou câbles qui entrent dans un bâtiment ou dans un ouvrage de génie civil si les deux conditions suivantes sont respectées: – leur longueur dans le bâtiment ou dans l'ouvrage de génie civil n'excède pas 10 mètres; – leur installation se limite au premier compartiment. Tableau 4.7. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu Caractéristiques F Réaction primaire au feu: qualifie l'aptitude du conducteur isolé ou câble à propager le foyer initial et se divise en deux sous-catégories de sévérité croissante caractérisées comme suit: F1 concerne les conducteurs isolés ou câbles qui, isolément et dans les conditions d'essai, ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux même à peu de distance du foyer qui les a enflammés. F2 concerne les conducteurs isolés ou câbles F1 en faisceaux et en position verticale qui

dans les conditions d'essai ne propagent pas la flamme. S Réaction secondaire au feu: caractérise les effets secondaires du feu et qualifie les composants non métalliques des conducteurs isolés ou câbles quant à l'opacité des fumées (sous-catégorie SD) et l'acidité des produits de combustion (sous-catégorie SA). SD Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas opaques SA Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas corrosifs Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

c. Résistance au feu des conducteurs isolés et des câbles Les conducteurs isolés et les câbles ont une résistance au feu qui est indiquée et appréciée conformément aux caractéristiques reprises dans le tableau 4.8. et ils peuvent être placés dans tout type de lieu. Pour la classification concernant la réaction au feu, le tableau 4.7. est d'application. Ne doivent pas répondre aux exigences concernant les caractéristiques du tableau 4.8.: – les conducteurs isolés constituant le câble; LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 108 – le câblage interne des tableaux de manœuvre et de répartition. Tableau 4.8. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur résistance au feu Caractéristiques FR Résistance au feu: caractérise la capacité d'un conducteur isolé ou câble à assurer son fonctionnement malgré le foyer d'incendie. Cette catégorie se divise en deux sous-catégories: FR1 porte sur des essais qui permettent d'apprécier le maintien de la fonction électrique dans des conditions de laboratoire (conducteur isolé ou câble testé seul) FR2 porte sur un essai qui permet d'apprécier la durée pendant laquelle le maintien de la fonction électrique est assuré (conducteur isolé ou câble testé avec support et fixation) Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

Si toutes les parties constituantes d'un ensemble (système de support, conducteur isolé, câble et fixation) ont chacune la résistance au feu requise pour le maintien de la fonction et si celles-ci sont installées conformément aux prescriptions des fabricants, alors l'ensemble est considéré comme ayant une caractéristique équivalente à FR2. Tout conducteur isolé ou câble ajouté au système de support d'un ensemble ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 doit avoir la caractéristique FR2 ou FR1. Sous-section 4.3.3.5. Mesures de protection générales contre l'incendie a. Le matériel électrique Le choix et l'utilisation du matériel électrique doivent répondre aux prescriptions de la sous-section 5.1.1.2. et de la section 5.2.7. Le matériel électrique installé sur des matériaux combustibles est: – soit pourvu d'une enveloppe en matériau non combustible, ignifugé ou auto-extinguible; – soit complètement séparé de ces matériaux combustibles par des éléments en matériaux non combustibles, ignifugés, ou auto-extinguibles. Le matériel électrique présentant un effet de concentration ou focalisation de la chaleur est: – soit installé sur ou à l'intérieur de matériaux supportant une telle concentration ou focalisation de la chaleur et présentant une faible conductivité thermique; – soit éloigné de tous les objets ou parties d'un ouvrage de construction d'une distance suffisante telle que ceux-ci ne puissent être soumis à un effet de concentration ou de focalisation dangereuse de la chaleur; – soit séparé de ces objets ou parties d'un ouvrage de construction par des matériaux supportant une telle concentration ou focalisation de la chaleur et présentant une faible conductivité thermique. Si le matériel électrique est, soit en fonctionnement normal, soit en cas d'avarie ou de fausse manœuvre, susceptible de projeter des étincelles ou des flammes, il est: – soit installé à une distance suffisante de tous les objets ou de toutes parties d'un ouvrage de construction qu'il pourrait endommager; – soit séparé de ces objets ou parties d'un ouvrage de construction à l'aide d'un écran thermiquement isolant, construit en matériaux non combustibles, ignifugés, auto-extinguibles ou matériaux résistants aux arcs; – soit complètement enfermé dans des matériaux résistant aux arcs. b. Conducteurs isolés et câbles Les conducteurs isolés et les câbles d'énergie sont au moins conformes aux prescriptions de la section

5.2.7. Les câbles des installations enfichables (systèmes de coupleurs d'installation pour connexions permanentes) et les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande doivent répondre aux prescriptions de la section 5.2.7. Les conducteurs isolés et les câbles visés aux 1er et 2ème alinéas sont conformes à la caractéristique ou classe de la sous-section 5.2.7.3.: - pour les lieux BE3, et - pour les modes de pose suivants: vide de construction et moulures, plinthes ou chambranles constitués de matériaux combustibles. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 109 c. Courant de fuite ou de défaut dangereux Des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut. Ces mesures sont coordonnées avec celles prises dans le cadre de la protection contre les chocs électriques ou lors de la protection contre les surintensités. Dans les installations domestiques, dans les parties communes d'un ensemble résidentiel et dans les installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), le schéma TN-C est interdit. Sous-section 4.3.3.6. Mesures de protection complémentaires contre l'incendie dans les lieux présentant un danger d'incendie accru a. Généralités Dans les lieux BE2 et BE3, les installations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'exploitation de ces lieux. Dans les lieux BE2, les conducteurs isolés et les câbles visés au 1er alinéa du point c. de la sous-section 4.3.3.6. peuvent être aussi installés. Dans les lieux caractérisés par l'influence externe BE3, les prescriptions du chapitre 7.102. sont d'application. b. Le matériel électrique Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté, chacun en ce qui le concerne, interdire l'utilisation de certains matériels électriques dans les lieux présentant un danger d'incendie accru. Dans les emplacements de stockage et de traitement de matières combustibles et de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55 °C (BE2): – le matériel électrique est construit de manière telle que la température de ses parties accessibles ne puisse pas provoquer l'inflammation des matières combustibles et des liquides inflammables se trouvant à proximité; – le matériel électrique est approprié à ces lieux, en particulier leurs enveloppes. En cas de présence de poussières (AE4), les enveloppes ont au moins un indice de protection IP5X et pour les appareils d'éclairage celui-ci est au moins IP6X; – les moteurs commandés automatiquement ou à distance, ou non surveillés en permanence, doivent être protégés contre les températures excessives par des dispositifs de protection contre les surcharges avec réarmement manuel ou par des dispositifs analogues. Le réarmement automatique est autorisé selon les prescriptions de la sous-section 5.3.3.5. (dispositifs à refermeture automatique pour dispositifs de protection). Les moteurs à démarrage étoile-triangle, sans commutation automatique d'étoile à triangle, doivent être aussi protégés contre les températures excessives dans le couplage étoile; – lors de l'utilisation de système de chauffage électrique ou de ventilation, la présence de poussière et la température de l'air doivent être telles qu'un danger d'incendie ne puisse se présenter. Les dispositifs de limitation de température doivent être à ré-enclenchement manuel. Les appareils de chauffage électrique doivent être placés sur des matériaux incombustibles et ceux situés à proximité de matières combustibles et de liquides inflammables doivent être fournis avec des barrières appropriées empêchant l'inflammation de ces matières et liquides. Les chauffages à accumulation doivent être installés d'une manière telle que le transport de la poussière et/ou des fibres vers la résistance chauffante soit empêché. c. Les conducteurs et les câbles dans les lieux BE2 Les conducteurs isolés et câbles qui traversent de tels lieux, mais qui ne sont pas destinées à l'alimentation de ces lieux ne peuvent comporter aucune dérivation ou connexion à moins que ces dérivations ou connexions ne se trouvent dans une enveloppe présentant une résistance au feu de minimum une ½ heure. Ces conducteurs isolés et câbles doivent être protégées contre les surcharges et contre les courts-circuits par des dispositifs de protection se trouvant en amont et en dehors du lieu concerné. Les conducteurs nus ne peuvent être installés que dans des tableaux de manœuvre et

de répartition. d. Courant de fuite ou de défaut dangereux Le schéma TN-C est interdit dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou BE3 et/ou CA2. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 110 Dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou CA2, il est admis que le tableau principal de manœuvre et de répartition dans ces lieux soit alimenté en schéma TN-C. Dans les lieux caractérisés par les influences externes BE2 et/ou BE3 et/ou CA2, les circuits basse tension sont protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le courant différentiel est inférieur ou égal à 300 mA. Le temps maximal de retard du différentiel autorisé est indiqué dans le tableau 4.9. Tableau 4.9. Temps maximal de retard du différentiel Influence externe du lieu Temps maximal de retard du différentiel autorisé BE2 ou/et CA2 temps de retard calculé comme si le différentiel était utilisé comme seule protection active contre les contacts indirects BE3 non retardé En schéma IT, lorsque la coupure automatique constitue un risque plus élevé du point de vue de la sécurité que le risque dû à la présence de courants de défaut ou de courant de défauts à la masse, un contrôleur d'isolement est prévu et raccordé à un système adéquat de signalisation. Des mesures organisationnelles sont prises pour remédier immédiatement à l'état dangereux signalé. En schéma TN-S, il est toléré de ne pas mettre de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel pour les circuits basse tension pour autant: – qu'une liaison équipotentielle supplémentaire soit installée avec dans ce cas-ci une section minimale de 10 mm²; et – que les points de raccordement de la liaison équipotentielle supplémentaire à une masse soient visibles de l'extérieur. Sous-section 4.3.3.7. Mesures de protection particulières contre l'incendie a. Production de fumée en cas d'incendie L'utilisation de conducteurs isolés et de câbles d'énergie ayant les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 est exigée pour les lieux visés dans le tableau 4.10. Les câbles des installations enfichables (systèmes de coupleurs d'installation pour connexions permanentes) et les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande doivent aussi répondre à cette prescription. Cette exigence n'est pas d'application: 1. pour les conducteurs isolés et les câbles installés avec les modes de pose suivants: - les conducteurs isolés sous conduit encastrés à une profondeur minimale de 3 cm dans un revêtement non-combustible; - les câbles avec ou sans conduit encastrés à une profondeur minimale de 3 cm dans un revêtement non-combustible; - les lignes aériennes à conducteurs isolés; - les câbles posés dans des caniveaux remplis de sable; - les câbles souterrains; - les extrémités: - des câbles posés dans des caniveaux remplis de sable, ou - des câbles souterrains, ou - des câbles avec ou sans conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible, ou - des conducteurs isolés sous conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible, montées à l'air libre ou en montage apparent, pour autant que la longueur de ces extrémités n'excède pas 3 m. Cette exception des extrémités n'est toutefois pas admise: - pour les conducteurs isolés et les câbles pour le raccordement à un réseau de distribution basse tension montés à l'air libre ou en montage apparent; - pour les câbles dérivés avec ou sans conduit, montés à l'air libre ou en montage apparent; - pour les conducteurs isolés dérivés sous conduits, montés à l'air libre ou en montage apparent. 2. pour les conducteurs isolés installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) qui assure pour l'ensemble (conducteurs isolés et matériau) une caractéristique (SA et SD) ou une classe (a1 et s1) équivalente; 3. pour les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 111 ...) qui assure pour l'ensemble (câbles et matériau) une caractéristique (SA et SD) ou une classe (a1 et s1) équivalente; 4. pour le câblage interne des tableaux de répartition et de manœuvre; 5. pour les conducteurs isolés constituant le câble; 6. pour les conducteurs isolés et les câbles des circuits d'une machine ou d'un appareil électrique dont l'ensemble est couvert par une déclaration de conformité UE. Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec les

caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 doivent être installés conformément aux exceptions des points 1., 2. et 3. mentionnées dans l’alinéa précédent. Tableau 4.10. Lieux visés par la sous-section 4.3.3.7. point a.1 er alinéa Lieux Voies d’évacuation dans les ouvrages de construction (par exemple cages d’escalier et couloirs). Cette exigence n’est pas d’application pour les installations domestiques. Locaux accessibles au public pouvant accueillir au minimum 50 personnes (salles pour séminaires, halls sportifs, salles de spectacle ...) Tunnels considérés comme ouvrages d’art L’exploitant ou son délégué peut déterminer sur base d’une analyse des risques ou d’exigences légales si d’autres lieux non visés par le tableau 4.10. et dont l’évacuation de ces lieux peut être influencée par la production de fumée en cas d’incendie doivent respecter la prescription du point a. de la sous-section 4.3.3.7. L’exploitant ou son délégué établit la liste des voies d’évacuation et des lieux à évacuation difficile visés par la prescription du point a. de la sous-section 4.3.3.7., en spécifiant la référence pour chaque lieu (analyse des risques ou exigence légale ou tableau 4.10.). La liste des voies d’évacuation et des lieux à évacuation difficile et l’analyse des risques sont tenues à la disposition de l’organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Lors d’un contrôle de conformité avant mise en usage ou d’une visite de contrôle d’une installation, le plan d’évacuation sur lequel figurent les voies d’évacuation est présenté à l’organisme agréé chargé du contrôle ou de la visite. Les conduits, les goulottes, les gouttières, les chemins de câble et les boîtes de dérivation installés dans les lieux visés dans la liste précitée et qui ne sont pas encastrés doivent être sans halogène ou présenter un niveau de sécurité équivalent. b. Lieux avec matériel électrique contenant un diélectrique liquide combustible Lorsque, dans un même local, la capacité totale de diélectrique liquide avec un point d’éclair inférieur à 300°C : – soit dépasse 25 l dans un appareil ou une machine électrique, – soit dépasse 50 l pour l’ensemble des appareils et machines électriques, les prescriptions suivantes sont d’application: – des mesures constructives sont prises pour éviter en cas de fuites une dispersion des diélectriques liquides combustibles. Pour ceci, aucun matériau combustible ne peut être utilisé; – les éléments de séparation (murs, sols, plafonds, portes, ouvertures de ventilation, ...) entre ce local et les locaux adjacents présentent une résistance au feu d’au moins 1 heure, conformément aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. c. Lieux avec batterie contenant un électrolyte inflammable Les prescriptions spécifiques du chapitre 7.103. (batteries d’accumulateurs industriels) sont aussi d’application. Section 4.3.4. Protection contre les risques d’explosion en atmosphère explosive Des dispositions spécifiques s’appliquent aux installations électriques dans les emplacements à risques d’explosion (voir chapitre 7.102.). LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 112 Chapitre 4.4.

Protection électrique contre les surintensités Section 4.4.1. Généralités Sous-section 4.4.1.1. Principe La protection électrique contre les surintensités est destinée à éviter que le matériel électrique ne soit parcouru par des courants qui lui sont nuisibles ainsi qu’à son environnement. Cette protection est réalisée au moyen d’un ou plusieurs dispositifs qui interrompent le courant avant que ne se soit produit un échauffement dangereux pour l’isolation, les connexions, les canalisations électriques et leur environnement. Sous-section 4.4.1.2. Surintensités Les surintensités qui peuvent parcourir les conducteurs d’un circuit sont de trois sortes, à savoir: 1. les courants de surcharges dus à une augmentation de la puissance absorbée par les appareils d’utilisation au-delà de la capacité normale de la canalisation électrique, par exemple: – à la suite du calage de l’appareil d’utilisation dû à une surcharge mécanique; – à la suite d’ajonction d’appareils d’utilisation supplémentaires sans accroissement de la section des conducteurs; – à la suite du remplacement d’appareils d’utilisation par des appareils plus puissants sans adaptation adéquate de la canalisation électrique; 2. les courants de court-circuit impédant du matériel électrique; ces défauts provoquant des courants à allure de surcharge proviennent du passage du courant au travers de l’isolation devenue défectueuse;

3. les courants de court-circuit. Les surintensités provoquées par l'inadaptation des canalisations électriques aux conditions d'exploitation sont éliminées par le renforcement de la capacité des canalisations électriques d'alimentation. Sous-section 4.4.1.3. Dispositif de protection commun Un dispositif unique peut être installé pour la protection contre les surcharges et la protection contre les courts-circuits, pour autant que des caractéristiques combinent les fonctions imposées aux sous-sections 4.4.2.1. et 4.4.3.2. Sous-section 4.4.1.4. Dispositifs de protection placés en série Si la protection contre les surcharges et la protection contre les courts-circuits sont assurées par des dispositifs distincts, leurs caractéristiques sont coordonnées de manière telle que l'énergie que laisse passer le dispositif de protection contre les courts-circuits ne soit pas supérieure à celle que peut supporter sans dommage le dispositif de protection contre les surcharges ainsi que la canalisation électrique protégée. L'utilisation d'un dispositif de protection possédant un pouvoir de coupure inférieur au courant de court-circuit présumé, au point où il est installé, est admise mais ne dispense pas d'installer en amont un autre dispositif ayant au moins le pouvoir de coupure nécessaire. Dans ce cas, les caractéristiques du dispositif placé en amont sont telles que l'énergie qu'il laisse passer, n'est pas supérieure à celle que peuvent supporter sans dommage le dispositif placé en aval et les canalisations électriques protégées par ces dispositifs. Lorsque plusieurs dispositifs de protection sont placés en série, ils peuvent être coordonnés de façon qu'en cas de court-circuit en aval, le dispositif de protection amont agisse pour limiter l'énergie traversant les dispositifs situés en aval à une valeur inférieure à celle que peuvent supporter les dispositifs aval et les canalisations électriques protégées par ces dispositifs en accord avec le point b. de la sous-section 4.4.2.2. Lorsque le dispositif de protection en aval est un disjoncteur et le dispositif de protection amont est un fusible ou un disjoncteur, cette technique permet au disjoncteur aval d'avoir un pouvoir de coupure ultime renforcé. Lorsque les dispositifs de protection en série sont des disjoncteurs, la protection d'accompagnement est appelée filiation. Pour déterminer les caractéristiques de la filiation, il est nécessaire de demander les tableaux de filiation des dispositifs de protection établis conformément aux normes produit sur les disjoncteurs. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 113 Sous-section 4.4.1.5. Courant admissible dans les canalisations électriques Le courant admissible I_Z d'une canalisation électrique est fonction: – de la section des conducteurs; – de l'isolation des conducteurs; – de la constitution de la canalisation électrique; – du mode de pose et de l'environnement des canalisations électriques; – de la température ambiante. Sa valeur est telle que l'échauffement par effet Joule des conducteurs ne porte pas l'isolation à une température supérieure à celle que peut supporter indéfiniment l'isolation sans compromettre ses qualités. Elle est calculée conformément aux règles de l'art. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul du courant admissible. Pour les installations domestiques, l'intensité nominale maximale des coupe-circuit à fusibles ou l'intensité maximale du disjoncteur qui protègent une canalisation électrique est donnée au tableau 4.11., en fonction de la section des conducteurs: Tableau 4.11. Calibre du dispositif de protection en fonction de la section des conducteurs Section du conducteur (mm^2) Intensité nominale maximale du coupe-circuit à fusible Intensité nominale du disjoncteur 0,5 A 2 A 4 A 0,75 A 6 A 1 A 10 A 1,5 A 10 A 16 A 2,5 A 16 A 20 A 4 A 20 A 25 A 6 A 32 A 40 A 10 A 50 A 63 A 16 A 63 A 80 A 25 A 80 A 100 A 35 A 100 A 125 A Sous-section 4.4.1.6. Branchements des utilisateurs de réseau Les branchements des utilisateurs de réseau sont réalisés selon les règles de l'art. Section 4.4.2. Protection contre les courts-circuits en basse et très basse tension Sous-section 4.4.2.1. Dispositif de protection contre les courts-circuits Les dispositifs assurant la protection contre les courts-circuits répondent aux deux conditions suivantes: 1. leur pouvoir de coupure est au moins égal au courant de court-circuit présumé, ainsi que défini par les règles de l'art, au point où ce dispositif est installé; 2. le temps de fonctionnement des

dispositifs, c'est-à-dire de coupure de courant résultant d'un courtcircuit franc se produisant en un point quelconque du circuit, n'est pas supérieur au temps nécessaire pour éléver la température des conducteurs à la limite admissible; pour les courts-circuits d'une durée au plus égale à 5 secondes, la durée nécessaire pour qu'un courant de court-circuit élève la température des conducteurs à la limite admissible peut être déduite de la formule suivante: $I S \cdot t = k$ dans laquelle: t: le temps en secondes S: la section, en mm², des conducteurs; I: l'intensité, en A, du courant de court-circuit franc; k: une constante dont la valeur dépend de la nature du métal du conducteur et de son isolation; les différentes valeurs de k sont fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 114 l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce, chacun en ce qui le concerne. Sous-section 4.4.2.2. Emplacement des dispositifs de protection a. Principe Un dispositif de protection contre les courts-circuits est placé à l'origine de tout circuit constitué de canalisations électriques ayant des caractéristiques équivalentes. Il est toutefois permis de ne pas installer un dispositif de protection contre les courts-circuits à l'origine d'un circuit à condition de vérifier que le dispositif de protection placé en amont puisse encore assurer sa fonction. b. Dispense Par dérogation au point a. ci-avant, le dispositif de protection peut être placé sur la canalisation électrique jusqu'à une distance de 3 m au maximum de l'origine du circuit à la condition que: – la portion de canalisation électrique située entre l'origine et le dispositif de protection ne comporte aucun dispositif susceptible d'être la cause d'échauffements particuliers comme, par exemple, des connexions, des dérivation, des réductions de section, de l'appareillage; – la dite portion de canalisation électrique ne soit pas placée à proximité de matériaux combustibles. Il est admis de se dispenser de toute protection contre les courts-circuits, outre les cas mentionnés à la sous-section 5.2.4.2., lorsqu'une canalisation électrique est de courte longueur et réalisée de telle manière que: – tout risque de court-circuit soit réduit au minimum; – elle soit écartée de toute matière combustible. Cette dispense vise les cas ci-après: – les canalisations électriques raccordant les machines génératrices, les transformateurs, les redresseurs, les batteries d'accumulateurs à leurs tableaux de commande respectifs, les dispositifs de protection étant placés sur ces tableaux; – les circuits de mesure, sauf les circuits voltmétriques d'un tableau contenant lui-même les jeux de barre. c.

Longueur protégée des canalisations électriques Les longueurs maxima des canalisations électriques protégées sont déterminées conformément aux règles de l'art. Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives à la détermination des longueurs maxima des canalisations électriques protégées. Section 4.4.3. Protection contre les surcharges en basse et très basse tension Sous-section 4.4.3.1. Principe Un dispositif assurant la protection contre les surcharges est placé en principe à l'endroit où un changement de section, de nature, de mode de pose ou de constitution entraîne une réduction de la valeur du courant admissible dans les conducteurs. Sous-section 4.4.3.2. Dispositif de protection contre les surcharges Les dispositifs assurant la protection contre les surcharges, répondent aux deux conditions suivantes: 1. leur courant nominal In doit être égal ou supérieur au courant d'emploi IB du circuit et inférieur au courant admissible IZ dans la canalisation électrique qu'ils protègent; 2.a leur courant conventionnel de fonctionnement If, c'est-à-dire celui qui traverse le dispositif et provoque son déclenchement, est inférieur ou égal à 1,45 fois le courant admissible IZ; 2.b. leur courant conventionnel de non-fonctionnement Inf, c'est-à-dire celui qui traverse le dispositif sans provoquer son déclenchement, est inférieur ou égal à 1,15 fois le courant admissible IZ. En pratique, If est égal au courant de fonctionnement dans le temps conventionnel pour les disjoncteurs, au courant de fusion dans le temps conventionnel pour les fusibles du type gL. Sous-section 4.4.3.3. Dispenses Le dispositif protégeant une canalisation électrique contre les surcharges peut toutefois être placé sur le parcours

de cette canalisation électrique si la partie de canalisation électrique comprise entre le LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 115 changement de section, de nature, de mode de pose ou de constitution d'une part, et le dispositif de protection d'autre part, répond aux conditions suivantes: – la partie de canalisation électrique ne comporte ni dérivation, ni socle de prise de courant; – si la longueur est au plus égale à 3 mètres, elle est réalisée de manière à réduire au minimum le risque d'un court-circuit et elle n'est pas placée à proximité de matières combustibles; si la longueur est supérieure à 3 mètres, elle est protégée contre les courts-circuits. A l'exception des installations situées dans les locaux ou emplacements avec les influences externes BE2 ou BE3 ou CA2, il est admis de se dispenser de toute protection contre les surcharges, outre les cas mentionnés à la sous-section 5.2.4.2., dans les cas suivants de canalisations électriques alimentées par un réseau de schéma TT ou TN: – une canalisation électrique située en aval d'un changement de section, de nature, de mode de pose ou de constitution est effectivement protégée contre les surcharges par un dispositif situé en amont; – la canalisation électrique n'est pas susceptible d'être parcourue par un courant de surcharge, elle ne comporte ni dérivation, ni prise de courant et elle est protégée contre les courts-circuits. Il est également admis de se dispenser de toute protection contre les surcharges s'il s'agit: – d'une canalisation électrique alimentant une machine ou appareil d'utilisation électrique comportant un dispositif de protection incorporé contre les surcharges, sous réserve qu'il soit approprié à la canalisation électrique; – d'une canalisation électrique alimentant une machine ou un appareil d'utilisation électrique raccordé à demeure, non susceptible de produire des surcharges et non protégé contre les surcharges, dont le courant d'emploi n'est pas supérieur au courant admissible dans la canalisation électrique comme c'est le cas pour certains appareils de chauffage ou des moteurs où le courant à rotor calé n'est pas supérieur au courant admissible dans la canalisation électrique; – d'une canalisation électrique alimentant plusieurs dérivation protégées individuellement contre les surcharges, sous réserve que la somme des courants nominaux ou de réglage des dispositifs de protection des dérivation soit inférieure au courant nominal ou de réglage du dispositif qui protègerait contre les surcharges la canalisation électrique considérée; – d'une canalisation électrique alimentée par une source dont le courant maximal ne peut pas être supérieur au courant admissible dans la canalisation électrique ; – d'une canalisation électrique alimentant des appareils d'éclairage, si l'ensemble est exploité par un service d'entretien électrique et si la section de la canalisation électrique est déterminée en fonction de la puissance totale maximale des lampes et des dispositifs auxiliaires que les luminaires peuvent contenir. Si les canalisations électriques sont alimentées par un réseau de schéma IT, cette dispense est subordonnée à la condition soit que le circuit correspondant ne puisse être le siège d'un défaut par l'utilisation de matériel de classe II ou de sécurité équivalente à celle du matériel de classe II ou par la réalisation de l'installation suivant la mesure de protection «isolation supplémentaire lors de l'installation» (voir section 2.4.2.), soit que le circuit soit effectivement protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Sous-section 4.4.3.4. Canalisations électriques raccordées en parallèle Si plusieurs canalisations électriques sont raccordées en parallèle pour former un circuit élémentaire, un dispositif unique de protection peut être utilisé à condition que toutes les canalisations électriques aient les mêmes caractéristiques (nature, mode de pose, longueur, section) et ne comportent aucune dérivation sur leur parcours; la valeur du courant admissible à prendre en considération lors du choix de ce dispositif est la somme des courants admissibles de chaque canalisation électrique. Section 4.4.4. Protection contre les surintensités des conducteurs de phase et des conducteurs neutres dans les installations à basse et très basse tension Sous-section 4.4.4.1. Coupure du conducteur affecté La détection de surintensité est prévue sur tous les conducteurs de phase; elle provoque la coupure du conducteur dans lequel la surintensité est détectée mais ne provoque pas nécessairement la coupure des autres conducteurs actifs. Si la coupure d'une seule phase peut entraîner un danger, par exemple dans le cas de moteurs

triphasés, des dispositions appropriées sont prises. Sous-section 4.4.4.2. Protection des circuits monophasés Dans les circuits monophasés des installations domestiques, la protection est réalisée sur les deux conducteurs actifs sauf si à ce niveau existe un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 116 qui contient en même temps la protection contre les surintensités d'un des conducteurs actifs et assure la coupure des deux conducteurs actifs, ce dispositif ayant le pouvoir de coupure requis sur chaque pôle.

Sous-section 4.4.4.3. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur neutre non distribué Dans les installations alimentées par un réseau TT ou TN dans lesquelles le conducteur neutre n'est pas distribué, la détection de surintensité peut ne pas être prévue sur l'un des conducteurs de phase, sous réserve que les conditions suivantes soient simultanément remplies: – il existe, en amont ou au même niveau, une protection différentielle devant provoquer la coupure de tous les conducteurs de phase; – il n'est pas distribué de conducteurs à partir d'un point neutre artificiel sur les circuits situés en aval du dispositif de protection visé au tiret ci-dessus.

Sous-section 4.4.4.4. Circuits triphasés en schéma TT et TN à conducteur neutre distribué La protection du conducteur neutre se fait d'après les conditions suivantes: – lorsque la section de ce conducteur neutre est au moins égale ou équivalente à celle des conducteurs de phase, il n'est pas nécessaire de prévoir une détection de surintensité ni un dispositif de coupure sur le conducteur neutre; – lorsque la section du conducteur neutre est inférieure ou n'est pas au moins équivalente à celle des conducteurs de phase, il est nécessaire de prévoir une détection de surintensité sur le conducteur neutre, appropriée à la section de ce conducteur: cette détection entraîne la coupure des conducteurs de phase mais pas nécessairement celle du conducteur neutre; toutefois, dans ce cas, il est admis de ne pas prévoir de détection de surintensité sur le conducteur neutre si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies: • le conducteur neutre est protégé contre les courts-circuits par le dispositif de protection des conducteurs de phase du circuit; • le courant maximal susceptible de parcourir le conducteur neutre est, en service normal, inférieur à la valeur du courant admissible dans ce conducteur.

Sous-section 4.4.4.5. Schéma IT avec conducteur neutre distribué Dans les installations alimentées par un réseau IT, le conducteur neutre n'est en principe pas distribué. Si toutefois, pour des raisons d'exploitation, il est nécessaire de distribuer le conducteur neutre, une détection de surintensité est prévue sur le conducteur neutre de tout circuit, cette détection devant entraîner la coupure de tous les conducteurs actifs du circuit correspondant, y compris le conducteur neutre. Cette disposition n'est pas nécessaire: – soit si le circuit considéré est protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le courant différentiel-résiduel est inférieur ou égal à 0,15 fois le courant admissible dans le conducteur neutre correspondant, ce dispositif devant couper tous les conducteurs actifs du circuit correspondant, y compris le conducteur neutre; – soit si le conducteur neutre est protégé en amont contre les courts-circuits.

Sous-section 4.4.4.6. Conducteur PEN Si le conducteur neutre sert en même temps de conducteur de protection, sa coupure est interdite.

Sous-section 4.4.4.7. Ordre de coupure des conducteurs de phase et du neutre Lorsque la coupure du conducteur neutre est prescrite, la coupure et la fermeture du conducteur sont telles que le conducteur neutre soit coupé en même temps ou après les conducteurs de phases et qu'il soit fermé en même temps ou avant les conducteurs de phases.

Chapitre 4.5. Protection contre les surtensions

Section 4.5.1. Principe Les personnes et les biens sont protégés d'après les règles de l'art en la matière contre les conséquences nuisibles: – d'un défaut pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes; – de surtensions dues à d'autres causes comme par exemple des phénomènes atmosphériques ou d'éventuelles surtensions de manœuvre.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 117 Les dispositifs de protection contre les surtensions sont réalisés et installés de manière que leur

fonctionnement ne crée aucun danger pour les personnes et les biens. Section 4.5.2. Précautions d'installation L'installation électrique en basse tension et en très basse tension est établie de manière que la contrainte diélectrique à laquelle elle est susceptible d'être normalement soumise soit limitée en vue d'éviter des courants de défaut. Section 4.5.3. Limiteurs de surtensions en schéma IT Dans les installations IT, un dispositif limiteur de surtension est, si nécessaire, connecté à l'origine de l'installation entre la prise de terre de l'installation et soit le neutre, soit un conducteur de phase. Section 4.5.4. Conduits communs aux conducteurs d'énergie et de télécommunication Il est interdit de placer côté à côté, sans interposition d'un écran, des conducteurs d'énergie et des conducteurs de télécommunication, sauf si les uns et les autres sont constitués de câbles. Cette exigence ne s'applique pas aux conducteurs de télécommunication lorsqu'ils relient le matériel électrique situé dans les lieux de service électrique ou dans des lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public. Chapitre 4.6. Protection contre certains autres effets Section 4.6.1. Protection contre les effets de la baisse de tension Des dispositions sont prises pour qu'une baisse de tension importante ou sa disparition et son rétablissement ne puissent créer un danger pour les personnes et les biens. Des dispositifs de protection contre les effets des baisses ou de la disparition de la tension sont nécessaires dans les installations des bâtiments dans lesquels sont prévus des consommateurs de sécurité et ils sont éventuellement nécessaires (lors de l'utilisation d'une source de remplacement en cas de perte de la source normale) dans les installations des bâtiments dans lesquels sont prévus des consommateurs critiques., ... Ces dispositifs assurent, le cas échéant, la mise en service des sources de sécurité ou des sources de remplacement et l'alimentation des machines et appareils électriques correspondants lorsque la tension tombe à une valeur inférieure à la limite de leur fonctionnement correct. Section 4.6.2. Protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques S'il apparaît que des effets biologiques néfastes sont provoqués sur l'organisme de l'homme par les champs électriques et magnétiques, les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions fixent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les mesures de sécurité à prendre. Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer par arrêté: – les dispositions à prendre pour limiter les effets directs ou indirects des champs électrique et magnétique générés par les lignes de transport et de distribution d'énergie électrique sur l'organisme de l'homme et des animaux domestiques, ainsi que sur les équipements et appareils électriques et/ou électroniques; – les méthodes de mesure des champs électrique et magnétique; – les conditions auxquelles doivent répondre les appareils électrique et magnétique, ainsi que leurs procédures d'étalonnage; – les conditions auxquelles doivent répondre les logiciels utilisés dans le calcul préalable des valeurs des champs électrique et magnétique, ainsi que la procédure à suivre pour leur agrément. Les pièces métalliques qui, du fait de leur présence dans un champ électrique généré par une installation de transport ou de distribution de l'énergie électrique, sont portées à un potentiel donnant, en régime permanent, un courant de contact d'au moins 1 mA, doivent être mises à la terre. Section 4.6.3. Protection contre les risques de contamination Les précautions sont prises, si nécessaire, pour éviter qu'en cas de défaut, les produits traités ne soient contaminés par le matériel électrique, par exemple à l'occasion d'un bris de lampes. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 118 Section 4.6.4. Protection contre les risques dus aux mouvements Quand il s'agit de constructions fragiles ou pouvant être soumises à des dégradations dues à des mouvements, les installations électriques ou parties d'installations électriques sont d'un type susceptible d'absorber les déformations sans se dégrader. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE
DU MATÉRIEL | 119 Partie 5. Choix et mise en œuvre du matériel CHAPITRE 5.1. RÈGLES COMMUNES
À TOUS LES MATÉRIELS 123 Section 5.1.1. Généralités

.....	123 Sous-section 5.1.1.1. Objectifs de sécurité.....
.....	123 Sous-section 5.1.1.2. Généralités concernant les mesures préventives contre l'incendie.....
.....	123 Section 5.1.2. Domaine d'application.....
.....	123 Section 5.1.3. Conformité aux normes
..... 123 Sous-section 5.1.3.1.
Généralités.....	123 Sous-section 5.1.3.2.
Exception.....	123 Sous-section 5.1.3.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel.....
.....	124 Section 5.1.4. Choix et utilisation en fonction des influences externes.....
.....	124 Section 5.1.5. Accessibilité du matériel électrique.....
..... 124 Sous-section 5.1.5.1. Machines et appareils électriques
..... 124 Sous-section 5.1.5.2. Canalisations électriques.....
..... 124 Section 5.1.6.
Repérage.....	124 Sous-section 5.1.6.1. Repérage du matériel électrique
..... 124 Sous-section 5.1.6.2. Code de couleurs des conducteurs isolés.....
.....	124 CHAPITRE 5.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES POUR LES CANALISATIONS
.....	125 Section 5.2.1. Généralités
..... 125 Sous-section 5.2.1.1. Code d'identification des canalisations électriques
..... 125 Sous-section 5.2.1.2. Choix des canalisations électriques
..... 125 Sous-section 5.2.1.3. Pose des conducteurs
..... 126 Sous-section 5.2.1.4. Isolation des conducteurs
..... 126 Sous-section 5.2.1.5. Résistance mécanique - traversées.....
.....	126 Section 5.2.2. Modes de pose.....
..... 127 Sous-section 5.2.2.1. Basse tension
..... 127 Sous-section 5.2.2.2. Très basse tension
..... 132 Sous-section 5.2.2.3. Très basse tension de sécurité
..... 132 Sous-section 5.2.2.4. Modes de pose complémentaires
.....	132 Section 5.2.3. Choix et mise en œuvre des canalisations en fonction des influences externes.....
..... 132 Sous-section 5.2.3.1. En fonction de la température ambiante (AA)
..... 132 Sous-section 5.2.3.2. En fonction de la présence d'eau (AD)
..... 132 Sous-section 5.2.3.3. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF).....
..... 132 Sous-section 5.2.3.4. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)
..... 133 Sous-section 5.2.3.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)
..... 133 Sous-section 5.2.3.6. En fonction de la présence de flore et/ou moisissure (AK) et de faune (AL).....
..... 133 Sous-section 5.2.3.7. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN).....
..... 133 Sous-section 5.2.3.8. En fonction de la protection contre les chocs électriques (BB et BC).....
..... 133 Sous-section 5.2.3.9. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE), des matériaux de construction (CA) et de la structure des bâtiments (CB).....
.....	133 Section 5.2.4. Courants admissibles – Protection contre les surintensités – Sections des conducteurs
..... 133 Sous-section 5.2.4.1.
Généralités.....	133 Sous-section 5.2.4.2. Domaine d'application
..... 134 Sous-section 5.2.4.3. Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes
..... 134 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION –

PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL 120	Section 5.2.5. Chute de tension.....	134	Section 5.2.6. Connexions
 135 Sous-section 5.2.6.1.		
Généralités..... 135 Sous-section 5.2.6.2. Connexion des appareils aux installations.....	135	Sous-section 5.2.6.2. Connexion des appareils aux installations.....
 135 Section 5.2.7. Choix et mise en œuvre pour limiter la propagation du feu.....	136	Sous-section 5.2.7.1.
Généralités..... 136 Sous-section 5.2.7.2. Conducteurs isolés et câbles installés séparément.....	137	Sous-section 5.2.7.3. Conducteurs isolés et câbles installés en faisceaux ou en nappe
 137 Sous-section 5.2.7.4. Conduits, goulottes, chemins de câbles et matériels similaires	137	Section 5.2.8. Voisinage avec d'autres canalisations.....
 137 Section 5.2.9. Règles particulières aux différents modes de pose	138	Sous-section 5.2.9.1. Lignes aériennes
 138 Sous-section 5.2.9.2. Canalisations électriques souterraines.....	138	Sous-section 5.2.9.3. Pose sous conduits.....
 140 Sous-section 5.2.9.4. Pose sous moulures, plinthes et chambranles	141	Sous-section 5.2.9.5. Pose à l'air libre et pose en montage apparent
 142 Sous-section 5.2.9.6. Goulottes et gouttières	142	Sous-section 5.2.9.7.
Gaines..... 142 Sous-section 5.2.9.8. Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol	142	Sous-section 5.2.9.9. Vides de construction
 142 Sous-section 5.2.9.10. Pose en encastrement sans conduit.....	142	Sous-section 5.2.9.11. Canalisations préfabriquées
 144 Sous-section 5.2.9.12. Montage en fils parallèles sur isolateurs	144	Sous-section 5.2.9.13. Canalisations et panneaux chauffants
 145 Sous-section 5.2.9.14. Règles spécifiques pour les installations extérieures	145	Sous-section 5.2.9.15. Règles spécifiques pour les installations à très basse tension (TBT)
 148 CHAPITRE 5.3. APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE (PROTECTION, COMMANDE, SECTIONNEMENT ET SURVEILLANCE).....	148	Section 5.3.1.
Généralités 148 Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes	148	Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes
 149 Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA)	149	Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA)
 149 Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD)	149	Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD)
 149 Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)	149	Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)
 149 Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF).....	150	Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF).....
 150 Sous-section 5.3.2.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)	150	Sous-section 5.3.2.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)
 150 Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)	150	Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)
En fonction de la présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)..... 150 Sous-section 5.3.2.7. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)	150	Sous-section 5.3.2.7. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)
 150 Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN).....	150	Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN).....
 150 Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA)	150	Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA)
 151 Sous-section 5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB).....	151	Sous-section 5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB).....
 151 Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC).....	151	Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC).....
 151 Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE).....	151	Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE).....
 152 Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA)	152	Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA)
 152 Sous-section 5.3.2.14. En fonction de	152	Sous-section 5.3.2.14. En fonction de

la structure des bâtiments (CB)	152	Section 5.3.3. Modes de commande et de coupure.....
..... 152 Sous-section 5.3.3.1. Coupure de sécurité.....	152	Sous-section 5.3.3.2. Commande fonctionnelle.....
..... 154 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL 121 Sous-section 5.3.3.3. Fonctions simultanées		
..... 155 Sous-section 5.3.3.4. Prescriptions applicables aux socles de prise de courant	156	Sous-section 5.3.3.5. Dispositifs à refermeture automatique pour disjoncteurs et dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel
..... 156 Sous-section 5.3.4. Appareils d'utilisation	157	Sous-section 5.3.4.1. Appareils électrodomestiques
..... 157 Sous-section 5.3.4.2. Appareils d'éclairage	157	Sous-section 5.3.4.3. Appareils de chauffage
..... 161 Sous-section 5.3.4.4. Appareils de cuisson et fours	161	Sous-section 5.3.4.5. Jouets électriques
..... 161 Sous-section 5.3.4.6. Dispositifs enrouleurs	161	Sous-section 5.3.4.7.
Prolongateurs.....	161	Sous-section 5.3.4.8. Outils portatifs à moteur.....
..... 162 Section 5.3.5. Matériel d'installation		162 Sous-section 5.3.5.1. Tableaux de répartition et de manœuvre.....
..... 162 Sous-section 5.3.5.2. Socles de prise de courant et éclairage	162	Sous-section 5.3.5.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel.....
..... 163 Sous-section 5.3.5.4. Interrupteurs et autres appareils de manœuvre	163	Sous-section 5.3.5.5. Coupe-circuit à fusible et disjoncteurs
..... 165 Sous-section 5.3.6. Ensemble d'appareillage	166	Section 5.3.6.1. Domaine d'application
..... 166 Sous-section 5.3.6.2. Prescriptions générales	169	Sous-section 5.3.6.3. Dispositifs de commande et de répartition
..... 169 Section 5.3.7. Circuits de mesure	169	Section 5.3.7.1. 169 Sous-section 5.3.7.2. Circuits de mesure de courant
..... 169 Sous-section 5.3.7.2. Circuits de mesure de courant	169	CHAPITRE 5.4. MISES À LA TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES
..... 170 Section 5.4.1. Généralités	170	Section 5.4.1. Généralités
..... 170 Section 5.4.2. Installations de mise à la terre	170	Section 5.4.2. Installations de mise à la terre
..... 170 Sous-section 5.4.2.1. Prise de terre	170	Sous-section 5.4.2.1. Prise de terre
..... 170 Sous-section 5.4.2.2. Conducteur de terre	170	Sous-section 5.4.2.2. Conducteur de terre
..... 174 Section 5.4.3. Conducteurs de protection	174	Section 5.4.3. Conducteurs de protection
..... 174 Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs	174	Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs
..... 174 Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs	174	Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs
..... 175 Sous-section 5.4.3.3. Repérage des conducteurs	175	Sous-section 5.4.3.3. Repérage des conducteurs
..... 176 Sous-section 5.4.3.4. Installation des conducteurs	176	Sous-section 5.4.3.4. Installation des conducteurs
..... 176 Sous-section 5.4.3.5. Continuité électrique	176	Sous-section 5.4.3.5. Continuité électrique
..... 176 Sous-section 5.4.3.6. Connexion des conducteurs au matériel électrique	176	Sous-section 5.4.3.6. Connexion des conducteurs au matériel électrique
..... 176 Section 5.4.4. Liaisons équipotentielles	177	Section 5.4.4.1. Liaisons équipotentielles
..... 177 Sous-section 5.4.4.2. Liaisons équipotentielles principales	177	Sous-section 5.4.4.2. Liaisons équipotentielles principales
..... 177 CHAPITRE 5.5. INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ	177	CHAPITRE 5.5. INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ
..... 178 Section 5.5.1. Généralités	178	Section 5.5.1. Généralités
..... 178 Section 5.5.2. Objectifs	178	Section 5.5.2. Objectifs

.....	178 Section 5.5.3. Détermination des installations de sécurité.....
.....	179 Section 5.5.4. Détermination du temps de maintien de la fonction des consommateurs de sécurité.....
.....	179 Section 5.5.5. Mesures à prendre en cas de perte de la source normale.....
.....	179 Sous-section 5.5.5.1. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée.....
.....	179 Sous-section 5.5.5.2. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée
.....	179 Section 5.5.6. Mesures à prendre en cas d'incendie
.....	180 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL 122 Sous-section 5.5.6.1.
Généralités.....	180 Sous-section 5.5.6.2. Source de sécurité non-intégrée.....
.....	181 Sous-section 5.5.6.3. Tableaux de répartition et de manœuvre des circuits de sécurité (appelés tableau de sécurité dans ce Livre)
.....	181 Sous-section 5.5.6.4. Canalisations électriques des circuits de sécurité
.....	181 Section 5.5.7. Mesures à prendre en cas de défaut électrique
.....	183 Sous-section 5.5.7.1.
Généralités.....	183 Sous-section 5.5.7.2. Mesures de protection générales des circuits de sécurité.....
.....	183 Sous-section 5.5.7.3. Protection contre les surcharges dans les circuits de sécurité
.....	183 Sous-section 5.5.7.4. Protection contre les courts-circuits dans les circuits de sécurité
.....	184 Sous-section 5.5.7.5. Protection contre les défauts à la terre dans les circuits de sécurité.....
.....	184
Généralités.....	Section 5.5.8. Prescriptions particulières.....
.....	185 CHAPITRE 5.6.
INSTALLATIONS CRITIQUES	186 Section 5.6.1.
Généralités	186 Section 5.6.2. Mesures de protection à prendre
.....	186 Sous-section 5.6.2.1.
Généralités.....	186 Sous-section 5.6.2.2. En cas de perte de la source normale.....
.....	187 Sous-section 5.6.2.3. En cas d'incendie
.....	187 Sous-section 5.6.2.4. En cas de défaut électrique.....
.....	187 Sous-section 5.6.2.5. Prescriptions particulières
.....	189 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL 123 Chapitre 5.1. Règles communes à tous les matériels Section 5.1.1.
Généralités Sous-section 5.1.1.1. Objectifs de sécurité	Le matériel électrique doit être choisi et installé pour satisfaire : – aux prescriptions du présent Livre ; – aux conditions des influences externes prévisibles ; de manière que les personnes et les biens ne soient pas mis en danger. Sous-section 5.1.1.2. Généralités concernant les mesures préventives contre l'incendie
.....	Le matériel électrique est choisi et installé de telle façon qu'il ne présente pas de danger d'une part pour les personnes et d'autre part pour les objets et matériaux avoisinants. Une attention particulière doit être donnée aux raccordements et connexions du matériel électrique. Le matériel électrique est disposé et installé de telle sorte que ne soit pas gênée la dissipation de la chaleur produite en service normal par ce matériel électrique. Lorsqu'une aération naturelle est insuffisante pour éviter une concentration excessive de la chaleur, un système d'évacuation de chaleur approprié est prévu. Dans le cadre de la protection contre l'incendie, des règles complémentaires sont définies à la section 4.3.3. Section 5.1.2. Domaine d'application
.....	Ces prescriptions sont d'application sur: – le matériel électrique à très basse tension; – le matériel électrique à basse tension; – les appareils d'utilisation à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée (voir section 1.2.1.). Section 5.1.3. Conformité aux normes Sous-section 5.1.3.1. Généralités
.....	Le matériel électrique est présumé offrir la sécurité requise: – soit s'il est conforme aux critères du Code Economique, en son Livre IX, Sécurité des

produits et services, concernant la mise sur le marché du matériel électrique non réglementé et de ses actes d'exécution; – soit pour le matériel électrique à haute tension alimenté en basse tension et d'une puissance limitée, s'il fait partie d'un ensemble ayant subi avec succès des essais du niveau d'isolement et est muni d'une plaque signalétique mentionnant les tensions appliquées lors de ces essais; les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions fixent, éventuellement cas par cas, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les conditions de ces essais. Sous-section 5.1.3.2. Exception S'ils ne répondent pas aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., les appareils d'utilisation à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée sont conçus, réalisés et disposés de manière que la distance dans l'air entre pièces nues sous tension, entre ces pièces et la masse, ou entre pièces nues sous tension d'une même phase, quand elles sont séparées en position d'ouverture, est au moins égale à: $d = 50 + 6,75 (\text{UN} - 1)$ Formule dans laquelle: – d : est la distance précitée en mm; – UN : est la tension nominale entre phases de l'appareil exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure. Lorsque les surfaces nues sont isolées par une ou plusieurs matières isolantes autres que l'air, en ce compris le vide, le niveau d'isolement résultant des plus petites distances existant entre les éléments LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 124 cités à l'alinéa précédent est au moins égal à celui conféré par les distances dans l'air résultant de l'application de la formule de l'alinéa précédent. Sous-section 5.1.3.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont conformes soit aux dispositions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, soit aux dispositions fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions, et ce chacun en ce qui le concerne, soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Section 5.1.4. Choix et utilisation en fonction des influences externes Le choix et l'utilisation du matériel électrique se font en fonction des influences externes présentes. Les Ministres qui ont respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce chacun pour ce qui le concerne, peuvent fixer des conditions supplémentaires concernant le choix et l'utilisation du matériel électrique. A défaut, le choix et l'utilisation du matériel électrique se font en accord avec le représentant de l'organisme de contrôle visé au chapitre 6.3. Lorsque différentes influences externes sont susceptibles de se produire simultanément, leurs effets peuvent être indépendants ou s'influencer mutuellement et, dans ce cas, modifier le choix du degré de protection. Si, toutefois, le matériel électrique ne comporte pas, par construction, les caractéristiques requises, il peut être utilisé à condition qu'il soit pourvu lors de l'installation d'une protection complémentaire lui assurant des caractéristiques équivalentes. Cette protection complémentaire ne peut nuire au fonctionnement du matériel électrique ainsi protégé. Section 5.1.5. Accessibilité du matériel électrique Sous-section 5.1.5.1. Machines et appareils électriques Les machines et appareils électriques sont conçus et installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès à leurs connexions. Cette exigence demeure si des machines et des appareils électriques sont installés dans des enveloppes ou compartiments d'enveloppes. Sous-section 5.1.5.2. Canalisations électriques Les canalisations électriques sont installées de façon que l'on puisse en tout temps mesurer, après mise hors service si nécessaire, leur isolement et localiser les défauts éventuels ainsi que déterminer la nature exacte des defectuosités occasionnelles. Section 5.1.6. Repérage Sous-section 5.1.6.1. Repérage du matériel électrique Les machines et appareils fixes et les ensembles d'appareillage à basse tension sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Sous-section 5.1.6.2. Code de couleurs des conducteurs isolés Dans les conduits et les canalisations électriques, les conducteurs isolés à l'aide de matériaux

d'isolation solides repérés par la combinaison des couleurs verte et jaune sont utilisés: – comme conducteur de protection (PE mis à la terre ou non); – comme neutre lorsque celui-ci sert également de conducteur de protection (conducteur PEN). La combinaison des couleurs précitée est présente sur toute la longueur du conducteur. L'utilisation des couleurs verte et/ou jaune, de même que l'emploi d'une de ces couleurs dans une combinaison multicolore est proscrite des matériaux d'isolation des conducteurs actifs à l'exclusion du conducteur neutre associé au conducteur de protection (PEN). En dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser la couleur jaune ou verte pour les conducteurs électriques qui font partie des circuits de commande, contrôle, signalisation et mesure, pour autant que leur section soit inférieure à $1,5 \text{ mm}^2$. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 125 A l'exception des câbles méplats VTLBp, le conducteur isolé à l'aide de matériaux d'isolation solides, repéré par la couleur bleu, est réservé au conducteur neutre ou compensateur (N) dans les circuits comportant un tel conducteur. Lorsque le circuit ne comporte pas de conducteur neutre, le conducteur bleu de câbles multipolaires peut être utilisé pour un autre usage, sauf comme conducteur de protection.

Chapitre 5.2. Règles complémentaires pour les canalisations Section 5.2.1. Généralités Sous-section 5.2.1.1. Code d'identification des canalisations électriques Le code d'identification des canalisations électriques est donné à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. Sous-section 5.2.1.2. Choix des canalisations électriques Les canalisations électriques qui ne font pas partie intégrante d'une machine ou d'un appareil électrique et, en particulier, leurs sections sont choisies de manière telle que: a) sauf spécification contraire définie par le présent Livre, leur courant admissible I_z , tel que défini à la sous-section 4.4.1.5., soit au moins égal au courant d'emploi I_B du circuit considéré; b) la chute de tension, dans les conditions normales de service, soit compatible avec un fonctionnement sûr des machines ou appareils électriques alimentés; c) les contraintes électrodynamiques susceptibles de se produire en cas de court-circuit ne compromettent pas la sécurité; d) les autres contraintes mécaniques prévues dans les règles de l'art ne les endommagent pas; e) la valeur de l'impédance du circuit soit compatible avec le fonctionnement des protections imposées par le présent Livre. Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent, par arrêté, fixer des modalités relatives au calcul de la section des canalisations électriques. Il est interdit d'utiliser comme conducteur transportant normalement l'énergie électrique: – des conduites d'eau ou de gaz; – des parties métalliques de la construction; – les enveloppes métalliques des conducteurs électriques isolés; – le circuit de chauffage; – le sol. Les canalisations électriques sont choisies en fonction des influences externes présentes et en fonction des caractéristiques de l'installation (tension, courant, puissance, compatibilité...). Pour les canalisations électriques qui ne font pas partie intégrante d'une machine ou d'un appareil électrique, l'emploi de conducteurs isolés d'une section inférieure à $2,5 \text{ mm}^2$ est interdite. Toutefois, des exceptions sont admises pour les conducteurs des canalisations électriques reprises dans le tableau 5.1. Tableau 5.1. Canalisations électriques pour lesquelles les conducteurs peuvent avoir une section inférieure à $2,5 \text{ mm}^2$ Section minimale (mm^2) Canalisations électriques 1,5 Canalisations électriques appartenant à des circuits ne comportant pas de socle de prise de courant, à l'exception de socle de prise de courant unique d'une intensité nominale de 2,5 A intégré dans des luminaires. Canalisations électriques appartenant à des circuits intégrés dans des tableaux de répartition et de manoeuvre et alimentant un socle de prise de courant simple. Les dispositifs de protection de ces canalisations électriques sont adaptés pour la section de ces canalisations électriques. 0,75 0,5 Canalisations électriques appartenant à des circuits de commande, contrôle, signalisation et mesure. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET

MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 126 Dans les installations domestiques, chaque appareil ou machine (mobile) à poste fixe d'une puissance nominale supérieure ou égale à 2600 W est alimenté séparément par un circuit dédié. Le lave-linge, le lave-vaisselle, le sèche-linge, la cuisinière électrique, la taque de cuisson électrique et le four électrique sont aussi alimentés séparément par un circuit dédié. Les appareils d'un chauffage électrique à poste fixe sont alimentés par un ou plusieurs circuits dédiés. La section des canalisations électriques, qui sont destinées à alimenter ces appareils ou machines électriques, est choisie en fonction de la puissance de ces appareils ou machines électriques. Sous-section 5.2.1.3. Pose des conducteurs Un câble multipolaire ou un groupement de conducteurs peut contenir des circuits à tensions différentes à condition que les conducteurs soient isolés, soit individuellement, soit collectivement, pour la tension la plus élevée présente. Dans ce cas, des dispositions conformes aux règles de l'art sont prises pour éviter qu'un éventuel contact galvanique entre des conducteurs appartenant à des circuits différents ne compromette la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens. Les câbles unipolaires et les conducteurs isolés, appartenant à un même circuit, sont posés à proximité immédiate les uns des autres. Cette règle s'applique également au conducteur de protection correspondant. Sous-section 5.2.1.4. Isolation des conducteurs a. Généralités A l'intérieur des lieux ordinaires, tous les conducteurs actifs des canalisations électriques sont en principe constitués de conducteurs isolés d'une manière sûre et durable, par un revêtement continu. Par ailleurs, les canalisations préfabriquées sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Il est toutefois permis d'utiliser des conducteurs actifs nus: – en respectant les prescriptions relatives à la protection partielle contre les chocs électriques par contact direct, soit par mise hors de portée par éloignement dont les prescriptions sont reprises au 4.2.2.1.d., soit au moyen d'obstacles dont les prescriptions sont reprises au 4.2.2.1.e.; – dans les lieux industriels, en respectant les prescriptions de 4.2.2.5.f. relatif aux lignes de contacts roulants ou glissants. b. Prescriptions spécifiques dans les installations en TBTS et en TBTP Dans les installations intérieures, tous les conducteurs actifs sont constitués de conducteurs isolés de manière sûre et durable. Il est toutefois permis d'utiliser des conducteurs nus: – en respectant les prescriptions de la sous-section 4.2.2.2. relatif à la protection contre les chocs électriques par contacts directs; – dans les lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, où sont occupés des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en respectant les prescriptions de 4.2.2.5.f. relatif aux lignes de contact roulant ou glissant; – pour l'utilisation de canalisations préfabriquées si elles sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou si elles répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Sous-section 5.2.1.5. Résistance mécanique - traversées La pose des canalisations électriques est faite de manière à leur maintenir une résistance mécanique suffisante, eu égard aux conditions de sollicitation auxquelles elles sont soumises. Lorsque les canalisations électriques sont spécialement exposées aux dégradations mécaniques, elles sont d'un type armé ou munies d'une protection spéciale les mettant à l'abri de celles-ci. Pour les traversées entre locaux pouvant présenter des différences importantes d'état hygrométrique, des précautions spéciales sont prises pour éviter l'introduction et la condensation d'eau dans la traversée. Si la traversée est réalisée à l'aide de conduits non obturés, ils sont inclinés vers le local le plus humide et disposés de manière que les conducteurs soient librement ventilés. Les mêmes précautions sont prises pour les traversées aboutissant à l'extérieur. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 127 Les traversées aboutissant à un local avec les influences externes BE2 et AF4 sont obturées du côté de ce local. Dans les traversées de planchers, on assure la protection de la canalisation électrique, au ras du sol fini,

contre les dégradations mécaniques et l'écoulement des liquides pouvant être répandus sur le sol fini. Si la traversée s'effectue en conducteurs posés sous conduits, ceux-ci sont étanches et leur extrémité supérieure fait saillie au-dessus du plancher, d'une hauteur au moins égale à celle des plinthes, s'il en existe, et de 10 cm au moins. Section 5.2.2. Modes de pose Sous-section 5.2.2.1. Basse tension Les canalisations électriques, sous réserve de leur nature, peuvent être posées des différentes manières suivantes: a. en lignes aériennes; Figure 5.1. Modes de pose des canalisations électriques – Lignes aériennes b. en canalisations électriques souterraines: b.1 Enterrées directement Figure 5.2. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées directement b.2 Enterrées avec protection mécanique Figure 5.3. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées avec protection mécanique b.3 Enterrées dans des fourreaux Figure 5.4. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées dans des fourreaux LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 128 c. en lignes de contacts roulants ou glissants; d. en montage apparent: la canalisation électrique est posée à la surface d'une paroi d'un local ou à sa proximité immédiate de telle façon que la distance entre la canalisation électrique et la paroi ne soit pas supérieure à 0,3 fois le diamètre extérieur de ladite canalisation électrique; Figure 5.5. Modes de pose des canalisations électriques – Montage apparent e. sous conduits encastrés: Figure 5.6. Modes de pose des canalisations électriques – Montage encastré f. sous moulures, plinthes et chambranles ad hoc; f.1 plinthes Figure 5.7. Modes de pose des canalisations électriques – Plinthes f.2 Chambranles Figure 5.8. Modes de pose des canalisations électriques – Chambranles LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 129 g. à l'air libre, soit avec attaches, colliers ou autres moyens de fixation, soit sur chemins de câbles, échelles à câbles, tablettes, corbeaux ou supports analogues; la canalisation électrique se trouve séparée de toutes parois d'une distance supérieure ou égale à 0,3 fois son diamètre extérieur; g.1 chemins de câbles Figure 5.9. Modes de pose des canalisations électriques – Chemins de câbles g.2 corbeaux Figure 5.10. Modes de pose des canalisations électriques – Corbeaux h. sous goulottes et gouttière; h.1. goulotte Figure 5.11. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte h.2. gouttière Figure 5.12. Modes de pose des canalisations électriques – Gouttière i. dans des gaines; Figure 5.13. Modes de pose des canalisations électriques – Gaines LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 130 j. dans des caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable; j.1. conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés Figure 5.14. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés j.2. conduits dans caniveaux fermés Figure 5.15. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux fermés j.3. pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés Figure 5.16. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés j.4. pose directe dans caniveaux fermés Figure 5.17. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux fermés j.5. pose directe dans caniveaux remplis de sable Figure 5.18. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux remplis de sable k. dans les vides de constructions, alvéoles et blocs manufacturés; k.1. alvéoles Figure 5.19. Modes de pose des canalisations électriques – Alvéoles LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 131 k.2. blocs manufacturés Figure 5.20. Modes de pose des canalisations électriques – Blocs manufacturés l. dans les huisseries; Figure 5.21. Modes de pose des canalisations électriques – Dans les huisseries m. en encastrements directs, sans conduits; Figure 5.22. Modes de pose des canalisations électriques – En encastrements directs, sans conduits n. dans les canalisations préfabriquées; Figure 5.23. Modes de

pose des canalisations électriques – Dans les canalisations préfabriquées o. sur des isolateurs; Figure 5.24. Modes de pose des canalisations électriques – Sur des isolateurs LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 132 p. par immersion dans l'eau; Figure 5.25. Modes de pose des canalisations électriques – Par immersion dans l'eau q. dans les plafonds, planchers et murs pour les canalisations et panneaux chauffants. Sous-section 5.2.2.2. Très basse tension Tous les modes de pose relatifs aux canalisations électriques à basse tension sont applicables aux canalisations électriques à très basse tension avec toutefois un allègement des caractéristiques électriques et/ou mécaniques, sauf dans le cas d'influences externes BE2 ou BE3 ou CA2. De plus, les conducteurs ou câbles peuvent être posés directement dans le sol. Il faut toutefois tenir compte des efforts mécaniques auxquels ils pourraient être soumis et qui, vu leur faible résistance mécanique, peuvent en amener facilement la rupture. Si les conducteurs nus sont placés directement dans le sol, leur alimentation est assurée par une très basse tension fournie par un transformateur de séparation de circuits. Sous-section 5.2.2.3. Très basse tension de sécurité Les modes de pose relatifs aux canalisations électriques à très basse tension sont d'application aux canalisations électriques à très basse tension de sécurité, à l'exception de la pose directe de conducteurs nus dans le sol. Sous-section 5.2.2.4. Modes de pose complémentaires D'autres modes de pose des conducteurs et des canalisations électriques sont autorisés conformément aux règles de l'art qui s'y rapportent. Section 5.2.3. Choix et mise en œuvre des canalisations en fonction des influences externes Sous-section 5.2.3.1. En fonction de la température ambiante (AA) Les canalisations électriques doivent être choisies et mises en œuvre de manière à être adaptées à la température ambiante locale la plus basse et la plus élevée. Les éléments des canalisations électriques, y compris les câbles et leurs accessoires, doivent être mis en œuvre ou manipulés seulement dans les limites de température fixées par les normes de produit correspondantes ou indiquées par le constructeur. En outre, des précautions spéciales (calorifugeage, protection mécanique, fixation rigide...) sont prises pour des températures inférieures à -25 °C. Sous-section 5.2.3.2. En fonction de la présence d'eau (AD) Les canalisations électriques doivent être choisies et mises en œuvre de telle sorte qu'aucun dommage ne soit causé par la condensation ou la pénétration de l'eau. Le degré de protection IP de la canalisation électrique doit satisfaire, après assemblage, aux influences externes de l'emplacement considéré. Lorsque l'eau peut s'accumuler ou se condenser dans les canalisations électriques, des dispositions doivent être prises pour assurer son évacuation. Sous-section 5.2.3.3. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Si la quantité d'agents corrosifs ou polluants est négligeable (AF1), tous les types de canalisations électriques conformes soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes sont autorisés. Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où il y a des agents corrosifs ou polluants d'origine atmosphérique (AF2), elles sont d'un type capable de subir avec succès l'essai au brouillard LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 133 salin tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où elles sont soumises à l'action intermittente ou à une action accidentelle de produits chimiques ou corrosifs d'usage courant (AF3), elles sont d'un type capable de subir avec succès l'essai de protection contre la corrosion, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où elles sont soumises à une action permanente (AF4) de produits chimiques corrosifs ou polluants, elles sont spécialement étudiées en

fonction de la nature des agents en question. Sous-section 5.2.3.4. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG) Si les chocs à craindre sont de la classe AG1, les canalisations électriques peuvent être du type domestique conforme aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou peuvent répondre à dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Si les chocs à craindre sont de la classe AG2 ou AG3, les canalisations électriques ont la protection mécanique répondant aux contraintes prévisibles.

Sous-section 5.2.3.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Si les canalisations électriques sont soumises à des vibrations moyennes (AH2) ou importantes (AH3), elles sont spécialement étudiées ou des dispositions particulières sont prises à leur égard. Sous-section 5.2.3.6. En fonction de la présence de flore et/ou moisissure (AK) et de faune (AL) Les mesures à prendre contre la flore dépendent de la nature de celle-ci et des conditions locales; le risque est dû soit au développement nuisible de la végétation, soit à son abondance. Les mesures de protection à prendre contre la faune sont, selon le cas: – un degré de protection approprié contre la pénétration des corps solides; – une résistance mécanique suffisante, une armure métallique; – des précautions pour éviter la présence de cette faune telles que nettoyage, emploi des pesticides... Sous-section 5.2.3.7. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN) Si d'application, il faut tenir compte des mesures de la sous-section 5.3.2.8. Sous-section 5.2.3.8. En fonction de la protection contre les chocs électriques (BB et BC) Les influences externes à prendre en considération pour la protection contre les chocs électriques sont celles qui sont relatives à l'état du corps humain, qui ont été définies au tableau 2.3. à la section 2.4.1., ainsi que celles qui sont relatives aux contacts des personnes avec le potentiel de terre qui ont été définies à la section 2.10.13. Sous-section 5.2.3.9. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE), des matériaux de construction (CA) et de la structure des bâtiments (CB) Les influences externes à prendre en considération sont définies: – à la section 2.10.15. pour la nature des matières traitées ou entreposées; – à la section 2.10.16. pour les matériaux de construction; – à la section 2.10.17. pour la structure des bâtiments. Les prescriptions à suivre pour le choix des canalisations électriques sont données: – aux sections 4.3.3. et 5.2.7. en ce qui concerne les précautions contre le danger d'incendie; – à la sous-section 7.102.8.4. en ce qui concerne les précautions contre les risques d'explosion. Section 5.2.4. Courants admissibles – Protection contre les surintensités – Sections des conducteurs Sous-section 5.2.4.1. Généralités Les règles à appliquer pour la protection contre les surintensités sont définies au chapitre 4.4. «Protection électrique contre les surintensités». LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 134 Sous-section 5.2.4.2. Domaine d'application La protection électrique contre les surintensités est réalisée, pour les conducteurs situés à l'intérieur des machines ou appareils électriques, suivant les règles de l'art y relatives. Les conducteurs actifs des canalisations électriques sont protégés contre les surintensités à moins qu'ils ne soient raccordés à une source dont l'impédance est telle que le courant maximal qu'elle fournit reste inférieur ou égal au courant admissible dans ces canalisations électriques. Les canalisations électriques souples alimentant directement les machines et appareils électriques mobiles, dont le raccordement s'effectue par un socle de prise de courant, peuvent ne pas être protégées contre les surintensités si leur longueur et la section de leurs conducteurs sont conformes à celles prévues dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Les canalisations électriques souples des cordons prolongateurs avec une prise mobile simple ou un bloc mobile de prises multiples, avec ou sans enrouleur, peuvent ne pas être protégées contre les surintensités si: 1. pour un courant nominal inférieur ou égal à 2,5 A, la section minimale des conducteurs est au moins de 0,75 mm²; 2. pour un courant nominal supérieur à 2,5 A et inférieur ou égal à 16 A, la section minimale des conducteurs est au moins de 1,5 mm²; 3.

pour un courant nominal supérieur à 16 A, la section minimale des conducteurs est conforme à celle donnée par les règles de l'art. Lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigent, il est admis de se dispenser de protection contre les surintensités par court-circuit et interdit de placer le dispositif de protection contre les surcharges sur les canalisations électriques alimentant une machine ou un appareil dont l'arrêt inopiné pourrait présenter des dangers ou des inconvénients graves comme, par exemple, dans le circuit d'excitation des moteurs, le circuit d'induit des machines à courant alternatif, le circuit d'alimentation d'électroaimants de manutention ou de levage, le circuit secondaire d'un transformateur de courant, ... Les dimensions des conducteurs de ces circuits sont choisies conformément aux règles de l'art. Sous-section 5.2.4.3. Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes Aucune mesure de protection particulière contre les surintensités n'est prévue contre une élévation de température des jeux de barres et leurs dérivations nues dans les sous-stations, postes ou armoires de distribution, pour autant que leurs dimensions soient choisies pour supporter les contraintes thermiques et mécaniques dues aux courants de courts-circuits susceptibles de les traverser. A ce sujet, leurs dimensions respectent les prescriptions suivantes: 1. Au point de vue thermique, leur sections sont calculées conformément aux règles de l'art. Elles sont fonction: – du type et des caractéristiques du métal du conducteur (masse volumique, chaleur massique et résistivité); – de la température maximale d'exploitation du conducteur; – de la température maximale d'échauffement du conducteur fixée à 250°. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul de la section des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes. 2. Au point de vue mécanique, toute la structure c'est-à-dire le profil, la disposition et la fixation, permettra de supporter les efforts d'attraction, de répulsion et de résonance, provoqués par le courant maximum de court-circuit (valeur de crête): $c 5 \text{ eff } I = 2$, I dont I_c est la valeur de crête. Section 5.2.5. Chute de tension Les chutes de tension dans les canalisations électriques doivent être limitées aux valeurs décrites dans les règles de l'art. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 135 Section 5.2.6. Connexions Sous-section 5.2.6.1. Généralités Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutées conformément aux règles de l'art dans des tableaux de répartition et de manoeuvre, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des socles de prise de courant ou dans les pavillons de volume suffisant des appareils d'éclairage suspendu. Les logements des interrupteurs et des socles de prise de courant encastrés sont d'un volume suffisant pour y loger aisément les connexions. Les boîtes de jonction, de dérivation et les boîtes encastrées pour montages en conduits sont soit en métal, soit en bois ignifugé, soit en matière isolante non propagatrice de la flamme. Elles sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Aux extrémités des canalisations électriques et notamment aux endroits de pénétration dans les machines et appareils électriques, la protection continue est assurée. Si cela s'avère nécessaire, le raccordement assure l'étanchéité à l'aide de presse-étoupe, obturateurs... Lorsque les canalisations électriques comportent une gaine ou une enveloppe conférant un degré déterminé de protection, le presse-étoupe est serré sur cette gaine et non sur les isolants des conducteurs. Lorsque la gaine d'étanchéité se trouve sous une armure métallique, l'armure est soigneusement coupée avant l'entrée dans le presse-étoupe et arrêtée par un dispositif approprié résistant aux contraintes internes et externes. Les presse-étoupes des enveloppes à double isolation sont en matériau isolant. En ce qui concerne les câbles souterrains, la qualité des jonctions entre les différents tronçons d'un câble ou entre un câble et une ligne électrique présente un isolement et une herméticité au moins égale à celles du câble lui-même et ce, conformément aux règles de l'art. Sous-section 5.2.6.2. Connexion des appareils aux installations a.

Généralités Les appareils peuvent être connectés aux installations, soit directement à une canalisation électrique fixe, soit par l'intermédiaire d'une canalisation électrique souple. Les appareils alimentés par l'intermédiaire d'une canalisation électrique souple comprennent les appareils mobiles et portatifs ainsi que ceux pour lesquels ce mode de connexion est reconnu par les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Dans les conduits et les canalisations électriques, les conducteurs isolés à l'aide de matériaux d'isolation solides repérés par la combinaison des couleurs verte et jaune sont utilisés: – comme conducteur de protection (PE mis à la terre ou non); – comme neutre lorsque celui-ci sert également de conducteur de protection (conducteur PEN). La combinaison des couleurs précitée est présente sur toute la longueur du conducteur. L'utilisation des couleurs verte et/ou jaune, de même que l'emploi d'une de ces couleurs dans une combinaison multicolore est proscrite des matériaux d'isolation des conducteurs actifs à l'exclusion du conducteur neutre associé (PEN) au conducteur de protection. En dérogation aux prescriptions de l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser la couleur jaune ou verte pour les conducteurs électriques qui font partie des circuits de commande, contrôle, signalisation et mesure, pour autant que leur section soit inférieure à 1,5 mm².

b. Connexion directe des appareils à une canalisation électrique fixe

Les canalisations électriques sont protégées contre les dégradations auxquelles elles sont exposées. De plus, les connexions des conducteurs avec les appareils ne sont pas soumises à des efforts de traction et de torsion. A leur entrée dans les appareils, les canisations électriques sont également protégées contre les dégradations mécaniques. Les connections des conducteurs avec les appareils sont effectuées conformément aux règles de l'art.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 136

c. Connexion par l'intermédiaire d'une canalisation électrique souple

Les canalisations électriques souples comportent le nombre nécessaire de conducteurs électriquement distincts et mécaniquement solidaires, y compris le conducteur de protection si ce conducteur est nécessaire. Les canalisations électriques souples sont choisies en tenant compte: – des conditions de service; – des influences externes; – et des conditions de protection contre les contacts indirects. Les connexions des canalisations électriques souples aux canalisations électriques fixes s'effectuent: – soit par l'intermédiaire de socles de prise de courant; – soit par des boîtes de connexion; – soit par des prises par frotteur sur trolley dans le cas d'alimentation de matériels ou lampes mobiles. Les connexions des canalisations électriques souples aux appareils s'effectuent: – soit au moyen de câbles souples reliés à demeure aux appareils; – soit au moyen d'un connecteur, celui-ci étant disposé de telle manière que les parties actives de la prise mobile et du socle ne soient pas accessibles au toucher lorsqu'elles sont sous tension. Les connecteurs satisfont aux prescriptions suivantes: – les connecteurs non placés dans des lieux fermés du service électrique, sont munis soit d'un dispositif de verrouillage qui interrompt le passage du courant avant la déconnexion, soit d'un dispositif qui nécessite pour son ouverture un outil ou tout autre moyen présentant un degré de sécurité équivalent; – les connecteurs ont un degré de protection d'au moins IPXX-B (côté source) en position non raccordée; – les parties «source» et «drain» du connecteur sont pourvues d'un marquage spécifique des parties du connecteur et d'un système mécanique empêchant l'inversion entre conducteurs de phases, neutre et de protection. Les éléments de dérivation amovibles des canalisations préfabriquées dont le courant nominal est égal ou supérieur à 16 A et dont la tension nominale du circuit est supérieure à 500 V en courant alternatif et 50 V en courant continu, ou dont le courant nominal est égal ou supérieur à 32 A: – doivent avoir un degré de protection d'au moins IPXX-B; – sont pourvus d'un interrupteur-sectionneur de la catégorie d'emploi AC22A ou DC22A, conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit – à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme; – ne permettent l'accès à l'appareillage interne ainsi que leur introduction ou leur extraction des canalisations

préfabriquées que si l'interrupteur-sectionneur est ouvert. Section 5.2.7. Choix et mise en œuvre pour limiter la propagation du feu Sous-section 5.2.7.1. Généralités Ne doivent pas répondre aux exigences des sous-sections 5.2.7.2. et 5.2.7.3.: 1. les conducteurs isolés constituant le câble; 2. les conducteurs isolés et les câbles des circuits d'une machine ou appareil électrique dont l'ensemble est couvert par une déclaration de conformité UE; 3. les conducteurs isolés et les câbles installés (séparément ou en faisceaux/nappe) avec les modes de pose suivants: - les câbles avec ou sans conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible; - les conducteurs isolés sous conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible; - les lignes aériennes à conducteurs isolés; - les câbles posés dans des caniveaux remplis de sable; - les câbles souterrains; - les extrémités : - des câbles posés dans des caniveaux remplis de sable, ou - des câbles souterrains, ou - des câbles avec ou sans conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non combustible, ou - des conducteurs isolés sous conduit encastrés d'au moins 3 cm dans un revêtement non LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 137

combustible, montées à l'air libre ou en montage apparent, pour autant que la longueur de ces extrémités n'excède pas 3 m et qu'ils soient installés dans un lieu à risque d'incendie normal. Cette exception des extrémités n'est toutefois pas admise: - pour les conducteurs isolés et les câbles pour le raccordement à un réseau de distribution basse tension montés à l'air libre ou en montage apparent; - pour les câbles dérivés, avec ou sans conduit montés à l'air libre ou en montage apparent; - pour les conducteurs isolés dérivés, sous conduits montés à l'air libre ou en montage apparent. Sous-section 5.2.7.2. Conducteurs isolés et câbles installés séparément Les conducteurs isolés et les câbles installés séparément ont au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.). Ceci n'est pas d'application pour les conducteurs isolés et les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) conférant à ces conducteurs isolés et câbles au moins une caractéristique équivalente à F1 ou au moins la classe E ou EL (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.). Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca doivent être installés soit conformément au point 3. des exceptions mentionnées à la sous-section 5.2.7.1 soit conformément à l'exception mentionnée à l'alinéa précédent. Les conducteurs isolés et les câbles ajoutés dans un système de support existant sont choisis et placés (séparément ou en faisceau/nappe) en tenant compte du placement des conducteurs isolés et câbles existants et ils ont les caractéristiques ou les classes adéquates des sous-sections 5.2.7.2. et 5.2.7.3.

Sous-section 5.2.7.3. Conducteurs isolés et câbles installés en faisceaux ou en nappe Les conducteurs isolés et les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.). Cette disposition est d'application indépendamment de la distance sur laquelle les conducteurs isolés et les câbles sont installés effectivement en faisceaux ou en nappe. Ceci n'est pas d'application pour: 1. les conducteurs isolés et les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) conférant à ces conducteurs isolés et câbles au moins une caractéristique équivalente à F2 ou au moins la classe C ou CL (voir les caractéristiques et les classes à la sous- section 4.3.3.4.); 2. le câblage interne d'un tableau de répartition ou de manœuvre, pour autant que celui-ci ait au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca; 3. les câbles entre les bornes basse tension d'un transformateur haute tension/basse tension et le dispositif de protection général pour autant que ces câbles, dont la longueur n'excède pas 10 m, soient installés dans le même lieu exclusif du service électrique que le transformateur et que ceux-ci aient au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca. Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca doivent être installés soit conformément au point 3. des exceptions mentionnées à la sous-section 5.2.7.1. soit conformément au point 1. des exceptions mentionnées à l'alinéa

précédent. Sous-section 5.2.7.4. Conduits, goulottes, chemins de câbles et matériaux similaires Les conduits, les goulottes, les gouttières, les chemins de câbles et matériaux similaires sont du type non propagateur de la flamme. Ils doivent satisfaire aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Les conduits thermoplastiques propagateurs de la flamme ne sont utilisés que lorsqu'ils sont encastrés dans des matériaux non combustibles avec un recouvrement minimal de 3 cm. Section 5.2.8. Voisinage avec d'autres canalisations Dans le cas de voisinage de canalisations électriques et de canalisations non électriques, les canalisations électriques sont disposées de façon à ménager entre les surfaces extérieures des canalisations une distance telle que toute intervention sur une canalisation ne risque pas d'endommager les autres. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 138 Au voisinage des canalisations de chauffage ou d'air chaud et des conduits de fumée, les canalisations électriques doivent ne pas risquer, de ce fait, d'être portées à une température nuisible et, dès lors, être tenues à une distance suffisante ou être séparées de ces canalisations par un écran calorifuge. De même, les canalisations électriques n'empruntent pas des cheminées, des gaines de ventilation ou de désenfumage. Les canalisations électriques ne sont pas placées parallèlement au-dessous des canalisations pouvant donner lieu à des condensations (telles que canalisations d'eau, de vapeur ou de gaz...) à moins que des dispositions ne soient prises pour protéger les canalisations électriques des effets de ces condensations. Des canalisations électriques et des canalisations non électriques peuvent uniquement être groupées dans un même système de pose (caniveau, gaine, gouttière...) si les conditions suivantes sont simultanément remplies: 1. la protection contre les contacts indirects est assurée en considérant les canalisations métalliques non électriques comme des éléments conducteurs; 2. les canalisations électriques sont convenablement protégées contre les dangers pouvant résulter de la présence d'autres canalisations. Lorsque les canalisations électriques comportent extérieurement un revêtement isolant équivalant à une isolation supplémentaire et conçu pour garder ses propriétés dans les gaines ou caniveaux, il n'y a pas lieu de prendre d'autres mesures de protection contre les contacts indirects, même dans le cas d'adjonction ultérieure d'autres canalisations métalliques. Les dangers pouvant résulter de la présence d'autres canalisations concernent notamment: – une élévation de la température, due au voisinage de canalisations de vapeur, de chauffage ou plus généralement d'un fluide chaud; – le danger de condensation; – le danger d'inondation, en cas d'avarie à une conduite de liquides, toutes dispositions étant alors prises pour assurer l'évacuation des liquides. Pour les câbles souterrains, au voisinage des conduites de gaz, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les accumulations de gaz dans les regards ou trous d'hommes; dans ce voisinage, l'emploi de fourreaux pour la protection des câbles armés souterrains est évité. Toutefois, lorsque les circonstances obligent à recourir à ce mode de protection, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les accumulations de gaz. Section 5.2.9. Règles particulières aux différents modes de pose Sous-section 5.2.9.1. Lignes aériennes Pour les règles d'installations spécifiques aux lignes aériennes à basse tension et à très basse tension, les prescriptions du chapitre 7.1. du Livre 3 sont d'application. Sous-section 5.2.9.2. Canalisations électriques souterraines a. Généralités A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE), seuls des câbles conformes soit aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN pour cet usage soit à des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes, peuvent être posés dans le sol et dans les fourreaux souterrains inaccessibles. Le câble est enfoui, sauf impossibilité technique, à une profondeur minimale de 0,60 m mesurée à partir de la surface du sol (surface du terrain, surface supérieure des pavés ou du revêtement de la route...). Si la profondeur d'enfoncissement de 0,60 m est irréalisable, la protection est constituée d'un fourreau continu, ou d'un fourreau à joints à emboîtements ou à recouvrements,

en matériaux durables et résistants, conformément aux règles de l'art en la matière, ou de tout système équivalent offrant une protection suffisante contre les causes de détérioration mécanique. La pose enterrée des câbles est autorisée uniquement s'ils répondent à l'une des conditions suivantes : – les câbles sont munis d'un écran de protection avec mise à la terre et ils sont, soit constitués avec une armure, soit protégés par une gaine renforcée résistant au contact des corps durs et aux chocs des outils métalliques à main; la coordination entre les dispositifs de protection et les sections de l'écran de protection est telle que les canalisations électriques sont suffisamment protégées contre les avaries que pourraient leur occasionner un défaut de terre ou un court-circuit; – les câbles sont munis d'une gaine extérieure restant suffisamment résistante au contact des corps durs et aux chocs des outils métalliques à main, dans des conditions normales de service; dans ce LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 139 cas, la canalisation électrique est en outre protégée sur tout son parcours par une couverture en matériaux durables et résistants, destinée à la préserver de l'atteinte des outils lors des fouilles, cette couverture débordant du câble et étant réalisée sans joint longitudinal continu au-dessus de la canalisation électrique; – les câbles sont placés dans un fourreau ou tout système équivalent offrant une protection suffisante contre les causes de détérioration mécanique. En ce qui concerne la protection contre les contacts directs et indirects, aucune mesure complémentaire aux conditions décrites ci-dessus n'est requise.

b. Traversée des murs et parois Lorsque la pose de câbles souterrains nécessite le percement de murs ou parois, la percée sera soigneusement obturée après la pose. c. Voisinage et croisement des câbles souterrains de télécommunication c.1. Disposition générale Au voisinage et au croisement des câbles souterrains de télécommunication, tout câble d'énergie est posé de manière à se trouver, en chacun de ses points, à 0,50 m au moins des câbles de télécommunication existant au moment de la pose. Si une telle disposition n'est pas réalisable, une dérogation peut être octroyée par les Ministres intéressés ou les fonctionnaires qu'ils désignent à cet effet. Dans une telle éventualité, celui qui pose la canalisation électrique prend, de concert avec le propriétaire du câble de télécommunication, les mesures propres à exclure des erreurs ultérieures dans l'identification des câbles, à prévenir tous dommages ainsi qu'à éviter les troubles dans les communications et le danger pouvant découler de cette dérogation. c.2. Déplacement des câbles de télécommunication et d'énergie Si des câbles de télécommunication et d'énergie sont déplacés à la demande de tiers, les mesures dérogatoires reprises sous le point c.1. ci-avant sont d'application. d. Repérage d.1. Principe La présence d'un câble est signalée de manière visible et durable. A cet effet, un repère est placé à chacune des extrémités des alignements. Si l'alignement a plus de 200 mètres de longueur, des repères intermédiaires sont placés au moins tous les 200 mètres. Des repères sont également placés aux extrémités des courbes. Dans les courbes de plus de 20 mètres de développement, un repère supplémentaire est placé au milieu de l'arc décrit. Si une distance de 50 mètres sépare ce repère de ceux marquant les origines de la courbe, des repères supplémentaires sont placés de manière que l'écartement entre repères soit de 50 mètres au maximum. d.2. Nappes de câbles Dans le cas d'une nappe de plusieurs câbles, il peut être fait usage de repères communs pour l'ensemble de ces câbles. d.3. Exception S'il est impossible d'implanter un repère au-dessus de l'emplacement d'un ou de plusieurs câbles, ce repère est implanté à une distance aussi réduite que possible du gisement du ou des câbles. Dans le cas de propriétés privées, les repères sont placés de préférence aux limites des parcelles ou en d'autres endroits où l'exploitation et, en particulier l'exploitation des terres agricoles, n'est pas entravée par leur présence. N'est pas obligatoirement signalée, la présence : – des raccordements d'utilisateurs de réseau à basse tension; – des câbles posés par les Chemins de fer Belges sur son propre terrain; – des câbles reliant entre eux les différents poteaux d'une installation d'éclairage public ou de signalisation lumineuse et ces poteaux à leurs postes d'alimentation. N'est pas non plus signalée: la présence des câbles posés dans une voie publique lorsque l'autorité ayant la gestion de cette voie publique

s'oppose formellement au placement de repères sur celle-ci à cause de la nature spéciale du revêtement de la voirie. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE
DU MATÉRIEL | 140 d.4. Les repères Les repères utilisés sont en matière durable. Leur superficie n'est pas inférieure à 0,01 m² ni leur plus petite dimension inférieure à 0,08 m. Ils portent, au moins en saillie sur leur face apparente, les indications suivantes: – un éclair pour signaler la présence d'un seul câble; – deux éclairs pour signaler la présence d'une nappe de câbles superposés ou voisins. d.5.
Plans des canalisations souterraines Concernant les obligations du propriétaire, voir section 9.1.5.
d.6. Domaine militaire L'autorité militaire peut s'opposer, pour des motifs de sûreté militaire, à l'application intégrale ou partielle de ce point d. aux installations qu'elle utilise ou qui sont situées sur son domaine. Sous-section 5.2.9.3. Pose sous conduits a. Les conduits Les conduits peuvent être en matière thermoplastique et en acier. Ils sont, à l'exception des conduits thermoplastiques propagateurs de la flamme, conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans celles-ci. Les conduits en matière thermoplastique peuvent être du type rigide, du type souple lisse ou du type annelé. Les conduits en acier sont constitués d'un feuillard d'acier à bords soudés, soit à raccords lisses (TAL), soit à raccords filetés extérieurement aux deux extrémités (TAF). Des conduits souples existent avec enveloppe extérieure métallique spiralée, avec ou sans gaine isolante interne ou externe. Les courbes ou coudes des conduits sont effectués: – soit en plein tube à l'aide de pinces ou d'appareils appropriés; – soit par des procédés appropriés aux conduits, tels que l'échauffement pour les conduits en matière thermoplastique; – soit en pièces préparées à l'avance, telles que des courbes, des équerres ou des tés. Les équerres et les tés sont en deux pièces; leurs joints sont conditionnés de façon à assurer une étanchéité suffisante. b. Choix des matériaux Peuvent être posés, dans des conduits, des conducteurs isolés ou des câbles. c. Conditions d'emploi Sous réserve des exceptions mentionnées dans le présent Livre, le montage sous conduits est autorisé dans tous les lieux. d. Dimensions des conduits et des accessoires de raccordement Les dimensions intérieures des conduits et accessoires de raccordement sont telles qu'il soit possible de tirer et de retirer facilement les conducteurs ou câbles après la pose des conduits et de leurs accessoires. e. Pose des conduits – Règles générales La pose des conduits se fait de la manière suivante: – leur immobilisation est assurée d'une façon convenable et leurs éventuels manchons d'accouplement sont fixés de manière à éviter tout glissement; – il est en tout temps possible d'y introduire ou d'en retirer des conducteurs ou des câbles; – les conduits et notamment leurs extrémités ne peuvent pas blesser l'isolant des conducteurs et des câbles; – les rayons de courbure des coudes faits sur place ne sont pas inférieurs à: • dix fois le diamètre extérieur des conduits en métal; • huit fois le diamètre extérieur des conduits thermoplastiques souples; • cinq fois le diamètre extérieur des conduits thermoplastiques rigides; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE
DU MATÉRIEL | 141 – pour la réalisation des coudes, il est fait usage des procédés conformes aux règles de l'art; – les mesures appropriées sont prises pour éviter tout séjour d'eau dans les conduits et les appareils auxquels ils aboutissent. f. Montages interdits Il est interdit: – d'utiliser des conduits en matériaux combustibles, sauf s'ils sont encastrés dans des matériaux non combustibles avec un recouvrement minimal de 3 cm; – d'introduire des connexions, jonctions ou ligatures entre les conducteurs dans les conduits; – d'utiliser des conduits en matière thermoplastique à des endroits où la température est susceptible de dépasser 60 °C dans des conditions normales; – de placer dans des conduits des cordelières, des fils du type rosette ou des cordons souples CSuB ou similaires. Les raccords éventuels dans les coffrets de tirage et de passage ne peuvent être réalisés que sur un bornier adéquat. g. Conduits en métal magnétique Les canalisations électriques appartenant à un même circuit à courant alternatif sont réunies sous un même conduit lorsque celui-ci est en métal

magnétique non fendu longitudinalement et lorsque ces canalisations électriques sont protégées par des dispositifs de protection d'une intensité nominale dépassant 25 A. h. Règles particulières applicables au montage sous conduit apparent h.1. Protection mécanique La protection mécanique des conduits est adaptée aux influences externes auxquelles ils sont soumis. h.2. Attachés des conduits La fixation des conduits est effectuée conformément aux règles de l'art en la matière. i. Règles particulières applicables au montage des conduits encastrés dans la maçonnerie, le crépi ou tout autre revêtement i.1. Protection contre la corrosion Des précautions conformes aux règles de l'art sont prises pour éviter que ne soient corrodés les conduits disposés dans les milieux corrosifs. i.2. Jonctions et raccords Dans les boîtes de jonction, de dérivation et de tirage, les conducteurs ou les câbles restent accessibles et les raccords en T et en L sont interdits. Sous-section 5.2.9.4. Pose sous moulures, plinthes et chambranles a. Matériels Les moulures, plinthes et chambranles peuvent être en bois ou en matière thermoplastique. Ils présentent une résistance mécanique suffisante. b. Choix des canalisations électriques Peuvent être posés dans des moulures, plinthes et chambranles, des conducteurs isolés ou des câbles unipolaires. Si les moulures, plinthes ou chambranles sont constitués de matériaux combustibles, les conducteurs isolés ou câbles unipolaires sont conformes aux prescriptions de la sous-section 5.2.7.3. Les rainures des moulures, plinthes et chambranles ont des dimensions telles que les conducteurs ou les câbles unipolaires s'y logent aisément. Dans les moulures en bois, on ne passe qu'un seul conducteur ou câble unipolaire par rainure, à moins que ces conducteurs ou câbles unipolaires n'appartiennent à un seul et même circuit. L'emploi de plinthes sans couvercle et ne comportant qu'une seule rainure n'est pas admis pour le passage des conducteurs ou câbles unipolaires. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 142 Sous-section 5.2.9.5. Pose à l'air libre et pose en montage apparent A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE) et des conducteurs PEN indépendants, seul le placement de câbles est admis pour la pose à l'air libre et le montage en apparent. Les moyens de fixation, chemins de câbles, tablettes, etc. sont choisis et disposés de façon à ne pas porter préjudice aux canalisations électriques. Ils sont capables de supporter sans dommage les influences externes auxquelles ils sont soumis. Dans les parcours verticaux, il y a lieu de s'assurer que les efforts de traction exercés par le poids des canalisations électriques ne risquent pas de conduire à des ruptures ou à des déformations des conducteurs. Ces efforts de traction ne peuvent pas s'exercer sur les bornes de connexion. Les dispositifs de fixation sont de conception et de dimensions telles qu'ils ne détériorent pas les canalisations électriques. Sous-section 5.2.9.6. Goulettes et gouttières A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE) et des conducteurs PEN indépendants, le placement de conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale est interdit dans les gouttières. Les conducteurs isolés peuvent être placés dans des goulettes. Si les conducteurs isolés sont placés dans des goulettes qui sont situées en dehors des locaux du service électrique, ces goulettes sont à parois pleines et munies d'un couvercle, qu'on ne peut ouvrir qu'à l'aide d'un outil. Les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutées conformément aux règles de l'art dans des boîtes de jonctions ou de dérivation, ou aux bornes des interrupteurs ou des socles de prise de courant. Lorsqu'on utilise dans une gouttière ou goulotte des canalisations électriques de circuit à des tensions différentes, les connexions pour jonctions, raccordements ou dérivations sont exécutées dans des compartiments séparant les canalisations électriques à tensions différentes. Sous-section 5.2.9.7. Gaines Le choix des canalisations électriques dans les gaines se fait en fonction des risques présentés par l'emplacement où se trouve la gaine. Le risque d'introduction de liquide dans les gaines est soigneusement écarté. Sous-section 5.2.9.8. Caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable et gaines de sol Le choix des canalisations électriques dans les caniveaux se fait en fonction des risques présentés par l'emplacement du caniveau. Les caniveaux sont tels qu'ils puissent être facilement nettoyés notamment dans les locaux poussiéreux. Sous-section 5.2.9.9.

Vides de construction Les conducteurs, câbles et conduits à poser dans les vides de construction sont conformes aux prescriptions des sous-sections 5.2.7.3. et 5.2.7.4. Il est interdit de placer des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale dans les vides de construction (des plafonds, planchers...). Dans le cas de canalisations électriques placées sous conduits qui ne présentent pas la résistance mécanique nécessaire, ceux-ci sont protégés mécaniquement à tous les endroits où existent des risques de détérioration, comme par exemple à leur passage sur les gîtes.

Sous-section 5.2.9.10. Pose en encastrement sans conduit a. Canalisations électriques noyées dans le béton ou le ciment Il est interdit de placer des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale noyés dans les parois, planchers et plafonds. Les canalisations électriques noyées dans les parois, planchers et plafonds sont couvertes d'une couche de béton ou de ciment d'une épaisseur d'au moins 3 cm. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 143 Figure 5.26. Pose en encastrement sans conduit dans le béton ou le ciment b. Canalisations électriques noyées dans les murs des locaux Il est interdit de placer des conducteurs uniquement pourvus d'une isolation principale noyés dans les murs des locaux. Les canalisations électriques noyées sans conduit dans les murs des locaux répondent aux prescriptions suivantes: – leur parcours ne comporte que des tracés horizontaux et verticaux, les tracés horizontaux dans un plafond étant perpendiculaires aux parois verticales; – les parcours horizontaux se trouvent entre 25 et 35 cm du plancher ou du plafond et entre 25 et 35 cm également au-dessus de la face inférieure du linteau des fenêtres à condition que, dans ce cas, les canalisations électriques demeurent à 25 cm au moins sous le plafond; – les parcours verticaux se trouvent le plus près possible d'un angle du local ou entre 10 et 20 cm des chambranles ou huisseries des portes; – la pose hors du gabarit décrit ci-dessus se fasse à la verticale d'une machine ou appareil électrique visibles; – elles ne soient soumises à aucune contrainte mécanique ni lors de la pose ni ultérieurement; – elles soient fixées sans détérioration aux parois; – l'épaisseur de l'enduit de revêtement ne soit pas inférieure à 0,4 cm.

Figure 5.27. Canalisations électriques noyées dans les murs des locaux Figure 5.28. Coupe schématique d'une saignée (1) Enduit de revêtement LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 144 Sous-section 5.2.9.11. Canalisations préfabriquées a.

Protection contre les contacts directs Le degré de protection des canalisations préfabriquées est au moins égal à IPXX-B. Ces canalisations électriques sont conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. b. Emploi interdit L'emploi de canalisations préfabriquées est interdit dans les salles d'eau. Sous-section 5.2.9.12. Montage en fils parallèles sur isolateurs a. Conditions d'emploi La pose sur isolateurs est interdite dans les installations domestiques. Dans les autres installations, le montage en fils parallèles sur isolateurs des canalisations électriques est autorisé partout où aucune protection mécanique n'est nécessaire, pour autant qu'aucune prescription du présent Livre ne s'y oppose et que: – les isolateurs soient en matériaux incombustibles et non hygroscopiques; – les canalisations électriques sans gaine ne touchent ni les parois des locaux, ni aucun des objets qui s'y trouvent à demeure. Les canalisations électriques visées ci-dessus sont: – soit en barres sous gaine, dans une enceinte ou des caniveaux clos; – soit en tubes; – soit des conducteurs nus ou isolés. b. Pose b.1. Conducteurs nus Les conducteurs sous forme de fils ou câbles sont suffisamment tendus, sans que leur limite élastique ne soit atteinte. La distance entre conducteurs de polarités différentes est de 10 cm pour une portée inférieure à 4 m et est majorée de 2 cm pour chaque mètre de portée supplémentaire. La distance entre fils ou câbles et les parois et objets est de 10 cm; en cas de nécessité, une distance inférieure est admise si le risque de contact est exclu en raison du rapprochement des supports ou de l'interposition d'un isolant. Toutefois, une distance de 5 cm entre les conducteurs et les canalisations

non électriques est observée. b.2. Conducteurs en barres ou tubes La distance entre conducteurs en barres ou tubes et les canalisations ou conduits électriques avoisinants est d'au moins 5 cm. S'ils sont reliés à des conducteurs isolés, il est admis qu'en service normal la température de ces conducteurs excède sur une certaine longueur la valeur supportée par l'isolation; il est d'ailleurs recommandé de supprimer l'isolation sur cette longueur. b.3. Conducteurs isolés La distance entre supports isolants consécutifs est telle que: – les conducteurs de polarités différentes sont écartés d'au moins 1,5 cm; – le conducteur, en état de pose, est écarté des parois et des objets d'au moins 1 cm dans les conditions d'influences externes AD1 et AD2 (définies à la section 2.10.3.) et AE1 à AE3 (définies à la section 2.10.4.) ou de 2 cm dans les conditions d'influences externes AD3 à AD6 et AE4. Les portées horizontales sont: – inférieures à 1,20 m pour des conducteurs en cuivre de section inférieure ou égale à 10 mm²; – inférieures à 1,50 m pour des conducteurs en cuivre de section supérieure à 10 mm²; – plus grandes lorsqu'on peut sans inconvénient augmenter la flèche.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 145 Sous-section 5.2.9.13.

Canalisations et panneaux chauffants a. Généralités Dans les installations domestiques et dans les installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), les canalisations et panneaux chauffants peuvent être placés dans les murs, plafonds et planchers pour autant que l'épaisseur et la nature du recouvrement garantissent leur protection mécanique compte tenu des conditions de sollicitation. b. Panneaux électriques chauffants b.1. Définitions Une installation de chauffage par panneaux noyés dans les parois, ci-après dénommée "installation de chauffage", est une installation de chauffage électrique dans laquelle l'élément chauffant est constitué par une série de conducteurs à deux dimensions ou de conducteurs linéaires disposés sur un support, formant des feuilles ou des panneaux minces qui dissipent la chaleur par leur propre résistance électrique et qui sont enrobés dans une paroi fixe constitutive de la construction. Une unité de chauffage comprend un ou plusieurs éléments de chauffage, à savoir, un panneau chauffant équipé de ses connexions à l'alimentation électrique (liaisons froides). Un équipement de chauffage comprend une unité de chauffage, son circuit d'alimentation et sa régulation. b.2. Domaine d'application Le point b. s'applique aux installations de chauffage intérieures des installations domestiques et des installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), placées dans les plafonds, les planchers et les sols. Ces installations de chauffage ne sont pas autorisées dans les faux plafonds des lieux humides et ces panneaux, dans aucun cas, ne peuvent être une partie constitutive de moquettes, tapis, peintures, papiers ou autres revêtements superficiels, dont les parties sous tension ne sont pas protégées mécaniquement de façon appropriée. b.3. Exigences pour le matériel des installations de chauffage Le matériel utilisé dans les installations de chauffage doit répondre aux dispositions des sous-sections 1.4.2.1., 1.4.2.2., 5.1.1.1. et 5.1.3.1. En ce qui concerne les panneaux chauffants, ceux-ci sont conformes à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. b.4. Isolation électrique des panneaux chauffants L'isolation électrique des panneaux chauffants est telle que la protection contre les contacts directs est assurée dans les conditions normales de service. Pour cette protection, les parties actives peuvent rester nues, à condition que la source soit de très basse tension de sécurité (TBTS) et que la tension entre parties actives ou autres parties et la terre ne soit pas supérieure à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse. b.5. Incombustibilité du matériau d'isolation thermique Le matériel d'isolation thermique utilisé, et qui est en contact avec l'installation de chauffage, est incombustible. b.6. Dispositions applicables aux installations électriques de chauffage L'installation électrique de chauffage répond aux dispositions applicables du présent Livre, notamment à la sous-section 6.4.5.1. et à ses dispositions concernant la très basse tension de sécurité (TBTS) si elle est utilisée. Les panneaux chauffants ne peuvent être mis en contact avec des

surfaces pourvues d'aspérités métalliques.

b.7. Prévention de l'échauffement des matières à proximité des panneaux chauffants La puissance par mètre carré des panneaux, l'isolation thermique, le recouvrement ainsi que les obstacles prévisibles à la transmission normale de la chaleur, tels que les luminaires, tapis, ..., ne peuvent pas entraîner d'échauffement dangereux des matières qui sont placées dans le voisinage des panneaux, tels les conducteurs d'autres circuits électriques, ni permettre de créer dans l'élément chauffant une température supérieure à 85°C ou toute autre température inférieure à 85°C, éventuellement recommandée par le fabricant de l'élément.

b.8. Tension nominale La tension nominale d'alimentation des installations de chauffage ne peut excéder 400 V.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 146

b.9. Exigence de protection mécanique du recouvrement des panneaux chauffants La nature du recouvrement des panneaux chauffants est telle qu'elle garantit leur protection mécanique, compte tenu du type de panneau et des sollicitations auxquelles il est soumis. Pour les installations en planchers, ou dans les sols, autres que celles qui sont alimentées en TBTS, le recouvrement est constitué de béton d'épaisseur minimale de 30 mm.

b.10. Conditions de découpage et de placement des panneaux chauffants Le découpage des panneaux chauffants et leur finition ne peuvent s'effectuer sur chantier. Ils sont réalisés, de même que leur installation, par une équipe dotée de l'équipement et des instructions adéquates, et placée sous la responsabilité du fabricant ou de l'importateur du matériel chauffant. Les extrémités des panneaux, qui ne sont pas scellées, sont isolées électriquement de façon soignée et durable. Le matériel d'isolation électrique utilisé à cette fin ou qui est en contact direct avec l'élément chauffant doit présenter, en régime continu et à la température maximale citée au point b.7., les mêmes caractéristiques de sécurité que celles du reste de l'élément chauffant. La distance entre les bords des panneaux chauffants et les bords des plafonds, planchers ou sols dans lesquels ils sont noyés, doit être supérieure à 20 cm.

b.11. Conditions de placement des dispositifs de déconnexion Au moins un dispositif de déconnection placé dans tous les pôles du circuit d'alimentation de l'unité de chauffage est prévu pour chaque local de superficie supérieure à 4 m², de façon à pouvoir isoler cette portion d'installation à des fins de vérification ou d'entretien. Ce dispositif doit être disposé à l'abri des intempéries et de l'eau qui pourrait recouvrir le sol. Il ne peut être constitué par une prise de courant, des capuchons isolants, et la connexion ne peut exiger l'usage d'un outil spécial comme pour la soudure ou le sertissage. L'accès à ce dispositif est prévu et il ne doit être rendu possible qu'avec un outil. Ce dispositif peut toutefois être constitué par des fusibles ou disjoncteurs placés dans un tableau de répartition et de manœuvre si un circuit dédié est utilisé.

b.12. Obligation de placement d'un dispositif de commande à coupure omnipolaire sur chaque canalisation électrique d'alimentation Chaque canalisation électrique d'alimentation doit comporter un dispositif de commande à coupure omnipolaire. Ce dispositif peut être commun à plusieurs équipements. En outre, il est constitué par: – soit un interrupteur placé à proximité de chaque équipement; – soit un interrupteur commandant l'ensemble de l'installation et placé sur ou à proximité du tableau de répartition et de manœuvre; – soit un interrupteur commandant l'ensemble des équipements de chauffage d'un même niveau lorsque l'installation couvre plusieurs niveaux. Un thermostat ne peut constituer le dispositif de commande que s'il possède une position de coupure omnipolaire. Lorsque le dispositif commande plusieurs équipements, il doit être repéré de façon appropriée.

b.13. Dispositifs de protection contre les contacts indirects La protection contre les contacts indirects est assurée, soit par la TBTS, inférieure ou égale à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse, soit par l'installation d'un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel de haute sensibilité (30 mA) ou de moyenne sensibilité (100 mA) si la TBTS n'est pas appliquée. Dans les planchers ou les sols des locaux humides, cette dernière protection est complétée par un écran métallique mis à la terre, constitutif du panneau chauffant, ou constitué par un treillis métallique

protégé contre la corrosion.

b.14. Affichage de la présence d'une installation de panneaux électriques chauffants

Dans les installations domestiques où ce système de chauffage est installé, l'avis suivant figure au moins sur le schéma unifilaire et le plan de position de l'installation domestique : « Les plafonds (planchers) sont équipés d'un système de chauffage électrique. Aucun travail ne peut y être effectué qui nuit à l'isolation électrique de ce système, à sa tenue thermique (85° C) ou à sa tenue mécanique.

c. Canalisations chauffantes

c.1. Définitions

Une installation de chauffage par câbles noyés dans les parois, dénommée ci-après "installation de chauffage" est une installation électrique de chauffage dans laquelle l'élément chauffant est constitué par un réseau de câbles dissipant la chaleur par leur propre résistance électrique et LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 147 enrobés dans une paroi fixe constitutive de la construction. Une unité de chauffage comprend un ou plusieurs éléments de chauffage, à savoir, un conducteur ou câble chauffant équipé de ses connexions à l'alimentation électrique (liaisons froides). Un équipement de chauffage comprend une unité de chauffage, son circuit d'alimentation et sa régulation.

c.2. Domaine d'application

Le point c. s'applique aux installations de chauffage intérieures et extérieures des installations domestiques et des installations non-domestiques sans personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), placées dans les plafonds, les planchers et les sols.

c.3. Dispositions applicables au matériel

Le matériel utilisé dans les installations de chauffage doit répondre aux dispositions des sous-sections 1.4.2.1., 1.4.2.2., 5.1.1.1. et 5.1.3.1. En ce qui concerne les câbles chauffants à basse tension, ceux-ci sont conformes à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

c.4. Exigences relatives à l'isolation électrique des canalisations chauffantes

L'isolation électrique des canalisations chauffantes est telle que la protection contre les contacts directs est assurée dans les conditions normales de service. Pour cette protection, les parties actives peuvent rester nues, à condition que la source soit de très basse tension de sécurité (TBTS) et que la tension entre parties actives ou autres parties et la terre ne soit pas supérieure à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse.

c.5. Incombustibilité du matériel d'isolation thermique

Le matériel d'isolation thermique utilisé, et qui est en contact avec l'installation de chauffage, est incombustible.

c.6. Dispositions applicables aux installations électriques de chauffage

L'installation électrique de chauffage répond aux dispositions applicables du présent Livre, notamment à la sous-section 6.4.5.1. et à ses dispositions concernant la très basse tension de sécurité (TBTS) si elle est utilisée.

c.7. Exigences relatives à l'intensité de courant admissible dans les canalisations chauffantes

L'intensité du courant admissible dans les canalisations chauffantes est telle que dans les conditions normales de service, même avec les thermostats hors circuit, elle ne cause jamais une température dangereuse pour la conservation des propriétés de leur isolation électrique, ou pour les matières ou circuits se trouvant dans leur voisinage.

c.8. Tension nominale

La tension nominale d'alimentation des installations de chauffage ne peut excéder 400 V.

c.9. Exigences relatives à la nature du recouvrement des canalisations chauffantes

La nature du recouvrement des canalisations chauffantes est telle qu'elle garantit leur protection mécanique, compte tenu du type de canalisation chauffante et des sollicitations auxquelles elle est soumise. Pour les installations en planchers, ou dans les sols, autres que celles qui sont alimentées en TBTS, le recouvrement est constitué de béton d'épaisseur minimale de 30 mm. Ce type de recouvrement est requis dans tous les planchers ou les sols de locaux extérieurs équipés de ce système de chauffage.

c.10. Exigence relative à la connexion de la canalisation chauffante à son alimentation

La connexion de la canalisation chauffante à son alimentation doit être noyée dans le revêtement et ne peut être située à moins de 20 cm du bord du plafond, du plancher ou du sol équipé.

c.11. Conditions de placement des dispositifs de déconnexion

Au moins un dispositif de déconnection placé dans tous les pôles du circuit d'alimentation de l'unité de chauffage est prévu pour chaque local de superficie

supérieure à 4 m², de façon à pouvoir isoler cette portion d'installation à des fins de vérification ou d'entretien. Ce dispositif doit être disposé à l'abri des intempéries et de l'eau qui pourrait recouvrir le sol. Il ne peut être constitué par une prise de courant, des capuchons isolants, et la connexion ne peut exiger l'usage d'un outil spécial comme pour la soudure ou le sertissage. L'accès à ce dispositif est prévu et il ne doit être rendu possible qu'avec un outil. Ce dispositif peut toutefois être constitué par des fusibles ou disjoncteurs placés dans un tableau de répartition et de manœuvre si un circuit dédié est utilisé. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 148 c.12. Obligation de placement d'un dispositif de commande à coupure omnipolaire sur chaque canalisation électrique d'alimentation Chaque canalisation électrique d'alimentation doit comporter un dispositif de commande à coupure omnipolaire. Ce dispositif peut être commun à plusieurs équipements. En outre, il est constitué par: – soit un interrupteur placé à proximité de chaque équipement; – soit un interrupteur commandant l'ensemble de l'installation et placé sur ou à proximité du tableau de répartition et de manœuvre; – soit un interrupteur commandant l'ensemble des équipements de chauffage d'un même niveau lorsque l'installation couvre plusieurs niveaux. Un thermostat ne peut constituer le dispositif de commande que s'il possède une position de coupure omnipolaire. Lorsque le dispositif commande plusieurs équipements, il doit être repéré de façon appropriée. c.13. Dispositifs de protection contre les contacts indirects La protection contre les contacts indirects est assurée, soit par la TBTS, inférieure ou égale à 25 V en courant alternatif ou 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse, soit par l'installation d'un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel de haute sensibilité (30 mA) ou de moyenne sensibilité (100 mA) quand la TBTS n'est pas appliquée. Dans les locaux extérieurs et dans les locaux intérieurs humides, cette dernière protection est complétée par un écran métallique mis à la terre, soit constitutif de la canalisation chauffante, soit constitué par un treillis métallique protégé contre la corrosion. Sous-section 5.2.9.14. Règles spécifiques pour les installations extérieures Le mode de pose des canalisations électriques à l'extérieur des bâtiments est conforme aux règles de l'art qui s'y rapportent compte tenu des conditions d'influences externes auxquelles elles sont soumises. Sous-section 5.2.9.15. Règles spécifiques pour les installations à très basse tension (TBT) a. Généralités Les généralités d'application pour les installations à basse tension, reprises à la section 5.2.1., sont d'application. b. Mode de pose Les modes de pose de canalisations électriques prescrites pour la basse tension (voir section 5.2.2.) sont d'application. Ces prescriptions en fonction du mode de pose sont reprises à la section 5.2.9. à l'exception de celles reprises au: – 1 er alinéa de la sous-section 5.2.9.5.; – 2 ème alinéa de la sous-section 5.2.9.9.; – point b. de la sous-section 5.2.9.10; – 1 er alinéa du point a. de la sous-section 5.2.9.12. D'autre part, l'utilisation de canalisations préfabriquées est autorisée à la condition que, pour assurer la protection contre les chocs électriques par contacts directs, leur degré de protection soit au moins égal à IPXX-B. c. Prescriptions complémentaires D'autres modes de pose des conducteurs et des canalisations électriques sont autorisés conformément aux règles de l'art qui s'y rapportent. Chapitre 5.3. Appareillage électrique (protection, commande, sectionnement et surveillance) Section 5.3.1. Généralités Ce Chapitre traite du choix et de la mise en œuvre de l'appareillage électrique relatif à la protection, à la commande, au sectionnement et à la surveillance; et ceci en tenant compte entre autre des influences externes, comme définies au chapitre 2.10.: – AA – température ambiante; – AD – présence d'eau; – AE – présence de corps solides étrangers; – AF – présence de substances corrosives ou polluantes; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 149 – AG – contraintes mécaniques dues aux chocs; – AH – contraintes mécaniques dues aux vibrations; – AK – présence de flore et/ou moisissure et AL – présence de faune; – AM – influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes et AN – rayonnements solaires; – BA – compétence des personnes; –

BB – état du corps humain; – BC – contact des personnes avec le potentiel de terre; – BD – possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence; – BE – nature des matières traitées ou entreposées; – CA – matériaux de construction; – CB – structure des bâtiments. Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA) Les machines et appareils électriques sont choisis et mis en œuvre, suivant les dispositions du tableau 5.2. en tenant compte des températures existant dans les lieux où ils sont utilisés. Tableau 5.2. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel en fonction de la température ambiante Code Température ambiante Caractéristiques du matériel et mise en œuvre AA1 –60°C à +5°C Matériel spécialement étudié ou dispositions appropriées AA2 –40°C à +5°C AA3 –25°C à +5°C AA4 –5°C à +40°C Normal AA5 +5°C à +40°C AA6 +5°C à +60°C Matériel spécialement étudié ou dispositions appropriées Pour des matériels particuliers, il peut être tenu compte des températures mentionnées dans le tableau 5.3. Tableau 5.3. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel particulier en fonction de la température ambiante Code Température Caractéristique du matériel et mise en œuvre AA7 –15 °C à +25 °C Matériel normal pour extérieur AA8 –5 °C à +30 °C Matériel normal pour locaux habituellement chauffés. Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD) Le degré de protection des machines et appareils électriques contre la pénétration de liquides est déterminé selon la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répond à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme et ceci conformément aux dispositions du tableau 5.4. Tableau 5.4. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence d'eau (AD) Code Présence d'eau Degré de protection AD1 Négligeable IPX0 AD2 temporairement humides IPX1 AD3 Humides IPX3 AD4 Mouillés IPX4 AD5 Arrosés IPX5 AD6 paquets d'eau IPX6 AD7 Immersés IPX7 AD8 Submersés IPX8 Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE) Le degré de protection des machines et appareils électriques contre la pénétration de corps solides étrangers est déterminé selon les normes conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répond à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes et ceci conformément aux dispositions du tableau 5.5.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 150

Tableau 5.5. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence de corps solides étrangers (AE) Code Corps solides étrangers Degré de protection AE1 Grande dimension IP2X ou IP0X selon qu'un degré de protection est ou n'est pas imposé contre les dangers d'un contact direct AE2 Plus petite dimension 2,5 mm IP3X AE3 Plus petite dimension 1 mm IP4X AE4 Poussières Pouvant y pénétrer IP5X Etanchéité nécessaire IP6X Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Si la quantité ou la nature des agents corrosifs ou polluants est négligeable (AF1) sur les machines et appareils électriques, ceux-ci sont conformes aux règles de l'art pour les conditions usuelles d'emploi. En présence d'agents corrosifs ou polluants d'origine atmosphérique (AF2), les machines et appareils électriques sont conçus et réalisés de telle manière qu'ils subissent avec succès l'essai au brouillard salin, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. S'ils sont soumis à une action intermittente ou s'ils peuvent être soumis à une action accidentelle de produits chimiques (AF3), les machines et appareils électriques sont conçus et fabriqués de telle manière qu'ils satisfont à un essai de protection contre la corrosion, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. S'ils sont soumis à une action permanente de produits chimiques (AF4), les machines et appareils électriques sont spécialement étudiés ou leur revêtement protecteur spécialement approprié en fonction de la nature des agents en question. Sous-section 5.3.2.5. En

fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG) Si l'influence externe est de la classe AG1, les machines et appareils électriques peuvent être du type domestique conforme soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Si l'influence externe est de la classe AG2 ou AG3, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux contraintes prévisibles. Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Si les machines et appareils électriques sont soumis à des vibrations qui sont définies par les règles de l'art comme moyennes ou importantes (AH2 ou AH3), ils sont spécialement étudiés ou des dispositions spéciales sont prises à leur égard. Sous-section 5.3.2.7. En fonction de la présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL) Les mesures à prendre contre la flore et/ou moisissures dépendent de la nature de celle-ci et des conditions locales. Le risque est dû soit au développement nuisible de la végétation, soit à son abondance. Les mesures éventuelles de protection à prendre contre la faune sont, selon le cas: – un degré de protection approprié contre la pénétration des corps solides; – des précautions pour éviter la présence de cette faune, telles que nettoyage, emploi de pesticides... Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN) Des mesures de protection spéciales, reprises ci-après, sont éventuellement utilisées. Contre les courants vagabonds (AM2): – isolation renforcée; – revêtements protecteurs spéciaux; – protection cathodique; – équipotentialité supplémentaire. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 151 Contre les influences électromagnétiques (AM3) ou ionisantes (AM4): – éloignement des sources de rayonnement; – interposition d'écrans; – enveloppes en matériaux spéciaux. Contre les influences électrostatiques (AM5): – écran mis à la terre; – réduction de la résistance superficielle des matières isolantes; – équipotentialité supplémentaire; – disposition d'emplacements non conducteurs. Contre les courants induits (AM6): – éloignement des sources de courant induit; – interposition d'écrans. Contre les rayonnements solaires susceptibles de nuire au matériel électrique (AN2): – matériaux résistant aux rayons ultraviolets; – revêtements de couleur spéciale; – interposition d'écrans. Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA) Le choix des machines et appareils électriques tient compte des dispositions du tableau 5.6. Tableau 5.6. Choix des machines et appareils électriques en fonction de la compétence des personnes (BA) Code Compétence des personnes Caractéristiques du matériel et mise en œuvre BA1 Ordinaires Normal BA2 Enfants Matériel de degré de protection supérieur à IPXX-B BA3 Handicapés Inaccessibilité des matériels dont les températures des surfaces extérieures sont supérieures à 80 °C BA4 Averties Matériel non protégé contre BA5 Qualifiées les contacts directs admis Sous-section 5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB) Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BB, en fonction de l'état du corps humain; en tenant compte des dispositions du tableau 5.7. Tableau 5.7. Choix des machines et appareils électriques en fonction de l'état du corps humain (BB) Code Etat du corps humain Caractéristiques du matériel et mise en œuvre BB1 Peau sèche ou humide par sueur Normal BB2 Peau mouillée Mesures de protection appropriées BB3 Peau immergée dans l'eau Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BC, en fonction de la fréquence des contacts des personnes avec le potentiel de terre; la classe du matériel sera choisie suivant les dispositions du tableau 5.8. Tableau 5.8. Choix des machines et appareils électriques en fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Code Classes de contacts Classes de matériaux 0-0I I II III BC1 Nuls A A A A BC2 Faibles A A A A BC3 Fréquents + A A A BC4 Continus + (1) (1) (2) A: matériaux admis +: matériaux interdits (1) suivant la mesure de protection, par séparation de sécurité des circuits, limitée à un seul appareil par transformateur (2) suivant la mesure de protection par très basse tension de sécurité LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE

TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 152 Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE) Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BE, en fonction de la nature des matières traitées ou entreposées: – BE2 risque d'incendie: sections 4.3.3. et 5.2.7.; – BE3 risque d'explosion: chapitre 7.102.; – BE4 risque de contamination: section 4.6.3. Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA) Si l'influence externe est CA2, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux influences prévisibles; il y a lieu notamment de suivre les prescriptions de la section 4.3.3. Sous-section 5.3.2.14. En fonction de la structure des bâtiments (CB) Si l'influence externe est CB2, CB3 ou CB4, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux influences prévisibles. Pour CB2, il y a lieu notamment de suivre les prescriptions de la section 4.3.3. Section 5.3.3. Modes de commande et de coupure Sous-section 5.3.3.1. Coupure de sécurité a. Sectionnement a.1.Généralités Des dispositifs sont prévus pour permettre le sectionnement de tout ou partie de l'installation électrique en vue de l'entretien, de la vérification et de la localisation des défauts et des réparations. Ces dispositifs coupent tous les conducteurs actifs y compris le neutre, excepté: – dans le schéma TN-C où il est interdit de couper le conducteur PEN, – dans le schéma TN-S où il est permis de ne pas couper le conducteur neutre, – dans le schéma TT, où la coupure du conducteur neutre est réalisée dans les conditions décrites au dernier alinéa de 4.2.3.4.c.4. a.2.Sectionnement en amont et en aval des transformateurs haute tension / basse tension Les raccordements à tout transformateur haute tension / basse tension sont pourvus tant en amont qu'en aval, des dispositifs de sectionnement conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondant à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Cette prescription ne s'applique pas: – au transformateur formant groupe avec une autre machine ou appareil électrique. Dans ce cas, les dispositifs de sectionnement entre le transformateur et la machine ou appareil électrique avec lequel ils forment groupe peuvent être supprimés; – aux transformateurs des appareils de mesure; – au secondaire des transformateurs alimentant des lampes à décharge et des transformateurs d'une puissance ne dépassant pas 500 VA. Dans le cas de transformateurs appelés à fonctionner en parallèle et dont les neutres sont reliés entre eux et non mis à la terre, les dispositifs de sectionnement coupent simultanément le neutre et les phases. a.3. Choix et caractéristiques du matériel Les dispositifs à semi-conducteurs ne sont pas utilisés pour assurer le sectionnement. 1. En basse tension et en très basse tension, l'un des dispositifs suivants est utilisé: – sectionneurs multipolaires ou unipolaires; – prises de courant; – éléments de remplacement des coupe-circuit à fusibles; – barrettes de sectionnement; – bornes spécialement conçues ne nécessitant pas le déplacement d'un conducteur; – les interrupteurs-sectionneurs qui sont assimilés à des sectionneurs s'ils satisfont aux conditions de la norme homologuée par le Roi, relative aux sectionneurs à basse tension dans l'air ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme; – les disjoncteurs et les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel s'ils satisfont LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 153 aux conditions concernant la fonction de sectionnement de la norme homologuée par le Roi qui leur est relative ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme; – les parties débrochables et les parties amovibles des ensembles d'appareillage montés en usines si elles satisfont aux conditions de la norme homologuée par le Roi, relative aux ensembles d'appareillage à basse tension montés en usine ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme; – systèmes automatiques de sectionnement qui assurent le découplage entre le réseau de distribution et une source autonome qui ne fait pas partie du réseau de distribution et qui peut fonctionner en parallèle avec ce réseau. 2. En basse et en très basse tension, si les dispositifs dont

question sous 1. ne sont pas appliqués, la distance entre pièces nues sous tension est de 9 mm. Dans ce cas, les moyens permettant de réaliser cette distance sont mis en œuvre de façon sûre par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). 3. Si la fréquence d'utilisation est différente de la fréquence industrielle conformément à la norme y relative homologuée par le Roi, les distances adaptées conformément aux règles de l'art seront d'application.

a.4.Mise en œuvre des moyens complémentaires En très basse tension et en basse tension, les dispositifs sont conçus et installés de manière à ne pas pouvoir être refermés intempestivement sous l'effet de chocs prévisibles. En outre, des mesures sont prises pour empêcher toute remise sous tension intempestive du matériel tant que des personnes y travaillent; ces mesures sont réalisées par une personne avertie (BA4) ou qualifiée (BA5) et peuvent être: – le verrouillage par serrure ou par cadenas; – le placement de pancartes; – le placement dans un local fermant à clé; – la mise en court-circuit et à la terre des parties actives. D'autres mesures sont également prises, si nécessaire, pour: – assurer la décharge de toute énergie capacitive; – éviter le retour de tension lorsque l'installation est alimentée par plusieurs sources. Cette dernière condition est satisfaite, dans le cas de sources autonomes ne faisant pas partie d'un réseau de distribution et pouvant travailler en parallèle avec ce réseau pour autant que celles-ci, sans préjudice de 6.4.1. et de 6.4.6.2., répondent aux exigences suivantes: – il y a lieu de prévoir une coupure de sécurité verrouillable, accessible au gestionnaire du réseau de distribution. Le mécanisme doit fonctionner sur base d'une protection de découplage qui commande le découplage en cas de variation anormale de la tension et/ou de la fréquence. – pour des sources autonomes d'une puissance maximale AC inférieure ou égale à 30 kVA, on peut prévoir comme solution alternative un système automatique de sectionnement qui répond aux conditions suivantes: 1. être constitué de deux éléments placés en série assurant chacun le découplage entre le circuit et le réseau de distribution. Un des éléments garantit la séparation physique au moyen d'un interrupteur-sectionneur omnipolaire automatique; le second élément pouvant être, en dérogation du premier alinéa de a.3., un système de sectionnement électronique; 2. assurer une coupure galvanique intervenant en moins de 5 secondes lorsque l'alimentation du réseau est déconnectée ou disparaît ; b. Coupure pour entretien mécanique b.1.Généralités La coupure pour entretien mécanique est destinée à couper l'alimentation des parties de matériel alimentées en énergie électrique, de façon à éviter les accidents autres que ceux dus à des chocs électriques ou à des arcs lors de l'entretien non électrique de ce matériel. b.2.Choix du matériel Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique sont de préférence disposés dans le circuit principal d'alimentation. Ils ne coupent pas nécessairement tous les conducteurs actifs d'alimentation. Toutefois, l'interruption du circuit de commande est admise lorsqu'une sécurité supplémentaire fournit une condition équivalente à la coupure de l'alimentation principale ou lorsque les spécifications correspondantes le permettent.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 154 La coupure pour entretien mécanique peut par exemple être réalisée au moyen de: – interrupteurs multipolaires – disjoncteurs – auxiliaires de commande – prises de courant. Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique ou les auxiliaires de commande correspondants sont à commande manuelle et ont une coupure visible de l'extérieur ou une position clairement et sûrement indiquée. L'indication de cette position doit apparaître seulement lorsque la position «ARRÊT» ou «OUVERT» a été atteinte sur chaque pôle. Des positions supplémentaires, par exemple «MARCHE», «ESSAIS», «DÉCLENCHE», peuvent être prévues pourvu qu'elles soient clairement repérées. Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique sont conçus ou installés de façon à empêcher toute refermeture intempestive, par exemple par des chocs ou des vibrations. Le sectionnement constitue aussi un dispositif valable. c. Coupure électrique d'urgence c.1 Généralités Les moyens de coupure électrique d'urgence sont prévus pour toute partie d'installation pour laquelle il peut être nécessaire de couper l'alimentation afin de supprimer un danger. Lorsque ce danger est représenté par un mouvement, le

dispositif est appelé «arrêt d'urgence». Une coupure électrique d'urgence et/ou un dispositif d'arrêt d'urgence peuvent être prévus dans diverses applications et ce, conformément aux règles de l'art existant en la matière. Ces dispositifs de coupure électrique d'urgence y compris ceux d'arrêt d'urgence sont placés de manière à être facilement reconnaissables et rapidement accessibles.

c.2 Choix et caractéristiques du matériel En très basse tension et en basse tension, les moyens de coupure électrique d'urgence, y compris les moyens d'arrêt d'urgence, sont capables de couper le courant de pleine charge de la partie correspondante d'installation, y compris les courants de moteurs calés éventuels. Ils peuvent être constitués: – d'un simple dispositif de coupure coupant directement l'alimentation principale; – d'une combinaison de plusieurs appareils mis en œuvre par une seule action et produisant la suppression du danger par coupure de l'alimentation de la partie correspondante d'installation; elle peut comprendre le maintien de l'alimentation pour le freinage électrique. Exemples: • interrupteurs du circuit principal; • boutons poussoirs et analogues dans les circuits de commande. Les dispositifs à commande manuelle sont de préférence choisis pour la coupure directe du circuit principal. Les contacteurs, actionnés par commande à distance, s'ouvrent par coupure de l'alimentation des bobines ou par d'autres techniques présentant une sûreté équivalente. Les moyens de commande (poignées, boutons poussoirs...) des dispositifs doivent être clairement identifiés, si possible par la couleur rouge contrastant avec la couleur du fond. Les dispositifs de coupure électrique d'urgence sont verrouillables (électriquement ou mécaniquement) dans la position de coupure ou d'arrêt. Des dispositifs non verrouillables sont acceptables lorsque le dispositif et les moyens de démarrage sont tous les deux sous la surveillance d'une seule et même personne. Selon les besoins, cette surveillance est permanente.

Sous-section 5.3.3.2. Commande fonctionnelle

a. Généralités Un dispositif de commande est placé en amont de machines, appareils ou canalisations électriques dont on peut être appelé à établir ou à interrompre l'alimentation indépendamment des autres parties de l'installation.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 155

b. Choix du dispositif de commande En très basse tension et en basse tension, les dispositifs ci-après peuvent être utilisés s'ils sont conformes soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes:

- prises de courant d'une intensité maximale de 16 A pour une tension de service égale ou inférieure à 500 V en courant alternatif et 250 V en courant continu;
- interrupteurs;
- disjoncteurs;
- contacteurs;
- auxiliaires de commandes;
- dispositifs électroniques.

c. Coupure des conducteurs Si des dangers ne peuvent en résulter, il est permis de ne pas couper tous les conducteurs actifs. Sauf pour l'exécution des mesures, un dispositif de commande unipolaire n'est pas placé sur le conducteur neutre. Les dispositifs de commande assurant la permutation de sources d'alimentation intéressent tous les conducteurs actifs et ne mettent pas intempestivement en parallèle les sources. Toutefois, dans les installations TN, le conducteur neutre peut ne pas être coupé si les neutres des deux sources sont reliés à la même prise de terre.

d. Emplacement En particulier, tout appareil d'utilisation ou machine électrique est manœuvré par un dispositif de commande. Ce dispositif est nécessaire même lorsque le fonctionnement de la machine électrique ou de l'appareil d'utilisation électrique est dépendant d'un relais, d'un thermostat ou de tout autre organe analogue. Toutefois, il est admis:

- qu'un même dispositif commande plusieurs machines ou appareils électriques dont le fonctionnement est simultané;
- qu'un dispositif de commande sur le circuit d'alimentation d'une machine ou d'un appareil électrique ne soit pas prévu si cette machine ou cet appareil comportent eux-mêmes un interrupteur général;
- qu'un tel dispositif ne soit pas requis pour un appareil domestique comportant plusieurs éléments, chauffants ou non, commandés chacun par un interrupteur.

e. Dispositifs de commande En plus des dispositions prévues ci-dessus, les moteurs sont munis, d'après les règles de l'art, des dispositifs appropriés de commande si leur démarrage sans ces dispositifs perturbe anormalement le fonctionnement des autres utilisations.

Sauf pour des raisons prépondérantes de sécurité, les dispositifs de commande des moteurs sont tels qu'après un arrêt, soit empêchée la réalimentation automatique des moteurs dont le redémarrage est alors susceptible de provoquer un danger pour les personnes.

f. Circuits de commande Les circuits de commande sont conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes et la protection efficace du matériel contre les conséquences d'un défaut d'appareillage. Ils sont notamment conçus et disposés de manière à limiter les risques résultant d'un contact accidentel d'un ou plusieurs points de circuit de commande à la masse (ou à la terre) susceptible de provoquer une mise en marche intempestive ou d'empêcher l'arrêt de la machine ou de l'appareil électrique commandés.

Sous-section 5.3.3.3. Fonctions simultanées Les fonctions de coupure de sécurité et de commande fonctionnelle peuvent être réunies en tout ou en partie dans un même dispositif pour autant que toutes les conditions prévues pour chaque fonction soient respectées.

LIVRE 1.
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 156

Sous-section 5.3.3.4. Prescriptions applicables aux socles de prise de courant

Les socles de prise de courant dont le courant nominal est égal ou supérieur à 16 A, et la tension nominale du circuit supérieure à 500 V en courant alternatif et 50 V en courant continu, ou dont le courant nominal est égal ou supérieur à 32 A doivent, soit:

- présenter un pouvoir de coupure et une durée de vie conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme;
- être munies d'un dispositif de verrouillage mécanique ou électrique empêchant l'introduction ou l'extraction de la fiche sous tension.

Cette prescription ne s'applique pas aux socles de prise de courant et fiches de synchronisation de voltmètres ou d'appareils de mesure.

Le degré de protection des socles de prise de courant est d'au moins IPXX-B.

Sous-section 5.3.3.5. Dispositifs à refermeture automatique pour disjoncteurs et dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel

a. Généralités

Les dispositifs à refermeture automatique sont prévus pour refermer des dispositifs de protection (disjoncteur et dispositif de protection à courant différentiel-résiduel) après un déclenchement par un défaut, afin de rétablir la continuité de service.

Les dispositifs à refermeture automatique sont conformes:

- soit aux dispositions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN;
- soit aux dispositions fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions, et ce chacun en ce qui le concerne;
- soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes.

Ils sont installés et utilisés conformément aux prescriptions du fabricant, avec des dispositifs de protection adéquats.

Le dispositif à refermeture automatique doit répondre aux exigences particulières suivantes:

- le dispositif à refermeture automatique peut être uniquement couplé à un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel;
- le dispositif à refermeture automatique doit pouvoir être neutralisé en cas de travaux sur l'installation électrique ou en cas de fonctionnement manuel du dispositif de protection (mode activation/désactivation et verrouillage mécanique);
- le dispositif à refermeture automatique doit être équipé d'une signalisation de son état (fonctionnement et défaut);
- seul un dispositif à refermeture automatique avec évaluation avant réenclenchement est autorisé;
- le dispositif à refermeture automatique ne peut pas s'enclencher lorsque le dispositif de protection a été déclenché manuellement;
- maximum trois tentatives consécutives de refermeture automatique durant le temps de remise à zéro du dispositif à refermeture automatique dans les conditions de défaut sont autorisées;
- le dispositif à refermeture automatique ne peut pas posséder de paramètres modifiables par l'utilisateur;
- le dispositif à refermeture automatique ne peut pas être couplé au dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui alimentent les circuits visés aux points 3 et 4 de l'alinéa 5 du point b. de la sous-section 4.2.4.3.

b. Prescriptions particulières

Pour les lieux où la présence de personnes n'est pas habituelle (locaux techniques pour équipements de télécommunication ou d'informations routières, locaux

serveurs, passage à niveau automatique ...) et en dérogation aux exigences particulières du 4ème alinéa du point a. de la sous-section 5.3.3.5., il est autorisé pour les installations non-domestiques: – d'installer un dispositif à refermeture automatique couplé à un disjoncteur adéquat; et/ou – d'installer un dispositif à refermeture automatique dont les paramètres peuvent être modifiés par l'utilisateur. Pour les installations dans des lieux à danger d'incendie accru, l'utilisation du dispositif à refermeture automatique des dispositifs de protection (disjoncteur et dispositif de protection à courant différentiel- LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 157 résiduel), suite à un défaut de l'installation, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas pour le dispositif à refermeture automatique couplé à un disjoncteur: – pour les circuits électriques installés à l'intérieur d'une zone 22 d'un lieu BE3; ou – si le retardement nécessaire avant la refermeture automatique du dispositif de protection tient compte de la température de sécurité du matériel électrique. c. Repérages La présence d'un dispositif à refermeture automatique dans un tableau de répartition et de manœuvre doit être indiquée par une étiquette à placer près du dispositif à refermeture automatique. Elle mentionne : "Avertissement: avant tout accès aux parties actives, désactiver la fonction de refermeture automatique et déclencher le dispositif de protection associé." Les circuits concernés doivent être clairement repérés. Le schéma des circuits doit mentionner la présence de dispositifs à refermeture automatique. Section 5.3.4.

Appareils d'utilisation Sous-section 5.3.4.1. Appareils électrodomestiques Est interdite l'utilisation des appareils électrodomestiques qui ne sont pas conformes aux prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Sous-section 5.3.4.2. Appareils

d'éclairage a. Appareils d'éclairage intérieurs Les appareils d'éclairage intérieurs ne peuvent pas être alimentés à une tension supérieure à 250 V. b. Appareils d'éclairage extérieurs Les pièces servant à l'introduction des conducteurs dans les appareils d'éclairage extérieurs sont conditionnées et disposées de manière à ne pas endommager la gaine isolante des conducteurs et à empêcher l'humidité d'atteindre les douilles. c. Fixation des appareils Les appareils d'éclairage sont fixés de façon que des rotations renouvelées dans le même sens (par exemple au cours de nettoyage), ne puissent entraîner la chute des appareils ni endommager l'isolant des conducteurs. d. Appareils suspendus Sauf pour les exceptions citées dans cette sous-section, lorsque les appareils sont suspendus, leur fixation est, en outre, réalisée de telle manière que: – la suspension ne soit pas assurée par l'intermédiaire des conducteurs d'alimentation; – une pièce isolante sépare les parties métalliques de l'appareil de son support si l'appareil n'est pas de la classe I. Toutefois, les conducteurs peuvent en même temps servir de fils de suspension si les connexions aux lampes, aux lanternes ou aux rosaces de plafond ne sont soumises à aucun effort de traction et que la masse de l'appareil suspendu n'excède pas 5 kg. En outre, la traction dans l'âme du conducteur ne dépasse pas 15 N/mm². L'utilisation d'un nœud de la canalisation électrique d'alimentation est interdite comme moyen d'arrêt de traction. Les appareils d'éclairage suspendus sont disposés de telle manière que les conducteurs ne puissent être détériorés ni par la rotation ni par aucun autre déplacement de ces appareils. e. Appareils d'éclairage avec douilles e.1. Choix des douilles Les douilles sont choisies en tenant compte du courant ainsi que de la puissance absorbée par les lampes dont l'usage est prévu.

Les douilles à vis, qui présentent des parties actives accessibles ou qui permettent le contact direct avec les culots des lampes lorsque celles-ci sont en place, ne peuvent être utilisées dans des appareils ouverts que si ceux-ci sont hors de portée de la main de l'utilisateur. Dans tous les autres cas, elles sont employées dans des appareils d'éclairage ne pouvant être ouverts sans l'aide d'un outil. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 158 Les douilles dotées d'un interrupteur ne sont admises que si elles comportent une enveloppe isolante. Les douilles

dotées d'interrupteurs à tirette ne sont admises que si le fonctionnement de l'interrupteur est assuré au moyen, soit d'un cordon isolant, soit d'une chaînette métallique reliée au mécanisme par l'intermédiaire d'une partie isolante: cette chaînette ne doit pas pouvoir entrer en contact avec les parties actives de la douille. e.2.Canalisation électriques Il est interdit de fixer des canalisations électriques aux appareils d'éclairage en utilisant des attaches métalliques susceptibles de blesser leur isolement. Des pièces de protection spéciales en matière isolante sont disposées aux endroits où l'isolement des canalisations électriques pourrait être blessé. Les canaux pratiqués dans les appareils d'éclairage, pour le tirage des canalisations électriques, sont conditionnés de telle sorte que celui-ci puisse s'y effectuer aisément et sans que la gaine isolante des canalisations électriques ne soit blessée. e.3.Dérivations Les dérivations à l'intérieur des appareils d'éclairage sont autant que possible groupées en un même point. e.4.Socles Toutes les pièces sous tension des appareils d'éclairage sont montées sur des socles en matière isolante, incombustible et non hygroscopique. f. Lampes baladeuses Etant donné leur application dans des circonstances les plus diverses au point de vue des influences externes, la tension d'alimentation de la lampe baladeuse est limitée aux valeurs maximales suivantes: – en basse tension à 250 V pour l'association des influences externes: BB1/BC1 ou BC2; – en très basse tension de sécurité à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse pour l'association des influences externes: BB1/BC3 ou BC4; BB2/BC1 ou BC2 ou BC3; BB3/BC1 ou BC2; – en très basse tension de sécurité à 12 V en courant alternatif, 18 V en courant continu non lisse ou 30 V en courant continu lisse pour l'association des influences externes: BB2/BC4; BB3/BC3 – en très basse tension de sécurité à 6 V en courant alternatif, 12 V en courant continu non lisse ou 18 V en courant continu lisse pour l'association des influences externes: BB3/BC4. Les lampes baladeuses alimentées en basse tension sont de classe I ou II. g. Système d'alimentation électrique par rail pour luminaires Les rails des systèmes d'alimentation électrique pour luminaires sont installés de telle façon que leur ouverture ne soit pas dirigée vers le haut. Un ou des interrupteurs judicieusement placés permettent de couper l'alimentation du rail sur toute son étendue. Dans les installations domestiques et dans les lieux qui sont spécialement destinés aux enfants (BA2), ces rails sont installés à plus de 2 m du sol. h. Lampes à décharge alimentées par transformateurs, convertisseurs ou onduleurs h.1. Domaine d'application Ce point h. s'applique aux lampes à décharge qui ne font pas partie des installations d'éclairage public et qui sont alimentées par un transformateur, convertisseur ou onduleur dont la tension de sortie à vide assignée est supérieure à 1 kV mais ne dépasse pas 10 kV. h.2. Installations fixes – Circuit d'alimentation Les lampes à décharge sont alimentées par un circuit à basse tension spécial issu du tableau de distribution principal ou d'un tableau de répartition auxiliaire. Ce circuit spécial est pourvu d'un interrupteur omnipolaire dit «interrupteur normal» commandant l'appareillage auxiliaire des lampes à décharge, lequel comprend les transformateurs, convertisseurs ou onduleurs. Tout LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 159 autre interrupteur dans ce circuit est également omnipolaire. – Transformateurs, convertisseurs ou onduleurs L'emploi d'autotransformateurs pour l'alimentation des lampes à décharge est interdit. Les transformateurs, convertisseurs ou onduleurs sont conformes aux prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. – Dispositif de sectionnement du circuit primaire Le circuit primaire de chaque transformateur, convertisseur ou onduleur ou groupe de transformateurs, convertisseurs ou onduleurs est pourvu, selon le cas, d'un dispositif de sectionnement décrit ci-après.

- Installations extérieures ▪ Un interrupteur omnipolaire de secours, dit "interrupteur pompier", est placé à l'extérieur, à front de rue ou de passage, et de préférence sur le mur de façade, à une hauteur comprise entre 3 et 4 m du sol et au plus à 5 m de distance horizontale de l'extrémité la plus voisine des lampes. ▪ Cet interrupteur est placé dans une enveloppe disposant d'un degré de protection d'au

moins IP54. ▪ Cette enveloppe est solidement fixée à un emplacement facilement accessible. On évitera de placer les interrupteurs au-dessus d'une fenêtre ou d'une porte. La manœuvre de cet interrupteur s'effectue aisément du sol au moyen d'un équipement de travail adapté. ▪ Une lampe témoin, alimentée par le circuit primaire du transformateur, convertisseur ou onduleur ou du groupe de transformateurs, convertisseurs ou onduleurs, est placée dans cette enveloppe derrière une fenêtre en matière transparente. Cette lampe est allumée quand les bornes primaires du transformateur, convertisseur ou onduleur ou du groupe de transformateurs, convertisseurs ou onduleurs sont sous tension. Elle donne à travers la fenêtre une lumière rouge clairement visible du sol. ▪ Si l'enveloppe est métallique, sa masse est mise à la terre. • Installations intérieures Un interrupteur omnipolaire est placé dans le voisinage des lampes à décharge ou sur le tableau d'allumage du local dans lequel sont installées des lampes. Cet interrupteur est repéré par l'indication «néon». – Logement de l'appareillage auxiliaire L'appareillage auxiliaire à haute tension des lampes à décharge est: • soit installé à une distance suffisante de tous objets ou de toutes parties de bâtiment dont il pourrait compromettre la conservation; • soit séparé de ces objets ou parties de bâtiment à l'aide d'un écran thermiquement isolant. Si l'appareillage auxiliaire à haute tension des lampes à décharges est situé à l'intérieur des bâtiments, il est placé soit dans un local séparé du reste de l'installation et inaccessible à toute personne non autorisée, soit dans un ou plusieurs tableaux de manœuvre et de répartition en matériau incombustible. Si l'appareillage auxiliaire est situé à l'extérieur des bâtiments, l'ensemble présente un degré de protection d'au moins IP44. –

Canalisations électriques Il est interdit d'utiliser la terre ou une charpente métallique comme conducteur de courant. Pour relier les transformateurs, convertisseurs ou onduleurs aux électrodes terminales des lampes ou aux douilles, ainsi que pour relier entre elles les électrodes ou les douilles intermédiaires, il est fait usage de types de conducteurs prévus pour une tension nominale au moins égale à la tension à vide des transformateurs, convertisseurs ou onduleurs. – Protection contre les contacts directs et indirects • La protection contre les contacts indirects sera réalisée par une liaison équipotentielle entre les parties métalliques de l'installation fixe des lampes à décharge, à l'exception des clips et des colliers de fixation des câbles et des tubes. Cette liaison équipotentielle sera mise à la terre via un conducteur de protection. • L'ouverture des enveloppes des transformateurs et de l'appareillage auxiliaire à haute tension des lampes à décharge ne peut être possible qu'à l'aide d'un outil. • Les circuits haute tension alimentés par des transformateurs, convertisseurs ou onduleurs, doivent être protégés par un système de protection contre les défauts d'isolement à la terre. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 160 Ce système supprime la tension de sortie en coupant l'alimentation du transformateur, convertisseur ou onduleur. Pour ce faire, une détection appropriée, située dans le circuit secondaire et interrompant l'alimentation du transformateur, convertisseur ou onduleur, est réalisée. ▪ En cas de défaut d'isolement à la terre, le courant de fonctionnement de la détection ne peut dépasser 25 mA, son temps de déclenchement ne peut dépasser 200 ms et la tension aux bornes du détecteur ne peut dépasser 50 V. ▪ Si l'installation comprend un clignoteur, l'alimentation du système de protection et du système de réarmement doit être raccordée en amont du clignoteur. ▪ Le système de protection contre les défauts d'isolement à la terre est construit de manière telle qu'il ne soit pas possible de le rendre inopérant. Si tel n'est pas le cas, un dispositif doit être prévu pour permettre à la personne visée à la section 6.4.1. et chargée de faire le contrôle de conformité avant la mise en usage, d'apposer un scellé assurant l'inviolabilité du système de protection. • Pour les connexions situées dans le volume d'accessibilité au toucher, les connexions haute tension doivent être munies d'une protection supplémentaire offrant un degré de protection d'au moins IPXX-B. Ce degré de protection doit être maintenu même si une partie accessible d'un tube est cassée; si tel n'est pas le cas, les circuits haute tension doivent être équipés d'un système de protection entrant en fonction lors de l'ouverture des circuits secondaires. Pour les

connexions situées en dehors du volume d'accessibilité au toucher, les connexions haute tension doivent être soit munies d'une protection supplémentaire offrant un degré de protection d'au moins IPXX-B soit être protégées par un système de protection entrant en fonction lors de l'ouverture des circuits secondaires. Exigences relatives au système de protection entrant en fonction lors de l'ouverture de circuits secondaires haute tension: Dans l'éventualité où un circuit ouvert apparaît dans le circuit haut tension, le système de protection contre l'ouverture du circuit secondaire interrompt l'alimentation du circuit primaire ou supprime la tension de sortie; la détection étant effectuée au moyen d'un détecteur approprié connecté dans le circuit de sortie ou tout autre moyen présentant un degré de sécurité équivalent. Si l'installation est mise sous tension avec un défaut d'ouverture du circuit secondaire (bris d'un tube, décrochage d'un câble...) le système de protection doit opérer dans un délai de 3 à 5 secondes. Si l'ouverture se produit pendant le fonctionnement de l'installation, le système de protection doit fonctionner dans un délai de 200 ms. • Les systèmes de protection entrant en fonction lors de l'ouverture des circuits secondaires et contre les pertes à la terre doivent être effectués au moyen de contacts mécaniques, l'utilisation de semi-conducteurs n'étant pas permise.

h.3. Appareils portatifs et appareils mobiles

Les appareils portatifs et mobiles doivent uniquement satisfaire aux dispositions suivantes du point h.2.: – «Transformateurs, convertisseurs ou onduleurs»; – «Canalisations électriques»; – «Protection contre les contacts directs et indirects».

La tension secondaire à vide ne peut dépasser 8 kV.

i. Appareils d'éclairage extérieurs

Les appareils d'éclairage extérieurs, dans les conditions d'influences externes AD2 jusqu'à AD4, ne peuvent pas être de la classe 0 ou de la classe 0I.

j. Les appareils d'illumination temporaires

En dérogation aux prescriptions de l'alinéa 1 er de la section 5.1.4., il est permis d'utiliser pour des illuminations temporaires des appareils d'illumination composés de lampes avec douille dont le degré de protection contre la pénétration de l'eau est de IPX0. Lorsqu'ils sont installés dans le volume d'accessibilité au toucher, ces appareils d'illumination doivent: – être alimentés par la très basse tension de sécurité ou – être protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel avec un courant de fonctionnement de 30 mA maximum.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 161

En dérogation aux prescriptions de l'alinéa 1er de 5.2.1.4.a. et 5.2.9.14., il est permis d'utiliser des câbles à perforation à basse tension ayant une isolation renforcée, comme la canalisation électrique sous gaine du type A05VVH2-F, à condition que toutes les perforations soient obturées suivant les règles de l'art.

Sous-section 5.3.4.3. Appareils de chauffage

Les appareils de chauffage installés à poste fixe sont installés de façon que le flux de chaleur qu'ils fournissent s'écoule comme prévu par construction. Les appareils de chauffage comportant des éléments incandescents non enfermés ne sont pas installés dans les locaux (ou emplacements) présentant des risques d'explosion (BE3). Ces mêmes appareils ne sont admis ailleurs que si toutes mesures utiles sont prises pour éviter que des objets inflammables ne viennent en contact avec les éléments portés à l'incandescence. Les appareils de chauffage qui sont appelés par leur destination à être en contact avec des matières combustibles ou liquides inflammables (BE2), tels les étuves et séchoirs, sont, ou bien munis d'un limiteur de température interrompant ou réduisant le chauffage avant qu'une température dangereuse ne soit atteinte, ou bien construits de façon à ne pas constituer une cause de danger pour les personnes ou de dommage pour les objets avoisinants en cas d'échauffement exagéré des matières combustibles ou liquides inflammables qu'ils contiennent.

Dans les installations de chauffage central à air pulsé, les corps de chauffe ne sont mis sous tension qu'après mise en service des ventilateurs correspondants et sont mis hors service quand les ventilateurs sont arrêtés, sauf s'ils sont constructivement prévus pour ne pas atteindre d'échauffements dangereux en l'absence de ventilation. De plus, le contrôle est effectué par deux limiteurs de température indépendants l'un de l'autre ou un contrôleur de débit d'air et un limiteur de température, également indépendants l'un de l'autre, qui empêchent tout dépassement de la

température admissible dans les conduits d'air. Les appareils électrodomestiques de chauffage satisfont aux spécifications des normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. S'ils comportent des coupe-circuit à fusibles incorporés, ceuxci répondent aux prescriptions y relatives. Les socles sur lesquels sont montées les pièces sous tension des appareils sont en matière isolante incombustible et non hygroscopique. Sous-section 5.3.4.4. Appareils de cuisson et fours Les appareils de cuisson et les fours comportant des éléments incandescents non enfermés ne sont pas installés dans des locaux ou emplacements présentant des risques d'explosion (BE3). Sous-section 5.3.4.5. Jouets électriques Les jouets électriques sont alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) dont la valeur est déterminée dans l'arrêté royal du 19 janvier 2011 relatif à la sécurité des jouets, et plus particulièrement, dans l'Annexe II Exigences de sécurité particulières, IV. Propriétés électriques. Le transformateur de sécurité d'alimentation est conçu de telle sorte qu'il ne soit pas détérioré par des mises en court-circuit répétées des bornes alimentant les circuits des jouets. Sous-section 5.3.4.6. Dispositifs enrouleurs a. Dispositifs enrouleurs de certains cordons prolongateurs Le tambour des dispositifs enrouleurs de cordons prolongateurs d'une intensité nominale inférieure ou égale à 16 A, a un diamètre d'au moins 12,5 fois le diamètre du câble. b. Autres dispositifs enrouleurs Les tambours sur lesquels des câbles électriques autres que ceux décrits au point a. ci-avant s'enroulent ont un diamètre d'au moins 30 fois le diamètre des câbles; la gorge des galets est proportionnée au diamètre des câbles en vue d'éviter tout coincement. Sous-section 5.3.4.7. Prolongateurs Les cordons prolongateurs avec une prise mobile simple ou un bloc mobile de prises multiples, avec ou sans enrouleur, sont construits et utilisés conformément aux prescriptions des arrêtés ministériels les concernant, pris en exécution suivant la date de mise sur le marché soit de l'arrêté royal du 23 mars 1977 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché du matériel électrique.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 162

Sous-section 5.3.4.8. Outils portatifs à moteur Les outils portatifs à moteur sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes; les conditions d'utilisation des outils portatifs à main à moteur électrique, sont limitées dans certains cas de conditions d'influence externes. Section 5.3.5. Matériel d'installation Sous-section 5.3.5.1. Tableaux de répartition et de manœuvre a. Généralités Les installations de couplage et les appareils de protection (coupe-circuit, disjoncteurs...) sont groupés et montés sur des panneaux supports dans un ou plusieurs tableaux de répartition et de manœuvre. Dans les installations électriques des lieux accessibles au public, les tableaux de répartition et de manœuvre sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Dans les installations domestiques, les tableaux de répartition et de manœuvre sont de classe I ou II, avec paroi arrière et porte, conformes à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. L'inamovibilité de la paroi arrière est assurée pendant toute la durée de vie dudit matériel (à partir de son installation et de son raccordement). Les tableaux de répartition et de manœuvre sont en matière incombustible, non hygroscopique et offrent une résistance mécanique suffisante. Les tableaux de répartition et de manœuvre qui ne sont pas fermés sur la surface de montage ne peuvent pas être montés directement sur des surfaces hygroscopiques ou facilement combustibles. b. Coupure Un interrupteur-sectionneur général qui permet la coupure simultanée de toutes les phases et éventuellement du neutre est placé sur le tableau principal de répartition et de manœuvre; il est d'une intensité nominale appropriée à l'installation sans être inférieur à 25 A. Dans les installations domestiques, l'interrupteur-sectionneur général est d'une intensité nominale appropriée à

l'installation sans être inférieure à 40 A. Toutefois, la fonction de l'interrupteur-sectionneur général peut être assurée par le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution si celui-ci est conçu pour assurer le sectionnement. c. Emplacement Les tableaux de répartition et de manœuvre sont installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l'accès au matériel électrique dans ces tableaux. Dans les installations domestiques, les tableaux de répartition et de manœuvre sont facilement accessibles sans moyens spéciaux. Les appareils de protection et de manœuvre relatifs à des circuits dont l'énergie est soumise à des tarifs différents sont groupés sur des panneaux distincts, écartés les uns des autres de 10 cm au moins, ou dans des tableaux de répartition et de manœuvre distincts, sauf autorisation du gestionnaire de réseau de distribution ou observation des prescriptions spéciales du gestionnaire de réseau de distribution. Sous-section 5.3.5.2. Socles de prise de courant et éclairage a. Socles de prise de courant à basse tension dans des installations électriques à courant alternatif Les socles de prise de courant ont un degré de protection d'au moins IPXX-B. Les socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse 16A et la tension assignée ne dépasse pas 250V ont un degré de protection d'au moins IPXX-D. Les socles de prise de courant dont le courant assigné ne dépasse pas 32A et la tension assignée ne dépasse pas 400V satisfont à la norme NBN C 61-112-1:2017 concernant les prises de courant pour usages domestiques et analogues. En dérogation des alinéas 2 et 3, d'autres socles de prise de courant peuvent être utilisés dans les cas suivants: LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 163 – les socles de prise de courant qui sont exclusivement destinés pour l'alimentation d'un ou plusieurs appareils d'utilisation pour un usage spécifique; – les socles de prise de courant placés dans ou sur des tableaux de répartition et de manœuvre ; – le point de raccordement fixe pour l'alimentation: • des campings visés au chapitre 7.8.; • des marinas visées au chapitre 7.9.; • des véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement visés au chapitre 7.101.; – les installations temporaires, mobiles ou transportables telles que définies à la sous-section 2.2.1.1.; – les lieux du service électrique; – les socles de prise de courant munis d'un verrouillage mécanique ou électrique mettant hors tension les parties actives du socle de prise de courant après l'enlèvement de la fiche. Les socles de prise de courant qui sont encastrés dans les parois (sol, plafond, mur), sont logés soit dans des boîtes métalliques soit dans des boîtes en matière isolante. b. Règles spécifiques pour les installations domestiques Les socles de prise de courant, à l'exception de ceux à TBTS, comportent tous un contact de terre relié au conducteur de protection de la canalisation électrique, sauf si le socle de prise de courant est alimenté à travers un transformateur de séparation des circuits individuel conforme aux dispositions de la sous-section 4.2.3.3., c. Ils sont d'un type tel que mentionné au point a. Le nombre de socles de prise de courant simples ou multiples est limité à huit par circuit terminal. Les circuits alimentant les appareils d'éclairage sont au moins au nombre de deux circuits distincts pour les unités d'habitation qui comprennent plus de deux locaux et/ou emplacements. Les socles de prise de courant, les appareils d'éclairage et d'autres appareils fixes, à l'exception des appareils fixes des circuits dédiés et visés dans la sous-section 5.2.1.2., peuvent être alimentés par un même circuit terminal. Les prescriptions applicables à ce circuit sont celles relatives aux circuits alimentant des socles de prise de courant, un appareil fixe ou un ensemble d'appareils fixes commandé par un appareil de manœuvre commun étant assimilé à un socle de prise de courant. c. Dispositions transitoires En dérogation du point a, la sous-section 6.5.8.1., 2. et la sous-section 6.5.8.2., 3. peuvent être appliquées sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant le 01/03/2025, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 01/03/2025. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 2. ou de la sous-section 6.5.8.2., 3. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la

sous-section 6.5.8.1., 2. ou de la sous-section 6.5.8.2., 3. Sous-section 5.3.5.3. Dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel a. Choix de dispositifs Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont choisis et installés conformément aux dispositions du présent Livre. Ils présentent une résistance aux courts-circuits correspondant à la puissance de court-circuit à l'endroit de leur installation. Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel placés dans les installations domestiques sont au moins du type A; ceux qui sont placés en tête de l'installation électrique ont une intensité nominale au moins égale à 40 A. b. Mise en œuvre Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sont montés dans un endroit où leur fonctionnement sûr et efficace ne puisse être perturbé soit par des vibrations mécaniques, soit par des champs magnétiques extérieurs, soit par toute autre influence. Ils sont installés dans des lieux secs ou sont protégés efficacement contre l'humidité. Si le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est incorporé à un tableau de répartition et de manoeuvre, les dispositions sont prises pour que le bouton d'essai soit facilement accessible sans moyens spéciaux et sans danger de contact accidentel avec des pièces sous tension.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 164

c. Coupure des conducteurs Le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel assure la coupure de tous les conducteurs actifs du circuit. Le circuit magnétique du transformateur du dispositif de protection enserre tous les conducteurs actifs du circuit, neutre compris. Par contre, le conducteur de protection correspondant doit passer à l'extérieur du circuit magnétique. Il est donc interdit de placer deux dispositifs de protection bipolaires pour assurer la protection d'un appareil ou circuit à quatre conducteurs ou de protéger un tel circuit dont le neutre est raccordé à la terre par un dispositif de protection tripolaire. Par contre, il n'est pas interdit d'employer un dispositif de protection comportant un ou deux pôles non raccordés: un dispositif de protection tripolaire ou tétrapolaire peut protéger un circuit à deux ou trois conducteurs. Un même dispositif de protection tétrapolaire à courant différentiel-résiduel alimenté en monophasé peut protéger plusieurs circuits distincts à condition que chaque circuit soit sectionnable, de façon multipolaire, en aval du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel et indépendamment de celui-ci.

d. Courants de fuite normaux Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel doivent être choisis et la charge doit être répartie sur les circuits électriques de telle manière que tout courant de fuite à la terre susceptible de circuler pendant le fonctionnement normal des appareils ne puisse provoquer la coupure intempestive des dispositifs.

e. Condensateurs d'antiparasitage Certains montages de condensateurs d'antiparasitage peuvent désensibiliser les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel, notamment lorsqu'ils sont branchés entre phase et terre. Les appareils doivent donc être conçus de manière telle que les dispositifs d'antiparasitage ne restent pas branchés sur les conducteurs actifs du réseau d'alimentation lorsque les appareils ne sont pas en fonctionnement.

f. Composantes continues perturbatrices Lorsque du matériel électrique susceptible d'être le siège d'un courant asymétrique engendrant des composantes continues est installé en aval d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, des précautions sont prises pour qu'en cas de défaut à la terre, les composantes continues dans cette faute ne perturbent pas le fonctionnement des dispositifs de protection au point de compromettre la sécurité des personnes. Il en est ainsi pour certains matériels électriques comportant des dispositifs à semi-conducteurs (diodes, thyristors...). Pour éviter de telles perturbations, l'une des mesures suivantes est prise:

- le matériel électrique choisi ne produit pas de courant continu susceptible de perturber le fonctionnement d'un dispositif de protection ; il en est ainsi pour les dispositifs à commande par train d'alternances ou par contrôle de phase symétrique;
- le matériel électrique produisant ou utilisant le courant continu est réalisé suivant les règles applicables à la classe II;
- le matériel électrique produisant le courant continu est alimenté par un transformateur de séparation des circuits ;
- le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est construit de telle manière

que son fonctionnement reste garanti lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice; – le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est installé conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service le matériel électrique lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice. g. Masses et conducteur de protection Toutes les masses de partie d'installation protégée par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel quelle que soit leur sensibilité sont reliées à une prise de terre. Les masses protégées par un même dispositif de protection sont reliées à la même prise de terre. Le conducteur neutre n'est pas relié à la terre en aval du dispositif de protection. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 165 h. Dispositif à sécurité positive Un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel avec source auxiliaire est dit «à sécurité positive» lorsqu'une défaillance de la source auxiliaire provoque automatiquement l'ouverture du dispositif de protection. Les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel qui ne sont pas à sécurité positive sont interdits dans les installations domestiques. i. Emploi de la haute ou très haute sensibilité L'emploi de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité est recommandé dans les cas suivants: – pour assurer une protection complémentaire contre les chocs électriques par contacts directs; – pour pallier le risque provoqué par l'interruption du conducteur de protection reliant les masses du matériel électrique à la terre; ce risque éventuel concerne notamment le matériel alimenté par des canalisations électriques mobiles où l'usure ou la fatigue des canalisations électriques souples peut provoquer la rupture du conducteur de protection sans que cette rupture puisse être décelée; – lorsque les conditions d'utilisation du matériel électrique sont sévères. En raison de la faible valeur du courant différentiel-résiduel de fonctionnement des dispositifs de protection, les précautions adéquates sont prises pour éviter des déclenchements intempestifs provoqués par des courants de fuite et non des courants de défaut. j. Interdictions Il est interdit de compromettre la sécurité qu'offre un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, notamment en pontant ce dispositif par une liaison entre ses bornes d'entrée et ses bornes de sortie. k. Essai du dispositif de protection Lorsque de façon périodique, par exemple mensuellement, le dispositif de protection doit être essayé selon les instructions du constructeur, la vérification doit assurer que la coupure d'alimentation du courant est effectuée. Sous-section 5.3.5.4. Interrupteurs et autres appareils de manœuvre a. Généralités Les interrupteurs et autres appareils de manœuvre sont conformes soit à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. Ils sont prévus pour la catégorie d'emploi définie par la norme correspondant à leur destination. Ils sont: – soit pourvus d'une enveloppe par construction; – soit placés dans un tableau de répartition et de manœuvre assurant un degré de protection compatible avec les conditions d'utilisation. S'ils assurent une fonction de sectionnement, ils répondent aux prescriptions particulières soit de la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. b. Coupure Les interrupteurs ayant la fonction de sectionnement assurent la coupure simultanée de tous les conducteurs de phase. Lorsqu'un dispositif de coupure bipolaire ayant la fonction de sectionnement est prévu en amont dans le circuit élémentaire, il est permis d'utiliser des dispositifs de commande monopolaires en aval de ce dispositif de coupure. c. Encastrement Les interrupteurs à encastrer dans les parois sont logés, soit dans des boîtes métalliques avec ou sans isolant intérieur, suivant le type de canalisation électrique utilisé, soit dans des boîtes en matière isolante qui répondent aux prescriptions du point a. de la sous-section 4.3.3.5. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 166 Sous-section 5.3.5.5. Coupe-circuit à fusible

et disjoncteurs a. Ininterchangeabilité Dans les installations domestiques, seuls les coupe-circuits à fusibles ou petits disjoncteurs à broches et les petits disjoncteurs sont admis pour la protection des circuits. De plus, dans ces installations électriques et pour autant que la canalisation électrique à protéger ait une section inférieure à 10 mm², les coupe-circuits à fusibles et les petits disjoncteurs à broches sont, par construction, tels que le remplacement d'un élément ne puisse pas se faire au moyen d'un élément dont le courant nominal est plus élevé que celui qui est prévu pour protéger la canalisation électrique. Si les éléments de calibrage de ces dispositifs de protection ne sont pas solidaires par construction de la barrette de connexion, ils sont conformes soit à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. b. Conditions de fonctionnement des petits disjoncteurs Les petits disjoncteurs, dont le maniement est confié à des personnes BA1, BA2 ou BA3, sont d'un modèle tel que leurs conditions de fonctionnement ne puissent pas être modifiées par ces personnes sans qu'il en résulte de traces visibles, telle la violation d'un plombage. c. Socles de coupe-circuit Les socles de coupe-circuit du type D sont connectés de façon que le contact central se trouve du côté de l'origine de l'installation. Les socles de coupe-circuit utilisant des broches sont disposés ou construits de manière à exclure la possibilité d'établir des contacts entre pièces conductrices appartenant à deux socles voisins au moyen des fusibles ou petits disjoncteurs à broches. d. Fonctionnement des coupe-circuit Les coupe-circuit sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. e. Pouvoir de coupure Les fusibles et disjoncteurs ont le pouvoir de coupure correspondant à la puissance de court-circuit présumée à l'endroit de leur installation, la puissance minimale de court-circuit étant fixée par arrêté, par les Ministres ayant l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce, chacun en ce qui le concerne. Dans les installations domestiques, l'intensité du courant de court-circuit présumé en monophasé aux bornes aval des premiers dispositifs de protection contre les surintensités, placés après le ou les dispositif(s) de protection à courant différentiel-résiduel généraux, ne peut excéder 3000 A. En amont des bornes de sortie précitées: – les dispositifs de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution ont un pouvoir de coupure minimal de 6000 A; – les dispositifs de protection contre les surintensités ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A (marquage 3000 entouré par un rectangle pour les petits disjoncteurs) et les disjoncteurs de première ligne en aval du dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution, à l'exception des disjoncteurs à broches, sont pourvus d'un marquage conforme pour la classe de limitation d'énergie 3; – les coupe-circuit à fusibles et les disjoncteurs à broches ont un pouvoir de coupure minimal de 3000 A; – les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel et les dispositifs de coupure ont une t d'au minimum 22,5 kA2·résistance à une valeur I² s pour un courant de 3000 A; un marquage spécifique des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel sans dispositif de protection 40 A, assure l'identification du respect de ces contre les surintensités, intensité nominale caractéristiques, à savoir l'indication suivante au moins: «3000 A, 22,5 kA2 s», ces caractéristiques étant reprises ensemble sur une même face, visible après installation, si nécessaire après l'enlèvement des écrans montés dans le cadre de la protection contre les contacts directs; ces informations peuvent faire partie d'autres marquages et indications prévues par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 167 La liaison électrique entre le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel d'une part et le ou les dispositifs de protection contre les surintensités situés immédiatement en aval, d'autre part, est réalisée au moyen d'éléments conducteurs rigides. Cette liaison réalisée au moyen de conducteurs

souples est également admise pour autant que les brins de chaque extrémité soient solidarisés soit par un embout serti à l'aide d'un outil approprié, soit au moyen de tout autre dispositif assurant un résultat au moins équivalent.

f. Chambre de fusion ouverte Les types de coupe-circuit dont le conducteur fusible n'est pas placé dans une chambre de fusion entièrement close sont interdits.

g. Coupe-circuit et disjoncteur incorporés dans des appareils Les microfusibles et disjoncteurs ne sont autorisés que pour la protection individuelle d'appareils à condition d'être incorporés à ces appareils.

h. Choix des dispositifs de protection contre les courts-circuits – Cas des fusibles Le courant de court-circuit minimal est en général celui correspondant à un court-circuit franc se produisant au point le plus éloigné de la canalisation électrique protégée. Le courant de court-circuit I_{cc} ne doit pas être inférieur à I_F . Figure 5.29. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de fusibles $I_{cc} \geq I_F$

C: courbe intensité/temps correspondant à la contrainte thermique admissible dans la canalisation électrique protégée

F: courbe de fusion du fusible (limite supérieure de la zone de fonctionnement) – Cas des disjoncteurs Pour les disjoncteurs, deux conditions sont à remplir:

- le courant de court-circuit minimal doit être au moins égal à I_a ;
- le courant de court-circuit présumé au point d'installation du disjoncteur doit être inférieur à I_b .

Figure 5.30. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit minimal) $I_{cc} \geq I_a$

C: courbe intensité/temps correspondant à la contrainte thermique admissible dans les conducteurs protégés

D1: courbe de fonctionnement du disjoncteur

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 168

Figure 5.31. Choix du dispositif de protection contre les courts-circuits en cas de disjoncteurs (courant de court-circuit présumé) $I_{cc} \leq I_b$

t des conducteurs·C': Courbe admissible $I^2 t$ du disjoncteur·D2: Caractéristique I^2 Lorsque la caractéristique de fonctionnement (F ou $D1$) du dispositif de protection se trouve en dessous de la courbe C des conducteurs pour les temps inférieurs à 5 secondes, le courant la est pris égal au courant de fonctionnement du dispositif de protection en 5 secondes. Pour les courants de court-circuit dont la durée est supérieure à plusieurs périodes, la caractéristique t du dispositif de protection peut être calculée en multipliant le carré de la valeur efficace de I^2 l'intensité de la caractéristique de fonctionnement I du dispositif de protection par le temps de fonctionnement t . Pour les courants de court-circuit de plus courte durée, il y a lieu de se référer aux t fournies par le constructeur·caractéristiques I^2 Dans les installations IT, les dispositifs de protection doivent posséder le pouvoir de coupure unipolaire approprié pour la tension entre phases. Le courant de court-circuit minimal sera déterminé selon une méthode de calcul définie par les règles de l'art ou par application de la formule suivante: $S L U I \cdot \cdot = p 0,8 U$: étant la tension, en V, en service normal à l'endroit où est installé le dispositif de protection: – entre phase et neutre si le circuit comporte un conducteur neutre distribué; – entre phases si le circuit ne comporte pas de conducteur neutre distribué. L: étant la longueur développée, en mètres, des conducteurs de la canalisation électrique. : étant la résistivité du métal constituant l'âme du conducteur. p La résistance des conducteurs du circuit est considérée pour la température moyenne pendant la durée du court-circuit, soit 1,5 fois la résistance à 20 °C. Il peut être tenu compte de l'influence des réactances des conducteurs de forte section en augmentant la résistance de 15 % pour la section de 150 mm², de 20 % pour la section de 185 mm² et de 25 % pour la section de 240 mm². S: étant la section des conducteurs en mm². i. Protection de conducteurs en parallèle Lorsqu'un même dispositif de protection protège contre les courts-circuits plusieurs conducteurs en parallèle, ses caractéristiques de fonctionnement doivent être déterminées en tenant compte: – du courant de court-circuit minimal susceptible de se produire; – des contraintes thermiques maximales auxquelles les conducteurs peuvent être soumis.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 169

j. Dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution pour les raccordements Dans les

installations domestiques et non-domestiques raccordées au réseau public de distribution, le dispositif de protection contre les surintensités du gestionnaire de réseau de distribution assure la protection contre les surcharges et les courts-circuits de la première canalisation électrique située en aval du coffret (avec ou sans comptage) du gestionnaire de réseau de distribution jusqu'au premier point de connexion, à condition que la nature, la composition et la section de cette canalisation électrique restent inchangées sur tout le trajet. Section 5.3.6. Ensemble d'appareillage Sous-section 5.3.6.1. Domaine d'application Les prescriptions de la sous-section 5.3.6.2. ne sont pas applicables aux installations domestiques. Sous-section 5.3.6.2. Prescriptions générales Les ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble sont conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à des dispositions assurant un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans celles-ci. Sous-section 5.3.6.3. Dispositifs de commande et de répartition a. Généralités Lorsque les canalisations électriques de l'installation d'utilisation sont constituées de conduits non isolants, elles sont disposées de façon à éviter tout contact entre les conduits et avec d'autres éléments conducteurs. Les extrémités des conduits non isolants se trouvent à au moins 30 mm de toute partie active, telle que borne. En outre, le matériel de branchement est monté de telle manière qu'aucune partie active ne se trouve à moins de 30 mm d'une paroi ou support métallique extérieur, à moins d'interposer un écran isolant. b. branchement des installations domestiques Lors de la mise en œuvre, il y a lieu d'assurer une séparation efficace entre, d'une part les conduits non isolants du branchement sur le réseau de distribution et, d'autre part, les conduits non isolants de l'installation et les éléments conducteurs de la construction (tels qu'armatures du béton, ferrures, huisseries métalliques...). Cette séparation peut être obtenue par l'une des dispositions suivantes: – maintien d'une distance dans l'air au moins égale à 6 mm entre ces éléments; – mise en place de manchons, gaines ou écrans en matière isolante. Section 5.3.7. Circuits de mesure Sous-section 5.3.7.1. Généralités Le matériel de mesure respecte soit les prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit les dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Sauf application particulière, les transformateurs de mesure sont du type monophasé, ils ont pour rôle d'alimenter: – des appareils de mesure (compteurs); – des appareils de protection (relais, dispositifs de déverrouillage). Les transformateurs de mesure ont une puissance nominale et appartiennent à une classe qui est suffisamment performante pour les appareils qui y sont reliés. Sous-section 5.3.7.2. Circuits de mesure de courant Il est interdit de protéger les circuits secondaires des transformateurs de courant contre les surcharges et les courts-circuits. Les transformateurs de courant résistent au courant thermique de courte durée qui peut se manifester à l'endroit du placement. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 170 Les transformateurs de courant destinés aux mesures sont choisis avec un facteur de saturation le plus bas possible et une puissance nominale tels que le courant de court-circuit dans le circuit primaire ne puisse endommager les appareils de mesure placés dans le circuit secondaire. Les transformateurs de courant destinés à la protection sont choisis avec un facteur de saturation le plus grand possible et une puissance nominale tels qu'un courant de court-circuit dans le circuit primaire n'affecte pas le fonctionnement des appareils de protection placés dans le circuit secondaire. Lorsqu'un transformateur de courant est utilisé tant à des fins de mesure que de protection, les appareils de mesure sont protégés, si nécessaire, par des transformateurs intermédiaires adaptés placés dans le circuit pour éviter l'endommagement provoqué par les courants de court-circuit. Chapitre 5.4. Mises à la terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles Section 5.4.1. Généralités Le présent chapitre traite des dispositions de mises à la terre, des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles afin de satisfaire aux prescriptions de sécurité de l'installation électrique. Section 5.4.2. Installations de mise à la terre Sous-section 5.4.2.1. Prise de terre a. Généralités La prise de

terre est réalisée conformément soit aux dispositions du point b. ou du point c. pour les installations domestiques. Pour les installations non-domestiques, la prise de terre est réalisée conformément aux règles de l'art. b. Règles spécifiques pour les installations domestiques b.1. La boucle de terre b.1.1. Nouveau bâtiment Pour tout nouveau bâtiment, dont le fond de fouille de tout ou partie des fondations atteint au moins 60 cm, la prise de terre comporte au moins une boucle disposée à fond de fouille à la verticale des murs extérieurs. b.1.2. Constitution de la boucle de terre La boucle de terre est constituée soit d'un conducteur plein de section ronde sans soudure soit de 7 âmes câblées de section ronde sans soudure. Dans toute la mesure du possible, la boucle ne comporte qu'un seul conducteur. Il est toutefois toléré d'utiliser plusieurs conducteurs placés bout à bout sous réserve de l'observation de la condition mentionnée au point b1.6. b.1.3. Section du conducteur de la boucle de terre La section du conducteur de la boucle de terre est une section géométrique. Elle est de 35 mm² au moins. b.1.4. Nature du métal constituant la boucle de terre Le conducteur plein est en cuivre électrolytique recuit nu ou en cuivre plombé. Ce dernier est utilisé lorsque le terrain dans lequel il est placé est présumé ne pas offrir les garanties nécessaires quant à l'absence d'une action corrosive dommageable sur le cuivre. Le conducteur de 7 âmes câblées est en cuivre semi-rigide. b.1.5. Pose et attache de la boucle de terre à fond de fouille La boucle de terre est placée contre les terrains nus à fond de fouille et recouverte de bonne terre de manière à n'être, en aucun cas, en contact avec les matériaux constituant les murs de fondation (mortier de propreté, béton, armature métallique...). Pour fixer la boucle de terre au sol du fond de la fouille, sont uniquement utilisés des objets en cuivre ou en une matière n'ayant pas d'action corrosive sur le métal du conducteur constituant la boucle de terre. b.1.6. Extrémités du ou des conducteurs de la boucle de terre Les extrémités de la boucle de terre restent visitables. Si la boucle de terre est constituée de LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 171 plusieurs conducteurs placés en série, les extrémités de chaque conducteur et leur connexion restent visitables. b.2. Prise de terre complémentaire b.2.1. Objet Si une boucle de terre ne peut pas être installée (par exemple, lorsque la profondeur de la fouille est insuffisante) ou lorsque la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre formée d'une boucle de terre n'est pas suffisamment basse, il est fait usage de prises de terre appelées ci-après "prises de terre complémentaires". b.2.2 Types de prises de terre complémentaires Parmi les prises de terre complémentaires, on distingue: a) le conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol; b) les barres, piquets ou conducteurs enfouis verticalement ou obliquement dans le sol. b.3. Conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol Le conducteur métallique enfoui horizontalement dans le sol est un conducteur plein de section circulaire, en cuivre nu ou en cuivre plombé. Ce dernier est utilisé lorsque le terrain dans lequel il est placé est présumé ne pas offrir les garanties nécessaires quant à l'absence d'une action corrosive dommageable sur le cuivre. Sa section est une section géométrique. Elle est de 35 mm² au moins. Le conducteur est enfoui à une profondeur d'au moins 0,80 m et celui-ci a une longueur minimale de 15 mètres. b.4. Barres, piquets ou conducteurs métalliques enfouis verticalement ou obliquement dans le sol b.4.1. Généralités Les barres ou piquets de terre ont une longueur minimale de 1,50 m. La longueur enfouie en-dessous du niveau - 0,60 m doit être au moins égale à 1,50 m. b.4.2. Type On distingue les différents types suivants: a) les barres de terre; b) les piquets de terre; c) les conducteurs métalliques enfouis dans le sol. b.5. Les barres de terre Les barres de terre sont pleines et de section circulaire. Elles ont soit un diamètre d'au moins 14 mm, lorsqu'elles sont en cuivre ou en acier cuivré, soit un diamètre d'au moins 19 mm lorsqu'elles sont en acier galvanisé. b.6. Les piquets de terre Les piquets de terre sont constitués d'un profilé métallique droit ou tordu en hélice. Si les piquets de terre sont en acier galvanisé, le cercle dans lequel s'inscrit la section orthogonale du profilé a un diamètre minimal de 45 mm et l'épaisseur moyenne des ailes est d'au moins 3,5 mm. Les piquets de terre ont une résistance à la rupture par traction d'au moins 450 N/mm². Si les piquets de

terre sont en alliage de cuivre résistant à la corrosion, le cercle dans lequel s'inscrit leur section minimale a un diamètre d'au moins 19 mm. L'épaisseur des ailes est d'au moins 3 mm. Ils ont une résistance à la rupture par traction d'au moins 600 N/mm^2 . b.7. Les conducteurs enfoncés verticalement dans le sol Les conducteurs enfoncés dans le sol sont en cuivre électrolytique recuit nu, de 50 mm^2 de section géométrique au moins. Le conducteur est enfoncé dans le sol par des vibrations mécaniques. A l'extrémité du conducteur, est fixée une pointe en acier pour éviter tout endommagement du conducteur lors de son enfoncement. Le conducteur a une longueur minimale de 6 mètres. b.8. Connexion entre plusieurs éléments b.8.1. Barres de terre en cuivre ou en acier cuivré La jonction de différents éléments de barres en cuivre ou en acier cuivré est réalisée au moyen de manchons filetés en bronze ou en alliage de cuivre d'une longueur minimale de 60 mm. Les barres raccordées se touchent au milieu du manchon. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 172 b.8.2. Barres de terre en acier galvanisé L'accouplement de barres en acier galvanisé est réalisé par un embrochement indesserrable évitant tout risque de corrosion interne. L'embrochement ne modifie ni le diamètre extérieur ni la raideur ni la conductibilité électrique des éléments de barres accouplés. b.8.3. Piquets de terre en alliage de cuivre L'accouplement des piquets de terre en alliage de cuivre est réalisé par un embrochement indesserrable, la broche étant solidaire d'un manchon en bronze ou en alliage de cuivre d'une longueur minimale de 60 mm. b.8.4. Conducteurs en cuivre enfoncés dans le sol Le conducteur en cuivre enfoncé dans le sol est tout en un tenant. c. Dispositions techniques pour une prise de terre commune à plusieurs installations domestiques c.1. Champ d'application La prise de terre commune est d'application sur chaque immeuble à appartements qui est construit à partir du 1er juin 2020. L'immeuble peut comprendre aussi des installations non-domestiques. La prise de terre commune peut être également mise en œuvre pour toute nouvelle construction de plusieurs maisons individuelles et/ou de plusieurs immeubles à appartements individuels dont les fondations communes sont prévues lors de la réalisation du projet. En complément au 1er alinéa, une prise de terre commune peut être aussi placée pour différentes unités d'habitation individuelles situées sur un village de vacances ou un terrain de camping, à condition que ces unités d'habitation appartiennent au propriétaire du village de vacances ou du terrain de camping. Les installations non-domestiques situées sur le village de vacances ou le terrain de camping peuvent être aussi connectées sur cette prise de terre commune. Si une de ces habitations n'appartient pas au propriétaire du village de vacances ou du terrain de camping, celle-ci dispose d'une prise de terre individuelle avec sectionneur de terre. Celle-ci peut rester connectée sur la prise de terre commune. c.2. Dispositions techniques 1° La prise de terre commune a une valeur de résistance de dispersion inférieure ou égale à 30 Ohms. 2° La prise de terre commune est réalisée conformément aux dispositions du point b. 3° Lors du placement d'une boucle de terre sous des fondations communes, celle-ci doit être disposée à fond de fouille à la verticale des murs extérieurs des différents bâtiments. 4° Un seul sectionneur de terre doit être installé et il doit rester accessible pendant toute la durée de vie de la prise de terre à l'ensemble des propriétaires, gestionnaires ou exploitants des installations électriques faisant usage de la prise de terre commune et à toute personne qui doit exécuter des travaux ou des mesures sur cette prise de terre. Si une boucle de terre est utilisée et si celle-ci est constituée de plusieurs conducteurs placés en série, les extrémités de chaque conducteur et leurs connexions doivent rester accessibles aux mêmes conditions que celles du sectionneur de terre commun. Si un autre système de prise de terre autorisé par le point b. (piquets, barres, ...) est utilisé, cet autre système est installé sur un emplacement commun et accessible. 5° Pour les cas visés aux 2ème et 3ème alinéas du point c.1., seule la distribution en étoile du conducteur de terre entre le sectionneur de terre commun et le(s) borne(s) principale(s) de terre est autorisée vers chaque bâtiment. 6° Le sectionneur de terre commun doit être repéré de manière durable et ineffaçable par

un repérage mentionnant : « Prise de terre commune + adresses des installations concernées ». 7° Le schéma unifilaire et le plan de position de chaque installation électrique faisant usage d'une prise de terre commune doivent mentionner la présence d'une prise de terre commune et la localisation du sectionneur de terre commun. Lors d'un contrôle de conformité avant la mise en usage ou d'une visite de contrôle réalisée par un organisme agréé visé au chapitre 6.3., le rapport établi dans le cadre du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle doit mentionner la présence d'une prise de terre commune et les éventuelles infractions sur l'accessibilité.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 173 Figure 5.32. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visés au point c.1. 1er et 2ème alinéas)

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 174 Figure 5.33. Schéma de principe de la prise de terre commune (cas visé au point c.1. 3ème alinéa)

Sous-section 5.4.2.2. Conducteur de terre La section minimale des conducteurs de terre, y compris celle du conducteur de mise à la terre du neutre, est calculée comme celle d'un conducteur de protection. Elle doit au moins être égale à: – 16 mm² si les conducteurs sont en cuivre et munis d'un revêtement les protégeant contre la corrosion; – 25 mm² si ces conducteurs sont en cuivre, dans les autres cas; – 50 mm² si ces conducteurs sont en aluminium ou en acier. Les conducteurs en aluminium isolés ou non ne peuvent pas être enterrés.

Section 5.4.3. Conducteurs de protection Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs Peuvent être utilisés comme conducteurs de protection: – des conducteurs indépendants; – des conducteurs empruntant les mêmes canalisations électriques que les conducteurs actifs de l'installation, pour autant qu'ils soient isolés de la même façon que les autres conducteurs; – des gaines métalliques ou écrans, nus ou isolés, de canalisations électriques, dont l'aptitude à cet égard est reconnue par les règles de l'art, en particulier, la gaine extérieure des canalisations électriques blindées à isolant minéral ainsi que les conduits lorsque les règles correspondantes le prévoient; ils ne peuvent cependant servir de conducteur de protection que pour les circuits auxquels ils sont associés; leur continuité électrique ne peut être compromise par détérioration mécanique, chimique ou électrochimique; – des enveloppes métalliques des canalisations préfabriquées si elles satisfont simultanément aux conditions suivantes:

- leur continuité électrique est assurée lors de la construction ou au moyen de connexions efficaces;
- leur continuité électrique ne peut être compromise par les détériorations mécaniques, chimiques ou électrochimiques;

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 175 • le raccordement d'autres conducteurs de protection est possible sur leur parcours; – des parties d'enveloppes d'ensembles montés en usine, dans la mesure où les règles correspondantes le permettent et moyennant respect des conditions mentionnées ci-dessus; – sauf dans les circuits où le conducteur neutre et le conducteur de protection sont combinés (réseau TN-C), les éléments conducteurs tels que charpentes métalliques, carcasses de machines, charpentes d'engin de levage, les canalisations d'eau d'un réseau privé et indépendant s'ils satisfont simultanément aux conditions suivantes:

- leur continuité électrique est assurée soit par construction, soit au moyen de connexions appropriées;
- leur continuité électrique ne peut être compromise par les détériorations mécaniques, chimiques ou électrochimiques;
- ils ne sont pas démontés sans que des mesures compensatrices ne soient mises en œuvre.

Dans les installations domestiques, seuls les conducteurs de protection en cuivre sont admis. Ils sont autant que possible isolés.

Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs La section minimale SP du conducteur de protection donnée en mm² est au moins égale à la valeur déterminée par la formule suivante: $t I \cdot SP = k$ où: – I: la valeur efficace du courant de défaut, en ampères, qui peut traverser le dispositif de protection pour un défaut d'impédance négligeable; le pouvoir limiteur du dispositif de protection est pris en compte; – t: le temps en secondes de fonctionnement du dispositif de coupure, au plus

égal à 5 s; – k: une constante dont la valeur dépend de la nature du métal du conducteur de protection et de son isolation, indiquée dans le tableau 5.9. Tableau 5.9. Valeurs de k pour des conducteurs de protection Valeurs de k pour des conducteurs de protection isolés, non incorporés aux câbles, ou conducteurs de protection nus en contact avec le revêtement de câbles Matériau du conducteur Nature de l'isolant des conducteurs de protection ou des revêtements de câbles Polychlorure de vinyle (PVC) Polyéthylène réticulé (PRC) Ethylènepropylène (EPR) Caoutchouc butyl (B) Cuivre Aluminium Acier 143 95 52 176 116 64 160 110 60 Valeurs de k pour des conducteurs de protection constitutifs d'un câble multipolaire Matériau du conducteur Nature de l'isolant des conducteurs de protection Polychlorure de vinyle (PVC) Polyéthylène réticulé (PRC) Ethylènepropylène (EPR) Caoutchouc butyl (B) Cuivre Aluminium 115 76 143 94 134 89 Valeurs de k pour des conducteurs nus ne touchant aucun matériau susceptible d'être endommagé par la température maximale autorisée Matériau du conducteur Conditions de placement Visibles et dans des locaux réservés Dans les bâtiments Sans risque particulier d'incendie Avec risques d'incendie Cuivre Aluminium Acier 228 125 82 159 105 58 138 91 50 L'application de la formule énoncée ci-avant pour la détermination de la valeur de Sp n'est pas nécessaire si les sections des conducteurs de protection respectent les prescriptions du tableau 5.10.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5

CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 176

Tableau 5.10. Section minimale des conducteurs de protection pour laquelle la détermination par calcul de la valeur Sp n'est pas nécessaire

Section des conducteurs de l'installation (S en mm ²)	Section minimale des conducteurs de protection (Sp en mm ²)
16 ≤ S ≤ 16 < 35	16 ≤ S ≤ 35 < S · S _{0,5}
S > 35	0,5

Si l'application de cette règle conduit à des valeurs non normalisées, on utilise des conducteurs ayant la section normalisée la plus proche de Sp. Les valeurs ainsi déterminées ne sont valables que si les conducteurs de protecteur sont constitués du même métal que les conducteurs actifs. Si l'en est pas ainsi, les sections des conducteurs de protection sont déterminées de manière à présenter une conductance équivalente à celle qui résulte de l'application de la section minimum du conducteur de protection déterminée par l'application du tableau. En outre, lorsque le conducteur de protection ne fait pas partie de la canalisation électrique d'alimentation, il a au moins une section SP égale à: – 2,5 mm² s'il comporte une protection mécanique; – 4 mm² s'il ne comporte pas de protection mécanique. La section minimale du conducteur principal de protection est calculée comme celle d'un conducteur de protection. Sous-section 5.4.3.3. Repérage des conducteurs Lorsque le conducteur de protection incorporé ou non à un câble possède une isolation, celle-ci est de couleur vert-jaune telle que définie par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou elle répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. Il n'est pas nécessaire de repérer, par cette coloration, un conducteur des câbles souples méplats à 3 conducteurs sans gaine supplémentaire. Dans ce cas, le conducteur médian assume la fonction de conducteur de protection si le circuit correspondant comporte un tel conducteur de protection. Pour les canalisations préassemblées, dont l'isolation est prévue pour résister aux intempéries, le repérage peut se faire par un autre moyen que la coloration. Lorsque des câbles sont d'un type tel qu'il est techniquement impossible de donner la coloration vert-jaune à leur isolation, le repérage du conducteur de protection peut se faire par une autre coloration que le vert-jaune à condition qu'elle soit différente de la coloration unique des conducteurs de phase et de la couleur bleue. Sous-section 5.4.3.4. Installation des conducteurs Les conducteurs de protection sont convenablement protégés contre les détériorations mécaniques et chimiques et les effets électrodynamiques. Les connexions sont réalisées de manière sûre selon les règles de l'art. Sous-section 5.4.3.5. Continuité électrique Sauf spécification contraire, aucun appareil de coupure tel que coupe-circuit à fusibles, interrupteur ou sectionneur n'est inséré dans le circuit des conducteurs de protection. Cependant, pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre, il est indispensable de prévoir un dispositif

de coupure (sectionneur de terre) qui est démontable seulement à l'aide d'un outil. Sous-section 5.4.3.6. Connexion des conducteurs au matériel électrique Les machines et appareils électriques de la classe I sont pourvus de bornes qui peuvent admettre les conducteurs de protection. L'enlèvement d'une machine ou d'un appareil électrique ne peut interrompre la continuité du circuit de protection. Dans les installations domestiques, les canalisations électriques comportent un conducteur de protection, à l'exception de celles aboutissant aux interrupteurs, de celles à très basse tension de sécurité et de celles en amont du ou des différentiels généraux. Les interrupteurs pour usages LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 177 domestiques doivent répondre soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

Section 5.4.4. Liaisons équipotentielle Sous-section 5.4.4.1. Liaisons équipotentielle principales a. Section des conducteurs Le conducteur principal d'équipotentialité a une section au moins égale à la moitié de celle du plus gros des conducteurs de protection de l'installation, le conducteur de terre étant exclu, avec un minimum de 6 mm^2 en cuivre. Toutefois sa section peut être limitée: – à 25 mm^2 si le conducteur est en cuivre; – à la section électriquement équivalente s'il s'agit d'un autre métal. b. Réalisation Le conducteur principal d'équipotentialité répond aux prescriptions applicables au conducteur de protection. Il est installé et raccordé conformément à ces mêmes prescriptions (sous-sections 5.4.3.4. et 5.4.3.6.). Le conducteur principal d'équipotentialité possède une isolation de couleur vert-jaune. Sous-section 5.4.4.2. Liaisons équipotentielle supplémentaires a. Section des conducteurs La section des conducteurs de la liaison équipotentielle supplémentaire est au moins égale à: – la moitié de celle du conducteur de protection relié à une masse, le conducteur de terre étant exclu, si la liaison équipotentielle relie cette masse à un élément conducteur étranger; – la plus petite section des conducteurs de protection reliés, à des masses d'appareils différents; dans ce cas, il y a lieu de s'assurer que la réalisation d'une liaison équipotentielle entre ces deux masses appartenant à des circuits de sections très différentes ne risque pas de provoquer, dans le conducteur de protection de plus faible section, le passage d'un courant de défaut provoquant une contrainte thermique supérieure à celle admissible dans ce conducteur. En tout cas, les sections ne peuvent être inférieures à: – $2,5 \text{ mm}^2$ lorsque les conducteurs sont protégés mécaniquement; – 4 mm^2 lorsqu'ils ne le sont pas. b. Réalisation Les conducteurs supplémentaires d'équipotentialité sont installés et raccordés conformément aux prescriptions applicables aux conducteurs de protection (sous-sections 5.4.3.4. et 5.4.3.6.). Les conducteurs supplémentaires d'équipotentialité possèdent une isolation de couleur vert-jaune. c. Vérification d'efficacité En cas de doute, on vérifie l'efficacité de la liaison équipotentielle supplémentaire en s'assurant que l'impédance entre toute masse considérée et toute autre masse ou tout élément conducteur simultanément accessible est inférieure ou égale à U/I_a : – U : étant la tension de contact présumée; – I_a : étant le courant de fonctionnement du dispositif de protection, dans le temps spécifié à la courbe de sécurité, suivant la valeur de la tension de contact présumée. Si la vérification est effectuée entre deux masses alimentées par des circuits différents, la condition ci-dessus est également vérifiée pour les dispositifs de protection de chacun des circuits intéressés. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 178 Chapitre 5.5. Installations de sécurité Section 5.5.1. Généralités Le présent chapitre traite des prescriptions spécifiques relatives au choix et à la mise en œuvre des installations de sécurité. L'installation de sécurité peut être représentée d'une manière générale selon la figure 5.34. Figure 5.34. Principe d'une installation de sécurité Les prescriptions spécifiques, décrites dans un autre référentiel, peuvent déroger à celles du présent chapitre, si l'installation de sécurité répond à l'ensemble des exigences de cet autre référentiel. Les prescriptions spécifiques du présent chapitre non couvertes par cet autre référentiel restent d'application. L'obligation d'au moins répondre aux

obligations légales reste toujours d'application. On entend ci-dessus par autre référentiel: - soit une exigence légale d'application en Belgique; - soit une norme technique y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN. L'exploitant ou son délégué doit réaliser une analyse des risques des installations de sécurité. Celle-ci comprend au moins: - la détermination des installations de sécurité; - la détermination du temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité; - la détermination des caractéristiques des sources de sécurité. Les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité sont mentionnées dans la liste des installations de sécurité. La liste et l'analyse des risques des installations de sécurité sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance. On entend dans le chapitre 5.5. par: - redondance des consommateurs de sécurité: l'utilisation de plusieurs consommateurs de sécurité pour garantir la même fonction et dont la perte d'un ou de plusieurs des consommateurs de sécurité redondants n'entrave pas le but prédéterminé. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations de sécurité; - redondance des canalisations électriques: l'utilisation de plusieurs canalisations électriques pour alimenter via une boucle des tableaux de répartition et de manoeuvre ou des consommateurs d'une installation de sécurité et dont la perte d'une ou de plusieurs des canalisations électriques redondantes n'entrave pas l'alimentation des tableaux de répartition et de manoeuvre ou des consommateurs. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations de sécurité. Section 5.5.2. Objectifs Le maintien de la fonction de l'installation de sécurité doit être garanti en cas: - de perte de la source normale; - d'incendie; - de défaut électrique. Afin de satisfaire à ces conditions, il est nécessaire de choisir des sources, des matériels, des circuits et des canalisations électriques spécifiques. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 179 Il convient aussi de tenir compte des influences externes qui peuvent perturber le maintien de la fonction de l'installation de sécurité. Elles sont déterminées par l'exploitant ou son délégué lors du choix et de la mise en oeuvre du matériel électrique. Section 5.5.3. Détermination des installations de sécurité Sont déterminées comme installations de sécurité: - celles imposées dans les exigences légales tels que spécifiées à la section 5.5.1.; - et celles définies sur base d'une analyse des risques des installations de sécurité par l'exploitant ou son délégué. Par définition, les consommateurs à sécurité positive ne font pas partie des installations de sécurité. L'exploitant ou son délégué établit la liste des installations de sécurité. Cette liste spécifie pour chaque installation de sécurité la référence (analyse des risques ou exigences légales). Les installations de sécurité figurent sur un ou plusieurs plans des installations de sécurité. Ces plans doivent être paraphés par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe les plans pour réception lors du contrôle. La correspondance entre les plans et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. Section 5.5.4. Détermination du temps de maintien de la fonction des consommateurs de sécurité Le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité est déterminé: - soit par un référentiel tel que spécifié à la section 5.5.1.; - soit par l'analyse des risques des installations de sécurité. La liste des installations de sécurité spécifie pour chaque consommateur de sécurité leur temps de maintien de la fonction. Section 5.5.5. Mesures à prendre en cas de perte de la source normale Sous-section 5.5.5.1. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée La source intégrée au consommateur de sécurité doit s'enclencher automatiquement en cas de perte de la source normale. Cette source doit assurer un temps de fonctionnement au moins égal au temps de maintien défini à la section 5.5.4. L'analyse des risques des installations de sécurité ou d'éventuels référentiels déterminent: - la nécessité du signalement de la perte de la source normale et des moyens éventuels à mettre en oeuvre; - la nécessité du signalement des défaillances et des moyens éventuels à mettre en oeuvre; - la fréquence des tests de basculement. L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de sécurité intégrée

au consommateur de sécurité par le biais d'entretiens et de surveillances. Il doit réaliser des tests de basculement réguliers et il doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations de sécurité. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisées. Sous-section 5.5.5.2.

Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée Pour les sources de sécurité, l'analyse des risques des installations de sécurité détermine au moins: – leur nombre; – leur disposition; – leur temps de commutation; – l'emplacement des mesures de tension pour le basculement automatique (en tenant compte des variations de tension et de fréquence); – la nécessité du signalement de la perte de la source normale et des moyens éventuels à mettre en œuvre; – la nécessité du signalement des défaillances et des moyens éventuels à mettre en œuvre; – la fréquence des tests de basculement; – la séquence de l'enclenchement de l'ensemble des sources de sécurité. Les sources de sécurité reconnues sont les suivantes: – batteries; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 180 – piles; – groupes électrogènes indépendants de la source normale; – sources d'alimentation sans interruption (appelées aussi uninterruptible power supply). On entend par source de sécurité: une ou un ensemble de sources de sécurité. La source de sécurité doit s'enclencher automatiquement et suivant la séquence déterminée dans l'analyse des risques des installations de sécurité en cas de perte de la source normale. La source de sécurité doit être installée à poste fixe de telle manière qu'elle ne puisse pas être affectée par la perte de la source normale. La source de sécurité doit garantir le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qui lui est raccordé. La source de sécurité doit être installée dans un lieu approprié et exclusivement dédié pour celle-ci. Le lieu est accessible seulement aux personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). La source de sécurité doit être conçue et installée de façon à limiter le risque qu'un incendie, une inondation, le gel ou le vandalisme et autres conditions préjudiciables aient une incidence sur la disponibilité de l'alimentation de sécurité.

L'emplacement de la source de sécurité doit être convenablement ventilé de façon telle que les gaz et les fumées qu'elle produit ne puissent se propager dans des locaux accessibles aux personnes. Des branchements séparés, indépendants et alimentés par un réseau de distribution (basse tension ou haute tension) ne sont pas admis comme source de sécurité. La puissance de la source de sécurité est telle que le démarrage et le fonctionnement des consommateurs de sécurité qui sont raccordés à la source de sécurité soient garantis dans les conditions les plus défavorables. Une source de sécurité peut être utilisée, également avec ou sans délestage, pour des consommateurs autres que les consommateurs de sécurité à condition que sa disponibilité pour les consommateurs de sécurité ne soit pas affectée. L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de sécurité par le biais d'entretiens et de surveillances. Ceci comprend par exemple la disponibilité des auxiliaires de la source de sécurité, du niveau de carburant, du niveau de charge des batteries, ... L'exploitant doit réaliser des tests de basculement réguliers. Un test de basculement sur charge doit être réalisé au minimum une fois par an. L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations de sécurité. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisées. Section 5.5.6. Mesures à prendre en cas d'incendie Sous-section 5.5.6.1. Généralités a. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée La résistance au feu des consommateurs de sécurité et de leurs circuits (tableaux de répartition et de manœuvre et canalisations électriques) n'est pas exigée. Cependant, ceci n'exclut pas l'utilisation de consommateurs de sécurité présentant une résistance au feu pour répondre à d'autres obligations. Les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande des consommateurs de sécurité doivent satisfaire aux exigences des canalisations électriques de la soussection 5.5.6.4., sauf si elles n'affectent pas leur bon fonctionnement. b. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée La

résistance au feu des consommateurs de sécurité n'est pas exigée. Cependant, ceci n'exclut pas l'utilisation de consommateurs de sécurité présentant une résistance au feu pour répondre à d'autres obligations. Les sous-sections 5.5.6.2. à 5.5.6.4. sont d'application pour la source de sécurité et les circuits de sécurité. Les conducteurs de protection indépendants et les câbles de communication et de technologie de l'information, de signalisation ou de commande des installations de sécurité doivent satisfaire aux exigences des canalisations électriques de la sous-section 5.5.6.4., sauf si elles n'affectent pas le bon fonctionnement des installations de sécurité. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 181 Sous-section 5.5.6.2. Source de sécurité non-intégrée Chaque local, dans lequel une source de sécurité non-intégrée est installée, doit présenter par rapport aux locaux adjacents une résistance au feu pendant un temps au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'elle alimente. Les conduites d'évacuation des fumées et d'aération doivent aussi présenter une résistance au feu pendant un temps au moins égal au temps de résistance au feu du local de la source de sécurité, lorsque ces conduites traversent d'autres locaux que le local de la source de sécurité. Sous-section 5.5.6.3.

Tableaux de répartition et de manœuvre des circuits de sécurité (appelés tableau de sécurité dans ce Livre) Les tableaux de sécurité sont: – soit installés dans des locaux exclusivement dédiés qui présentent une résistance au feu au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'ils alimentent; – soit résistant au feu (y compris leurs accessoires) pendant un temps au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'ils alimentent. Les locaux et les tableaux de sécurité sont seulement accessibles au personnel BA4 (averti) ou BA5 (qualifié). Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas d'application pour les tableaux de commande et/ou de signalisation qui doivent rester accessibles pour des raisons de sécurité (par exemple: panneau de commande et de signalisation de la détection incendie). En dérogation à l'obligation des locaux exclusivement dédiés pour la source de sécurité non-intégrée (sous-section 5.5.5.2. 7 ème alinéa) et pour les tableaux de sécurité (sous-section 5.5.6.3. 1 er alinéa), il est autorisé qu'une source de sécurité et des tableaux de sécurité soient installés dans le même local. Ce local doit présenter une résistance au feu pendant un temps au moins égal au temps de maintien de fonction de chaque consommateur de sécurité que la source de sécurité et les tableaux de sécurité alimentent. Il est autorisé d'installer des circuits autres que des circuits de sécurité dans les tableaux de sécurité, à condition que : – les tableaux de sécurité présentent une résistance au feu, et – les circuits qui ne sont pas de sécurité soient séparés des circuits de sécurité par une paroi ayant une résistance au feu au moins égale à celle du tableau de sécurité. Sous-section 5.5.6.4. Canalisations électriques des circuits de sécurité a. Généralités Pour obtenir le maintien de la fonction des consommateurs de sécurité et des tableaux de sécurité, les canalisations électriques de leurs circuits de sécurité sont : - soit non-redondantes et présentant une résistance au feu (voir point b.); - soit redondantes (voir point c.). Si la canalisation électrique du consommateur de sécurité ou du tableau de sécurité présente une résistance au feu, il y a lieu de prévoir lors de l'utilisation de boîtes de dérivation sur le parcours de la canalisation électrique, des boîtes de dérivation présentant une résistance au feu équivalente au temps de maintien de la fonction du consommateur de sécurité ou du tableau de sécurité alimenté par la canalisation électrique. Dans les locaux qui sont exclusivement dédiés à la source de sécurité et au tableau de sécurité et qui présentent une résistance au feu au moins égal au temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité qu'ils alimentent, la résistance au feu des canalisations électriques d'un circuit de sécurité dans ces locaux n'est pas requise, pour autant que la longueur totale des canalisations électriques de ce circuit de sécurité dans ces locaux n'excède pas 10 mètres. Dans les compartiments (à l'exception des locaux visés à l'alinéa précédent) dans lequel est installé un consommateur de sécurité, la résistance au feu de la (des) canalisation(s) électrique(s) du circuit

terminal de ce consommateur de sécurité dans ces compartiments n'est pas requise, pour autant que: – la longueur totale de la (des) canalisation(s) électrique(s) de ce circuit terminal dans le compartiment n'excède pas 10 mètres; et – le consommateur de sécurité ne présente aucune résistance au feu. La résistance au feu du câblage interne des tableaux de sécurité n'est pas exigée.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 182 b.

Canalisations électriques non-redondantes des circuits de sécurité présentant une résistance au feu Lorsque le tableau de sécurité ou le consommateur de sécurité est alimenté par une canalisation électrique non-redondante, les conducteurs isolés, les câbles et leurs accessoires : – soit ont la caractéristique FR2 conformément au tableau 4.8. de la sous-section 4.3.3.4. ou une caractéristique équivalente à celle-ci, garantissant un maintien de la fonction tel que défini dans la section 5.5.4.; – soit sont installés dans des systèmes de pose répondant au niveau de résistance au feu qui garantit un maintien de la fonction tel que défini dans la section 5.5.4.; – soit sont encastrés dans les planchers et les murs répondant au niveau de résistance au feu qui garantit un maintien de la fonction tel que défini dans la section 5.5.4.; – soit sont enterrés. Si toutes les parties constituantes de l'ensemble (système de support, conducteur isolé, câble et fixation) ont chacune la résistance au feu requise pour le maintien de la fonction et si celles-ci sont installées conformément aux prescriptions des fabricants, alors l'ensemble est considéré comme ayant une caractéristique équivalente à FR2. Tout conducteur isolé ou câble ajouté au système de support d'un ensemble ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 doit avoir la caractéristique FR2 ou FR1. La classification concernant les réactions au feu du tableau 4.7. de la sous-section 4.3.3.4. est aussi d'application. Le montage et l'installation des canalisations électriques et de leurs fixations doivent garantir le maintien de la fonction du circuit de sécurité. Dans des longues installations verticales, les fixations des canalisations électriques doivent garantir que les canalisations électriques ne s'affaissent pas prématurément lors d'un incendie. Il y a lieu de tenir compte de l'influence négative possible du placement d'autres installations (électriques et non électriques) qui ne sont pas de sécurité et qui sont placées à proximité des installations de sécurité. Exemple d'une situation qui doit être évitée: un chemin de câbles n'ayant pas la caractéristique FR2 placé au-dessus d'un chemin de câbles ayant la caractéristique FR2 et pouvant tomber sur ce dernier en cas d'incendie. Pour dimensionner la section des conducteurs, l'augmentation de la résistance des conducteurs de la canalisation électrique, de même que l'atténuation de tous signaux de transmission doivent être prises en compte en raison de l'augmentation de température en cas d'incendie. Il doit être tenu compte du compartiment comportant la plus grande chute de tension dans la canalisation électrique du circuit de sécurité. Il est permis de tenir compte de l'influence des moyens de protection d'incendie éventuels installés dans le compartiment (ex: sprinkler). L'élévation de la température ambiante maximale en cas d'incendie est déterminée par l'exploitant suivant la courbe température-temps normalisée qui détermine la durée de la résistance au feu des éléments de construction. Celle-ci dépend du temps de maintien de la fonction défini à la section 5.5.4. La section des conducteurs de la canalisation électrique peut être calculée suivant les règles de l'art. c. Canalisations électriques redondantes des circuits de sécurité Lorsque le tableau de sécurité ou le consommateur de sécurité est alimenté par plusieurs canalisations électriques (nombre à définir par l'analyse des risques des installations de sécurité) et si chaque canalisation électrique emprunte des compartiments séparés présentant une résistance au feu au moins équivalente au temps de maintien de la fonction du tableau de sécurité ou du consommateur de sécurité alimenté par les canalisations électriques redondantes, la résistance au feu des canalisations électriques n'est pas requise dans ces compartiments. d. Cas spécifiques En cas de redondance du consommateur de sécurité (nombre à définir par l'analyse des risques des installations de sécurité) et si chaque canalisation électrique vers un consommateur de sécurité redondant emprunte des compartiments différents présentant une

résistance au feu au moins égale au temps de maintien de la fonction du consommateur de sécurité alimenté par la canalisation électrique, la résistance au feu de chaque canalisation électrique n'est pas requise dans ces compartiments. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 183 Section 5.5.7. Mesures à prendre en cas de défaut électrique Sous-section 5.5.7.1. Généralités a. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée La protection contre les surcharges, les courts-circuits et les contacts indirects des circuits des consommateurs de sécurité doit respecter les mesures de protection des chapitres 4.2. (protection contre les chocs électriques) et 4.4. (protection électrique contre les surintensités). Le fonctionnement correct d'un circuit avec des consommateurs de sécurité ne peut pas être affecté par un défaut électrique dans un autre circuit. Cela exige la sélectivité entre les dispositifs de protection. b. Consommateurs de sécurité avec source de sécurité non-intégrée Les sous-sections 5.5.7.2. à 5.5.7.5. sont d'application pour les mesures à prendre en cas de défaut électrique dans un circuit de sécurité. Sous-section 5.5.7.2. Mesures de protection générales des circuits de sécurité Le fonctionnement correct d'un circuit de sécurité ne peut pas être affecté par un défaut électrique dans un autre circuit. Cela exige la sélectivité entre les dispositifs de protection. Pour des sources d'alimentation (normal/de sécurité) qui ne sont pas conçues pour fonctionner en parallèle: – toutes les précautions doivent être prises pour éviter la mise en parallèle des sources; – la protection contre les courts-circuits et la protection contre les contacts indirects doivent être assurées pour chacune des sources. Pour des sources d'alimentation (normal/de sécurité) qui sont conçues pour fonctionner en parallèle: – le fonctionnement en parallèle de sources indépendantes peut exiger des dispositifs spéciaux, par exemple une protection contre le retour de puissance; – la protection contre les courts-circuits et la protection contre les contacts indirects doivent être assurées aussi bien lorsque l'installation est alimentée séparément par l'une quelconque des deux sources que par les deux sources en parallèle; – des précautions doivent être prises pour limiter le courant circulant dans les liaisons entre les points neutres des sources. Les consommateurs de sécurité peuvent être répartis dans un ou plusieurs tableaux de sécurité. Les tableaux principaux de sécurité auxquels sont connectés les consommateurs de sécurité ou les tableaux secondaires de sécurité, sont directement raccordés: – à la source normale via le tableau principal basse tension par des appareils de protection exclusivement réservés à cette utilisation, et – à la source de sécurité via un circuit dédié. Il est autorisé par dérogation à cette sous-section que les consommateurs de sécurité soient alimentés directement par le tableau principal basse tension et/ou par la source de sécurité, via des circuits dédiés. On entend par tableau principal basse tension: le tableau principal d'un bâtiment, d'une zone ou d'une installation partielle (ex.: installation extérieure). Les consommateurs de sécurité redondants et les canalisations électriques redondantes sont protégés individuellement par des dispositifs de protection. Sous-section 5.5.7.3. Protection contre les surcharges dans les circuits de sécurité La protection contre les surcharges est à prévoir pour tous les circuits de sécurité. En dérogation au 1er alinéa, la protection contre la surcharge peut être omise: 1° si un circuit terminal de sécurité alimente un moteur électrique d'une installation de sécurité ne fonctionnant ni en permanence ni pendant de longues périodes, et, si pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que ce moteur puisse assurer son service même dans des conditions de défaut mécanique ou autre, à condition que: – soit l'apparition d'une surcharge soit surveillée; – soit sa canalisation électrique et son appareillage de commande et de protection puissent supporter les courants de surcharge résultant de tels défauts. Sauf indication contraire mentionnée par le constructeur de moteurs, on peut considérer que cette dernière condition est satisfaite si le courant assigné de l'appareillage de commande et de protection et le courant LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 184 admissible de la canalisation électrique sont déterminés pour un courant

d'emploi égal à 2 fois le courant nominal du moteur. Pour exemple: les moteurs utilisés pour le système d'évacuation de la fumée et de la chaleur (EFC) lors d'un incendie. 2° pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (sous-section 5.2.4.2.). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit d'induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ... Sous-section 5.5.7.4. Protection contre les courts-circuits dans les circuits de sécurité La protection contre les courts-circuits est à prévoir pour tous les circuits de sécurité. Si un circuit de sécurité alimente plusieurs consommateurs de sécurité, un module isolateur contre le court-circuit au niveau de chaque consommateur de sécurité doit être prévu pour éviter la perte d'alimentation de tous les consommateurs de sécurité alimentés par le même circuit. En dérogation au 1er alinéa, la protection contre les courts-circuits peut être omise pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (sous-section 5.2.4.2.). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ... Sous-section 5.5.7.5. Protection contre les défauts à la terre dans les circuits de sécurité a. Généralités La protection contre les défauts à la terre est à prévoir pour tous les circuits de sécurité. Nonobstant les mesures de protection contre les contacts indirects, le maintien de la fonction d'un consommateur de sécurité ne peut pas être affecté par un 1er défaut à la terre dans un circuit de sécurité terminal lors du fonctionnement sur la source normale et sur la source de sécurité. Il y a lieu d'appliquer les mesures de protection du point b. Pour les installations électriques des unités d'habitation qui doivent répondre aux prescriptions de la protection des circuits en général (point b. de la sous-section 4.2.4.3.), le 2ème alinéa du point a. n'est pas d'application. Le passage d'un schéma de mise à la terre vers un autre schéma de mise à la terre peut comporter certains risques auxquels il doit être apporté une attention particulière. b. Mesures de protection à prendre b.1. Mesures de protection sans coupure automatique au 1er défaut à la terre Les mesures de protection sans coupure automatique au 1er défaut à la terre sont: 1. l'utilisation de matériel classe II ou de sécurité équivalent à celle des appareils de classe II (sous-section 4.2.3.3.); 2. l'utilisation de la séparation de sécurité des circuits (sous-section 4.2.3.3.); 3. la protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (sous-section 4.2.3.3.); 4. l'utilisation de la TBTS ou de la TBTP (sous-sections 4.2.3.3., 4.2.5.3., 4.2.5.4. et 4.2.5.5.); 5. l'utilisation du schéma de mise à la terre IT sur l'ensemble ou une partie de l'installation de sécurité (à définir dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité) contrôlé par un dispositif de surveillance de l'isolement avec signalement visuel ou sonore dès le premier défaut (sous-section 4.2.3.4.); 6. pour les consommateurs de sécurité ne fonctionnant qu'en cas de situations d'urgence (exemple: système d'évacuation de la fumée et de la chaleur (EFC) lors d'un incendie), une surveillance permanente de l'isolement du circuit terminal de sécurité par rapport à la terre par un dispositif de surveillance de l'isolement avec signalement visuel ou sonore du défaut, et ceci pendant les périodes de non-fonctionnement du consommateur de sécurité. Dès le moment où un dispositif de surveillance de l'isolement a signalé l'existence d'un défaut à la terre (points 5. et 6.), les mesures nécessaires pour la recherche et l'élimination de ce défaut sont prises. Pour l'utilisation du schéma IT (point 5.), il est important de répondre au moins aux conditions suivantes: – les conditions de la séparation de sécurité des circuits (sous-section 4.2.3.3.) en ce qui concerne l'étendue du circuit d'utilisation; – il est interdit d'utiliser un système triphasé avec neutre distribué.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 185

b.2. Mesures de protection avec coupure automatique au 1er défaut à la terre Cela exige l'utilisation de la redondance des consommateurs de sécurité (voir section 5.5.1.). En ce qui concerne la redondance des consommateurs de sécurité alimentés par plusieurs circuits différents, un défaut se produisant dans un circuit ne peut pas

affecter la protection contre les chocs électriques et le fonctionnement correct des autres circuits.

b.3. Autres mesures de protection Les mesures des points b.1. et b.2. doivent être choisies de préférence. Par dérogation aux points b.1. et b.2., il est autorisé: 1. de ne pas protéger des parties de circuits de sécurité contre un défaut à la terre à condition que : - ces parties soient installées dans un lieu uniquement accessible à du personnel BA4 (averti) ou BA5 (averti), et - ces parties soient pourvues d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur le risque, par exemple: « parties non protégées contre les défauts à la terre », et - ces parties soient protégées, comme il s'agissait de parties actives par des obstacles, des mesures d'éloignement ou des enveloppes conformément aux sous-sections 4.2.2.1. et 4.2.2.4. Des mesures doivent être prises pour éviter des différences de potentiel dangereuses en dehors de ce lieu. 2. L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base de l'analyse des risques des installations de sécurité d'autres mesures techniques ou organisationnelles (avec ou sans coupure automatique au 1er défaut à la terre) qui permettent de garantir le maintien de la fonction des consommateurs de sécurité lors d'un 1er défaut à la terre.

Section 5.5.8. Prescriptions particulières a. Repérages Des repérages permettent de reconnaître les installations de sécurité. Les éléments suivants doivent être identifiés: – les sources de sécurité non-intégrées; – les tableaux de sécurité; – les appareils de commande et de protection des circuits de sécurité; – les appareils de protection exclusivement réservés aux tableaux de sécurité ou aux consommateurs de sécurité dans le tableau principal de répartition et de manœuvre basse tension; – les appareils de commande et de protection des consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée; – les systèmes de supports des canalisations électriques des circuits de sécurité; – les consommateurs de sécurité. Sont pourvus d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur les risques d'une mise hors service, par exemple: «NE PAS DECONNECTER L'INSTALLATION DE SECURITE»: – les appareils de commande et de protection des circuits de sécurité; – les appareils de protection exclusivement réservés aux tableaux de sécurité ou aux consommateurs de sécurité dans le tableau principal de répartition et de manœuvre basse tension; – les appareils de commande et de protection des consommateurs de sécurité avec source de sécurité intégrée. Les systèmes de supports en combinaison avec des canalisations électriques ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristiques équivalente à FR2 sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui indique leur poids admissible par mètre courant. b. Autres prescriptions Les matériels des installations de sécurité doivent être disposés de façon à faciliter leur manœuvre, leur visite, leur entretien et l'accès à leurs connexions. Les canalisations électriques des circuits de sécurité ne peuvent comporter que des conducteurs de circuits de sécurité. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 186 Chapitre 5.6. Installations critiques Section

5.6.1. Généralités Le présent chapitre traite des prescriptions spécifiques relatives au choix et à la mise en œuvre des installations critiques. L'exploitant ou son délégué détermine les installations critiques sur base d'une analyse des risques. Il établit la liste des installations critiques. Les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations critiques sont mentionnées dans la liste des installations critiques. La liste et l'analyse des risques des installations critiques sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Celles-ci figurent sur un ou plusieurs plans des installations critiques. Ces plans doivent être paraphés par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe les plans pour réception lors du contrôle. La correspondance entre les plans et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. Peuvent être considérées comme installations critiques: ligne de production, local serveur, salle de contrôle, bâtiment abritant un élevage industriel d'animaux, ... Pour garantir le maintien de la fonction d'une installation critique, l'exploitant ou son délégué a toujours la possibilité, sur base de l'analyse des

risques des installations critiques, de prendre d'autres mesures que celles du présent chapitre et qu'il juge suffisantes. Par exemples: le signalement d'un arrêt éventuel de l'installation, des mesures organisationnelles, l'utilisation de dispositifs de protection à réenclenchement automatique (sous-section 5.3.3.5.), ... Il convient principalement de considérer le maintien de la fonction de ces installations en cas de défaut électrique. L'exploitant ou son délégué choisit de prendre en compte, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, la nécessité de mesures particulières en cas de perte de la source normale et/ou d'incendie. Si nécessaire, il convient aussi de tenir compte des influences externes qui peuvent perturber le maintien de la fonction de l'installation critique. Elles sont déterminées par l'exploitant ou son délégué lors du choix et de la mise en œuvre du matériel électrique. On entend dans le chapitre 5.6. par: – redondance des consommateurs critiques: l'utilisation de plusieurs consommateurs critiques pour garantir la même fonction et dont la perte d'un ou de plusieurs des consommateurs critiques redondants n'entrave pas le but prédéterminé. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations critiques; – redondance des canalisations électriques: l'utilisation de plusieurs canalisations électriques pour alimenter via une boucle des tableaux de répartition et de manœuvre ou des consommateurs d'une installation critique et dont la perte d'une ou de plusieurs des canalisations électriques redondantes n'entrave pas l'alimentation des tableaux répartition et de manœuvre ou des consommateurs. Le niveau de redondance est déterminé par l'analyse des risques des installations critiques. Section 5.6.2. Mesures de protection à prendre Sous-section 5.6.2.1. Généralités Les consommateurs critiques peuvent être répartis dans un ou plusieurs tableaux de répartition et de manœuvre (appelés dans ce livre tableaux critiques). Il est autorisé de placer des circuits critiques dans des tableaux de sécurité, à condition de respecter les prescriptions des tableaux de sécurité reprises dans le chapitre 5.5. Le tableau concerné doit alors être considéré comme un tableau de sécurité. Les tableaux principaux critiques auxquels sont connectés les consommateurs critiques ou les tableaux secondaires critiques, sont directement raccordés: – à la source normale via le tableau principal basse tension par des appareils de protection exclusivement réservés à cette utilisation, et – à la source éventuelle de remplacement non-intégrée via un circuit dédié. Il est autorisé par dérogation à cette sous-section que les consommateurs critiques soient alimentés directement par la source éventuelle de remplacement non-intégrée et/ou par le tableau principal basse tension, via des circuits dédiés.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 187

On entend par tableau principal basse tension: le tableau principal d'un bâtiment, d'une zone ou d'une installation partielle (ex.: installation extérieure). Sous-section 5.6.2.2. En cas de perte de la source normale L'exploitant ou son délégué détermine si nécessaire, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, les mesures sur le choix et la mise en œuvre d'une source de remplacement pour garantir le maintien de la fonction des consommateurs critiques. Il tient compte éventuellement de certaines mesures des installations de sécurité en ce qui concerne les mesures à prendre pour les sources de sécurité (section 5.5.5.): type, caractéristiques, emplacement, accessibilité, enclenchement, puissance, test ... Si une source de remplacement non-intégrée est utilisée, les prescriptions suivantes sont toujours d'application:

- 1° Pour des sources d'alimentation (normal/de remplacement) qui ne sont pas conçues pour fonctionner en parallèle: – toutes les précautions doivent être prises pour éviter la mise en parallèle des sources; – la protection contre les courts-circuits et la protection contre les contacts indirects doivent être assurées pour chacune des sources.
- 2° Pour des sources d'alimentation (normal/de remplacement) qui sont conçues pour fonctionner en parallèle: – le fonctionnement en parallèle de sources indépendantes peut exiger des dispositifs spéciaux, par exemple une protection contre le retour de puissance; – la protection contre les courts-circuits et la protection contre les contacts indirects doivent être assurées aussi bien lorsque l'installation est alimentée séparément par l'une quelconque des deux sources que par les deux

sources en parallèle; – des précautions doivent être prises pour limiter le courant circulant dans les liaisons entre les points neutres des sources. L'exploitant ou son délégué détermine le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur critique sur base de l'analyse des risques des installations critiques. La liste des installations critiques spécifie le temps de maintien de la fonction pour chaque consommateur critique. L'exploitant doit s'assurer du fonctionnement correct de la source de remplacement par le biais d'entretiens et de surveillances. Ceci comprend par exemple pour la source de remplacement nonintégrée: la disponibilité des auxiliaires de la source de remplacement, du niveau de carburant, du niveau de charge des batteries, le test de basculement sur charge au minimum une fois par an ... L'exploitant doit réaliser des tests de basculement réguliers. L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires en cas de défaillance dans les plus brefs délais pour garantir le maintien de la fonction des installations critiques. La personne qui réalise ces entretiens et ces tests documente les interventions réalisées. Sous-section 5.6.2.3. En cas d'incendie L'exploitant ou son délégué détermine si nécessaire, sur base de l'analyse des risques des installations critiques, les mesures à prendre en cas d'incendie pour garantir le maintien de la fonction des consommateurs critiques. Il tient compte éventuellement de certaines mesures des installations de sécurité en ce qui concerne les mesures à prendre en cas d'incendie (section 5.5.6.): résistance au feu de la source, des tableaux de manœuvre et de répartition, des canalisations électriques, ... Sous-section 5.6.2.4. En cas de défaut électrique a. Généralités Le fonctionnement correct d'un circuit critique ne peut pas être affecté par un défaut électrique dans un autre circuit. Cela exige la sélectivité entre les dispositifs de protection. Les consommateurs critiques redondants et les canalisations électriques redondantes sont protégés par des dispositifs de protection individuels. b. Protection contre les surcharges La protection contre les surcharges est à prévoir pour tous les circuits critiques. En dérogation au 1er alinéa, la protection contre la surcharge peut être omise: 1° si un circuit terminal critique alimente un moteur électrique d'une installation critique ne LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 188 fonctionnant ni en permanence ni pendant de longues périodes, et si, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire que ce moteur puisse assurer son service même dans des conditions de défaut mécanique ou autre, à condition que: – soit l'apparition d'une surcharge soit surveillée; – soit sa canalisation électrique et son appareillage de commande et de protection puissent supporter les courants de surcharge résultant de tels défauts. Sauf indication contraire mentionnée par le constructeur de moteurs, on peut considérer que cette dernière condition est satisfaite si le courant assigné de l'appareillage de commande et de protection et le courant admissible de la canalisation électrique sont déterminés pour un courant d'emploi égal à 2 fois le courant nominal du moteur. Pour exemple: un moteur assurant la ventilation d'un bâtiment abritant un élevage industriel d'animaux. 2° pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (sous-section 5.2.4.2.). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit d'induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ... c. Protection contre les courts-circuits La protection contre les courts-circuits est à prévoir pour tous les circuits critiques. En dérogation au 1er alinéa, la protection contre les courts-circuits peut être omise pour les machines ou appareils électriques dont le déclenchement imprévu de leur circuit présente un danger ou un inconvénient grave (sous-section 5.2.4.2.). Pour exemples: circuit d'excitation des moteurs, circuit d'induit des machines à courant alternatif, circuit secondaire de transformateurs de courant, ... d. Protection contre les défauts à la terre dans les circuits critiques d.1. Généralités La protection contre les défauts à la terre est à prévoir pour tous les circuits critiques. Nonobstant les mesures de protection contre les contacts indirects, le maintien de la fonction d'un consommateur critique ne peut pas être affecté par un 1er défaut à la terre dans le circuit critique terminal lors du fonctionnement sur la source normale et sur la source de remplacement non-intégrée (si

d'application). Il y a lieu d'appliquer les mesures de protection du point d.2. Pour les installations électriques des unités d'habitation qui doivent répondre aux prescriptions de la protection des circuits en général (point b. de la sous-section 4.2.4.3.), le 2ème alinéa du point d.1. n'est pas d'application. Cela exige de prévoir pour les consommateurs critiques une source de remplacement intégrée ou non-intégrée. Le passage d'un schéma de mise à la terre vers un autre schéma de mise à la terre peut comporter certains risques auxquels il doit être apporté une attention particulière.

d.2. Mesures de protection à prendre d.2.1. Mesures de protection sans coupure automatique au 1er défaut à la terre Les mesures de protection sans coupure automatique au 1er défaut à la terre sont:

1. l'utilisation de matériel classe II ou de sécurité équivalant à celle des appareils de classe II (sous-section 4.2.3.3.);
2. l'utilisation de la séparation de sécurité des circuits (sous-section 4.2.3.3.);
3. la protection rendant impossible le contact simultané entre pièces susceptibles d'être portées à des potentiels dont la différence est dangereuse (sous-section 4.2.3.3.);
4. l'utilisation de la TBTS ou de la TBTP (sous-sections 4.2.3.3., 4.2.5.3., 4.2.5.4. et 4.2.5.5.);
5. l'utilisation du schéma de mise à la terre IT sur l'ensemble ou une partie de l'installation critique (à définir dans le cadre de l'analyse des risques des installations critiques) contrôlé par un dispositif de surveillance de l'isolement avec signalement visuel ou sonore dès le premier défaut (sous-section 4.2.3.4.);
6. pour des consommateurs critiques ne fonctionnant ni en permanence ni pendant de longues périodes, une surveillance permanente de l'isolement du circuit terminal critique par rapport à la terre pendant les périodes de non utilisation par un dispositif de surveillance de l'isolement avec signalement visuel ou sonore du défaut. Dès le moment où un dispositif de surveillance de l'isolement a signalé l'existence d'un défaut à la terre (points 5. et 6.), les mesures nécessaires pour la recherche et l'élimination de ce défaut sont prises. Pour l'utilisation du schéma IT (point 5.), il est important de répondre au moins aux conditions suivantes:

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE
DU MATÉRIEL | 189 – les conditions de la séparation de sécurité des circuits (sous-section 4.2.3.3.) en ce qui concerne l'étendue du circuit d'utilisation; – il est interdit d'utiliser un système triphasé avec neutre distribué.

d.2.2. Mesures de protection avec coupure automatique au 1er défaut à la terre

Cela exige l'utilisation de la redondance des consommateurs critiques (voir section 5.6.1.). En ce qui concerne la redondance des consommateurs critiques alimentés par plusieurs circuits différents, un défaut se produisant dans un circuit ne peut pas affecter la protection contre les chocs électriques et le fonctionnement correct des autres circuits.

d.2.3 Autres mesures de protection Les mesures des points d.2.1 et d.2.2. sont choisies en priorité. Par dérogation aux points d.2.1. et d.2.2., il est autorisé:

 1. de ne pas protéger des parties de circuits critiques contre un défaut à la terre à condition que : – ces parties soient installées dans un lieu uniquement accessible à du personnel BA4 (averti) ou BA5 (averti), et – ces parties soient pourvues d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur le risque, par exemple: « parties non protégées contre les défauts à la terre », et – ces parties soient protégées comme il s'agissait de parties actives par des obstacles, des mesures d'éloignement ou des enveloppes conformément aux sous-sections 4.2.2.1. et 4.2.2.4. Des mesures doivent être prises pour éviter des différences de potentiel dangereuses en dehors de ce lieu.
 2. L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base de l'analyse des risques des installations critiques d'autres mesures techniques ou organisationnelles (avec ou sans coupure automatique au 1er défaut à la terre) qui permettent de garantir le maintien de la fonction des consommateurs critiques lors d'un 1er défaut à la terre.

Sous-section 5.6.2.5. Prescriptions particulières a. Repérages Des repérages permettent de reconnaître les installations critiques. Les éléments suivants doivent être identifiés:

 - les sources de remplacement non-intégrées;
 - les tableaux critiques;
 - les appareils de commande et de protection des circuits critiques;
 - les consommateurs critiques.

Si des systèmes de supports en combinaison avec des canalisations électriques ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 sont placés, ils sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y

utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui indique leur poids admissible par mètre courant. Tous les appareils de commande et de protection des circuits critiques sont pourvus d'un repérage adéquat qui attire l'attention sur les risques d'une mise hors service, par exemple: «NE PAS DECONNECTER L'INSTALLATION CRITIQUE». b. Autres prescriptions Les matériels des circuits critiques, y compris les canalisations électriques, doivent être disposés de façon à faciliter leur manoeuvre, leur visite, leur entretien et l'accès à leurs connexions. Les canalisations électriques des circuits critiques ne peuvent comporter que des conducteurs de circuits critiques.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES
INSTALLATIONS | 191 Partie 6. Contrôles des installations CHAPITRE 6.1. INTRODUCTION

.....	193 CHAPITRE 6.2. DOMAINE
D'APPLICATION.....	193 CHAPITRE 6.3. ORGANISMES
AGRÉÉS.....	193 Section 6.3.1. Objet de
l'agrément.....	193 Section 6.3.2.
Définitions.....	193 Section 6.3.3. Conditions
d'agrément.....	193 Sous-section 6.3.3.1. Conditions
générales	193 Sous-section 6.3.3.2. Cas
particulier.....	194 Section 6.3.4. Procédure
d'agrément.....	194 Section 6.3.5. Renouvellement de
l'agrément.....	194 Section 6.3.6. Déclaration d'habilitation
d'agents-visiteurs	194 Section 6.3.7. Critères de
fonctionnement.....	195 Section 6.3.8. Commission d'Avis et de
Surveillance	196 Section 6.3.9. Surveillance et
sanctions.....	196 Section 6.3.10. Installations électriques des
services publics	196 CHAPITRE 6.4. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ AVANT
MISE EN USAGE	197 Section 6.4.1. Généralités
.....	197 Section 6.4.2. Contrôles
administratifs.....	197 Section 6.4.3. Contrôles visuels
.....	197 Section 6.4.4. Contrôles par essais
.....	197 Section 6.4.5. Contrôles par
mesures.....	197 Sous-section 6.4.5.1. Mesures
d'isolement.....	197 Sous-section 6.4.5.2. Mesures de la résistance
de dispersion des prises de terre	198 Section 6.4.6. Rapports
.....	198 Sous-section 6.4.6.1.
Généralités.....	198 Sous-section 6.4.6.2. Dispositions
spécifiques concernant les rapports d'une nouvelle installation électrique	
.....	198 Sous-section 6.4.6.3. Dispositions spécifiques
concernant les rapports des installations dans les zones à risques	
d'explosion.....	198 Sous-section 6.4.6.4. Contenu du rapport de
contrôle de conformité concernant les installations domestiques	
.....	198 Sous-section 6.4.6.5. Contenu du rapport de
contrôle de conformité concernant les installations non-	
domestiques.....	199 Section 6.4.7. Cas spécifiques de contrôle
de conformité avant mise en usage	199 Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils
électriques	199 Sous-section 6.4.7.2. Installation transportable, mobile ou
temporaire	199 Sous-section 6.4.7.3. Modification ou
extension.....	200 CHAPITRE 6.5. VISITES DE CONTRÔLE
.....	200 Section 6.5.1. Généralités

.....	200	Section 6.5.2. Périodicité des visites de
contrôle.....	201	Section 6.5.3. Contrôles
administratifs.....	201	Section 6.5.4. Contrôles visuels
.....	201	Section 6.5.5. Contrôles par essais
.....	201	Section 6.5.6. Contrôles par
mesures.....	201	Section 6.5.7. Rapports
.....	201	Sous-section 6.5.7.1.
Généralités.....	201	LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE
TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION –		
PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS 192		Sous-section 6.5.7.2. Contenu du rapport de visite de
contrôle concernant les installations domestiques	201	
Sous-section 6.5.7.3. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations non-		
domestiques.....	203	Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires
pour les installations électriques réalisées à partir du 1er juin 2020		
.....	203	Sous-section 6.5.8.1. Parties existantes des
installations domestiques réalisées à partir du 1er juin		
2020.....	203	Sous-section 6.5.8.2. Parties existantes
des installations non-domestiques réalisées à partir du 1er juin		
2020.....	205	LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION
ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6		
CONTRÔLES DES INSTALLATIONS 193		Chapitre 6.1. Introduction Cette partie concerne les contrôles
suivant les prescriptions du présent Livre, les rapports à établir lors de ces contrôles ainsi que les		
conditions auxquelles doivent répondre les organismes agréés. Chapitre 6.2. Domaine d'application		
Les contrôles portent sur les installations électriques à basse tension ou très basse tension alternative		
ou continue, y compris les appareils d'utilisation à haute tension alimentés à partir d'un réseau à		
basse tension et dont la puissance de la partie haute tension n'excède pas 500 VA. Toutefois pour les		
lampes à décharges des enseignes lumineuses, la limite de 500 VA est réduite à 200 VA. Chapitre 6.3.		
Organismes agréés Section 6.3.1. Objet de l'agrément Des organismes sont agréés par le Ministre		
ayant l'Energie dans ses attributions, pour l'exécution: – des contrôles de conformité avant la mise en		
usage et des visites de contrôle des installations électriques tels que prévus aux chapitres 6.4. et 6.5.;		
– et des contrôles des installations électriques tels que prévus au chapitre V du livre III, titre 2 du		
Code du bien-être au travail concernant les installations électriques sur les lieux de travail, et ce		
conformément aux dispositions du présent chapitre. Section 6.3.2. Définitions Dirigeant technique:		
une personne désignée au sein de l'organisme agréé qui est chargée de la direction technique de		
l'organisme agréé; Déclaration d'habilitation: déclaration écrite de l'organisme agréé par laquelle il		
reconnait à un agentvisiteur son aptitude à effectuer dans un ou plusieurs domaines d'activités		
spécifiés, de façon autonome, des contrôles de conformité avant la mise en usage et/ou des visites de		
contrôle; Ministre: le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions; Administration: la Direction		
générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie;		
Commission: la Commission d'Avis et de Surveillance prévue à la section 6.3.8.; Autorités de		
surveillance: les autorités visées au point a. de la section 6.3.9. Section 6.3.3. Conditions d'agrément		
Sous-section 6.3.3.1. Conditions générales a. L'organisme agréé doit: – avoir la personnalité juridique		
sous la forme d'une association sans but lucratif ou son équivalent selon le droit de l'état membre		
d'établissement dans l'Espace économique européen; – être accrédité conformément aux critères de		
la norme NBN EN ISO/IEC 17020 par le système belge d'accréditation créé par le Code Economique,		
en son Livre VIII, Titre 2, Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ou par un		
organisme d'accréditation équivalent au sein de l'Espace économique européen. Cette accréditation		
vise à établir les connaissances de la réglementation belge applicable aux installations électriques; –		

répondre en tant qu'organisme de contrôle de type A aux exigences y applicables selon la norme NBN EN ISO/IEC 17020. b. Le dirigeant technique: – est porteur soit d'un diplôme d'ingénieur civil ou industriel soit d'un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou sciences industrielles délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent à ceux-ci conformément à la réglementation applicable en la matière; – dispose d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'organisme agréé avec la compétence nécessaire. c. Le dirigeant technique et les agents-visiteurs doivent être attachés à l'organisme agréé au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6

CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 194 Sous-section 6.3.3.2. Cas particulier

a) Les services de contrôle intégrés dans un service public ou dans une personne morale de droit public, qui ne sont pas constitués sous la forme d'une association sans but lucratif, doivent satisfaire aux conditions d'agrément aux points a., 2 e tiret et b. à c. de la sous-section 6.3.3.1.

b) Pour les services de contrôle intégrés dans un service public, la condition d'agrément du point c. de la sous-section 6.3.3.1. n'est pas d'application.

Section 6.3.4. Procédure d'agrément

a) La demande d'agrément est adressée à l'Administration par envoi recommandé. Elle se rapporte à l'un ou plusieurs des domaines d'activité repris ci-après:

- installations domestiques à basse et à très basse tension visées dans le Livre 1;
- installations dans les zones avec risques d'explosion visées dans les Livres 1, 2 et 3;
- installations à basse et à très basse tension non précisées dans les domaines précités visées dans les Livres 1 et 3;
- installations à haute tension (à l'exclusion des lignes aériennes à haute tension) visées dans les Livres 2 et 3;
- lignes aériennes à haute tension (à l'exclusion du contrôle par thermographie visé dans le Livre 3) visées dans le Livre 3;
- contrôle par thermographie des lignes aériennes à haute tension, visé dans le Livre 3.

b) La demande est accompagnée des documents suivants:

1. la copie du diplôme du dirigeant technique;
2. le curriculum vitae du dirigeant technique;
3. la copie des statuts de l'organisme;
4. la copie du certificat d'accréditation et le domaine d'accréditation couvert;
5. une déclaration attestant que la responsabilité civile de l'organisme sera couverte par un contrat d'assurance.

Après l'octroi de l'agrément, et avant le début des activités de contrôle, la pièce justificative prouvant cette couverture est à présenter à l'administration;

6. la liste des agents-visiteurs avec indication de leurs domaines d'activité repris au point a.

c) Pour évaluer si l'organisme dispose de la compétence nécessaire pour l'exécution des contrôles pour lesquels un agrément est demandé, l'administration peut faire effectuer des audits par ses experts.

d) La demande d'agrément est examinée par l'administration qui émet un avis dans les soixante jours:

- en cas d'avis favorable, information en est donnée au demandeur et le dossier est transmis à la Commission;
- en cas d'avis défavorable, notification motivée par lettre recommandée en est faite au demandeur qui dispose de trente jours pour introduire auprès de l'administration par lettre recommandée une demande motivée de réexamen.

Si dans ce délai un réexamen n'a pas été demandé, le dossier est considéré comme clôturé. Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Commission. La Commission émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier. Passé ce délai, la Commission est réputée s'être ralliée à l'avis de l'administration.

e) En cas d'avis favorable de la Commission, l'administration soumet la proposition d'agrément dans les trente jours, pour décision, au Ministre.

f) En cas d'avis défavorable de la Commission, notification motivée par lettre recommandée en est faite dans les trente jours au demandeur qui dispose de trente jours pour introduire une demande de nouvel examen auprès du Ministre par lettre recommandée. L'administration émet son avis sur ledit recours et adresse le dossier dans les soixante jours pour décision au Ministre.

g) La durée de l'agrément est limitée à cinq ans. Il est renouvelable conformément à la section 6.3.5.

Section 6.3.5. Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement de l'agrément est adressée à l'administration par envoi recommandé au moins six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément. Elle précise le domaine d'activité et est accompagnée de la liste des agents-visiteurs habilités.

La procédure reprise

aux points c., d., e., f. et g. de la section 6.3.4. lui est applicable. Section 6.3.6. Déclaration d'habilitation d'agents-visiteurs a) L'organisme agréé adresse à l'administration la déclaration d'habilitation de tout nouvel agentvisiteur ainsi que lors de l'extension du domaine d'activité d'un agent-visiteur en place. b) Pour les nouveaux agents-visiteurs, la déclaration est accompagnée des documents suivants: – la copie de leur diplôme final; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 195 – leur curriculum vitae; – la copie du contrat d'engagement (sauf pour les services de contrôle intégrés dans un service public). c) L'administration peut demander que l'agent-visiteur apporte la preuve qu'il possède la connaissance des prescriptions réglementaires dans le(s) domaine(s) d'activité pour le(s) quel(s) une déclaration d'habilitation a été déposée. L'administration se réserve le droit de faire passer une évaluation écrite ou orale à l'agent-visiteur pour juger qu'il possède la connaissance des prescriptions réglementaires dans le(s) domaine(s) d'activité pour le(s)quel(s) une déclaration d'habilitation a été déposée. d) En cas d'appréciation défavorable de l'agent-visiteur visé au point c. ci-avant, notification de suspension de la déclaration en est faite à l'organisme agréé dans les trente jours par l'administration. L'organisme agréé ne peut réintroduire une nouvelle déclaration d'habilitation de ce candidat qu'après un délai de nonante jours. e) Si les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance constatent qu'un agent-visiteur n'effectue pas les contrôles suivant les prescriptions du présent Livre, l'administration peut intervenir auprès de l'organisme agréé afin de prendre des mesures correctives nécessaires. Section 6.3.7. Critères de fonctionnement a) Les organismes agréés sont tenus de faire parvenir à l'administration les informations suivantes: 1. toute modification aux statuts (sauf pour les services de contrôle intégrés dans un service public); 2. tout remplacement du dirigeant technique, accompagné des documents visés aux points b.1. et b.2. de la section 6.3.4.; 3. toute modification ou retrait du certificat d'accréditation. Ces éléments sont à fournir dans les sept jours de leur réalisation. b) Les organismes agréés sont tenus de présenter annuellement à la Commission, au plus tard le 1er avril, la liste des agents-visiteurs avec indication de leur qualification suivant les domaines d'activité repris au point a. de la section 6.3.4. ainsi qu'un rapport détaillé relatif: – à leurs activités de contrôle, notamment au nombre total de contrôles effectués par domaine d'activité; – à leurs activités de formation et d'information; – à toute modification qui serait apportée tant à l'organisation interne de l'organisme qu'à leurs activités extérieures; – aux plaintes enregistrées dans le domaine technique; – au fonctionnement et à la composition des organes de direction et de gestion des organismes, de même que sur les décisions prises en leur sein dans le domaine du Bien-être au travail au cours de l'année écoulée, ainsi que sur les suites données aux avis et suggestions émis par la Commission dans l'exercice de sa mission. c) Les organismes agréés sont tenus: – d'autoriser le libre accès aux fonctionnaires et agents des autorités chargés de la surveillance; – de mettre à la disposition de ces fonctionnaires et agents, tous les documents et données leur permettant de juger sur le fonctionnement de l'organisme; – sur demande, de confier à ces fonctionnaires et agents, ces documents ou une copie de ces documents. – pour le contrôle des installations domestiques à basse tension et à très basse tension qu'ils contrôlent et qui sont déclarées conformes aux prescriptions du présent Livre, de tenir une base de données reprenant les éléments suivants: 1. l'adresse de l'installation faisant l'objet de la visite ainsi que le type de locaux qu'elle dessert; 2. les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'installation électrique contrôlée; 3. la date et la nature du contrôle effectué (contrôle de conformité (chapitre 6.4) ou visite de contrôle (chapitres 6.5. et 8.4.)) 4. le code EAN permettant d'identifier de manière univoque chaque installation. Ces données sont à conserver pendant une période d'au moins 30 ans. d) Les autorités de surveillance peuvent consulter les contrats passés entre les organismes et leurs clients et les éventuels sous-traitants; e) L'organisme agréé est tenu, pour les contrôles de conformité avant la mise en usage et les visites de contrôles, de respecter les instructions écrites données par le Service fédéral ayant l'Energie dans ses attributions

et par le Service fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions et ce chacun pour ce qui le concerne. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 196 Section 6.3.8. Commission d'Avis et de Surveillance a) Une Commission d'Avis et de Surveillance est instituée auprès du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, et a pour mission: – d'émettre un avis conformément aux dispositions du point d. de la section 6.3.4. et du point d. de la section 6.3.9.; – de formuler des avis et propositions sur le fonctionnement des organismes agréés; – de surveiller les activités des organismes agréés dans le cadre du présent chapitre. b) La Commission comprend neuf membres et autant de membres suppléants, et est composée comme suit: – trois délégués des organisations les plus représentatives des employeurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail; – trois délégués des organisations les plus représentatives des travailleurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail; – trois délégués des autorités de surveillance, dont deux du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions et un du Service public fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions. c) Les délégués des autorités de surveillance et leurs suppléants sont nommés par les Ministres concernés; ceux des organisations représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, par le Ministre ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions. d) La présidence et le secrétariat de la Commission sont assurés par l'administration. Section 6.3.9. Surveillance et sanctions a) La surveillance des organismes agréés, en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent chapitre, est exercée par les fonctionnaires et agents de l'administration. Les constatations, en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent chapitre, faites par les fonctionnaires et agents du Service public fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions, lors de la surveillance exercée dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont transmises à l'administration. b) Si l'administration constate que l'organisme agréé ne remplit plus une des conditions de la soussection 6.3.3.1. ou ne respecte pas une des obligations de la section 6.3.7., ou si, en cas de récidive, il est constaté que les agents-visiteurs n'effectuent pas les contrôles selon les prescriptions du présent Livre, elle fixe un délai qui ne peut pas dépasser trois mois dans lequel l'organisme doit se mettre en règle. Notification en est faite à la Commission. c) Si l'organisme ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au point b., l'administration fixe un nouveau délai qui ne peut pas dépasser six mois durant lequel l'agrément de l'organisme est provisoirement suspendu et dans lequel l'organisme a encore la possibilité de se mettre en ordre. Notification en est faite à la Commission (suspension et mise en ordre). d) Si l'organisme ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au point c., notification en est faite à la Commission pour émettre un avis au Ministre. Le Ministre peut retirer l'agrément de l'organisme sur proposition de la Commission. Notification en est faite à l'organisme après décision du Ministre. e) L'agrément est retiré d'office lors de la cessation ou de la cession des activités de l'organisme agréé. Section 6.3.10. Installations électriques des services publics a) Les autorités fédérales peuvent faire contrôler les installations électriques dont elles sont propriétaire, gestionnaire ou locataire, par le service de contrôle du Service Public Fédéral ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions. b) Les autorités régionales peuvent faire contrôler les installations électriques dont elles sont propriétaire, gestionnaire ou locataire par leurs propres services de contrôle ou par le service de contrôle du Service Public Fédéral ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions. c) Le Ministère de la Défense peut faire contrôler les installations électriques dont il est propriétaire, gestionnaire ou locataire par son propre service de contrôle. d) Les Chemins de fer Belges peuvent faire contrôler les installations électriques dont ils sont propriétaire ou gestionnaire par leur propre service de contrôle. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES

INSTALLATIONS | 197 Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage Section 6.4.1.

Généralités Toute installation à basse tension ou très basse tension telle que définie dans les parties 1. et 2. du présent Livre, même celle alimentée par une installation privée comme les groupes électrogènes fixes, transportables ou mobiles, excepté toutefois les installations à très basse tension continue alimentées exclusivement par des piles, accumulateurs, batteries d'accumulateurs qui ne sont pas visées au chapitre 7.103., cellules photovoltaïques ou autres sources similaires, fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent Livre avant la mise en usage de

l'installation. Ces contrôles de conformité sont réalisés sur place soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de le faire selon les prescriptions du chapitre 6.3. Le contrôle de conformité des installations électriques doit être réalisé hors tension et comprend: – les contrôles administratifs; – les contrôles visuels; – les contrôles par essais; – les contrôles par mesures. Section 6.4.2. Contrôles administratifs Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles administratifs. Section 6.4.3. Contrôles visuels Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles visuels. Section 6.4.4. Contrôles par essais Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par essais. Section 6.4.5. Contrôles par mesures Sous-section 6.4.5.1. Mesures d'isolement

La valeur de la résistance d'isolement en ohm entre les parties actives prises deux à deux, de même qu'entre les parties actives et la terre, mesurée sous les tensions de test, décrites dans le tableau 6.1., est pour chaque circuit, les appareils d'utilisation étant déconnectés, au moins égale à 1000 fois la valeur en V de la tension de test précitée. Les mesures sont effectuées en courant continu et les appareils d'essai doivent être capables de fournir la tension d'essai spécifiée dans le tableau mentionné ci-dessous avec un courant de 1 mA à 5 mA. Les mesures sont effectuées par l'organisme, agréé suivant le chapitre 6.3., et concernent la résistance d'isolement entre chacune des parties actives et la terre. Il est permis de ne pas effectuer les mesures: – sur les installations de mesure et de contrôle; – sur les installations à très basse tension. Tableau 6.1. Valeurs minimales de la résistance d'isolement Tension nominale du circuit (V) Tension d'essai en courant continu (V) Résistance d'isolement Ω k Très basse tension lorsque le circuit est alimenté par un transformateur de sécurité 250 250 Tension \leq 500 V à l'exception des cas ci-dessus 500 500 500 V < Tension \leq 1000 V 1000 1000

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 198 Sous-section 6.4.5.2. Mesures de la résistance de dispersion des prises de terre Lors des contrôles de conformité avant mise en usage, la résistance de dispersion des prises de terre de l'installation électrique concernée est mesurée. Section 6.4.6. Rapports Sous-section 6.4.6.1. Généralités Après le contrôle de conformité, un rapport est établi conformément soit à la sous-section 6.4.6.4. pour les installations domestiques soit à la sous-section 6.4.6.5. pour les installations non-domestiques. Ledit rapport de contrôle de conformité est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ludit contrôle de conformité. En outre dans le cas des installations domestiques, cette copie est accompagnée des schémas unifilaires et des plans de position de l'installation électrique. Le rapport de contrôle de conformité doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de contrôle de conformité est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à

l'administration une copie de ce document. Sous-section 6.4.6.2. Dispositions spécifiques concernant les rapports d'une nouvelle installation électrique Avant de procéder à la mise à disposition de la puissance d'une nouvelle installation électrique à basse ou très basse tension alternative ou continue, la personne qui met à disposition l'alimentation, s'assure de la présence du rapport dans lequel la conformité aux prescriptions du présent Livre est confirmée. Sous-section 6.4.6.3. Dispositions spécifiques concernant les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion Des dispositions spécifiques pour les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion sont définies au chapitre 7.102. Sous-section 6.4.6.4. Contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations domestiques a. Renseignements contenus dans le rapport de contrôle de conformité Le rapport faisant suite au contrôle de conformité de toute installation électrique domestique en basse tension et en très basse tension, visé à la sous-section 6.4.6.1., contient au moins les renseignements d'identification, une description générale du ou des branchements, de la prise de terre, le résultat du contrôle de conformité au présent Livre et les éventuelles infractions au présent Livre. Il rappelle en outre quelques prescriptions du présent Livre. b. Contenu du rapport de contrôle de conformité b.1. Renseignements d'identification Les renseignements d'identification sont les suivants sur le rapport et les annexes éventuelles: a) les éléments nécessaires à l'identification de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3.; b) les éléments d'identification de l'agent-visiteur de l'organisme agréé; c) les nom, prénom et adresse du propriétaire, du gestionnaire ou de l'exploitant et le code EAN de l'installation (si disponible) pour laquelle le contrôle de conformité a été demandé; d) les nom, prénom, numéro de T.V.A. (si d'application) de la ou des personnes responsables de l'exécution du travail; e) le nom de l'entreprise distributrice d'électricité; f) l'adresse de l'installation faisant l'objet du contrôle ainsi que le type de locaux qu'elle dessert. b.2. Description générale du ou des branchements La description générale du ou des branchements reprend par branchement: a) la tension nominale de l'installation et la nature du courant; b) la section du câble d'entrée dans le tableau principal; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 199 c) la valeur nominale de la protection du branchement; d) le type d'interrupteur-sectionneur général. b.3. Description de la prise de terre, des circuits et de leurs protections Cette description contient: a) le type de prise de terre installée; b) le nombre de tableaux de répartition et de manoeuvre; c) le nombre de circuits terminaux. b.4. Contrôle Le rapport de contrôle de conformité contient la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre ainsi que la valeur du niveau d'isolement général. Il certifie l'adéquation: a) entre les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel installés et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre; b) entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent; c) de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et plans de position. Le rapport de contrôle de conformité contient également le contrôle du matériel fixe ou installé à poste fixe (choix, assemblage et installation corrects sur place) et le contrôle de la continuité des connexions équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant et des appareils de classe I à poste fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe. b.5. Infractions Le rapport de contrôle de conformité mentionne les éventuelles infractions au Livre 1 et les éventuels circuits dont le niveau d'isolement est insuffisant. b.6. Conclusions Si l'installation est conforme, le rapport de contrôle de conformité certifie que l'agent-visiteur a scellé le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation électrique et qu'il a visé le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position. Il signale, en outre, la date à laquelle la visite de contrôle prévue au chapitre 6.5. du Livre 1 doit au plus tard être faite. b.7. Conseils Le rapport de contrôle de conformité rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes: a) l'obligation de conserver le rapport dans le dossier de l'installation électrique; b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue

dans l'installation électrique; c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques. Sous-section 6.4.6.5. Contenu du rapport de contrôle de conformité concernant les installations non-domestiques Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Section 6.4.7. Cas spécifiques de contrôle de conformité avant mise en usage Sous-section 6.4.7.1. Machines et appareils électriques Dans les installations non-domestiques, les machines et appareils fixes sont soumis à un contrôle de conformité avant la mise en usage qui porte uniquement sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects sur place. Sous-section 6.4.7.2. Installation transportable, mobile ou temporaire On distingue deux catégories d'installation transportable, mobile ou temporaire: 1° L'installation transportable, mobile ou temporaire à composition variable, c.à.d. composée LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 200 d'éléments individuels (groupes électrogènes, tableaux de manœuvre et de répartition, câbles, ...). Elle fait l'objet d'un contrôle de conformité avant chaque mise en usage aux prescriptions du présent Livre. Ce contrôle comprend aussi les éventuels éléments de raccordement au réseau. Pour les machines et appareils électriques (groupes électrogènes, ...) qui font partie d'une installation transportable, mobile ou temporaire, le contrôle de conformité avant chaque mise en usage porte uniquement sur le choix, l'installation et l'assemblage correct sur place. Pour des raisons impératives d'exploitation, il est autorisé pour les installations électriques non-domestiques que le contrôle de conformité avant la mise en usage ne soit pas réalisée pour autant que: - le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique ait pris toutes les mesures pour éviter tout danger pour les personnes et les biens; et - ladite mise en usage et l'utilisation se font sous l'entièr responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant; et - la durée d'exploitation de l'installation électrique ne dépasse pas 48 heures (maximum 2 jours). 2° L'installation transportable, mobile ou temporaire à composition fixe, c.à.d. un ensemble unique autonome (petit générateur maniable avec socles de prise de courant, générateur monté sur un véhicule, cabine de chantier, ...). Elle fait seulement l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage lors de la première utilisation de l'installation aux prescriptions du présent Livre. Pour les groupes électrogènes ou lorsque le point d'alimentation au réseau de l'installation transportable, mobile ou temporaire n'est pas pourvu d'un raccordement de mise à la terre, la prise de terre locale éventuellement à réaliser dans le cadre de la protection contre les chocs électriques par contacts indirects, fera l'objet d'un contrôle de conformité. Sous-section 6.4.7.3. Modification ou extension Toute modification importante ou extension importante d'une installation à basse ou très basse tension alternative ou continue fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent Livre avant la mise en usage de la dite modification ou extension. Ce contrôle de conformité est limité à la partie ajoutée ou modifiée de l'installation. Dans le cas d'une modification non importante ou extension non importante dans les installations nondomestiques et qui ne nécessite pas un contrôle de conformité avant mise en usage, le chargé de l'installation complète les schémas, plans et documents tels que définis à la section 9.1.1. aux point 4.b. et 5.a.7. permettant à l'organisme agréé d'en vérifier la conformité lors de la prochaine visite de contrôle. Toute modification ou extension ayant un impact sur la partie non modifiée doit être mentionnée dans le rapport de contrôle. Cette partie non modifiée doit faire l'objet d'un contrôle de conformité en ce qui concerne les caractéristiques modifiées. Dans le cas de la mise en usage d'une modification importante ou extension importante pour des raisons impératives d'exploitation, il est accepté pour les installations non-domestiques qu'il soit procédé au contrôle de conformité après la mise en usage pour autant que le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique, ait pris toutes les

mesures pour éviter tout danger pour les personnes et les biens. Ladite mise en usage se fait sous l'entièr responsabilité du propriétaire, gestionnaire ou exploitant. Il lui appartient de veiller à ce que le contrôle de conformité soit réalisé dans un délai de 30 jours après la mise en usage de la partie ajoutée ou modifiée. Chapitre 6.5. Visites de contrôle Section 6.5.1. Généralités Toute installation à basse tension ou très basse tension telle que définie au chapitre 6.4 fait l'objet d'une visite de contrôle sur place soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de la faire selon les prescriptions du chapitre 6.3. La visite de contrôle porte sur le maintien de la conformité aux prescriptions du présent Livre. L'installation électrique doit pouvoir être mise hors tension pendant la visite de contrôle. La visite de contrôle comprend: – les contrôles administratifs; – les contrôles visuels; – les contrôles par essais; – les contrôles par mesures. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 201 Section 6.5.2. Périodicité des visites de contrôle Après le contrôle de conformité, toute installation électrique fait l'objet de visites de contrôle en respectant au moins les périodicités suivantes: – tous les 25 ans pour les installations électriques domestiques; – annuellement pour les installations électriques transportables, mobiles ou temporaires telles que définies à la sous-section 2.2.1.1.; – annuellement pour les installations électriques des zones dangereuses explosives telles que définies au chapitre 7.102.; – tous les 5 ans pour les autres installations électriques. Section 6.5.3. Contrôles administratifs Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles administratifs. Section 6.5.4. Contrôles visuels Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles visuels. Section 6.5.5. Contrôles par essais Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par essais. Section 6.5.6. Contrôles par mesures Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par mesures. Les visites de contrôle comprennent au moins les mesures définies à la section 6.4.5. Pour les installations des zones dangereuses explosives, il est permis d'effectuer la mesure de la résistance d'isolement tous les 5 ans. Section 6.5.7. Rapports Sous-section 6.5.7.1. Généralités Après la visite de contrôle, un rapport est établi conformément soit à la sous-section 6.5.7.2. pour les installations domestiques soit à la sous-section 6.5.7.3. pour les installations non-domestiques. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle. Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. Sous-section 6.5.7.2. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations domestiques a. Renseignements contenus dans le rapport de visite de contrôle Le rapport de visite de contrôle faisant suite à la visite de contrôle de toute installation électrique domestique en basse tension et en très basse tension, visé à la sous-section 6.5.7.1., contient au moins les renseignements d'identification, une description générale du ou des branchement(s), le nombre de tableaux de répartition et de manoeuvre et circuits terminaux, le résultat de la visite de contrôle au présent Livre et les éventuelles infractions au présent Livre. Il rappelle en outre quelques

prescriptions du présent Livre. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES
INSTALLATIONS | 202 b. Contenu détaillé b.1. Renseignements d'identification Les renseignements d'identification sont les suivants sur le rapport et les annexes éventuelles: a) les éléments nécessaires à l'identification de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3.; b) les éléments d'identification de l'agent-visiteur de l'organisme agréé; c) les nom, prénom et adresse du propriétaire, gestionnaire ou exploitant et code EAN de l'installation (si disponible) pour laquelle la visite de contrôle a été demandée; d) l'adresse de l'installation faisant l'objet de la visite ainsi que le type de locaux qu'elle dessert. b.2. Description générale du ou des branchements La description générale du ou des branchements reprend par branchement: a) la tension nominale de l'installation et la nature du courant; b) la valeur nominale de la protection du branchement. b.3. Nombre de tableaux et circuits terminaux a) le nombre de tableaux de répartition et de manœuvre; b) le nombre de circuits terminaux. b.4. Contrôle Le rapport de visite de contrôle contient: a) la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre; b) la valeur du niveau d'isolation général. Il mentionne que les contrôles ci-dessous ont été effectués: a) le contrôle de l'exécution de l'installation électrique conformément aux schémas unifilaires et aux plans de position; b) le contrôle de l'état (fixations, détérioration, ...) du matériel électrique d'installation fixe, tout particulièrement en ce qui concerne les interrupteurs, les socles de prise de courant, les raccordements dans les tableaux de répartition et de manœuvre, ... ; c) le contrôle des mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects; d) le contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test; e) le contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut entre 2,5 et 2,75 fois la sensibilité de l'appareil; f) le contrôle de la continuité des liaisons équipotentielles (principale et supplémentaire) et des conducteurs de protection des socles de prise de courant, du matériel de classe I fixe, installé à poste fixe ou mobile à poste fixe; g) le contrôle visuel du matériel fixe ou installé à poste fixe pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens; h) le contrôle visuel du matériel mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens. Il certifie l'adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités installés et les sections des circuits respectifs qu'ils protègent. b.5. Infractions – remarques - dérogations Le rapport de visite de contrôle mentionne les éventuelles infractions au Livre 1 et les éventuels circuits dont le niveau d'isolation est insuffisant. Les éventuelles observations qui ne sont pas des infractions sont mentionnées dans le rapport de visite de contrôle sous la rubrique remarques. Ceci est notamment le cas pour le point b.4.h. Les éventuelles dérogations (sections 6.5.8., 8.2.1. et 8.2.2.) qui sont d'application pour l'installation électrique sont également mentionnées dans le rapport de visite de contrôle. b.6. Conclusions Chaque rapport de visite de contrôle contient comme conclusion une des formules suivantes: a) L'installation électrique est conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. La prochaine visite de contrôle LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 203 est à effectuer dans le délai prescrit par le Livre 1. b) L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 concernant les installations électriques à basse tension et à très basse tension. Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le (date à préciser). Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Si l'installation est conforme, le rapport de visite de contrôle mentionne en plus que: a) si d'application, des mesures adéquates ont été prises par l'organisme agréé pour que les bornes d'entrées du dispositif de

protection à courant différentiel-résiduel placé à l'origine de l'installation électrique soient rendues inaccessibles par scellage. b) le ou les schémas unifilaires et le ou les plans de position ont été à nouveau visés par l'organisme agréé.

b.7. Conseils Le rapport de visite de contrôle rappelle les prescriptions du Livre 1 suivantes:

- a) l'obligation de conserver le rapport de visite de contrôle dans le dossier de l'installation électrique;
- b) l'obligation de renseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique;
- c) l'obligation d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.
- d) l'obligation lorsque des infractions ont été constatées lors de la visite de contrôle, de faire effectuer une nouvelle visite de contrôle par le même organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de un an. Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du rapport de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

Sous-section 6.5.7.3. Contenu du rapport de visite de contrôle concernant les installations non-domestiques Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport.

Section 6.5.8. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques réalisées à partir du 1er juin 2020

Sous-section 6.5.8.1. Parties existantes des installations domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020

Les dispositions dérogatoires suivantes sont d'application sur les parties existantes d'installations domestiques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 1er juin 2020 et qui ont fait l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément au chapitre 6.4. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées:

- 1. Protection contre les chocs électriques par contacts directs Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 5ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3. pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits.
- Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 6ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3. pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité.
- Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 10ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3. pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 204 laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.
- 2. Socles de prise de courant Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant qui étaient installés conformément au livre 1 avant le 01/03/2025.
- 3. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche La présente dérogation est d'application sur:

 - 1. les installations électriques existantes des lieux contenant une baignoire et/ou une douche et les installations domestiques existantes contenant une piscine privée dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/03/2025;
 - 2. les lieux contenant une baignoire et/ou une douche et les installations domestiques existantes contenant une piscine privée dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/03/2025, et pour lesquels:

 - des

modifications ou extensions non-importantes sont apportées sur l'installation électrique; ou – des modifications n'ont pas d'impact sur les volumes définis au 3.2. ou sur l'installation électrique. 3.1. En dérogation de la sous-section 7.1.1.1., alinéa 5, il est autorisé de délimiter le lieu contenant une baignoire et/ou une douche comme un lieu limité par les volumes définis au 3.2. 3.2. En dérogation de la section 7.1.3., il est autorisé de tenir compte des volumes ci-après et de la présence des parois fixes ou d'éléments de paroi pivotants pour délimiter le lieu contenant une baignoire et/ou une douche: a) volume 0 : le volume intérieur de la baignoire ou du receveur de douche. Pour un lieu contenant plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 0 est tel que décrit ci-dessus en considérant que le receveur des douches ou ce qui en fait office est constitué par la surface d'écoulement de l'eau projetée par la douche. b) volume 1 : le volume contenu dans la surface verticale au bord de la baignoire ou du receveur de douche qui est limité en bas, par le plan horizontal du sol entourant la baignoire ou le receveur de douche et en haut, par le plan horizontal situé à 2,25 m du plan horizontal précédent et dont sont extraits le volume 0 tel que décrit ci-dessus et le volume 1bis éventuel tel que décrit ci-après. Toutefois, si le fond de la baignoire ou du receveur de douche est situé à une hauteur supérieure à 0,15 m du sol, la hauteur du plan horizontal supérieur est mesurée à partir du fond de la baignoire ou du receveur de douche. Lorsqu'une douche ne comporte pas de receveur, ce dernier est remplacé par un cercle au niveau du sol d'un rayon de 0,60 m, dont le centre se trouve à l'aplomb de la pomme de douche lorsque celle-ci est attachée à son support. Pour un lieu contenant plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 1 est tel que décrit ci-dessus en considérant que le receveur des douches ou ce qui en fait office est constitué par la surface d'écoulement de l'eau projetée par la douche. c) volume 1bis : le volume délimité par la paroi extérieure de la baignoire et une structure pleine se raccordant au bord de la baignoire et rejoignant le sol. d) volume 2 : le volume qui est extérieur au volume 1 et au volume 1bis éventuel, limité par le plan vertical distant de 0,60 m de la limite du volume 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1. Pour un lieu qui contient des douches individuelles sans lieu de déshabillage individuel, le volume 2 est le volume extérieur aux volumes 0 et 1 et limité par le plan vertical situé à 3 m de la limite des volumes 0 et 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1. Pour un lieu qui contient plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 2 est le volume extérieur aux volumes 0 et 1 et limité par le plan vertical situé à 3 m de la limite des volumes 0 et 1 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 205 e) Volume 3 : le volume extérieur au volume 2, limité par le plan vertical distant de 2,40 m du volume 2 et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1 et limité au lieu contenant la baignoire et/ou la douche. Pour un lieu qui contient plusieurs douches individuelles comprenant la douche proprement dite et éventuellement le lieu de déshabillage individuel partiellement séparés l'un de l'autre, le volume 3 est le volume extérieur au volume 2 et limité par le plan vertical constitué par les parois du lieu et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1. Pour un lieu qui contient plusieurs douches collectives sans cloisons de séparation entre elles, le volume 3 est le volume extérieur au volume 2 et limité par le plan vertical constitué par les parois du lieu et par les mêmes plans horizontaux que ceux définis au volume 1. 3.3. En dérogation de la sous-section 7.1.4.2., b., il est autorisé de laisser en service des circuits terminaux alimentant plusieurs appareils d'utilisation qui sont protégés au moyen de la séparation de sécurité des circuits. 3.4. En dérogation de la sous-section 7.1.4.4., il est autorisé de laisser en service une liaison équipotentielle supplémentaire qui ne relie pas localement toutes les masses du matériel électrique et tous les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles situés dans les volumes 0, 1, 1bis, 2 et 3 décrits au 3.2. 3.5. En dérogation de la sous-section 7.1.5.2., il est autorisé de laisser en service: – dans le volume 0 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la sous-section

7.1.5.2., b., ainsi que des appareils de commande et des éclairages alimentés en TBTS (IPX7 : 12V en courant alternatif, 18V en courant continu non lisse et 30V en courant continu lisse et IP00 : 6V en courant alternatif, 12V en courant continu non lisse et 20V en courant continu lisse); – dans le volume 1 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la sous-section 7.1.5.2., c., ainsi que des appareils de production d'eau chaude sanitaire à poste fixe alimentés en basse tension; – dans le volume 2 décrit au 3.2., le matériel électrique visé à la sous-section 7.1.5.2., d.; – dans le volume 1bis décrit au 3.2.: • le matériel électrique nécessaire au fonctionnement d'une baignoire d'hydromassage en ce compris le point d'alimentation. Ce matériel a un degré de protection IPX4. Si le point d'alimentation est un socle de prise de courant alimenté en basse tension, ce socle a un degré de protection IPXX; • le matériel électrique alimenté en TBTS (IPX4 : 25V en courant alternatif, 36V en courant continu non lisse et 60V en courant continu lisse et IP00 : 12V en courant alternatif, 18V en courant continu non lisse et 30V en courant continu lisse). 3.6. En dérogation de la sous-section 7.1.5.2., il est autorisé d'ajouter un nouveau circuit dans un tableau de répartition et de manœuvre existant situé dans le volume 3 décrit au 3.2. Sous-section 6.5.8.2. Parties existantes des installations non-domestiques réalisées à partir du 1er juin 2020 Les dispositions dérogatoires suivantes sont d'application sur les parties existantes d'installations nondomestiques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 1er juin 2020 et qui ont fait l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément au chapitre 6.4. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées: 1. Dossier de l'installation électrique des parties communes d'un ensemble résidentiel Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la section 9.1.1., de se limiter au contenu du dossier d'une installation électrique domestique (section 9.1.2.). 2. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects des parties communes d'un ensemble résidentiel Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 5ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3. pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits. Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 6ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3. pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 206 service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 10ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3. pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 01/06/2023, de laisser en service un dispositif de protection de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples. 3. Socles de prise de courant Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant qui étaient installés conformément au livre 1 avant le 01/03/2025. 4. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche 4.1. Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.1., 3. sont d'application. 4.2. En dérogation de la sous-section 7.1.5.2., e., il est autorisé de laisser en service les canalisations électriques traversant ces lieux qui ne sont pas destinées à l'alimentation de ces lieux. Si ces canalisations électriques comportent une armure, elles sont recouvertes d'un matériau isolant sur tout leur parcours. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 207 Partie 7. Règles pour les

installations et emplacements spéciaux	CHAPITRE 7.1. LIEUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE ET/OU UNE DOUCHE.....	211 Section 7.1.1. Domaine d'application
	211 Sous-section 7.1.1.1.
Généralité.....		211 Sous-section 7.1.1.2. Dispositions
transitoires		211 Section 7.1.2. Termes et définitions
.....		211 Section 7.1.3. Détermination des caractéristiques générales
		212 Sous-section 7.1.3.1.
Généralité.....		212 Sous-section 7.1.3.2. Définitions des volumes
.....		213 Sous-section 7.1.3.3. Dimensions des volumes et du lieu – Vue en plan
		214 Sous-section 7.1.3.4. Dimensions des volumes – Vue en élévation.....
		220 Section 7.1.4. Protection contre les chocs électriques
.....		226 Sous-section 7.1.4.1. Protection contre les chocs électriques par contact direct.....
		226 Sous-section 7.1.4.2. Protection contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation.....
		227 Sous-section 7.1.4.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique de l'alimentation.....
		228 Sous-section 7.1.4.4. Liaison équipotentielle supplémentaire
		228 Sous-section 7.1.4.5. Eléments de chauffage électriques incorporés dans les parois fixes
.....		229 Section 7.1.5. Choix et utilisation du matériel électrique
		229 Sous-section 7.1.5.1. Prescriptions communes-influences externes.....
		229 Sous-section 7.1.5.2. Matériel électrique
.....		229 CHAPITRE 7.2.
PISCINES.....		232 Section 7.2.1. Domaine d'application
		232 Section 7.2.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes....
		232 Section 7.2.3. Protection contre les chocs électriques
		233 Sous-section 7.2.3.1. Protection contre les contacts indirects par l'utilisation de la très basse tension de sécurité.....
		233 Sous-section 7.2.3.2. Protection contre les contacts directs – Degré de protection du matériel électrique.....
		234 Sous-section 7.2.3.3. Séparation de sécurité des circuits.....
		234 Sous-section 7.2.3.4. Liaison équipotentielle supplémentaire
		234 Section 7.2.4. Choix et mise en œuvre des matériaux électriques
		234 Sous-section 7.2.4.1. Influences externes.....
		234 Sous-section 7.2.4.2. Canalisations électriques.....
		234 Sous-section 7.2.4.3. Matériel électrique.....
		235 CHAPITRE 7.3.
SAUNAS.....		236 Section 7.3.1. Domaine d'application
		236 Section 7.3.2. Détermination des caractéristiques générales
		236 Sous-section 7.3.2.1. Volumes
		236 Sous-section 7.3.2.2. Influences externes.....
		236 Section 7.3.3. Protection contre les chocs électriques
		237 Section 7.3.4. Choix et mise en œuvre des matériaux électriques
		237 Sous-section 7.3.4.1. Degré de protection du matériel électrique
		237 Sous-section 7.3.4.2. Canalisations électriques.....
		237 Sous-section 7.3.4.3. Matériel électrique.....
		237 CHAPITRE 7.4. INSTALLATIONS DE CHANTIERS ET INSTALLATIONS EXTÉRIEURES
		238 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION-PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX 208	Section 7.4.1. Domaine d'application
.....	238 Section 7.4.2. Protection contre les chocs
électriques	238 Sous-section 7.4.2.1. Protection contre les chocs
électriques par contacts indirects par coupure automatique de l'alimentation	238 Sous-section 7.4.2.2. Protection contre les chocs électriques
.....	par contacts indirects par la très basse tension de sécurité.....238
Section 7.4.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques	238 Sous-section 7.4.3.1. Conditions d'influences externes.....238
Canalisations électriques.....238	Sous-section 7.4.3.2. Matériel
électrique.....238	CHAPITRE 7.6. ENCEINTES CONDUCTRICES
EXIGUËS.....240	Section 7.6.1. Domaine d'application
.....	240 Section 7.6.2. Termes et définitions
.....	240 Section 7.6.3. Protection contre les chocs
électriques	240 Section 7.6.4. Choix et mise en œuvre des matériels
électriques	240 Sous-section 7.6.4.1. Influences
externes.....240	Sous-section 7.6.4.2. Canalisations
électriques.....240	CHAPITRE 7.8.
CAMPINGS.....241	Section 7.8.1. Domaine
d'application	241 Section 7.8.2. Point de
raccordement.....241	Section 7.8.3. Protection contre les
chocs électriques	241 Section 7.8.4. Choix et mise en œuvre des
matériels électriques	241 Sous-section 7.8.4.1. Influences
externes.....241	Sous-section 7.8.4.2. Matériel
électrique.....241	CHAPITRE 7.9. MARINAS
.....	242 Section 7.9.1. Domaine d'application
.....	242 Section 7.9.2. Protection contre les chocs
électriques	242 Section 7.9.3. Choix et mise en œuvre des matériels
électriques	242 Sous-section 7.9.3.1. Influences
externes.....242	Sous-section 7.9.3.2. Matériel
électrique.....242	CHAPITRE 7.11. INSTALLATIONS
FORAINES.....243	Section 7.11.1. Domaine d'application
.....	243 Section 7.11.2. Protection contre les chocs
électriques	243 CHAPITRE 7.22. ALIMENTATION DES VÉHICULES
ÉLECTRIQUES ROUTIERS.....244	Section 7.22.1. Domaine d'application
.....	244 Section 7.22.2. Termes et définitions
.....	244 Section 7.22.3. Détermination des caractéristiques
générales – Division des installations....	244 Section 7.22.4. Mesures de protection
.....	246 Sous-section 7.22.4.1. Protection contre les contacts
indirects	246 Sous-section 7.22.4.2. Protection contre les surintensités
.....	247 Section 7.22.5. Choix et mise en œuvre des matériels
électriques.....247	Sous-section 7.22.5.1. Influences externes
.....	247 Sous-section 7.22.5.2. Coupure électrique d'urgence
.....	247 Sous-section 7.22.5.3. Point de
connexion.....248	Sous-section 7.22.5.4. Unités de production
décentralisées basse tension	248 Sous-section 7.22.5.5. Lieu des bornes de charge et de
leurs places de stationnement	leurs places de stationnement
attenantes.....248	CHAPITRE 7.100. FONTAINES
ET AUTRES BASSINS D'EAUX.....249	Section 7.100.1. Domaine

d'application.....	249 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION-PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX 209	Section 7.100.2.
Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes.....	249 Section 7.100.3.
Protection contre les chocs électriques.....	249 Sous-section 7.100.3.1.
Protection contre les contacts indirects par l'utilisation de la très basse tension de sécurité.....	249 Sous-section 7.100.3.2. Protection contre les contacts directs - Degré de protection du matériel électrique.....
.....	249 Sous-section 7.100.3.3. Séparation de sécurité des circuits.....
supplémentaire	249 Sous-section 7.100.3.4. Liaison équipotentielle
.....	249 Section 7.100.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques
.....	250 Sous-section 7.100.4.1. Canalisations électriques
..... 250 Sous-section 7.100.4.2. Matériel électrique
..... 250 CHAPITRE 7.101. VÉHICULES OU REMORQUES ROUTIÈRES
PENDANT LEUR STATIONNEMENT	251 Section 7.101.1. Domaine d'application.....
.....	251 Section 7.101.2. Protection contre les chocs électriques.....
.....	251 CHAPITRE 7.102. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE....
.....	252 Section 7.102.1. Domaine d'application.....
.....	252 Section 7.102.2. Termes et définitions.....
.....	252 Section 7.102.3. Mesures générales de prévention.....
.....	252 Section 7.102.4. Classification des emplacements dangereux
.....	252 Section 7.102.5. Détermination des zones
..... 253 Section 7.102.6. Documents
..... 253 Section 7.102.7. Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection.....
..... 254 Section 7.102.8. Installation du matériel électrique
Généralités.....	255 Sous-section 7.102.8.1.
..... 255 Sous-section 7.102.8.2. Installation et entretien des machines et appareils électriques
.....	255 Sous-section 7.102.8.3. Réparation des machines et appareils électriques.....
..... 256 Sous-section 7.102.8.4. Installation des canalisations électriques
.....	257 Sous-section 7.102.8.5. Appareils de protection contre les courants de défaut
.....	259 Sous-section 7.102.8.6. Coupure électrique d'urgence
..... 259 Section 7.102.9. Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles
..... 259 Sous-section 7.102.9.1. Généralités.....
..... 259 Sous-section 7.102.9.2.
Courants de fuite ou de défaut	259 Sous-section 7.102.9.3. Egalisation des potentiels
.....	260 Sous-section 7.102.9.4. Contact galvanique
..... 260 Sous-section 7.102.9.5. Décharges électrostatiques
..... 260 Sous-section 7.102.9.6. Protection cathodique
..... 260 Section 7.102.10. Exceptions par rapport au choix du matériel
..... 260 CHAPITRE 7.103. BATTERIES D'ACCUMULATEURS
INDUSTRIELS.....	262 Section 7.103.1. Domaine d'application.....
.....	262 Section 7.103.2. Termes et définitions.....
..... 262 Section 7.103.3. Protection contre les chocs électriques.....
..... 263 Sous-section 7.103.3.1.
Généralités..... 263 Sous-section 7.103.3.2. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale

est inférieure ou égale à 60 V.....	263 Sous-section 7.103.3.3. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 60 V et inférieure ou égale à 120 V
.....	264 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7
INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX 210 Sous-section 7.103.3.4. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 750 V.....	264
Sous-section 7.103.3.5. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 750 V.....	264 Sous-section 7.103.3.6.
Prescriptions complémentaires.....	264 Section 7.103.4. Protection contre les risques d'explosion.....
Généralités.....	264 Sous-section 7.103.4.2. Lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes
batteries d'accumulateurs fixes	265 Sous-section 7.103.4.3. Prescriptions applicables aux armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement de batteries d'accumulateurs
.....	265 CHAPITRE 7.112. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES DOMESTIQUES À BASSE TENSION (\leq 10 KVA) 266 Section 7.112.1. Domaine d'application.....
.....	266 Section 7.112.2. Mesures spécifiques.....
.....	266 Section 7.112.3. Essais et mesures
.....	266 Section 7.112.4. Rapports
.....	266 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7
INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX 211 Chapitre 7.1. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche Section 7.1.1. Domaine d'application Sous-section 7.1.1.1. Généralité Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.1. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent: 1. aux lieux contenant de façon permanente une baignoire et/ou une douche; 2. aux lieux où des applications mobiles sont installées (ex : douche mobile pour chantier); 3. aux modifications ou extensions qui sont apportées sur ces lieux. Ne sont pas considérés comme une baignoire ou une douche: 1. les équipements des installations d'urgence, par exemple des douches d'urgence utilisées dans des installations industrielles ou dans des laboratoires; 2. les lavabos pour bébés; 3. les baignoires et douches réglables en hauteur et éventuellement déplaçables pour traitement médical; 4. les baignoires et douches pour animaux; 5. les douches et baignoires installées dans des installations transportables, mobiles ou temporaires et dont: – l'ensemble de l'installation transportable, mobile ou temporaire dans laquelle est installée une baignoire et/ou une douche, est couvert par une norme appropriée homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, et; – la baignoire et/ou la douche satisfait aussi aux exigences de la norme précitée. Dans des lieux à usage médical dans lequel se trouve une baignoire et/ou une douche pour traitement médical, des prescriptions dérogatoires peuvent être d'application. Le lieu contenant une baignoire et/ou une douche est délimité par: 1. le sol fini, et; 2. le plan horizontal situé à 3 m au-dessus du sol fini et éventuellement un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, si celui-ci est plus bas que 3 m au-dessus du sol fini, et; 3. le plan vertical: a) se situant à une distance de 4 m à partir des arrivées d'eau fixes, et; b) mesuré dans le plan horizontal par les arrivées d'eau fixes au niveau de la baignoire ou de la douche: – soit de la sortie du robinet de la baignoire; – soit de la sortie de la douche de tête fixe; – soit de la sortie du mitigeur ou du robinet sur laquelle le flexible de la douchette est raccordé, et; c) délimité par des parois verticales fixes avec une hauteur d'au moins 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond	

qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil. (Voir sous-sections 7.1.3.3., g. et 7.1.3.4., c.). Sous-section 7.1.1.2. Dispositions transitoires En dérogation de la sous-section 7.1.1.1., la sous-section 6.5.8.1., 3. et la sous-section 6.5.8.2., 4. peuvent être appliquées sur les projets ou les travaux dont l'exécution sur place est entamée avant le 01/03/2025, à condition que le contrôle de conformité avant la mise en usage a lieu à partir du 01/03/2025. L'organisme agréé qui est chargé avec le contrôle de conformité avant la mise en usage est informé par le demandeur du contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 3. ou de la sous-section 6.5.8.2., 4. L'organisme agréé fait mention dans le rapport de contrôle de l'application de la sous-section 6.5.8.1., 3. ou de la sous-section 6.5.8.2., 4. Section 7.1.2. Termes et définitions Baignoire: un receveur avec rétention intentionnelle de l'eau destiné pour le lavage d'un corps humain avec immersion totale ou substantielle de ce corps dans l'eau, et destiné à être vidé après utilisation. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION—PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 212 Douche: un endroit défini avec ou sans receveur de douche destiné pour le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau sans rétention intentionnelle de l'eau. Receveur de douche: une partie inférieure d'une douche utilisée pour recueillir et évacuer l'eau. Le receveur de douche est placé sur le sol ou intégré au sol. Cabine de douche multifonctions électriques: cabine de douche préfabriquée qui intègre au moins une fonction électrique en complément de la fonction de douche. Colonne de douche multifonctions électriques: colonne de douche multifonctions sans une cabine de douche préfabriquée qui intègre au moins une fonction électrique en complément de la fonction de douche. Fonction de douche: le lavage d'un corps humain sous un jet d'eau. Paroi fixe: élément fixe et permanent avec éventuellement des portes et des fenêtres qui fait dévier l'eau dirigée vers sa surface, comme un sol, un plafond ou un mur. On entend par: 1. plafond : élément de construction fixé directement sur l'élément structural du bâtiment et recouvrant la face inférieure d'une paroi horizontale séparant deux étages ou du toit; 2. faux-plafond : élément de construction suspendu ou autoporteur fixé avec un espacement vertical avec un élément structurel du bâtiment et recouvrant la face inférieure d'une paroi horizontale séparant deux étages ou du toit. Les portes et fenêtres intégrées dans les parois fixes empêchent en position fermée l'eau de s'échapper du lieu par ces portes et fenêtres fermées. L'espace ouvert en bas des portes en position fermée et des parois verticales fixes est inférieur ou égal à 0,10 m. Ne sont pas considérés comme paroi fixe: 1. un rideau; 2. une paroi fixe ajourée ou démontable sans l'aide d'un outil; 3. une paroi mobile, par exemple une paroi coulissante. Section 7.1.3. Détermination des caractéristiques générales Sous-section 7.1.3.1. Généralité La présence de parois fixes, de portes et de fenêtres peut influencer les dimensions du lieu contenant une baignoire et/ou une douche défini à la sous-section 7.1.1.1. ainsi que les dimensions des volumes définis à la sous-section 7.1.3.2.: 1. lors de la détermination des dimensions du lieu contenant une baignoire et/ou une douche défini à la sous-section 7.1.1.1., il est tenu compte avec le suivant: a) les parois verticales fixes qui: – ont une hauteur d'au moins 2,25 m, ou; – ont une hauteur inférieure et sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, sont seulement prises en considération; b) les portes et fenêtres qui sont intégrées dans les parois fixes de ce lieu sont considérées comme étant fermées. Les portes de douche faisant partie de la douche ne sont pas prises en considération. 2. lors de la détermination des dimensions des volumes définis à la sous-section 7.1.3.2., il est tenu compte avec le suivant : a) lorsque les dimensions définies par les parois fixes sont inférieures à celles des volumes, il est tenu compte avec la mise hors de portée autour de ces parois. b) les portes et les fenêtres qui sont intégrées dans les parois fixes et qui sont situées totalement ou partiellement dans les volumes du lieu contenant une baignoire et/ou une douche, sont considérées: – complètement ouvertes, et; – comme des parois fixes pouvant influencer les dimensions des volumes. En dérogation du 2., b), les portes de douche faisant partie de la douche sont considérées comme fermées, à condition que la partie inférieure de ces portes soit jointive au

niveau inférieur du volume 1, comme visé à la sous-section 7.1.3.2., 2). LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 213 Lorsqu'une douche est située dans le volume 1 d'une baignoire, comme visé à la sous-section 7.1.3.2., 2), les volumes définis pour cette baignoire s'appliquent. Lorsqu'une douche possède plus d'une arrivée d'eau fixe, les limites des volumes à prendre en compte sont celles données par la combinaison la plus sévère des volumes obtenus en considérant chaque arrivée d'eau séparément. Les sous-sections 7.1.3.3. et 7.1.3.4. illustrent des configurations possibles. Celles-ci ne sont pas exhaustives. Sous-section 7.1.3.2.

Définitions des volumes 1) Volume 0 Le volume 0 est limité: a) pour une baignoire par l'intérieur de la baignoire comme illustré dans la sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c. b) pour une douche: b.1) avec un receveur de douche dont la profondeur est supérieure ou égale à 0,10 m, par l'intérieur du receveur de douche à un plan horizontal se situant à 0,10 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du receveur de douche. b.2) sans un receveur de douche ou avec un receveur de douche dont la profondeur est inférieure à 0,10 m, par: b.2.1.) le volume allant du niveau le plus bas permettant de se déplacer du sol fini ou du receveur de douche à un plan horizontal se situant à 0,10 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du sol fini ou du receveur de douche, et; b.2.2.) le plan vertical: – se situant à une distance de 1,20 m du centre de chaque arrivée d'eau fixe, et; – éventuellement délimité par des parois fixes empêchant l'eau d'entrer dans la zone se trouvant de l'autre côté des parois. (Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.). 2) Volume 1 Le volume 1 est limité: a) pour une baignoire par: a.1.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec: – soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du fond de la baignoire, ou; – soit le plan coïncidant avec la plus haute des arrivées d'eau fixes si celles-ci se situent plus haute que 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du fond de la baignoire, ou; – soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus élevé permettant de se déplacer, entre le plan vertical situé à la limite du volume 1 et le plan vertical parallèle situé à 0,60 m de celui-ci, et; a.2.) le plan vertical circonscrit au bord extérieur de la baignoire. Le volume 1 inclut l'espace sous la baignoire et exclut le volume 0. (Voir sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c.). b) pour une douche, par: b.1.) le niveau le plus bas permettant de se déplacer du sol fini ou du fond du receveur de douche, et ; b.2.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec: – soit le plan coïncidant avec la fixation la plus élevée des arrivées d'eau fixes, ou; – soit le plan se situant à 2,25 m au-dessus du niveau le plus haut permettant de se déplacer du sol fini ou du fond du receveur de douche, et; b.3.) le plan vertical: – se situant à une distance de 1,20 m du centre de chaque arrivée d'eau fixe, et; – éventuellement délimité par des parois fixes empêchant l'eau d'entrer dans la zone se trouvant de l'autre côté des parois. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 214 Si le receveur de douche a une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m avec un ou plusieurs bords extérieurs dont la distance est supérieure ou égale à 1,20 m du centre des arrivées d'eau fixes, le plan vertical visé au point b.3.) est aussi déplacé vers ce bord extérieur ou ces bords extérieurs du receveur de douche. Le volume 1 inclut l'espace sous le receveur de douche et exclut le volume 0. (Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.). 3) Volume 2 Le volume 2 est limité: a) pour une baignoire par: a.1.) le plan horizontal coïncidant avec le niveau le plus bas permettant de se déplacer, entre le plan vertical du volume 1 et le plan vertical à 0,60 m, et; a.2.) le plan horizontal le plus haut coïncidant avec celui du volume 1, et; a.3.) le plan vertical situé à la limite du volume 1 et le plan vertical parallèle situé à 0,60 m de ce dernier. (Voir sous-section 7.1.3.3., a. et g. et sous-section 7.1.3.4., a., b. et c.). b) Le volume 2 n'est pas défini pour une douche. (Voir sous-section 7.1.3.3., b., c., d., e., f. et g. et sous-section 7.1.3.4., d., e., f. et g.). Sous-section 7.1.3.3. Dimensions des volumes et du lieu – Vue en plan a.

Baignoires avec parois fixes limitant les volumes LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 215 b. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe proche d'un coin c. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe à distance d'un coin LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 216 d. Douches avec receveur de douche avec une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes et avec une arrivée d'eau fixe à distance d'un coin e. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec parois fixes limitant les volumes LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 217 f. Douche sans receveur de douche avec parois fixes et portes rotatives limitant les volumes g. Limitation des volumes et du lieu par les parois fixes, les portes et fenêtres g.1. Local contenant une baignoire LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 218 g.2. Local contenant une douche, avec plusieurs parois verticales fixes d'une hauteur d'au moins 2,25 m ou avec des parois verticales fixes qui sont toutes jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 219 g.3. Local contenant une douche, avec plusieurs parois verticales fixes d'une hauteur d'au moins de 2,25 m ou qui sont jointives avec un plafond ou, si présent, un faux plafond qui n'est pas ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil, et avec une paroi fixe verticale d'une hauteur inférieure à 2,25 m et qui n'est pas jointive avec le plafond ou, si présent, le faux plafond LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 220 Sous-section 7.1.3.4. Dimensions des volumes – Vue en élévation a. Baignoire au niveau du sol du volume 2 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 221 b. Baignoires dont le fond ne coïncide pas avec le niveau le plus haut du volume 2 permettant de se déplacer LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 222 c. Limitation des volumes et du lieu par un faux plafond (exemple d'un lieu contenant une baignoire) Non limitation du lieu contenant une baignoire et des volumes par un faux plafond ajouré ou démontable sans l'aide d'un outil LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 223 Limitation du lieu contenant une baignoire et des volumes par un faux plafond non ajouré et seulement démontable à l'aide d'un outil d. Douches sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 224 e. Douches avec receveur de douche avec une profondeur supérieure ou égale à 0,10 m, avec des parois fixes limitant les volumes LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 225 f. Douche sans receveur de douche ou avec receveur de douche avec une profondeur inférieure à 0,10 m, avec des parois fixes

limitant les volumes LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET
EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 226 g. Limitation des volumes par une paroi fixe avec un espace ouvert
en bas de la paroi fixe inférieur ou supérieur à 0,10 m (exemple d'un lieu contenant une douche)
Section 7.1.4. Protection contre les chocs électriques Sous-section 7.1.4.1. Protection contre les chocs
électriques par contact direct a. Degré de protection du matériel électrique Lorsque la protection
contre les chocs électriques par contact direct est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa tension
maximale est égale à la valeur correspondante reprise au tableau 7.2. Le degré de protection du
matériel électrique admis dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche est choisi selon
l'influence externe AD mentionnée dans le tableau 7.3. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET
À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7
INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 227 Lors de l'utilisation de la TBTS comme protection
contre les chocs électriques par contact direct, le degré de protection IP00 est autorisé si sa tension
maximale est égale à la valeur correspondante indiquée dans le tableau 7.1. Tableau 7.1. Protection
contre les chocs électriques par contact direct : tension maximale de la TBTS lors d'utilisation de
matériel électrique avec un degré de protection IP00 Tension maximale en $V \approx Max.$ $V \geq Max.$ $V =$
 $Max.$ V Volume 0 6 12 20 Volume 1 6 12 20 Volume 2 12 18 30 Lieu contenant une baignoire et/ou
une douche (hors volumes) 12 18 30 b. Protection par éloignement et au moyen d'obstacles La
protection par éloignement telle que décrite dans la sous-section 4.2.2.1., d. et au moyen d'obstacles telle
que décrite dans la sous-section 4.2.2.1., e. n'est pas autorisée. Sous-section 7.1.4.2. Protection
contre les chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation a.
Protection contre les chocs électriques par contact indirect par l'utilisation de la TBTS Lorsque la
protection contre les chocs électriques par contact indirect est assurée par l'utilisation de la TBTS, sa
tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au tableau 7.2. Tableau 7.2. Protection
contre les chocs électriques par contact indirect : tension maximale en cas d'utilisation de la TBTS
Tension maximale en $V \approx Max.$ $V \geq Max.$ $V = Max.$ V Volume 0 12 18 30 Volume 1 12 18 30 Volume 2
25 36 60 Lieu contenant une baignoire et/ou une douche (hors volumes) 25 36 60 b. Protection au moyen
de la séparation de sécurité des circuits La protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits
telle que décrite dans la sous-section 4.2.3.3., c. n'est utilisée que pour: 1. les circuits terminaux alimentant un seul appareil d'utilisation, ou 2. un seul socle de prise de courant. La
protection au moyen de la séparation de sécurité des circuits n'est pas autorisée aux câbles chauffants et systèmes de chauffage électriques encastrés. c. Protection additionnelle contre les
chocs électriques par contact indirect sans coupure automatique de l'alimentation Comme protection
additionnelle, il est autorisé d'appliquer les dispositions de la sous-section 4.2.3.3., d. LIVRE 1.
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À
TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 228 Sous-section
7.1.4.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect avec coupure automatique de
l'alimentation À l'exception des circuits terminaux utilisant la protection à TBTS ou la protection au moyen
de la séparation de sécurité des circuits ou faisant partie d'une installation de sécurité, les circuits
alimentant un lieu contenant une baignoire et/ou une douche sont protégés par un ou plusieurs dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou à très haute sensibilité. Il
est autorisé d'utiliser ces dispositifs pour protéger des circuits d'autres locaux ou emplacements.
Dans les installations domestiques et les parties communes d'un ensemble résidentiel, ces dispositifs
sont installés en aval de ceux placés à l'origine de l'installation électrique conformément à la sous-section
4.2.4.3. Ces dispositifs sont installés en dehors du lieu contenant une baignoire et/ou une douche. Sous-section 7.1.4.4. Liaison équipotentielle supplémentaire Une liaison équipotentielle
supplémentaire comme déterminée à la sous-section 4.2.3.2., réalisée conformément aux
dispositions de la sous-section 5.4.4.2., relie localement toutes les masses du matériel électrique et

tous les éléments conducteurs étrangers simultanément accessibles situés dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche à l'exception: 1. les masses du matériel électrique alimenté en TBTS; 2. les canalisations non conductrices d'électricité, comme la matière synthétique; 3. les radiateurs ou convecteurs alimentés par des canalisations qui sont visées au 2.; 4. les enveloppes métalliques du matériel électrique de classe II ou équivalente à celle des appareils électriques de classe II. Figure 7.1. Exemple d'installation de la liaison équipotentielle supplémentaire dans un lieu contenant une baignoire (1) décharge métallique (2) canalisations métalliques d'eau (3) canalisations métalliques du chauffage central (4) baignoire métallique (5) huisseries de porte métallique (6) lavabo (7) radiateur métallique (8) tableau de répartition et de manœuvre de l'installation électrique (9) socle de prise de courant alimenté en basse tension (10) appareil d'éclairage classe I alimenté en basse tension (11) liaison équipotentielle supplémentaire LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION-PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 229 (12) conducteur de protection du circuit terminal du lieu contenant une baignoire Sous-section 7.1.4.5. Eléments de chauffage électriques incorporés dans les parois fixes Des éléments de chauffage électriques encastrés dans les parois fixes qui sont conformes aux prescriptions de la sous-section 4.2.2.5., c. et de la sous-section 5.2.9.13. sont autorisés dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche à la condition qu': 1. ils ne se trouvent pas dans le volume 0; 2. ils soient recouverts d'un grillage métallique relié à une liaison équipotentielle supplémentaire. Section 7.1.5. Choix et utilisation du matériel électrique Sous-section 7.1.5.1. Prescriptions communes- influences externes a. Mise en œuvre du matériel électrique en fonction des influences externes Les combinaisons des influences externes « présence d'eau », « état du corps humain » et « contact des personnes avec le potentiel de terre » dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche sont mentionnées au tableau 7.3. Tableau 7.3. Lieux contenant une baignoire et/ou une douche : combinaisons des influences externes AD, BB et BC Influences externes Présence d'eau Etat du corps humain Contact des personnes avec le potentiel de terre Volume 0 AD7 BB3 BC4** Volume 1 AD4* BB3 BC3** Volume 2 AD4*** BB2 BC3** Lieu avec une baignoire et/ou une douche (hors volumes) AD2*** BB2 BC2** * Valeur minimale et à déterminer en fonction des influences externes présentes. ** Influence externe BC à respecter dans une installation domestique. Dans une installation non-domestique, l'influence externe BC à déterminer en fonction de la configuration du lieu contenant une baignoire et/ou une douche. *** Degré de protection autorisé des socles de prise de courant alimentés en basse tension: IPXX Lorsque le matériel électrique chevauche plusieurs endroits dans le lieu contenant une baignoire et/ou une douche, les prescriptions les plus contraignantes du tableau 7.3. s'appliquent. Sous-section 7.1.5.2. Matériel électrique a. Généralité Les dispositions spécifiques de la sous-section 7.1.5.2. ne s'appliquent pas sur: 1. les cabines de douche multifonctions électriques; 2. les colonnes de douche multifonctions électriques; 3. les baignoires ou douches avec des fonctions électriques, à condition que le matériel visé ci-dessus soit couvert par une déclaration UE de conformité. Cependant, il y a lieu de tenir compte avec les volumes formés par le matériel visé ci-dessus. Les boîtes de dérivation, de jonction ou de connexion sont interdites dans le volume 0. L'installation dans les volumes 0, 1 et 2 du matériel électrique servant à l'alimentation ou à la protection de matériel électrique dans d'autres lieux est interdite. Les tableaux de répartition et de manœuvre sont interdits dans les volumes 0, 1 et 2. Il est autorisé que les circuits des lieux contenant une baignoire et/ou une douche alimentent également du matériel électrique situé dans d'autres locaux ou emplacements. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION-PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 230 b. Volume 0 Seuls des machines ou appareils électriques fixes sont mis en œuvre à condition qu'ils: - répondent aux prescriptions d'application sur le volume 0 et soient adaptés pour une utilisation dans ce volume suivant les instructions d'utilisation et de montage du fabricant, et; - soient connectés de façon permanente, et; - soient alimentés en

TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1. Dans le volume 0, les socles de prise de courant et les appareils de commande ne sont pas autorisés à l'exception des appareils de commande qui font partie des machines ou appareils électriques fixes visés à l'alinéa précédent, à condition que ces appareils de commande soient alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1. c. Volume 1 Seul le matériel électrique suivant est admis: 1. les machines ou appareils électriques fixes alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1; 2. les socles de prise de courant alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1; 3. les machines ou appareils électriques fixes alimentés en basse tension à condition qu'ils: – répondent aux prescriptions d'application sur le volume 1 et soient adaptés pour une utilisation dans ce volume suivant les instructions d'utilisation et de montage du fabricant, et; – soient connectés de façon permanente. L'alimentation par un socle de prise de courant n'est donc pas autorisée. Aussi bien les socles de prise de courant que les appareils de commande qui font partie des machines ou appareils électriques fixes visés au 3., sont autorisés à condition que ces socles de prise de courant et appareils de commande soient alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1; 4. les appareils de commande alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1. d. Volume 2 Seul le matériel électrique suivant est admis: 1. les machines ou appareils électriques fixes, y compris les socles de prise de courant et les appareils de commande qui font partie de ces machines ou appareils, connectés de façon permanente ou bien alimentés par un socle de prise de courant; 2. les socles de prise de courant alimentés en basse tension: – soit protégés par un dispositif de protection à courant différentiel résiduel à très haute sensibilité; – soit protégés chacun individuellement par un transformateur de séparation des circuits d'une puissance maximale de 100 W; 3. les socles de prise de courant alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1; 4. les appareils de commande alimentés en TBTS, avec la source d'alimentation en TBTS installée à l'extérieur des volumes 0 et 1; 5. les appareils de commande alimentés en basse tension. e. Canalisations électriques Les prescriptions ci-après sont d'application aux canalisations électriques installées dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, ainsi qu'aux canalisations électriques encastrées dans les parois fixes de ces lieux jusqu'à une profondeur de 0,05 m. Les canalisations électriques ne comportent aucun élément métallique tel qu'armure, conduit en acier..., autre que leurs âmes. Dans le volume 0, les canalisations électriques sont limitées à celles faisant partie du matériel électrique y autorisé. Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans les volumes 0, 1 et 2. Pour l'alimentation du matériel électrique autorisé dans le volume 0, il est seulement autorisé la pose encastrée avec ou sans conduits dans les parois fixes du volume 0 conformément aux prescriptions des sous-sections 5.2.9.3. et 5.2.9.10. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 231 Dans les volumes 1 et 2, seuls les modes de pose suivants sont autorisés: 1. la pose sous conduits encastrés dans les parois fixes conformément aux prescriptions de la soussection 5.2.9.3.; 2. la pose à l'air libre ou en montage apparent, conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.5.; 3. la pose dans les vides de construction, conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.9.; 4. la pose en encastrement sans conduit, conformément aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.10. Dans les volumes 0, 1 et 2, s'il est fait usage de canalisations électriques alimentés en TBTS, il y a lieu d'appliquer le mode de protection par isolation défini à la sous-section 4.2.5.4., a. et ceci quel que soit le mode de pose utilisé. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 232 Chapitre 7.2. Piscines Section 7.2.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce

Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.2. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux piscines, aux pédiluves ainsi qu'aux fontaines et aux autres bassins d'eau accessibles pour les personnes. Ces prescriptions sont aussi applicables aux volumes les entourant. Dans ces volumes, en usage normal, le risque de choc électrique est augmenté en raison de la réduction de la résistance du corps humain et de son contact avec le potentiel de terre. Pour les fontaines et les autres bassins qui sont rendus inaccessibles pour des personnes par des moyens sûrs et adéquats, les prescriptions du chapitre 7.100. sont d'application.

Section 7.2.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes

Volume 0: le volume à l'intérieur du bassin, ses ouvertures dans les parois ou le fond, et les bains pieds.

Volume 1: le volume limité par: – le volume 0; – la surface verticale située à 2 m des bords du bassin; – le sol; – le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface où peuvent se tenir des personnes.

Lorsque la piscine comporte des plongeoirs, tremplins, plots de départ, toboggans ou des éléments structuraux où peuvent se tenir des personnes, le volume 1 est limité par: – une surface verticale située à 1,5 m autour des plongeoirs, tremplins, plots de départ, toboggans ou des éléments structuraux accessibles; – le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du niveau le plus élevé où peuvent se tenir des personnes.

Volume 2: le volume limité par: – la surface verticale extérieure du volume 1 et le plan parallèle situé à 1,5 m de celui-ci. Dans la mesure où les influences externes AD4/BC3 sont présentes au-delà de ce plan parallèle, il y a lieu de considérer cet endroit comme faisant partie du volume 2; – le sol; – le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface où peuvent se tenir des personnes.

La présence de parois fixes d'au moins 2,5 m de hauteur influence les dimensions des volumes 1 et 2 précités. Les figures 7.12. à 7.14. précisent les différents volumes pour quelques situations.

Figure 7.12. Dimensions des volumes pour bassins de piscines et pédiluves

TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION—PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 233

Figure 7.13. Piscines: dimensions des volumes pour bassins au-dessus du sol Figure 7.14. Piscines: exemple de dimensions de volumes avec cloisons fixes d'au moins 2,5 m de hauteur (représentation plane) Dimensions en mètres: r1 = 2 r2 = r1 - s1 - s2 r3 = 3,5 r4 = r3 - s1 - s2 r5 = r3 - s3 - s4 Section

7.2.3. Protection contre les chocs électriques Sous-section 7.2.3.1. Protection contre les contacts indirects par l'utilisation de la très basse tension de sécurité Lorsque la protection contre les contacts indirects est assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité, sa tension maximale est égale à la valeur correspondante reprise au tableau 7.4. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7

INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 234 Tableau 7.4. Protection contre les contacts

indirects: tension maximale lors de l'utilisation de TBTS dans les différents volumes des piscines

Tension maximale en V Volume 0 Volume 1 Volume 2 0 à 1,25 m 1,25 à 2 m Courant alternatif 12

25 25 Courant continu non lisse 18 18 36 36 Courant continu lisse 30 30 60 60 Sous-section 7.2.3.2.

Protection contre les contacts directs – Degré de protection du matériel électrique La protection contre les contacts directs est assurée par un dispositif de protection qui empêche l'accès à une partie du circuit dans laquelle il existe un risque de choc électrique.

contre les contacts directs est assurée par l'utilisation d'isolation, d'obstacles ou d'enveloppes. Le degré de protection du matériel électrique est toujours indiqué dans les tableaux 7-5 et 7-5.

Degré de protection minimal du matériel électrique dans les différents volumes des piscines. Voir tableau 7.5 et tableau 7.5.

Degré de protection minimal du matériel électrique dans les différents volumes des piscines Volume 0, Volume 1, Volume 2 0 à 1,25 m 1,25 à 2 m Degré de protection minimal IPX7/IPX8 IPX5 IPX4 (*) IPX4

(*) (*) Lors de l'utilisation de la très basse tension de sécurité au plus égale à 12 V en courant

alternatif, 18 V en courant continu non lisse et 30 V en courant continu lisse, aucun degré de protection n'est requis. Sous-section 7.2.3.3. Séparation de sécurité des circuits Lorsque la mesure de

protection contre les chocs électriques par séparation des circuits est utilisée, un transformateur de

séparation des circuits ne peut alimenter qu'un seul appareil. Sous-section 7.2.3.4. Liaison

équipotentielle supplémentaire Une liaison équipotentielle supplémentaire (voir sous-section

4.2.3.2.), réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5.4.4.2., relie tous les éléments conducteurs étrangers et les masses simultanément accessibles du matériel électrique situé dans les volumes 0, 1 et 2 à l'exception des masses du matériel électrique à très basse tension de sécurité.

Section 7.2.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.2.4.1. Influences externes Les combinaisons des influences externes «présence d'eau», «état du corps humain» et «contact avec le potentiel de terre» sont mentionnées au tableau 7.6. Tableau 7.6. Piscines: combinaisons des influences externes AD, BB et BC Influence externe Volume 0 Volume 1 Volume 2 0 à 1,25 m 1,25 à 2 m Présence d'eau AD7/AD8 AD5 AD4 AD4 Etat du corps humain BB3 BB3 BB2 BB2 Contact avec le potentiel de terre BC4 BC3 BC3 BC3 Sous-section 7.2.4.2. Canalisations électriques Dans le volume 0, les canalisations électriques sont limitées à celles faisant partie du matériel électrique y admis. Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques apparentes ou celles encastrées à une profondeur ne dépassant pas 5 cm comportent une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir section 2.7.1.). Elles ne comportent aucun revêtement métallique extérieur. Les canalisations électriques encastrées suivent des parcours verticaux ou horizontaux. Dans ce dernier cas, les canalisations électriques sont placées près du plafond. Dans les volumes 1 et 2, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans ces volumes. Les boîtes de connexion des canalisations électriques sont interdites dans les volumes 0 et 1. Toutefois, pour les circuits TBTS, elles sont admises dans le volume 1. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 235 Sous-section 7.2.4.3. Matériel électrique a. Appareils de commande, dispositifs de réglage et socles de prise de courant A l'exception des détecteurs de contact, les appareils de commande, dispositifs de réglage et socles de prise de courant sont interdits dans les volumes 0 et 1. Les appareils de commande, les dispositifs de réglage et les socles de prise de courant sont admis: – dans le volume 1, s'ils sont installés en enveloppe isolante à plus de 1,25 m de la limite du volume 0 et au moins à 0,3 m au-dessus du sol; – dans le volume 2, à condition d'être protégés par l'une des mesures suivantes: – alimentation en TBTS dont la tension est au plus égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse et 60 V en courant continu lisse. L'appareil d'alimentation en TBTS est situé en dehors des volumes 0, 1 et 2. Cet appareil peut être installé dans le volume 2 si son circuit d'alimentation est protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; – coupure automatique de l'alimentation par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; – séparation de sécurité individuelle par appareil de commande, dispositif de réglage ou socle de prise de courant selon les prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.3.3. L'appareil d'alimentation est situé en dehors des volumes 0, 1 et 2. Cet appareil peut être installé dans le volume 2 si son circuit d'alimentation est protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. b. Luminaires Les luminaires dans le volume 0 ne peuvent être alimentés qu'en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau de la sous-section 7.2.3.1. Dans les volumes 1 et 2, des luminaires sont admis à condition d'être protégés par l'une des mesures suivantes: – alimentation en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau de la sous-section 7.2.3.1.; – protection mécanique (influence externe AG2) ne pouvant être enlevée qu'à l'aide d'un outil, et située au moins à 2,25 m au-dessus de la surface où peuvent se tenir des personnes. c. Éléments de chauffage incorporés dans les sols Des éléments de chauffage incorporés dans les sols et les parois du volume 0 sont interdits. Des éléments de chauffage qui sont conformes aux prescriptions de la sous-section 5.2.9.13. et du point c. de la sous-section 4.2.2.5. sont admis dans les sols des volumes 1 et 2 à la condition qu'ils soient recouverts d'un grillage métallique relié à la liaison équipotentielle supplémentaire. d. Autres appareils Dans les volumes 0, 1 et 2, les machines et

appareils électriques autres que ceux mentionnés aux points précédents, doivent satisfaire aux conditions suivantes: – ils sont nécessaires à l'exploitation de la piscine (pompes...); – ils sont situés dans une enveloppe dont l'isolation est équivalente à un appareil de classe II et présentant une protection mécanique (influence externe AG2); – ils sont protégés complémentairement par l'une des mesures suivantes: • alimentation en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs reprises au tableau de la sous-section 7.2.3.1., ou • coupure automatique de l'alimentation par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité, ou • séparation des circuits individuelle selon les prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.3.3. Si le matériel électrique est placé dans un caniveau ou lieu technique situé dans le volume 1 ou 2: – il est seulement accessible au personnel de service et d'entretien; – il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'enlèvement ou de l'ouverture d'enveloppes; – ce caniveau ou lieu est rendu non inondable. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 236 Chapitre 7.3.

Saunas Section 7.3.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.3. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux locaux dans lesquels sont installés des équipements de saunas. Section 7.3.2. Détermination des caractéristiques générales Sous-section 7.3.2.1. Volumes Les figures 7.15. et 7.16 représentent les différents volumes des saunas. Figure 7.15. Différents volumes des saunas – Vue en élévation Figure 7.16. Différents volumes des saunas – Vue en plan Sous-section 7.3.2.2. Influences externes Les saunas sont des lieux caractérisés par les influences externes suivantes: – résistance électrique du corps humain: BB2; – présence d'eau: AD4; – contact avec le potentiel de terre: BC3; – du point de vue température ambiante, on fait une distinction en fonction des 4 volumes (voir soussection 7.3.2.1.): • dans le volume 1, seulement le matériel électrique appartenant aux appareils de chauffage pour saunas est admis; • dans le volume 2, il n'y a aucune prescription particulière du point de vue de la résistance du matériel à la chaleur; • dans le volume 3, le matériel électrique doit pouvoir supporter une température de 125 °C; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 237 • dans le volume 4, seuls sont installés les luminaires, les dispositifs de commande et de réglage des appareils de chauffage pour saunas et les canalisations électriques qui leur sont raccordées; les détecteurs de température devant être obligatoirement situés dans le volume 4. La résistance à la chaleur doit être comme prescrite pour le volume 3. Section 7.3.3. Protection contre les chocs électriques Lorsque la très basse tension de sécurité est utilisée, la tension maximale est limitée à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse. Section 7.3.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.3.4.1. Degré de protection du matériel électrique Le degré de protection du matériel électrique est au moins IPX4. Sous-section 7.3.4.2. Canalisations électriques Les canalisations électriques comportent une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir section 2.7.1.). Elles ne comportent aucun revêtement métallique extérieur. Sous-section 7.3.4.3. Matériel électrique Dans les saunas, les seuls matériels électriques admis sont les appareils de chauffage, y compris leurs dispositifs de commande et de réglage, les luminaires, les canalisations électriques qui leur sont raccordées ainsi que les boîtes de raccordement. Ces appareils sont: – soit protégés par une séparation des circuits individuelle selon les prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.3.3.; – soit de classe I, leurs circuits d'alimentation étant protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; – soit de la classe II ou de sécurité, contre les chocs électriques, équivalant à celle des appareils de la classe II; –

soit de la classe III et alimentés en très basse tension de sécurité conformément aux valeurs de la section 7.3.3. Tous les autres appareils électriques sont placés en dehors du sauna. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 238 Chapitre 7.4.

Installations de chantiers et installations extérieures Section 7.4.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.4. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations de chantiers non-domestiques et aux installations extérieures domestiques et non-domestiques. Section 7.4.2. Protection contre les chocs électriques Sous-section 7.4.2.1. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects par coupure automatique de l'alimentation Si la protection contre les chocs électriques par contacts indirects est assurée par la coupure automatique de l'alimentation, la tension limite conventionnelle absolue UL est prise égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse. Sous-section 7.4.2.2.

Protection contre les chocs électriques par contacts indirects par la très basse tension de sécurité Si la protection contre les chocs électriques par contacts indirects est assurée par la très basse tension de sécurité, la valeur maximale de la tension est de 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse. Section 7.4.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.4.3.1. Conditions d'influences externes Les installations électriques extérieures et de chantiers, à l'exclusion de celles des quais et jetées, sont caractérisées par les influences externes suivantes: – état du corps humain: BB2; – présence d'eau: AD2 à AD4; – contact avec le potentiel de la terre: BC3. Sous-section 7.4.3.2. Canalisations électriques Les canalisations électriques souples possèdent une résistance mécanique accrue et une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique de sécurité équivalant à celle de la classe II (voir section 2.7.1.). Sous-section 7.4.3.3. Matériel électrique

a. Tableau de répartition et de manœuvre de chantier A l'origine de chaque installation de chantiers, est disposé un ensemble comprenant un appareil général de commande et les dispositifs de protection principaux. Les dispositifs de sectionnement et de protection des circuits divisionnaires sont disposés dans le même tableau de répartition et de manœuvre ou dans des tableaux de répartition et de manœuvre distincts. L'alimentation des appareils d'utilisation s'effectue à partir de tableaux de répartition et de manœuvre comportant, suivant les besoins: – les moyens de coupure; – les dispositifs de protection contre les surintensités; – les dispositifs de protection contre les contacts indirects; – les socles de prise de courant. Les tableaux de répartition et de manœuvre prévus ci-dessus satisfont aux prescriptions des soussections 5.3.6.1. et 5.3.6.2. Les tableaux de répartition et de manœuvre prévus peuvent être groupés ou distincts. Les tableaux de répartition et de manœuvre présentent une stabilité suffisante pour pallier les risques de renversement. Ils sont aisément transportables. Si leur poids et leurs dimensions le justifient, ils sont munis d'une poignée ou d'un anneau de levage. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 239 b. Socles de prise de courant d'installation de chantiers Les socles de prise de courant sont mis à l'abri des dégradations mécaniques et disposés: – soit à l'intérieur des tableaux de manœuvre et de répartition qui ne présentent pas de risque de renversement et peuvent, le cas échéant, être transportés aisément; – soit, si nécessaire, sur des supports fixes. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 240 Chapitre 7.6.

Enceintes conductrices exiguës Section 7.6.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.6. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les

prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations des enceintes conductrices exiguës et à l'alimentation des appareils à l'intérieur de ces enceintes. Section 7.6.2. Termes et définitions Les enceintes conductrices exiguës sont des lieux exigus dont les parois sont essentiellement constituées de parties métalliques ou très conductrices reliées à la terre et dans lesquelles les possibilités pour une personne d'interrompre le contact avec les parois métalliques sont limitées. Section 7.6.3.

Protection contre les chocs électriques Seules sont admises les mesures de protection suivantes: 1. pour le matériel portatif, à l'exception des appareils d'éclairage portatifs: • soit l'alimentation en très basse tension de sécurité d'une valeur maximale U égale respectivement à 25 ou 12 V en courant alternatif, 36 ou 18 V en courant continu non lisse et 60 ou 30 V en courant continu lisse, selon que l'état du corps humain est caractérisé par les influences externes BB1 ou BB2/BB3; • soit un appareil de classe II ou un appareil de classe I si un appareil de classe II n'existe pas, chaque appareil étant alimenté par un transformateur de séparation des circuits distinct. 2. pour les appareils d'éclairage portatifs et pour les appareils fixes non protégés contre les contraintes mécaniques, l'alimentation en très basse tension de sécurité d'une valeur maximale U telle que définie au point 1.; 3. pour le matériel fixe, à l'exception des appareils d'éclairage non protégés contre les contraintes mécaniques, la mesure active de coupure automatique du courant selon le schéma des liaisons à la terre (sous-section 4.2.3.4.) dès que la tension de contact dépasse les valeurs de la tension de sécurité, la valeur limite de la tension conventionnelle relative étant prise égale à la tension U définie ci-avant. Les dispositifs d'alimentation de la très basse tension de sécurité ou les transformateurs de séparation des circuits sont placés en dehors de l'enceinte conductrice exiguë. Si pour certains matériels, comme par exemple les appareils de mesure ou de contrôle, il est nécessaire de disposer d'une prise de terre fonctionnelle, une liaison équipotentielle supplémentaire (voir soussection 4.2.3.2.) conforme aux dispositions de la sous-section 5.4.4.2. est réalisée entre toutes les masses et tous les éléments conducteurs étrangers à l'intérieur de l'enceinte conductrice exiguë. Lorsque le moteur d'entraînement se trouve à l'extérieur de l'enceinte conductrice exiguë, il peut être fait usage d'autres mesures de protection à la condition que l'appareil soit entraîné par l'intermédiaire d'un axe flexible ou d'un moyen de transmission de force répondant à la prescription par isolation supplémentaire (section 2.4.2.). Section 7.6.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.6.4.1. Influences externes Les enceintes conductrices exiguës sont caractérisées par les influences externes suivantes: – contact avec le potentiel de la terre: BC4; – présence d'eau: AD1 à AD8; – état du corps humain: BB1 à BB3. Sous-section 7.6.4.2. Canalisations électriques Les canalisations électriques possèdent une isolation complémentaire et sont classées soit comme canalisation électrique classe II soit comme canalisation électrique équivalent à celle de la classe II (voir section 2.7.1.). Elles ne comportent aucun revêtement métallique extérieur. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 241 Chapitre 7.8. Campings Section 7.8.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.8. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux parties des installations électriques des campings qui sont prévues pour alimenter les caravanes, camping-cars, tentes... Section 7.8.2. Point de raccordement Le point de raccordement des caravanes, camping-cars, tentes ... est alimenté via un socle de prise de courant individuel. Section 7.8.3. Protection contre les chocs électriques Chaque point de raccordement des caravanes, camping-cars, tentes... est protégé individuellement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité, la tension limite conventionnelle étant égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse. Section 7.8.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.8.4.1. Influences externes Le matériel électrique alimentant les caravanes, les camping-cars, tentes... dans les terrains de camping est soumis aux influences

externes suivantes: – état du corps humain: BB2; – présence d'eau: AD4 et AD5; – contact avec le potentiel de la terre: BC3. Sous-section 7.8.4.2. Matériel électrique Le contact de terre des socles de prise de courant est relié à la prise de terre des masses de l'installation d'alimentation. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 242 Chapitre 7.9.

Marinas Section 7.9.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.9. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques pour l'alimentation des bateaux de plaisance. Section 7.9.2. Protection contre les chocs électriques Chaque point de raccordement des bateaux de plaisance est protégé individuellement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité, la tension limite conventionnelle étant égale à 25 V en courant alternatif, 36 V en courant continu non lisse ou 60 V en courant continu lisse. Section 7.9.3. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.9.3.1. Influences externes Le matériel électrique alimentant les bateaux aux quais et jetées est soumis aux influences externes suivantes: – état du corps humain: BB2; – présence d'eau: AD4 et AD5; – contact avec le potentiel de la terre: BC3. Sous-section 7.9.3.2. Matériel électrique Le contact de terre des socles de prise de courant est relié à la prise de terre des masses de l'installation d'alimentation. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 243 Chapitre 7.11.

Installations foraines Section 7.11.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.11. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques temporaires des chapiteaux, tentes, structures, stands... installés dans les lieux tels que foires, marchés, cirques, lieux d'expositions... Section 7.11.2. Protection contre les chocs électriques Dans le cas des installations foraines, quel que soit le mode d'alimentation, à l'exception de la très basse tension de sécurité, les conducteurs de protection sont reliés à une prise de terre dont la résistance de dispersion n'est pas supérieure à 500 Ω. Tous les circuits, autres que ceux alimentés en très basse tension de sécurité, sont protégés par au moins un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont le courant de fonctionnement n'est pas supérieur à 100 mA ou par un dispositif de protection contre les chocs électriques par contacts indirects offrant une sécurité équivalente. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 244 Chapitre 7.22. Alimentation des véhicules électriques routiers Section 7.22.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont également applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.22. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Le présent chapitre est applicable aux bornes de charge conductives pour véhicules électriques routiers dont leur réalisation ou leur remplacement est entamé(e) à partir du 1/11/2022 et à leurs circuits: 1. destinés à fournir de l'énergie électrique aux véhicules électriques, et éventuellement; 2. destinés à réinjecter de l'électricité provenant des batteries de véhicules électriques. Les circuits visés à l'alinéa précédent se terminent au point de connexion. Dès lors les dispositions du Livre 1 à l'exception du présent chapitre restent applicables: 1. aux bornes de charge conductives existantes pour véhicules électriques routiers dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/11/2022; 2. aux bornes de charges conductives pour véhicules électriques routiers, dont la réalisation du projet ou des travaux d'installation ou de remplacement est entamée avant le 1/11/2022 chapitre, sans préjudice que le contrôle de conformité avant la mise en usage aura lieu à partir du 1/11/2022. Si une borne de charge conductive existante visée au 4 ème alinéa, 1, est

adaptée aux dispositions du chapitre 7.22., elle est soumise à un contrôle de conformité avant la mise en usage conformément aux dispositions du chapitre 7.22. Si une borne de charge conductive visée au 4 ème alinéa, 2, est adaptée aux dispositions du chapitre 7.22., l'organisme agréé qui est chargé du contrôle de conformité avant la mise en usage en est informé. Ce dernier en fait mention dans le rapport de contrôle. L'installation électrique fixe destinée pour l'alimentation d'un véhicule électrique qui est connecté avec une source électrique sans borne de charge conductive fixe spécifique pour véhicules électriques, tombe sous les prescriptions générales des autres parties de ce Livre. Section 7.22.2. Termes et définitions Véhicule électrique routier (dénommé dans ce chapitre véhicule électrique): tout véhicule propulsé par un moteur électrique dont le courant électrique provient d'un système de stockage d'énergie rechargeable, destiné principalement à l'utilisation sur la voie publique. Borne de charge pour véhicule électrique (dénommée dans ce chapitre borne de charge): équipement ou ensemble d'équipements de l'installation fixe raccordé à demeure assurant des fonctions dédiées au transfert de l'énergie électrique entre un véhicule électrique et la source électrique. Point de connexion d'une borne de charge pour véhicule électrique (dénommé dans ce chapitre point de connexion): point de terminaison faisant partie de la borne de charge à travers lequel l'énergie est transmise à ou depuis un véhicule électrique. Exemple: un socle de prise de courant sur borne de charge ou une prise mobile de véhicule. Section 7.22.3. Détermination des caractéristiques générales – Division des installations Il est interdit de connecter une borne de charge sur une installation électrique fixe au moyen d'une prise de courant. Un circuit dédié est prévu pour chaque point de connexion. L'exigence de l'alinéa précédent est satisfaite par la mise en œuvre des dispositifs de protection adéquats soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge (ou une combinaison des deux). Les figures 7.17. à 7.20. illustrent certaines configurations possibles à des fins de clarification. Celles-ci ne sont pas exhaustives: LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 245 Figure 7.17. Borne de charge avec un point de connexion « prise mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositif de protection contre les surintensités du circuit dédié intégré dans le tableau de manœuvre et de répartition) Figure 7.18. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge) LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 246 Figure 7.19. Borne de charge avec deux points de connexion « prises mobile de véhicule » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans le tableau de manœuvre et de répartition) Figure 7.20. Borne de charge avec deux points de connexion « socles de prise de courant sur borne de charge » faisant partie de la borne de charge (dispositifs de protection contre les surintensités des circuits dédiés intégrés dans la borne de charge) Section 7.22.4. Mesures de protection Sous-section 7.22.4.1. Protection contre les contacts indirects Au moins une des mesures de protection suivantes est d'application: a. Protection passive sans coupure automatique de l'alimentation Le circuit dédié est protégé au moyen de la séparation de sécurité des circuits conformément au point c. de la sous-section 4.2.3.3. et par le biais d'un transformateur de séparation des circuits. b. Protection active avec coupure automatique de l'alimentation L'application d'un schéma de mise à la terre TN-C pour le circuit dédié est interdit. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 247 Chaque circuit dédié en courant alternatif est protégé individuellement par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel avec un courant de fonctionnement de maximum 30mA. Le point de connexion est donc protégé: 1. soit par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel qui est construit de telle

manière que son fonctionnement reste garanti lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice; 2. soit par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel conjointement et en coordination avec un dispositif de détection à courant différentiel-résiduel continu qui mettent hors service la borne de charge lors de l'apparition d'une faute d'isolation avec une composante continue perturbatrice. L'exigence visée dans le deuxième et troisième alinéa est satisfaite par la mise en œuvre des dispositifs de protection mentionnés ci-dessus soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge (ou une combinaison des deux). Dans le cas d'un schéma de mise à la terre IT, il est autorisé: 1. que le dispositif de protection à courant différentiel-résiduel visé au deuxième alinéa soit omis, à condition que chaque circuit dédié soit alimenté séparément par une source électrique individuelle comme par exemple un transformateur à enroulements séparés; 2. qu'un contrôleur permanent d'isolement soit prévu pour plus d'un circuit dédié, si ces circuits sont alimentés par la même source électrique comme par exemple un transformateur. Cette exigence est satisfaite par la mise en œuvre de ce dispositif soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge. Dès le moment où un contrôleur permanent d'isolement a signalé l'existence d'un premier défaut à la masse ou à la terre, les mesures nécessaires pour la recherche et l'élimination de ce défaut sont prises. Sous-section

7.22.4.2. Protection contre les surintensités Chaque circuit dédié est protégé individuellement par un dispositif de protection adéquat contre les surintensités. Ceci est satisfait par la mise en œuvre d'un dispositif de protection adéquat contre les surintensités répondant aux prescriptions du chapitre 4.4. et placé soit dans l'installation électrique fixe en amont soit dans la borne de charge (ou une combinaison des deux). En dérogation au 1er alinéa, si la borne de charge comporte plusieurs points de connexion qui ne sont pas utilisés simultanément, il est autorisé que ces derniers aient des dispositifs de protection communs contre les surintensités, sous réserve que de tels dispositifs assurent la protection exigée pour chacun des points de connexion (par exemple, le courant assigné du dispositif de protection commun n'est pas plus élevé que le courant assigné le plus bas des points de connexion). Section 7.22.5. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section

7.22.5.1. Influences externes La borne de charge est protégée contre les influences externes prévisibles du lieu dans lequel la borne de charge est installée. Lorsque la borne de charge est installée à ciel ouvert, le matériel a un degré de protection d'au moins IP44. En complément des mesures contre les influences externes prévisibles, des mesures complémentaires sont prises pour protéger contre les contraintes mécaniques dues à toute collision raisonnablement prévisible. Sous-section 7.22.5.2. Coupure électrique d'urgence Les bornes de charge installées dans un bâtiment sont prévues d'une coupure électrique d'urgence conformément au point c. de la sous-section 5.3.3.1. Chaque organe de commande de la coupure électrique d'urgence est placé de manière visible et clairement signalé, ainsi que facilement accessible et rapidement manœuvrable. Ils sont prévus à chaque entrée accessible aux véhicules vers l'emplacement de parking commun, à moins que le maître d'ouvrage détermine, avant la conception et la réalisation de l'installation, un autre lieu d'implantation en concertation avec les pompiers. L'avis des pompiers est conservé dans le dossier de l'installation électrique et il est tenu sur place à disposition de toute personne qui est chargée avec la réalisation des travaux d'installation, d'entretien, de surveillance et de contrôle. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 248 La coupure électrique d'urgence assure une fonction de sectionnement à coupure en charge. Cette sous-section n'est pas d'application sur les bornes de charges qui font partie de l'installation électrique d'une unité d'habitation. Sous-section 7.22.5.3. Point de connexion Le point de connexion est situé aussi près que possible de la place de stationnement pour la charge du véhicule électrique. Un point de connexion est seulement connecté électriquement avec un seul véhicule électrique à la fois. Sous-section 7.22.5.4. Unités de production décentralisées basse tension Dans le cas où la borne de charge permet

de réinjecter de l'énergie électrique dans l'installation électrique fixe en amont: 1. il y a lieu de répondre aux prescriptions applicables aux unités de production décentralisées, notamment pour la protection contre les chocs électriques, la protection contre les surintensités et la coupure de sécurité; 2. l'avertissement : « Attention : réinjection possible de l'énergie électrique dans l'installation » est apporté sur la ou les borne(s) de charge et le ou les tableau(x) de manœuvre et de répartition qui en sont alimentés. Sous-section 7.22.5.5. Lieu des bornes de charge et de leurs places de stationnement attenantes Les bornes de charge et leurs places de stationnement attenantes ne sont pas situées dans des lieux caractérisés par l'influence externe BE3. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 249 Chapitre 7.100. Fontaines et autres bassins d'eaux Section 7.100.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.100. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux fontaines et aux autres bassins d'eau qui sont rendus inaccessibles pour des personnes par des moyens sûrs et adéquats. Ces prescriptions sont aussi applicables aux volumes les entourant. Pour les fontaines et les autres bassins d'eau accessibles pour les personnes, les prescriptions relatives aux piscines (chapitre 7.2.) sont d'application. Section 7.100.2. Détermination des caractéristiques générales – Classification des volumes Volume 0: le volume à l'intérieur du bassin, ses ouvertures dans les parois ou le fond, et le volume à l'intérieur des cascades ou de fontaines. Volume 1: le volume limité par: – le volume 0; – la surface verticale située à 2 m des bords du bassin; – le sol; – le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du sol ou de la surface où peuvent se tenir des personnes. Lorsque les fontaines ou les autres bassins d'eau comportent des éléments structuraux où peuvent se tenir des personnes, le volume 1 est limité par: – une surface verticale située à 1,5 m autour desdits éléments structuraux; – le plan horizontal situé à 2,5 m au-dessus du niveau le plus élevé où peuvent se tenir des personnes. La présence de parois fixes d'au moins 2,5 m de hauteur influence les dimensions du volume 1 précité. Il n'existe pas de volume 2. Section 7.100.3. Protection contre les chocs électriques Sous-section 7.100.3.1. Protection contre les contacts indirects par l'utilisation de la très basse tension de sécurité Lorsque la protection contre les contacts indirects dans les volumes 0 et 1 est assurée par l'utilisation de la très basse tension de sécurité, sa tension maximale est égale à 50 V en courant alternatif, 75 V en courant continu non lisse ou 120 V en courant continu lisse. Sous-section 7.100.3.2. Protection contre les contacts directs - Degré de protection du matériel électrique La protection contre les contacts directs dans les volumes 0 et 1 est assurée par l'utilisation d'isolation, d'obstacles ou d'enveloppes. Le degré de protection du matériel électrique est au moins: – IPX7/IPX8 dans le volume 0; – IPX5 dans le volume 1. Sous-section 7.100.3.3. Séparation de sécurité des circuits Lorsque la mesure de protection contre les chocs électriques par séparation des circuits est utilisée, un transformateur de séparation des circuits ne peut alimenter qu'un seul appareil. Sous-section 7.100.3.4. Liaison équipotentielle supplémentaire Une liaison équipotentielle supplémentaire (voir sous-section 4.2.3.2.), réalisée conformément aux dispositions de la sous-section 5.4.4.2., relie tous les éléments conducteurs étrangers et les masses simultanément accessibles du matériel électrique situé dans les volumes 0 et 1 à l'exception des masses du matériel électrique à très basse tension de sécurité. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 250 Section 7.100.4. Choix et mise en œuvre des matériels électriques Sous-section 7.100.4.1. Canalisations électriques Dans les volumes 0 et 1, les canalisations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'alimentation du matériel électrique situé dans ces volumes. Les boîtes de connexion des canalisations électriques et les socles de prise de courant sont interdites dans les volumes 0 et 1. Toutefois, pour les circuits TBTS, elles sont admises dans le volume 1. Sous-section 7.100.4.2.

Matériel électrique a. Luminaires Dans les volumes 0 et 1, les luminaires sont admis à condition d'être protégés par l'une des mesures suivantes: – alimentation en TBTS conformément aux valeurs de la sous-section 7.100.3.1. L'appareil d'alimentation en TBTS est situé en dehors des volumes 0 et 1; – coupure automatique de l'alimentation par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; – séparation des circuits individuelle selon les prescriptions du point c. de la sous-section 4.2.3.3. L'appareil d'alimentation est situé en dehors des volumes 0 et 1. Les luminaires dans les volumes 0 et 1 doivent être fixés et pourvus d'une protection mécanique (influence externe AG2) ne pouvant être enlevée qu'à l'aide d'un outil. Les luminaires dans le volume 0, situés derrière des hublots fixes et alimentés en dehors du volume 0, doivent être mis en œuvre de telle manière qu'aucun contact galvanique ne puisse se produire entre la masse des luminaires et les parties conductrices des hublots. b. Autres appareils électriques Dans les volumes 0 et 1, seuls sont admis les pompes et le matériel électrique mentionné aux points précédents. Les pompes sont protégées par une des mesures mentionnées au point a. Si le matériel électrique est placé dans un caniveau ou lieu technique situé dans le volume 1: – il est seulement accessible au personnel de service et d'entretien; – il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'enlèvement ou de l'ouverture d'enveloppes; – ce caniveau ou lieu est rendu non inondable.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 251 Chapitre 7.101. Véhicules ou remorques routières pendant leur stationnement

Section 7.101.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.101. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent à l'alimentation du matériel électrique installé à bord des véhicules automobiles ou de remorques routières pendant leur stationnement.

Section 7.101.2. Protection contre les chocs électriques L'alimentation du matériel électrique installé à bord des véhicules automobiles ou de remorques routières pendant leur stationnement est réalisée par l'une des solutions suivantes: – alimentation par une génératrice à bord du véhicule ou de la remorque; toutes les masses des machines et appareils électriques sont interconnectées; le réseau du bord n'alimente pas de machines et appareils électriques extérieurs au véhicule à moins que les masses de ce matériel ne soient reliées électriquement à celles du véhicule; – alimentation à partir d'un réseau de distribution publique par l'intermédiaire d'un transformateur de séparation des circuits ou à partir d'un groupe moteur-générateur présentant des garanties de sécurité équivalentes; – alimentation directe à partir d'un réseau de distribution publique à condition que le matériel électrique installé sur le véhicule ou la remorque soit protégé par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; les masses du matériel électrique installé à bord du véhicule ou de la remorque sont reliées à une prise de terre dont la résistance de dispersion n'est pas supérieure à 800 ohms. Lors de l'emploi des systèmes d'alimentation repris aux 2 ème et 3ème tirets ci-avant, l'entrée du câble souple d'alimentation dans le véhicule doit être réalisée de manière telle qu'il ne puisse se produire de défaut d'isolement risquant de mettre sous tension la masse métallique du véhicule, par exemple à l'aide d'une entrée en matière isolante enserrant le câble ou en faisant usage d'un socle de connecteur.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 252 Chapitre 7.102. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive

Section 7.102.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.102. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques dans les emplacements dangereux définis

ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'utilisation des appareils à gaz auxquels s'appliquent les dispositions du Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE.

Section 7.102.2. Termes et définitions Conditions atmosphériques: conditions d'ambiance où la pression peut varier entre 80 kPa (0,8 bar) et 110 kPa (1,1 bar) et la température entre -20 °C et +40 °C (gaz) et +60 °C (poussières) et où la teneur en oxygène s'élève à 21 ± 1 pour cent en volume.

Atmosphère explosive: un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou particules de poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé. Emplacement dangereux: emplacement dans lequel une atmosphère explosive est présente ou dans lequel on peut s'attendre à ce qu'elle soit présente, en quantité suffisante pour nécessiter des précautions particulières en matière de construction, d'installation et d'utilisation du matériel électrique, pour assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers inhérents aux atmosphères explosives. Emplacement non dangereux: emplacement dans lequel on ne s'attend pas à ce qu'une atmosphère explosive soit présente en quantité suffisante pour nécessiter des précautions particulières en matières de construction, d'installation et d'utilisation du matériel électrique. Source de dégagement: point ou endroit où le dégagement d'une substance inflammable peut se produire. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles sont également considérés comme sources de dégagement.

Section 7.102.3. Mesures générales de prévention Dans les emplacements dangereux ou dans leur voisinage, des mesures sont prises pour:

- réduire au strict minimum les emplacements dangereux et leur étendue;
- limiter le plus possible l'emploi du matériel électrique dans ces emplacements;
- éviter que le matériel électrique ne puisse donner lieu à l'inflammation d'une atmosphère explosive;
- limiter les défaillances et incidents pouvant donner lieu à une atmosphère explosive. Les défaillances et les incidents pouvant donner lieu à une atmosphère explosive sont classés comme faisant ou ne faisant pas partie du fonctionnement normal sur base des éléments de l'analyse et de l'évaluation des risques, notamment sur leur fréquence et la durée pendant laquelle chacune de ces atmosphères explosives peut persister.

Section 7.102.4. Classification des emplacements dangereux Les emplacements dangereux sont classés en zones sur base de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive de la façon suivante:

Zone 0: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION—PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 253

Zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Zone 20: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 22: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Section 7.102.5. Détermination des zones Préalablement à la détermination des zones et de leur étendue, l'exploitant s'assure de la disponibilité des données nécessaires à leur détermination, conformément aux points a. à k. ci-dessous. Lors de la subdivision des emplacements dangereux, on tiendra au moins compte:

- a) du type

de l'installation, de la nature de l'activité et des procédés mis en œuvre; b) des conditions de travail et des équipements utilisés; c) des caractéristiques des substances inflammables gazeuses dont notamment la concentration, la densité relative, la température minimale d'inflammation, l'énergie minimale d'inflammation, la tension de vapeur, les limites d'explosibilité...; d) des caractéristiques des substances inflammables poussiéreuses dont notamment la granulométrie et leur concentration dans l'air, le degré d'humidité, la température d'auto-combustion, la température minimale d'auto-inflammation, de l'énergie minimale d'inflammation, des limites d'explosibilité...; e) de la localisation et des caractéristiques (débit, fréquence et durée de l'émission...) des sources de dégagement et de la quantité de substances combustibles émises; f) de la présence d'obstacles (parois, toits...) qui peut influencer la dilution et la dispersion des substances combustibles et de la présence d'espace (cavité, conduit...) dans lesquels des substances combustibles peuvent s'accumuler ou se déplacer facilement; g) des ouvertures dans les obstacles mentionnées au point f.; h) de l'efficacité des garnitures d'étanchéité; i) de la différence de pression entre: – les emplacements dangereux; – les emplacements dangereux et les emplacements non dangereux; j) des couches, dépôts de poussières combustibles et de leur effet cumulatif; k) des caractéristiques de ventilation naturelles et/ou artificielles ainsi que des courants d'air pouvant entraîner la formation de nuages de poussières.

Lorsque la ventilation artificielle influence la détermination des types de zone et/ou leur étendue, il y a lieu de tenir compte de la fiabilité de celle-ci. La détermination des zones et leur délimitation est basée sur: – soit des calculs; – soit des mesures; – soit par l'expérience; – soit une combinaison des critères repris ci-dessus. Lorsqu'une unité technique d'exploitation a fait l'objet d'un classement des zones dangereuses, aucune modification ne peut être apportée à l'équipement ou aux procédures d'exploitation sans en avoir préalablement consulté les responsables du classement desdites zones. Section 7.102.6. Documents Les données mentionnées à la section 7.102.5. seront précisées dans un rapport circonstancié et les dimensions géographiques des zones figurent sur un ou plusieurs plans de zonage tel que défini à la section 3.1.2. Ce rapport de zonage reprendra les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci. Le rapport de zonage et le plan de zonage seront identifiables l'un par rapport à l'autre. Ces documents doivent être approuvés et paraphés par l'exploitant ou son délégué et par le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. Tout changement de l'un des paramètres ayant LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 254 déterminé la classification en zones doit donner lieu à une mise à jour du plan et du rapport de zonage approuvé et paraphé par l'exploitant ou son délégué et par le représentant de l'organisme agréé. Section

7.102.7. Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection Dans les emplacements dangereux, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection sont conformes aux dispositions, suivant la date de mise sur le marché, soit de l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives. Les catégories suivantes d'appareils seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées aux gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières concernées, selon le cas: – dans la zone 0 et la zone 20, appareils de la catégorie 1; – dans la zone 1 et la zone 21, appareils de la catégorie 1 ou 2; – dans la zone 2 et la zone 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3. Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection déjà mis pour la première fois sur le marché dans l'Union européenne avant le 30 juin 2003, peuvent ne pas être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1999 s'ils répondent à chacune des trois conditions suivantes: – les machines et appareils électriques et les systèmes de protection installés répondent aux prescriptions de l'arrêté royal du 12 août 1981 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter le matériel électrique, utilisable en atmosphère explosive, ainsi que les prises

de courant à usage domestique et les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques; – l'évaluation des risques prouve qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité; – l'évaluation des risques est approuvée par un organisme agréé qui est également accrédité pour les contrôles des installations électriques dans des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique doit présenter des caractéristiques appropriées aux influences externes présentes. Le matériel électrique est choisi de telle sorte que sa température maximale de surface de ses parties ne puisse donner lieu à l'inflammation des poussières sous forme de couche pouvant éventuellement être présente. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux réactions éventuelles du matériel électrique par rapport aux produits chimiques présents. Le matériel électrique est choisi en tenant compte des indications sur la plaque signalétique et de la notice d'instruction prévue soit à l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit à l'arrêté royal du 21 avril 2016, par exemple les lettres G (gaz) et D (poussière), le groupe de gaz IIA-IIB-IIC, les classes de température T1 à T6. Chaque machine et appareil électrique et système de protection doivent porter, de manière lisible et indélébile, les indications minimales suivantes: – le nom du fabricant; – le marquage CE, suivi de l'identification du fabricant et éventuellement de l'organisme notifié; – le marquage spécifique de protection contre les explosions suivi par le symbole du groupe d'appareils et de la catégorie, suivi pour les appareils du groupe II par la lettre « G » pour les atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards et/ou la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière; exemples: – les indications indispensables à la sécurité d'emploi ; exemples: • EEx de IIB, T4 • ExtD 22 T 135°C • «NE PAS OUVRIR SOUS TENSION» Lorsque différents produits inflammables sont utilisés dans un même lieu ou même partie d'un lieu, il est tenu compte du degré le plus sévère pour chaque paramètre. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 255

Lorsque qu'une atmosphère explosive est due à la présence de poussière conductible (résistance m) les appareils électriques doivent être au moins de la catégorie 2D. Ω 103 \leq spécifique L'exploitant doit pouvoir fournir aux fonctionnaires chargés de la surveillance ainsi qu'à l'organisme agréé chargé du contrôle de conformité avant mise en usage, les documents nécessaires permettant de vérifier que le matériel électrique est adapté aux conditions d'utilisation et peut être utilisé sans danger. Il s'agit en autre: – pour le matériel électrique dont le numéro du certificat est suivi par le suffixe X, des documents reprenant les conditions d'utilisation et/ou d'installation spécifique; – pour les systèmes à sécurité intrinsèque pour lesquels il n'existe pas de certificat relatif au circuit intégral, d'une description du système rédigé par le concepteur du système; – de la notice d'instruction dont mention ci-dessus.

Section 7.102.8. Installation du matériel électrique Sous-section 7.102.8.1. Généralités L'installation, l'entretien des machines et appareils électriques, construits selon une des catégories citées dans la section 7.102.7., sont confiés à un personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), qui connaît les exigences spécifiques pour l'installation et l'entretien de ce type de matériel. Le matériel électrique doit être installé de telle sorte que ne soit pas générée la dissipation de la chaleur produite, en fonctionnement normal, par ce matériel électrique. Le matériel électrique doit être installé selon la notice d'instruction dont mention à la section 7.102.7. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la puissance thermique dissipée par le matériel tel que les transformateurs, les résistances, les bornes de connexion, les lampes, les fusibles... Lorsqu'une aération naturelle est insuffisante pour éviter une concentration dangereuse de la chaleur, un dispositif de refroidissement approprié est prévu. Si des températures admissibles pour le matériel électrique sont dépassées, ce matériel est mis hors tension. Les moteurs alimentés à fréquence et tension variables doivent répondre à l'une ou l'autre des exigences suivantes: a) soit le moteur est pourvu: – d'un dispositif de protection qui provoque la déconnexion du moteur avant que la température de surface admissible soit dépassée moyennant des capteurs de température incorporés au moteur et spécifiés dans la documentation de celui-ci; – ou d'autres moyens efficaces pour limiter sa température de surface à une valeur qui ne dépasse pas

la température de surface acceptable. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'éprouver l'ensemble du moteur et du convertisseur; b) soit l'ensemble formé par le moteur, le convertisseur et le dispositif de protection fait l'objet d'une déclaration de conformité. Sous-section 7.102.8.2. Installation et entretien des machines et appareils électriques Les machines et appareils électriques sont disposés ou protégés de telle façon que le dépôt de poussières soit limité autant que possible et que le nettoyage puisse être effectué facilement. L'installation et l'entretien sont effectués conformément aux règles de l'art en respectant les dispositions prévues par la notice du fabricant. Une attention particulière sera accordée aux points ci-dessous.

a. Mode de protection «d» Les jonctions résistantes à la pression (brides) entre les enveloppes antidéflagrantes (EExd) et leurs parties amovibles (couvercles) doivent être protégées de la corrosion. L'emploi de joints est seulement permis si la documentation dudit matériel le prévoit. Le remplacement de pièces de rechange (par ex. lampes, boulons, roulements à billes...) ne pourra se faire que par des pièces présentant les mêmes caractéristiques.

b. Mode de protection «e» Pour les machines à rotor à cage y compris les machines synchrones qui ne sont pas commandées par un variateur de vitesse ou par un démarreur, le choix et le réglage du dispositif de protection doivent être LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 256 réalisés en fonction du temps maximal d'échauffement «tE» et du rapport du courant de démarrage IA/IN indiqué sur la plaque d'identification. Si le temps tE ne peut pas être respecté, il y a lieu d'appliquer des moyens de protection alternatifs adéquats.

c. Mode de protection «i» Les circuits de courant à sécurité intrinsèque doivent être installés de telle sorte que la valeur énergétique stockée dans le système ne peut pas mener à l'inflammation de l'atmosphère explosive ambiante. La protection contre la pénétration d'énergie en provenance de l'environnement doit être assurée. Les paramètres des parties composantes des circuits à sécurité intrinsèque (EExi) doivent concorder afin de garantir la sauvegarde du mode de protection. Les valeurs maximales autorisées sont reprises de la documentation correspondante au matériel. Lorsque plusieurs circuits à sécurité intrinsèque sont reliés ensemble galvaniquement en un système, l'ensemble des paramètres électriques doit satisfaire aux exigences de sécurité intrinsèque. Le concepteur établit un document descriptif du système qui spécifie les éléments du matériel électrique et les paramètres électriques du système, y compris ceux des canalisations électriques. Le matériel appartenant aux circuits à sécurité intrinsèque doit, de préférence, être placé en dehors des emplacements dangereux, sinon il doit être muni d'un autre mode de protection. La mise à la terre des enveloppes et circuits à sécurité intrinsèque doit être exécutée conformément aux règles de l'art.

d. Mode de protection «p» Les conduites d'alimentation et d'évacuation des gaz de protection des machines et appareils électriques réalisés selon le mode de protection par surpression interne (EExp) sont conçus pour une surpression de: – soit 1,5 fois la surpression maximale indiquée par le fabricant du matériel en fonctionnement normal; – soit la surpression maximale que la source de surpression peut atteindre lorsque toutes les sorties sont fermées et ceci avec un minimum de 200 Pa (2 mbar). Les matériaux utilisés pour les conduites résistent à l'effet tant du gaz de protection utilisé que des gaz ou vapeurs présents dans les emplacements dangereux considérés. Les endroits où le gaz de protection est aspiré dans les conduites d'alimentation doivent se trouver en dehors des zones dangereuses. Les conduites d'aspiration dont la pression du gaz de protection est inférieure à la pression atmosphérique doivent être hermétiques. Les conduites d'évacuation qui finissent en zone 1 doivent être munies d'un pare-étincelles. Cela vaut également pour les conduites d'évacuation en zone 2, lorsque des étincelles peuvent se dégager auprès du matériel à protéger, en fonctionnement normal. Les systèmes de surpression (EExp) assemblés sur place doivent offrir des garanties de sécurité équivalentes aux prescriptions particulières des normes concernées homologuées par le Roi ou répondre à des dispositions offrant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes.

e.

Mode de protection «o» Des mesures sont prises (mise en place, netteté) pour que le niveau d'huile de l'indicateur de niveau puisse être lu d'une manière correcte et en toute sécurité. Sous-section 7.102.8.3. Réparation des machines et appareils électriques Toute réparation des machines et appareils électriques est effectuée par: – soit le fabricant; – soit un atelier spécialisé sous la surveillance du fabricant ou de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. Lorsque la réparation n'entraîne pas une modification des caractéristiques de protection de la machine ou de l'appareil électrique réparé, le réparateur doit fournir un document attestant cette nonmodification. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 257 Lorsque la réparation entraîne une modification des caractéristiques de protection, la machine ou l'appareil électrique réparé doit être soumis à un nouvel examen de conformité suivant la procédure définie à l'annexe 9 soit de l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 – vérification à l'unité. Sous-section 7.102.8.4. Installation des canalisations électriques Dans la mesure du possible, les canalisations électriques qui ne sont pas associées aux équipements des emplacements dangereux doivent être enlevées de ces emplacements. Pour les installations fixes, il convient d'installer les canalisations électriques et les accessoires de façon qu'ils ne soient pas exposés aux influences mécaniques, (chocs, vibrations...) thermiques ou chimiques (corrosion...). Pour les machines et appareils portatifs ou mobiles sont utilisés: – des câbles avec une gaine renforcée en polychloroprène; – des câbles avec une gaine renforcée en élastomère; – des câbles avec gaine en caoutchouc renforcée; – des câbles avec une protection mécanique équivalente. Dans les zones explosives poussiéreuses, les systèmes de pose des canalisations électriques (goulotte, caniveau...) sont disposés ou protégés de telle façon que le dépôt de poussières soit limité autant que possible et que le nettoyage puisse être effectué facilement. Des mesures constructives et/ou organisationnelles sont prises pour empêcher l'accumulation de gaz et/ou poussières et l'extension des zones à risque d'explosion via les conduites de passage (tubes d'installation, cheminées, caniveaux de câble ou tranchées de câble) et pour éviter que les gaz et/ou poussières à risque d'explosion ne puissent s'y entasser ou ne puisse passer. Des moyens d'obturation sont prévus aux endroits où ces conduites de passage entrent ou sortent d'un emplacement dangereux. A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE), les conducteurs isolés ne peuvent pas être utilisés comme conducteurs actifs, sauf s'ils sont intégrés dans des tableaux de répartition et de manoeuvre, des enveloppes ou des systèmes composés de tubes d'installation en tenant compte des prescriptions du point g. de la sous-section 5.2.9.3. Si la poussière peut se déposer en couches sur les canalisations électriques et perturber le dégagement de chaleur des canalisations électriques, l'intensité de courant maximum admissible préconisée pour des Iz.-conditions d'exploitation normale Iz doit être ramenée à 0,8. L'armure métallique ou l'écran de protection intégré dans un câble d'alimentation d'un matériel portable ou transportable ne peut pas être le seul conducteur de protection. Les conducteurs isolés et les câbles doivent répondre aux exigences de la sous-section 5.2.7.3., à l'exception des conducteurs isolés et des câbles visés à la sous-section 5.2.7.1. Les techniques de raccordement appliquées ainsi que les accessoires de raccordement des canalisations électriques (câbles et tubes d'installation) sur les machines et appareils électriques sont choisis de telle sorte que le mode de protection et le degré de protection concernés de l'enveloppe soient maintenus. Des ouvertures non-utilisées pour l'entrée des canalisations électriques doivent être obturées par des moyens adaptés au mode de protection et au degré de protection concernés. A l'exception du matériel électrique à sécurité intrinsèque, il faut que les moyens d'obturation ne puissent être enlevés qu'à l'aide d'outils. Les entrées utilisées dans les enveloppes à mode de protection antidéflagrant (EExd) et sécurité augmentée (EExe) doivent être certifiées. Afin de limiter la température maximale de surface des câbles de résistance chauffante, ceux-ci et leurs appareils de limitation de température doivent être installés selon les indications reprises dans la documentation y afférente. a. Mode de protection «d» Après installation

des conducteurs ou câbles dans les tubes d'installation, les obturations doivent être remplies d'une masse d'étanchéité qui ne se rétrécit pas et qui ne devient pas perméable au gaz lors du durcissement.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 258 Ces obturations doivent être prévues à une distance n'excédant pas 450 mm de toute enveloppe antidéflagrante. Lorsque l'enveloppe est spécifiquement conçue pour être connectée à une canalisation électrique sous conduit mais que des câbles sont exigés pour réaliser la connexion, un adaptateur antidéflagrant peut être raccordé à l'entrée du conduit de l'enveloppe avec une longueur de conduit ne dépassant pas 150 mm.

b. Mode de protection «e» Les bornes de raccordement utilisées dans les enveloppes à mode de protection sécurité augmentée (EExe) doivent être certifiées. Les conducteurs non utilisés doivent être raccordés aux bornes libres. Le raccordement de plus d'un conducteur sur une borne de raccordement n'est permis que lorsque la documentation annexée au matériel le prévoit. Une attention particulière doit être accordée au raccordement de conducteurs dont la section est différente.

c. Mode de protection «i» Afin de limiter au minimum le risque de court-circuit entre les conducteurs adjacents, l'isolation de chaque conducteur doit être sauvegardée jusqu'au métal des bornes de raccordement. Les installations avec circuits à sécurité intrinsèque (EExi) doivent être disposées de telle sorte que leurs caractéristiques de sécurité intrinsèque ne soient pas affectées par des champs électriques ou magnétiques extérieurs. Les canalisations électriques à sécurité intrinsèque sont installées séparément des canalisations électriques qui ne sont pas à sécurité intrinsèque. Cette disposition n'est pas valable lorsque:

- il existe des écrans métalliques mis à terre entre les canalisations électriques à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque;
- les canalisations électriques à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque sont séparées par une paroi métallique mise à terre. Les conducteurs des circuits à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque ne peuvent pas être intégrés ensemble dans le même câble. Si les écrans des conduites à sécurité intrinsèque sont mis à la terre, ils doivent l'être seulement en un seul point, ce point de mise à la terre est de préférence réalisé dans la zone non-dangereuse. Il peut être dévié à cette règle si:
- il existe des raisons spéciales en considération des caractéristiques de l'écran;
- entre chaque extrémité des circuits une liaison galvanique est réalisée avec le conducteur d'équipotentialité localement présent;
- la mise à la terre est réalisée via de petits condensateurs d'une capacité totale de maximum 10 nF. L'armure des câbles doit être galvaniquement reliée à la terre. L'attention doit être ici accordée à la prévention des courants de circulation:

 - soit d'un niveau d'inflammation dangereux;
 - soit susceptible de générer des étincelles d'inflammation dangereuses à hauteur du logement du système.

Les circuits à sécurité intrinsèque sont marqués de façon à être clairement distingués des circuits qui ne sont pas à sécurité intrinsèque. Lorsqu'une couleur est utilisée pour le marquage, elle doit être bleu clair. Si la présence d'autres conducteurs ou câbles bleus risque de causer une confusion entre les circuits à sécurité intrinsèque et sans sécurité intrinsèque, il y a lieu de prendre des mesures alternatives concernant le marquage. Les bornes de raccordement des circuits à sécurité intrinsèque doivent être clairement repérées. Les bornes des circuits à sécurité intrinsèque sont séparées des bornes des circuits sans sécurité intrinsèque par un espace intermédiaire de 50 mm au minimum ou par une plaque de séparation isolante ou non-isolante mise à la terre. Les distances:

 - entre les parties conductrices nues des bornes de raccordement des circuits de sécurité intrinsèque;
 - entre les parties conductrices nues des bornes de raccordement des circuits de sécurité intrinsèque et des parties nues d'autres conducteurs;
 - entre les parties conductrices nues des bornes de raccordement des circuits de sécurité intrinsèque et des parties métalliques reliées à la terre, sont telles que toute possibilité de contact soit évitée.

Sous-section 7.102.8.5. Appareils de protection contre les courants de défauts L'utilisation du

dispositif à refermeture automatique des dispositifs de protection (disjoncteur et dispositif de protection à courant différentiel-résiduel), suite à un défaut de l'installation, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas pour le dispositif à refermeture automatique couplé à un disjoncteur: – pour les circuits électriques installés à l'intérieur d'une zone 22; ou – si le retardement nécessaire avant la refermeture automatique du dispositif de protection tient compte de la température de sécurité de la machine ou appareil électrique. En schéma IT, lorsqu'une déconnexion automatique du matériel électrique pourrait contenir un risque de sécurité plus élevé que le risque d'inflammation, il y a lieu de prévoir un appareil de contrôle d'isolation raccordé à un dispositif de signalisation efficace. Des mesures organisationnelles sont prises pour remédier immédiatement à toute situation dangereuse signalée. Des mesures sont prises pour éviter le fonctionnement de moteurs triphasés en cas de perte d'une phase. Sous-section 7.102.8.6. Coupure électrique d'urgence En dehors des zones à risque d'explosion, des moyens de coupure électrique d'urgence, tels que prévus au point c. de la sous-section 5.3.3.1., sont disposés à des endroits judicieusement choisis et permettent en cas d'urgence d'interrompre l'alimentation à la zone. Le matériel électrique dont le fonctionnement doit être garanti pour éviter un danger supplémentaire, ne peut pas être raccordé aux interrupteurs d'urgence. Section 7.102.9. Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles Sous-section 7.102.9.1. Généralités Des mesures constructives sont prises pour éviter que, dans des zones présentant un danger d'explosion, des installations électriques donnent lieu à la formation d'étincelles ou d'augmentations de températures dangereuses dues: – à des courants de fuite ou de défaut; – à des courants vagabonds; – au contact galvanique avec des parties actives; – à des décharges électrostatiques; – à des décharges causées par des installations de protection cathodique. L'introduction ou l'extraction des fiches dans les milieux explosifs poussiéreux doit se faire hors tension. Sous-section 7.102.9.2. Courants de fuite ou de défaut En ce qui concerne les courants de défaut ou de fuite, les mesures suivantes sont prises: a) l'utilisation d'un schéma de réseau TN-C est interdite dans n'importe quelle zone présentant un danger d'explosion; b) l'utilisation d'un schéma de réseau TT est interdite dans les zones 0 et 20 et admise dans les zones 1, 2, 21 et 22 moyennant l'application d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Le courant de fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est déterminé selon les règles de l'art avec une valeur maximum de 300 mA et un temps de déclenchement non retardé; c) en cas d'utilisation d'un schéma de réseau TN-S celui-ci est protégé dans n'importe quelle zone par l'application d'un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel. Le courant de fonctionnement du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel est déterminé selon les règles de l'art avec une valeur maximum de 300 mA et un temps de déclenchement non retardé. En schéma TN-S, il est toléré de ne pas mettre de dispositif de protection à courant différentiel-résiduel pour les circuits basse tension pour autant: – qu'une liaison équipotentielle supplémentaire soit installée avec dans ce cas-ci une section minimale de 10 mm²; et – que les points de raccordement de la liaison équipotentielle supplémentaire à une masse soient visibles de l'extérieur. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 260 d) en cas d'utilisation d'un schéma de réseau IT, l'installation électrique est contrôlée dans n'importe quelle zone par un dispositif de contrôle d'isolement qui, lors du premier défaut d'isolation faisant baisser le niveau d'isolation au-dessous du niveau admis: – déclenche instantanément l'alimentation électrique dans les zones 0 et 20; – signale immédiatement le défaut lorsque le niveau d'isolation, à la tension assignée, diminue /V dans les zones 1, 2, 21 et 22. En-dessous d'une résistance d'isolation de 50 Ω Sous-section 7.102.9.3. Égalisation des potentiels Les masses et les parties conductrices étrangères disposées dans des emplacements dangereux doivent être raccordées à une liaison équipotentielle supplémentaire. Les masses du matériel à sécurité intrinsèque ne doivent pas nécessairement être raccordées à la liaison équipotentielle, sauf si les prescriptions d'installation du

matériel l'obligent. La liaison équipotentielle supplémentaire (voir sous-section 4.2.3.2.) répond aux exigences de la soussection 5.4.4.2. en ce qui concerne la réalisation. Sous-section 7.102.9.4. Contact galvanique Des mesures sont prises pour éviter tout contact non désiré avec des parties actives qui ne sont pas à sécurité intrinsèque. Des travaux d'installation, de réglage, d'entretien et de réparation aux parties actives ou dans leur voisinage ne peuvent être exécutés que si: – la tension nominale des parties en question ne dépasse pas en courant alternatif 1000 V et en courant continu 1500 V, – des mesures adéquates sont prises préalablement pour que les travaux puissent se dérouler sans danger et – les travaux ont un caractère urgent et sont limités à des travaux dans les zones 1, 2, 21 ou 22. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations à sécurité intrinsèque. Sous-section 7.102.9.5.

Décharges électrostatiques En ce qui concerne les décharges électrostatiques, des mesures sont prises pour éviter l'accumulation de charges statiques. Dans cette optique: – la résistance de surface des enveloppes de machine ou d'appareil électrique et des canalisations électriques en matière synthétique est choisie de telle façon qu'il ne faut craindre aucune charge); Ω 109 ≤ électrostatique dangereuse (R – la valeur de la résistance entre les enveloppes métalliques de machine ou d'appareil électrique et . Ω les éléments conducteurs étrangers présents à proximité est plus petite ou égale à 106 Sous-section 7.102.9.6. Protection cathodique Les parties métalliques avec protection cathodique situées dans des zones à risque d'explosion sont assimilées à des parties conductrices étrangères à l'installation, qui doivent être considérées comme potentiellement dangereuses. Aucune protection cathodique ne doit être prévue pour les parties métalliques utilisées en zone 0, sauf si elle est spécialement conçue pour cette application. Il convient de localiser à l'extérieur de l'emplacement dangereux les parties isolantes nécessaires pour la protection cathodique. Si cela n'est pas possible, des mesures constructives sont prises pour éviter la production d'étincelles dues à un pontage accidentel. Les endroits de passage entre les conduits avec protection cathodique et ceux sans protection cathodique qui font partie d'une installation de chargement de liquides ou de gaz inflammables, se trouvent dans la partie fixe de l'installation de chargement. Section 7.102.10.

Exceptions par rapport au choix du matériel Lors de circonstances spéciales et temporaires, telles que l'entretien, la réparation, la modification des installations, le matériel électrique ne répondant pas aux prescriptions mentionnées plus haut peut être utilisé, à condition que l'exploitant ou son délégué identifie et évalue les risques spécifiques qui découlent de ces circonstances et de l'usage de ce matériel. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 261 Les mesures de précaution à prendre sont fixées en se basant sur cette évaluation des risques, de façon à pouvoir exécuter les travaux en sécurité. Ces mesures doivent garantir qu'aucune atmosphère explosive ne pourra être présente lors de l'utilisation de ce matériel électrique. A cet effet, des mesures de contrôle adéquates seront effectuées, telles que l'absence d'une atmosphère explosive puisse être constatée d'une façon fiable à tous les emplacements où ce matériel électrique sera utilisé. Les mesures de contrôle seront effectuées à l'aide d'appareils de mesure calibrés, choisis en fonction de la zone initiale et des caractéristiques de l'atmosphère explosive. Les mesures de contrôle seront effectuées avant d'entamer les travaux et, si l'évaluation des risques en démontre la nécessité, pendant les travaux. L'identification et l'évaluation des risques, la détermination des mesures de sécurité à prendre et la réalisation des mesures de contrôle mentionnées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité du gestionnaire des installations par une personne compétente. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 262 Chapitre 7.103.

Batteries d'accumulateurs industriels Section 7.103.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.103. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions particulières du présent chapitre s'appliquent aux: – batteries

d'accumulateurs d'une capacité nominale supérieure ou égale à 300 Wh sous un temps de décharge de 5 heures; – batteries d'accumulateurs d'une tension nominale supérieure à 120 V; – dispositifs de charge disposant d'une puissance nominale supérieure ou égale à 200 VA; – ensembles comportant l'un ou l'autre de ces éléments. Toutefois, les batteries d'accumulateurs et les dispositifs de charge utilisés dans les installations domestiques ne sont pas visés par le présent chapitre. Section 7.103.2.

Termes et définitions Accumulateur: système électrochimique capable d'accumuler sous forme chimique, l'énergie électrique reçue et de la restituer par transformation inverse. Élément: ensemble d'électrodes et d'électrolyte constituant l'unité de base d'une batterie d'accumulateurs. Batterie d'accumulateurs: deux ou plusieurs éléments connectés entre eux qui sont utilisés comme source énergétique. Batterie d'accumulateurs à éléments ouverts ou à éléments à purge d'air: batterie d'accumulateurs dont les éléments ont un couvercle muni d'une ouverture au travers de laquelle les produits gazeux peuvent s'échapper. Cette ouverture peut être pourvue d'un dispositif à purge. Batterie d'accumulateurs à éléments étanches à soupapes: batterie d'accumulateurs dont les éléments sont fermés dans les conditions normales, mais qui sont munis d'un dispositif permettant l'échappement des gaz si la pression interne excède une valeur prédéterminée. Les éléments ne peuvent normalement pas recevoir d'ajonctions d'électrolyte. Batterie d'accumulateurs à éléments étanches au gaz: batterie d'accumulateurs dont les éléments ne laissent échapper, ni gaz, ni liquide lorsqu'elle fonctionne dans les limites de température et de charge spécifiées par le fabricant. Les éléments peuvent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à éviter l'apparition d'une pression interne dangereusement élevée. Les éléments ne requièrent pas d'ajonction d'électrolyte et sont conçus pour fonctionner toute leur vie dans les conditions initiales d'étanchéité. Batterie d'accumulateurs à éléments hermétiques: batterie d'accumulateurs à éléments scellés sans dispositif pour l'échappement de gaz. Batterie d'accumulateurs fixe: batterie d'accumulateurs qui est installée à demeure dans un endroit fixe réservé et approprié, et qui est reliée en permanence à un dispositif de charge et de décharge. Batterie d'accumulateurs mobile: batterie d'accumulateurs qui n'est pas une batterie d'accumulateurs fixe. Lieu réservé aux batteries d'accumulateurs fixe: un lieu réservé au fonctionnement (charge et décharge) de batteries d'accumulateurs fixes, le cas échéant, avec leur dispositif de charge. Armoire de batteries: une armoire où un ou plusieurs ensembles de production de courant continu fixes sont installés, éventuellement avec leur dispositif de charge. Caisse ou coffre de groupement: conteneur à parois pleines destiné à grouper plusieurs batteries d'accumulateurs. Lieu réservé à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles: un lieu uniquement réservé à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles. Ensemble de production de courant continu: au sens du présent chapitre, on comprend par ensemble de production de courant continu, l'ensemble constitué du circuit de charge des batteries d'accumulateurs, les batteries d'accumulateurs et les circuits à courant continu connectés auxdites batteries jusqu'au(x) dispositif(s) de protection général(aux).

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 263

Circuit de charge: le circuit de charge comprend l'éventuel enroulement secondaire du transformateur, l'éventuel redresseur et leurs connexions. Section 7.103.3. Protection contre les chocs électriques Sous-section 7.103.3.1. Généralités Les ensembles de production de courant continu fixes groupés pour former un ensemble d'un contenu énergétique total de plus de 20 000 VAh sont installés dans des armoires de batteries ou dans des lieux exclusifs du service électrique réservés uniquement à cet usage. Les batteries d'accumulateurs sont isolées électriquement du sol et/ou des parois de leur endroit d'installation. Cette isolation résiste en outre à l'action corrosive de l'électrolyte. Le circuit de charge utilisé pour la charge de batterie d'accumulateurs mobiles est alimenté: – soit en très basse tension de sécurité; – soit en respectant la séparation de sécurité des circuits. Les connecteurs installés dans les circuits à courant continu de batterie d'accumulateurs mobiles: – ne peuvent être pourvus de contacts de protection; – ne permettent pas l'inversion des

polarités et leur brochage et débrochage sous charge; – ne permettent pas la confusion entre plusieurs tensions nominales. Dans les lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes et à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles, ne peuvent se trouver que les objets nécessaires à la charge, la manipulation, le contrôle et l'entretien desdites batteries. La disposition des ensembles de production de courant continu fixes ou mobiles permet que soient effectués en toute sécurité leur surveillance, leur remplacement, leur entretien et leur réparation. Lorsque des batteries d'accumulateurs fixes sont installées dans des lieux réservés aux batteries ou dans une armoire de batteries, des indications claires, visibles et indélébiles sont apposées aux accès et mentionnent: – la tension nominale des batteries d'accumulateurs; – l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées; – les dangers électriques, repris sous la forme d'un panneau d'avertissement, comme déterminé à la section 9.4.1. Les batteries d'accumulateurs fixes, installées dans des lieux accessibles au public, sont logées dans des enveloppes présentant un degré de protection d'au moins IP 2X et fermées au moyen d'une clef de sécurité. L'emplacement destiné à la charge des batteries d'accumulateurs mobiles est clairement délimité. En outre, des dispositions matérielles ayant une résistance mécanique adéquate (rails de sécurité, bornes ancrées dans le sol...) sont prises pour éviter les dégradations mécaniques tant aux batteries d'accumulateurs proprement dites qu'à leur dispositif de charge. Le personnel chargé des travaux de manipulation, de contrôle, d'entretien et de réparation est pourvu d'équipements de protection individuels contre les dangers électriques (gants, écran facial...) conformément aux dispositifs réglementaires. Lorsqu'au sein d'un lieu réservé aux batteries d'accumulateurs fixes ou d'un lieu réservé à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles, les batteries d'accumulateurs sont remplies d'électrolytes différents, des précautions sont prises pour éviter tout dommage auxdites batteries du fait de cette différence. Sous-section 7.103.3.2.

Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est inférieure ou égale à 60 V Les bornes et connexions des ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est inférieure ou égale à 60 V, peuvent rester nues à condition que: – soit, les prescriptions de la très basse tension de sécurité sont respectées; – soit, elles sont installées dans un endroit délimité et uniquement réservé à cet effet; cette délimitation se trouve au minimum à 0,50 m mesuré horizontalement du bord desdits ensembles. La mise en œuvre de l'une des prescriptions reprises ci-dessus est supposée assurer également la protection contre les chocs électriques par contacts indirects. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 264 Sous-section 7.103.3.3.

Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 60 V et inférieure ou égale à 120 V Les ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 60 V et inférieure ou égale à 120 V, présentent une protection contre les chocs électriques par contacts directs: – soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.); – soit par isolation (4.2.2.1.c.); – soit par l'éloignement des parties actives (4.2.2.1.d.); – soit par la protection des parties actives au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). La mise en œuvre de l'un des moyens de protection repris ci-dessus est supposée assurer également la protection contre les chocs électriques par contacts indirects. Les prescriptions de cette sous-section ne sont pas applicables aux ensembles de production de courant continu installés dans les lieux exclusifs du service électrique (point c. de la sous-section 4.2.2.4.). Sous-section 7.103.3.4.

Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 750 V Les ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 120 V et inférieure ou égale à 750 V, présentent une protection contre les chocs électriques par contacts directs: – soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.); – soit par isolation (4.2.2.1.c.); – soit par l'éloignement des parties actives (4.2.2.1.d.); – soit par la protection des parties actives au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). Dans les

lieux exclusifs du service électrique (point c. de la sous-section 4.2.2.4.), il peut être dérogé aux prescriptions reprises ci-dessus à la condition que la distance entre les parties nues accessibles présentant une différence de potentiel égale ou supérieure à 120 V, soit égale ou supérieure à 1,25 m. Pour ces mêmes ensembles de production de courant continu, la protection contre les chocs électriques par contacts indirects est assurée: – soit par l'utilisation d'une isolation supplémentaire ou renforcée (4.2.3.3.b.); – soit par l'utilisation de la séparation de sécurité des circuits (4.2.3.3.c.), la tension limite étant toutefois portée à 750 V pour la présente application; – soit par la présence d'un lieu de travail à potentiel flottant (4.2.3.3.d.); – soit par avertissement automatique des défaillances d'isolement (section 3.2.2. et sous-section 4.2.3.4.) et leur élimination diligente. Les ensembles de production de courant continu fixes ne peuvent être installés dans les lieux ordinaires que s'ils sont logés dans des enveloppes présentant un degré de protection IP 2X et fermées au moyen d'une clé de sécurité. Sous-section 7.103.3.5. Prescriptions particulières applicables aux ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 750 V Les ensembles de production de courant continu, dont la tension nominale est supérieure à 750 V, sont installés dans des lieux exclusifs du service électrique. Les conditions d'installation des ensembles de production de courant continu dont la tension nominale est supérieure à 750 V doivent répondre aux règles de l'art. Sous-section 7.103.3.6. Prescriptions complémentaires Les installations électriques de charge des ensembles de production de courant continu des véhicules électriques routiers doivent répondre aux règles de l'art. Section 7.103.4. Protection contre les risques d'explosion Sous-section 7.103.4.1.

Généralités Le dispositif de charge de batteries d'accumulateurs mobiles est tel que la charge s'arrête automatiquement lorsque la batterie d'accumulateurs y raccordée, est complètement chargée. La ventilation, soit naturelle, soit artificielle, des lieux où des batteries d'accumulateurs fixes ou mobiles sont placées ou chargées, assure une dilution suffisante des produits d'électrolyse s'échappant des dites batteries. Cette dilution entraîne une formation minimale d'un mélange explosible LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 265 hydrogène/air et réduit au minimum l'espace proche des batteries où une atmosphère explosive est encore présente. Elle élimine, en outre, la présence d'une telle atmosphère dans les zones non ventilées du local. Les batteries d'accumulateurs fixes ou mobiles installées dans les lieux ordinaires nécessitent, lors de la charge, la mise en place d'une ventilation répondant aux caractéristiques du précédent alinéa. La préférence est donnée à une ventilation naturelle. Les armoires, coffres ou toutes enceintes similaires contenant des batteries d'accumulateurs peuvent être ventilés vers l'endroit où ces armoires, coffres ou enceintes similaires sont installés pour autant que les produits de ventilation ne soient plus explosifs. L'appareillage électrique susceptible de provoquer l'allumage d'un mélange explosible hydrogène/air (par exemple matériel susceptible de produire des étincelles) est placé: a) en dehors du volume contenu dans un cylindrique vertical circonscrit à 0,50 m du bord de l'ensemble des batteries et limité en bas par le plan horizontal situé au-dessus des batteries et en haut par le plan horizontal situé à 0,50 m au-dessus du précédent; b) Les prescriptions du point a.) ne sont pas d'application pour les batteries d'accumulateurs installées dans des armoires, coffres ou toutes enceintes similaires pour autant: – qu'elles soient logées dans un compartiment qui leur est réservé et – que la séparation entre les dites batteries et l'appareillage électrique installé dans la même armoire, coffre ou toutes enceintes similaires soit réalisée au moyen d'un cloisonnement ne présentant pas d'ouverture susceptible de laisser passer le mélange explosible. Les canalisations électriques de raccordement entre les dispositifs de charge et les batteries d'accumulateurs y raccordées sont installées et/ou isolées de telle sorte qu'elles ne soient pas à l'origine de court-circuit, ni de mise à la terre. Lorsque des canalisations électriques de raccordement mobiles sont utilisées, celles-ci sont des câbles souples sous gaine mi-lourde en polychloroprène avec isolation en caoutchouc (H07RN-F) ou présentent un niveau de sécurité équivalent. Les accès des lieux réservés

aux batteries d'accumulateurs fixe, à la charge de batteries d'accumulateurs mobiles, les armoires, les coffres ou toutes enceintes similaires contenant des batteries d'accumulateurs sont pourvus d'indications claires, visibles et indélébiles mentionnant: – l'interdiction de fumer; – l'interdiction de flammes vives et/ou d'avoir des activités pouvant produire des étincelles. Lorsque des activités entraînent l'utilisation de flammes vives ou la production d'étincelles, des précautions adéquates sont prises pour éviter le danger d'explosion. Sous-section 7.103.4.2. Lieux réservés aux batteries d'accumulateurs fixes a. Evacuation Les portes s'ouvrent dans la direction de l'évacuation. b. Charges électrostatiques Le niveau d'isolation du sol par rapport à la terre, des lieux réservés aux batteries d'accumulateurs . Ω fixes ne dépasse pas 108 Sous-section 7.103.4.3. Prescriptions applicables aux armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement de batteries d'accumulateurs Les compartiments à batteries d'accumulateurs des armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement des dites batteries, présentent des ouvertures de ventilation. Les armoires, coffres ou enceintes similaires de groupement de batteries d'accumulateurs et leurs supports sont fabriqués en matériau incombustible.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION–PARTIE 7 INSTALLATIONS ET
EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 266 Chapitre 7.112. Installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA) Section 7.112.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.112. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA). Section 7.112.2. Mesures spécifiques Les mesures spécifiques suivantes sont d'application: – mettre à la disposition à toute personne concernée qui peut les consulter les éléments mentionnés dans la section 9.1.2. concernant les installations photovoltaïques domestiques à basse tension; – le repérage des conducteurs en courant continu et des conducteurs actifs en courant alternatif; – la présence des panneaux d'avertissement des dangers liés à l'électricité, complétés par les indications suivantes: « Ne pas déconnecter en charge » et « Installation électrique toujours sous tension » ou équivalentes, placées en des endroits judicieux; – la mise à la terre, sauf si interdit par le fabricant, des cadres métalliques des modules et leurs structures par un conducteur de protection dont la section est au moins équivalente à celle du conducteur de protection de l'alimentation en courant alternatif avec au minimum une section égale à: – 2.5 mm² si il comporte une protection mécanique; – 4 mm² si il ne comporte pas de protection mécanique. Section 7.112.3. Essais et mesures Lors du contrôle de conformité (chapitre 6.4.) ou de la visite de contrôle (chapitre 6.5.) d'une installation photovoltaïque domestique à basse tension, les mesures et les essais effectués par l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. concernent également: – la coupure du système automatique de sectionnement par manque de tension du réseau de distribution (moins de 5 secondes) et l'absence de production photovoltaïque sur le réseau de distribution tant que la tension de ce dernier ne réapparaît pas; – la coupure automatique de l'alimentation dans le cadre de la protection contre les chocs électriques par contacts indirects: a. contrôle du fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via leur propre bouton de test; b. contrôle des boucles de défaut et du raccordement correct des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel via la création d'un courant de défaut de minimum une fois la sensibilité nominale de l'appareil. Section 7.112.4. Rapports Le rapport de contrôle de conformité (sous-section 6.4.6.4.) ou de visite de contrôle (sous-section 6.5.7.2.) d'une installation photovoltaïque domestique comporte aussi les données suivantes: – le nombre et la puissance nominale des modules photovoltaïques installés; – le nombre, le type, le numéro de série et la puissance a.c. maximale du (des) onduleur(s) installé(s).

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 267 Partie 8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes CHAPITRE 8.1.

INTRODUCTION	268	Section 8.1.1.
Définitions.....	268	Section 8.1.2. Installations électriques existantes contrôlées sur base de l'ancien RGIE
.....	268	CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DOMESTIQUES EXISTANTES
.....	269	Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques.....
.....	269	Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE
.....	272	CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES NONDOMESTIQUES EXISTANTES
.....	275	Section 8.3.1. Anciennes installations électriques non-domestiques.....
.....	275	Sous-section 8.3.1.1. Installations électriques dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996.....
.....	275	Sous-section 8.3.1.2. Installations électriques dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996....
.....	275	Section 8.3.2. Installations électriques non-domestiques ancien RGIE.....
.....	275	Sous-section 8.3.2.1. Généralités.....
.....	275	Sous-section 8.3.2.2. Dispositions dérogatoires.....
.....	276	CHAPITRE 8.4. VISITES DE CONTRÔLE DE CERTAINES ANCIENNES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES QUI N'ONT PAS FAIT L'OBJET D'UN EXAMEN DE CONFORMITÉ À L'ANCIEN RGIE..
.....	277	Section 8.4.1. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.....
.....	277	Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente.....
.....	278	Sous-section 8.4.2.1. Domaine d'application.....
.....	278	Sous-section 8.4.2.2. Modalités de la visite de contrôle
.....	278	Sous-section 8.4.2.3. Rapport, infractions et visite de contrôle ultérieure
.....	279	Section 8.4.3. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique ne répondant pas aux critères des sections 8.4.1. et 8.4.2.
.....	280	Section 8.4.4. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique non-domestique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996
.....	280	LIVRE 1.
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES	268	Chapitre 8.1. Introduction Section 8.1.1. Définitions Pour l'application de la partie 8, on entend par: Ancien RGIE: Règlement Général sur les Installations Electriques approuvé par les arrêtés royaux du 10/03/1981 et du 2/09/1981 et ses modifications. Installation électrique existante: toute installation électrique ou partie d'une installation électrique dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité conformément au chapitre 6.4. du présent Livre. Sont considérées comme installations électriques existantes: – toute ancienne installation électrique domestique ou partie d'une ancienne installation électrique domestique dont la réalisation sur place a été entamée avant le 1/10/1981 et qui a fait l'objet ou non d'une visite de contrôle conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « ancienne installation électrique domestique »); – toute ancienne installation électrique non-domestique ou partie d'une ancienne installation électrique non-domestique dont la réalisation sur place a été entamée: a) le 1/10/1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5); b) le 1/01/1983 au plus tard pour les autres installations. (appelée dans ce livre « ancienne installation électrique non-domestique »); – toute installation électrique domestique ou partie d'une installation électrique domestique qui a fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « installation

électrique domestique ancien RGIE »); – toute installation électrique non-domestique ou partie d'une installation électrique non-domestique qui a fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « installation électrique non-domestique ancien RGIE »). Les installations électriques existantes (anciennes installations et installations ancien RGIE) dans les locaux techniques et les parties communes d'un ensemble résidentiel et dans les locaux réservés à l'exécution de travaux (appelés autrefois unité de travail domestique dans l'ancien RGIE) où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 sont considérées dans le présent Livre comme des installations électriques existantes non-domestiques. Section 8.1.2. Installations électriques existantes contrôlées sur base de l'ancien RGIE Si une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, comporte des infractions à l'ancien RGIE, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique doit résoudre ces infractions. Les prescriptions de la sous-section 9.1.3.2. sont d'application. La première visite de contrôle conformément à la section 6.5.2. pour une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, est effectuée dans le délai prescrit par le dernier rapport établi selon les prescriptions de l'ancien RGIE.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 269 Chapitre 8.2.

Dispositions dérogatoires pour les installations électriques domestiques existantes Section 8.2.1. Parties existantes des anciennes installations électriques domestiques Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques domestiques dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 1er octobre 1981 et qui ont fait l'objet ou non d'une visite de contrôle conformément à l'ancien RGIE:

1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation, à condition que les caractéristiques du matériel électrique répondent aux prescriptions des installations domestiques du présent Livre, moyennant l'application des dérogations de la présente section. Le matériel électrique ne compromet pas la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adaptée aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.
2. Choix des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions: – du point a.3. de la sous-section 5.3.3.1., de laisser en service à l'origine de l'installation électrique un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont la fonction de sectionnement est assurée par un dispositif sectionneur général installé dans le tableau principal et en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel; – du point a. de la sous-section 5.3.5.3., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A; – du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A ne portant pas le marquage spécifique <<3000 A, 22,5 kA²s>>.
3. Choix des dispositifs de protection contre les surintensités Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service des dispositifs de protection contre les surintensités ne disposant pas le marquage de classe de limitation d'énergie 3. En ce qui concerne la normalisation des dispositifs de protection contre les surintensités, les conditions auxquelles doivent répondre les socles ainsi que les fusibles à broches d'intensité nominale 6 A et les petits disjoncteurs à broches de taille 12 ou de courant nominal 10 A pour que soit remplie la condition d'ininterchangeabilité prévue au point a. de la sous-section 5.3.5.5. sont les

suivantes: – Exigences pour les socles pour coupe-circuit à fusibles et petits disjoncteurs à broche d'entraxe 20 mm Les socles pour coupe-circuit à fusibles et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm conformes à la norme NBN C 61-144.1:1982, respectent en outre: a) en complément au tableau 2 du point 6.2. décrivant dans ladite norme les éléments de calibrage, les prescriptions du tableau 8.1.: Tableau 8.1. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) – Section minimale et élément de calibrage Section minimale de la canalisation électrique à protéger en mm^2 Couleur de l'élément de calibrage 1 Rouge LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 270 b) en complément au tableau 3 du point 7.1.1. donnant dans ladite norme les dimensions normales des différents constituants, les prescriptions du tableau 8.2.: Tableau 8.2. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) – Section minimale et feuilles de normalisation la feuille de normalisation C 61-144 C' étant la copie de la feuille de normalisation C 61-144 C adaptée comme suit: - élément de calibrage: 1 mm^2 - couleur: rouge; c) en complément au tableau 4 du point 7.1.2. traitant dans ladite norme, des dispositifs de connexion à demeure y compris les bornes, les prescriptions du tableau 8.3.: Tableau 8.3. Socles pour coupe-circuit à fusibles (6 A) et petits disjoncteurs à broches d'entraxe 20 mm (taille 12 ou 10 A) – Grandeur de socle et section des conducteurs – Signalisation de la présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm^2 La présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm^2 est signalée au moyen d'une affichette rectangulaire d'au moins 8 cm de largeur et 5 cm de hauteur sur laquelle est mentionné en rouge sur un fond blanc et entouré de rouge le pictogramme de la figure 8.1.: Figure 8.1. Signalisation de la présence d'un circuit d'une section inférieure à 1,5 mm^2 1 mm^2 10 A 6 A Cette affichette est apposée sur la porte des tableaux de répartition et de manœuvre équipés de tels circuits. Elle ne peut être facilement enlevée. 4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.1., de laisser en service un interrupteur-sectionneur général d'une intensité nominale d'au moins 25 A. 5. Choix des canalisations électriques Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions: – du point b. de la sous-section 4.3.3.5. et du point a. de la sous-section 4.3.3.7., de laisser en service des canalisations électriques qui n'ont pas de réaction au feu prédéterminée; – de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service les canalisations électriques dont les conducteurs isolés ont une section inférieure à 2,5 mm^2 , mais au moins égale à 1 mm^2 . Les conducteurs de 1 mm^2 sont protégés contre les surintensités, soit par un dispositif fusible d'intensité nominale au plus égale à 6 A, soit par un disjoncteur de taille 12 au maximum ou de courant nominal de 10 A au maximum; – de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service des circuits qui ne sont pas dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier alinéa. 6. Socles de prise de courant Il est autorisé: a) en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant installés avant le 1er octobre 1981 et répondant aux prescriptions du livre 1 d'application avant le 01/03/2025; b) en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.3.5.2., b., de laisser en service: – les socles de prise de courant qui ne comportent pas de contact de terre du fait que la canalisation électrique est sans conducteur de protection et à condition que ces socles de prise de courant soient Section minimale de la canalisation électrique à protéger en mm^2 Feuilles de normalisation 1 C 61-144C' Grandeur de socle Section des conducteurs en mm^2 I + II 1 III + IV 1 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 271 protégés par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité; – par circuit terminal un nombre supérieur à huit socles de prise de courant simples ou multiples à condition que la puissance des appareils fixes et à poste fixe raccordés ne dépasse pas la puissance admissible dans la canalisation électrique. Les socles de prise de courant disposant d'une broche de terre qui n'est pas effectivement

en liaison galvanique avec la prise de terre de l'installation électrique sont interdits.

7. Schémas unifilaires et plans de position Il est autorisé, en dérogation au point a. des sous-sections 3.1.2.2. et 3.1.2.3. de disposer de schémas unifilaires et de plans de position simplifiés. Le(s) schéma(s) unifilaire(s) comprend (comprennent) au minimum: – l'adresse de l'installation électrique; – la tension nominale de l'installation électrique; – la section du câble d'entrée dans le tableau principal de répartition et de manœuvre; – le type et la section des différents départs; – le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques; – les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques. Le(s) plan(s) de position comprend (comprennent) au minimum (le repérage n'est pas nécessaire): – les socles de prise de courant; – les interrupteurs; – les points lumineux; – les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe. La correspondance entre les schémas unifilaires et les plans de position n'est pas exigée. Ils font partie du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2.

8. Repérage et indication Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions des sections 3.1.3. et 5.1.6. de ne satisfaire qu'aux prescriptions suivantes concernant le repérage et l'indication: – le matériel électrique dans les tableaux de répartition et de manœuvre est repéré de manière claire, bien visible et indélébile par un marquage individuel, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée; – les machines et appareils fixes sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée ou que ces machines et appareils fixes soient renseignés sur les schémas unifilaires et plans de position.

9. Rapport du contrôle de conformité Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la section 9.1.2., de tolérer l'absence du rapport du contrôle de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle.

10. Code de couleurs des conducteurs des câbles et des conducteurs isolés Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.6.2., de laisser en service: – un conducteur de protection, de terre ou d'équipotentialité qui ne soit pas repéré par la couleur verte et jaune; – des conducteurs actifs ou de protection dont l'isolation est de couleur verte ou de couleur jaune. L'utilisation de conducteurs actifs isolés qui sont repérés par la combinaison des couleurs vert et jaune, comme déterminé par la norme, est interdite.

11. Conducteur de terre Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.4.2.2., de laisser en service, un conducteur de terre en cuivre, dont la section est au moins égale à 6 mm².

12. Conducteur de protection Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point a. de la sous-section 4.2.4.3., dans des locaux secs caractérisés par les influences externes AD1, BB1 et BC1 de ne pas raccorder au conducteur de protection de la canalisation électrique les masses des appareils fixes d'éclairage de classe I comportant des douilles ne disposant pas d'un degré de protection d'au moins IPXX-B.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 272

Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.2.1.3. et du dernier alinéa de la soussection 5.4.3.6., de laisser en service les canalisations électriques qui ne comportent pas un conducteur de protection à la condition qu'elles ne soient pas destinées à alimenter un appareil de classe I fixe ou mobile à poste fixe. Il est autorisé également de laisser en service le conducteur de protection situé à l'extérieur de la canalisation électrique. Il est autorisé d'installer le conducteur de protection à l'extérieur des canalisations électriques, là où il n'est pas possible de placer, dans les conduits existants, ce conducteur de protection.

13. Liaisons équipotentielles Il est admis, en dérogation aux prescriptions du point a.5 de la sous-section 4.2.3.4. que la liaison équipotentielle principale ne soit pas présente.

14. Circuit d'éclairage Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.2. de n'avoir, par installation électrique, qu'un seul circuit d'éclairage.

15. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche

15.1. Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.1., 3. sont d'application.

15.2. En dérogation de la sous-section 7.1.4.4., de la sous-section 7.1.4.5. et de la sous-section 7.1.5.2., e., il est autorisé, à condition de porter à 1 m la distance du volume 2,: – de laisser en service des canalisations électriques ne répondant pas

auxdites prescriptions; – de ne pas disposer de la liaison équipotentielle supplémentaire; de maintenir en service des résistances de chauffage incorporées dans le sol qui ne répondent pas aux prescriptions de la sous-section 7.1.4.5. ou concernant leur installation du fait, de l'impossibilité de les relier à la liaison équipotentielle supplémentaire dont question au deuxième tiret. 16. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 5ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits. Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 6ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de laisser en service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du 10ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples. Section 8.2.2. Parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques domestiques ancien RGIE dont l'exécution sur place a été réalisée à partir du 1er octobre 1981 et qui ont fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE. Certaines dispositions dérogatoires peuvent s'appliquer seulement jusqu'à une date limite de réalisation sur place telle que définie dans les dispositions dérogatoires concernées : 1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation, à condition que les caractéristiques du matériel électrique répondent aux prescriptions des installations domestiques du présent Livre, moyennant l'application des dérogations de la présente section. Le matériel électrique ne compromet pas la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adaptée aux influences externes et aux conditions LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION | INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 273 d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel. 2. Choix des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions: – du point a.3. de la sous-section 5.3.3.1., de laisser en service à l'origine de l'installation électrique un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel dont la fonction de sectionnement est assurée par un dispositif sectionneur général installé dans le tableau principal et en amont du dispositif de protection à courant différentiel-résiduel, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été réalisée avant le 2 juillet 2003; – du point a. de la sous-section 5.3.5.3., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 16 septembre 1991; – du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel d'une intensité nominale inférieure à 40 A ne portant pas le marquage spécifique <<3000 A, 22,5 kA²s>>, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 7 mai 2000 ou qui sont conformes à la NBN 819. 3. Choix des dispositifs de protection contre les surintensités Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point e. de la sous-section 5.3.5.5., de laisser en service des dispositifs de protection contre les

surintensités ne disposant pas le marquage de classe de limitation d'énergie 3, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 31 décembre 2007. 4. Choix de l'interrupteur-sectionneur général Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.1., de laisser en service un interrupteur-sectionneur général d'une intensité nominale d'au moins 25 A, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 16 septembre 1991. 5. Choix des canalisations électriques Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions: – du point b. des sous-sections 4.3.3.4. et 4.3.3.5. et du point a. de la sous-section 4.3.3.7., de laisser en service les cas suivants pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée à partir du 4 septembre 2013 : • des canalisations électriques dans des ouvrages de construction qui ont une réaction au feu telle qu'indiquée dans le tableau 4.7.; • des conducteurs isolés installés en faisceaux ou en nappe qui ont seulement la caractéristique F1 ou la classe Eca dans des lieux caractérisés par les influences externes BE1, CA1 et CB1; • des conducteurs isolés et des câbles au moins du type isolement renforcé pour la pose sous moulures, plinthes et chambranles; • des conducteurs isolés et câbles non-propagateur de la flamme dans les vides de construction; • des câbles qui n'ont pas les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 et leurs accessoires dans les lieux visés dans le tableau 4.10., sauf si ces lieux sont considérés comme des lieux caractérisés par les influences externes BD2, BD3 ou BD4; – du point b. des sous-sections 4.3.3.4. et 4.3.3.5., de laisser en service les cas suivants pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 4 septembre 2013 : • des canalisations électriques en matériaux retardateurs de flammes dans des lieux caractérisés par les influences externes BE1, CA1 et CB1 et pour tous les modes de pose; • des canalisations électriques avec disposition spéciale ou non-propagateur de l'incendie groupées en faisceaux ou en nappe dans des lieux caractérisés par les influences externes BE2, BE3, CA2 ou CB2; – du point a. de la sous-section 4.3.3.7., de laisser en service des canalisations électriques qui n'ont pas les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 et leurs accessoires, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 4 septembre 2013; – de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service des circuits qui ne sont pas dédiés pour l'alimentation des machines ou appareils électriques visés dans le dernier alinéa ; – du tableau 5.1. de la sous-section 5.2.1.2., de laisser en service les canalisations électriques EMCB et EMCVB d'une section de 1 mm² et les canalisations électriques CTLB et VTLB d'une section de 0,75 mm² à condition qu'elles font partie de circuits sans socles de prise de courant, pour les LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 274 installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 17 mai 1986. Les dispositifs de protection de ces canalisations électriques sont adaptés pour la section de ces canalisations électriques; – du chapitre 5.5., de laisser en service des installations de sécurité ou de secours dont le maintien de fonction est seulement garanti par une canalisation électrique ayant une résistance au feu ou ayant une protection externe offrant une résistance au feu, à condition que la canalisation électrique ne traverse pas un lieu caractérisé par les influences externes BE2, BE3, CA2 ou CB2, pour les installations de sécurité ou de secours dont l'exécution sur place a été entamée avant le 4 septembre 2013; – de la sous-section 7.1.5.2., de laisser en service dans les lieux contenant une baignoire et/ou une douche, des câbles munis d'une armure métallique tels que du type VFVB, pour les installations électriques dont l'exécution sur place a été entamée avant le 22 juillet 1986. 6. Socles de prise de courant Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point b. de la sous-section 5.3.5.2., de laisser en service, par circuit terminal, un nombre supérieur à huit socles de prise de courant simples ou multiples à condition que la puissance des appareils fixes et à poste fixe raccordés ne dépasse pas la puissance admissible dans la canalisation électrique. Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant installés entre le 1er octobre 1981 et le 31 mai 2020 et répondant aux

prescriptions de du livre 1 d'application avant le 01/03/2025. 7. Schémas unifilaires et plans de position Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point a. des sous-sections 3.1.2.1. et 3.1.2.2., de tolérer l'absence des informations suivantes sur les schémas unifilaires et les plans de position: – la signature et la date du responsable de l'exécution des travaux et du propriétaire de l'installation électrique; – le numéro de TVA sur le schéma unifilaire; – le type des dispositifs de protection. Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions du point a. de la sous-section 3.1.2.3., pour les installations photovoltaïques domestiques à basse tension (≤ 10 kVA), de disposer seulement d'un descriptif écrit complété éventuellement par des photos. 8. Repérage et indication Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions des sections 3.1.3. et 5.1.6. de ne satisfaire qu'aux prescriptions suivantes concernant le repérage et l'indication: – le matériel électrique dans les tableaux de répartition et de manœuvre est repéré de manière claire, bien visible et indélébile par un affichage ou marquage individuel, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée; – les machines et appareils fixes sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée ou que ces machines et appareils fixes soient renseignés sur les schémas unifilaires et plans de position. 9. Rapport du contrôle de conformité Il est autorisé, en dérogation aux prescriptions de la section 9.1.2., de tolérer l'absence du rapport du contrôle de conformité de l'installation électrique dans le dossier électrique lors de la visite de contrôle. 10. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects Il est autorisé, en dérogation du 5ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de ne pas protéger les circuits visés aux points 1 et 2 par un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Cette dérogation est aussi d'application sur toute modification ou extension non-importante apportée sur ces circuits. Il est autorisé, en dérogation du 6ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de laisser en service plus de huit circuits terminaux par dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité. Il est autorisé, en dérogation du 10ème alinéa du point b. de la sous-section 4.2.4.3., de laisser en service un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour l'ensemble des circuits d'éclairage et un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute ou très haute sensibilité pour chaque autre circuit ou groupe de circuit comportant au maximum seize socles de prise de courant simples ou multiples.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 275

11. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.1., 3. sont d'application. Chapitre 8.3. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques non-domestiques existantes Section 8.3.1. Anciennes installations électriques non-domestiques Sous-section 8.3.1.1. Installations électriques dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques non-domestiques dans ces lieux:

1. Les dispositions dérogatoires de la section 8.2.1. sont d'application;
2. L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les personnes contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manoeuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité. S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective ou de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5);
3. L'installation électrique est réalisée de façon à:
 - 1° éviter les arcs et les températures de surface dangereux ou limiter les risques qui y sont liés;
 - 2° éviter la surchauffe, l'incendie et l'explosion ou limiter les risques qui y sont liés.

4.1. Chaque circuit est protégé par au moins un dispositif de protection, qui coupe un courant de surcharge avant qu'un échauffement susceptible de nuire à

l'isolation, aux connexions, aux conducteurs ou à l'environnement puisse se produire. Chaque circuit est protégé par un dispositif de protection qui coupe un courant de court-circuit avant que des effets dangereux ne se produisent; 4.2. Par dérogation aux dispositions du point 4.1., il est permis de ne pas protéger certains circuits contre les surintensités, pourvu que les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 4.4.2.2., 4.4.3.3. et 5.2.4.2. du présent Livre soient respectées; 5.1. En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable; 5.2. La commande fonctionnelle des machines se fait de façon sûre; 5.3. Les effets de chutes de tension ou la disparition de la tension et la réapparition de celle-ci ne compromettent pas la sécurité des personnes; 6. L'installation électrique est réalisée avec du matériel électrique construit de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination; 7. Le matériel électrique utilisé est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles; 8. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel; 9. Dans les cas visés au chapitre 9.4. du présent Livre, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique signale l'installation électrique. Sous-section 8.3.1.2.

Installations électriques dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 Le Titre 2 relatif aux installations électriques du livre III du code du bien-être au travail est d'application pour les parties existantes des anciennes installations électriques non-domestiques dans ces lieux. Section 8.3.2. Installations électriques non-domestiques ancien RGIE Sous-section 8.3.2.1. Généralités Les infractions au présent Livre dans une installation électrique conforme à l'ancien RGIE sont considérées comme résolues si: – soit elles sont adaptées pour répondre aux dispositions du présent Livre; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8

INSTALLATIONS EXISTANTES | 276 – soit elles font l'objet d'une dérogation visée à la sous-section 8.3.2.2.; – soit des mesures sont prises sur base d'une analyse des risques pour garantir la sécurité des personnes et des biens. L'analyse des risques est tenue à la disposition de l'organisme agréé chargé de la visite de contrôle et du fonctionnaire chargé de la surveillance. La référence du document est mentionnée dans le rapport de la visite de contrôle. Ce document fait partie du dossier de l'installation électrique. Il reprend: - l'identification des parties existantes concernées de l'installation électrique; - les conclusions de l'analyse des risques; - la justification des mesures appliquées pour garantir la sécurité des personnes et des biens. L'analyse des risques visée par le Titre 2 relatif aux installations électriques du livre III du code du bien-être au travail peut satisfaire à l'exigence de l'analyse des risques visée au 1er alinéa. Sous-section 8.3.2.2. Dispositions dérogatoires 1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des boîtes de dérivation, des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été installé alors conformément aux prescriptions de l'ancien RGIE et construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation. Le matériel électrique ne doit pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel. 2. Plan schématique et plaque indicatrice Il est autorisé, par dérogation aux sections 3.1.2., 3.1.3. et 5.1.6. de satisfaire aux prescriptions suivantes pour les parties existantes des installations électriques non-domestiques ancien RGIE: a. Plan schématique ou description L'installation électrique fait l'objet d'un plan

schématique ou d'une description mentionnant notamment: - les tensions et la nature des courants; - la nature et la constitution des circuits principaux; - l'emplacement et les caractéristiques des dispositifs assurant la coupure de sécurité et de sectionnement des circuits principaux. Ce plan schématique ou cette description est tenu à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler ou travailler à cette installation électrique.

b. Repérage de circuits Les appareils de coupure et les dispositifs de protection des circuits principaux sont repérés de manière claire et visible par un affichage individuel qui permet l'identification des circuits, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Les circuits sont au besoin établis de façon à permettre leur identification ultérieure lors des vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Pour permettre l'identification des câbles apparents groupés, il est fait usage, si cela s'avère indispensable, d'indications qui sont répétées de distance en distance.

3. Serrure de sécurité Il est autorisé, par dérogation de la sous-section 4.2.2.3. point d., de laisser en service les poteaux d'éclairage et de signalisation: - équipés d'une serrure qui n'est pas une serrure de sécurité, et - dont les parties actives ne sont pas protégées par un écran ou plusieurs écrans intérieurs avec un degré de protection IPXX-B. Cette dérogation est d'application pour les poteaux dont l'installation sur place est réalisée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8

INSTALLATIONS EXISTANTES | 277

4. Installations électriques dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur bien-être au travail du 4/08/1996 Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques non-domestiques ancien RGIE dans ces lieux:

a. Les dispositions dérogatoires de la section 8.2.2. sont d'application;

b. Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la section 9.1.1., de se limiter au contenu du dossier d'une installation électrique domestique (section 9.1.2.).

5. Socles de prise de courant Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1. et de la sous-section 5.3.5.2., a., de laisser en service les socles de prise de courant installés entre le 1er octobre 1981 et le 31 mai 2020 et répondant aux prescriptions du livre 1 d'application avant le 01/03/2025.

6. Protection des lieux contenant une baignoire et/ou une douche Les dérogations visées à la sous-section 6.5.8.2., 4. sont d'application.

Chapitre 8.4. Visites de contrôle de certaines anciennes installations électriques existantes qui n'ont pas fait l'objet d'un examen de conformité à l'ancien RGIE

Section 8.4.1. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation avant tout renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Toute ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation qui n'a pas fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE et pour laquelle un renforcement de la puissance de raccordement au réseau public de distribution d'électricité est demandé, fait l'objet d'une visite de contrôle réalisée par un organisme agréé en vue de vérifier sa conformité:

- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la partie 8 pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre;
- aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la partie 8, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

Toute demande de renforcement de la puissance de raccordement est accompagnée du rapport de contrôle de l'installation électrique.

Avant de procéder audit renforcement de la puissance de raccordement, le distributeur ou la personne qu'il a mandatée pour effectuer ledit renforcement s'assure de la présence du rapport dans lequel la conformité aux prescriptions du présent Livre est confirmée.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport.

Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle.

Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique.

Le rapport de

visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. Les prescriptions de la section 9.1.4. sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors de la visite de contrôle. Les prescriptions des sections 6.5.1. et 6.5.2. sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 278 Section 8.4.2. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique d'une unité d'habitation lors de la vente Sous-section 8.4.2.1. Domaine d'application La présente sous-section s'applique à la vente d'une unité d'habitation: – équipée d'une ancienne installation électrique domestique n'ayant subi aucune modification importante ou extension notable depuis le 1 er octobre 1981; – équipée d'une ancienne installation électrique domestique ayant subi une modification importante ou extension notable depuis le 1 er octobre 1981 mais dont la partie datant d'avant le 1 er octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle. Ne sont pas considérés comme unité d'habitation pour l'application du présent chapitre: – les couvents; – les hôpitaux; – les prisons; – les maisons de repos; – les pensionnats; – les hôtels, – les établissements d'instruction. Lorsque l'unité d'habitation fait partie d'un régime de copropriété, les obligations reprises ci-après ne sont applicables qu'aux parties privatives des unités d'habitation concernées. En outre, ces obligations ne sont non plus pas applicables aux garages, parkings, entrepôts et autres lieux faisant partie de l'unité d'habitation mais dont l'installation électrique est alimentée par le compteur d'électricité au nom des copropriétaires ou de l'association des copropriétaires. Ces obligations ne sont également pas applicables aux unités d'habitation faisant l'objet d'une expropriation. Sous-section 8.4.2.2. Modalités de la visite de contrôle a. Obligations Lors d'une vente d'une unité d'habitation telle que visée à la sous-section 8.4.2.1., le vendeur est obligé: – de faire exécuter, une visite de contrôle de l'installation électrique; – de faire mentionner dans l'acte authentique, la date du rapport de contrôle et le fait de la remise dudit rapport à l'acheteur. Lorsque le vendeur et l'acheteur s'accordent sur le fait qu'une visite de contrôle de l'installation électrique est superflue et inutile, parce que l'acheteur va démolir le bâtiment ou rénover complètement l'installation électrique, le vendeur est obligé de faire mentionner cet accord dans l'acte authentique. Le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique que l'acheteur doit informer la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques de la démolition du bâtiment ou de la rénovation complète de l'installation électrique. Cette dernière transmet à l'acheteur un numéro de dossier et l'invite à lui remettre un rapport de contrôle dès que la nouvelle installation électrique sera mise en usage. Dans le cas d'impossibilité de faire le contrôle à l'occasion d'une vente ordonnée par décisions de justice, celui qui requiert la vente est obligé de faire mentionner, dans l'acte authentique ou dans le procès-verbal d'adjudication publique, l'absence de la visite de contrôle de l'installation électrique et l'intérêt pour l'acheteur de faire procéder à ce contrôle. Dans le cas d'une visite de contrôle donnant lieu à un rapport négatif, le vendeur est obligé de faire mentionner dans l'acte authentique l'obligation pour l'acheteur de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique. Après cette communication, l'acheteur doit faire réaliser une nouvelle visite de contrôle par un organisme agréé afin de vérifier la disparition des infractions au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente. L'acheteur peut choisir librement cet organisme agréé. Si l'acheteur désigne un autre organisme agréé, ce dernier en informe l'organisme agréé qui a rédigé le premier rapport de contrôle.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 279 b. Cas de démolition ou rénovation totale Lors d'une démolition du bâtiment ou d'une rénovation totale de

l'installation électrique, les dispositions du chapitre 6.4. sont d'application. c. Objet de la visite de contrôle La visite de contrôle a pour but de constater la conformité de l'installation électrique avec: – les prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la partie 8 pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre; – les prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la partie 8, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre. d. Absence des schémas unifilaires et plans de position lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation Dans le cas que, lors de la visite de contrôle réalisée lors de la vente d'une unité d'habitation, les schémas unifilaires et les plans de position de l'installation électrique ne peuvent être mis à la disposition du représentant de l'organisme agréé, le représentant de l'organisme agréé établit d'une façon claire: – pour les schémas unifilaires: une description sommaire (ou un schéma) des différents tableaux de répartition et de manœuvre qui reprend au minimum les éléments suivants: – l'adresse de l'installation; – la tension nominale de l'installation; – la section du câble d'entrée dans le tableau principal; – le type et la section des différents départs; – le ou les dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel avec leurs caractéristiques; – les dispositifs de protection avec leurs caractéristiques. – pour les plans de position: un croquis sommaire à main levée (le repérage n'est pas nécessaire) qui reprend au minimum les éléments suivants: – les socles de prise de courant; – les interrupteurs, – les points lumineux ; – les appareils ou les machines fixes ou installés à poste fixe. Ce descriptif et ce croquis ne peuvent pas être utilisés comme schéma unifilaire et plan de position de l'installation électrique. Ils assurent seulement la traçabilité des parties contrôlées par l'organisme agréé. L'absence des schémas unifilaires et des plans de position réglementaires doit être mentionnée comme infraction sur le rapport de la visite de contrôle. La description sommaire (ou le schéma) et le croquis sommaire font partie intégrante du rapport visé à la sous-section 8.4.2.3. et ils sont signés par le demandeur de la visite de contrôle et le représentant de l'organisme agréé. Ils sont remis au propriétaire de l'installation électrique pour faire partie intégrante du dossier de l'installation électrique visé à la section 9.1.2. Sous-section 8.4.2.3. Rapport, infractions et visite de contrôle ultérieure Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle. Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. Les prescriptions de la section 9.1.4. sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors de la nouvelle visite de contrôle. Les prescriptions des sections 6.5.1. et 6.5.2. sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8

INSTALLATIONS EXISTANTES | 280

Section 8.4.3. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique ne répondant pas aux critères des sections 8.4.1. et 8.4.2. Lorsqu'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique domestique est nécessaire, elle sera réalisée par un organisme agréé et elle vérifiera la conformité de l'installation électrique au moins: – aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la partie 8 pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre; – aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la partie 8, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre. Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de

visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle. Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. Les prescriptions de la section 9.1.4. sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors de la visite de contrôle. Les prescriptions des sections 6.5.1. et 6.5.2. sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

Section 8.4.4. Visite de contrôle d'une ancienne installation électrique nondomestique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 Lorsqu'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique non-domestique dans ces lieux est nécessaire, elle sera réalisée par un organisme agréé et elle vérifiera la conformité de l'installation électrique au moins: – aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la partie 8 pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre; – aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la partie 8, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre. Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle. Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les prescriptions des sections 6.5.1. et 6.5.2. sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 281 LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 283 Partie 9. Prescriptions générales à observer par les personnes CHAPITRE 9.1. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU EXPLOITANT..... 284 Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations non-domestiques 284 Section 9.1.2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques 285 Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle 285 Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité 285 Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle 285 Section 9.1.4. Installations en infraction lors de la visite de contrôle d'une ancienne installation domestique 286 Section 9.1.5. Localisation des canalisations électriques souterraines 286 Section 9.1.6. Document des influences

externes	286	Section 9.1.7. Plans de zonage
.....	287	CHAPITRE 9.2. ATTRIBUTION DE LA
CODIFICATION BA4/BA5.....	287	CHAPITRE 9.3. TRAVAUX AUX
INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	288	Section 9.3.1. Domaine
d'application	288	Section 9.3.2. Prescriptions
générales.....	288	Sous-section 9.3.2.1. Principe de base
.....	288	Sous-section 9.3.2.2.
Personnel.....	288	Sous-section 9.3.2.3. Organisation
.....	288	Section 9.3.3. Travaux
d'exploitation.....	288	Sous-section 9.3.3.1.
Généralités.....	288	Sous-section 9.3.3.2. Manœuvre sous
courant et manœuvre sous tension.....	289	Section 9.3.4. Procédures de
travail.....	289	Sous-section 9.3.4.1. Préparation
.....	289	Sous-section 9.3.4.2. Travaux hors tension
.....	290	Sous-section 9.3.4.3. Travaux sous
tension.....	292	Sous-section 9.3.4.4. Travaux au voisinage de pièces
sous tension	293	Section 9.3.5. Travaux d'entretien
.....	294	Sous-section 9.3.5.1.
Généralités.....	294	Sous-section 9.3.5.2.
Personnel.....	295	Sous-section 9.3.5.3. Travaux de
réparation	295	Sous-section 9.3.5.4. Travaux de remplacement
.....	295	Sous-section 9.3.5.5. Interruption temporaire
.....	295	Sous-section 9.3.5.6. Fin des travaux d'entretien ou de
réparation.....	295	Section 9.3.6. Précautions particulières
.....	296	Sous-section 9.3.6.1. Travaux au voisinage de lignes
aériennes et de câbles souterrains ...	296	CHAPITRE 9.4. PANNEAUX DE SIGNALISATION
.....	296	Section 9.4.1. Panneaux d'avertissement contre les
dangers des installations électriques	296	Section 9.4.2. Panneaux
d'interdiction.....	297	Section 9.4.3. Emplacement et
dimensions des panneaux de signalisation.....	297	CHAPITRE 9.5. INTERDICTIONS
.....	297	LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION
ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9		
PREScriptions GÉNÉRALES PERSONNES	284	Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou
exploitant Section 9.1.1. Devoirs du propriétaire, du gestionnaire ou exploitant dans les installations		
non-domestiques Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique non-		
domestique est tenu: 1. préalablement aux contrôles de conformité visés au chapitre 6.4.ou aux		
visites de contrôles visées au chapitre 6.5., de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les		
schémas, plans et documents visés à la section 3.1.2. et tout autre document nécessaire au contrôle		
de conformité ou à la visite de contrôle; 2. d'en assurer l'entretien et de documenter les interventions		
réalisées lors de chaque entretien et test, comme par exemple le test des dispositifs de protection à		
courant différentiel-résiduel; 3. de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions		
du présent Livre soient en tout temps observées; 4. en cas d'exécution de travaux aux installations		
électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui les effectuent: a. le matériel nécessaire		
tel que défini au chapitre 9.3.; b. les schémas, plans et documents actualisés de l'installation		
électrique tels que définis à la section 3.1.2. 5. de constituer et de tenir à la disposition de toute		
personne concernée qui peut les consulter: a. le ou les dossier(s) de l'installation électrique qui		
comporte(nt): 1. les schémas, plans et documents de l'installation électrique tels que définis à la		
section 3.1.2.; 2. les éventuelles notes de calcul; 3. les éventuelles analyses des risques; 4. pour les		

ensembles d'appareillage à basse tension et les systèmes d'ensemble : les déclarations de conformité; 5. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution; 6. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport de visite de contrôle de l'installation électrique; 7. un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé. Ce(s) dossier(s) doi(ven)t être tenu(s) sur place. b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des personnes que le sauvetage en cas d'accident. c. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...). 6. de mettre à la disposition de son personnel mentionné au chapitre 9.3., un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans le point 5.b.; 7. de s'assurer que: a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont pour mission d'observer ou de faire observer; b. les contrôles de conformité dont question au chapitre 6.4. ont été exécutés; c. les visites de contrôle dont question au chapitre 6.5. ont été exécutées; d. les contrôles de conformité et les visites de contrôles couvrent la totalité des installations; e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens; f. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant la mise en usage, étant bien attendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux dispositifs de commande. 8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique; 9. de soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail, les rapports de contrôle dont mention aux chapitres 6.4. et 6.5.; 10. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention au point 5.a. ci-avant; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION
INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES| 285 11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques. Section 9.1.2. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant dans les installations domestiques Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique domestique détient le dossier de l'installation électrique établi en deux exemplaires. Le dossier de l'installation électrique domestique comporte: 1. le ou les schémas unifilaires de l'installation électrique; 2. le ou les plans de position de l'installation électrique; 3. le ou les rapports de contrôle de conformité de l'installation électrique dont question au chapitre 6.4.; 4. éventuellement, le ou les rapports de visite de contrôle de l'installation électrique dont question au chapitre 6.5.; 5. éventuellement, les documents établissant que le matériel électrique offre les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils et canalisations électriques; 6. éventuellement les mêmes documents que repris sous les points 1., 2., 3. et 5., si une modification importante ou une extension importante a été faite à l'installation électrique; 7. éventuellement, la ou les descriptions succinctes de toute modification ou extension, qui ne peut être qualifiée d'importante, qui auraient été apportées à l'installation électrique. En ce qui concerne les installations photovoltaïques domestiques à basse tension visées au chapitre 7.112., le dossier de l'installation électrique comporte aussi: 1. les notices d'utilisation de l'installation (fonctionnement et maintenance); 2. les consignes de sécurité relatives à l'intervention

sur l'installation et son utilisation; 3. les références et les caractéristiques techniques du matériel installé (marque, modèle, puissance, ...) Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique est tenu: 1. d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien; 2. de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées; 3. de transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique; 4. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 5. d'aviser immédiatement le fonctionnaire proposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques. Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité Aucune installation ou partie d'installation électrique pour laquelle des infractions au présent Livre sont constatées lors du contrôle de conformité ne peut être mise en usage. Pour le cas visé à la sous-section 6.4.7.3. 4 ème alinéa dont le contrôle de conformité a été réalisé après la mise en usage, les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment du contrôle de conformité sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. En outre pour les installations domestiques : LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 286 – la vérification de la disparition des infractions sera constatée par l'organisme agréé qui a réalisé la visite de contrôle; – le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions est informé dans un délai d'un an par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation. Section 9.1.4. Installations en infraction lors de la visite de contrôle d'une ancienne installation domestique Les prescriptions de la sous-section 9.1.3.2. sont d'application lorsque les infractions sont constatées lors des visites de contrôle effectuées en vertu des sections 8.4.1. et 8.4.3. et lors de la nouvelle visite de contrôle effectuée en vertu la section 8.4.2. Section 9.1.5. Localisation des canalisations électriques souterraines Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci. Il le fait dans un délai de sept jours ouvrables, à partir de la réception de la demande qui lui est adressée à cet effet, à quiconque est autorisé à exécuter les travaux dans le voisinage du câble. Section 9.1.6. Document des influences externes Les influences externes y compris les lieux dans lesquels celles-ci sont d'application, sont déterminées sur la base de données fournies par l'exploitant des lieux dans lesquels se situe l'installation. Ces données sont apposées dans le document des influences externes. Le document, sous forme de plan, de tableau ou de liste, détermine de manière unique les influences externes des lieux. Dans le cas où il n'y aurait pas d'influences externes spécifiques à prendre en considération, telles que celles reprises au tableau des influences externes non spécifiques ci-après, le document le confirme. Le document doit être paraphé par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe le document pour réception lors du contrôle. La correspondance entre le document et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. Les influences externes non spécifiques sont mentionnées dans le tableau 9.1. Tableau 9.1. Influences externes non spécifiques Température ambiante AA 1 2 3 4 5 6 7 8 Présence d'eau AD 1 2 3 4 5 6 7 8 Présence de corps solides étrangers AE 1 2 3 4 Présence de substances corrosives ou polluantes AF 1 2 3 4 Contraintes mécaniques dues aux

chocs AG 1 2 3 Contraintes mécaniques dues aux vibrations AH 1 2 3 Présence de flore et/ou moisissures AK 1 2 Présence de faune AL 1 2 Influences électriques, électromagnétiques ou ionisantes AM 1 2 3 4 5 6 Rayonnements solaires AN 1 2 Compétence des personnes BA 1 2 3 4 5 Etat du corps humain BB 1 2 3 Contact des personnes avec le potentiel de terre BC 1 2 3 4 Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence BD 1 2 3 4 Nature des matières traitées ou entreposées BE 1 2 3 4 Matériaux de construction CA 1 2 Structure des bâtiments CB 1 2 3 4 Note : Les influences externes non spécifiques sont repérées par des cases noires. L'exploitant de multiples installations du même type ou son délégué peut, par type d'installation, établir une liste particulière d'influences externes non spécifiques. La liste doit être paraphée par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe la liste pour réception lors du contrôle. La correspondance entre la liste et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 287 Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes. [Arrêté royal du 3 octobre 2024 - Art. 60. Toute installation électrique non-domestique existante qui a été réalisée avant le 1er mars 2025 et qui est visée dans le livre 1 de l'arrêté du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique satisfait au plus tard deux ans à partir du 1er mars 2025 aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.6. du livre 1. En dérogation de l'alinéa 1er de l'article 60 de l'arrêté royal du 3 octobre 2024, tout autre document mentionnant les lieux accessibles au public peut satisfaire aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.6. du livre 1.] Toute la section 9.1.6. n'est pas d'application aux installations électriques des installations domestiques. Section 9.1.7. Plans de zonage Les spécifications pour la réalisation des plans de zonage concernant les risques d'explosion sont décrites dans le chapitre 7.102. Chapitre 9.2. Attribution de la codification BA4/BA5 La compétence des personnes qui est codifiée sous BA4 ou BA5 est attribuée aux travailleurs par l'employeur. La diversité de cette attribution selon le type d'installation électrique ou le type de travaux pour lesquels cette compétence est valable, doit être déterminée. Nonobstant les déterminations du chapitre VI du livre 3, titre 2 du Code du bien-être au travail concernant les installations électriques sur les lieux de travail, l'employeur tient au moins compte lors de l'appréciation de la compétence des personnes et lors de l'attribution de la codification BA4 ou BA5 à ces personnes: – des connaissances du travailleur relatives aux risques qui sont occasionnés par les installations électriques, acquises par formation ou par expérience au sein ou à l'extérieur de l'institution de l'employeur; – du type et de la diversité des installations électriques comme par exemple, haute et basse tension, les systèmes de réseaux, nature du matériel électrique appliqué (par ex. matériel électrique classique, matériel anti-explosif),... pour lesquels ces connaissances sont applicables; – la diversité des activités à une installation électrique ou à proximité de celle-ci (travaux sous tension, à proximité des parties sous tension, travaux hors tension, manœuvre aux installations électriques, travaux de contrôle, d'inspection et de mesure),... pour lesquels ces connaissances sont applicables. Cette appréciation de la compétence, y compris la description des installations et les travaux pour lesquels l'appreciation est valable, est traçable. L'attribution de la codification de la compétence de personnes qui est caractérisée par le code BA4 ou BA5 à un travailleur est fixée par l'employeur dans un document, qui, outre le nom du travailleur, détermine clairement pour quelles compétences et pour quelles installations électriques la compétence est valable (entre autres par une description des activités autorisées, une description des installations électriques auxquelles ou à proximité desquelles il est permis de travailler,...), avec des limites particulières éventuelles, la durée

et des conditions éventuelles pour le maintien de la compétence. Nonobstant la codification de la compétence BA4/BA5 les employeurs, chacun dans son domaine de compétence et à son niveau, sont tenus: – de veiller à ce que chaque personne concernée reçoive une formation suffisante et adéquate axée en particulier sur son poste de travail ou sa fonction; – de prendre en considération la compétence des personnes concernées sur le plan de la sécurité et de la santé au cas où elles sont chargées de l'exécution d'un travail à une installation électrique ou à proximité de celle-ci; – de contrôler si la répartition des tâches est faite de telle façon que les divers travaux à une installation électrique ou à proximité de celle-ci soient exécutés par des personnes ayant ou ayant maintenu la compétence exigée, qui ont reçu la formation et les instructions exigées. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 288 Chapitre 9.3. Travaux aux installations électriques Section 9.3.1. Domaine d'application Ce chapitre: – s'applique à tous les travaux sur, avec ou dans l'environnement des installations électriques; – ne s'applique pas aux personnes lors de l'utilisation d'installations électriques conçues et installées pour être utilisées par des personnes codifiées BA1, BA2 ou BA3, telles que définies à la section 2.10.11. Section 9.3.2. Prescriptions générales Sous-section 9.3.2.1. Principe de base Tous les travaux doivent être précédés d'une estimation des risques, qui permet de préciser comment les travaux doivent être préparés et réalisés pour assurer la sécurité. Pour des travaux d'exploitation ou des travaux répétitifs ayant lieu dans les mêmes circonstances une procédure générale écrite basée sur une estimation des risques suffit. Tous les équipements de protection collective et individuelle ainsi que tous les moyens de travail (outils, appareils de mesure...) utilisés, doivent être adaptés de façon appropriée, entretenus dans une condition satisfaisante pour l'utilisation, et être correctement utilisés. Si nécessaire, une signalisation adéquate doit être mise en place durant toute la durée des travaux. Il doit être remédié sans délai aux défauts présentant un danger immédiat. Sous-section 9.3.2.2. Personnel Toute personne impliquée dans les travaux doit être instruite des prescriptions de sécurité et des instructions de l'établissement applicables à son travail. Celles-ci doivent être rappelées au cours des travaux lorsqu'ils sont longs ou lors d'une modification des conditions de travail. Sous-section 9.3.2.3. Organisation Chaque installation électrique doit être placée sous la responsabilité du chargé de l'installation électrique. Tous travaux doivent être sous la responsabilité du chargé des travaux. Le chargé des travaux et le chargé de l'installation électrique doivent prendre des dispositions de commun accord pour garantir l'exécution sûre des travaux. Le chargé de l'installation électrique et le chargé des travaux peuvent être une seule et même personne. La zone de travail doit être définie par le chargé des travaux et après consultation du chargé de l'installation. Un espace de travail adéquat et des moyens d'accès doivent être prévus. Si l'estimation des risques en démontre la nécessité: – la zone de travail et/ou l'accès à la zone de travail doit être balisé; – une préparation des travaux par écrit doit être faite. Toute information nécessaire, verbale ou écrite ou visuelle, doit être transmise d'une manière fiable et non ambiguë. Pour éviter des erreurs quand l'information est transmise verbalement, le destinataire doit répéter l'information à l'expéditeur, qui doit à son tour confirmer qu'elle a été bien reçue et comprise. L'autorisation de commencer les travaux et de remettre l'installation électrique sous tension après achèvement des travaux ne peut être donnée par signaux émis automatiquement ou par entente préalable après un intervalle de temps déterminé. Section 9.3.3. Travaux d'exploitation Sous-section 9.3.3.1. Généralités Les travaux d'exploitation sont soumis à l'accord du chargé de l'installation électrique et doivent être réalisés par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). Le chargé de l'installation doit, si exigé, être informé lorsque les actes d'exploitation courante sont terminés. LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 289 Les personnes effectuant des travaux d'exploitation doivent prendre des précautions appropriées contre les risques électriques. Tous les équipements de protection

collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure...) doivent être appropriés pour cette application. Le cas échéant, les règles de travail hors tension, travail sous tension ou travail au voisinage de pièces sous tension doivent être appliquées. Les appareils de mesure et d'essais doivent être contrôlés sur leur bon fonctionnement avant et si nécessaire après utilisation. Les vérifications doivent être réalisées par des personnes qualifiées (BA5) possédant une expérience des vérifications d'installations similaires. Les vérifications doivent être exécutées avec du matériel approprié de façon à prévenir le danger tout en prenant en compte, si nécessaire, les contraintes imposées par la présence de pièces nues sous tension. Quand des essais sont réalisés en utilisant une source d'alimentation extérieure des précautions doivent être prises pour s'assurer que:

- l'installation soit séparée de toute source d'alimentation normale;
- l'installation ne puisse être réalimentée par aucune autre source d'alimentation;
- des mesures de sécurité contre le risque électrique soient prises pendant la durée des essais pour tout le personnel présent;
- les points de séparation présentent une isolation suffisante pour résister à l'application simultanée de la tension d'essai d'un côté et de la tension de service de l'autre côté.

Sous-section 9.3.3.2. Manœuvre sous courant et manœuvre sous tension Dans les installations à basse tension de 2ème catégorie, il est interdit de manœuvrer les coupe-circuit à fusibles sous courant. La manœuvre des sectionneurs à basse tension de 2ème catégorie sous courant n'est tolérée que dans les opérations de mise en ou hors service d'installations dans lesquelles la puissance apparente installée ne dépasse pas 100 kVA. Cependant, cette prescription n'est pas d'application lorsque les sectionneurs commandent des coupe-circuit pourvus d'appareils limitant le courant, à condition toutefois que le personnel soit protégé pendant la manœuvre. Les manœuvres exécutées par action directe sur des parties actives, des sectionneurs et coupe-circuit à fusibles à basse tension de 2ème catégorie, ne peuvent se faire qu'en utilisant des engins dont l'ensemble comporte au moins deux éléments isolants en série, chacun d'eux présentant un isolement suffisant, approprié à la tension nominale du réseau. Une perche de manœuvre présentant un niveau d'isolation équivalent à celui de l'ensemble précité peut être utilisée à cet effet. La vérification de présence ou d'absence de tension, de la concordance des phases... au moyen d'un appareil portatif en basse tension de 2ème catégorie, ne peut se faire que si ledit appareil présente un isolement suffisant approprié à la tension nominale du réseau.

Section 9.3.4. Procédures de travail Sous-section 9.3.4.1. Préparation

- a. Généralités Le chargé de l'installation ou le chargé des travaux s'assure que des consignes spécifiques et détaillées soient données avant le début du travail au personnel effectuant le travail. Il s'assure que ces instructions soient comprises et appliquées. Avant le début du travail, le chargé des travaux informe le chargé de l'installation, de la nature, l'endroit, le planning du travail envisagé et les conséquences pour l'installation électrique. Dans le cas de travaux planifiés à l'avance, à l'exception des travaux d'exploitation, l'information se fait par écrit. Seul le chargé de l'installation peut donner l'autorisation de commencer les travaux. Cette procédure doit être définie également en cas d'interruption. Les travaux sont effectués en principe hors tension. Les travaux sous tension peuvent seulement être exécutés pour autant que les trois conditions suivantes soient respectées:
- que les caractéristiques de l'installation électrique le permettent et LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 290 – qu'une méthode de travail adéquate soit appliquée et
- que les exigences du service l'imposent.

b. Induction Des conducteurs ou des parties conductrices à proximité de conducteurs sous tension peuvent être influencés électriquement. Nonobstant les prescriptions des sous-sections 9.3.4.2. et 9.3.4.4., des précautions spécifiques doivent être prises lorsqu'on travaille sur lesdits conducteurs ou parties conductrices soumises à l'induction:

- par mise à la terre à des intervalles adéquats de façon à réduire le potentiel entre conducteurs et terre à un niveau de sécurité;
- par des liaisons équipotentielle sur la zone de travail afin d'éviter toute possibilité que des personnes puissent pénétrer dans une boucle d'induction.

c.

Conditions atmosphériques En cas de conditions atmosphériques défavorables, des restrictions doivent être appliquées. Si c'est nécessaire pour prévenir le danger, les travaux aux installations en plein air ou sur un appareil directement connecté à une telle installation, doivent lorsqu'on voit des éclairs ou qu'on entend le tonnerre ou en cas d'arrivée d'un orage, être cessés immédiatement; ceci doit être communiqué au chargé de l'installation. Si la visibilité est mauvaise sur la zone de travail, aucun travail ne doit être entrepris ou poursuivi. Sous-section 9.3.4.2. Travaux hors tension a.

Prescriptions essentielles Pour s'assurer que l'installation électrique dans la zone de travail est et reste hors tension pendant la durée des travaux, les mesures suivantes doivent être appliquées:

- préparer les travaux;
- séparer l'installation électrique;
- s'assurer contre la réalimentation de l'installation électrique;
- contrôler l'absence de tension;
- mettre à la terre, décharger et mettre en court-circuit;
- baliser et/ou protéger l'installation électrique;
- mettre l'installation électrique à disposition.

b. Préparer les travaux La préparation comprend l'identification des installations sur lesquelles il faut travailler ainsi que l'identification des mesures à prendre afin de garantir la sécurité et de pouvoir mettre à disposition l'installation.

c. Séparer La partie de l'installation sur laquelle le travail doit être réalisé doit être séparée de toutes sources d'alimentation suivant les prescriptions de la sous-section 5.3.3.1.

d. S'assurer contre la réalimentation Tous les dispositifs de manœuvre qui ont été utilisés pour séparer l'installation électrique sur la zone de travail doivent être prémunis contre toute possibilité de réenclenchement, de préférence par verrouillage du mécanisme de manœuvre. En l'absence de possibilités de verrouillage mécanique, d'autres dispositions doivent être prises de façon à se prémunir contre toute remise sous tension intempestive. Si une source d'énergie auxiliaire est nécessaire pour la manœuvre du dispositif de coupure, cette source d'énergie doit être rendue inopérante. Des panneaux d'interdiction doivent être mis en place de manière à interdire toute manœuvre. Cette imposition n'est pas requise pour les systèmes automatiques de sectionnement prévus dans la section 5.3.3.

e. Contrôler l'absence de tension L'absence de tension doit être vérifiée par des dispositifs appropriés sur tous les conducteurs actifs de l'installation électrique dans la zone de travail ou aussi près que possible de celle-ci.

f. Mettre à la terre, décharger et mettre en court-circuit Sur la zone de travail, pour toutes les installations haute tension et certaines installations basse tension (voir plus loin le dernier alinéa «obligation pour la mise à terre et en court-circuit»), toutes les parties LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 291 sur lesquelles un travail doit être entrepris doivent être mises à la terre et en court-circuit. Les équipements ou dispositifs de mise à la terre et en court-circuit doivent être raccordés en premier au point de mise à la terre et ensuite aux parties actives à mettre à la terre. Les parties actives de ladite installation électrique présentant encore des charges capacitatives après séparation doivent être déchargées à l'aide de dispositifs appropriés. Les installations qui, après séparation présentent éventuellement une tension résiduelle, ne pourront être mises en court-circuit que lorsque la tension résiduelle aura totalement disparue. Les équipements ou dispositifs de mise à la terre et en court-circuit doivent être visibles, pour autant que cela soit possible, depuis la zone de travail. Si tel n'est pas le cas les connexions de mise à la terre doivent être placées aussi près de la zone de travail que raisonnablement praticable. Lorsqu'au cours des travaux des conducteurs doivent être sectionnés ou raccordés et s'il y a risque de différences de potentiel sur l'installation, des mesures appropriées, telles que shuntage et/ou mise à la terre, doivent être prises sur la zone de travail avant sectionnement ou raccordement des conducteurs. Dans tous les cas on doit s'assurer que les dispositifs et/ou les équipements de mise à la terre (sectionneurs de mise à la terre, câbles, clames...) soient appropriés au courant de court-circuit présumé. Des précautions doivent être prises pour assurer que les mises à la terre restent sûres pendant le temps où le travail est en cours, excepté lorsque les connexions de terre doivent être enlevées lors de mesurages ou d'essais qui ne peuvent pas être exécutés en présence de mise en court-circuit ou de mise à la terre. Dans ce cas des

précautions additionnelles ou alternatives doivent être prises. L'obligation pour la mise à terre et en court-circuit des installations de basse tension dans le lieu de travail est seulement obligatoire s'il y a risque de remise sous tension des installations, par exemple: – lignes aériennes croisées par d'autres lignes ou influencées électriquement; – installations qui peuvent être alimentées par des sources de secours. g. Baliser et/ou protéger Lorsque des parties d'une installation électrique dans l'environnement immédiat de la zone de travail restent sous tension, il y a lieu de baliser et/ou de protéger dans le respect des prescriptions de la soussection 9.3.4.4. h. Mettre à disposition L'autorisation de commencer le travail doit être donnée par le chargé de l'installation. Le chargé des travaux doit informer le personnel qu'ils peuvent débuter les travaux dans la partie mise à disposition. Le chargé des travaux ne peut donner l'autorisation de commencer les travaux aux exécutants que lorsque les mesures décrites aux points b. à g. ont été prises. i. Remise sous tension Après l'arrêt ou l'achèvement des travaux et réalisation des contrôles, les personnes qui ne sont plus indispensables doivent quitter la zone de travail. Tous les équipements de travail, la signalisation et les dispositifs de protection collective utilisés pendant les travaux doivent être retirés s'ils ne sont pas nécessaires pendant la suite éventuelle des travaux. Les mesures mentionnées aux points c. à g. qui ont été prises pour assurer la sécurité pendant les travaux doivent être supprimées. Dès qu'une des mesures mentionnées dans la présente sous-section prises pour mettre l'installation électrique en sécurité a été supprimée, cette partie de l'installation électrique ne peut plus être considérée comme une zone permettant le travail hors tension. Ce n'est qu'après que le chargé des travaux est certain que l'installation électrique est prête à être réalignée d'une manière sûre, qu'il a le devoir de signaler au chargé de l'installation que les travaux sont terminés. Ce n'est qu'alors que la procédure de remise sous tension peut être entreprise. Les travaux pour mettre l'installation à nouveau sous tension, doivent être effectués sous la responsabilité du chargé de l'installation. LIVRE 1.

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 292 Sous-section 9.3.4.3.

Travaux sous tension a. Généralités Les travaux sous tension ne peuvent débuter qu'après avoir préalablement pris toutes les mesures pour supprimer les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion. Des mesures de protection pour éviter les chocs électriques et les courts-circuits doivent être mises en œuvre pour le travail sous tension. Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure...) doivent être appropriés pour cette application. b. Formation spécifique et qualification Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique, peuvent, après évaluation positive de leurs compétences, effectuer des travaux sous tension. L'aptitude à réaliser des travaux sous tension doit être maintenue soit par la pratique, soit par une formation permanente ou supplémentaire. c. Méthodes de travail – Définitions Travail à distance > DL: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne reste à une distance spécifiée des pièces nues sous tension et exécute son travail à l'aide d'équipements de travail isolants appropriés. Travail au contact: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne, dont les mains sont électriquement protégées par des gants isolants et éventuellement par des protège-bras isolants, exécute son travail en contact mécanique direct avec des pièces nues sous tension. Dans des installations à basse tension, l'usage des gants isolants n'exclut en rien l'usage d'outils manuels isolants ou isolés et une isolation adéquate par rapport à l'environnement. Travail au potentiel: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne exécute son travail en contact électrique avec les parties actives, après avoir été porté au potentiel et isolé de son environnement. d. Equipements de travail, de protection collective et individuelle En complément de la sous-section 9.3.2.1., les caractéristiques, l'utilisation, le stockage, l'entretien, le transport et les contrôles des équipements de travail et dispositifs pour travail sous tension doivent faire l'objet de spécifications. e. Conditions d'environnement Des restrictions doivent être appliquées au travail sous tension en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou conditions

d'environnement. Quand les conditions exigent que le travail soit interrompu, le personnel doit laisser l'installation et les dispositifs isolants et isolés en état de sécurité. f. Prescriptions spécifiques pour installations très basse tension Pour les installations à TBTS (dont la tension ne dépasse pas les valeurs du tableau de la sous-section 4.2.2.2.), le travail sous tension est autorisé sans précautions contre le contact direct. Des mesures appropriées doivent être prises contre les risques de courts-circuits. Pour les autres formes de TBT, le travail sous tension doit être en accord avec le point g. ci-dessous. g. Prescriptions complémentaires pour installations basse tension Indépendamment des prescriptions particulières qui seraient d'application pour certaines installations spécifiques basse tension, les prescriptions générales suivantes sont à considérer en fonction du risque rencontré: – utilisation d'équipements de protection collective adaptés; – application d'une isolation supplémentaire et/ou usage d'outils isolés; – utilisation d'équipements de protection individuelle (gants, écran facial). h. Prescriptions complémentaires pour installations en atmosphère explosive Les travaux sous tension sont interdits. Une évaluation des risques devra déterminer si une exception, peut être autorisée: – pour les travaux aux circuits intrinsèques; LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 293 – à l'intérieur de la zone de travail quand des tests garantissent qu'aucun danger d'explosion ne sera présent. L'ouverture d'appareils (par exemple pour le remplacement de lampes, mesures...) est soumise aux exigences imposées dans la notice d'instruction du fabricant. Tous les travaux avec dégagement de chaleur doivent faire l'objet d'une procédure de travail spécifique. i. Travaux spécifiques sous tension Les travaux tels que nettoyage, pulvérisation ou élimination de dépôts de givre sur isolateurs doivent être décrits dans des instructions spécifiques de travail. Le personnel qui exécute de tels travaux doit être averti (BA4) ou qualifié (BA5). Les travaux de nettoyage sous tension des installations électriques sont exécutés en respectant les prescriptions suivantes: – les caractéristiques d'utilisation des équipements de travail utilisés en cas de la pulvérisation du liquide de nettoyage (nettoyage humide), de même que celles de l'installation d'aspiration des poussières (nettoyage à sec) ainsi que celles du liquide même sont déterminées par la tension nominale Un des circuits auxquels on travaille; – les caractéristiques d'utilisation (niveau d'isolation, courant de fuite, humidité, tension de claquage...) des équipements de travail mentionnés sous le premier tiret doivent être basées sur un rapport d'essai délivré par un laboratoire accrédité pour l'application en question; – les dimensions de la lance (nettoyage humide) comme de la pièce d'aspiration (nettoyage à sec) sont telles que pendant les travaux, leurs poignées restent toujours en dehors du plan initial formé par les écrans de protection des parties actives (éventuellement enlevés); – le liquide de nettoyage n'est ni inflammable ni nocif pour les travailleurs; – les travaux de nettoyage ne peuvent être effectués que par une personne avertie (BA4) ou qualifiée (BA5) en présence d'une autre personne qualifiée (BA5) tel que décrit à la section 2.10.11. Lesdites personnes ont suivi une formation pratique ponctuelle adaptée aux risques liés à ces travaux; – en présence d'un tableau sous tension non protégé (IP d'au moins XX-A), la personne chargée des travaux de nettoyage doit porter des vêtements de travail isolés électriquement; – des mesures sont prises pour que le liquide ne puisse pas se saturer en eau et pour que l'eau de condensation ne puisse être projetée; – le liquide de nettoyage ne peut contenir de composants qui peuvent dégrader les isolants de l'appareillage électrique. Sous-section 9.3.4.4. Travaux au voisinage de pièces sous tension a. Généralités Les travaux au voisinage de pièces sous tension de tension nominale supérieure à celle de la T.B.T. ne doivent être réalisés que lorsque des mesures de sécurité garantissent que des pièces sous tension ne peuvent pas être touchées ou que la zone sous tension ne peut pas être atteinte. Les valeurs des distances DV définissant la limite extérieure de la zone de voisinage sont reprises au tableau 2.22. à la section 2.11.1. De manière à maîtriser les risques électriques au voisinage de pièces sous tension, la protection est assurée au moyen d'enveloppes ou par obstacles. Si ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre, la protection doit être assurée par

le maintien d'une distance minimale de travail non inférieure à DL par rapport aux pièces sous tension et, si nécessaire, en assurant une surveillance appropriée. Avant le début du travail la personne désignée chargée des travaux doit donner des instructions au personnel, particulièrement à ceux qui ne sont pas familiarisés avec le travail au voisinage de pièces sous tension, sur le maintien des distances de sécurité, sur les mesures de sécurité qui ont été prises et sur la nécessité d'un comportement conforme à l'esprit de sécurité. La limite de la zone de travail doit être définie avec précision et l'attention doit être attirée sur les circonstances ou conditions inhabituelles. Ces instructions doivent être répétées à des intervalles appropriés ou après un changement des conditions de travail.

b. Protection au moyen d'enveloppes ou d'obstacles

Lorsque ces dispositifs protecteurs sont à installer à l'intérieur de la zone sous tension, ils sont constitués de matières isolantes et les procédures adéquates soit de travail hors tension, soit de travail sous tension, doivent être appliquées.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION

INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNELS | 294

Quand ces dispositifs protecteurs sont à installer à l'extérieur de la zone sous tension, ils doivent être mis en place en appliquant les procédures de travail hors tension ou utilisant des moyens empêchant que le personnel qui les installe pénètre dans la zone sous tension. Sinon, les procédures de travail sous tension doivent être appliquées.

c. Protection par maintien d'une distance sûre de travail

Lorsque la protection par le maintien d'une distance sûre de travail est utilisée, cette méthode doit au moins contenir les trois points suivants:

- la distance non inférieure à DL à maintenir en tenant compte de la nature des travaux et de la tension nominale de l'installation électrique;
- les critères à adopter pour la désignation du personnel susceptible d'effectuer ces travaux;
- les procédures à adopter pendant les travaux pour éviter de pénétrer dans la zone sous tension.

Si nécessaire une surveillance appropriée est à assurer.

d. Prescriptions complémentaires pour installations en atmosphère explosive

Les travaux dans le voisinage de partie active sous tension sont interdits. Une évaluation des risques devra déterminer si une exception, peut être autorisée:

- pour les travaux aux circuits intrinsèques ;
- à l'intérieur de la zone de travail quand des tests garantissent qu'aucun danger d'explosion ne sera présent.

L'ouverture d'appareils (par exemple pour le remplacement de lampes, mesures...) est soumise aux exigences imposées dans la notice d'instruction du fabricant. Tous les travaux avec dégagement de chaleur doivent faire l'objet d'une procédure de travail spécifique.

e. Travaux non électriques réalisés par des non électriens

Pour des travaux non électriques, tels que:

- travail de construction;
- échafaudage;
- installation et utilisation d'équipement de levage, de machines de génie civil, élévateurs et échelles de pompier;
- travaux d'installation;
- travaux de transport;
- travaux de peinture et de rénovation;
- mise en place d'autres équipements et d'équipements de construction,

les distances indiquées au tableau 2.22. à la section 2.11.1 et données par la section 2.4.1. concernant le volume d'accessibilité au toucher doivent être respectées.

La distance doit être déterminée en tenant compte de:

- la tension du réseau;
- la nature du travail;
- l'équipement à utiliser;
- le fait que les personnes concernées sont des personnes ordinaires.

Pour les lignes aériennes, on doit tenir compte de tous les mouvements possibles des lignes et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles de l'équipement utilisé pour effectuer le travail.

Section 9.3.5. Travaux d'entretien

Sous-section 9.3.5.1. Généralités

Le but de l'entretien, est de conserver l'installation électrique en bon état de fonctionnement. L'entretien peut consister en «entretien préventif» qui est réalisé systématiquement dans l'intention de prévenir les pannes ou «entretien correctif» qui est réalisé pour réparer ou remplacer des parties défectueuses.

Il y a deux types de travail d'entretien:

- travail au cours duquel la sécurité du personnel d'entretien est compromise, ce qui requiert l'application de la procédure de travail décrite à la section 9.3.4.;
- travail pour lequel la conception de l'équipement permet l'exécution de l'entretien en toute sécurité suivant les procédures de travail décrites à la sous-section 9.3.5.4. (par exemple remplacement de fusibles ou lampes d'éclairage).

LIVRE 1. INSTALLATIONS À

BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 295 Sous-section 9.3.5.2. Personnel

Tous les travaux d'entretien sont soumis à l'accord du chargé de l'installation avant leur exécution.

Quand des travaux d'entretien sont effectués sur une installation électrique: – la partie de l'installation concernée doit être clairement définie; – la personne chargée de l'entretien doit être désignée. Si nécessaire, les prescriptions pour le travail hors tension, le travail sous tension ou le travail au voisinage de pièces sous tension seront appliquées. Le personnel d'entretien qui effectue le travail doit être averti (BA4) ou qualifié (BA5). Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure, ...) doivent être appropriés pour cette application. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises y compris celles nécessaires à la protection de personnes et des biens. Sous-section 9.3.5.3. Travaux de réparation

Le travail de réparation peut comprendre entre autres les étapes suivantes: – la détection et localisation du défaut; – élimination de défauts et/ou remplacements de composants; – remise en service de la partie réparée de l'installation. Il peut être nécessaire d'appliquer des procédures de travail différentes lors de chaque étape. Des procédures de travail spécifiques doivent être appliquées pour la détection et la localisation des défauts sur une installation sous tension ou pendant l'application de tensions d'essai, basées sur les procédures de travail décrites à la section 9.3.4.

L'élimination des défauts doit être réalisée conformément aux procédures de travail décrites à la section 9.3.4. Des essais et des réglages appropriés doivent être exécutés pour assurer que les parties réparées de l'installation sont aptes à être réalimentées. Sous-section 9.3.5.4. Travaux de remplacement

a. Remplacement d'éléments fusibles Normalement, le remplacement d'éléments fusibles doit s'effectuer hors tension. Si le fusible est fixé de façon à protéger la personne contre les contacts directs et d'éviter les courts-circuits, le remplacement peut être réalisé sans vérifier l'absence de tension et par une personne ordinaire.

b. Remplacement de lampes et accessoires Normalement, le remplacement de lampes et d'accessoires démontables (par exemple des starters) doit s'effectuer hors tension. Le remplacement d'accessoires non démontables doit être effectué en appliquant les procédures de travail décrites à la section 9.3.4. On doit vérifier que les pièces de rechange utilisées sont appropriées à l'équipement à entretenir.

Sous-section 9.3.5.5. Interruption temporaire En cas d'interruption temporaire du travail d'entretien ou de réparation, la personne désignée chargée des travaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux pièces sous tension et toute manœuvre non autorisée de l'installation électrique. Si nécessaire la personne désignée chargée de l'installation électrique doit être informée.

Sous-section 9.3.5.6. Fin des travaux d'entretien ou de réparation A la fin du travail d'entretien ou de réparation, la personne désignée chargée des travaux d'entretien doit remettre l'installation à la personne désignée chargée de l'installation et doit lui indiquer par message dans quel état elle se trouve lors du transfert.

LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 296 Section 9.3.6.

Précautions particulières

Sous-section 9.3.6.1. Travaux au voisinage de lignes aériennes et de câbles souterrains

a. Précautions à observer lors de travaux dans la zone de voisinage des lignes aériennes

Les travaux effectués dans la zone de voisinage d'une ligne aérienne à «conducteurs nus ou assimilés» sont soumis aux prescriptions des sections 9.3.1. à 9.3.5. et à l'autorisation écrite préalable du gestionnaire de la ligne qui informera le demandeur des risques spécifiques et des éventuelles mesures de sécurité à prendre. En outre, il y a lieu de tenir compte de l'état le plus défavorable de la ligne lors de la détermination de la zone de voisinage.

b. Précautions à observer lors de travaux dans le voisinage de câbles électriques souterrains

b.1. Principe Aucun travail de terrassement, de pavage ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères, comme prévus au

point d. de la sous-section 5.2.9.2. et à la section 9.1.5. ne dispense pas de cette consultation. Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles. b.2. Cas d'urgence Les dispositions du point b.1., alinéa 1er ne sont pas obligatoires si la continuité du service requiert l'urgente exécution de travaux. Seule subsiste, même si la consultation n'a pu avoir lieu, la prescription relative à la localisation préalable des câbles. b.3. Utilisation de machines et d'engins mécaniques de terrassement Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans un gabarit limité par deux surfaces verticales encadrant le câble à 50 cm de distance sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne s'accordent au préalable sur les conditions à observer. Chapitre 9.4. Panneaux de signalisation Section 9.4.1. Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques Un ou plusieurs panneaux d'avertissement signalent: – les lieux non fermés de service électrique; – les lieux fermés de service électrique; – les installations, machines, appareils et canalisations électriques à basse tension et à très basse tension qui, en dehors des deux cas précités, ne sont pas complètement protégés contre les contacts directs; – les ensembles de manœuvre et de répartition, machines, appareils et canalisations électriques à haute tension qui se trouvent dans des lieux ordinaires. Toutefois, un tel panneau d'avertissement n'est pas obligatoire pour les lignes électriques aériennes et souterraines et leurs accessoires. Les panneaux d'avertissement ont la forme d'un triangle équilatéral posé sur un côté. Ils sont bordés d'une bande noire et portent en leur centre un éclair noir sur fond jaune, conformément aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN. Figure 9.1. Panneau d'avertissement LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 297 Section 9.4.2. Panneaux d'interdiction Un panneau d'interdiction est placé sur certains appareils, machines et canalisations électriques ou sur les portes qui y donnent accès, dont le contact ou l'approche peut être dangereux même si un tel danger n'apparaît pas à première vue (par exemple condensateurs restant chargés après leur déconnexion du réseau, installations commandées à distance...). Les panneaux d'interdiction sont circulaires et comportent en bordure et en diagonale, une bande rouge et au centre sur fond blanc le symbole noir se composant d'un trait représentant une pièce sous tension, un éclair et une silhouette d'homme conformément aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN. Figure 9.2. Panneau d'interdiction Section 9.4.3. Emplacement et dimensions des panneaux de signalisation L'emplacement et les dimensions de tous ces panneaux sont choisis en tenant compte d'une part des dimensions de l'installation, de la machine, de l'appareil et de la canalisation électrique sur lesquels ils sont placés et d'autre part de la distance usuelle d'observation appropriée. Chapitre 9.5. Interdictions A l'exception des cas prévus au chapitre 9.3., il est interdit: – de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects; – de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique à moins qu'il ne s'agisse de matériel à très basse tension de sécurité dont la tension est inférieure ou égale aux valeurs mentionnées à la sous-section 4.2.2.2.; – de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique. Vu pour être annexé à notre arrêté du établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Par le Roi : La Ministre de l'Energie, M. C. MARGHEM LIVRE 1. INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION INSTALLATIONS À BASSE TENSION ET À TRÈS BASSE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES PERSONNES | 298 Le Ministre de l'Emploi, W. BEKE

Règlement général sur les installations électriques Livre 2 28.10.2024 Aperçu des versions Annexe 2.
Livre 2. Installations à haute tension – version 04 2 Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles N° d'entreprise :
0314.595.348 0800 120 33 (numéro gratuit) facebook.com/SPFEco @SPFEconomie
linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue) instagram.com/spfeco
youtube.com/user/SPFEconomie https://economie.fgov.be Editeur responsable : Séverine Waterbley
Présidente du Comité de direction Rue du Progrès 50 1210 Bruxelles Version internet 3 Version
Modifications Référence Moniteur belge 01 28/10/2019 / Arrêté royal du 8/09/2019 Réf. : C-2019/14633 (D'application à partir du 01/06/2020) 02 28/04/2020 Correction fautes d'orthographies :
Page 122 : section 9.1.5. deuxième alinéa Erratum et errata du 28/04/2020 Réf. : C-2020/30795 +
C2020/30794 03 28/03/2023 Adaptation terminologie – Réécriture texte : - livre 2 : enceintes
conductrices (enceintes conductrices exiguës) - section 2.10.11. tableau 2.15. 4ème ligne : vieillards
(personnes âgées) - sous-section 4.3.3.4. point b alinéa 3 point 3 1er tiret : prises de courant (socles
de prise de courant) - sous-section 4.3.3..7. point a tableau 4.6. 2ème ligne : texte Adaptation
prescription : - section 7.1.1. alinéa 3 : domaine d'application chapitre 7.1. Suppression texte : -
section 6.3.7. point c 4ème tiret point 1 : « : unité d'habitation (maison, appartement, autres...), unité
de travail domestique, parties communes d'un ensemble résidentiel Arrêté royal du 05/03/2023 Réf. :
C-2023/41114 (D'application à partir du 01/06/2023) 04 28/10/2024 1° Lieux accessibles au public : •
Ajout d'une définition dans la sous-section 2.2.1.1. ; • Standardisation du terme ; • Nouvelle
prescription pour l'indication de ces lieux sur le document des influences externes des installations
non-domestiques (section 9.1.5.) ; • Dispositions transitoires de deux ans pour l'indication de ces
lieux pour les installations non domestiques existantes (article 60 de l'arrêté royal du 03/10/2024). 2°
Autres modifications : • Correction de certains termes néerlandais (genaakbare, bewapening,
pantsering...). N.B. : Voir texte vert dans le livre 2 Arrêté royal du 03/10/2024 Réf. : C-2024/009613
(D'application à partir du 01/03/2025) ANNEXE 2. LIVRE 2 INSTALLATIONS À HAUTE TENSION Tension
alternative > 1000 V Tension continue (non lisse et lisse) > 1500 V LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE
TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – SOMMAIRE | i SOMMAIRE ANNEXE 2. LIVRE 2
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION 1 Aperçu des figures
..... iii Aperçu des tableaux
..... v Partie 1. Prescriptions générales pour le
matériel et les installations électriques 1 Chapitre 1.1. Introduction
..... 3 Chapitre 1.2. Domaine
d'application 3 Chapitre 1.3. Objectif
..... 3 Chapitre 1.4. Principes fondamentaux
..... 4 Chapitre 1.5. Limites des installations
..... 4 Partie 2. Termes et définitions
..... 5 Chapitre 2.1. Introduction
..... 7 Chapitre 2.2. Caractéristiques des installations
..... 7 Chapitre 2.3.
Tensions 8 Chapitre 2.4. Protection contre les
chocs électriques 9 Chapitre 2.5. Mises à la terre
..... 14 Chapitre 2.6. Circuits
électriques 18 Chapitre 2.7. Canalisations
..... 19 Chapitre 2.8. Matériel
..... 22 Chapitre 2.9. Sectionnement et
commande 22 Chapitre 2.10. Influence externes
..... 23 Chapitre 2.11. Travaux et vérification
..... 28 Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des
installations électriques 31 Partie 3. Détermination des caractéristiques générales des

installations électriques	33 Chapitre 3.1. Généralités
 35 Chapitre 3.2. Alimentation et structures
 37 Chapitre 3.3.
Compatibilité.....	37 Chapitre 3.4. Installations de sécurité
 38 Chapitre 3.5. Installations critiques
 38 Partie 4. Mesures de protection.....
 39 Chapitre 4.1. Introduction
 41 Chapitre 4.2. Protection contre les chocs électriques
 41 Chapitre 4.3. Protection contre les effets thermiques
 53 Chapitre 4.4. Protection électrique contre les surintensités
 61 Chapitre 4.5. Protection contre les surtensions
 62 Chapitre 4.6. Protection contre certains autres effets
 63 Partie 5. Choix et mise en œuvre du matériel
 65 Chapitre 5.1. Règles communes à tous les matériels
 67 Chapitre 5.2. Règles complémentaires pour les canalisations
 68 Chapitre 5.3. Appareillage électrique (protection, commande, sectionnement et surveillance)..... 77 Chapitre 5.4. Mises à la terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles
 85 Partie 6. Contrôles des installations
 93 Chapitre 6.1. Introduction
 94 Chapitre 6.2. Domaine d'application
 94 Chapitre 6.3. Organismes agréés..... 94 Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage..... 98 Chapitre 6.5. Visites de contrôle
 99 Partie 7. Règles pour les installations et emplacements spéciaux..... 103 Chapitre 7.1. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive
 104 Partie 8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes
 113 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – SOMMAIRE ii	Chapitre 8.1. Introduction
 115 Chapitre 8.2. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes
 115 Chapitre 8.3. Visites de contrôle d'une ancienne installation électrique existante dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996
117 Partie 9. Prescriptions générales à observer par les personnes..... 119
Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant..... 121 Chapitre 9.2. Attribution de la codification BA4/BA5.....
 123 Chapitre 9.3. Travaux aux installations électriques.....
 124 Chapitre 9.4. Panneaux de signalisation
 133 Chapitre 9.5. Interdictions
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – SOMMAIRE iii	134 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
Aperçu des figures	Figure 2.1. Tension de contact admissible UT _p en fonction de la durée du courant de défaut.....
 11 Figure 2.2. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée naturellement
 12 Figure 2.3. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée par un élément matériel.....
 12 Figure 2.4. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre
 12 Figure 2.5. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre
 12 Figure 2.6. Exemple montrant la variation du potentiel de surface et les tensions lorsque des courants circulent dans les prises de

terre.....	16	Figure 2.7. Résistance de terre RE.....	16
terre ZE	16	Figure 2.8. Impédance de terre ZE	17
l'impédance de terre ZE.....	17	Figure 2.9. Schéma équivalent de l'impédance de boucle d'une prise de terre ZEB.....	17
d'une prise de terre ZEB.....	17	Figure 2.10. Impédance de boucle d'une prise de terre ZEB	18
l'impédance de boucle d'une prise de terre ZEB	18	Figure 2.11. Schéma équivalent de l'impédance de boucle «bloc alvéolé»	20
«caniveau ou gaine de sol»	20	Figure 2.12. Mode de pose «caniveau ou gaine de sol»	20
«chemin de câbles».....	20	Figure 2.13. Mode de pose «chemin de câbles».....	20
«conduit».....	21	Figure 2.14. Mode de pose «conduit».....	21
«goulotte».....	21	Figure 2.15. Mode de pose «goulotte».....	21
«corbeau»	21	Figure 2.16. Mode de pose «corbeau»	21
«gouttière».....	21	Figure 2.17. Mode de pose «gouttière».....	21
«tablette»	22	Figure 2.18. Mode de pose «tablette»	22
la zone sous tension et de la zone de voisinage.....	22	Figure 2.19. Mode de pose la zone sous tension et de la zone de voisinage	29
de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant	29	Figure 2.20. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant	29
Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre	30	Figure 2.21. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre	30
4.1. Distances minimales pour la protection au moyen d'obstacles.....	44		
Figure 5.1. Modes de pose des canalisations électriques – Lignes aériennes.....			
69 Figure 5.2. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées directement.....	69		
Figure 5.3. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées avec protection mécanique	69	Figure 5.4. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées dans des fourreaux	69
69 Figure 5.5. Modes de pose des canalisations électriques – Chemins de câbles	70	Figure 5.6.	
Modes de pose des canalisations électriques – Corbeaux	70	Figure 5.7.	
5.7. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés	70	Figure 5.8.	
70 Figure 5.8. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux fermés	70	Figure 5.9.	
70 Figure 5.9. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux remplis de sable	70	Figure 5.10.	
70 Figure 5.10. Modes de pose des canalisations électriques – Sous conduits à l'air libre	71	Figure 5.11.	
71 Figure 5.11. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés	71	Figure 5.12.	
71 Figure 5.12. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux fermés	71	Figure 5.13.	
71 Figure 5.13. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte	71	Figure 5.14.	
71 Figure 5.14. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte	71	Figure 5.15.	
71 Figure 5.15. Modes de pose des canalisations électriques – Alvéoles	72	Figure 5.16.	
72 Figure 5.16. Modes de pose des canalisations électriques – Blocs manufacturés	72	Figure 5.17.	
72 Figure 5.17. Modes de pose des canalisations électriques – Par immersion dans l'eau	72		
5.18. Modes de pose des canalisations électriques – Sur des isolateurs	72		
LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – SOMMAIRE iv			
Figure 5.19. Courant ID pour les conducteurs de terre de section circulaire en fonction de leur section (A en mm ²).....	87	Figure 5.20. Courant ID pour les conducteurs de terre de section rectangulaire en fonction du produit de la section et du périmètre (A x s)	88
			Figure

9.1. Panneau d'avertissement.....	133	Figure 9.2.
Panneau d'interdiction.....		133 LIVRE 2.
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – SOMMAIRE v Aperçu des tableaux		
Tableau 2.1. Domaines de tension en courant alternatif.....	9	Tableau 2.2. Domaines de tension en courant continu
Tableau 2.3. Tension limite conventionnelle absolue UL	9	Tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative UL(t).....
Tableau 2.5. Catégories d'influences externes	14	Tableau 2.6. Influences externes – Température ambiante (AA)
Tableau 2.7. Influences externes – Température ambiante (AA) – Conditions particulières	23	Tableau 2.8. Influences externes – Présence d'eau (AD).....
Tableau 2.9. Influences externes – Présence de corps solides étrangers (AE).....	24	Tableau 2.10. Influences externes – Présence de substances corrosives ou polluantes (AF)
Tableau 2.11. Influences externes – Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH)	24	Tableau 2.12. Influences externes – Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL).....
Tableau 2.13. Influences externes – Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM).....	25	Tableau 2.14. Influences externes – Rayonnements solaires (AN)
Tableau 2.15. Influences externes – Compétence des personnes (BA).....	25	Tableau 2.16. Influences externes – Etat du corps humain (BB)
Tableau 2.17. Influences externes – Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)	26	Tableau 2.18. Influences externes – Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD)
Tableau 2.19. Influences externes – Nature des matières traitées ou entreposées (BE).....	26	Tableau 2.20. Influences externes – Matériaux de construction (CA)
Tableau 2.21. Influences externes – Structure des bâtiments.....	27	Tableau 2.22. Valeurs des distances DL et DV.....
Tableau 4.1. Prescriptions en matière d'élévation maximale du potentiel de terre	28	Tableau 4.2. Températures maximales des surfaces extérieures du matériel électrique disposé à l'intérieur du volume d'accessibilité au toucher.....
Tableau 4.3. Classes des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu.....	53	Tableau 4.4. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu.....
Tableau 4.5. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur résistance au feu	54	Tableau 4.6. Lieux
Tableau 4.7. Point de vue de la sous-section 4.3.3.7. point a.1er alinéa	60	Tableau 5.1. Caractéristiques et mise en oeuvre du matériel en fonction de la température ambiante.....
Tableau 5.2. Caractéristiques et mise en oeuvre du matériel particulier en fonction de la température ambiante	78	Tableau 5.3. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence d'eau (AD)
Tableau 5.4. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)	78	Tableau 5.5. Choix des machines et appareils électriques en fonction de la compétence des personnes (BA) ..
Tableau 5.6. Choix des machines et appareils électriques en fonction de l'état du corps humain (BB).....	80	Tableau 5.7. Valeurs des constantes β et k pour certains matériaux
Tableau 5.8. Températures maximales admissibles en fonction du matériau	86	Tableau 5.9. Facteur de correction en fonction de la

température finale	88	Tableau 5.10. Dimensions minimales des électrodes de terre en fonction des matériaux utilisés en rapport avec leur résistance aux influences mécaniques et corrosives.....	89	Tableau 9.1. Influences externes non spécifiques
				123
LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION		INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES 1 Partie		
1. Prescriptions générales pour le matériel et les installations électriques		CHAPITRE 1.1.		
INTRODUCTION.....		3 CHAPITRE 1.2. DOMAINE		
D'APPLICATION		3 Section 1.2.1. Régime général.....		
		3 Section 1.2.2. Exceptions		
		3 CHAPITRE 1.3.		
OBJECTIF.....		3 CHAPITRE 1.4. PRINCIPES		
FONDAMENTAUX		4 Section 1.4.1. Installations électriques		
		4 Sous-section 1.4.1.1. Tension nominale		
		4 Sous-section 1.4.1.2. Règles de l'art – Conformité aux normes		
		4 Sous-section 1.4.1.3. Réalisation et entretien		
		4 Sous-section 1.4.1.4. Réparations, adjonctions et modifications		
		4 Section 1.4.2. Matériel électrique		
		4 Sous-section 1.4.2.1. Le matériel électrique sûr		
		4 Sous-section 1.4.2.2. Réparations, adjonctions et modifications		
		4 Sous-section 1.4.2.3. Respect des normes.....		
		4 CHAPITRE 1.5. LIMITES DES INSTALLATIONS		
		4 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION		
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES 3 Chapitre 1.1.				

Introduction Le Livre 2 concerne les installations électriques à haute tension. Ce Livre est divisé en: – Partie x. – Chapitre x.x. – Section x.x.x. – Sous-section x.x.x.x. On entend dans le présent Livre par: – Livre 1: livre concernant les installations à basse tension et à très basse tension. – Livre 3: livre concernant les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Chapitre 1.2. Domaine d'application Section 1.2.1. Régime général Les prescriptions faisant l'objet du présent Livre sont applicables à toutes les installations électriques à haute tension servant à la production, à la transformation, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique pour autant que la fréquence nominale du courant ne dépasse pas 10.000 Hz. Section 1.2.2. Exceptions Les prescriptions de ce Livre ne s'appliquent pas: – aux appareils d'utilisation à haute tension, alimentés à partir d'un réseau à basse tension et dont la puissance de la partie haute tension n'excède pas 500 VA. Ceux-ci sont considérés comme appartenant à l'installation à basse tension, de sorte que les dispositions en vigueur pour les installations à basse tension et à très basse tension leur sont également applicables. Toutefois pour les lampes à décharges des enseignes lumineuses, la limite de 500 VA est réduite à 200 VA; – aux installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique gérées par les gestionnaires de réseaux, ainsi qu'à leurs installations auxiliaires, y compris le raccordement à ce réseau et les installations de comptage associées; – aux installations fixes qui servent à la traction électrique proprement dite des chemins de fer, des métros, des tramways et des trolleybus et à celles qui servent à l'équipement électrique de leur matériel roulant. Ne sont pas considérées comme installations servant à la traction proprement dite: les centrales, les sousstations et les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales aux sous-stations de traction; – aux installations créées ou exploitées par l'autorité militaire; – aux installations de signalisation des Chemins de fer Belges; – aux installations des navires de mer, bateaux de pêche et bateaux de navigation intérieure; – aux installations des appareils de navigation aérienne, y compris les installations au sol y afférentes et appartenant à Belgocontrol, pour autant qu'elles ne soient pas installées en dehors des limites des aéroports sur des terrains appartenant à des tiers; – aux installations souterraines et aux installations

superficielles y assimilées qui font l'objet des lois et règlements en vigueur dans les mines, minières et carrières souterraines pour autant qu'il n'y ait pas de stipulation contraire. Chapitre 1.3. Objectif Le présent Livre a pour objectif de définir des prescriptions relatives au choix du matériel, à la réalisation, à la protection, à l'utilisation et au contrôle des installations électriques à haute tension afin d'en assurer un niveau minimum de sécurité. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 1 PRESCRIPTIONS GENERALES | 4 Chapitre 1.4. Principes fondamentaux Section 1.4.1. Installations électriques Sous-section 1.4.1.1. Tension nominale Les installations électriques sont, dans toutes leurs parties, conçues et réalisées en fonction de leur tension nominale. Sous-section 1.4.1.2. Règles de l'art – Conformité aux normes Les normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN dans les cas où elles existent et toutes dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent sont considérées comme des règles de l'art. Sous-section 1.4.1.3. Réalisation et entretien Les installations électriques sont réalisées: – avec du matériel électrique sûr; – de manière conforme à leur destination; – de manière à pouvoir être entretenues correctement dans toutes leurs parties constitutives, et ce conformément aux dispositions du présent Livre et aux règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre). Les installations ainsi réalisées ne compromettent pas, en cas d'entretien correctement exécuté et en cas d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens. Sous-section 1.4.1.4. Réparations, adjonctions et modifications Les réparations, adjonctions et modifications des installations électriques sont exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre). Section 1.4.2. Matériel électrique Sous-section 1.4.2.1. Le matériel électrique sûr Ne sont mis en œuvre dans une installation électrique que des machines, appareils et canalisations électriques sûrs, c'est-à-dire qui sont construits conformément aux règles de l'art et ne compromettent pas, en cas d'installation et d'entretien non défectueux et d'utilisation conforme à leur destination, la sécurité des personnes ainsi que la conservation des biens. Sous-section 1.4.2.2. Réparations, adjonctions et modifications Les réparations, adjonctions et modifications du matériel électrique sont exécutées avec du matériel sûr, conformément aux dispositions du présent Livre et selon les règles de l'art (si les dispositions n'existent pas dans le présent Livre). Sous-section 1.4.2.3. Respect des normes Le matériel électrique doit au moins répondre aux critères repris à la section 5.1.3. Chapitre 1.5. Limites des installations On considère les bornes basse tension du transformateur haute tension/basse tension comme limite de l'installation à haute tension. Nonobstant les règlements techniques régionaux pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité, on considère la limite de l'installation pour le transport et la distribution de l'énergie électrique générée par les gestionnaires de réseaux comme étant la limite d'exploitation entre le gestionnaire de réseau et l'utilisateur du réseau tel que déterminée dans le contrat de raccordement ou dans le règlement de raccordement. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 5 Partie 2. Termes et définitions CHAPITRE 2.1. INTRODUCTION..... 7
CHAPITRE 2.2. CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS..... 7 Section 2.2.1. Caractéristiques générales..... 7 Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux 7 Sous-section 2.2.1.2. Schémas de mise à la terre 8 Section 2.2.2. Grandeur et unités 8 Section 2.2.3. Installations diverses 8 CHAPITRE 2.3. TENSIONS 8 Section 2.3.1. Termes généraux 8 Section 2.3.2. Domaines de tensions en courant alternatif..... 9 Section 2.3.3. Domaines de tensions en courant continu 9 CHAPITRE 2.4. PROTECTION CONTRE LES CHOCS

ÉLECTRIQUES.....	9 Section 2.4.1. Termes généraux
.....	9 Section 2.4.2. Isolations
.....	14 CHAPITRE 2.5. MISES À LA TERRE
.....	14 CHAPITRE 2.6. CIRCUITS
ÉLECTRIQUES.....	18 Section 2.6.1. Termes généraux
.....	18 Section 2.6.2. Courants
.....	18 Section 2.6.3. Caractéristiques des dispositifs de protection
.....	19 CHAPITRE 2.7. CANALISATIONS
.....	19 Section 2.7.1. Termes généraux
.....	19 Section 2.7.2. Modes de pose.....
.....	20 CHAPITRE 2.8. MATÉRIEL
.....	22 CHAPITRE 2.9. SECTIONNEMENT ET
COMMANDÉ.....	22 CHAPITRE 2.10. INFLUENCE
EXTERNES.....	23 Section 2.10.1. Généralités
.....	23 Section 2.10.2. Température ambiante (AA)
.....	23 Section 2.10.3. Présence d'eau (AD)
.....	23 Section 2.10.4. Présence de corps solides étrangers (AE)
.....	24 Section 2.10.5. Présence de substances corrosives ou polluantes (AF)
.....	24 Section 2.10.6. Contraintes mécaniques dues aux chocs (AG)
.....	25 Section 2.10.7. Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH).....
.....	25 Section 2.10.8. Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL)
.....	25 Section 2.10.9. Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM).....
.....	25 Section 2.10.10. Rayonnements solaires (AN).....
.....	26 Section 2.10.11. Compétence des personnes (BA)
.....	26 Section 2.10.12. Etat du corps humain (BB)
.....	26 Section 2.10.13. Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)
.....	26 Section 2.10.14. Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD)
.....	27 Section 2.10.15. Nature des matières traitées ou entreposées (BE).....
.....	27 Section 2.10.16. Matériaux de construction (CA).....
.....	28 Section 2.10.17. Structure des bâtiments (CB).....
.....	28 CHAPITRE 2.11. TRAVAUX ET VÉRIFICATION
.....	28 Section 2.11.1. Travaux aux installations électriques
.....	28 Section 2.11.2. Vérification des installations électriques.....
.....	31 CHAPITRE 2.12. SCHEMAS, PLANS ET DOCUMENTS DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES
.....	31 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS 7 Chapitre 2.1. Introduction	
Les définitions de différents termes techniques sont données dans cette partie dans la mesure où ces termes sont généraux. Toutes ces définitions sont d'application dans la suite de ce Livre. D'autres définitions, celles de termes qui sont d'application spécifique à une partie du Livre, sont reprises dans la partie concernée. Sauf stipulations contraires, les indications relatives à la tension du présent Livre sont applicables au courant continu et au courant alternatif. Chapitre 2.2. Caractéristiques des installations Section 2.2.1. Caractéristiques générales Sous-section 2.2.1.1. Termes généraux Local: un lieu couvert délimité par des cloisons, à savoir par un sol, des parois et un plafond jointifs; ces cloisons sont pleines ou ne présentent que des ouvertures qui ne permettent pas le passage d'un long fil rectiligne de 1 mm de diamètre. Installation électrique: un ensemble constitué par des machines, appareils et canalisations électriques. Installation fixe (appelée aussi installation permanente): installation qui ne répond ni à la définition d'une installation temporaire, ni à la définition d'une installation mobile ou transportable. Installation temporaire: installation qui a	

seulement une durée limitée comme: – soit une installation destinée à des aménagements de durée limitée, sortant du domaine d'application prévu des lieux soit une installation se répétant régulièrement; – soit une installation destinée à l'exécution de travaux de construction de bâtiments et analogues. Installation mobile ou transportable: installation qui peut être déplacée, hors ou sous tension, soit par ses propres moyens soit par l'utilisateur. Emplacement: un lieu non nécessairement couvert et non nécessairement délimité par des cloisons ou par des clôtures. Emplacement clôturé: un lieu non nécessairement couvert délimité soit par une ou des cloisons, soit par un ou des obstacles servant à enclore un espace. Lieu du service électrique: soit un local, soit un emplacement clôturé qui sert essentiellement ou exclusivement à l'exploitation des installations électriques. Emplacements de service: les emplacements situés à l'intérieur des lieux du service électrique dont l'accès est nécessaire pour l'exploitation des installations électriques (par exemple, surveillance, manœuvre, réglage, commande...). Emplacements d'entretien: les emplacements situés à l'intérieur des lieux du service électrique dont l'accès est nécessaire, principalement en vue de l'entretien normal des installations électriques (par exemple, remplacement de coupe-circuit à fusibles, maintien en bon état de fonctionnement...). Ouverture fonctionnelle: ouverture qui rend possible la fonction que le local ou l'emplacement clôturé doit remplir; il s'agit notamment des portes d'accès, ouvertures d'aération, ouvertures de passage de canalisations, de dispositifs mécaniques de commande... Lieu ordinaire: soit un local, soit un emplacement qui n'est pas un lieu du service électrique. Lieu accessible au public (local ou emplacement): un lieu accessible à tous, sans autorisation préalable, que l'accès en soit permanent, temporaire ou subordonné à certaines conditions. Fonctionnement normal: une situation où les installations électriques et non-électriques sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 8 Sous-section 2.2.1.2. Schémas de mise à la terre Les schémas de mise à la terre pour les installations à haute tension sont définis suivant les règles de l'art. Section 2.2.2. Grandeurs et unités Sont applicables, dans ce Livre, les unités et symboles définis par l'arrêté royal du 4 octobre 1977 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1970 portant mise en vigueur partielle de la loi du 16 juin 1970 sur les unités, étalons et instruments de mesure et fixant les unités de mesures légales et les étalons et les mesures nécessaires à la reproduction de ces unités. Valeur nominale: valeur utilisée pour dénommer un matériel par une grandeur qui le caractérise (intensité, tension...). Cette grandeur est généralement voisine de la valeur assignée de ce matériel. Valeur assignée: valeur d'une grandeur, fixée généralement par le constructeur pour un fonctionnement spécifié d'un composant d'un dispositif ou d'un matériel. Valeur efficace: pour une grandeur dépendant du temps, il s'agit de la racine carrée positive de la valeur moyenne du carré de la grandeur sur l'intervalle du temps donné (nommée aussi valeur rms – root mean square). Taux d'ondulation efficace d'un courant ou d'une tension: rapport de la valeur efficace de la composante périodique du courant ou de la tension à la valeur absolue de leur composante continue. Intégrale de Joule: intégrale du carré du courant pendant un intervalle de temps spécifié ($t = t_1 - t_0$): $I^2 \cdot t \cdot t^2 / 2 \cdot 10 \cdot \cdot \cdot \int$ Section 2.2.3. Installations diverses Consommateur de sécurité: équipement ou système qui, pour des raisons de sécurité des personnes, doit rester en service pendant une durée déterminée. Installation de sécurité: installation électrique composée de l'alimentation de sécurité et du consommateur de sécurité. Alimentation de sécurité: alimentation prévue pour garantir le maintien de la fonction de consommateurs de sécurité. Elle est composée de la source de sécurité et du circuit de sécurité. Source de sécurité: source électrique faisant partie de l'alimentation de sécurité. Consommateur critique: équipement ou système pour lequel le maintien de la fonction est requis pour des raisons autres que celles de sécurité des personnes. Installation critique: installation électrique composée du consommateur critique, de son circuit et de sa source de remplacement éventuelle. Source de remplacement: source électrique prévue pour garantir, pour des raisons autres que celles de sécurité des personnes, l'alimentation d'une installation électrique

ou des parties de celle-ci ou d'un appareil, en cas d'interruption de la source normale. Elle peut servir à alimenter des installations critiques. Consommateur à sécurité positive: un consommateur dont la fonction de sécurité reste maintenue dans le temps en cas de perte de l'alimentation normale.

Exemple d'un consommateur à sécurité positive: une porte coupe-feu maintenue par électroaimant en position ouverte et se fermant mécaniquement et automatiquement en cas de perte de l'alimentation. Source normale: source électrique principale d'une installation électrique dans des conditions de fonctionnement normal. Chapitre 2.3. Tensions Section 2.3.1. Termes généraux Tension nominale du matériel électrique: tension qui figure dans la désignation d'un matériel électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de ce matériel.

Tension nominale d'une installation électrique: tension qui figure dans la désignation d'une installation électrique et d'après laquelle sont déterminées les conditions d'essais et les tensions limites de cette LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 9 installation. Cette valeur ne tient pas compte des surtensions transitoires dues, par exemple, à des manœuvres, ni des variations temporaires anormales de la tension dues, par exemple, à des défauts dans le réseau d'alimentation. Tension périodique: tension qui se reproduit identiquement à elle-même à des intervalles de temps égaux appelés périodes.

Tension alternative: tension périodique dont la moyenne est nulle; par extension, dans ce Livre, toute tension qui au cours de chaque période change de signe. Tension continue: tension qui se reproduit identiquement à elle-même à chaque instant ou tension périodique qui, au cours de chaque période ne change pas de signe. Haute tension (HT): tension dont la valeur est définie aux sections 2.3.2 et 2.3.3. Section 2.3.2. Domaines de tensions en courant alternatif Pour les tensions alternatives, les tensions considérées sont exprimées en valeurs efficaces. Le classement d'une installation électrique dans l'un des domaines de tension se fait en fonction de la tension nominale U entre conducteurs actifs par application du tableau 2.1. Tableau 2.1. Domaines de tension en courant alternatif

Domaines de tension en courant alternatif (V) $50 \leq U < 100$ Très basse tension U Basse tension 1 ère catégorie $100 < U \leq 500$ 2 e catégorie $500 < U \leq 1000$ Haute tension 1 ère catégorie $1000 < U \leq 5000$ 2 e catégorie $U > 5000$ De plus, si la tension entre un des conducteurs actifs et un élément conducteur étranger dépasse les valeurs mentionnées au tableau, cette tension sert à définir le classement de l'installation électrique. Section 2.3.3. Domaines de tensions en courant continu Les tensions continues sont exprimées en valeurs moyennes. Le classement d'une installation électrique dans l'un des domaines de tension se fait en fonction de la tension nominale U entre conducteurs actifs par application du tableau 2.2. Tableau 2.2. Domaines de tension en courant continu Domaines de tension (V) en courant continu non lisse en courant continu lisse $120 \leq U < 75$ U Très basse tension U Basse tension 1 ère catégorie $75 < U \leq 120$ 2 e catégorie $120 < U \leq 750$ Haute tension $750 < U \leq 1500$ $750 \leq U < 1500$ De plus, si la tension entre un des conducteurs actifs et un élément conducteur étranger dépasse les valeurs mentionnées au tableau, cette tension sert à définir le classement de l'installation électrique. Chapitre 2.4. Protection contre les chocs électriques Section 2.4.1. Termes généraux Choc électrique: effet physiopathologique résultant du passage d'un courant électrique dans le corps humain. Contacts directs: contacts des personnes avec les parties actives du matériel électrique. Contacts indirects: contacts des personnes avec des masses mises accidentellement sous tension. Courant de choc: courant qui traverse le corps humain et qui provoque un choc électrique. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 10

Conducteur actif: un conducteur affecté à la transmission de l'énergie électrique. Sont couverts par cette définition: le conducteur neutre en courant alternatif et le compensateur en courant continu. Parties actives: les conducteurs et pièces conductrices du matériel électrique susceptibles de se trouver sous tension en service normal ainsi que les pièces conductrices raccordées directement au conducteur neutre en courant alternatif ou au compensateur en courant continu. Parties et pièces simultanément accessibles: les conducteurs ou

parties conductrices nus qui peuvent être touchés simultanément par une personne, c'est-à-dire qui sont à une distance donnée en mètres par la formule suivante: $d = 2,50 + 0,01 (UN - 20)$ avec un minimum de 2,50 m. UN étant la tension nominale donnée en kV, entre ces parties et pièces. Les parties et pièces simultanément accessibles peuvent être: – des parties actives; – des masses; – des éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique; – des conducteurs de protection, des conducteurs d'équipotentialité; – des prises de terre; – la terre et les sols conducteurs. Partie intermédiaire: la partie inaccessible et conductrice du matériel électrique qui n'est pas sous tension en service normal mais qui peut être mise sous tension en cas de défaut. Masse: partie conductrice accessible qui n'est pas une partie active mais qui peut être mise sous tension en cas de défaut. Le terme de masse désigne essentiellement les parties métalliques accessibles des matériels électriques, normalement isolées des parties actives mais susceptibles d'être mises accidentellement en liaison électrique avec des parties actives par suite d'une défaillance des dispositions prises pour assurer leur isolation; cette défaillance peut résulter de la mise en défaut de l'isolation principale ou des dispositifs de fixation ou de protection. Les masses comprennent notamment: – les parties métalliques accessibles des matériels électriques, séparées des parties actives par une isolation principale seulement; – les éléments conducteurs étrangers qui sont en liaison électrique ou en contact avec la surface extérieure conductrice ou isolante d'un matériel électrique, qui ne comporte qu'une isolation principale. Il en est ainsi notamment pour les huisseries métalliques utilisées pour le passage des canalisations électriques, servant de support aux appareils électriques à isolation principale ou placées au contact de l'enveloppe extérieure de ces appareils. Il résulte également de la définition de la masse que les parties métalliques accessibles des matériels électriques, les armures métalliques des câbles, certains conduits métalliques sont des masses. Le terme de masse désigne également tout objet métallique en liaison électrique ou en contact, par suite de dispositions volontaires ou par état de fait, avec la surface extérieure des matériels électriques à isolation principale. Par extension, il y a lieu de considérer comme masse tout objet métallique situé à proximité de parties actives non isolées et présentant un risque appréciable de se trouver en liaison électrique avec ces parties actives, par suite de défaillance des moyens de fixation (telles que desserrage de connexion, rupture de conducteur...). Éléments conducteurs étrangers à l'installation électrique (en abrégé: éléments conducteurs étrangers): parties conductrices ne faisant pas partie de l'installation électrique et susceptibles de propager un potentiel, y compris le potentiel de la terre. Ces éléments conducteurs étrangers sont notamment: – les éléments métalliques utilisés dans la construction des bâtiments; – les canalisations métalliques de gaz, eau, chauffage... et les appareils non électriques qui leur sont reliés; – les sols et parois non isolants. Défaut: liaison électrique accidentelle entre deux points de potentiels différents. Le défaut peut être franc ou présenter une impédance. Impédance de la boucle de défaut: impédance totale offerte au passage du courant résultant d'un défaut. Courant de défaut: le courant résultant d'un défaut. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 11 Courant de défaut à la terre: le courant de défaut qui s'écoule à la terre. Courant de fuite: le courant qui s'écoule dans un circuit électriquement sain vers la terre ou vers des éléments conducteurs étrangers. Tension de défaut: la tension qui apparaît, lors d'un défaut d'isolement, entre une masse et un point dont le potentiel n'est pas modifié par la mise sous tension de la masse. Tension de contact: dans le cadre de la protection contre les contacts indirects, la tension qui existe ou peut apparaître, lors d'un défaut d'isolement, entre des parties simultanément accessibles, à l'exception des parties actives. Tension de contact par rapport à la terre UT: partie de l'élévation du potentiel de terre UE qui peut être appliquée à une personne, le courant traversant le corps humain entre les mains et les pieds (distance horizontale de 1 m entre les pieds et la masse touchée). Tension de contact admissible UTp: valeur limite admissible de la tension de contact en fonction de la durée du courant de défaut. Ces limites sont définies par la courbe de sécurité de la figure 2.1. pour les installations accessibles

uniquement à des personnes BA4 ou BA5. Figure 2.1. Tension de contact admissible UTP en fonction de la durée du courant de défaut Note 1: cette courbe concerne les défauts de terre dans les installations à haute tension Note 2: si la durée de passage du courant est plus grande que 10 s, une valeur de 75 V peut être utilisée pour UTP Pour tous les autres cas, ces limites sont définies par les courbes de sécurité du tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative UL(t). Tension de pas US: partie de l'élévation du potentiel de terre UE qui peut être appliquée à une personne ayant une longueur de pas de 1 m, lorsque le courant traverse le corps humain de pied à pied. Différences de potentiel dangereuses: les différences de potentiel dangereuses sont celles qui peuvent provoquer des tensions de contact dépassant la valeur admissible UTP. Tension de contact transférée UTT: valeur de la tension de contact transférée par les parties métalliques de la gaine d'un câble ou par un conducteur de protection, si ceux-ci ne sont pas mis à la terre à l'extrémité éloignée. Tension de contact transférée UTTE: valeur de la tension de contact transférée par les parties métalliques de la gaine d'un câble ou par un conducteur de protection, si ceux-ci sont aussi mis à la terre à l'extrémité éloignée.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 12 Surface de circulation: surface fixe sur laquelle des personnes se tiennent ou circulent en situation normale; cette surface est délimitée par sa disposition propre ou par un ou des éléments matériels. Volume d'accessibilité au toucher (en abrégé: volume d'accessibilité): volume qui est situé autour d'une surface de circulation et qui est limité comme mentionné aux figures 2.2. à 2.5. Figure 2.2. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée naturellement Figure 2.3. Volume d'accessibilité: la surface de circulation est limitée par un élément matériel L = élément matériel Figure 2.4. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre Figure 2.5. Volume d'accessibilité: des ouvertures existent dans les éléments matériels limitant la surface de circulation et ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre S: surface de circulation LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 13 d1, d2, d3: distances données en mètres par les formules suivantes: $d1 = 2,50 + 0,01$ (UN - 20) avec minimum 2,5 m $d2 = 1,25 + 0,01$ (UN - 20) avec minimum 1,25 m $d3 = 0,75 + 0,01$ (UN - 20) avec minimum 0,75 m où UN, exprimé en kV, est la tension nominale de l'installation électrique. Les surfaces de circulation ainsi que les éléments matériels dont la constitution est telle que les ouvertures qu'ils comportent ne permettent pas le passage d'une longue barre rectiligne de 12 mm de diamètre, limitent le volume d'accessibilité au toucher. Serrure de sécurité: N'est pas considérée comme serrure de sécurité: - des serrures qui peuvent être ouvertes avec une clé universelle; - des serrures qui peuvent être ouvertes facilement avec l'aide d'un outil à main (pince, tournevis, ...). Exemples de serrures qui ne sont pas considérées comme serrure de sécurité: serrure à double panneton, serrure à clé triangulaire, serrure à clé carrée, ... Sols et parois isolants: les sols et parois dont la résistance est suffisamment élevée pour limiter le courant de défaut à une valeur non dangereuse. Sont considérés comme non isolants: 1. les sols et murs en béton armé sans autre revêtement; 2. les revêtements de sol en pierre, grès, ciment, en terre cuite ou en carreaux de céramique ou de ciment, posés directement sur une dalle de béton armé, sur des hourdis, du béton ou de la terre pleine; 3. les revêtements métalliques. Sont considérés comme non conducteurs: 1. les parquets en bois; 2. les revêtements en caoutchouc non conducteur, en linoléum ou en matières plastiques; 3. les parois revêtues d'un enduit tel que du plâtre sec; 4. les murs secs en briques ou en carreaux de plâtre; 5. les tapis et moquettes sans élément métallique. Des essais de résistance électrique déterminent la catégorie à laquelle ils appartiennent. En cas de doute, les parois et sols sont considérés comme conducteurs. Degrés de protection procurés par les enveloppes: le degré de protection que procurent les enveloppes contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides de même que contre le contact direct avec des parties actives situées à l'intérieur des enveloppes est fixé par un code

conforme soit à la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. Ce code est composé des lettres IP, suivi de deux chiffres dont le premier désigne le degré de protection contre l'accès aux parties actives situées à l'intérieur de l'enveloppe ou derrière l'obstacle et, en même temps, le degré de protection contre la pénétration de corps solides étrangers et le deuxième le degré de protection contre la pénétration de liquides. Lorsqu'un de ces chiffres n'est pas défini, il est remplacé par la lettre X. La protection contre le contact direct avec des parties actives situées à l'intérieur de l'enveloppe ou derrière l'obstacle, est fixée par une lettre qui est séparée des chiffres par un tiret. Les lettres additionnelles ne sont utilisées que si la protection réelle contre le contact direct est plus élevée que celle qui est indiquée par le premier chiffre caractéristique ou si seule la protection contre l'accès aux parties actives est mentionnée. Les lettres A, B, C et D concernent l'empêchement du contact avec les parties actives par un calibre de respectivement 50, 12, 2,5 et 1 mm de diamètre. Degrés de protection procurés par les obstacles: le degré de protection concernant la protection contre la pénétration de corps solides étrangers et de liquides, de même que contre le contact direct avec des parties actives situées derrière les obstacles est fixé de façon analogue à celles des enveloppes (voir ci-avant). Tensions limites conventionnelles: a) Tension limite conventionnelle absolue (UL) La tension limite conventionnelle absolue (UL) dépend de la résistance du corps humain qui est, notamment, fonction de l'état d'humidité de la peau. LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET

DEFINITIONS | 14 On utilise, pour l'influence externe de l'humidité de la peau, un code composé des lettres BB suivies d'un chiffre allant de 1 à 3. On définit ainsi conventionnellement trois états du corps humain en fonction de l'humidité de la peau et trois valeurs de tensions limites conventionnelles absolues, comme le mentionne le tableau 2.3. Tableau 2.3. Tension limite conventionnelle absolue UL Code Etat du corps humain Tension limite conventionnelle absolue UL en V Courant alternatif Courant continu non lisse Courant continu lisse BB1 Peau sèche ou humide par sueur 50 75 120 BB2 Peau mouillée 25 36 60 BB3 Peau immergée dans l'eau 12 18 30 b) Tension limite conventionnelle relative UL(t) La tension limite conventionnelle relative est une tension qui ne peut être maintenue à une valeur supérieure à la tension UL(t) pendant un temps supérieur au temps t mentionné au tableau 2.4. Tableau 2.4. Tension limite conventionnelle relative UL(t) Temps de maintien maximal (t) en secondes Tension limite conventionnelle relative UL(t) en V BB1 BB2 Courant alternatif Courant continu Courant alternatif Courant continu $\infty < 50 < 120 < 25 < 60$ 5 50 120 25 60 1 72 155 43 89 0,5 87 187 50 105 0,2 207 276 109 147 0,1 340 340 170 175 0,05 465 465 227 227 0,03 520 520 253 253 0,02 543 543 263 263 0,01 565 565 275 275 La famille de courbes construites sur les valeurs de la tension limite conventionnelle relative UL(t) en fonction du temps est dénommée courbe de sécurité dans la suite de ce Livre. Section 2.4.2. Isolations Isolation: l'ensemble des isolants (solides, liquides, gazeux) entrant dans la construction d'un matériel ou d'une installation électrique pour isoler les parties actives. L'isolation supporte une tension d'essai dont la valeur est fixée: – soit dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN; – soit dans des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes; – soit par arrêté des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et ce, chacun en ce qui le concerne; – soit de façon explicite au sein du présent Livre. Chapitre 2.5. Mises à la terre Installation de mise à la terre: ensemble comportant une ou plusieurs prises de terre interconnectées, les conducteurs de terre correspondants et les conducteurs de protection. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 15 Terre: terme désignant aussi bien la terre comme endroit que comme matériau conducteur, par exemple le type de sol, humus, terreau, sable, gravier ou rocher. Electrode de terre: pièce conductrice enfouie dans le sol qui assure une liaison électrique avec la terre. Partie utile de l'électrode de terre: partie de l'électrode de terre située en dessous de la

limite de gel (60 cm sous la surface du sol). Prise de terre: une ou plusieurs électrodes de terre qui sont interconnectées en permanence. Prises de terre électriquement distinctes: prises de terre suffisamment éloignées les unes des autres pour que le courant maximal susceptible d'être écoulé par l'une d'entre elles ne modifie pas sensiblement le potentiel des autres. Mise à la terre: connexion d'une partie active, d'une masse ou d'un élément conducteur étranger à une ou plusieurs prises de terre. Installation de mise à la terre locale: ensemble d'étendue limitée, comportant une ou plusieurs prises de terre interconnectées, les conducteurs de terre correspondants et les conducteurs de protection. Mise à la terre globale: mise à la terre obtenue au moyen d'un ensemble d'installation de mises à la terre locales connectées entre elles par une liaison galvanique, comprenant éventuellement les câbles avec effet de terre. Conducteur de protection: un conducteur utilisé dans certaines mesures de protection contre les contacts indirects et reliant des masses, soit: – à d'autres masses; – à des éléments conducteurs étrangers; – à une prise de terre; – à un conducteur relié à la terre; – à une partie active reliée à la terre. Conducteur principal de protection: le conducteur auquel sont reliés d'une part le ou les conducteurs de terre, et d'autre part les conducteurs de protection des masses et, si nécessaire, ceux des éléments conducteurs étrangers et éventuellement le neutre. Conducteur de terre: conducteur de protection reliant la borne de terre principale à la prise de terre, le sectionneur de terre éventuel étant considéré comme faisant partie dudit conducteur de terre. Conducteur de terre du point neutre et/ou du conducteur neutre: conducteur reliant le point neutre et/ou un point du conducteur neutre à une prise de terre. Borne principale de terre: borne de connexion du (des) conducteur(s) de terre, du ou des conducteurs principaux de protection et du (des) conducteur(s) principal(aux) d'équipotentialité. Borne de terre ou borne de protection: borne de connexion du conducteur de protection d'un matériel électrique. Zone équipotentielle: espace dans lequel, en cas de défaut dans une installation électrique, aucune différence de potentiel dangereuse ne peut apparaître. Liaison équipotentielle: une liaison électrique spécialement destinée à mettre au même potentiel ou à des potentiels voisins, des masses et/ou des éléments conducteurs étrangers. Conducteur d'équipotentialité: conducteur servant à réaliser la liaison équipotentielle. Câble avec effet de terre: conducteur nu ou partie métallique de la gaine d'un câble, qui par son contact avec la terre, se comporte comme une prise de terre. Elévation du potentiel de terre UE: tension présente entre une installation de mise à la terre et la terre neutre (de référence) par suite d'un courant de défaut à la terre. : tension entre un point du sol et la terre neutre (de référence) qui Potentiel de surface de la terre U résulte d'un courant de défaut. Zone neutre ou terre neutre (de référence): partie de la terre située en dehors de la zone d'influence d'une prise de terre et dans laquelle, entre deux points quelconques, ne peut apparaître une différence de potentiel perceptible par suite d'un courant de défaut à la terre. Zone de dispersion (d'une prise de terre): zone entourant la prise de terre et située en dehors de la zone neutre. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 16 Figure 2.6. Exemple montrant la variation du potentiel de surface et les tensions lorsque des courants circulent dans les prises de terre E prises de terre S1, S2, S3 prises de terre additionnelles permettant de limiter les différences de potentiel (par exemple, prises de terre en boucle reliées à la prise de terre E) UE élévation du potentiel de terre US tension de pas UT tension de contact par rapport à la terre potentiel de surface de la terre ϕU (1) terre de référence (à distance suffisante) (2) variation du potentiel de surface et des tensions sans fixation de potentiel (3) variation du potentiel de surface et des tensions avec fixation de potentiel via S1, S2 et S3... (4) câble avec une gaine continue isolée qui comporte des parties métalliques ou un conducteur de protection. Ces derniers sont raccordés à la mise à la terre située dans une zone de dispersion de la prise de terre HT et sont ou non reliés à la terre à l'autre extrémité. Résistance de terre RE (résistance de dispersion d'une prise de terre): résistance entre la prise de terre et la terre de référence. Figure 2.7. Résistance de terre RE (1) Câble HT LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES

ET DEFINITIONS | 17 Impédance de terre ZE: impédance entre l'installation de mise à la terre, éventuellement interconnectée avec d'autres installations de mise à la terre, et la terre de référence. Figure 2.8. Impédance de terre ZE (1) Câble HT Figure 2.9. Schéma équivalent de l'impédance de terre ZE Impédance de boucle d'une prise de terre ZEB: impédance du circuit formé par la résistance RE de la prise de terre en série avec l'impédance ZB que constituent tous les autres chemins de retour à la terre. Figure 2.10. Impédance de boucle d'une prise de terre ZEB (1) Câble HT LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 18 Figure 2.11. Schéma équivalent de l'impédance de boucle d'une prise de terre ZEB Chapitre 2.6. Circuits électriques Section 2.6.1. Termes généraux Circuit élémentaire: portion d'une installation électrique comprise entre deux dispositifs successifs de protection contre les surintensités (circuit principal ou circuit divisionnaire) ou existant en aval du dernier de ces dispositifs (circuit terminal). Circuit: ensemble constitué de un ou plusieurs circuits élémentaires. Circuit de sécurité: circuit qui relie la source de sécurité au(x) consommateur(s) de sécurité. Circuit critique : circuit qui relie la source normale et/ou la source de remplacement au(x) consommateur(s) critique(s). Section 2.6.2. Courants Courant périodique: courant qui se reproduit identiquement à lui-même à des intervalles de temps égaux appelés périodes. Courant alternatif: courant périodique dont la moyenne est nulle; par extension, dans ce Livre, tout courant ou tension qui au cours de chaque période change de signe. Courant continu: courant qui se reproduit identiquement à lui-même à chaque instant ou courant périodique qui, au cours de chaque période ne change pas de signe. Courant nominal: la valeur conventionnelle du courant d'après laquelle sont déterminées les conditions de fonctionnement du dispositif de protection, le courant de réglage étant à considérer comme courant nominal pour les dispositifs de protection réglables (I_n). Courant admissible d'un conducteur: la valeur constante du courant que peut supporter, dans les conditions d'utilisation, un conducteur sans que sa température de régime permanent soit supérieure à la valeur spécifiée (I_Z). Courant d'emploi d'un circuit: courant à prendre en considération pour le choix des caractéristiques des éléments du circuit (I_B). En régime continu, le courant d'emploi correspond à la plus grande intensité transportée par le circuit en service normal. En régime variable, on considère le courant thermiquement équivalent qui, en régime continu, porte les éléments du circuit à la même température. Surintensité: pour une machine ou un appareil électrique, tout courant supérieur au courant nominal; pour un conducteur, tout courant supérieur au courant admissible I_Z . Court-circuit: défaut franc ou d'impédance négligeable. Courant de court-circuit: surintensité produite par un court-circuit. Courant de surcharge: surintensité survenant dans un circuit électriquement sain. Courant différentiel résiduel: somme algébrique des valeurs instantanées des courants parcourant tous les conducteurs actifs d'un circuit en un point de l'installation électrique. Courant de court-circuit effectif: la valeur du courant de court-circuit calculée ou mesurée en tenant compte du pouvoir limiteur du dispositif de protection et de toutes les impédances du circuit en amont du défaut. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 19 Section 2.6.3. Caractéristiques des dispositifs de protection Pouvoir de coupure: la valeur du courant que le dispositif de protection est capable d'interrompre sous une tension spécifiée et dans des conditions prescrites d'emploi et de fonctionnement. Intégrale de Joule de fonctionnement: du point de vue du circuit protégé par un coupe-circuit à fusible ou un disjoncteur, la valeur de l'intégrale de Joule pour la durée de fonctionnement du coupe-circuit à fusible ou du disjoncteur est à considérer en tant qu'énergie spécifique, c'est-à-dire l'énergie dissipée en chaleur dans une Ω portion du circuit ayant une résistance de 1Ω (de pré arc ou \cdot Intégrale de Joule caractéristique d'un fusible: courbe donnant les valeurs maximales de I^2 de fonctionnement suivant le cas) en fonction de la valeur du courant présumé et pour les conditions de fonctionnement déterminées. Courant d'intersection: valeur limite supérieure de la surintensité pour laquelle le fonctionnement du dispositif de protection d'accompagnement, associé à un disjoncteur dans le même circuit ne peut se produire, étant

empêché par l'exécution de l'opération de coupure amorcée par le disjoncteur. Chapitre 2.7.

Canalisation Section 2.7.1. Termes généraux Conducteur électrique (dénommé dans ce Livre conducteur): un corps nu ou isolé destiné à assurer le passage d'un courant électrique. Canalisation électrique: ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs électriques isolés, câbles, fils ou jeux de barres et les éléments assurant leur fixation et, le cas échéant, leur protection mécanique.

Conducteur isolé: ensemble comprenant l'âme, son enveloppe isolante et ses écrans éventuels.

Intégrale de Joule caractéristique de tenue sur court-circuit d'un conducteur isolé: valeur de l'intégrale de Joule correspondant à la quantité d'énergie nécessaire pour faire passer la température du conducteur de la valeur admise en régime établi à la valeur limite admissible par échauffement adiabatique, lors du passage d'un courant de court-circuit. Cette valeur est liée aux valeurs correspondantes des dispositifs de protection contre les courts-circuits (fusibles ou disjoncteurs) et varie en fonction de la nature du métal et de l'isolant.

Câble: ensemble constitué par un ou plusieurs conducteurs isolés, leur revêtement individuel éventuel, la protection d'assemblage et le ou les revêtements de protection. Il peut comporter en plus un ou plusieurs conducteurs non isolés.

Câble unipolaire: câble comportant un seul conducteur isolé.

Gaine (d'un câble): revêtement extérieur continu et uniforme en matériau métallique ou non métallique, généralement extrudé.

Connexion: terme général désignant toute liaison électrique destinée à assurer la continuité électrique entre deux ou plusieurs systèmes conducteurs (conducteurs, éléments conducteurs, appareils, appareillages...).

Jonction: connexion de deux extrémités de conducteurs.

Dérivation: connexion d'une ou plusieurs canalisations électriques (dites canalisations électriques dérivées) en un point d'une autre canalisation électrique (dite canalisation électrique principale).

Armure d'un câble: une partie du revêtement constitué par des rubans (feuillards) ou des fils métalliques destinés à protéger le câble contre les actions mécaniques extérieures.

Ecran de protection: une enveloppe conductrice entourant un ou plusieurs conducteurs munis d'une enveloppe isolante; cette enveloppe conductrice a une conductance linéaire fixée par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN.

Tranchée: ouverture réalisée dans un terrain pour y poser des câbles et rebouchée après leur pose.

Lignes ou câbles de télécommunication: on entend par lignes ou câbles de télécommunication les lignes ou câbles servant exclusivement à la téléphonie, à la télégraphie, à la télésignalisation, aux télémesures, aux télécommandes, à la télédistribution (y compris l'alimentation des amplificateurs) et en général à la transmission d'informations ou de données ainsi qu'à tout système de télécommunication de quelque nature qu'il soit.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 20

Ligne aérienne: ensemble d'une installation servant au transport de l'énergie électrique, constituée de supports, de conducteurs d'énergie éventuellement fixés à des isolateurs et éventuellement de conducteurs de terre ou de conducteurs de garde.

Terne: ensemble des 3 conducteurs d'énergie d'une ligne aérienne triphasée; une ligne aérienne peut comporter un ou plusieurs ternes.

Support: poteau en bois, en béton ou en métal profilé; pylône métallique tubulaire, en treillis de cornières ou de tubes; ferrures; soit tout élément qui soutient les conducteurs, éventuellement par l'intermédiaire d'isolateurs.

Isolateur: pièce servant à supporter les conducteurs et à les isoler électriquement entre eux et par rapport à la terre.

Support d'arrêt: support capable de maintenir une portée, même en cas de rupture accidentelle de tous les conducteurs de la portée contiguë.

Support d'extrémité: support capable de maintenir la dernière portée d'une ligne (c'est-à-dire sans portée contiguë).

Hauban: élément mécanique ne pouvant travailler qu'en traction par constitution, reliant le support à un point fixe tel qu'une construction voisine ou un massif d'ancre en vue d'en renforcer la stabilité.

Câble ou conducteur isolé installé séparément: un câble ou un conducteur isolé qui est installé à une distance supérieure ou égale à 20 mm de tout autre câble ou conducteur isolé.

Câble ou conducteur isolé installé en faisceau ou en nappe: un câble ou un conducteur isolé qui n'est pas installé séparément.

Section 2.7.2. Modes de pose Bloc alvéolé: matériel de pose constitué d'éléments en matériau

compact (tel que du béton) dans lesquels sont réservés des vides pour le passage de câbles. Figure 2.12. Mode de pose «bloc alvéolé» Caniveau ou gaine de sol: enceinte ou canal, situé au-dessous du niveau du sol ou plancher et dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler: lorsqu'il peut être fermé, les câbles doivent être accessibles sur toute leur longueur. Figure 2.13. Mode de pose «caniveau ou gaine de sol» Chemin de câbles: matériel de pose constitué d'éléments profilés, pleins ou perforés, destinés à assurer le cheminement des câbles. Figure 2.14. Mode de pose «chemin de câbles» LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 21 Conduit: matériel de pose constitué d'éléments tubulaires non ouvrants et conférant aux conducteurs une protection continue. Figure 2.15. Mode de pose «conduit» Fourreau (ou buse): élément entourant une canalisation électrique et lui conférant une protection complémentaire dans des traversées de paroi (mur, cloison, plancher, plafond) ou dans des parcours enterrés. Gaine: enceinte au-dessus du niveau du sol, dont les dimensions ne permettent pas d'y circuler et telle que les câbles soient accessibles sur toute leur longueur. Une gaine peut être incorporée ou non à la construction. Galerie: enceinte dont les dimensions sont telles que les personnes puissent y circuler. Goulotte: matériel de pose constitué par un profilé à parois pleines ou perforées, destiné à contenir des conducteurs ou des câble, et fermé par un couvercle démontable. Figure 2.16. Mode de pose «goulotte» Corbeau: pièce fixée à une paroi à l'une de ses extrémités et supportant de façon discontinue un câble. Figure 2.17. Mode de pose «corbeau» Gouttière: matériel de pose constitué par un profilé à parois pleines ou perforées, destiné à supporter des câbles en parcours horizontal et ouvert à sa partie supérieure. Figure 2.18. Mode de pose «gouttière» Rainure: entaille longue et étroite pratiquée dans un matériau et accessible sur toute sa longueur. Saignée: ouverture longue et étroite réalisée dans un matériau de construction pour y placer des conduits ou certains types de canalisations électriques et rebouchée après leur pose. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 22 Tablette: support continu constitué de dalles solidaires d'une paroi verticale et sur lequel sont posés des câbles. Figure 2.19. Mode de pose «tablette» Vide de construction: espace existant dans les parois des bâtiments (murs, chambranles et huisseries ordinaires, cloisons, planchers, plafonds) accessibles seulement à certains emplacements. Canalisation électrique fixée aux parois: canalisation électrique posée à la surface d'une paroi ou à sa proximité immédiate, cette paroi constituant un moyen de fixation et éventuellement un élément de protection. Chapitre 2.8. Matériel Machine ou appareil électrique: engin servant à la production, à la transformation, à la distribution ou à l'utilisation de l'énergie électrique. Matériel électrique: les machines, appareils et canalisations électriques. Est également considéré comme matériel électrique un ensemble constitué de machines, d'appareils et canalisations électriques conforme aux normes d'appareillages sous enveloppe, homologuées par le Roi ou enregistrées par le Bureau de Normalisation (NBN). Machine ou appareil mobile: machine ou appareil qui est déplacé pendant son fonctionnement ou qui peut être facilement déplacé lorsqu'il est relié au circuit d'alimentation, soit par ses propres moyens, soit hors ou sous tension, par l'utilisateur. Trolley: dispositif permettant l'alimentation électrique d'une machine ou d'un appareil mobile au moyen de prises par frotteur. Chapitre 2.9. Sectionnement et commande Coupure omnipolaire: coupure de tous les conducteurs actifs d'un circuit. Coupure de sécurité: mesures de sectionnement et de commande non automatiques qui sont utilisées afin d'éviter ou de supprimer des dangers pour les personnes travaillant sur des machines ou appareils alimentés en énergie électrique. Sectionnement: système destiné à assurer la mise hors tension de tout ou partie d'une installation en séparant l'installation de toute source d'énergie électrique, de manière à assurer la sécurité de personnes travaillant sur ou à proximité des parties entraînant un risque de contact direct. Coupure pour entretien mécanique: système destiné à couper l'alimentation de parties de matériel alimenté en énergie électrique de façon à éviter des accidents autres que ceux dus à des chocs électriques ou à des arcs, lors de l'entretien non électrique de ce matériel. Coupure électrique

d'urgence: système destiné à supprimer aussi rapidement que possible les dangers qui peuvent survenir de façon imprévue. Quand cette mesure est utilisée afin d'arrêter un mouvement dangereux, elle est appelée arrêt d'urgence. Commande fonctionnelle: système destiné à assurer la fermeture, l'ouverture ou la variation de l'alimentation en énergie électrique d'une partie d'une installation ou de machine ou d'appareil d'utilisation électrique, de manière à assurer la commande à des fins de fonctionnement normal. Commande manuelle: commande d'une manœuvre effectuée par l'intervention humaine directe. Commande automatique: commande d'une manœuvre effectuée sans intervention humaine lorsque se produisent des conditions prédéterminées. LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 23 Chapitre 2.10. Influence externes Section 2.10.1. Généralités La classification des influences externes constitue un inventaire aussi exhaustif que possible de toutes les conditions extérieures qui peuvent avoir une influence sur les règles d'installations électriques. Pour faciliter la classification des différents paramètres, un code alphanumérique a été établi. Les différents paramètres d'influences externes sont classés en 3 grandes catégories suivant leur rôle, à savoir: – les conditions d'environnement qui sont indépendantes de la nature des installations et des lieux et concernent les phénomènes extérieurs provenant de l'atmosphère, du climat, de la situation et autres conditions du lieu où se trouve l'installation électrique; – les circonstances d'utilisation des lieux intéressés et de l'installation électrique elle-même; – les conséquences découlant du mode de construction des bâtiments, de leur structure et de la nature des matériaux employés. Tableau 2.5. Catégories d'influences externes Première lettre du code Catégorie A Conditions d'environnement B Utilisation C Construction des bâtiments Section 2.10.2. Température ambiante (AA) Pour caractériser l'influence externe « température ambiante », on utilise un code composé des lettres AA suivies d'un chiffre allant de 1 à 6 comme le mentionne le tableau 2.6. Tableau 2.6. Influences externes – Température ambiante (AA) Code Température ambiante Conditions Exemples AA1 Frigorifique de -60 °C à +5 °C Enceintes de congélation ... AA2 Très froid de -40 °C à +5 °C Enceintes frigorifiques ... AA3 Froid de -25 °C à +5 °C Emplacements extérieurs ... AA4 Tempéré de -5 °C à +40 °C Emplacements tempérés ... AA5 Chaud de +5 °C à +40 °C Locaux intérieurs ... AA6 Très chaud de +5 °C à +60 °C Chaufferies, salles de machines ... Dans des conditions particulières, un code différent peut être employé, voir tableau 2.7. Tableau 2.7. Influences externes – Température ambiante (AA) – Conditions particulières Code Température ambiante Conditions Exemples AA7 Froid de -15 °C à +25 °C Extérieur des locaux ... AA8 Tempéré de +5 °C à +30 °C Locaux habituellement chauffés... Un local ou un emplacement peut être caractérisé par la combinaison de 2 ou 3 classes de température ambiante: ainsi, par exemple, les emplacements extérieurs peuvent être de classe AA3+5 (de -25 °C à +40 °C) et des fonderies de la classe AA4+6 (de -5 °C à +60 °C). Section 2.10.3. Présence d'eau (AD) Pour caractériser l'influence externe « présence d'eau », on utilise un code composé des lettres AD suivies d'un chiffre allant de 1 à 8 comme le mentionne le tableau 2.8. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 24 Tableau 2.8. Influences externes – Présence d'eau (AD) Code Présence d'eau Conditions Exemples AD1 Présence d'eau négligeable Généralement aucune trace d'humidité Locaux secs tels que salles de séjour, chambres, bureaux ... AD2 Temporairement humide Chutes verticales de gouttes d'eau. Condensation occasionnelle d'humidité ou présence occasionnelle de vapeur d'eau Locaux temporairement humides tels que certaines cuisines, caves, terrasses couvertes, lieux d'aisance, garages individuels ... AD3 Humides Ruissellement d'eau sur les parois et sur les sols. Aspersion d'eau. Eau tombant en pluie (max. 60° avec la verticale) Locaux humides tels que les locaux à poubelles, les sous-stations de vapeur ou d'eau chaude ... AD4 Mouillés Ruissellement et projections d'eau dans toutes les directions Lieux mouillés tels que les chantiers, les saunas, les chambres frigorifiques ... AD5 Arrosés Jets d'eau sous pression dans toutes les directions Lieux exposés tels que les batteries de douches, les étables, les boucheries ... AD6 Paquets d'eau Lavage au jet d'eau et paquets d'eau Jetées,

quais, plage ... 1 m. Bassins peu profonds tels que ceux≤AD7 Immergés Profondeur d'eau des fontaines ... AD8 Submersés Profondeur d'eau > 1 m. Bassins profonds ... Section 2.10.4. Présence de corps solides étrangers (AE) Pour caractériser l'influence externe « présence de corps solides étrangers », on utilise un code composé des lettres AE suivies d'un chiffre allant de 1 à 4 comme le mentionne le tableau 2.9. Tableau 2.9. Influences externes – Présence de corps solides étrangers (AE) Code Corps solides étrangers AE1 Grande dimension AE2 Plus petite dimension 2,5 mm AE3 Petite dimension 1 mm AE4 Poussières Section 2.10.5. Présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Pour caractériser l'influence externe « présence de substances corrosives ou polluantes », on utilise un code composé des lettres AF suivies d'un chiffre allant de 1 à 4 comme le mentionne le tableau 2.10. Tableau 2.10. Influences externes – Présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Code Substances corrosives ou polluantes Conditions Exemples AF1 Négligeable Aucune influence de substances corrosives ou polluantes tant par leur nature que par leur qualité Locaux d'usage domestique, locaux accessibles au public et de façon générale, tous les locaux dans lesquels des produits chimiques ou corrosifs... ne sont ni manipulés, ni traités ... AF2 D'origine atmosphérique Voisinage des bords de mer, proximité d'établissements produisant d'importantes pollutions Bâtiments situés au voisinage des industries chimiques, de cimenteries ... AF3 Intermittente ou accidentelle Actions de courte durée ou accidentelle de produits chimiques ou corrosifs d'usage courant Laboratoires d'usines, laboratoires d'enseignement, garages, chaufferies ... AF4 Permanente Actions permanentes de produits chimiques, corrosifs ou polluants Industries chimiques, industries dans lesquelles il est fait usage de produits chimiques ou corrosifs (peintures, chromage, hydrocarbures, matières plastiques...) ... LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 25 Section 2.10.6. Contraintes mécaniques dues aux chocs (AG) Pour caractériser l'influence externe « contraintes mécaniques dues aux chocs », on utilise un code de deux lettres AG suivies d'un chiffre allant de 1 à 3 conformément à ce qui suit: – AG1: la contrainte correspond à une énergie de choc de 1 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-4; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions normales d'emploi du matériel pour usage domestique ou analogue; – AG2: la contrainte correspond à une énergie de choc de 6 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-7; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions normales d'emploi du matériel pour usage industriel; – AG3: la contrainte correspond à une énergie de choc de 60 J maximum et le degré correspondant de résistance aux chocs est IP XX-11; une telle contrainte est celle qui existe dans des conditions sévères d'emploi du matériel pour usage industriel. Section 2.10.7. Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Pour caractériser l'influence externe « contraintes mécaniques dues aux vibrations », on utilise un code de deux lettres AH suivies d'un chiffre allant de 1 à 3 comme le mentionne le tableau 2.11. Tableau 2.11. Influences externes – Contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Code Vibrations Conditions Exemples AH1 Faibles Aucune vibration Locaux domestiques et, de façon générale, les matériaux fixes sans moteur ... AH2 Moyennes Faibles vibrations Matériels comportant des moteurs ou des parties mobiles ... AH3 Importantes Vibrations importantes Voisinage de tamis vibrants, d'appareils vibrateurs ... Section 2.10.8. Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL) Pour caractériser l'influence externe « présence de flore et/ou moisissures et celle de la faune », on utilise un code constitué respectivement des lettres AK et AL suivies des chiffres 1 ou 2, comme le mentionne le tableau 2.12. Tableau 2.12. Influences externes – Présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL) Code Flore et faune Conditions Exemples Présence de flore et/ou moisissures AK1 Négligeable Pas de limitation d'emploi Absence de risques nuisibles dus à la flore ou aux moisissures AK2 Risques Protection spéciale Développement nuisible de la végétation ou son abondance Présence de faune AL1 Négligeable Pas de limitation d'emploi Absence de risques nuisibles dus à la faune AL2 Risques Protection spéciale Présence d'insectes, d'animaux ou d'oiseaux en quantité nuisible ou de nature agressive Section 2.10.9. Influences

électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) Pour caractériser l'influence externe « influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes », on utilise un code constitué des lettres AM suivies des chiffres 1 à 6, comme le mentionne le tableau 2.13. Tableau 2.13. Influences externes – Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) Code Influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisants AM1 Absence d'effets nuisibles dus à des courants vagabonds, des radiations électromagnétiques, des rayonnements ionisants ou des courants induits AM2 Présence nuisible de courants vagabonds AM3 Présence nuisible de radiations électromagnétiques AM4 Présence nuisible de rayonnements ionisants AM5 Influences électrostatiques nuisibles AM6 Présence nuisible de courants induits LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 26 Section 2.10.10. Rayonnements solaires (AN) Pour caractériser l'influence externe « rayonnements solaires », on utilise un code constitué des lettres AN suivies des chiffres 1 à 2, comme le mentionne le tableau 2.14. Tableau 2.14. Influences externes – Rayonnements solaires (AN) Code Rayonnements solaires AN1 Négligeables AN2 Rayonnements solaires nuisibles en intensité ou en durée Section 2.10.11. Compétence des personnes (BA) Pour caractériser l'influence externe « compétence des personnes », on utilise un code composé des lettres BA suivi d'un chiffre de 1 à 5 comme indiqué dans le tableau 2.15. Tableau 2.15. Influences externes – Compétence des personnes (BA) Code Compétence des personnes Conditions Exemples BA1 Ordinaires Personnes non classifiées ci-après Locaux à usage domestique ou analogue, locaux accessibles au public... BA2 Enfants Enfants se trouvant dans les locaux qui leur sont destinés Crèches et garderies d'enfants ... BA3 Handicapés Personnes ne disposant pas de toutes leurs capacités mentales ou physiques Hospices pour invalides ou personnes âgées ou aliénés mentaux ... BA4 Averties Personnes qui: – soit sont suffisamment informées des risques liés à l'électricité pour les travaux qui leur sont confiés – soit sont surveillées de façon permanente par une personne qualifiée (BA5) pendant les travaux qui leur sont confiés afin de réduire les risques électriques au minimum Agents d'exploitation ou d'entretien des installations électriques ... BA5 Qualifiées Personnes qui, par leurs connaissances acquises par formation ou par expérience, peuvent évaluer elles-mêmes les risques liés aux travaux à exécuter et peuvent déterminer les mesures à prendre pour éliminer ou limiter au minimum les risques spécifiques y afférents Ingénieurs, techniciens chargés de l'exploitation des installations électriques ... Section 2.10.12. Etat du corps humain (BB) Pour caractériser l'influence externe « humidité de la peau », on utilise un code composé des lettres BB suivies d'un chiffre allant de 1 à 3, comme le mentionne le tableau 2.16. Tableau 2.16. Influences externes – Etat du corps humain (BB) Code Etat du corps humain BB1 Peau sèche ou humide par sueur BB2 Peau mouillée BB3 Peau immergée dans l'eau Section 2.10.13. Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Pour caractériser l'influence externe « contact des personnes avec le potentiel de terre », on utilise un code composé des lettres BC suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.17. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 27 Tableau 2.17. Influences externes – Contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Code Contact des personnes avec le potentiel de terre Conditions Exemples BC1 Nuls Les personnes se trouvent dans les locaux ou emplacements non conducteurs Locaux dont les sols et les parois sont isolants et ne comportent aucun élément conducteur BC2 Faibles Les personnes ne touchent pas normalement des éléments conducteurs au potentiel de terre Locaux dont les sols et les parois sont isolants ou isolés et contiennent peu d'éléments conducteurs, tels que chambres, salles de séjour des logements d'habitation, bureaux ... BC3 Fréquents Les personnes sont en contact fréquent avec des éléments conducteurs au potentiel de terre Locaux dont les sols et les parois sont conducteurs et comportent de nombreux éléments conducteurs ... BC4 Continus Les personnes sont en contact permanent avec des éléments conducteurs au potentiel de terre et leurs possibilités de mouvements sont généralement limitées Enceintes conductrices exiguës telles que cuves métalliques, chaudières et

réservoirs métalliques ... Section 2.10.14. Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD) Pour caractériser l'influence externe « possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence », on utilise un code composé des lettres BD suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.18. Tableau 2.18. Influences externes – Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence (BD) Code Possibilité d'évacuation Conditions Densité Exemples d'occupation Conditions d'évacuation BD1 Normale Faible Faciles Bâtiments à usage d'habitation, de hauteur inférieure à 25 m ... BD2 Longue Faible Difficiles Bâtiments élevés de hauteur égale ou supérieure à 25 m ... BD3 Encombrée Importante Faciles Bâtiments avec des lieux accessibles au public ... BD4 Longue et encombrée Importante Difficiles Bâtiments d'une hauteur supérieure à 25 m avec des lieux accessibles au public ... Section 2.10.15. Nature des matières traitées ou entreposées (BE) Pour caractériser l'influence externe « nature des matières traitées ou entreposées », on utilise un code composé des lettres BE suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme le mentionne le tableau 2.19. Tableau 2.19. Influences externes – Nature des matières traitées ou entreposées (BE) Code Nature des matières traitées ou entreposées Conditions Exemples BE1 Risques négligeables Absence ou quantités négligeables de matières inflammables, explosives ou susceptibles de contaminer Locaux à usage domestique... BE2 Risques d'incendie Traitement ou stockage de matières combustibles et de liquides inflammables à point d'éclair supérieur à 55 °C Granges, menuiseries, fabriques de papier, chaufferies, parkings, bibliothèques, salles d'archives, réserves magasin ... BE3 Risques d'explosion Traitement ou stockage de matières explosives ou de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur ou égal à 55 °C, y compris la présence de poussières explosives Raffineries, dépôts d'hydrocarbures, dépôts de carburants, dépôts de munitions, fabriques de certaines matières plastiques ... BE4 Risques de contamination Présence d'aliments, de produits pharmaceutiques non protégés, bris de lampes Industries alimentaires, grandes cuisines, industries et laboratoires pharmaceutiques ... LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 28 Section 2.10.16. Matériaux de construction (CA) Pour caractériser l'influence externe « matériaux de construction », on utilise un code composé des lettres CA suivies du chiffre 1 ou 2, comme mentionné au tableau 2.20. Tableau 2.20. Influences externes – Matériaux de construction (CA) Code Matériaux de construction Conditions Exemples CA1 Matériaux non combustibles -- CA2 Matériaux combustibles Bâtiments construits principalement en matériaux combustibles Bâtiments en bois ... Section 2.10.17. Structure des bâtiments (CB) Pour caractériser l'influence externe « structure des bâtiments », on utilise un code composé des lettres CB suivies d'un chiffre allant de 1 à 4, comme mentionné au tableau 2.21. Tableau 2.21. Influences externes – Structure des bâtiments Code Structure des bâtiments Conditions Exemples CB1 Risques négligeables Constructions classiques et stables – CB2 Propagation d'incendie Bâtiments dont la forme et les dimensions peuvent faciliter la propagation d'un incendie Bâtiments élevés Bâtiments dont au moins un compartiment a une surface: - soit supérieure à 2500 m² sur un niveau; - soit supérieure à 1250 m² sur deux niveaux. ... CB3 Mouvements Risques dus à des mouvements de structure Bâtiments de grande longueur ou construits sur des terrains non stabilisés de telle sorte qu'il puisse en résulter des déplacements entre différentes parties du bâtiment ou entre le bâtiment et le sol ... CB4 Flexibles ou instables Constructions fragiles ou pouvant être soumises à des mouvements et à des oscillations Tentes, faux plafonds, cloisons démontables, structures gonflables ... Chapitre 2.11. Travaux et vérification Section 2.11.1. Travaux aux installations électriques Travaux: toute forme de travaux où il y a un danger électrique. Il peut s'agir de travaux électriques et non électriques et de travaux d'exploitation. Travaux électriques: travaux sur, avec ou dans l'environnement d'une installation électrique (tels que essais et mesures, réparations, nettoyage d'accessoires électriques, remplacements, modifications, extensions et entretien...) et qui concernent directement l'installation électrique. Travaux non électriques: travaux dans l'environnement d'une installation électrique (tels que terrassements, travaux de construction, d'élagage, de nettoyage, de peinture...) et qui ne

concernent pas directement l'installation électrique. Travaux d'exploitation: travaux de manœuvre, de commande et de contrôle aux installations électriques. Travaux de manœuvre et de commande les manœuvres et commandes ont pour but de changer l'état électrique d'une installation électrique, pour utiliser un équipement, pour connecter, déconnecter, mettre en route ou arrêter des équipements. Ceci s'applique aussi aux séparations ou aux reconnexions des installations dans le but de l'exécution de travaux. Travaux de contrôle: les contrôles peuvent comprendre: – des contrôles visuels; – des essais; – des mesures. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 29 Les contrôles ont pour but de vérifier la configuration, l'état d'entretien ou la conformité d'une installation électrique. Les essais comprennent toutes les activités conçues pour vérifier le fonctionnement ou l'état électrique, mécanique ou thermique d'une installation électrique. Les essais comprennent également les activités destinées par exemple à tester l'efficacité des protections électriques et des circuits de sécurité. Les mesures comprennent toutes les activités destinées à la mesure de grandeurs physiques dans une installation électrique. Travaux sous tension: travaux au cours desquels une personne entre en contact avec des pièces nues sous tension ou pénètre dans la zone sous tension soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs. Travaux au voisinage de pièces sous tension: travaux au cours desquels une personne pénètre dans la zone de voisinage soit avec une partie de son corps soit avec des équipements de travail ou dispositifs, sans pénétrer dans la zone sous tension. Travaux hors tension: travaux sur des installations électriques qui ne sont ni sous tension ni chargées électriquement, réalisés après avoir pris toutes mesures pour prévenir le risque électrique. Chargé des travaux: personne désignée pour diriger des travaux. Chargé de l'installation: personne désignée pour assumer la responsabilité de l'exploitation de l'installation électrique. Cette responsabilité peut être déléguée en partie à d'autres personnes si nécessaire. Zone de travail: espace dans lequel les travaux sont réalisés. Zone de voisinage: espace délimité entourant la zone sous tension comme défini dans les trois figures et dans le tableau ci-dessous. Zone sous tension: espace délimité entourant les pièces actives nues sous tension comme défini dans les figures 2.20. à 2.22. et dans le tableau 2.22. Figure 2.20. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage 1 2 DV 3 DL 1: pièce active nue sous tension 2: zone sous tension 3: zone de voisinage DL: distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension DV: distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage Figure 2.21. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur isolant DV 4 DL 1 2 3 1: pièce active nue sous tension 2: zone sous tension 3: zone de voisinage LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 30 4: surface extérieure du dispositif protecteur isolant permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage DL: distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension DV: distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage Figure 2.22. Représentation de la zone sous tension et de la zone de voisinage avec dispositif protecteur métallique mis à la terre DV 4 DL 1 2 3 d0 1: pièce active nue sous tension 2: zone sous tension 3: zone de voisinage 4: surface extérieure du dispositif protecteur métallique mis à la terre, faisant partie intégrante de l'installation électrique, permettant d'éviter l'accès à la zone sous tension et/ou zone de voisinage d0: distance minimale suivant la sous-section 5.1.3.2. DL: distance définissant la limite extérieure de la zone sous tension DV: distance définissant la limite extérieure de la zone de voisinage Tableau 2.22. Valeurs des distances DL et DV Tension nominale du réseau UN [kV] (valeur efficace) Distance DL définissant la limite extérieure de la zone sous tension [mm] Distance DV définissant la limite extérieure de la zone de voisinage [mm] ≤1 pas de contact 500 3 120 1120 6 120 1120 10 150 1150 15 160 1160 20 220 1220 30 320 1320 36 380 1380 45 480 1480 60 630 1630 70 750 1750 110 1000 2000 132 1100 3100 150 1200 3200 220 1600 3600 275 1900 3900 380 2500 4500 480 3200 6200 700 5300 8300 Note 1: les valeurs intermédiaires de DL et DV peuvent être déterminées par interpolation linéaire. Note 2: pour les installations à courant continu, les mêmes

distances peuvent être utilisées en se référant aux valeurs de la tension nominale du réseau. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 31 Section 2.11.2. Vérification des installations électriques Organisme agréé: organisme de contrôle chargé des contrôles de conformité avant la mise en usage et des visites de contrôle des installations électriques. Agent-visiteur: la personne couverte par une habilitation d'un organisme agréé, qui effectue les contrôles de conformité avant la mise en usage et/ou les visites de contrôle. Contrôle de conformité avant mise en usage: contrôle de conformité des installations électriques prévu au chapitre 6.4. Visite de contrôle: contrôle des installations électriques prévu au chapitre 6.5. Visite de routine: visite des installations électriques à haute tension prévue à la section 9.1.2. Mise en usage: la première mise à disposition d'une installation électrique à des fins d'exploitation. Modification importante ou extension importante: modification ou extension d'une installation électrique qui a un impact supplémentaire (pas encore couvert par un contrôle de conformité) sur la sécurité des personnes ou des biens. Exemples de modification importante ou d'extension importante: modification du schéma de mise à la terre, dépassement de la puissance de court-circuit admissible pour le matériel installé, remplacement non-identique d'un ensemble de manœuvre et de répartition, ... Chapitre 2.12. Schémas, plans et documents des installations électriques Schéma: représentation graphique qui situe de manière bien ordonnée, à l'aide de lignes et de symboles, comment les différentes parties d'une installation et ses subdivisions sont liées entre elles. Plan: représentation graphique qui situe à l'échelle la position géographique des différentes parties d'une installation et ses subdivisions. Schéma fonctionnel ou schéma bloc: schéma qui représente le fonctionnement global de l'installation ou partie d'installation ainsi que ses interdépendances fonctionnelles. Schéma de circuits: schéma unifilaire ou multifilaire qui représente les circuits élémentaires, leurs interconnexions et le matériel électrique formant l'installation électrique ou partie d'installation et qui en donne sa composition et ses caractéristiques. Schéma d'exécution: schéma qui représente le montage et le raccordement des différentes parties de l'installation. Plan de position: plan qui indique la position des différentes parties de l'installation. Plan de position des prises de terre: plan qui indique la position des prises de terre. Plan d'ensemble d'un équipement: plan qui indique le positionnement des éléments constitutifs à l'intérieur d'un équipement (machine électrique, cellule,...). Document des influences externes: document qui indique les influences externes à prendre en considération dans les différents lieux. Plan de zonage: plan qui indique les lieux dans lesquels il peut exister un danger d'explosion. Ces lieux sont divisés en différentes zones conformément aux prescriptions du présent Livre. Rapport de zonage: document qui reprend les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci. Plan d'évacuation: plan qui indique la division et la destination des lieux, la localisation des limites des compartiments, l'emplacement des lieux présentant un danger d'incendie accru, l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation. Liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile: liste qui reprend les lieux dont leur évacuation peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie. Plan des installations de sécurité: plan qui reprend les locaux et les compartiments et qui indique: – la position des sources de sécurité non-intégrées; – la position des circuits de sécurité; – la position des consommateurs de sécurité; LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 2 TERMES ET DEFINITIONS | 32 – les compartiments et leur résistance au feu; – le cheminement et la longueur par compartiment des circuits de sécurité. Plan des installations critiques: plan qui reprend les locaux et qui indique: – la position des circuits critiques; – la position des consommateurs critiques; et si des mesures particulières en cas de perte de la source normale et/ou d'incendie sont d'application: – la position des sources de remplacement non-intégrées; – les compartiments et leur résistance au feu; – le cheminement et la longueur par compartiment des circuits critiques. Les installations critiques

peuvent être reprises sur le plan des installations de sécurité à condition que les installations de sécurité et les installations critiques soient repérées sur ce plan de façon à éviter toute confusion.

Liste des installations de sécurité et/ou critiques: liste qui reprend: – le type d'installations de sécurité et/ou d'installations critiques; – le temps de maintien de la fonction de chaque consommateur de sécurité et/ou de chaque consommateur critique (si d'application pour les consommateurs critiques); – les mesures prises dans le cadre de l'analyse des risques des installations de sécurité et/ou des installations critiques. Plan des canalisations souterraines (plan de câbles): plan qui indique la localisation des canalisations électriques souterraines.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 33 Partie 3.

Détermination des caractéristiques générales des installations électriques **CHAPITRE 3.1.**

GÉNÉRALITÉS..........35 Section 3.1.1. Détermination des caractéristiques de l'installation35 Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques35 Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales..... 35 Sous-section 3.1.2.2. Prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de 35 circuits35 Sous-section 3.1.2.3. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans..... 36 de position36 Sous-section 3.1.2.4. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de 36 zonage et des rapports de zonage36 Section 3.1.3. Repérages et indications36 Sous-section 3.1.3.1. Repérage des circuits36 Sous-section 3.1.3.2. Repérage du matériel électrique37 Sous-section 3.1.3.3. Indication de tension

37 CHAPITRE 3.2. ALIMENTATION ET STRUCTURES

.....37 Section 3.2.1. Puissance d'alimentation.....37 Section 3.2.2. Types de schémas de mise à la terre37 Section 3.2.3. Alimentation37 Section 3.2.4. Division des installations37 Sous-section 3.2.4.1.

Objet..... 37 Sous-section 3.2.4.2. Absence de séparation électrique 37 CHAPITRE 3.3.

COMPATIBILITÉ..........37 Section 3.3.1. Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations.....37 Section 3.3.2. Indépendance des parties de l'installation électrique38 Section 3.3.3. Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues

38 CHAPITRE 3.4. INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ38 CHAPITRE 3.5. INSTALLATIONS CRITIQUES

.....38 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 35 Chapitre 3.1. Généralités Section 3.1.1. Détermination des caractéristiques de l'installation La détermination des caractéristiques suivantes de l'installation est effectuée conformément aux chapitres indiqués: – l'utilisation prévue de l'installation, sa structure générale et ses alimentations (chapitre 3.2.); – les influences externes auxquelles l'installation est soumise (chapitre 2.10.); – la compatibilité du matériel électrique de l'installation (chapitre 3.3.). Ces caractéristiques sont à prendre en considération pour le choix des mesures de protection pour assurer la sécurité (partie 4.), le choix et la mise en œuvre du matériel (partie 5.) et le respect des règles spécifiques (partie 7.). Le niveau d'isolement d'une installation électrique à haute tension doit être tel qu'elle puisse supporter sans dommage les contraintes électriques prévisibles en régime normal. Section 3.1.2. Schémas, plans et documents des installations électriques Les schémas, plans et documents reprennent de manière

univoque le numéro, la version et la date de la version. Sous-section 3.1.2.1. Prescriptions générales

a. Schémas, plans et documents Toute installation électrique fait l'objet d'un ou plusieurs: – schémas de circuits; – plans de position; – plans de position des prises de terre; – documents des influences externes. Si d'application, les schémas, plans et documents mentionnés ci-dessus sont complétés d'un/d'une: – plan de zonage; – rapport de zonage; – liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile; – plan des installations de sécurité et/ou des installations critiques; – liste des installations de sécurité et/ou critiques. Le propriétaire d'une canalisation électrique souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci. Si nécessaire pour la compréhension, l'installation correcte et l'exploitation sûre, ces schémas, plans et documents sont complétés par des: – schémas fonctionnels; – schémas d'exécution; – des plans d'ensemble des équipements. b. Annexes aux schémas, plans et documents Les schémas et plans peuvent être complétés par des documents reprenant de façon plus détaillée les différentes caractéristiques du matériel électrique et/ou des produits. c. Disponibilité des schémas, des plans, des documents et de leurs annexes Les schémas, plans, documents et leurs annexes visés aux points a. et b. ci-dessus sont actualisés et sont tenus sur place à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler, entretenir, réparer ou transformer l'installation. Sous-section 3.1.2.2. Prescriptions particulières relatives au contenu des schémas de circuits Les schémas de circuits et/ou leurs annexes reprennent au moins: – les tensions nominales et la nature des courants; LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTÉRISTIQUES | 36 – le schéma de mise à la terre; – les courants de court-circuit présumés maximums; – la nature, la constitution et les caractéristiques des circuits; – les circuits; – les caractéristiques des sources (alternateurs, transformateurs, convertisseurs, ...), notamment: - la puissance apparente; - les tensions nominales; - les courants nominaux; - les impédances (si disponible). – les caractéristiques des canalisations électriques y compris des conducteurs de protection, notamment: - le mode de pose; - la nature, le nombre et la section des conducteurs; - la longueur des canalisations électriques. – les caractéristiques des dispositifs de protection, notamment: - le courant assigné; - le pouvoir de coupure; - la nature et les caractéristiques de coupure, y compris les réglages. – les caractéristiques des interrupteurs, interrupteurs-sectionneurs et contacteurs, comme: - le courant assigné; - si nécessaire, la catégorie d'emploi. Les installations de sécurité et les installations critiques (sources, circuits et consommateurs) sont identifiées de manière univoque sur les schémas de circuits. Sous-section 3.1.2.3. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de position Les plans de position indiquent la position: – des ensembles de manœuvre et de répartition; – des machines et appareils électriques. Les machines et les appareils électriques ne doivent pas apparaître sur le plan si le tracé de leurs canalisations électriques et les extrémités sont clairement identifiés ou facilement identifiables. Sous-section 3.1.2.4. Prescriptions particulières relatives au contenu des plans de zonage et des rapports de zonage Les plans de zonage et les rapports de zonage reprennent notamment: – les caractéristiques physico-chimiques des produits nécessaires au classement en zone et au choix du matériel tels que définis dans le chapitre 7.1.; – les sources d'émission; – le type de ventilation; – l'indication et la délimitation des zones; – le groupe de gaz du matériel admissible (si seulement d'application); – la catégorie du matériel admissible; – la classe de température ou la température de surface admissible du matériel admissible. Section 3.1.3. Repérages et indications

Sous-section 3.1.3.1. Repérage des circuits Les dispositifs de commande, de protection et de sectionnement des circuits sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Les circuits sont établis de façon à permettre leur identification ultérieure lors des surveillances, contrôles, entretiens, réparations, modifications ou extensions de l'installation. Les circuits raccordés en amont de l'interrupteur général de l'ensemble de manœuvre et de distribution se doivent d'être repérés comme tels. Pour permettre

l'identification des canalisations électriques, il est fait usage, si cela est indispensable, de repérages qui sont répétés de distance en distance. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 37 Les systèmes de supports qui présentent en combinaison avec des canalisations électriques la caractéristique FR2 ou une caractéristique équivalente à FR2, sont pourvus d'un repérage adéquat qui mentionne l'imposition d'y utiliser uniquement des canalisations électriques qui ont la caractéristique FR2 ou FR1 et qui reprend leur poids admissible par mètre courant. Sous-section 3.1.3.2. Repérage du matériel électrique Les ensembles de manœuvre et de répartition et les machines et appareils électriques sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des repérages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Sous-section 3.1.3.3. Indication de tension Dans les lieux du service électrique, les tensions assignées des ensembles de manœuvre et de répartition et des machines et appareils électriques sont indiquées de manière apparente en des endroits judicieusement choisis. La tension d'alimentation est indiquée clairement de manière apparente en des endroits judicieusement choisis. Chapitre 3.2. Alimentation et structures Section 3.2.1. Puissance d'alimentation La détermination de la puissance d'alimentation est essentielle pour une conception économique et sûre d'une installation dans les limites de température et de chute de tension. En déterminant la puissance d'alimentation d'une installation ou d'une partie de celle-ci, il peut être tenu compte des facteurs de simultanéité et d'utilisation des récepteurs. Section 3.2.2. Types de schémas de mise à la terre Les schémas de mise à la terre pour les installations à haute tension sont définis suivant les règles de l'art. Section 3.2.3. Alimentation Au moins les caractéristiques suivantes de l'alimentation doivent être déterminées: – nature du courant et fréquence; – valeur de la tension nominale; – valeur du courant de court-circuit présumé, à l'origine de l'installation; – possibilité de satisfaire aux besoins de l'installation (p.ex.: puissance nécessaire, nécessité d'une alimentation de secours...). Section 3.2.4. Division des installations Sous-section 3.2.4.1. Objet L'installation électrique est divisée, si nécessaire, en plusieurs circuits pour limiter les conséquences d'un défaut ainsi que pour faciliter la recherche des défauts, les contrôles et l'entretien. Ces circuits sont conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Sous-section 3.2.4.2. Absence de séparation électrique Lorsque le circuit est alimenté à partir d'un réseau à tension plus élevée par des appareils sans séparation électrique, le circuit ainsi alimenté est considéré comme faisant partie du réseau d'alimentation. Chapitre 3.3. Compatibilité Section 3.3.1. Indépendance de l'installation électrique vis-à-vis des autres installations Les installations électriques et non électriques sont disposées de manière à éviter toute influence mutuelle dangereuse. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 3 DETERMINATION DES CARACTERISTIQUES | 38 Section 3.3.2. Indépendance des parties de l'installation électrique Lorsque les machines, appareils et canalisations électriques parcourus par des courants de nature ou de tensions différentes sont groupés en un même lieu ou en un même ensemble d'appareillage, tous les appareils, machines, canalisations et appareils de commande électriques appartenant à un même genre de courant ou à une même tension sont séparés des autres, dans toute la mesure du possible. Ils sont en outre repérés conformément aux sections 3.1.3. et 5.1.6. Des dispositions appropriées, d'après les règles de l'art, sont prises pour que le fonctionnement et la manœuvre du matériel électrique ne puissent avoir des effets nuisibles sur d'autres machines, appareils ou canalisations électriques ou sur la source d'alimentation. Ces effets concernent notamment: – les surtensions transitoires; – les courants de démarrage; – les courants harmoniques; – les composantes continues; – les oscillations à haute fréquence; – les courants de fuite; – la fourniture de courant au réseau d'alimentation par certaines machines ou certains appareils de l'installation. Section 3.3.3. Installations de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues Toute installation de télécommunication, de commande, de signalisation et analogues est pourvue des dispositifs nécessaires à garantir la prévention des risques

dus aux influences mutuelles entre ces installations et les autres installations électriques, du point de vue de la protection contre les chocs électriques, l'incendie et les effets thermiques ainsi que du point de vue du fonctionnement satisfaisant (compatibilité), par exemple: – séparation suffisante entre les câbles de télécommunication et les autres canalisations; – schémas de mise à la terre communs ou séparés suivant les besoins de fonctionnement; – choix et réalisation du câblage et des matériels fixes de télécommunication. La référence au fonctionnement satisfaisant (compatibilité) vise les précautions à prendre contre les interférences mutuelles autres que les perturbations radio-électriques entre les télécommunications et les autres installations. Le choix et la réalisation des matériels de télécommunication sont considérés uniquement du point de vue de leur sécurité et de leur compatibilité par rapport aux autres installations électriques. Les mesures de sécurité électrique et de garantie de fonctionnement ainsi que définies soit dans la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit dans dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme sont d'application. Chapitre 3.4. Installations de sécurité Les installations de sécurité et leurs temps de maintien de la fonction sont déterminés sur base d'une analyse des risques par l'exploitant ou son délégué et figurent sur un ou plusieurs plans des installations de sécurité. Ces plans doivent être paraphés par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe les plans pour réception lors du contrôle. La correspondance entre les plans et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. Chapitre 3.5. Installations critiques Les installations critiques et leurs temps de maintien de la fonction (lors de l'utilisation d'une source de remplacement éventuelle en cas de perte de la source normale) sont déterminés sur base d'une analyse des risques par l'exploitant ou son délégué et figurent sur un ou plusieurs plans des installations critiques. Ces plans doivent être paraphés par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe les plans pour réception lors du contrôle. La correspondance entre les plans et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 39

Partie 4. Mesures de protection CHAPITRE 4.1. INTRODUCTION

.....	41	CHAPITRE 4.2. PROTECTION CONTRE LES CHOCS ÉLECTRIQUES
.....	41	Section 4.2.1. Généralités
.....	41	Sous-section 4.2.1.1. Courant de choc
.....	41	Sous-section 4.2.1.2. Domaines de tension autorisés
.....	41	Section 4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct
.....	41	Sous-section 4.2.2.1. Moyens de protection
.....	41	Sous-section 4.2.2.2. Dans les lieux ordinaires.....
.....	45	Sous-section 4.2.2.3. Dans les lieux du service électrique
.....	45	Sous-section 4.2.2.4. Prescriptions particulières dans des cas spéciaux
.....	47	Section 4.2.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect
.....	48	Sous-section 4.2.3.1. Principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect.....
.....	48	Sous-section 4.2.3.2. Installation de mise à la terre
.....	48	Sous-section 4.2.3.3. Protection passive contre les chocs électriques par contact indirect.....
.....	49	Sous-section 4.2.3.4. Protection active avec coupure automatique de l'alimentation
.....	51	Sous-section 4.2.3.5. Application des mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect
.....	52	Section 4.2.4. Prévention des chocs électriques par contact indirect suite à la propagation du potentiel
.....	52	Sous-section 4.2.4.1. Généralités
.....	52	Sous-section 4.2.4.2. Mesures à

prendre.....	52 CHAPITRE 4.3. PROTECTION CONTRE LES EFFETS
THERMIQUES	53 Section 4.3.1. Généralités
.....	53 Sous-section 4.3.1.1. Principes
.....	53 Sous-section 4.3.1.2. Définitions
spécifiques.....	53 Sous-section 4.3.1.3. Influences externes
.....	54 Section 4.3.2. Protection contre les brûlures
.....	54 Sous-section 4.3.2.1. Limitations des températures du
matériel électrique accessible	54 Sous-section 4.3.2.2. Installation du matériel électrique
.....	55 Section 4.3.3. Protection contre
l'incendie.....	55 Sous-section 4.3.3.1. Généralités
.....	55 Sous-section 4.3.3.2. Définitions
spécifiques.....	55 Sous-section 4.3.3.3. Classification du danger
d'incendie dans un lieu	56 Sous-section 4.3.3.4. Classification des conducteurs isolés
et des câbles	56 Sous-section 4.3.3.5. Mesures de protection générales contre
l'incendie	58 Sous-section 4.3.3.6. Mesures de protection complémentaires contre
l'incendie dans les lieux présentant un danger d'incendie accru	59 Sous-
section 4.3.3.7. Mesures de protection particulières contre l'incendie.....	59 Section 4.3.4.
Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive	61 CHAPITRE 4.4.
PROTECTION ÉLECTRIQUE CONTRE LES SURINTENSITÉS	61 Section 4.4.1.
Généralités	61 Sous-section 4.4.1.1. Principe
.....	61 Sous-section 4.4.1.2. Surintensités
.....	61 Sous-section 4.4.1.3. Courant admissible dans les
canalisations électriques	62 Sous-section 4.4.1.4. Branchements des utilisateurs de
réseau	62 Section 4.4.2. Protection contre les courts-
circuits.....	62 Sous-section 4.4.2.1. Principe
.....	62 Sous-section 4.4.2.2. Pouvoir de
coupure.....	62 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION 40 Sous-section 4.4.2.3.	
Puissance de court-circuit.....	62 Sous-section 4.4.2.4. Courant de court-
circuit.....	62 Section 4.4.3. Protection contre les surcharges
.....	62 Sous-section 4.4.3.1. Principe
.....	62 Sous-section 4.4.3.2. Exceptions
.....	62 CHAPITRE 4.5. PROTECTION CONTRE LES
SURTENSIONS.....	62 CHAPITRE 4.6. PROTECTION CONTRE CERTAINS
AUTRES EFFETS	63 Section 4.6.1. Protection contre les effets de la baisse
de tension	63 Section 4.6.2. Protection contre les effets biologiques des
champs électriques et magnétiques	63
Section 4.6.3. Protection contre les risques de contamination	63 Section
4.6.4. Protection contre les risques dus aux mouvements.....	63 LIVRE 2.
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE	
PROTECTION 41 Chapitre 4.1. Introduction Des mesures sont prises pour assurer la protection des	
personnes et des biens, dans les domaines suivants: – protection contre les chocs électriques	
(chapitre 4.2.); – protection contre les effets thermiques (chapitre 4.3.); – protection contre les	
surintensités (chapitre 4.4.); – protection contre les surtensions (chapitre 4.5.); – protection contre	
les baisses de tension (section 4.6.1.); – protection contre les effets biologiques des champs	
électriques et magnétiques (section 4.6.2.); – protection contre les risques de contamination (section	
4.6.3.); – protection contre les risques dus aux mouvements involontaires ou au démarrage	
intempestif (section 4.6.4.). Chapitre 4.2. Protection contre les chocs électriques Section 4.2.1.	

Généralités Sous-section 4.2.1.1. Courant de choc Un courant de choc dangereux peut traverser le corps humain si les conditions suivantes sont remplies: 1. le corps humain sert d'élément conducteur dans un circuit fermé; 2. les parties actives du matériel électrique ou les masses ou les éléments conducteurs étrangers se trouvent à des potentiels différent l'un de l'autre; 3. l'intensité du courant est suffisamment élevée ou la durée du passage du courant électrique dans le corps est suffisamment longue eu égard à son intensité pour produire des effets physiopathologiques dangereux. Les mesures de protection contre les chocs électriques visent à empêcher la réalisation de l'une au moins de ces trois conditions. On distinguera les mesures actives des mesures passives selon que ces mesures entraîneront ou non la coupure du courant. Sous-section 4.2.1.2. Domaines de tension autorisés Tous les domaines de tension sont admis pour l'alimentation du matériel électrique dans les lieux ordinaires et les lieux du service électrique. Toutefois, dans les unités d'habitation, l'alimentation en haute tension est interdite. Section 4.2.2. Protection contre les chocs électriques par contact direct Sous-section 4.2.2.1. Moyens de protection a. Généralités La protection contre les chocs électriques par contacts directs en haute tension est réalisée soit lors de la construction même du matériel électrique soit lors de son installation. Le contact avec les parties actives non protégées du matériel électrique est rendu impossible ou difficile: – soit au moyen d'enveloppes; – soit par isolation; – soit par éloignement; – soit au moyen d'obstacles. b. Protection au moyen d'enveloppes La protection au moyen d'enveloppes contre les chocs électriques par les contacts directs est obtenue lorsque les parties actives non protégées sont entourées de manière que tout contact avec ces parties soit rendu impossible. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 42 Ces enveloppes satisfont aux conditions suivantes: 1. l'efficacité de la protection est assurée par la nature, l'étendue, la disposition, la stabilité, la solidité et éventuellement les propriétés isolantes des enveloppes compte tenu des contraintes auxquelles elles sont normalement exposées; 2. les enveloppes sont constituées de métal ou de matière isolante. Dans ce dernier cas, des mesures sont, si nécessaire, prises pour prévenir les effets nuisibles des courants de fuite et des charges électrostatiques; 3. l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes ou de leurs parties constitutives n'est possible que si au moins l'une des conditions suivantes est respectée: – les enveloppes ne doivent pouvoir être ouvertes ou enlevées qu'à l'aide d'un outil ou d'une clef; – un dispositif de verrouillage interdit l'ouverture ou l'enlèvement d'enveloppes tant que les parties actives non protégées situées à l'intérieur et qui peuvent être fortuitement touchées en l'absence de cette protection n'ont pas été mises hors tension; – il y a mise hors tension automatique de toutes les parties actives non protégées qui peuvent être fortuitement touchées au moment de l'ouverture ou de l'enlèvement des enveloppes; – il existe un ou des écrans intérieurs qui répondent aux conditions reprises sous le point 1. cidessus et qui sont disposés de telle façon que les parties actives non protégées ne puissent être fortuitement touchées tant que les enveloppes sont ouvertes ou enlevées. Le ou les écrans sont fixés à demeure ou se mettent en place automatiquement; ils ne peuvent être démontés sans l'aide d'un outil ou d'une clef. c. Protection par isolation La protection par isolation contre les chocs électriques par contacts directs est obtenue lorsque les parties actives sont recouvertes d'un matériau isolant fixé ou maintenu en place de manière permanente et qui empêche tout contact avec ces parties actives. Cette isolation ne peut être enlevée que par destruction. d. Protection par éloignement La protection par éloignement, contre les chocs électriques par contacts directs, est obtenue: – soit, lorsque les parties actives non protégées sont installées ou disposées à l'extérieur du volume d'accès; – soit, lorsqu'à l'intérieur du volume d'accès, il n'y a pas de parties et pièces simultanément accessibles se trouvant à des potentiels dont la différence est supérieure aux tensions limites conventionnelles absolues (voir définition dans section 2.4.1.). La distance d1 (voir section 2.4.1.) du volume d'accès doit être maintenue en toute circonstance entre la surface sur laquelle se tiennent, circulent ou travaillent des personnes et les parties actives, y compris les isolateurs. Dans les lieux

exclusifs du service électrique, la distance entre la partie isolante de l'isiteur et la surface de circulation est de minimum 2,5 m. Si la surface de circulation ou de travail n'est pas délimitée dans le sens horizontal de par sa disposition propre, elle l'est au moins par un élément matériel rigide qui est capable de s'opposer au passage fortuit d'une personne et dont la partie supérieure se trouve à une hauteur comprise entre 1 m et 1,2 m du sol. e. Protection au moyen d'obstacles e.1. Généralités Cette méthode de protection est applicable à l'appareillage à haute tension non inclus dans des ensembles préfabriqués. La protection au moyen d'obstacles, contre les chocs électriques par contacts directs, est obtenue lorsque les parties actives non protégées sont entourées de manière que tout contact avec ces parties soit rendu impossible. Ces obstacles sont constitués de métal et/ou de matière isolante. Ils satisfont aux mêmes conditions que celles prévues au point b. pour les enveloppes. Les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer par arrêté les dimensions minimales des obstacles et ce, chacun en ce qui le concerne. Les obstacles sont, en outre, écartés des parties actives non protégées par la distance déterminée à la sous-section 5.1.3.2. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 43 Cette distance peut néanmoins être réduite de 20 % si: – l'installation est raccordée à un réseau à haute tension dont la tension nominale entre phases est supérieure à 50 kV et dont le point neutre est mis à la terre de façon directe et permanente; – l'installation est raccordée à un réseau de câbles souterrains dont la tension nominale entre phases est supérieure à 50 kV. e.2. Dans les lieux exclusifs du service électrique La protection au moyen d'obstacles, contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux exclusifs du service électrique définis au point c.1. de la sous-section 4.2.2.3., est obtenue lorsque les obstacles empêchent une approche fortuite des parties actives non protégées. Les obstacles sont tels que leur efficacité est assurée par leur nature, leur étendue, leur disposition, leur stabilité, leur solidité et éventuellement leurs propriétés isolantes compte tenu des contraintes auxquelles ils sont normalement exposés. Les obstacles sont définis par la hauteur à laquelle se trouvent leurs bords supérieurs et inférieurs, ces hauteurs étant mesurées à partir du sol et étant dénommées respectivement y et z comme mentionné à la figure 4.1. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 44 Figure 4.1. Distances minimales pour la protection au moyen d'obstacles (1) Zone autorisée pour les parties actives non protégées (2) Obstacle (3) Emplacements de service ou d'entretien (4) Sol NB: distances exprimées en m et UN en kV La disposition des obstacles vis-à-vis du sol et des parties non protégées est, comme décrit à la figure ci-dessus, telle que: 1. la hauteur y de leur bord supérieur est au moins égale à 1,75 m; la hauteur z de leur bord inférieur est au plus égale à 0,50 m; toutefois les distances y et z peuvent être ramenées respectivement à 1,50 et 0,75 m si des nécessités d'ordre fonctionnel l'exigent; 2. dans l'espace situé à proximité et au-dessus du bord supérieur de l'obstacle, les parties actives non protégées sont écartées de ce bord supérieur: a) d'au moins la distance d0 par rapport au plan de l'obstacle, donnée par l'une des formules suivantes: $d_0 = 0,05 + 0,00675 (UN - 1)$ si le degré de protection de l'obstacle est au moins IP2X; $d_0 = 0,10 + 0,00675 (UN - 1)$ si le degré de protection de l'obstacle est IP1X; formules où d0 est donnée en mètres et UN est la tension nominale entre phases du réseau ou de l'installation, exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure; LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 45 b) d'au moins la distance x par rapport au bord supérieur de l'obstacle, donnée par la formule $x = 2 + 0,01 (UN - 20) - y$ formule où x et y sont données en mètres, UN est la tension nominale entre phases du réseau ou de l'installation telle qu'elle est déterminée par le distributeur, exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure, et y est la hauteur du bord supérieur de l'obstacle par rapport au sol; 3. dans l'espace situé à proximité et en-dessous du bord inférieur de l'obstacle, les parties actives non protégées sont éloignées par rapport à la droite d'intersection du plan de l'obstacle et du plan du sol d'au moins la distance l donnée en mètres par la formule $l = z + d_0$ les

grandeur z et d_0 étant définies ci-dessus; 4. dans l'espace situé derrière l'obstacle, les parties actives non protégées en sont écartées de la distance d_0 . Sous-section 4.2.2.2. Dans les lieux ordinaires a. Choix des modes de protection Pour la haute tension la protection contre les chocs électriques par contacts directs est assurée: – soit au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.); – soit par isolation (4.2.2.1.c.); – soit au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.1.). Le degré de protection des enveloppes et des obstacles est au moins égal à IPXX-D. Les degrés de protection dont il est question ci-dessus ne sont pas requis pour les ouvertures fonctionnelles (comme par exemple les ouvertures d'aération ou celles nécessaires au fonctionnement du matériel) à condition que des mesures constructives soient prises pour qu'un corps long quelconque ne puisse venir en contact avec les parties actives non protégées. b. Etablissements où sont occupés des travailleurs visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail Les câbles souples pourvus d'une protection par isolation peuvent être utilisés pour l'alimentation de machines et appareils électriques à haute tension, des mesures étant prises, si nécessaire, pour éviter le danger de charges électrostatiques. c. Lieux accessibles au public Dans les lieux accessibles au public, les parties constitutives des enveloppes et obstacles sont telles qu'elles ne peuvent pas être démontées de l'extérieur. La ou les portes qu'ils comportent sont fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. Sous-section 4.2.2.3. Dans les lieux du service électrique a. Prescriptions relatives au lieu du service électrique a.1. Cloisons et clôtures Les obstacles, dénommés ci-après clôture/50 mm ou clôture/120 mm ne permettent pas respectivement le passage d'une longue barre rectiligne de 50 mm ou de 120 mm de diamètre. Le lieu du service électrique est délimité par des cloisons ou clôtures/50 mm. Les clôtures/120 mm sont uniquement admises si le lieu du service électrique est établi à l'air libre. Les cloisons ou clôtures des emplacements clôturés ne présentent pas de possibilités d'escalade aisée et ont une hauteur minimale de 2 mètres. a.2. Ouvertures fonctionnelles Les cloisons ou clôtures précitées peuvent comporter des ouvertures fonctionnelles. En ce qui concerne les ouvertures fonctionnelles, des mesures appropriées sont prises pour conserver aux cloisons ou clôtures le degré de protection qu'elles ont vis-à-vis de l'introduction de corps étrangers. Pour les interstices laissés par ces ouvertures, des mesures sont prises pour éviter qu'un corps long quelconque ne puisse venir en contact avec des parties actives non protégées.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 46

Les fenêtres sont prohibées à moins que des dispositions ne soient prises pour éviter soit le bris de vitres, soit éliminer le danger pouvant résulter d'un bris de vitre. Elles sont fixes ou conçues de telle sorte qu'en cas d'ouverture, tout danger de contact avec une partie active non protégée soit impossible. Les portes d'accès installées dans les cloisons s'ouvrent vers l'extérieur. Elles doivent pouvoir en tout temps être ouvertes de l'intérieur sans clé.

a.3. Protection contre les chocs électriques par contacts directs des personnes se trouvant à l'extérieur du lieu du service électrique a.3.1. Mesure relative au contournement par le haut des cloisons ou des clôtures. Aucune partie active non protégée ne peut se trouver dans le lieu du service électrique non recouvert à une distance inférieure à $2,5 \text{ m} + 0,01$ ($UN - 20$) – h avec un minimum de $2,5 - h$ du bord supérieur des cloisons ou des clôtures, h représentant la hauteur de ces cloisons ou clôtures en m. UN est la tension nominale entre phases du réseau ou de l'installation, exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure.

a.3.2. Mesure concernant l'introduction d'objets longs dans les trous des clôtures. Aucune partie active non protégée ne peut se trouver à moins d'une distance horizontale dh du plan des clôtures, dh étant égale à: $- 2,5 \text{ m} + 0,01$ ($UN - 20$) avec un minimum de $2,5 \text{ m}$ dans le cas des clôtures/50 mm; $- 5 \text{ m} + 0,01$ ($UN - 20$) avec un minimum de 5 m dans le cas des clôtures/120 mm.

a.3.3. Mesure concernant les portes ou barrières accessibles au public Lorsqu'un lieu du service électrique jouxte directement un lieu accessible au public, la ou les portes ou barrières séparant ces deux lieux sont soit surveillées, soit fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au

moins les mêmes garanties. a.4.Signalisation Les lieux du service électrique sont signalés de façon claire et visible par des panneaux tels que prévus à la partie 9. a.5.Personnes autorisées Seuls les personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent pénétrer dans un lieu du service électrique. a.6.Passages Les passages de circulation sont interdits. Les passages d'entretien ou de service d'une longueur supérieure à 20 m, sont accessibles à leurs deux extrémités. a.7.Eclairage Le lieu du service électrique installé dans un local est pourvu d'un éclairage artificiel fixe. Dans les locaux où la protection par éloignement est utilisée, les mesures nécessaires sont prises pour permettre l'évacuation de manière sûre des personnes au cas où l'éclairage fait défaut. b. Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique b.1.Généralités La protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux du service électrique est assurée en respectant les prescriptions de la sous-section 4.2.2.2. relatives aux lieux ordinaires. Toutefois, il est autorisé d'y déroger dans les limites mentionnées au point b.2. ci-après.

b.2.Prescriptions dérogatoires S'il est fait usage de la protection au moyen d'enveloppes (4.2.2.1.b.) ou au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.), leur degré de protection est au moins IPXX-B. LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 47 c. Protection contre les chocs électriques par contacts directs dans les lieux exclusifs du service électrique c.1. Généralités Dans les lieux du service électrique qui servent exclusivement à l'exploitation d'installations électriques et qui sont fermés à clé ou par tout autre dispositif qui en empêche l'accès aux personnes non autorisées, il est autorisé de déroger aux prescriptions de 4.2.2.3.b. de la manière mentionnée au point c.2. Les lieux du service électrique où il est fait usage de cette dérogation sont appelés des lieux exclusifs du service électrique. Sont assimilés à un lieu exclusif du service électrique quel que soit leur emplacement, les armoires, tableaux et ensembles de distribution dans lesquels on peut pénétrer, c'est-à-dire les enveloppes dans lesquelles se trouve enfermé du matériel électrique de telle sorte que l'espace libre à l'intérieur de ces enveloppes soit suffisamment grand pour qu'une personne puisse y entrer normalement et y travailler pour des raisons d'entretien. c.2. Prescriptions dérogatoires Pour la haute tension, la protection par éloignement (4.2.2.1.d.) est en outre admise. Est également autorisée la protection au moyen d'obstacles dans les conditions prescrites à 4.2.2.1.e.2. De plus, le degré de protection des enveloppes (4.2.2.1.b.) et des obstacles (4.2.2.1.e.) est au moins IPXX-A. Sous-section 4.2.2.4.

Prescriptions particulières dans des cas spéciaux a. Généralités Dans certains cas explicitement mentionnés dans la suite du présent Livre et notamment dans les cas suivants, pour ce qui concerne les prescriptions relatives à la haute tension: – installations à faible puissance (b.); – laboratoires électriques et plates-formes d'essais (c.); – installations d'électrofiltres (d.); – fours électriques industriels (e.); – ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer (f.). il est admis de se dispenser totalement ou partiellement de mesures de protection contre les chocs électriques par contacts directs, moyennant le respect de certaines conditions. b. Installations à faible puissance Les parties actives du matériel électrique d'une puissance limitée peuvent rester nues dans les conditions prévues soit dans les normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit dans des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes et relatives à ce matériel. Pour des applications particulières, d'autres conditions peuvent être déterminées par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions. c. Laboratoires électriques et plates-formes d'essais Les laboratoires électriques et plates-formes d'essais sont des lieux fermés du service électrique. Toutefois, les plates-formes d'essais peuvent être réalisées dans des lieux ordinaires moyennant le respect des conditions suivantes: – une délimitation est établie à 1 m de hauteur; – l'accès n'est permis qu'aux personnes qui y sont appelées pour leur service; – des instructions adéquates sont données et des indications bien visibles attirent l'attention des intéressés sur le danger; – les parties du lieu utilisées aux fins d'essais sont, durant ceux-ci, spécialement surveillées de manière que l'on ne puisse s'approcher par inadvertance des installations ou des

éléments qui pourraient être portés à une tension supérieure à 500 V en courant alternatif ou à 750 V en courant continu; – lorsque les prescriptions relatives à la protection contre les chocs électriques par contacts directs ne peuvent être observées en raison de la nature même des travaux, il est fait usage de moyens de protection assurant la sécurité des personnes et des choses. LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 48 d. Installations d'électrofiltres Les installations de filtres électrostatiques du type mobile sont des appareils à enveloppe (4.2.2.1.b.). Ces appareils sont pourvus d'inscriptions concernant le danger existant lors de l'ouverture de l'enveloppe. Les enveloppes ne peuvent être ouvertes qu'à l'aide d'un outil et la tension est coupée automatiquement dès l'ouverture de l'enveloppe. Dans les installations fixes d'électrofiltres, toutes les pièces sous tension peuvent rester nues. Ces installations se trouvent dans les lieux fermés du service électrique; si tel n'est pas le cas, on utilise des appareils pour lesquels la protection contre les chocs électriques par contacts directs se fait au moyen d'enveloppe (4.2.2.1.b.) ou par mise hors de portée au moyen d'obstacles (4.2.2.1.e.). Toute installation à haute tension est automatiquement mise hors tension dès qu'une porte d'accès à la partie électrique est ouverte. e. Fours électriques industriels Les fours électriques peuvent être établis dans des lieux ordinaires qui ne sont pas considérés comme des lieux accessibles au public, sous réserve de prévoir au moins une protection partielle contre les contacts directs: – soit mise hors de portée par éloignement (4.2.2.1.d.); – soit à l'aide d'obstacles (4.2.2.1.e.). f. Ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer f.1. Mesures de protection Les ensembles de distribution où il est impossible de pénétrer peuvent être installés dans des lieux accessibles au public. Les parties constitutives de ces enveloppes ne peuvent pas être démontées de l'extérieur. La ou les portes qu'ils comportent sont fermées au moyen d'une serrure de sécurité ou de tout autre système de fermeture présentant au moins les mêmes garanties. En outre les précautions à prendre pour la protection des personnes effectuant les manœuvres ou commandes de l'appareillage contre les chocs électriques par contact direct, lors de l'ouverture de la ou des portes, sont celles prévues à 4.2.2.3.c. pour les locaux exclusifs du service électrique. f.2. Manœuvre ou commande Si la commande ou la manœuvre de l'appareillage électrique peut se faire de l'extérieur, cette commande ou manœuvre ne peut être effectuée qu'à l'aide d'une clé amovible spéciale ou de tout autre dispositif amovible spécial. Si l'appareillage ne peut pas être commandé ou manœuvré de l'extérieur, seules des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5) peuvent les exécuter. Section 4.2.3. Protection contre les chocs électriques par contact indirect Sous-section 4.2.3.1. Principes de la prévention des chocs électriques par contact indirect La protection contre les chocs électriques par contacts indirects doit, dans les installations à haute tension, être assurée: 1. en limitant la probabilité de l'apparition d'un défaut pouvant entraîner des tensions de contact dangereuses. Pour ce faire, il convient de s'assurer que: – le matériel électrique a été conçu, construit, choisi et installé de façon à pouvoir être utilisé en toute sécurité; – le matériel électrique est utilisé conformément à sa destination; – le matériel électrique est entretenu de manière appropriée. 2. en connectant toutes les masses de l'installation électrique à haute tension à une prise de terre; 3. en prenant toutes les mesures de protection complémentaires, selon le cas: – par la mise en œuvre de mesures de protection passives, et/ou, – par la mise en œuvre de mesures de protection actives. Si diverses mesures de protection sont appliquées simultanément, elles ne peuvent ni s'annuler ni s'influencer négativement. Sous-section 4.2.3.2. Installation de mise à la terre a. Généralités L'installation de mise à la terre comprend: LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 49 – les prises de terre; – les conducteurs de terre; – les conducteurs de protection; – les éventuelles liaisons équipotentielles. La réalisation des éléments constituant une installation de mise à la terre est décrite au chapitre 5.4. b. Valeur de la résistance de terre b.1.Généralités La résistance de dispersion de la prise de terre destinée à la protection est aussi faible que possible quels que soient les moyens de protection complémentaire mis en œuvre dans les installations électriques. b.2.Valeur maximale

Excepté pour les cas mentionnés ci-dessous, la valeur de la résistance de terre (RE) de la prise de . Ω terre est inférieure ou égale à 10 . Ω Dans le cas où l'installation est raccordée à une terre globale, cette limite est de 15 m, ces limites sont définies par la formule ci-dessous: Ω Si la résistivité du sol est supérieure à 150 E la résistivité locale du sol à 1 m de profondeur. Ces valeurs ne sont pas d'application pour avec le cas particulier défini au point b.6.1. de 5.4.2.2., néanmoins l'impédance de terre ZE doit être . Ω inférieure à 1 b.3.Valeur initiale La valeur de la résistance de terre (RE) est mesurée avant la mise en usage. Elle s'appelle «valeur initiale de la résistance de terre». Sous-section 4.2.3.3. Protection passive contre les chocs électriques par contact indirect a. Généralités Les mesures de protection passives sont des mesures qui ne reposent pas sur la coupure de l'alimentation et qui se limitent à des machines et des appareillages électriques isolés ou à des équipements électriques locaux, afin de rendre impossible l'accès simultané de parties entre lesquelles, en raison d'un défaut dans l'installation à haute tension, la tension de contact peut atteindre une valeur dangereuse. Cette protection consiste à prendre les mesures suivantes soit séparément soit en combinaison: 1. l'enveloppement des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers; 2. l'isolation des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers; 3. l'éloignement des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers; 4. la protection par écran des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers; 5. la réalisation d'une zone equipotentielle mise à la terre. Nonobstant les mesures de protection citées ci-avant, les masses du matériel à haute tension doivent localement être mises à la terre. b. Enveloppement des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers par rapport aux masses à haute tension L'enveloppement des masses, ainsi que des éléments conducteurs étrangers, est considéré comme efficace si, dans le volume d'accessibilité au toucher: 1. l'enveloppement des masses et éléments conducteurs étrangers est réalisé de telle sorte que le niveau de rigidité correspond à la tension de contact présumée qui est au maximum égale à UE/2; 2. l'enveloppement est convenablement fixé et résiste aux forces auxquelles il peut être exposé. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 50 c. Isolation des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers par rapport aux masses à haute tension ou vice versa L'isolation des masses, ainsi que des éléments conducteurs étrangers est considérée comme efficace si, dans le volume d'accessibilité au toucher: 1. l'isolation des masses, ainsi que des éléments conducteurs étrangers ou le positionnement isolé des éléments conducteurs étrangers, est réalisée de telle sorte que le niveau d'isolation correspond à la tension de contact présumée qui est au maximum égale à UE/2; 2. les moyens d'isolation utilisés sont convenablement fixés et résistent aux forces auxquelles ils peuvent être exposés. d. Eloignement des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers par rapport aux masses à haute tension L'éloignement des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers par rapport aux masses à haute tension est considéré comme efficace lorsqu'il est impossible que des personnes puissent, dans des circonstances d'exploitation normales, accéder simultanément à une masse à haute tension d'une part, et à une masse d'une installation à une autre tension et/ou à un élément conducteur étranger d'autre part. Cet éloignement est considéré comme suffisant lorsque la distance horizontale et verticale atteint au moins 2,5 m. Dans les lieux du service électrique, la distance horizontale peut être ramenée à 1,25 m. e. Protection au moyen d'obstacles des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers par rapport aux masses à haute tension Les obstacles utilisés comme écrans de protection des masses des installations à basse et très basse tension ainsi que des éléments conducteurs étrangers par rapport aux masses à haute tension sont considérés comme efficaces si, dans le volume d'accessibilité au

toucher: 1. la distance à franchir entre les masses à haute tension d'une part et les masses des installations à basse et très basse tension ainsi que les éléments conducteurs étrangers d'autre part est au moins de 2,5 m; et 2. la hauteur du bord supérieur de l'obstacle s'élève au minimum à 1,25 m. Dans les lieux du service électrique, la distance horizontale peut être réduite à 1,25 m. Les obstacles doivent être constitués de matériaux non conducteurs, dûment fixés et résister aux forces auxquels ils peuvent être exposés. f. Réalisation d'une zone équipotentielle mise à la terre Toutes les masses et les éléments conducteurs étrangers accessibles simultanément doivent être reliés galvaniquement à une installation de mise à la terre locale, de telle sorte qu'en cas de défaut dans l'installation à haute tension, l'apparition de différences de potentiel supérieures à celles qui sont définies par la courbe de sécurité reprise à la figure 2.1. (voir section 2.4.1.) soit exclue. Des éléments conducteurs qui ne peuvent pas être à l'origine de différence de potentiel dangereux, ne doivent pas être mis à la terre (portes ou grilles de ventilation métalliques incorporées dans la maçonnerie...). A cet effet, il y a lieu de prendre les mesures suivantes: 1. réalisation, au moyen d'un réseau maillé placé en dessous de l'installation, d'une zone équipotentielle mise à la terre. Ce réseau maillé dont les dimensions sont au moins égales à celles de l'installation est constitué: – soit de l'armature de la dalle de fondation, à condition que les treillis d'armatures soient reliés aux treillis voisins à au moins deux endroits et que l'ensemble soit relié par au moins deux liaisons éventuellement déconnectables à l'installation de mise à la terre locale; – soit d'un treillis métallique dont les mailles ont au maximum 10 m de côté. 2. maîtrise du gradient de potentiel au bord de la zone. Ceci peut se faire notamment par l'enfouissement d'une ou de plusieurs boucles de terre autour de la zone. Ces boucles de terre peuvent être complétées par des piquets de terre enfouis obliquement dans le sol. Si la maîtrise du gradient de potentiel ne peut être garantie, il y a lieu de prendre des mesures passives complémentaires, comme par exemple le recouvrement du sol par un matériau non conducteur ou le placement de clôtures isolées.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 51 Sous-section 4.2.3.4. Protection active avec coupure automatique de l'alimentation a. Généralités Cette mesure de protection vise à limiter dans le temps, par coupure de l'alimentation, les tensions de contact qui peuvent être dangereuses en cas de défaut dans l'installation à haute tension. L'application de cette mesure nécessite:

1. la mise à la terre locale des masses du matériel à haute tension;

2. l'utilisation d'appareils de coupure du courant dotés d'une caractéristique de fonctionnement telle qu'il n'y ait pas de différences de potentiel dangereuses, en tenant compte de la valeur des impédances des boucles de défaut et des caractéristiques du réseau.

Cette mesure de protection est considérée comme remplie lorsqu'une des conditions ci-après est satisfaite:

1. pour les installations accessibles uniquement à des personnes BA4 ou BA5, les masses à haute tension bénéficient d'une mise à la terre globale et la durée du défaut ne dépasse pas 5 secondes; ou

2. l'élévation du potentiel de terre UE (calculée ou mesurée) est limitée à la tension de contact admissible UTp: $UE \leq UTp$

Lorsque les masses à haute tension se trouvent dans le voisinage immédiat (distance horizontale < 5 m) de leur prise de terre, l'élévation du potentiel de terre peut atteindre au maximum deux fois la tension de contact admissible. Pour déterminer l'élévation du potentiel de terre et la tension de contact d'une installation, toutes les prises de terre faisant partie de l'installation de mise à la terre peuvent entrer en ligne de compte. La tension UE peut être approchée par la formule $UE < If \cdot ZE$ dans laquelle:

– If: courant de défaut phase-terre (A) présumé à l'endroit de l'installation;

– ZE : impédance de terre (Pour la détermination de la tension de contact admissible, des résistances additionnelles (chaussures ou surface de sol présentant une résistance élevée au passage de courant électrique) peuvent être prises en compte. Dans ce cas, la valeur de la tension de contact admissible est définie par la formule suivante: $USTp < UTp + (Ra1 + Ra2) \cdot IB$ avec $IB = UTp / ZB$ dans laquelle:

– $USTp$: tension de contact admissible (V) entre les mains et la terre, compte tenu de la résistance de la chaussure et du revêtement de sol;

– ZB : impédance du corps humain (– IB: intensité corporelle (A));

– $Ra1$: résistance des chaussures ();

– $Ra2$: résistance des revêtements de sol ().

Ra2: résistance superficielle du sol (b. Caractéristiques du réseau Les équipements de protection visés nécessitent la coordination entre: 1. les caractéristiques du réseau; et 2. les caractéristiques de fonctionnement des dispositifs de coupure. L'exploitant du réseau à haute tension détermine le schéma-type de son réseau. Sur demande de l'installateur, l'exploitant du réseau d'alimentation à haute tension lui fournit les caractéristiques du réseau. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 52 Sous-section 4.2.3.5. Application des mesures de protection contre les chocs électriques par contact indirect Lorsque les conditions de la sous-section 4.2.3.4. ne sont pas remplies, il convient d'appliquer des mesures de protection passive supplémentaires. Lorsque des mesures adéquates ont été prises pour assurer la protection contre les tensions de contact, il est supposé que la protection contre les tensions de pas est également assurée. Section 4.2.4. Prévention des chocs électriques par contact indirect suite à la propagation du potentiel Sous-section 4.2.4.1. Généralités Des mesures doivent être prises pour éviter qu'à la suite d'un défaut d'isolation dans une installation à haute tension, la propagation du potentiel via des conducteurs actifs, via l'installation de terre ou via des parties conductrices étrangères à l'installation, puisse donner lieu à des tensions de contact dangereuses. A cet égard, la continuité des éléments conducteurs étrangers qui transitent entre la zone de dispersion de la prise de terre à haute tension et une zone à potentiel de sol neutre doit être interrompue par un matériau isolant adéquat. En ce qui concerne les schémas de mise à la terre en basse tension (TN, TT, IT) qui sont utilisés dans cette section, voir Livre 1. Sous-section 4.2.4.2. Mesures à prendre a. Mesures générales La mise à la terre du point neutre d'une installation à basse tension, les éléments conducteurs étrangers à l'installation, les prises de terre des installations à basse ou très basse tension sont installés en dehors de la zone de dispersion de la prise de terre à haute tension. b. Exceptions vis-à-vis des mesures générales b.1. Les masses du matériel à basse tension et à très basse tension d'une installation de schéma TT ou IT situées dans un même local que celui de l'installation à haute tension peuvent être reliées à la mise à la terre haute tension pour autant que les prescriptions du tableau 4.1. soient rencontrées ou que le réseau haute tension bénéficie d'une mise à la terre globale. b.2. Les masses du matériel BT et TBT ainsi que les éléments conducteurs étrangers, situés dans le même bâtiment que les masses HT peuvent être reliés à la mise à la terre HT pour autant qu'une liaison équipotentielle efficace soit réalisée. Dans le cas d'une mise à la terre globale, les sections des conducteurs équipotentiels sont au moins égales à: – la moitié de celle du conducteur de protection relié à une masse, le conducteur de terre étant exclu, si la liaison équipotentielle relie cette masse à un élément conducteur étranger; – la plus petite section des conducteurs de protection reliés, à des masses d'appareils différents; dans ce cas, il y a lieu de s'assurer que la réalisation d'une liaison équipotentielle entre ces deux masses appartenant à des circuits de sections très différentes ne risque pas de provoquer, dans le conducteur de protection de plus faible section, le passage d'un courant de défaut provoquant une contrainte thermique supérieure à celle admissible dans ce conducteur. En tout cas, les sections ne peuvent être inférieures à: – 2,5 mm² lorsque les conducteurs sont protégés mécaniquement; – 4 mm² lorsqu'ils ne le sont pas. b.3. Le point neutre d'une installation à basse tension peut être raccordé à une installation de mise à la terre à haute tension à condition que: – dans le cas d'un réseau basse tension de schéma TN, il n'y ait pas de risque de tensions de contact dangereuses dues à la propagation de potentiel via le conducteur neutre et le conducteur de protection en dehors de la zone équipotentielle; – dans le cas d'un réseau basse tension de schéma TT, il n'y ait pas de risque de dépassement de la tension de tenue de l'isolation du matériel à basse tension. Ces conditions sont considérées comme remplies lorsque: – soit le réseau basse tension est réalisé selon le schéma TN et les masses BT et TBT ainsi que les LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 53 éléments conducteurs étrangers situés dans un même bâtiment, sont reliés ensemble par une liaison équipotentielle efficace; – soit le réseau basse tension est réalisé selon le

schéma TN et l'élévation du potentiel de terre UE des masses BT et TBT et des éléments conducteurs étrangers ne dépasse pas les valeurs indiquées au tableau 4.1., dans lequel la tension de contact admissible UTp est prise égale à la tension limite relative conventionnelle UL(t) (voir section 2.4.1.). La tension UE peut être approchée par la formule $UE < If \cdot ZE$, sachant que ZE est mesurée en interconnectant temporairement la mise à la terre basse tension avec la mise à la terre haute tension; – soit le réseau basse tension est réalisé selon le schéma TT et que le réseau haute tension bénéficie d'une mise à la terre globale. c. Mesures particulières Lorsqu'à l'intérieur de la zone de dispersion d'une installation de mise à la terre HT, il n'est pas possible d'éviter des tensions de contact dangereuses, suite à la propagation de potentiel, il y a lieu de rendre inaccessibles les masses des installations à basse ou à très basse tension et/ou les éléments conducteurs étrangers à l'installation qui se trouvent dans cette zone de dispersion et qui sont galvaniquement reliés à la terre neutre. Cette inaccessibilité peut être obtenue: – soit par obstacle; – soit par isolement; – soit par éloignement en dehors du volume d'accessibilité des emplacements d'entretien et de service.

Tableau 4.1. Prescriptions en matière d'élévation maximale du potentiel de terre Type de réseau de l'installation BT Durée du défaut La mise à la terre de l'installation à basse tension et de haute tension sont communes Prescriptions en matière d'élévation maximale du potentiel de terre (En ce qui concerne la tension de contact transférée) (En ce qui concerne la tension de tenue de l'isolation du matériel) $5 s \leq TT t \leq 1200V \leq 5 s$ Pas d'application $UE \geq 250V \leq UE \leq UTp (1) \leq TN \leq 2 \cdot UTp (2)$ Pas d'application $\leq UE (1)$ Le conducteur PE(N) de l'installation à basse tension est mis à la terre uniquement par liaison à l'installation de mise à la terre à haute tension. (2) Le conducteur PE(N) de l'installation à basse tension est mis à la terre en des points multiples, répartis aussi régulièrement que possible, pour s'assurer que le potentiel du conducteur de protection demeure, en cas de défaut, aussi proche que possible de celui de la terre. Chapitre 4.3. Protection contre les effets thermiques Section 4.3.1. Généralités Sous-section 4.3.1.1. Principes Les personnes et les biens qui se trouvent à proximité de matériel électrique sont protégés contre les effets thermiques dus au fonctionnement de ce matériel et, notamment, contre les effets suivants: – les risques de brûlures; – les risques d'incendie: • combustion ou dégradation du matériau: • atteinte à la sécurité de fonctionnement du matériel électrique installé; • propagation de l'incendie par l'installation électrique; – les risques d'explosion. Sous-section 4.3.1.2. Définitions spécifiques Matériau: matière intervenant dans des éléments de construction et dans la fabrication du matériel électrique. Matériau non combustible: matériau non susceptible d'être en état de combustion. En pratique, un matériau est qualifié de non combustible lorsque, au cours d'un essai normalisé, durant lequel il est LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 54 exposé à un échauffement prescrit, aucune manifestation extérieure indiquant un dégagement notable de chaleur n'est constatée. Matériau combustible: matériau susceptible d'être en état de combustion c'est-à-dire d'être en réaction avec l'oxygène avec dégagement de chaleur, le phénomène étant généralement accompagné d'une émission de flammes et/ou d'incandescence. A cet égard, les concentrations en oxygène à considérer ne dépassent pas, sauf cas exceptionnels, celles que l'on rencontre normalement dans l'air. Matériau inflammable (matériau propagateur de la flamme): matériau susceptible d'entrer et de rester en état de combustion en phase gazeuse, généralement avec émission de lumière pendant qu'il est soumis à une source de chaleur ou après l'y avoir été. Matériau retardateur de flamme: matériau qui a la propriété, éventuellement après traitement, de retarder la propagation de la flamme. Matériau auto-extinguible (matériau non propagateur de la flamme): matériau qui a la propriété d'arrêter par lui-même sa combustion, une fois enlevée la source de chaleur provoquant cette combustion. Matériau ignifugé: matériau qui, par traitement, a acquis la propriété de supprimer ou diminuer sensiblement l'aptitude à la combustion. Point d'éclair: température la plus basse, corrigée pour une pression de 101,325 kPa, à laquelle le liquide d'essai dégage des vapeurs, dans les conditions définies dans la méthode d'essai, en quantité telle qu'il en

résulte dans le récipient d'essai un mélange vapeur/air inflammable. Sous-section 4.3.1.3. Influences externes Les influences externes suivantes sont prises en considération dans le choix du matériel électrique et des mesures de précautions à prendre pour la protection contre les effets thermiques: – la nature des matières traitées ou entreposées (BE; voir section 2.10.15.); – les matériaux de construction (CA; voir section 2.10.16.); – les structures des bâtiments (CB; voir section 2.10.17.).

Section 4.3.2. Protection contre les brûlures Sous-section 4.3.2.1. Limitations des températures du matériel électrique accessible Les surfaces externes des enveloppes des machines, appareils et canalisations électriques disposés à l'intérieur du volume d'accès au toucher n'atteignent pas des températures susceptibles de provoquer des brûlures aux personnes et satisfont aux limites appropriées définies au tableau 4.2. Tableau 4.2. Températures maximales des surfaces extérieures du matériel électrique disposé à l'intérieur du volume d'accès au toucher Surfaces extérieures Températures maximales (°C) – des organes de commande manuels • métalliques 55 • non-métalliques 65 – prévues pour être touchées en service normal mais non destinées à être tenues à la main de façon continue • métalliques 70 • non-métalliques 80 – accessibles mais non destinées à être touchées en service normal • métalliques 80 • non-métalliques 90 La distinction entre surfaces métalliques et non métalliques dépend de la conductibilité thermique de la surface considérée. Des couches de vernis et de peintures ne sont pas considérées comme modifiant la conductibilité thermique de la surface. Par contre, certains revêtements plastiques peuvent réduire sensiblement la conductibilité thermique d'une surface métallique et permettre de la considérer comme non métallique. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 55 Toutes les parties de l'installation électrique susceptibles d'atteindre, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées dans ce tableau, sont protégées contre tout contact accidentel. Sous-section 4.3.2.2. Installation du matériel électrique Le matériel électrique ne répondant pas aux prescriptions de la sous-section 4.3.2.1. et toutes les parties de l'installation électrique susceptibles d'atteindre, même pendant de courtes périodes, des températures supérieures à celles indiquées au tableau de la sous-section 4.3.2.1., sont protégés contre tout contact accidentel avec les personnes, soit par éloignement, soit par séparation à l'aide d'un écran en matériaux non combustibles et thermiquement isolants. Les machines et appareils électriques pouvant présenter un effet de focalisation ou de concentration de la chaleur sont: – soit éloignés d'une distance telle que les personnes ne puissent être soumises à un effet de concentration dangereuse de la chaleur; – soit séparés de ces personnes à l'aide d'un écran en matériaux non combustibles et thermiquement isolants. Section 4.3.3. Protection contre l'incendie Sous-section 4.3.3.1. Généralités Les dispositions visées dans la section 4.3.3. s'appliquent à chaque lieu (local ou emplacement) et à chaque installation électrique comme par exemple des installations fixe, temporaire, intérieure, extérieure, mobile ou transportable. Lors du choix et de l'installation du matériel électrique, des équipements, ... dans un lieu, on doit tenir compte du danger d'incendie prévisible afin: – de ne pas provoquer un incendie en fonctionnement normal; – de limiter les conséquences de tout défaut pouvant provoquer un incendie; – de limiter la propagation d'un incendie et la production de fumée. Pour les installations de sécurité, les mesures de protection complémentaires contre l'incendie sont mentionnées au chapitre 3.4. Pour les installations critiques, les mesures de protection complémentaires éventuelles contre l'incendie sont mentionnées au chapitre 3.5. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant doit démontrer le choix et l'installation corrects du matériel électrique et des équipements en ce qui concerne la protection contre l'incendie. Les documents qui le démontrent font partie du dossier de l'installation électrique (voir section 9.1.1.) ou ils sont tenus à disposition de toute personne concernée qui peut les consulter. Ces documents sont entre autres les fiches techniques et les notices d'instructions du matériel électrique, les analyses des risques, le document des influences externes, ... Sous-section 4.3.3.2. Définitions spécifiques Ouvrage de construction: structure liée au sol qui est faite de matériaux de construction

et de composants et/ou qui résulte de travaux de construction. Dans ce contexte, la préparation du sol (plantations, semences, ...) à des fins agricoles n'est pas considérée comme ouvrage de construction. Bâtiment: tout ouvrage de construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entouré totalement ou partiellement de parois. Ouvrage de génie civil: chaque ouvrage de construction non classé en bâtiment tel que par exemple pont, tunnel, ... Compartiment: partie d'un bâtiment éventuellement divisée en locaux ou partie d'un ouvrage de génie civil, et délimitée par des parois dont la fonction est d'empêcher, pendant une durée déterminée, la propagation d'un incendie au(x) compartiment(s) contigu(s). Voie d'évacuation: chemin continu et sans obstacle permettant d'atteindre un lieu sûr en utilisant les voies de circulation normales. On entend par lieu sûr: lieu situé à l'extérieur de l'ouvrage de construction ou, le cas échéant, la partie de l'ouvrage de construction située en dehors du compartiment où se développe l'incendie et à partir de laquelle on peut quitter l'ouvrage de construction sans devoir passer par ce compartiment.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 56

Sous-section 4.3.3.3. Classification du danger d'incendie dans un lieu

a. Généralités Le danger d'incendie dans un lieu est défini sur base des trois influences externes suivantes: – la nature et la quantité des matières traitées et entreposées (BE); – la combustibilité des matériaux de construction (CA); – la structure (CB). On distingue deux niveaux possibles de danger d'incendie dans un lieu: - le danger d'incendie normal; - le danger d'incendie accru. Les lieux avec un danger d'incendie normal sont caractérisés par l'ensemble des trois influences externes suivantes: BE1, CA1 et CB1. Les lieux avec un danger d'incendie accru sont caractérisés par au moins l'une des influences externes suivantes: BE2 ou BE3 ou CA2 ou CB2.

b. Lieux particuliers Les installations électriques dans un lieu caractérisé par l'influence externe CB3 ou CB4 peuvent être réalisées sur base d'une analyse des risques comme celles dans un lieu avec un danger d'incendie accru. Les lieux avec un transformateur de puissance ou un générateur ne sont pas nécessairement considérés comme des lieux à danger d'incendie accru; ceci fait partie de la détermination des influences externes (section 9.1.5.).

Sous-section 4.3.3.4. Classification des conducteurs isolés et des câbles

a. Champ d'application La classification est d'application pour les conducteurs isolés et les câbles d'énergie.

b. Réaction au feu des conducteurs isolés et des câbles Les conducteurs isolés et les câbles ont une réaction au feu qui est indiquée et appréciée conformément aux classes reprises dans le tableau 4.3. conformément au règlement délégué (UE) 2016/364. Les classes C, CL, E et EL mentionnées dans la section 5.2.7. sont aussi à considérer conformément au règlement délégué (UE) 2016/364. Ces classes concernent: – les produits de construction à l'exception des revêtements de sol, des produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie et des câbles électriques (classes C et E); – les produits linéaires d'isolation thermique de tuyauterie (classes CL et EL).

Tableau 4.3. Classes des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu

Type de conducteur isolé et câble	Classe Contribution à l'incendie	Classification supplémentaire
Type de conducteur isolé et câble	Contribution à l'incendie	Classification supplémentaire
Minime Production de fumée : s1 indiqué par s1 ou s1a ou s1b	s1	Incombustible Aca
Améliorée B2ca	s2 s3 Acidité des fumées : a1 a2 a3	Aucune Conducteurs isolés et câbles à performance au feu supérieure B1ca
Très élevée LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION		Conducteurs isolés et câbles standards Dca Moyenne Eca Elevée
Installations à haute tension – partie 4 mesures de protection 57		Conducteurs isolés et câbles sans performance au feu Fca Très élevée

Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

Les conducteurs isolés et les câbles ayant les caractéristiques décrites dans le tableau 4.4. peuvent être uniquement placés dans les situations suivantes:

1. installations électriques qui ne sont pas situées dans les bâtiments;
2. installations électriques qui ne sont pas situées dans les ouvrages de génie civil;
3. installations électriques d'un procédé industriel destiné à fabriquer ou à transformer mécaniquement ou chimiquement des matériaux, des biens ou des produits en grande quantité.

Les

exemples sont: chaîne d'assemblage d'un produit, installation de laminage, installation de raffinage du pétrole et le parc de réservoirs associé, ... Une installation électrique qui assure le fonctionnement général d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil n'est pas considérée comme une installation électrique d'un procédé industriel. Comme par exemple: – installations d'éclairage et socles de prise de courant; – installations HVAC; – installations d'informatique; – installations d'une source d'alimentation autonome (groupe électrogène, installation photovoltaïque, ...); – installations électriques ou parties d'installations électriques dans une cabine haute tension alimentant les installations d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil; – alimentation d'une installation de protection contre l'incendie (détection, alarme, ...); – alimentation d'une installation de surveillance (caméra, détection intrusion, ...); – alimentation des appareils de levage (ascenseur, monte-chARGE, ...).

4. les conducteurs isolés ou câbles qui entrent dans un bâtiment ou dans un ouvrage de génie civil si les deux conditions suivantes sont respectées: – leur longueur dans le bâtiment ou dans l'ouvrage de génie civil n'excède pas 10 mètres; – leur installation se limite au premier compartiment.

Tableau 4.4. Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur réaction au feu

Caractéristiques F Réaction primaire au feu: qualifie l'aptitude du conducteur isolé ou câble à propager le foyer initial et se divise en deux sous-catégories de sévérité croissante caractérisées comme suit: F1 concerne les conducteurs isolés ou câbles qui, isolément et dans les conditions d'essai, ne propagent pas la flamme et s'éteignent d'eux même à peu de distance du foyer qui les a enflammés. F2 concerne les conducteurs isolés ou câbles F1 en faisceaux et en position verticale qui dans les conditions d'essai ne propagent pas la flamme.

S Réaction secondaire au feu: caractérise les effets secondaires du feu et qualifie les composants non métalliques des conducteurs isolés ou câbles quant à l'opacité des fumées (sous-catégorie SD) et l'acidité des produits de combustion (sous-catégorie SA). SD Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas opaques SA Conducteur isolé ou câble dont les gaz de combustion ne sont pas corrosifs Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes.

c. Résistance au feu des conducteurs isolés et des câbles Les conducteurs isolés et les câbles ont une résistance au feu qui est indiquée et appréciée conformément aux caractéristiques reprises dans le tableau 4.5. et ils peuvent être placés dans tout type de lieu. Pour la classification concernant la réaction au feu, le tableau 4.4. est d'application. Ne doivent pas répondre aux exigences concernant les caractéristiques du tableau 4.5.: – les conducteurs isolés constituant le câble; – le câblage interne des ensembles de manœuvre et de répartition.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 58

Tableau 4.5.

Caractéristiques des conducteurs isolés et câbles du point de vue de leur résistance au feu

Caractéristiques FR Résistance au feu: caractérise la capacité d'un conducteur isolé ou câble à assurer son fonctionnement malgré le foyer d'incendie. Cette catégorie se divise en deux sous-catégories: FR1 porte sur des essais qui permettent d'apprécier le maintien de la fonction électrique dans des conditions de laboratoire (conducteur isolé ou câble testé seul) FR2 porte sur un essai qui permet d'apprécier la durée pendant laquelle le maintien de la fonction électrique est assuré (conducteur isolé ou câble testé avec support et fixation) Les conditions d'essai sont reprises dans les normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes. Si toutes les parties constituantes d'un ensemble (système de support, conducteur isolé, câble et fixation) ont chacune la résistance au feu requise pour le maintien de la fonction et si celles-ci sont installées conformément aux prescriptions des fabricants, alors l'ensemble est considéré comme ayant une caractéristique équivalente à FR2. Tout conducteur isolé ou câble ajouté au système de support d'un ensemble ayant la caractéristique FR2 ou ayant une caractéristique équivalente à FR2 doit avoir la caractéristique FR2 ou FR1.

Sous-section 4.3.3.5. Mesures de protection générales contre l'incendie a. Le matériel

électrique Le choix et l'utilisation du matériel électrique doivent répondre aux prescriptions de la sous-section 5.1.1.2. et de la section 5.2.7. Le matériel électrique installé sur des matériaux combustibles est: – soit pourvu d'une enveloppe en matériau non combustible, ignifugé ou auto-extinguible; – soit complètement séparé de ces matériaux combustibles par des éléments en matériaux non combustibles, ignifugés, ou auto-extinguibles. Le matériel électrique présentant un effet de concentration ou focalisation de la chaleur est: – soit installé sur ou à l'intérieur de matériaux supportant une telle concentration ou focalisation de la chaleur et présentant une faible conductivité thermique; – soit éloigné de tous les objets ou parties d'un ouvrage de construction d'une distance suffisante telle que ceux-ci ne puissent être soumis à un effet de concentration ou de focalisation dangereuse de la chaleur; – soit séparé de ces objets ou parties d'un ouvrage de construction par des matériaux supportant une telle concentration ou focalisation de la chaleur et présentant une faible conductivité thermique. Si le matériel électrique est, soit en fonctionnement normal, soit en cas d'avarie ou de fausse manœuvre, susceptible de projeter des étincelles ou des flammes, il est: – soit installé à une distance suffisante de tous les objets ou de toutes parties d'un ouvrage de construction qu'il pourrait endommager; – soit séparé de ces objets ou parties d'un ouvrage de construction à l'aide d'un écran thermiquement isolant, construit en matériaux non combustibles, ignifugés, auto-extinguibles ou matériaux résistants aux arcs; – soit complètement enfermé dans des matériaux résistant aux arcs.

b. Conducteurs isolés et câbles Les conducteurs isolés et les câbles d'énergie sont au moins conformes aux prescriptions de la section 5.2.7. Les conducteurs isolés et les câbles visés au 1er alinéa sont conformes à la caractéristique ou classe de la sous-section 5.2.7.3. pour les lieux BE3.

c. Courant de fuite ou de défaut dangereux Des mesures sont prises pour éviter qu'un courant de fuite ou de défaut dangereux ne se maintienne en service normal ou lors d'un défaut. Ces mesures sont coordonnées avec celles prises dans le cadre de la protection contre les chocs électriques ou lors de la protection contre les surintensités.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 59

Sous-section 4.3.3.6. Mesures de protection complémentaires contre l'incendie dans les lieux présentant un danger d'incendie accru

a. Généralités Dans les lieux BE2 et BE3, les installations électriques sont limitées à celles nécessaires à l'exploitation de ces lieux. Dans les lieux BE2, les conducteurs isolés et les câbles visés au 1er alinéa du point c. de la sous-section 4.3.3.6. peuvent être aussi installés. Dans les lieux caractérisés par l'influence externe BE3, les prescriptions du chapitre 7.1. sont d'application.

b. Le matériel électrique Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté, chacun en ce qui le concerne, interdire l'utilisation de certains matériaux électriques dans les lieux présentant un danger d'incendie accru. Dans les emplacements de stockage et de traitement de matières combustibles et de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55 °C (BE2): – le matériel électrique est construit de manière telle que la température de ses parties accessibles ne puisse pas provoquer l'inflammation des matières combustibles et des liquides inflammables se trouvant à proximité; – le matériel électrique est approprié à ces lieux, en particulier leurs enveloppes. En cas de présence de poussières (AE4), les enveloppes ont au moins un indice de protection IP5X; – les moteurs commandés automatiquement ou à distance, ou non surveillés en permanence, doivent être protégés contre les températures excessives par des dispositifs de protection contre les surcharges avec réarmement manuel ou par des dispositifs analogues. Le réarmement automatique est autorisé selon prescriptions de la sous-section 5.3.3.5. (dispositifs à refermeture automatique pour dispositifs de protection). Les moteurs à démarrage étoile-triangle, sans commutation automatique d'étoile à triangle, doivent être aussi protégés contre les températures excessives dans le couplage étoile.

c. Les conducteurs et les câbles dans les lieux BE2 Les conducteurs isolés et câbles qui traversent de tels lieux, mais qui ne sont pas destinées à l'alimentation de ces lieux ne peuvent comporter aucune dérivation ou connexion à moins que ces dérivations ou connexions ne se trouvent dans une

enveloppe présentant une résistance au feu de minimum une ½ heure. Ces conducteurs isolés et câbles doivent être protégées contre les surcharges et contre les courts-circuits par des dispositifs de protection se trouvant en amont et en dehors du lieu concerné. Les conducteurs nus ne peuvent être installés que dans des ensembles de manœuvre et de répartition. Sous-section 4.3.3.7. Mesures de protection particulières contre l'incendie a. Production de fumée en cas d'incendie L'utilisation de conducteurs isolés et de câbles d'énergie ayant les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 est exigée pour les lieux visés dans le tableau 4.6. Cette exigence n'est pas d'application: 1. pour les conducteurs isolés et les câbles installés avec les modes de pose suivants: - les lignes aériennes à conducteurs isolés; - les câbles posés dans des caniveaux remplis de sable; - les câbles souterrains; - les extrémités: - des câbles posés dans des caniveaux remplis de sable, ou - des câbles souterrains, montées à l'air libre ou en montage apparent, pour autant que la longueur de ces extrémités n'excède pas 3 m. 2. pour les conducteurs isolés installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) qui assure pour l'ensemble (conducteurs isolés et matériau) une caractéristique (SA et SD) ou une classe (a1 et s1) équivalente; 3. pour les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) qui assure pour l'ensemble (câbles et matériau) une caractéristique (SA et SD) ou une classe (a1 et LIVRE 2).

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 60 s1) équivalente; 4. pour le câblage interne des ensembles de manœuvre et de répartition; 5. pour les conducteurs isolés constituant le câble; 6. pour les conducteurs isolés et les câbles des circuits d'une machine ou d'un appareil électrique dont l'ensemble est couvert par une norme produit. Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec les caractéristiques SA et SD ou les classifications supplémentaires a1 et s1 doivent être installés conformément aux exceptions des points 1., 2. et 3. mentionnées dans l'alinéa précédent.. Tableau 4.6. Lieux visés par la sous-section 4.3.3.7. point a.1er alinéa Lieux Voies d'évacuation dans les ouvrages de construction (par exemple cages d'escalier et couloirs). Cette exigence n'est pas d'application pour les installations domestiques. Locaux accessibles au public pouvant accueillir au minimum 50 personnes (salles pour séminaires, halls sportifs, salles de spectacle ...) Tunnels considérés comme ouvrages d'art L'exploitant ou son délégué peut déterminer sur base d'une analyse des risques ou d'exigences légales si d'autres lieux non visés par le tableau 4.6. et dont l'évacuation de ces lieux peut être influencée par la production de fumée en cas d'incendie doivent respecter la prescription du point a. de la sous-section 4.3.3.7. L'exploitant ou son délégué établit la liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile visés par la prescription du point a. de la sous-section 4.3.3.7., en spécifiant la référence pour chaque lieu (analyse des risques ou exigence légale ou tableau 4.6.). La liste des voies d'évacuation et des lieux à évacuation difficile et l'analyse des risques sont tenues à la disposition de l'organisme agréé et du fonctionnaire chargé de la surveillance. Lors d'un contrôle de conformité avant mise en usage ou d'une visite de contrôle d'une installation, le plan d'évacuation sur lequel figurent les voies d'évacuation est présenté à l'organisme agréé chargé du contrôle ou de la visite. Les conduits, les goulottes, les gouttières, les chemins de câble et les jonctions installés dans les lieux visés dans la liste précitée et qui ne sont pas encastrés doivent être sans halogène ou présenter un niveau de sécurité équivalent. b. Lieux avec transformateur de puissance à haute tension contenant un diélectrique liquide combustible Des mesures constructives sont prises pour éviter en cas de fuites une dispersion des diélectriques liquides combustibles. Pour ceci, aucun matériau combustible ne peut être utilisé. Les éléments de séparation (murs, sols, plafonds, portes, ouvertures de ventilation, ...) entre un local avec un transformateur visé au point b. et les locaux adjacents présentent une résistance au feu d'au moins 1 heure, conformément aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. L'une des dispositions suivantes est toujours d'application: – soit le transformateur est protégé individuellement par un dispositif de protection électrique

efficace contre les effets thermiques causés par des défectuosités internes; – soit une fosse d'extraction est installée pouvant recueillir le volume du liquide diélectrique du transformateur et en assure l'extinction naturelle. c. Lieux avec transformateur de puissance à haute tension sec Des mesures constructives sont prises pour éviter une focalisation de la chaleur dans les lieux avec un transformateur de puissance à haute tension sec. Les transformateurs de puissance haute tension secs sont équipés d'une protection qui déconnecte le transformateur lorsque sa température maximale admissible est atteinte. En dérogation du 2ème alinéa du point c., il est admis de ne pas déclencher le transformateur si les conditions suivantes sont remplies: LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 61 – le transformateur est équipé d'une enveloppe non pénétrable offrant une protection suffisante contre la projection de pièces lors d'une explosion interne; – la température du transformateur est surveillée en permanence; – le dépassement de la température maximale admissible est immédiatement signalé au personnel d'exploitation; – le personnel d'exploitation est suffisamment qualifié et formé pour prendre les mesures correctes pour prévenir des dégâts au transformateur; – il y a assez de temps pour prendre les actions nécessaires afin que le transformateur puisse être déclenché manuellement ou que la température du transformateur puisse être ramenée jusqu'à la température normale de service. d. Lieux avec matériel électrique contenant un diélectrique liquide combustible Les prescriptions du point d. ne concernent pas les transformateurs visés au point b. Lorsque, dans un même local, la capacité totale de diélectrique liquide avec un point d'éclair inférieur à 300°C : – soit dépasse 25 l dans un appareil ou une machine électrique, – soit dépasse 50 l pour l'ensemble des appareils et machines électriques, les prescriptions suivantes sont d'application: – des mesures constructives sont prises pour éviter en cas de fuites une dispersion des diélectriques liquides combustibles. Pour ceci, aucun matériau combustible ne peut être utilisé; – les éléments de séparation (murs, sols, plafonds, portes, ouvertures de ventilation, ...) entre ce local et les locaux adjacents présentent une résistance au feu d'au moins 1 heure, conformément aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN, ou répondent à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Section 4.3.4. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive Des dispositions spécifiques s'appliquent aux installations électriques dans les emplacements à risques d'explosion (voir chapitre 7.1.). Chapitre 4.4. Protection électrique contre les surintensités Section 4.4.1. Généralités Sous-section 4.4.1.1. Principe La protection électrique contre les surintensités est destinée à éviter que le matériel électrique ne soit parcouru par des courants qui lui sont nuisibles ainsi qu'à son environnement. Cette protection est réalisée au moyen d'un ou plusieurs dispositifs qui interrompent le courant avant que ne se soit produit un échauffement dangereux pour l'isolation, les connexions, les canalisations électriques et leur environnement. Sous-section 4.4.1.2. Surintensités Les surintensités qui peuvent parcourir les conducteurs d'un circuit sont de trois sortes, à savoir: 1. les courants de surcharges dus à une augmentation de la puissance absorbée par les appareils d'utilisation au-delà de la capacité normale de la canalisation électrique, par exemple: – à la suite du calage de l'appareil d'utilisation dû à une surcharge mécanique; – à la suite d'adjonction d'appareils d'utilisation supplémentaires sans accroissement de la section des conducteurs; – à la suite du remplacement d'appareils d'utilisation par des appareils plus puissants sans adaptation adéquate de la canalisation électrique; 2. les courants de court-circuit impédant du matériel électrique; ces défauts provoquant des courants à allure de surcharge proviennent du passage du courant au travers de l'isolation devenue défectueuse; 3. les courants de court-circuit. Les surintensités provoquées par l'inadaptation des canalisations électriques aux conditions d'exploitation sont éliminées par le renforcement de la capacité des canalisations électriques d'alimentation. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 62 Sous-section 4.4.1.3. Courant admissible dans les canalisations électriques Le courant admissible IZ d'une canalisation électrique est fonction:

– de la section des conducteurs; – de l’isolation des conducteurs; – de la constitution de la canalisation électrique; – du mode de pose et de l’environnement des canalisations électriques; – de la température ambiante. Sa valeur est telle que l’échauffement par effet Joule des conducteurs ne porte pas l’isolation à une température supérieure à celle que peut supporter indéfiniment l’isolation sans compromettre ses qualités. Elle est calculée conformément aux règles de l’art. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l’Energie et le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul du courant admissible. Sous-section 4.4.1.4. Branchements des utilisateurs de réseau Les branchements des utilisateurs de réseau sont réalisés selon les règles de l’art. Section 4.4.2. Protection contre les courts-circuits Sous-section 4.4.2.1. Principe Le matériel électrique est protégé contre les courts-circuits par des dispositifs de protection ayant des caractéristiques appropriées aux particularités de ce matériel, selon les règles de l’art. Sous-section 4.4.2.2. Pouvoir de coupure Un dispositif assurant cette protection possède un pouvoir de coupure au moins égale à la puissance du court-circuit pouvant survenir à l’endroit de son utilisation. Si ce n’est pas le cas, il est protégé à son tour par un dispositif possédant un tel pouvoir de coupure. Sous-section 4.4.2.3. Puissance de court-circuit Il est admis que l’on établisse la puissance du court-circuit dont question à la sous-section 4.4.2.2. en se référant à la configuration du réseau lors d’une journée moyenne d’exploitation définie suivant les règles de l’art. Sous-section 4.4.2.4. Courant de court-circuit En outre les machines, appareils et canalisations électriques supportent sans danger pour les personnes, les contraintes dues aux courants de court-circuit susceptible de les traverser. La valeur du courant de court-circuit à considérer tient compte du pouvoir limiteur des dispositifs de protection. Section 4.4.3. Protection contre les surcharges Sous-section 4.4.3.1. Principe Le matériel électrique est protégé contre les surcharges par des dispositifs de protection ayant des caractéristiques appropriées aux particularités de ce matériel, selon les règles de l’art. Sous-section 4.4.3.2. Exceptions Il est admis de ne pas placer un tel dispositif de protection: – dans le cas des machines ou appareils électriques protégés contre une élévation anormale de l’intensité du courant par des particularités de construction ou par des dispositifs spéciaux; – en amont d’un transformateur, si un tel dispositif est placé en aval; – dans les circuits d’alimentation des transformateurs de mesure; – dans les circuits d’excitation des génératrices ou des moteurs. Chapitre 4.5. Protection contre les surtensions Les personnes et les biens sont protégés d’après les règles de l’art en la matière contre les conséquences nuisibles: – d’un défaut pouvant intervenir entre les parties actives de circuits de tensions différentes; – de surtensions dues à d’autres causes comme par exemple des phénomènes atmosphériques ou d’éventuelles surtensions de manœuvre. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 4 MESURES DE PROTECTION | 63 Les dispositifs de protection contre les surtensions sont réalisés et installés de manière que leur fonctionnement ne crée aucun danger pour les personnes et les biens. Chapitre 4.6. Protection contre certains autres effets Section 4.6.1. Protection contre les effets de la baisse de tension Des dispositions sont prises pour qu’une baisse de tension importante ou sa disparition et son rétablissement ne puissent créer un danger pour les personnes et les biens. Des dispositifs de protection contre les effets des baisses ou de la disparition de la tension sont nécessaires dans les installations des bâtiments dans lesquels sont prévus des consommateurs de sécurité et ils sont éventuellement nécessaires (lors de l’utilisation d’une source de remplacement en cas de perte de la source normale) dans les installations des bâtiments dans lesquels sont prévus des consommateurs critiques., ... Ces dispositifs assurent, le cas échéant, la mise en service des sources de sécurité ou des sources de remplacement et l’alimentation des machines et appareils électriques correspondants lorsque la tension tombe à une valeur inférieure à la limite de leur fonctionnement correct. Section 4.6.2. Protection contre les effets biologiques des champs électriques et magnétiques S’il apparaît que des effets biologiques néfastes sont provoqués sur l’organisme de l’homme par les champs électriques et magnétiques, les Ministres ayant

respectivement l’Energie et le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail dans leurs attributions fixent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les mesures de sécurité à prendre. Les pièces métalliques qui, du fait de leur présence dans un champ électrique généré par une installation de transport ou de distribution de l’énergie électrique, sont portées à un potentiel donnant, en régime permanent, un courant de contact d’au moins 1 mA, doivent être mises à la terre. Section 4.6.3. Protection contre les risques de contamination Les précautions sont prises, si nécessaire, pour éviter qu’en cas de défaut, les produits traités ne soient contaminés par le matériel électrique, par exemple lors de fuites de diélectrique liquide. Section 4.6.4. Protection contre les risques dus aux mouvements Quand il s’agit de constructions fragiles ou pouvant être soumises à des dégradations dues à des mouvements, les installations électriques ou parties d’installations électriques sont d’un type susceptible d’absorber les déformations sans se dégrader.	LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL 65
Partie 5. Choix et mise en œuvre du matériel CHAPITRE 5.1. RÈGLES COMMUNES À TOUS LES MATÉRIELS.....	67
Section 5.1.1. Généralités	67
67 Sous-section 5.1.1.1. Objectifs de sécurité.....	67
67 Sous-section 5.1.1.2. Généralités concernant les mesures préventives contre l’incendie	67
Section 5.1.2. Domaine d’application	67
Section 5.1.3. Conformité aux normes	67
67 Sous-section 5.1.3.1. Généralités	67
67 Sous-section 5.1.3.2. Exception	67
Section 5.1.4. Choix et utilisation en fonction des influences externes	68
68 Section 5.1.5. Accessibilité du matériel électrique	68
68 Sous-section 5.1.5.1. Machines et appareils électriques.....	68
68 Sous-section 5.1.5.2. Canalisations électriques	68
68 Section 5.1.6. Repérage du matériel électrique	68
CHAPITRE 5.2. RÈGLES COMPLÉMENTAIRES POUR LES CANALISATIONS	68
68 Section 5.2.1. Généralités	68
68 Section 5.2.2. Modes de pose	69
69 Section 5.2.3. Choix et mise en œuvre des canalisations en fonction des influences externes	69
72 Sous-section 5.2.3.1. En fonction de la température ambiante (AA)	72
72 Sous-section 5.2.3.2. En fonction de la présence d’eau (AD).....	73
73 Sous-section 5.2.3.3. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF)	73
73 Sous-section 5.2.3.4. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG).....	73
73 Sous-section 5.2.3.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH).....	73
73 Sous-section 5.2.3.6. En fonction de la présence de flore et/ou moisissure (AK) et de faune (AL).....	73
73 Sous-section 5.2.3.7. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN)	73
73 Sous-section 5.2.3.8. En fonction de la protection contre les chocs électriques (BB et BC)	73
73 Sous-section 5.2.3.9. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE), des matériaux de construction (CA) et de la structure des bâtiments (CB)	74
Section 5.2.4. Courants admissibles – Protection contre les surintensités – Sections des conducteurs.....	74
74 Sous-section 5.2.4.1. Généralités	74
74 Sous-section 5.2.4.2. Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes.....	74
Section 5.2.5. Chute de tension	74

.....	74 Section 5.2.6. Jonctions
..... 74 Section 5.2.7. Choix et mise en œuvre pour limiter la propagation du feu..... 75 Sous-section 5.2.7.1. Généralités
..... 75 Sous-section 5.2.7.2. Conducteurs isolés et câbles installés séparément..... 75 Sous-section 5.2.7.3. Conducteurs isolés et câbles installés en faisceaux ou en nappe75 Sous-section 5.2.7.4. Conduits, goulottes, chemins de câbles et matériels similaires
.....	75 Section 5.2.8. Voisinage avec d'autres canalisations..... 75 Section 5.2.9. Conduits en métal magnétique
..... 76 Section 5.2.10. Règles particulières aux différents modes de pose
..... 76 Sous-section 5.2.10.1. Lignes aériennes
..... 76 Sous-section 5.2.10.2. Canalisations électriques souterraines
.....	76 CHAPITRE 5.3. APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE (PROTECTION, COMMANDE, SECTIONNEMENT ET SURVEILLANCE)
..... 77 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL 66
.....	Section 5.3.1. Généralités
..... 77 Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes
..... 78 Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA)
..... 78 Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD)..... 78 Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE)..... 78 Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF)
..... 79 Sous-section 5.3.2.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG).....79 Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH).....79 Sous-section 5.3.2.7.
..... En fonction de la présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL).....79 Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN)
..... 79 Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA)
..... 80 Sous-section 5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB)
..... 80 Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC)
..... 80 Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE)
..... 80 Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA)
..... 81 Sous-section 5.3.2.14. En fonction de la structure des bâtiments (CB)
..... 81 Section 5.3.3. Modes de commande et de coupure..... 81 Sous-section 5.3.3.1. Coupure de sécurité..... 81 Sous-section 5.3.3.2. Mettre à la terre..... 83 Sous-section 5.3.3.3. Commande fonctionnelle..... 83 Sous-section 5.3.3.4. Fonctions simultanées
..... 84 Sous-section 5.3.3.5. Dispositifs à refermeture automatique pour des appareils de protection contre les surintensités
..... 84 Section 5.3.4. Circuits de mesure..... 84 Sous-section 5.3.4.1. Généralités
..... 84 Sous-section 5.3.4.2. Circuits de mesure de tension
..... 85 Sous-section 5.3.4.3. Circuits de mesure de courant..... 85 CHAPITRE 5.4. MISES À LA TERRE, CONDUCTEURS DE PROTECTION ET LIAISONS ÉQUIPOTENTIELLES . 85 Section 5.4.1. Exigences générales
..... 85 Sous-section 5.4.1.1. Généralités
..... 85 Sous-section 5.4.1.2. Résistances aux influences

mécaniques et chimiques.....86 Sous-section 5.4.1.3. Résistance à l'action thermique de courants de défaut.....86 Section 5.4.2. Réalisation des prises de terre
.....88 Sous-section 5.4.2.1. Généralités
.....88 Sous-section 5.4.2.2. Caractéristiques
.....89 Sous-section 5.4.2.3. Mise à la terre globale
.....90 Section 5.4.3. Réalisation des conducteurs de protection
.....91 Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs
.....91 Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs
.....91 Sous-section 5.4.3.3. Installation des conducteurs
.....91 Sous-section 5.4.3.4. Repérage des conducteurs
.....91 Sous-section 5.4.3.5. Connexion des conducteurs au matériel électrique

92 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 67 Chapitre 5.1. Règles communes à tous les matériels Section 5.1.1. Généralités Sous-section 5.1.1.1. Objectifs de sécurité Le matériel électrique doit être choisi et installé pour satisfaire : – aux prescriptions du présent Livre ; – aux conditions des influences externes prévisibles ; de manière que les personnes et les biens ne soient pas mis en danger. Sous-section 5.1.1.2. Généralités concernant les mesures préventives contre l'incendie Le matériel électrique est choisi et installé de telle façon qu'il ne présente pas de danger d'une part pour les personnes et d'autre part pour les objets et matériaux avoisinants. Une attention particulière doit être donnée aux raccordements et connexions du matériel électrique. Le matériel électrique est disposé et installé de telle sorte que ne soit pas gênée la dissipation de la chaleur produite en service normal par ce matériel électrique. Lorsqu'une aération naturelle est insuffisante pour éviter une concentration excessive de la chaleur, un système d'évacuation de chaleur approprié est prévu. Dans le cadre de la protection contre l'incendie, des règles complémentaires sont définies à la section 4.3.3. Section 5.1.2. Domaine d'application Ces prescriptions sont d'application sur le matériel électrique à haute tension à l'exception des appareils d'utilisation à haute tension alimentés en basse tension et d'une puissance limitée (voir Livre 1). Section 5.1.3. Conformité aux normes Sous-section 5.1.3.1. Généralités Les principes fondamentaux du matériel électrique sont définis à la section 1.4.2. Le matériel électrique est présumé offrir la sécurité requise: – soit s'il est conforme aux critères du Code Economique, en son Livre IX, Sécurité des produits et services, concernant la mise sur le marché du matériel électrique non réglementé et de ses actes d'exécution; – soit s'il fait partie d'un ensemble ayant subi avec succès des essais du niveau d'isolement et est muni d'une plaque signalétique mentionnant les tensions appliquées lors de ces essais; les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions fixent, éventuellement cas par cas, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, les conditions de ces essais. Sous-section 5.1.3.2. Exception S'il ne répond pas aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., le matériel à haute tension est conçu, réalisé et disposé de manière que la distance dans l'air entre pièces nues sous tension, entre ces pièces et la masse, ou entre pièces nues sous tension d'une même phase, quand elles sont séparées en position d'ouverture, est au moins égale à: $d = 50 + 6,75 (\text{UN} - 1)$ Formule dans laquelle: – d : est la distance précitée en mm; – UN : est la tension nominale entre phases de l'appareil exprimée en kV et arrondie à l'unité supérieure. Lorsque les surfaces nues sont isolées par une ou plusieurs matières isolantes autres que l'air, en ce compris le vide, le niveau d'isolement résultant des plus petites distances existant entre les éléments cités à l'alinéa précédent est au moins égal à celui conféré par les distances dans l'air résultant de l'application de la formule de l'alinéa précédent. **LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 68** Section 5.1.4. Choix et utilisation en fonction des influences externes Le choix et l'utilisation du matériel électrique se font en fonction des influences externes présentes. Les Ministres qui ont

respectivement l’Energie et le bien-être des travailleurs lors de l’exécution de leur travail dans leurs attributions et ce chacun pour ce qui le concerne, peuvent fixer des conditions supplémentaires concernant le choix et l’utilisation du matériel électrique. A défaut, le choix et l’utilisation du matériel électrique se font en accord avec le représentant de l’organisme de contrôle visé au chapitre 6.3. Lorsque différentes influences externes sont susceptibles de se produire simultanément, leurs effets peuvent être indépendants ou s’influencer mutuellement et, dans ce cas, modifier le choix du degré de protection. Si, toutefois, le matériel électrique ne comporte pas, par construction, les caractéristiques requises, il peut être utilisé à condition qu’il soit pourvu lors de l’installation d’une protection complémentaire lui assurant des caractéristiques équivalentes. Cette protection complémentaire ne peut nuire au fonctionnement du matériel électrique ainsi protégé. Section 5.1.5. Accessibilité du matériel électrique Sous-section 5.1.5.1. Machines et appareils électriques Les machines et appareils électriques sont conçus et installés de manière à rendre aisés leur manœuvre, leur surveillance et leur entretien ainsi que l’accès à leurs connexions. Cette exigence demeure si des machines et des appareils électriques sont installés dans des enveloppes ou compartiments d’enveloppes. Sous-section 5.1.5.2. Canalisations électriques Les canalisations électriques sont installées de façon que l’on puisse en tout temps mesurer, après mise hors service si nécessaire, leur isolement et localiser les défauts éventuels ainsi que déterminer la nature exacte des défectuosités occasionnelles. Section 5.1.6. Repérage du matériel électrique Les ensembles de manœuvre et de répartition et les machines et appareils électriques sont repérés de manière claire, bien visible et indélébile par des marquages individuels, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée.

Chapitre 5.2. Règles complémentaires pour les canalisations Section 5.2.1. Généralités Les canalisations électriques sont placées conformément aux règles de l’art qui concernent leur mode de pose. Le code d’identification des canalisations électriques est donné à la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou répond à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 69

Section 5.2.2. Modes de pose Les canalisations électriques, sous réserve de leur nature, peuvent être posées des différentes manières suivantes: a. en lignes aériennes; Figure 5.1. Modes de pose des canalisations électriques – Lignes aériennes b. en canalisations électriques souterraines: b.1 Enterrées directement Figure 5.2. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées directement b.2 Enterrées avec protection mécanique Figure 5.3. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées avec protection mécanique b.3 Enterrées dans des fourreaux Figure 5.4. Modes de pose des canalisations électriques – Canalisations électriques souterraines enterrées dans des fourreaux LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 70 c. à l’air libre ou en galerie à câbles soit avec fixation directe à l’aide de colliers, attaches ou autres moyens de fixation, soit avec pose sur chemins de câbles, échelle à câbles, tablettes, étagères, corbeaux ou supports analogues; c.1 chemins de câbles Figure 5.5. Modes de pose des canalisations électriques – Chemins de câbles c.2 corbeaux Figure 5.6. Modes de pose des canalisations électriques – Corbeaux d. sous des caniveaux ouverts, fermés ou remplis de sable; d.1. pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés Figure 5.7. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux ouverts ou ventilés d.2. pose directe dans caniveaux fermés Figure 5.8. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux fermés d.3. pose directe dans caniveaux remplis de sable Figure 5.9. Modes de pose des canalisations électriques – Pose directe dans caniveaux remplis de sable LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 71 e. sous conduits à l’air libre, en galeries à câbles ou caniveaux, avec, si nécessaire, les moyens de fixation appropriés; e.1. sous conduits à l’air libre Figure 5.10. Modes de pose des canalisations électriques –

Sous conduits à l'air libre e.2. conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés Figure 5.11. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux ouverts ou ventilés e.3. conduits dans caniveaux fermés Figure 5.12. Modes de pose des canalisations électriques – Conduits dans caniveaux fermés f. dans des goulottes et gouttières; f.1. goulotte Figure 5.13. Modes de pose des canalisations électriques – Goulotte f.2. gouttière Figure 5.14. Modes de pose des canalisations électriques – Gouttière g. dans des gaines; LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 72 h. dans des vides de construction; h.1. alvéoles Figure 5.15. Modes de pose des canalisations électriques – Alvéoles h.2. blocs manufacturés Figure 5.16. Modes de pose des canalisations électriques – Blocs manufacturés i. par immersion dans l'eau; Figure 5.17. Modes de pose des canalisations électriques – Par immersion dans l'eau j. sur des isolateurs. Figure 5.18. Modes de pose des canalisations électriques – Sur des isolateurs D'autres modes de pose des conducteurs et des canalisations électriques sont autorisés conformément aux règles de l'art qui s'y rapportent. Section 5.2.3. Choix et mise en œuvre des canalisations en fonction des influences externes Sous-section 5.2.3.1. En fonction de la température ambiante (AA) Les canalisations électriques doivent être choisies et mises en œuvre de manière à être adaptées à la température ambiante locale la plus basse et la plus élevée. Les éléments des canalisations électriques, y compris les câbles et leurs accessoires, doivent être mis en œuvre ou manipulés seulement dans les limites de température fixées par les normes de produit correspondantes ou indiquées par le constructeur. En outre, des précautions spéciales (calorifugeage, protection mécanique, fixation rigide...) sont prises pour des températures inférieures à -25 °C. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 73 Sous-section 5.2.3.2. En fonction de la présence d'eau (AD) Les canalisations électriques doivent être choisies et mises en œuvre de telle sorte qu'aucun dommage ne soit causé par la condensation ou la pénétration de l'eau. Le degré de protection IP de la canalisation électrique doit satisfaire, après assemblage, aux influences externes de l'emplacement considéré. Lorsque l'eau peut s'accumuler ou se condenser dans les canalisations électriques, des dispositions doivent être prises pour assurer son évacuation. Sous-section 5.2.3.3. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Si la quantité d'agents corrosifs ou polluants est négligeable (AF1), tous les types de canalisations électriques conformes soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes sont autorisés. Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où il y a des agents corrosifs ou polluants d'origine atmosphérique (AF2), elles sont d'un type capable de subir avec succès l'essai au brouillard salin tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où elles sont soumises à l'action intermittente ou à une action accidentelle de produits chimiques ou corrosifs d'usage courant (AF3), elles sont d'un type capable de subir avec succès l'essai de protection contre la corrosion, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. Si les canalisations électriques sont placées dans un lieu où elles sont soumises à une action permanente (AF4) de produits chimiques corrosifs ou polluants, elles sont spécialement étudiées en fonction de la nature des agents en question. Sous-section 5.2.3.4. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG) Les canalisations électriques ont la protection mécanique répondant aux contraintes prévisibles. Sous-section 5.2.3.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Si les canalisations électriques sont soumises à des vibrations moyennes (AH2) ou importantes (AH3), elles sont spécialement étudiées ou des dispositions particulières sont prises à leur égard. Sous-section 5.2.3.6. En fonction de la présence de flore et/ou moisissure (AK) et de faune (AL) Les mesures à

prendre contre la flore dépendent de la nature de celle-ci et des conditions locales; le risque est dû soit au développement nuisible de la végétation, soit à son abondance. Les mesures de protection à prendre contre la faune sont, selon le cas: – un degré de protection approprié contre la pénétration des corps solides; – une résistance mécanique suffisante, une armure métallique; – des précautions pour éviter la présence de cette faune telles que nettoyage, emploi des pesticides... Sous-section 5.2.3.7. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN) Si d'application, il faut tenir compte des mesures de la sous-section 5.3.2.8. Sous-section 5.2.3.8. En fonction de la protection contre les chocs électriques (BB et BC) Les influences externes à prendre en considération pour la protection contre les chocs électriques sont celles qui sont relatives à l'état du corps humain, qui ont été définies au tableau 2.3. à la section 2.4.1., ainsi que celles qui sont relatives aux contacts des personnes avec le potentiel de terre qui ont été définies à la section 2.10.13. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 74 Sous-section 5.2.3.9. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE), des matériaux de construction (CA) et de la structure des bâtiments (CB) Les influences externes à prendre en considération sont définies: – à la section 2.10.15. pour la nature des matières traitées ou entreposées; – à la section 2.10.16. pour les matériaux de construction; – à la section 2.10.17. pour la structure des bâtiments. Les prescriptions à suivre pour le choix des canalisations électriques sont données: – aux sections 4.3.3. et 5.2.7. en ce qui concerne les précautions contre le danger d'incendie; – à la sous-section 7.1.8.4. en ce qui concerne les précautions contre les risques d'explosion. Section 5.2.4. Courants admissibles – Protection contre les surintensités – Sections des conducteurs Sous-section 5.2.4.1. Généralités Les règles à appliquer pour la protection contre les surintensités sont définies au chapitre 4.4. Protection électrique contre les surintensités. Les conducteurs actifs des canalisations électriques sont protégés contre les surintensités à moins qu'ils ne soient raccordés à une source dont l'impédance est telle que le courant maximal qu'elle fournit reste inférieur ou égal au courant admissible dans ces canalisations électriques. Lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigent, il est admis de se dispenser de protection contre les surintensités par court-circuit et interdit de placer le dispositif de protection contre les surcharges sur les canalisations électriques alimentant une machine ou un appareil électrique dont l'arrêt inopiné pourrait présenter des dangers ou des inconvénients graves. Il s'agit par exemple du circuit d'excitation des moteurs, du circuit induit des machines à courant alternatif, du circuit secondaire de transformateurs de courant, ... Les sections des conducteurs de ces circuits sont choisies conformément aux règles de l'art. Sous-section 5.2.4.2. Protection des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes Aucune mesure de protection particulière contre les surintensités n'est prévue contre une élévation de température des jeux de barres et leurs dérivations nues dans les sous-stations, postes ou armoires de distribution, pour autant que leurs dimensions soient choisies pour supporter les contraintes thermiques et mécaniques dues aux courants de courts-circuits susceptibles de les traverser. A ce sujet, leurs dimensions respectent les prescriptions suivantes. 1. Au point de vue thermique, leur sections sont calculées conformément aux règles de l'art. Elles sont fonction: – du type et des caractéristiques du métal du conducteur (masse volumique, chaleur massique et résistivité); – de la température maximale d'exploitation du conducteur; – de la température maximale d'échauffement du conducteur fixée à 250°. Les Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et le bien-être des travailleurs de l'exécution de leur travail peuvent, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, fixer des modalités relatives au calcul de la section des conducteurs nus autres que ceux des lignes aériennes. 2. Au point de vue mécanique, toute la structure c'est-à-dire le profil, la disposition et la fixation, permettra de supporter les efforts d'attraction, de répulsion et de résonance, provoqués par le courant maximum de court-circuit (valeur de crête): $c 5 \text{ eff } I = 2$, I dont I_c est la valeur de crête. Section 5.2.5. Chute de tension Les chutes de tension dans les canalisations électriques doivent être limitées aux valeurs

décrivées dans les règles de l'art. Section 5.2.6. Jonctions Les qualités des jonctions entre les différents tronçons d'un câble ou entre un câble et une ligne électrique présentent un isolement et une herméticité au moins égale à celles du câble lui-même et ce, conformément aux règles de l'art. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 75 Section 5.2.7. Choix et mise en œuvre pour limiter la propagation du feu Sous-section 5.2.7.1. Généralités Ne doivent pas répondre aux exigences des sous-sections 5.2.7.2. et 5.2.7.3.: 1. les conducteurs isolés constituant le câble; 2. les conducteurs isolés et les câbles des circuits d'une machine ou appareil électrique dont l'ensemble est couvert par une norme produit; 3. les conducteurs isolés et les câbles installés dans les lieux présentant un danger d'incendie normal; 4. les conducteurs isolés et les câbles installés (séparément ou en faisceaux/nappe) avec les modes de pose suivants: - les lignes aériennes à conducteurs isolés; - les câbles posés dans des caniveaux remplis de sable; - les câbles souterrains. Sous-section 5.2.7.2. Conducteurs isolés et câbles installés séparément Les conducteurs isolés et les câbles installés séparément ont au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.). Ceci n'est pas d'application pour les conducteurs isolés et les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) conférant à ces conducteurs isolés et câbles au moins une caractéristique équivalente à F1 ou au moins la classe E ou EL (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.); Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca doivent être installés soit conformément aux points 3. et 4. des exceptions mentionnées à la sous-section 5.2.7.1. soit conformément à l'exception mentionnée à l'alinéa précédent. Les conducteurs isolés et les câbles ajoutés dans un système de support existant sont choisis et placés (séparément ou en faisceau/nappe) en tenant compte du placement des conducteurs isolés et câbles existants et ils ont les caractéristiques ou les classes adéquates des sous-sections 5.2.7.2. ou 5.2.7.3. Sous-section 5.2.7.3. Conducteurs isolés et câbles installés en faisceaux ou en nappe Les conducteurs isolés et les câbles installés en faisceaux ou en nappe ont au moins la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.). Cette disposition est d'application indépendamment de la distance sur laquelle les conducteurs isolés et les câbles sont installés effectivement en faisceaux ou en nappe. Ceci n'est pas d'application pour: 1. les conducteurs isolés et les câbles installés en faisant usage d'un matériau (comme par exemple enveloppé, recouvert, ...) conférant à ces conducteurs isolés et câbles au moins une caractéristique équivalente à F2 ou au moins la classe C ou CL (voir les caractéristiques et les classes à la sous-section 4.3.3.4.); 2. le câblage interne d'un ensemble de manœuvre et de répartition, pour autant que celui-ci ait au moins la caractéristique F1 ou au moins la classe Eca. Les conducteurs isolés et les câbles qui n'existent pas avec la caractéristique F2 ou au moins la classe Cca doivent être installés soit conformément aux points 3. et 4. des exceptions mentionnées à la sous-section 5.2.7.1. soit conformément au point 1. des exceptions mentionnées à l'alinéa précédent. Sous-section 5.2.7.4. Conduits, goulottes, chemins de câbles et matériaux similaires Les conduits, les goulottes, les gouttières, les chemins de câbles et matériaux similaires sont du type non propagateur de la flamme. Ils doivent satisfaire aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondent à dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans celles-ci. Section 5.2.8. Voisinage avec d'autres canalisations Au voisinage des conduites de gaz, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les accumulations de gaz dans les regards ou trous d'hommes; dans ce voisinage, l'emploi de fourreaux pour la protection des câbles armés souterrains est évité. Toutefois, lorsque les circonstances obligent à recourir à ce mode de protection, les mesures nécessaires sont prises pour éviter les accumulations de gaz. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 76 Section 5.2.9. Conduits en métal magnétique Les canalisations électriques appartenant à un même circuit à courant alternatif sont réunies sous un même conduit lorsque celui-

ci est en métal magnétique non fendu longitudinalement. Section 5.2.10. Règles particulières aux différents modes de pose Sous-section 5.2.10.1. Lignes aériennes Pour les règles d'installations spécifiques aux lignes aériennes, les prescriptions du chapitre 7.1. du Livre 3 sont d'application. Sous-section 5.2.10.2. Canalisations électriques souterraines a. Généralités A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE), seuls des câbles conformes soit aux normes homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN pour cet usage soit à des dispositions qui assurent au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes, peuvent être posés dans le sol et dans les fourreaux souterrains inaccessibles. Le câble est enfoui, sauf impossibilité technique, à une profondeur minimale de 0,60 m mesurée à partir de la surface du sol (surface du terrain, surface supérieure des pavés ou du revêtement de la route...). Si la profondeur d'enfouissement de 0,60 m est irréalisable, la protection est constituée d'un fourreau continu, ou d'un fourreau à joints à emboîtements ou à recouvrements, en matériaux durables et résistants, conformément aux règles de l'art en la matière, ou de tout système équivalent offrant une protection suffisante contre les causes de détérioration mécanique. Pour les canalisations électriques à haute tension en courant continu et pour les canalisations électriques à haute tension en courant alternatif de la 2ème catégorie, la profondeur d'enfouissement est toutefois portée à 1,00 m. Il est admis que les canalisations électriques souterraines à haute tension en courant continu et celles en courant alternatif de deuxième catégorie installées avant le 1er janvier 1983 soient maintenues à une profondeur d'enfouissement d'au moins 0,60 m. Tout câble souterrain est protégé sur tout son parcours par une couverture en matériaux durables et résistants, destinée à le préserver de l'atteinte des outils lors des fouilles. Cette couverture déborde le câble; elle est réalisée sans joint longitudinal continu au-dessus de celui-ci. Les câbles comportent un écran de protection électrique mis à la terre; dans le cas des câbles du type armé, l'armure peut servir à cette fin. La coordination entre les dispositifs de protection et les sections de l'écran de protection est telle que les canalisations électriques sont protégées suffisamment contre les avaries que pourraient leur occasionner un défaut de terre ou un court-circuit. Tout câble de haute tension en continu enterré et tout câble haute tension en courant alternatif de deuxième catégorie enterré sont signalés par un dispositif avertisseur non corrodable, placé au moins à 10 cm au-dessus dudit câble. En ce qui concerne la protection contre les contacts directs et indirects, aucune mesure complémentaire aux conditions décrites ci-dessus n'est requise. b. Traversée des murs et parois Lorsque la pose de câbles souterrains nécessite le percement de murs ou parois, la percée sera soigneusement obturée après la pose. c. Voisinage et croisement des câbles souterrains de télécommunication c.1. Disposition générale Au voisinage et au croisement des câbles souterrains de télécommunication, tout câble d'énergie est posé de manière à se trouver, en chacun de ses points, à 0,50 m au moins des câbles de télécommunication existant au moment de la pose. Si une telle disposition n'est pas réalisable, une dérogation peut être octroyée par les Ministres intéressés ou les fonctionnaires qu'ils désignent à cet effet. Dans une telle éventualité, celui qui pose la canalisation électrique prend, de concert avec le propriétaire du câble de télécommunication, les mesures propres à exclure des erreurs ultérieures dans l'identification des câbles, à prévenir tous dommages ainsi qu'à éviter les troubles dans les communications et le danger pouvant découler de cette dérogation. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 77 c.2. Déplacement des câbles de télécommunication et d'énergie Si des câbles de télécommunication et d'énergie sont déplacés à la demande de tiers, les mesures dérogatoires reprises sous le point c.1. ci-avant sont d'application. d. Repérage d.1. Principe La présence d'un câble est signalée de manière visible et durable. A cet effet, un repère est placé à chacune des extrémités des alignements. Si l'alignement a plus de 200 mètres de longueur, des repères intermédiaires sont placés au moins tous les 200 mètres. Des repères sont également placés aux extrémités des courbes. Dans les courbes de plus de 20 mètres de développement, un repère supplémentaire est placé au

milieu de l'arc décrit. Si une distance de 50 mètres sépare ce repère de ceux marquant les origines de la courbe, des repères supplémentaires sont placés de manière que l'écartement entre repères soit de 50 mètres au maximum.

d.2. Nappes de câbles Dans le cas d'une nappe de plusieurs câbles, il peut être fait usage de repères communs pour l'ensemble de ces câbles.

d.3. Exception S'il est impossible d'implanter un repère au-dessus de l'emplacement d'un ou de plusieurs câbles, ce repère est implanté à une distance aussi réduite que possible du gisement du ou des câbles. Dans le cas de propriétés privées, les repères sont placés de préférence aux limites des parcelles ou en d'autres endroits où l'exploitation et, en particulier l'exploitation des terres agricoles, n'est pas entravée par leur présence. N'est pas obligatoirement signalée, la présence des câbles posés par les Chemins de fer Belges sur son propre terrain. N'est pas non plus signalée: la présence des câbles posés dans une voie publique lorsque l'autorité /ayant la gestion de cette voie publique s'oppose formellement au placement de repères sur celle-ci à cause de la nature spéciale du revêtement de la voirie.

d.4. Les repères Les repères utilisés sont en matière durable. Leur superficie n'est pas inférieure à 0,01 m² ni leur plus petite dimension inférieure à 0,08 m. Ils portent, au moins en saillie sur leur face apparente, les indications suivantes:

- un éclair pour signaler la présence d'un seul câble;
- deux éclairs pour signaler la présence d'une nappe de câbles superposés ou voisins.

d.5. Plans des canalisations souterraines Concernant les obligations du propriétaire, voir section 9.1.4.

d.6. Domaine militaire L'autorité militaire peut s'opposer, pour des motifs de sûreté militaire, à l'application intégrale ou partielle de ce point d. aux installations qu'elle utilise ou qui sont situées sur son domaine.

Chapitre 5.3. Appareillage électrique (protection, commande, sectionnement et surveillance) Section 5.3.1. Généralités Ce Chapitre traite du choix et de la mise en œuvre de l'appareillage électrique relatif à la protection, à la commande, au sectionnement et à la surveillance; et ceci en tenant compte entre autre des influences externes, comme définies au chapitre 2.10.: - AA – température ambiante; - AD – présence d'eau; - AE – présence de corps solides étrangers; - AF – présence de substances corrosives ou polluantes; - AG – contraintes mécaniques dues aux chocs; LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 78 - AH – contraintes mécaniques dues aux vibrations; - AK – présence de flore et/ou moisissure et AL – présence de faune; - AM – influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes et AN – rayonnements solaires; - BA – compétence des personnes; - BB – état du corps humain; - BC – contact des personnes avec le potentiel de terre; - BD – possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence; - BE – nature des matières traitées ou entreposées; - CA – matériaux de construction; - CB – structure des bâtiments.

Section 5.3.2. Choix et mise en œuvre des machines et appareils électriques en fonction des influences externes Sous-section 5.3.2.1. En fonction de la température ambiante (AA) Les machines et appareils électriques sont choisis et mis en œuvre, suivant les dispositions du tableau 5.1. en tenant compte des températures existant dans les lieux où ils sont utilisés.

Tableau 5.1. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel en fonction de la température ambiante Code Température ambiante Caractéristiques du matériel et mise en œuvre

AA1	-60°C à +5°C
Matériel	spécialement étudié ou dispositions appropriées
AA2	-40°C à +5°C
AA3	-25°C à +5°C
AA4	-5°C à +40°C Normal
AA5	+5°C à +40°C
AA6	+5°C à +60°C
Matériel	spécialement étudié ou dispositions appropriées
Pour des matériels particuliers,	il peut être tenu compte des températures mentionnées dans le tableau 5.2.

Tableau 5.2. Caractéristiques et mise en œuvre du matériel particulier en fonction de la température ambiante Code Température Caractéristique du matériel et mise en œuvre

AA7	-15 °C à +25 °C
Matériel	normal pour extérieur
AA8	-5 °C à +30 °C
Matériel	normal pour locaux habituellement chauffés.

Sous-section 5.3.2.2. En fonction de la présence d'eau (AD) Le degré de protection des machines et appareils électriques contre la pénétration de liquides est déterminé selon la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répond à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme et ceci conformément aux dispositions du tableau 5.3.

Tableau 5.3. Degré de

protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence d'eau (AD) Code Présence d'eau Degré de protection AD1 négligeable IPX0 AD2 temporairement humides IPX1 AD3 humides IPX3 AD4 mouillés IPX4 AD5 arrosés IPX5 AD6 paquets d'eau IPX6 AD7 immergés IPX7 AD8 submergés IPX8 Sous-section 5.3.2.3. En fonction de la présence de corps solides étrangers (AE) Le degré de protection des machines et appareils électriques contre la pénétration de corps solides étrangers est déterminé selon les normes conformes aux normes homologuées par le Roi ou enregistrée par le NBN, ou répond à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes et ceci conformément aux dispositions du tableau 5.4.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 79 Tableau 5.4. Degré de protection des machines et appareils électriques en fonction de la présence de corps solides étrangers (AE) Code Corps solides étrangers Degré de protection AE1 Grande dimension IP2X ou IPOX selon qu'un degré de protection est ou n'est pas imposé contre les dangers d'un contact direct AE2 Plus petite dimension 2,5 mm IP3X AE3 Plus petite dimension 1 mm IP4X AE4 Poussières Pouvant y pénétrer IP5X Etanchéité nécessaire IP6X Sous-section 5.3.2.4. En fonction de la présence de substances corrosives ou polluantes (AF) Si la quantité ou la nature des agents corrosifs ou polluants est négligeable (AF1) sur les machines et appareils électriques, ceux-ci sont conformes aux règles de l'art pour les conditions usuelles d'emploi. En présence d'agents corrosifs ou polluants d'origine atmosphérique (AF2), les machines et appareils électriques sont conçus et réalisés de telle manière qu'ils subissent avec succès l'essai au brouillard salin, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. S'ils sont soumis à une action intermittente ou s'ils peuvent être soumis à une action accidentelle de produits chimiques (AF3), les machines et appareils électriques sont conçus et fabriqués de telle manière qu'ils satisfont à un essai de protection contre la corrosion, tel que défini soit par la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN soit par des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans cette norme. S'ils sont soumis à une action permanente de produits chimiques (AF4), les machines et appareils électriques sont spécialement étudiés ou leur revêtement protecteur spécialement approprié en fonction de la nature des agents en question. Sous-section 5.3.2.5. En fonction des contraintes mécaniques dues aux chocs (AG) Si l'influence externe est de la classe AG1, les machines et appareils électriques peuvent être du type domestique conforme soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à des dispositions assurant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans ces normes. Si l'influence externe est de la classe AG2 ou AG3, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux contraintes prévisibles. Sous-section 5.3.2.6. En fonction des contraintes mécaniques dues aux vibrations (AH) Si les machines et appareils électriques sont soumis à des vibrations qui sont définies par les règles de l'art comme moyennes ou importantes (AH2 ou AH3), ils sont spécialement étudiés ou des dispositions spéciales sont prises à leur égard. Sous-section 5.3.2.7. En fonction de la présence de flore et/ou moisissures (AK) et de faune (AL) Les mesures à prendre contre la flore et/ou moisissures dépendent de la nature de celle-ci et des conditions locales. Le risque est dû soit au développement nuisible de la végétation, soit à son abondance. Les mesures éventuelles de protection à prendre contre la faune sont, selon le cas: – un degré de protection approprié contre la pénétration des corps solides; – des précautions pour éviter la présence de cette faune, telles que nettoyage, emploi de pesticides... Sous-section 5.3.2.8. En fonction des influences électromagnétiques, électrostatiques ou ionisantes (AM) et des rayonnements solaires (AN) Des mesures de protection spéciales, reprises ci-après, sont éventuellement utilisées. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 80 Contre les courants vagabonds (AM2): – isolation renforcée; – revêtements protecteurs spéciaux; – protection cathodique; –

équipotentialité supplémentaire. Contre les influences électromagnétiques (AM3) ou ionisantes (AM4): – éloignement des sources de rayonnement; – interposition d'écrans; – enveloppes en matériaux spéciaux. Contre les influences électrostatiques (AM5): – écran mis à la terre; – réduction de la résistance superficielle des matières isolantes; – équipotentialité supplémentaire; – disposition d'emplacements non conducteurs. Contre les courants induits (AM6): – éloignement des sources de courant induit; – interposition d'écrans. Contre les rayonnements solaires susceptibles de nuire au matériel électrique (AN2): – matériaux résistant aux rayons ultraviolets; – revêtements de couleur spéciale; – interposition d'écrans. Sous-section 5.3.2.9. En fonction de la compétence des personnes (BA) Le choix des machines et appareils électriques tient compte des dispositions du tableau 5.5.

Tableau 5.5. Choix des machines et appareils électriques en fonction de la compétence des personnes (BA) Code Compétence des personnes Caractéristiques du matériel et mise en œuvre BA1 Ordinaires Normal BA2 Enfants Matériel de degré de protection supérieur à IPXX-B BA3 Handicapés

Inaccessibilité des matériels dont les températures des surfaces extérieures sont supérieures à 80 °C
BA4 Averties Matériel non protégé contre BA5 Qualifiées les contacts directs admis Sous-section

5.3.2.10. En fonction de l'état du corps humain (BB) Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BB, en fonction de l'état du corps humain; en tenant compte des dispositions du tableau 5.6. Tableau 5.6. Choix des machines et appareils électriques en fonction de l'état du corps humain (BB) Code Etat du corps humain Caractéristiques du matériel et mise en œuvre BB1 Peau sèche ou humide par sueur Normal BB2 Peau mouillée Mesures de

protection appropriées BB3 Peau immergée dans l'eau Sous-section 5.3.2.11. En fonction du contact des personnes avec le potentiel de terre (BC) Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BC, en fonction de la fréquence des contacts des personnes avec le potentiel de terre. Sous-section 5.3.2.12. En fonction de la nature des matières traitées ou entreposées (BE) Le choix des machines et appareils électriques est fait conformément aux influences externes BE, en fonction de la nature des matières traitées ou entreposées: – BE2 risque d'incendie: sections 4.3.3. et 5.2.7.; – BE3 risque d'explosion: chapitre 7.1.; – BE4 risque de contamination:

section 4.6.3. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 81 Sous-section 5.3.2.13. En fonction des matériaux de construction (CA) Si l'influence externe est CA2, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux influences prévisibles; il y a lieu notamment de suivre les prescriptions de la section 4.3.3. Sous-section 5.3.2.14. En fonction de la structure des bâtiments (CB) Si l'influence externe est CB2, CB3 ou CB4, les machines et appareils électriques ont une protection répondant aux influences prévisibles. Pour CB2, il y a lieu notamment de suivre les prescriptions de la section 4.3.3.

Section 5.3.3. Modes de commande et de coupure Sous-section 5.3.3.1. Coupure de sécurité a.

Sectionnement a.1.Généralités Des dispositifs sont prévus pour permettre le sectionnement de tout ou partie de l'installation électrique en vue de l'entretien, de la vérification et de la localisation des défauts et des réparations. a.2. Sectionnement en amont et en aval des transformateurs haute tension Les raccordements à tout transformateur haute tension / basse tension sont pourvus tant en amont qu'en aval, des dispositifs de sectionnement conformes aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN ou répondant à des dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Cette prescription ne s'applique pas: – au transformateur formant groupe avec une autre machine ou appareil électrique. Dans ce cas, les dispositifs de sectionnement entre le transformateur et la machine ou appareil électrique avec lequel ils forment groupe peuvent être supprimés; – aux transformateurs des appareils de mesure. a.3. Choix et caractéristiques du matériel Les dispositifs à semi-conducteurs ne sont pas utilisés pour assurer le sectionnement. Le contrôle de la position du sectionneur ou d'un dispositif de sectionnement est réalisé de l'une des manières suivantes: – le sectionnement est visible; – la position de chaque contact mobile assurant la distance de sectionnement ou d'isolement entre

chaque contact est indiquée par un dispositif indicateur, conforme aux conditions de la norme y relative homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou de l'arrêté pris par les Ministres ayant l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions et ce, chacun en ce qui le concerne. Un des dispositifs suivants est utilisé : – sectionneur multipolaire ou unipolaire; – débrouillage d'un appareil; – enlèvement des conducteurs, barres ou barrettes de sectionnement; – éléments de remplacement des coupe-circuit à fusibles; – interrupteur-sectionneur; – disjoncteur-sectionneur. Si aucun de ces dispositifs n'est utilisé, la distance minimale entre pièces nues sous tension est donnée en mm, par la formule suivante: $50 + 6,75 (\text{UN} - 1)$ où UN, tension nominale entre phases, est exprimée en KV. Dans ce cas, les moyens permettant de réaliser cette distance sont mis en œuvre de façon sûre par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). Si la fréquence d'utilisation est différente de la fréquence industrielle conformément à la norme y relative homologuée par le Roi, les distances adaptées conformément aux règles de l'art seront d'application.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION **INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 82 a.4.**

Mise en œuvre des moyens complémentaires

Les dispositifs sont conçus et installés de manière à ne pas pouvoir être refermés intempestivement sous l'effet de chocs prévisibles. En outre, des mesures sont prises pour empêcher toute remise sous tension intempestive du matériel tant que des personnes y travaillent; ces mesures sont réalisées par une personne avertie (BA4) ou qualifiée (BA5) et peuvent être: – le verrouillage par serrure ou par cadenas; – le placement de pancartes; – le placement dans un local fermant à clé; – la mise en court-circuit et à la terre des parties actives. D'autres mesures sont également prises, si nécessaire, pour: – assurer la décharge de toute énergie capacitive; – éviter le retour de tension lorsque l'installation est alimentée par plusieurs sources.

b. Coupure pour entretien mécanique

b.1. Généralités

La coupure pour entretien mécanique est destinée à couper l'alimentation des parties de matériel alimentées en énergie électrique, de façon à éviter les accidents autres que ceux dus à des chocs électriques ou à des arcs lors de l'entretien non électrique de ce matériel.

b.2. Choix du matériel

Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique sont de préférence disposés dans le circuit principal d'alimentation. Ils coupent tous les conducteurs actifs d'alimentation. Toutefois, l'interruption du circuit de commande est admise lorsqu'une sécurité supplémentaire fournit une condition équivalente à la coupure de l'alimentation principale ou lorsque les spécifications correspondantes le permettent. La coupure pour entretien mécanique peut par exemple être réalisée au moyen de: – interrupteurs multipolaires; – disjoncteurs; – auxiliaires de commande. Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique ou les auxiliaires de commande correspondants sont à commande manuelle et ont une coupure visible de l'extérieur ou une position clairement et sûrement indiquée. L'indication de cette position doit apparaître seulement lorsque la position «ARRÊT» ou «OUVERT» a été atteinte sur chaque pôle. Des positions supplémentaires, par exemple «MARCHE», «ESSAIS», «DÉCLENCHE», peuvent être prévues pourvu qu'elles soient clairement repérées. Les dispositifs de coupure pour entretien mécanique sont conçus ou installés de façon à empêcher toute refermeture intempestive, par exemple par des chocs ou des vibrations. Le sectionnement constitue aussi un dispositif valable.

c. Coupure électrique d'urgence

c.1. Généralités

Les moyens de coupure électrique d'urgence sont prévus pour toute partie d'installation pour laquelle il peut être nécessaire de couper l'alimentation afin de supprimer un danger. Lorsque ce danger est la conséquence d'un mouvement, le dispositif est appelé «arrêt d'urgence». Une coupure électrique d'urgence et/ou un dispositif d'arrêt d'urgence peuvent être prévus dans diverses applications et ce, conformément aux règles de l'art existant en la matière. Ces dispositifs de coupure électrique d'urgence y compris ceux d'arrêt d'urgence sont placés de manière à être facilement reconnaissables et rapidement accessibles.

c.2. Choix et caractéristiques du matériel

Les moyens de coupure électrique d'urgence, y compris les moyens d'arrêt d'urgence, sont capables de couper le courant de pleine charge de la partie correspondante d'installation, y compris les courants de moteurs calés éventuels. Ils peuvent être

constitués: – d'un simple dispositif de coupure coupant directement l'alimentation principale; – d'une combinaison de plusieurs appareils mis en œuvre par une seule action et produisant la suppression du danger par coupure de l'alimentation de la partie correspondante LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 83 d'installation; elle peut comprendre le maintien de l'alimentation pour le freinage électrique. Exemples: • interrupteurs du circuit principal; • boutons poussoirs et analogues dans les circuits de commande. Les dispositifs à commande manuelle sont de préférence choisis pour la coupure directe du circuit principal. Les contacteurs, actionnés par commande à distance, s'ouvrent par coupure de l'alimentation des bobines ou par d'autres techniques présentant une sûreté équivalente. Les moyens de commande (poignées, boutons poussoirs...) des dispositifs doivent être clairement identifiés, si possible par la couleur rouge contrastant avec la couleur du fond. Les dispositifs de coupure électrique d'urgence sont verrouillables (électriquement ou mécaniquement) dans la position de coupure ou d'arrêt. Des dispositifs non verrouillables sont acceptables lorsque le dispositif et les moyens de démarrage sont tous les deux sous la surveillance d'une seule et même personne. Selon les besoins, cette surveillance est permanente. Sous-section 5.3.3.2. Mettre à la terre Suivant le cas, toute installation ou partie d'installation peut être mise à la terre pour autant que cette mesure ne soit pas de nature à diminuer la sécurité générale de l'installation. Sous-section 5.3.3.3. Commande fonctionnelle a. Généralités Un dispositif de commande est placé en amont de machines, appareils ou canalisations électriques dont on peut être appelé à établir ou à interrompre l'alimentation indépendamment des autres parties de l'installation. b. Choix du dispositif de commande Les dispositifs ci-après peuvent être utilisés s'ils sont conformes soit aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit à dispositions assurant au moins un niveau équivalent à celui défini dans ces normes: – interrupteurs; – disjoncteurs; – contacteurs; – auxiliaires de commandes; – dispositifs électroniques. c. Coupure des conducteurs Les dispositifs de commande assurant la permutation de sources d'alimentation agissent sur tous les conducteurs actifs et ne mettent pas intempestivement en parallèle les sources. d. Emplacement En particulier, toute machine ou appareil d'utilisation électrique est manœuvré par un dispositif de commande. Ce dispositif est nécessaire même lorsque le fonctionnement de la machine ou de l'appareil d'utilisation électrique est dépendant d'un relais, d'un thermostat ou de tout autre organe analogue. Toutefois, il est admis: – qu'un même dispositif commande plusieurs machines ou appareils électriques dont le fonctionnement est simultané; – qu'un dispositif de commande sur le circuit d'alimentation d'une machine ou d'un appareil électrique ne soit pas prévu si cette machine ou cet appareil électrique comportent eux-mêmes un interrupteur général. e. Dispositifs de commande En plus des dispositions prévues ci-dessus, les moteurs sont munis, d'après les règles de l'art, des dispositifs appropriés de commande si leur démarrage sans ces dispositifs perturbe anormalement le fonctionnement des autres utilisations. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 84 Sauf pour des raisons prépondérantes de sécurité, les dispositifs de commande des moteurs sont tels qu'après un arrêt, soit empêchée la réalimentation automatique des moteurs dont le redémarrage est alors susceptible de provoquer un danger pour les personnes. f. Circuits de commande Les circuits de commande sont conçus et réalisés de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes et la protection efficace du matériel contre les conséquences d'un défaut d'appareillage. Ils sont notamment conçus et disposés de manière à limiter les risques résultant d'un contact accidentel d'un ou plusieurs points de circuit de commande à la masse (ou à la terre) susceptible de provoquer une mise en marche intempestive ou d'empêcher l'arrêt de la machine ou de l'appareil électrique commandés. Sous-section 5.3.3.4. Fonctions simultanées Les fonctions de coupure de sécurité et de commande fonctionnelle peuvent être réunies en tout ou en partie dans un même dispositif pour autant que toutes les conditions prévues pour chaque fonction soient respectées. Sous-section 5.3.3.5. Dispositifs à refermeture

automatique pour des appareils de protection contre les surintensités a. Généralités Les dispositifs à refermeture automatique sont prévus pour refermer des appareils de protection contre les surintensités après un déclenchement par un défaut, afin de rétablir la continuité de service. Les dispositifs à refermeture automatique sont conformes: – soit aux dispositions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN; – soit aux dispositions fixées, par arrêté, par les Ministres ayant respectivement l'Energie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions, et ce chacun en ce qui le concerne; – soit à des dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Ils sont installés et utilisés conformément aux prescriptions du fabricant, avec des appareils de protection adéquats contre les surintensités. b. Prescriptions particulières Pour les installations dans des lieux à danger d'incendie accru, l'utilisation du dispositif à refermeture automatique des appareils de protection contre les surintensités, suite à un défaut de l'installation, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas: – pour les circuits électriques installés à l'intérieur d'une zone 22 d'un lieu BE3; ou – si le retardement nécessaire avant la refermeture automatique de l'appareil de protection contre les surintensités tient compte de la température de sécurité du matériel électrique. c. Repérages La présence d'un dispositif à refermeture automatique dans un ensemble de répartition et de manœuvre doit être indiquée par une étiquette à placer près du dispositif à refermeture automatique. Elle mentionne : "Avertissement: avant tout accès aux parties actives, désactiver la fonction de refermeture automatique et déclencher le dispositif de protection associé." Les circuits concernés doivent être clairement repérés. Le schéma des circuits doit mentionner la présence de dispositifs à refermeture automatique. Section 5.3.4. Circuits de mesure Sous-section 5.3.4.1.

Généralités Le matériel de mesure respecte soit les prescriptions des normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN soit les dispositions qui assurent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans ces normes. Sauf application particulière, les transformateurs de mesure sont du type monophasé, ils ont pour rôle d'alimenter: – des appareils de mesure (compteurs); – des appareils de protection (relais, dispositifs de déverrouillage). LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 85 Un point de chaque enroulement secondaire des transformateurs de mesure à haute tension est relié à l'installation de mise à la terre à haute tension. Par dérogation aux dispositions de la sous-section 4.4.3.1., les dispositifs de protection contre les surcharges du côté primaire des transformateurs de mesure à haute tension et de leurs canalisations électriques d'alimentation peuvent être omis. Les transformateurs de mesure ont une puissance nominale et appartiennent à une classe qui est suffisamment performante pour les appareils qui y sont reliés. Sous-section 5.3.4.2. Circuits de mesure de tension Par dérogation aux dispositions de la section 4.4.2., la protection contre les courts-circuits des transformateurs de tension à haute tension peut être assurée par des dispositifs de protection faisant partie des postes de distribution ou de transformation auxquels ils appartiennent. Pour les transformateurs de tension à haute tension de la deuxième catégorie, les dispositifs de protection susvisés peuvent être installés à un endroit quelconque dans les circuits d'alimentation des postes de distribution ou de transformation auxquels ils appartiennent. Les circuits secondaires des transformateurs de tension à haute tension peuvent ne pas être protégés contre les surcharges par des dispositifs de protection lorsque: 1. le risque de courts-circuits dans les circuits secondaires est limité au minimum; 2. le courant maximal pouvant passer par les circuits secondaires n'excède pas le courant nominal de ces circuits. Les circuits secondaires des transformateurs de tension à haute tension peuvent ne pas être protégés contre les courts-circuits par des dispositifs de protection lorsque: 1. le risque de courts-circuits dans les circuits secondaires est limité au minimum; 2. ils ne sont pas installés à proximité de matériaux combustibles. Il est interdit de protéger les circuits secondaires des transformateurs de tension à haute tension contre les surintensités lorsque l'interruption de courant peut provoquer un danger. Sous-section

5.3.4.3. Circuits de mesure de courant Il est interdit de protéger les circuits secondaires des transformateurs de courant contre les surcharges et les courts-circuits. Les transformateurs de courant résistent au courant thermique de courte durée qui peut se manifester à l'endroit du placement. Les transformateurs de courant destinés aux mesures sont choisis avec un facteur de saturation le plus bas possible et une puissance nominale tels que le courant de court-circuit dans le circuit primaire ne puisse endommager les appareils de mesure placés dans le circuit secondaire. Les transformateurs de courant destinés à la protection sont choisis avec un facteur de saturation le plus grand possible et une puissance nominale tels qu'un courant de court-circuit dans le circuit primaire n'affecte pas le fonctionnement des appareils de protection placés dans le circuit secondaire.

Lorsqu'un transformateur de courant est utilisé tant à des fins de mesure que de protection, les appareils de mesure sont protégés, si nécessaire, par des transformateurs intermédiaires adaptés placés dans le circuit pour éviter l'endommagement provoqué par les courants de court-circuit.

Chapitre 5.4. Mises à la terre, conducteurs de protection et liaisons équivalentes Section 5.4.1.

Exigences générales Sous-section 5.4.1.1. Généralités Les caractéristiques de l'installation de mise à la terre sont déterminées de telle sorte que les objectifs suivants soient atteints: 1. offrir une résistance aux influences mécaniques et chimiques prévisibles; 2. offrir une résistance à l'action thermique du courant de défaut maximal présumé; 3. empêcher la détérioration des biens et du matériel; 4.

garantir la sécurité des personnes, compte tenu de la tension qui peut apparaître lors de l'écoulement du courant de défaut maximal présumé à travers l'installation de mise à la terre, compte tenu des mesures de protection passives et actives. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 86 Sous-section 5.4.1.2.

Résistances aux influences mécaniques et chimiques Les éléments constituants d'une installation de mise à la terre sont fabriqués avec des matériaux offrant une résistance suffisante aux phénomènes de corrosion (corrosion chimique ou biologique, oxydation, corrosion électrolytique...). De plus ils offrent la résistance nécessaire aux contraintes mécaniques auxquelles ils peuvent être soumis tant au cours de leur placement, que pendant leurs conditions normales de fonctionnement. Sous-section 5.4.1.3. Résistance à l'action thermique de courants de défaut Les sections à respecter pour les

conducteurs constituant les éléments de l'installation de mise à la terre sont fonction du courant de défaut maximal présumé. Quand le courant de défaut se répartit sur un ensemble d'électrodes de terre, les dimensions de chaque électrode de terre peuvent être déterminées en tenant compte de cette répartition du courant. Le calcul de la résistance thermique de l'installation de mise à la terre doit tenir compte de la valeur et de la durée du courant de défaut. A cet effet, on opère une distinction entre une durée inférieure ou égale à 5 secondes (échauffement adiabatique) et une durée supérieure à 5 secondes (échauffement non adiabatique). Pour une durée inférieure ou égale à 5 secondes, la section minimale est calculée par la formule: $\beta \beta + \Theta + \Theta \cdot \geq i f t k l S \ln$ avec: - S : section en mm²; - I : valeur efficace du courant de défaut phase/terre en A; - t : durée du courant de défaut en secondes; - k : constante à 20 degrés Celsius dépendante de la nature du matériau. Les valeurs de cette constante correspondant à la plupart des matériaux utilisés sont répertoriées au tableau 5.7.;) de la résistivité du matériau en fonction de la α : valeur inverse du coefficient de température (β - température du matériau en degré Celsius comme indiqué au tableau 5.7.; i : température initiale en °C dans des conditions ambiantes normales; Θ - f : température maximale admissible en °C après l'écoulement du courant de défaut indiqué au tableau 5.8. Tableau 5.7.

Valeurs des constantes β et k pour certains matériaux Matériaux β [°C] k [s mm²·A] Cuivre 234,5 226 Aluminium 228 148 Acier 202 78 Alliage d'aluminium 258 149 Tableau 5.8. Températures maximales admissibles en fonction du matériau Matériaux Température initiale Θ_i [°C] Température finale Θ_f [°C] Fils non chargés mécaniquement Cuivre affine 20 300 Cuivre affiné galvanisé 20 300 Aluminium affine 20 300 Acier affiné galvanisé 20 300 Ligne aérienne Cuivre affine 20 170 Alliage d'aluminium 20 170 Aluminium – Acier 20 150 Alliage d'aluminium – acier 20 150 Cuivre affiné étamé 20 150 LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 87 Cuivre à gaine de plomb 20 150 Les matériaux précités avec une gaine en: Polychlorure de vinyle (PVC) 20 160 Caoutchouc 20 220 Polyéthylène réticulé (PRC) 20 250 Ethylène – Propylène (EPR) 20 250 Caoutchouc siliconé (SIR) 20 350 Pour une durée supérieure à 5 secondes, la section minimale est déterminée à l'aide de l'un des graphiques représentés aux figures 5.19. et 5.20. Les droites 1, 2 et 4 se rapportent à une température finale de 300 °C. La droite 3 se rapporte à une température finale de 150 °C. Quand la température finale à respecter n'est pas égale à 300 °C, il convient d'appliquer le facteur de correction défini au tableau 5.9., à la valeur lue sur le graphique des figures 5.19. et 5.20. Les valeurs des figures 5.19. et 5.20 et du tableau 5.9. ne sont pas valables pour des conducteurs sous contrainte mécanique; pour ces derniers, il convient de définir les valeurs par calcul. Figure 5.19. Courant ID pour les conducteurs de terre de section circulaire en fonction de leur section (A en mm²) Les droites 1, 2 et 4 s'appliquent à une température finale de 300 °C; la droite 3 pour une température finale de 150 °C. – Droite 1: cuivre, nu ou avec revêtement de zinc – Droite 2: aluminium – Droite 3: cuivre, étamé ou gainé de plomb – Droite 4: acier galvanisé LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 88 Figure 5.20. Courant ID pour les conducteurs de terre de section rectangulaire en fonction du produit de la section et du périmètre (A x s) Les droites 1, 2 et 4 s'appliquent à une température finale de 300 °C; la droite 3 pour une température finale de 150 °C. – Droite 1: cuivre, nu ou avec revêtement de zinc. – Droite 2: aluminium. – Droite 3: cuivre, étamé ou gainé de plomb. – Droite 4: acier galvanisé. Tableau 5.9. Facteur de correction en fonction de la température finale Température finale Θf [°C] Facteur de correction 400 1,2 350 1,1 300 1 250 0,9 200 0,8 150 0,7 100 0,6 Section 5.4.2. Réalisation des prises de terre Sous-section 5.4.2.1. Généralités Une prise de terre peut être réalisée en enfouissant dans le sol une ou plusieurs électrodes de terre horizontales, verticales ou obliques. Les électrodes de terre disposées horizontalement sont enfouies à une profondeur de minimum 0,6 m sous la surface du sol. En ce qui concerne les électrodes de terre verticales ou obliques, seule la partie utile est prise en compte. Elles sont placées les unes par rapport aux autres à une distance au moins égale à leur longueur. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 89 Lorsque divers matériaux susceptibles de constituer des couples galvaniques doivent être connectés les uns aux autres, il convient de protéger ces matériaux à l'endroit même de leur(s) connexion(s), par des moyens durables, contre le contact avec des électrolytes provenant de leur environnement. La prise de terre ne peut être en contact avec un quelconque élément métallique étranger enfoui dans la terre. Sous-section 5.4.2.2. Caractéristiques a. Choix des matériaux et dimensions minimales A l'exception des cas particuliers repris en b.6.1., les électrodes de terre sont constituées de matériaux mentionnés au tableau 5.10. Leurs dimensions minimales, en fonction du matériau et du type d'électrode, sont conformes aux valeurs mentionnées au dit tableau. Tableau 5.10. Dimensions minimales des électrodes de terre en fonction des matériaux utilisés en rapport avec leur résistance aux influences mécaniques et corrosives Matériaux Type des électrodes de terre Dimensions minimales Ame Revêtement/Gaine Diamètre [mm] Section [mm²] Epaisseur [mm] Valeur individuelle [µm] Valeur moyenne [µm] Acier Galvanisation thermique Feuillards (2) 90 3 63 70 Profilé 90 3 63 70 Tubes 25 2 47 55 Barres rondes 16 63 70 Fils ronds 10 50 Gaine de plomb Fils ronds 8 1000 Gaine en cuivre extrudé Barres rondes 15 2000 Enveloppe électrolytique Barres rondes 14,2 90 100 Cuivre Affiné Feuillards (2) 50 2 Fils ronds 25 Câbles torsadés 1,8 (1) 25 Tubes 20 2 Etamé Câbles torsadés 1,8 (1) 25 1 5 Galvanisé Feuillards 50 2 20 40 Gaine de plomb Câbles torsadés 1,8 (1) 25 1000 Fils ronds 25 2000 (1) Valeur pour chaque fil (2) Feuillards, laminés ou découpés, avec coins arrondis b.

Réalisation La prise de terre est réalisée suivant une des méthodes ou combinaison de méthodes décrites ciaprès: b.1. Soit une boucle de terre d'au moins 8 m de long, en contact avec la terre et disposée à fond d'une fouille. Si l'installation à haute tension se trouve dans un bâtiment, la boucle

de terre est placée de préférence sous les parois extérieures du bâtiment. Les deux extrémités de la boucle sont reliées à un sectionneur de terre installé en un endroit accessible en toute sécurité; b.2. Soit au moins quatre piquets de terre d'une longueur utile minimale de 1,5 m, enfouis verticalement ou obliquement (max. 45° par rapport à la verticale) vers l'extérieur de la construction et régulièrement répartis autour de celle-ci. Ces piquets sont reliés entre eux par une boucle de terre dont les deux extrémités sont reliées à un sectionneur de terre installé en un endroit accessible en toute sécurité; LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 90 b.3. Soit une électrode de terre profonde d'une longueur enfoncée d'au moins 6 m. Cette électrode de terre est raccordée par un conducteur de terre à un sectionneur de terre installé en un endroit accessible en toute sécurité; b.4. Soit une électrode de terre horizontale ayant une longueur utile d'au moins 8 m. Cette électrode de terre est raccordée par un conducteur de terre à un sectionneur de terre installé en un endroit accessible en toute sécurité; b.5. Soit un réseau maillé ayant une aire supérieure à 200 m² et constitué d'au moins 9 mailles. Ces mailles, de 10 m maximum de côté, sont situées de préférence sous la zone occupée par l'installation haute tension. Des sectionneurs de terre ne sont pas requis dans ce cas, mais la mesure de la valeur initiale de la résistance de terre (telle que prévue au point b.3. de la sous-section 4.2.3.2.) doit être rendue possible avant la mise en usage. b.6. Cas particulier 1. La prise de terre des installations électriques des chemins de fer, situées le long des voies et dont la tension nominale entre conducteurs actifs ne dépasse pas 1100 V en courant alternatif, peut être constituée d'un ensemble de poteaux en acier interconnectés électriquement et enfouis dans un massif de béton en contact direct avec la terre pour autant que: – la surface de contact entre poteau et béton, située à au moins 30 cm en dessous de la surface du sol, soit au moins égale à 5000 cm² par poteau; – le nombre de poteaux soit au moins de 30; – la distance minimale entre 2 poteaux soit de 10 m. 2. La prise de terre des installations électriques non-domestiques, peut être constituée d'un ensemble de pieux en béton armé en contact direct avec la terre pour autant que: – le nombre de pieux soit au moins de 4; – la longueur utile soit d'au moins 10 m; – la distance entre chacun des 4 pieux soit au moins de 6 m; – le diamètre des pieux soit d'au moins 35 cm; – les armatures des différents pieux soient interconnectés électriquement. Des sectionneurs de terre ne sont pas requis dans ce cas, mais la mesure de la valeur initiale de la résistance de terre (telle que prévue au point b.3. de la soussection 4.2.3.2.) doit être rendue possible avant la coulée de la dalle de béton. Sous-section 5.4.2.3. Mise à la terre globale a. Principe général La mise à la terre globale permet de limiter les élévations du potentiel des terres locales par une meilleure dispersion du courant de défaut à la terre. La mise à la terre globale est obtenue par: – soit une longueur suffisante de câbles avec effet de terre; – soit un nombre suffisant d'installations de mise à la terre haute tension reliées entre elles par des conducteurs de protection; – soit une combinaison des deux possibilités citées ci-dessus. b. Conditions auxquelles doit satisfaire une mise à la terre globale Une mise à la terre globale doit satisfaire à une des conditions b.1. ou b.2. ou b.3. ci-après: b.1. – les installations de mise à la terre locale à HT sont reliées aux câbles avec effet de terre; – la somme des longueurs de ces câbles est d'au moins 1 km, les tracés communs ne comptent qu'une seule fois; b.2. au moins 20 installations de mise à la terre locale à HT sont interconnectées; b.3. combinaison des conditions b.1. et b.2. en admettant qu'une installation de mise à la terre locale équivaut à 50 m de câble avec effet de terre. Les câbles avec effet de terre ne doivent pas nécessairement constituer un ensemble continu mais peuvent être reliés entre eux par des conducteurs de protection contenus dans d'autres types de câbles ou de lignes aériennes. La longueur moyenne (L) des conducteurs de protection servant à l'interconnection des installations de mise à la terre locales et/ou des tronçons de câbles avec effet de terre doit répondre à la formule suivante: LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 91 (m) 16 mm² 500 m S ≤ L Sm = moyenne des sections, pondérée en fonction de la longueur des conducteurs

de protection des câbles de liaison et exprimée en mm² de section équivalent cuivre. Si une liaison comprend divers câbles en parallèle, il convient d'en tenir compte lors du calcul de Sm. La continuité électrique des parties métalliques des gaines et des conducteurs de protection doit être assurée au droit des connexions, des postes de sectionnement, des postes de transformation et des supports. c. Utilisation de la mise à la terre globale du réseau de distribution de niveau supérieur A la demande de l'exploitant d'une installation à haute tension raccordée à un autre réseau de distribution de niveau supérieur, l'exploitant de ce réseau de distribution de niveau supérieur confirmara par écrit si oui ou non l'installation concernée sera intégrée dans un réseau qui bénéficie d'une mise à la terre globale Section 5.4.3. Réalisation des conducteurs de protection Sous-section 5.4.3.1. Nature des conducteurs Peuvent être utilisés comme conducteurs de protection: – des conducteurs indépendants; – des conducteurs empruntant les mêmes canalisations électriques que les conducteurs actifs d'une installation pour autant qu'ils soient isolés de la même façon que les conducteurs actifs précités; – des gaines, tresses ou écrans métalliques, isolés ou non, de canalisations électriques, dont l'aptitude à cet égard est reconnue par les règles de l'art; – les charpentes métalliques sur lesquelles est fixé de l'appareillage à haute tension à la condition que des précautions particulières soient prises pour: 1. assurer la continuité électrique avec une surface de contact adéquate; 2. que cette continuité ne puisse être compromise par les détériorations mécaniques, chimiques ou électrochimiques, ainsi que par échauffement, lors du passage du courant de défaut maximal présumé jusqu'au déclenchement par les équipements de protection. Sous-section 5.4.3.2. Section minimale des conducteurs Le conducteur de protection a une section telle qu'il supporte sans dommage, par échauffement, le courant de défaut maximal présumé jusqu'au déclenchement par les équipements de protection; pour les conducteurs indépendants, elle est d'au moins: – 16 mm² pour les conducteurs en cuivre apparents ou noyés dans le béton; – 35 mm² pour les conducteurs non protégés contre la corrosion en cuivre, enterrés ou encastrés; – 50 mm² pour les conducteurs en aluminium ou en acier. Toutefois, la mise à la terre de certaines pièces métalliques telles que les garde-corps, peut être réalisée au moyen d'un conducteur de protection en cuivre d'une section minimale de 4 mm². La section pour la mise à la terre d'un point de l'enroulement secondaire des transformateurs de mesure à haute tension est au moins égale à 2,5 mm² pour les conducteurs en cuivre. Si la mise à la terre est effectuée par un conducteur de protection sans protection mécanique, la section du conducteur de protection est portée à 4 mm² en cuivre. Sous-section 5.4.3.3. Installation des conducteurs Les conducteurs de protection sont convenablement protégés contre les détériorations mécaniques et chimiques et les effets électrodynamiques. Les conducteurs indépendants en aluminium isolés ou non ne peuvent être ni enterrés, ni encastrés. Sous-section 5.4.3.4. Repérage des conducteurs Le conducteur de protection incorporé ou non à un câble est repéré de la manière définie en la matière par la norme homologuée par le Roi ou enregistrée par le NBN ou par toutes dispositions qui offrent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui défini dans cette norme. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 5 CHOIX ET MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIEL | 92 Sous-section 5.4.3.5. Connexion des conducteurs au matériel électrique Les masses de chaque machine et appareil électrique doivent être reliées à un conducteur de protection conformément à la sous-section 5.4.3.1. Dans le cas d'utilisation de charpentes métalliques d'ensembles d'appareillage à haute tension en tant que conducteur de protection, celles qui forment une unité fonctionnelle (par exemple cellules) doivent en plus être reliées par un conducteur de protection continu en cuivre sur lequel d'autres conducteurs de protection peuvent être raccordés. Cette prescription n'est pas d'application aux éléments métalliques de fixation des isolateurs. L'enlèvement d'une machine ou d'un appareil électrique ne peut interrompre la continuité du circuit de protection. LIVRE 2.
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 93 Partie 6. Contrôles des installations CHAPITRE 6.1. INTRODUCTION

.....	94 CHAPITRE 6.2. DOMAINE D'APPLICATION
.....	94 CHAPITRE 6.3. ORGANISMES AGRÉÉS
.....	94 Section 6.3.1. Objet de l'agrément
.....	94 Section 6.3.2.
Définitions.....	94 Section 6.3.3. Conditions
d'agrément	94 Sous-section 6.3.3.1. Conditions
générales	94 Sous-section 6.3.3.2. Cas particulier
.....	95 Section 6.3.4. Procédure d'agrément
.....	95 Section 6.3.5. Renouvellement de
l'agrément.....	95 Section 6.3.6. Déclaration d'habilitation d'agents-visiteurs
visiteurs	96 Section 6.3.7. Critères de fonctionnement
.....	96 Section 6.3.8. Commission d'Avis et de Surveillance
.....	97 Section 6.3.9. Surveillance et sanctions
.....	97 Section 6.3.10. Installations électriques des services publiques.....
98 CHAPITRE 6.4. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ AVANT MISE EN USAGE.....	98 Section 6.4.1. Généralités
.....	98 Section 6.4.2. Contrôles administratifs
.....	98 Section 6.4.3. Contrôles visuels
.....	98 Section 6.4.4. Contrôles par essais
.....	98 Section 6.4.5. Contrôles par mesures
.....	98 Sous-section 6.4.5.1. Généralités
.....	98 Sous-section 6.4.5.2. Contrôle des installations de mise à la terre
98 Section 6.4.6. Rapports	
.....	99 Sous-section 6.4.6.1. Généralités
.....	99 Sous-section 6.4.6.2. Dispositions spécifiques concernant les rapports d'une nouvelle installation électrique.....
99 Sous-section 6.4.6.3. Dispositions spécifiques concernant les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion.....	
99 Sous-section 6.4.6.4. Contenu du rapport de contrôle de conformité.....	99 CHAPITRE 6.5. VISITES DE CONTRÔLE
.....	99 Section 6.5.1. Généralités
.....	99 Section 6.5.2. Périodicité des visites de contrôle
100 Section 6.5.3. Contrôles administratifs	
.....	100 Section 6.5.4. Contrôles visuels
.....	100 Section 6.5.5. Contrôles par essais
.....	100 Section 6.5.6. Contrôles par mesures
.....	100 Sous-section 6.5.6.1 Généralités
.....	100 Sous-section 6.5.6.2 Contrôle des installations de mise à la terre
100 Section 6.5.7. Rapports	
.....	101 Sous-section 6.5.7.1. Généralités
.....	101 Sous-section 6.5.7.2. Contenu du rapport de visite de contrôle.....
101 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS 94 Chapitre 6.1. Introduction Cette partie concerne les contrôles suivant les prescriptions du présent Livre, les rapports à établir lors de ces contrôles ainsi que les conditions auxquelles doivent répondre les organismes agréés. Chapitre 6.2. Domaine d'application Les contrôles portent sur les installations électriques à haute tension, à l'exception des appareils d'utilisation à haute tension alimentés à partir d'un réseau à basse tension et dont la puissance de la partie haute tension n'excède pas 500 VA. Toutefois pour les lampes à	

décharges des enseignes lumineuses, la limite de 500 VA est réduite à 200 VA. Chapitre 6.3.

Organismes agréés Section 6.3.1. Objet de l'agrément Des organismes sont agréés par le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, pour l'exécution: – des contrôles de conformité avant la mise en usage et des visites de contrôle des installations électriques tels que prévus aux chapitres 6.4. et 6.5.; – et des contrôles des installations électriques tels que prévus au chapitre V du livre III, titre 2 du Code du bien-être au travail concernant les installations électriques sur les lieux de travail, et ce conformément aux dispositions du présent chapitre. Section 6.3.2. Définitions Dirigeant technique: une personne désignée au sein de l'organisme agréé qui est chargée de la direction technique de l'organisme agréé; Déclaration d'habilitation: déclaration écrite de l'organisme agréé par laquelle il reconnaît à un agentvisiteur son aptitude à effectuer dans un ou plusieurs domaines d'activités spécifiés, de façon autonome, des contrôles de conformité avant la mise en usage et/ou des visites de contrôle; Ministre: le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions; Administration: la Direction générale de l'Energie du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie; Commission: la Commission d'Avis et de Surveillance prévue à la section 6.3.8.; Autorités de surveillance: les autorités visées au point a. de la section 6.3.9. Section 6.3.3. Conditions d'agrément Sous-section 6.3.3.1. Conditions générales a) L'organisme agréé doit: – avoir la personnalité juridique sous la forme d'une association sans but lucratif ou son équivalent selon le droit de l'état membre d'établissement dans l'Espace économique européen; – être accrédité conformément aux critères de la norme NBN EN ISO/IEC 17020 par le système belge d'accréditation créé par le Code Economique, en son Livre VIII, Titre 2, Accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ou par un organisme d'accréditation équivalent au sein de l'Espace économique européen. Cette accréditation vise à établir les connaissances de la réglementation belge applicable aux installations électriques; – répondre en tant qu'organisme de contrôle de type A aux exigences y applicables selon la norme NBN EN ISO/IEC 17020. b) Le dirigeant technique: - est porteur soit d'un diplôme d'ingénieur civil ou industriel soit d'un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou sciences industrielles délivré par un établissement d'enseignement supérieur belge ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent à ceux-ci conformément à la réglementation applicable en la matière; – dispose d'une expérience professionnelle et scientifique adéquate pour pouvoir diriger l'organisme agréé avec la compétence nécessaire. c) Le dirigeant technique et les agents-visiteurs doivent être attachés à l'organisme agréé au moyen d'un contrat de travail à durée indéterminée. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 95

Sous-section 6.3.3.2. Cas particulier a) Les services de contrôle intégrés dans un service public ou dans une personne morale de droit public, qui ne sont pas constitués sous la forme d'une association sans but lucratif, doivent satisfaire aux conditions d'agrément aux points a., 2 e tiret et b. à c. de la sous-section 6.3.3.1. b) Pour les services de contrôle intégrés dans un service public, la condition d'agrément du point c de la sous-section 6.3.3.1. n'est pas d'application. Section 6.3.4. Procédure d'agrément a) La demande d'agrément est adressée à l'Administration par envoi recommandé. Elle se rapporte à l'un ou plusieurs des domaines d'activité repris ci-après: – Installations domestiques à basse et à très basse tension visées dans le Livre 1; – Installations dans les zones avec risques d'explosion visées dans les Livres 1, 2 et 3; – Installations à basse et à très basse tension non précisées dans les domaines précités visées dans les Livres 1 et 3; – Installations à haute tension (à l'exclusion des lignes aériennes à haute tension) visées dans les Livres 2 et 3; – Lignes aériennes à haute tension (à l'exclusion du contrôle par thermographie visé dans le Livre 3) visées dans le Livre 3; – Contrôle par thermographie des lignes aériennes à haute tension, visé dans le Livre 3. b) La demande est accompagnée des documents suivants: 1. la copie du diplôme du dirigeant technique; 2. le curriculum vitae du dirigeant technique; 3. la copie des statuts de l'organisme; 4. la copie du certificat d'accréditation et le domaine d'accréditation couvert; 5. une déclaration attestant que la responsabilité civile de l'organisme sera couverte par un contrat d'assurance. Après l'octroi de

l'agrément, et avant le début des activités de contrôle, la pièce justificative prouvant cette couverture est à présenter à l'administration; 6. la liste des agents-visiteurs avec indication de leurs domaines d'activité repris au point a. c) Pour évaluer si l'organisme dispose de la compétence nécessaire pour l'exécution des contrôles pour lesquels un agrément est demandé, l'administration peut faire effectuer des audits par ses experts. d) La demande d'agrément est examinée par l'administration qui émet un avis dans les soixante jours: – en cas d'avis favorable, information en est donnée au demandeur et le dossier est transmis à la Commission; – en cas d'avis défavorable, notification motivée par lettre recommandée en est faite au demandeur qui dispose de trente jours pour introduire auprès de l'administration par lettre recommandée une demande motivée de réexamen. Si dans ce délai un réexamen n'a pas été demandé, le dossier est considéré comme clôturé. Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Commission. La Commission émet son avis dans les soixante jours de la réception du dossier. Passé ce délai, la Commission est réputée s'être ralliée à l'avis de l'administration. e) En cas d'avis favorable de la Commission, l'administration soumet la proposition d'agrément dans les trente jours, pour décision, au Ministre. f) En cas d'avis défavorable de la Commission, notification motivée par lettre recommandée en est faite dans les trente jours au demandeur qui dispose de trente jours pour introduire une demande de nouvel examen auprès du Ministre par lettre recommandée. L'administration émet son avis sur ledit recours et adresse le dossier dans les soixante jours pour décision au Ministre. g) La durée de l'agrément est limitée à cinq ans. Il est renouvelable conformément à la section 6.3.5. Section 6.3.5. Renouvellement de l'agrément La demande de renouvellement de l'agrément est adressée à l'administration par envoi recommandé au moins six mois avant l'échéance de la durée de validité de l'agrément. Elle précise le domaine d'activité et est accompagnée de la liste des agents-visiteurs habilités. La procédure reprise aux points c., d., e., f. et g. de la section 6.3.4. lui est applicable. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 96 Section 6.3.6. Déclaration d'habilitation d'agents-visiteurs a) L'organisme agréé adresse à l'administration la déclaration d'habilitation de tout nouvel agentvisiteur ainsi que lors de l'extension du domaine d'activité d'un agent-visiteur en place. b) Pour les nouveaux agents-visiteurs, la déclaration est accompagnée des documents suivants: – la copie de leur diplôme final; – leur curriculum vitae; – la copie du contrat d'engagement (sauf pour les services de contrôle intégrés dans un service public). c) L'administration peut demander que l'agent-visiteur apporte la preuve qu'il possède la connaissance des prescriptions réglementaires dans le(s) domaine(s) d'activité pour le(s) quel(s) une déclaration d'habilitation a été déposée. L'administration se réserve le droit de faire passer une évaluation écrite ou orale à l'agent-visiteur pour juger qu'il possède la connaissance des prescriptions réglementaires dans le(s) domaine(s) d'activité pour le(s)quel(s) une déclaration d'habilitation a été déposée. d) En cas d'appréciation défavorable de l'agent-visiteur visé au point c. ci-avant, notification de suspension de la déclaration en est faite à l'organisme agréé dans les trente jours par l'administration. L'organisme agréé ne peut réintroduire une nouvelle déclaration d'habilitation de ce candidat qu'après un délai de nonante jours. e) Si les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance constatent qu'un agent-visiteur n'effectue pas les contrôles suivant les prescriptions du présent Livre, l'administration peut intervenir auprès de l'organisme agréé afin de prendre des mesures correctives nécessaires. Section 6.3.7. Critères de fonctionnement a) Les organismes agréés sont tenus de faire parvenir à l'administration les informations suivantes: 1. toute modification aux statuts (sauf pour les services de contrôle intégrés dans un service public); 2. tout remplacement du dirigeant technique, accompagné des documents visés aux points b.1. et b.2. de la section 6.3.4.; 3. toute modification ou retrait du certificat d'accréditation. Ces éléments sont à fournir dans les sept jours de leur réalisation. b) Les organismes agréés sont tenus de présenter annuellement à la Commission, au plus tard le 1er avril, la liste des agents-visiteurs avec indication de leur qualification suivant les domaines d'activité repris au point a. de la section 6.3.4. ainsi qu'un rapport détaillé relatif: – à leurs activités de contrôle,

notamment au nombre total de contrôles effectués par domaine d'activité; – à leurs activités de formation et d'information; – à toute modification qui serait apportée tant à l'organisation interne de l'organisme qu'à leurs activités extérieures; – aux plaintes enregistrées dans le domaine technique; – au fonctionnement et à la composition des organes de direction et de gestion des organismes, de même que sur les décisions prises en leur sein dans le domaine du Bien-être au travail au cours de l'année écoulée, ainsi que sur les suites données aux avis et suggestions émis par la Commission dans l'exercice de sa mission. c) Les organismes agréés sont tenus: – d'autoriser le libre accès aux fonctionnaires et agents des autorités chargés de la surveillance; – de mettre à la disposition de ces fonctionnaires et agents, tous les documents et données leur permettant de juger sur le fonctionnement de l'organisme; – sur demande, de confier à ces fonctionnaires et agents, ces documents ou une copie de ces documents. – pour le contrôle des installations domestiques à basse tension et à très basse tension qu'ils contrôlent et qui sont déclarées conformes aux prescriptions du présent Livre, de tenir une base de données reprenant les éléments suivants: 1. l'adresse de l'installation faisant l'objet de la visite ainsi que le type de locaux qu'elle dessert; 2. les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'installation électrique contrôlée; 3. la date et la nature du contrôle effectué (conformité, périodique, renforcement de la puissance de raccordement, transfert de propriété); 4. le code EAN permettant d'identifier de manière univoque chaque installation. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 97 Ces données sont à conserver pendant une période d'au moins 30 ans. d) Les autorités de surveillance peuvent consulter les contrats passés entre les organismes et leurs clients et les éventuels sous-traitants. e) L'organisme agréé est tenu, pour les contrôles de conformité avant la mise en usage et les visites de contrôles, de respecter les instructions écrites données par le Service fédéral ayant l'Energie dans ses attributions et par le Service fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions et ce chacun pour ce qui le concerne. Section 6.3.8. Commission d'Avis et de Surveillance a) Une Commission d'Avis et de Surveillance est instituée auprès du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, et a pour mission: – d'émettre un avis conformément aux dispositions du point d. de la section 6.3.4. et du point d. de la section 6.3.9.; – de formuler des avis et propositions sur le fonctionnement des organismes agréés; – de surveiller les activités des organismes agréés dans le cadre du présent chapitre. b) La Commission comprend neuf membres et autant de membres suppléants, et est composée comme suit: – trois délégués des organisations les plus représentatives des employeurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail; – trois délégués des organisations les plus représentatives des travailleurs au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail; – trois délégués des autorités de surveillance, dont deux du Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions et un du Service public fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions. c) Les délégués des autorités de surveillance et leurs suppléants sont nommés par les Ministres concernés; ceux des organisations représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, par le Ministre ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions. d) La présidence et le secrétariat de la Commission sont assurés par l'administration. Section 6.3.9. Surveillance et sanctions a) La surveillance des organismes agréés, en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent chapitre, est exercée par les fonctionnaires et agents de l'administration. Les constatations, en ce qui concerne l'observation des prescriptions du présent chapitre, faites par les fonctionnaires et agents du Service public fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions, lors de la surveillance exercée dans le cadre du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sont transmises à l'administration. b) Si l'administration constate que l'organisme agréé ne remplit plus une des conditions de la soussection 6.3.3.1. ou ne respecte pas une des obligations de la section 6.3.7., ou si, en cas de récidive, il est constaté que les agents-visiteurs n'effectuent pas les contrôles selon les

prescriptions du présent Livre, elle fixe un délai qui ne peut pas dépasser trois mois dans lequel l'organisme doit se mettre en règle. Notification en est faite à la Commission. c) Si l'organisme ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au point b., l'administration fixe un nouveau délai qui ne peut pas dépasser six mois durant lequel l'agrément de l'organisme est provisoirement suspendu et dans lequel l'organisme a encore la possibilité de se mettre en ordre. Notification en est faite à la Commission (suspension et mise en ordre). d) Si l'organisme ne s'est pas mis en règle à l'expiration du délai visé au point c., notification en est faite à la Commission pour émettre un avis au Ministre. Le Ministre peut retirer l'agrément de l'organisme sur proposition de la Commission. Notification en est faite à l'organisme après décision du Ministre.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 98

e) L'agrément est retiré d'office lors de la cessation ou de la cession des activités de l'organisme agréé. Section 6.3.10.

Installations électriques des services publics a) Les autorités fédérales peuvent faire contrôler les installations électriques dont elles sont propriétaire, gestionnaire ou locataire, par le service de contrôle du Service Public Fédéral ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions. b) Les autorités régionales peuvent faire contrôler les installations électriques dont elles sont propriétaire, gestionnaire ou locataire par leurs propres services de contrôle ou par le service de contrôle du Service Public Fédéral ayant la Régie des Bâtiments dans ses attributions.

c) Le Ministère de la Défense peut faire contrôler les installations électriques dont il est propriétaire, gestionnaire ou locataire par son propre service de contrôle. d) Les Chemins de fer Belges peuvent faire contrôler les installations électriques dont ils sont propriétaire ou gestionnaire par leur propre service de contrôle. Chapitre 6.4. Contrôle de conformité avant mise en usage Section 6.4.1. Généralités Toute installation à haute tension, même celle alimentée par une installation privée, fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent Livre avant la mise en usage de cette installation ou de toute modification importante ou d'une extension importante de l'installation électrique existante. Les contrôles de conformité sont exécutés sur place, soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de les faire selon les prescriptions du chapitre 6.3. Le contrôle de conformité des installations électriques doit être réalisé hors tension et comprend: – les contrôles administratifs; – les contrôles visuels; – les contrôles par essais; – les contrôles par mesures. Section 6.4.2. Contrôles administratifs Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles administratifs. Section 6.4.3. Contrôles visuels Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles visuels. Section 6.4.4. Contrôles par essais Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par essais. Section 6.4.5. Contrôles par mesures Sous-section 6.4.5.1. Généralités Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles complémentaires par mesures. Sous-section 6.4.5.2. Contrôle des installations de mise à la terre Le contrôle des installations de mise à la terre vise la vérification de: – l'intégrité de l'installation de mise à la terre locale; – la continuité des mises à la terre. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 99

Le contrôle s'effectue par la mesure d'une ou des grandeurs suivantes: – la résistance de terre RE; – l'impédance de boucle ZEB; – l'impédance de terre ZE. Remarques – L'impédance de boucle ZEB d'une prise de terre constitue une estimation de la résistance de terre RE dans la mesure où l'impédance de l'ensemble des autres prises de terre de l'installation ou du réseau, vue depuis le point de mesure, présente une valeur nettement plus faible. – La mesure de l'impédance de boucle constitue aussi un test de continuité

locale de l'interconnexion des terres. – L'impédance de terre ZE de l'installation est le paramètre principal assurant la protection active contre les chocs électriques. Elle peut être mesurée par la même méthode que celle utilisée pour déterminer la valeur initiale de RE. – Toutes les valeurs d'impédance sont exprimées en module. Lors du contrôle de conformité la résistance de terre RE est mesurée. Section 6.4.6. Rapports Sous-section 6.4.6.1. Généralités Après le contrôle de conformité, un rapport est établi conformément à la sous-section 6.4.6.4. Ledit rapport de contrôle de conformité est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ledit contrôle de conformité. Le rapport de contrôle de conformité doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de contrôle de conformité est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. L'organisme agréé ou l'autorité habilitée qui effectue le contrôle, inscrit également ses constatations dans un registre spécial qui est tenu à cet effet et présenté à toute réquisition du fonctionnaire chargé du contrôle ou de la surveillance. Sous-section 6.4.6.2. Dispositions spécifiques concernant les rapports d'une nouvelle installation électrique Avant de procéder à la mise à disposition de la puissance d'une nouvelle installation électrique à haute tension au départ d'un réseau d'électricité à haute tension géré par un gestionnaire de réseau, le gestionnaire de réseau ou la personne qu'il a mandatée à cet effet, s'assure de la présence du rapport dans lequel la conformité aux prescriptions du présent Livre est confirmée. Sous-section 6.4.6.3. Dispositions spécifiques concernant les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion Des dispositions spécifiques pour les rapports des installations dans les zones à risques d'explosion sont définies au chapitre 7.1. Sous-section 6.4.6.4. Contenu du rapport de contrôle de conformité Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Chapitre 6.5. Visites de contrôle Section 6.5.1. Généralités Toute installation à haute tension, même celle alimentée par une installation privée, fait l'objet d'une visite de contrôle sur place soit par un organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ou chargée de la faire selon les prescriptions du chapitre 6.3. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 100 La visite de contrôle porte sur le maintien de la conformité aux prescriptions du présent Livre. L'installation électrique doit pouvoir être mise hors tension pendant la visite de contrôle. La visite de contrôle comprend: – les contrôles administratifs; – les contrôles visuels; – les contrôles par essais; – les contrôles par mesures. Section 6.5.2. Périodicité des visites de contrôle Après le contrôle de conformité, toute installation électrique fait l'objet de visites de contrôle annuelles. Section 6.5.3. Contrôles administratifs Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles administratifs. Section 6.5.4. Contrôles visuels Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles visuels. Section 6.5.5. Contrôles par essais Les Ministres ayant l'Énergie le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles par essais. Section 6.5.6. Contrôles par mesures Sous-section 6.5.6.1 Généralités Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à l'exécution des contrôles complémentaires par mesures. Sous-section 6.5.6.2 Contrôle des installations de mise à la terre Le contrôle des installations de mise à la

terre vise la vérification de: – l'intégrité de l'installation de mise à la terre locale; – la continuité des mises à la terre. Le contrôle s'effectue par la mesure d'une ou des grandeurs suivantes: – la résistance de terre RE; – l'impédance de boucle ZEB; – l'impédance de terre ZE; Remarques – L'impédance de boucle ZEB d'une prise de terre constitue une estimation de la résistance de terre RE dans la mesure où l'impédance de l'ensemble des autres prises de terre de l'installation ou du réseau, vue depuis le point de mesure, présente une valeur nettement plus faible. – La mesure de l'impédance de boucle constitue aussi un test de continuité locale de l'interconnexion des terres. – L'impédance de terre ZE de l'installation est le paramètre principal assurant la protection active contre les chocs électriques. Elle peut être mesurée par la même méthode que celle utilisée pour déterminer la valeur initiale de RE. – Toutes les valeurs d'impédance sont exprimées en module. Lors de la première visite de contrôle, l'impédance de terre ZE est mesurée. Le résultat de la mesure est satisfaisant si ZE reste inférieure à la valeur maximale autorisée de RE. , et pour autant qu'il existe une liaison avec d'autresΩSi la valeur de ZE est inférieure à 1 installations de mise à la terre, il y a lieu, lors des visites de contrôles ultérieures, de réaliser une mesure de l'impédance de boucle ZEB. Cette mesure peut être effectuée avec ou sans déconnexion du conducteur de terre. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 6 CONTRÔLES DES INSTALLATIONS | 101 La valeur de ZEB doit être supérieure à ZE et inférieure à la plus grande des deux limites: ; ouΩ– valeur initiale de RE + 1 – valeur initiale de RE + 50 %. En cas de dépassement, il y a lieu de mesurer à nouveau RE et de vérifier la continuité de mise à la terre par la mesure de ZEB. , il y a lieu de mesurer RE. Lors des visites de contrôlesΩSi la valeur de ZE est supérieure ou égale à 1 ultérieures, la procédure est répétée. Section 6.5.7. Rapports Sous-section 6.5.7.1. Généralités Après la visite de contrôle, un rapport est établi conformément à la sous-section 6.5.7.2. Ce rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle. Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. L'organisme agréé ou l'autorité habilitée qui effectue le contrôle, inscrit également ses constatations dans un registre spécial qui est tenu à cet effet et présenté à toute réquisition du fonctionnaire chargé du contrôle ou de la surveillance. Sous-section 6.5.7.2. Contenu du rapport de visite de contrôle Les Ministres ayant l'Énergie et le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans leurs attributions peuvent fixer, par arrêté et chacun en ce qui le concerne, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 103 Partie 7. Règles pour les installations et emplacements spéciaux CHAPITRE 7.1. PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSION EN ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE..... 104 Section 7.1.1. Domaine d'application104 Section 7.1.2. Termes et définitions104 Section 7.1.3. Mesures générales de prévention.....104 Section 7.1.4. Classification des emplacements dangereux.....104 Section 7.1.5. Détermination des zones105 Section 7.1.6. Documents105 Section 7.1.7. Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection106 Section 7.1.8. Installation du matériel électrique107 Sous-section 7.1.8.1. Généralités

.....	107 Sous-section 7.1.8.2. Installation et entretien des machines et appareils électriques.....	107 Sous-section 7.1.8.3. Réparation des machines et appareils électriques
	108 Sous-section 7.1.8.4. Installation des canalisations électriques	108 Sous-section 7.1.8.5. Appareils de protection contre les courants de défauts
	109 Sous-section 7.1.8.6. Coupure électrique d'urgence	
 110 Section 7.1.9. Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles	110 Sous-section 7.1.9.1. Généralités
		110 Sous-section 7.1.9.2.
	Egalisation des potentiels	110 Sous-section 7.1.9.3. Contact galvanique.....
		110 Sous-section 7.1.9.4. Décharges électrostatiques
		110 Sous-section 7.1.9.5. Protection cathodique
	 110 Section 7.1.10. Exceptions par rapport au choix du matériel
.....	111 LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX 104 Chapitre 7.1. Protection contre les risques d'explosion en atmosphère explosive Section 7.1.1. Domaine d'application Les prescriptions générales des autres parties de ce Livre sont applicables aux installations et emplacements spéciaux traités dans ce chapitre 7.1. Les prescriptions du présent chapitre complètent ces prescriptions générales. Les prescriptions du présent chapitre s'appliquent aux installations électriques dans les emplacements dangereux définis ci-après. Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'utilisation des appareils à gaz auxquels s'appliquent les dispositions du Règlement (UE) 2016/426 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant les appareils brûlant des combustibles gazeux et abrogeant la directive 2009/142/CE. Section 7.1.2. Termes et définitions Conditions atmosphériques: conditions d'ambiance où la pression peut varier entre 80 kPa (0,8 bar) et 110 kPa (1,1 bar) et la température entre -20 °C et +40 °C (gaz) et +60 °C (poussières) et où la teneur en oxygène s'élève à 21 ± 1 pour cent en volume. Atmosphère explosive: un mélange avec l'air, dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou particules de poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé. Emplacement dangereux: emplacement dans lequel une atmosphère explosive est présente ou dans lequel on peut s'attendre à ce qu'elle soit présente, en quantité suffisante pour nécessiter des précautions particulières en matière de construction, d'installation et d'utilisation du matériel électrique, pour assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers inhérents aux atmosphères explosives. Emplacement non dangereux: emplacement dans lequel on ne s'attend pas à ce qu'une atmosphère explosive soit présente en quantité suffisante pour nécessiter des précautions particulières en matières de construction, d'installation et d'utilisation du matériel électrique. Source de dégagement: point ou endroit où le dégagement d'une substance inflammable peut se produire. Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles sont également considérés comme sources de dégagement. Section 7.1.3. Mesures générales de prévention Dans les emplacements dangereux ou dans leur voisinage, des mesures sont prises pour: – réduire au strict minimum les emplacements dangereux et leur étendue; – limiter le plus possible l'emploi du matériel électrique dans ces emplacements; – éviter que le matériel électrique ne puisse donner lieu à l'inflammation d'une atmosphère explosive; – limiter les défaillances et incidents pouvant donner lieu à une atmosphère explosive. Les défaillances et les incidents pouvant donner lieu à une atmosphère explosive sont classés comme faisant ou ne faisant pas partie du fonctionnement normal sur base des éléments de l'analyse et de l'évaluation des risques, notamment sur leur fréquence et la durée pendant laquelle chacune de ces atmosphères explosives peut persister. Section 7.1.4. Classification des emplacements dangereux Les emplacements dangereux sont classés en zones sur base de la fréquence et de la durée de la présence d'une atmosphère explosive de la façon suivante: Zone 0: emplacement où une atmosphère	

explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 105

Zone 2: emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Zone 20: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal. Zone 22: emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Section 7.1.5. Détermination des zones Préalablement à la détermination des zones et de leur étendue, l'exploitant s'assure de la disponibilité des données nécessaires à leur détermination, conformément aux points a. à k. ci-dessous. Lors de la subdivision des emplacements dangereux, on tiendra au moins compte:

- a) du type de l'installation, de la nature de l'activité et des procédés mis en œuvre;
- b) des conditions de travail et des équipements utilisés;
- c) des caractéristiques des substances inflammables gazeuses dont notamment la concentration, la densité relative, la température minimale d'inflammation, l'énergie minimale d'inflammation, la tension de vapeur, les limites d'explosibilité...;
- d) des caractéristiques des substances inflammables poussiéreuses dont notamment la granulométrie et leur concentration dans l'air, le degré d'humidité, la température d'auto-combustion, la température minimale d'auto inflammation, de l'énergie minimale d'inflammation, des limites d'explosibilité...;
- e) de la localisation et des caractéristiques (débit, fréquence et durée de l'émission...) des sources de dégagement et de la quantité de substances combustibles émises;
- f) de la présence d'obstacles (parois, toits...) qui peut influencer la dilution et la dispersion des substances combustibles et de la présence d'espace (cavité, conduit...)
- g) dans lesquels des substances combustibles peuvent s'accumuler ou se déplacer facilement;
- h) de l'efficacité des garnitures d'étanchéité;
- i) de la différence de pression entre: – les emplacements dangereux; – les emplacements dangereux et les emplacements non dangereux;
- j) des couches, dépôts de poussières combustibles et de leur effet cumulatif;
- k) des caractéristiques de ventilation naturelles et/ou artificielles ainsi que des courants d'air pouvant entraîner la formation de nuages de poussières.

Lorsque la ventilation artificielle influence la détermination des types de zone et/ou leur étendue, il y a lieu de tenir compte de la fiabilité de celle-ci. La détermination des zones et leur délimitation est basée sur:

- soit des calculs;
- soit des mesures;
- soit par l'expérience;
- soit une combinaison des critères repris ci-dessus.

Lorsqu'une unité technique d'exploitation a fait l'objet d'un classement des zones dangereuses, aucune modification ne peut être apportée à l'équipement ou aux procédures d'exploitation sans en avoir préalablement consulté les responsables du classement desdites zones. Section 7.1.6.

Documents Les données mentionnées à la section 7.1.5. seront précisées dans un rapport circonstancié et les dimensions géographiques des zones figurent sur un ou plusieurs plans de zonage. Ce rapport de zonage reprendra les données sur lesquelles la détermination des zones et leur étendue est basée, les conclusions et la justification de celles-ci. Le rapport de zonage et le plan de zonage seront identifiables l'un par rapport à l'autre. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 106

Ces documents doivent être approuvés et paraphés par l'exploitant ou son délégué et par le

représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. Tout changement de l'un des paramètres ayant déterminé la classification en zones doit donner lieu à une mise à jour du plan et du rapport de zonage approuvé et paraphé par l'exploitant ou son délégué et par le représentant de l'organisme agréé. Section 7.1.7. Choix et utilisation des machines et appareils électriques et leurs systèmes de protection Dans les emplacements dangereux, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection sont conformes aux dispositions, suivant la date de mise sur le marché, soit de l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 concernant la mise sur le marché des appareils et des systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles. Les catégories suivantes d'appareils seront notamment utilisées dans les zones indiquées, à condition qu'elles soient adaptées aux gaz, vapeurs ou brouillards et/ou poussières concernées, selon le cas: – dans la zone 0 et la zone 20, appareils de la catégorie 1; – dans la zone 1 et la zone 21, appareils de la catégorie 1 ou 2; – dans la zone 2 et la zone 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3. Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les machines et appareils électriques et les systèmes de protection déjà mis pour la première fois sur le marché dans l'Union européenne avant le 30 juin 2003, peuvent ne pas être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1999 s'ils répondent à chacune des trois conditions suivantes: – les machines et appareils électriques et les systèmes de protection installés répondent aux prescriptions de l'arrêté royal du 12 août 1981 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter le matériel électrique, utilisable en atmosphère explosive; – l'évaluation des risques prouve qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité; – l'évaluation des risques est approuvée par un organisme agréé qui est également accrédité pour les contrôles des installations électriques dans des zones à risques d'explosion. Le matériel électrique doit présenter des caractéristiques appropriées aux influences externes présentes. Le matériel électrique est choisi de telle sorte que sa température maximale de surface de ses parties ne puisse donner lieu à l'inflammation des poussières sous forme de couche pouvant éventuellement être présente. Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux réactions éventuelles du matériel électrique par rapport aux produits chimiques présents. Le matériel électrique est choisi en tenant compte des indications sur la plaque signalétique et de la notice d'instruction prévue soit à l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit à l'arrêté royal du 21 avril 2016, par exemple les lettres G (gaz) et D (poussière), le groupe de gaz IIA-IIB-IIC, les classes de température T1 à T6. Chaque machine et appareil électrique et système de protection doivent porter, de manière lisible et indélébile, les indications minimales suivantes: – le nom du fabricant; – le marquage CE, suivi de l'identification du fabricant et éventuellement de l'organisme notifié; – le marquage spécifique de protection contre les explosions suivi par le symbole du groupe d'appareils et de la catégorie, suivi pour les appareils du groupe II par la lettre « G » pour les atmosphères explosives dues à la présence de gaz, de vapeurs ou de brouillards et/ou la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière; exemples: – les indications indispensables à la sécurité d'emploi ; exemples: • EEx de IIB, T4 • ExtD 22 T 135°C • «NE PAS OUVRIR SOUS TENSION» LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 107 Lorsque différents produits inflammables sont utilisés dans un même lieu ou même partie d'un lieu, il est tenu compte du degré le plus sévère pour chaque paramètre. Lorsque qu'une atmosphère explosive est due à la présence de poussière conductible (résistance m) les appareils électriques doivent être au moins de la catégorie 2D.Ω 103 ≤spécifique L'exploitant doit pouvoir fournir aux fonctionnaires chargés de la surveillance ainsi qu'à l'organisme agréé chargé de la visite de conformité avant mise en usage, les documents nécessaires permettant de vérifier que le matériel électrique est adapté aux conditions d'utilisation et peut être utilisé sans danger. Il s'agit en autre: – pour le matériel électrique dont le numéro du certificat est suivi par le suffixe X, des documents reprenant les conditions d'utilisation et/ou d'installation spécifique; – de la notice d'instruction dont mention ci-dessus. Section 7.1.8. Installation du matériel électrique Sous-section 7.1.8.1. Généralités L'installation, l'entretien des

machines et appareils électriques, construits selon une des catégories citées dans la section 7.1.7., sont confiés à un personnel averti (BA4) ou qualifié (BA5), qui connaît les exigences spécifiques pour l'installation et l'entretien de ce type de matériel. Le matériel électrique doit être installé de telle sorte que ne soit pas gênée la dissipation de la chaleur produite, en fonctionnement normal, par ce matériel électrique. Le matériel électrique doit être installé selon la notice d'instruction dont mention à la section 7.1.7. Il y a lieu d'accorder une attention particulière à la puissance thermique dissipée par le matériel tel que les transformateurs, les résistances, les bornes de connexion... Lorsqu'une aération naturelle est insuffisante pour éviter une concentration dangereuse de la chaleur, un dispositif de refroidissement approprié est prévu. Si des températures admissibles pour le matériel électrique sont dépassées, ce matériel est mis hors tension. Les moteurs alimentés à fréquence et tension variables doivent répondre à l'une ou l'autre des exigences suivantes: a) soit le moteur est pourvu: – d'un dispositif de protection qui provoque la déconnexion du moteur avant que la température de surface admissible soit dépassée moyennant des capteurs de température incorporés au moteur et spécifiés dans la documentation de celui-ci; – ou d'autres moyens efficaces pour limiter sa température de surface à une valeur qui ne dépasse pas la température de surface acceptable. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire d'éprouver l'ensemble du moteur et du convertisseur; b) soit l'ensemble formé par le moteur, le convertisseur et le dispositif de protection fait l'objet d'une déclaration de conformité. Sous-section 7.1.8.2. Installation et entretien des machines et appareils électriques a. Généralités Les machines et appareils électriques sont disposés ou protégés de telle façon que le dépôt de poussières soit limité autant que possible et que le nettoyage puisse être effectué facilement. L'installation et l'entretien sont effectués conformément aux règles de l'art en respectant les dispositions prévues par la notice du fabricant. Une attention particulière sera accordée aux points cidessous. b. Mode de protection «d» Les jonctions résistantes à la pression (brides) entre les enveloppes antidéflagrantes (EExd) et leurs parties amovibles (couvercles) doivent être protégées de la corrosion. L'emploi de joints est seulement permis si la documentation dudit matériel le prévoit. Le remplacement de pièces de rechange (par ex. boulons, roulements à billes...) ne pourra se faire que par des pièces présentant les mêmes caractéristiques. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 108 c. Mode de protection «e» Pour les machines à rotor à cage y compris les machines synchrones qui ne sont pas commandées par un variateur de fréquence ou un démarreur, le choix et le réglage du dispositif de protection doivent être réalisés en fonction du temps maximal d'échauffement «tE» et du rapport du courant de démarrage IA/IN indiqué sur la plaque d'identification. Si le temps tE ne peut pas être respecté, il y a lieu d'appliquer des moyens de protection alternatifs adéquats. d. Mode de protection «p» Les conduites d'alimentation et d'évacuation des gaz de protection des machines et appareils électriques réalisés selon le mode de protection par surpression interne (EExp) sont conçus pour une surpression de: – soit 1,5 fois la surpression maximale indiquée par le fabricant du matériel en fonctionnement normal; – soit la surpression maximale que la source de surpression peut atteindre lorsque toutes les sorties sont fermées et ceci avec un minimum de 200 Pa (2 mbar). Les matériaux utilisés pour les conduites résistent à l'effet tant du gaz de protection utilisé que des gaz ou vapeurs présents dans les emplacements dangereux considérés. Les endroits où le gaz de protection est aspiré dans les conduites d'alimentation doivent se trouver en dehors des zones dangereuses. Les conduites d'aspiration dont la pression du gaz de protection est inférieure à la pression atmosphérique doivent être hermétiques. Les conduites d'évacuation qui finissent en zone 1 doivent être munies d'un pare-étincelles. Cela vaut également pour les conduites d'évacuation en zone 2, lorsque des étincelles peuvent se dégager auprès du matériel à protéger, en fonctionnement normal. Les systèmes de surpression (EExp) assemblés sur place doivent offrir des garanties de sécurité équivalentes aux prescriptions particulières des normes concernées homologuées par le Roi ou répondre à des

dispositions offrant au moins un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans celles-ci. e. Mode de protection «o» Des mesures sont prises (mise en place, netteté) pour que le niveau d'huile de l'indicateur de niveau puisse être lu d'une manière correcte et en toute sécurité. Sous-section 7.1.8.3. Réparation des machines et appareils électriques Toute réparation des machines et appareils électriques est effectuée par: – soit le fabricant; – soit un atelier spécialisé sous la surveillance du fabricant ou de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. Lorsque la réparation n'entraîne pas une modification des caractéristiques de protection de la machine ou de l'appareil électrique réparé, le réparateur doit fournir un document attestant cette nonmodification. Lorsque la réparation entraîne une modification des caractéristiques de protection, la machine ou l'appareil électrique réparé doit être soumis à un nouvel examen de conformité suivant la procédure définie à l'annexe 9 soit de l'arrêté royal du 22 juin 1999 soit de l'arrêté royal du 21 avril 2016 – vérification à l'unité. Sous-section 7.1.8.4. Installation des canalisations électriques a. Généralités Dans la mesure du possible, les canalisations électriques qui ne sont pas associées aux équipements des emplacements dangereux doivent être enlevées de ces emplacements. Pour les installations fixes, il convient d'installer les canalisations électriques et les accessoires de façon qu'ils ne soient pas exposés aux influences mécaniques, (chocs, vibrations...) thermiques ou chimiques (corrosion...). LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION **INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ETEMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 109** Dans les zones explosives poussiéreuses, les systèmes de pose des canalisations électriques (goulotte, caniveau...) sont disposés ou protégés de telle façon que le dépôt de poussières soit limité autant que possible et que le nettoyage puisse être effectué facilement. Des mesures constructives et/ou organisationnelles sont prises pour empêcher l'accumulation de gaz et/ou poussières et l'extension des zones à risque d'explosion via les conduites de passage (tubes d'installation, cheminées, caniveaux de câble ou tranchées de câble) et pour éviter que les gaz et/ou poussières à risque d'explosion ne puissent s'y entasser ou ne puisse passer. Des moyens d'obturation sont prévus aux endroits où ces conduites de passage entrent ou sortent d'un emplacement dangereux. A l'exception des conducteurs de protection indépendants (PE), les conducteurs isolés ne peuvent pas être utilisés comme conducteurs actifs, sauf s'ils sont intégrés dans des ensembles de manoeuvre et de répartition, des enveloppes ou des systèmes composés de tubes d'installation en tenant compte des prescriptions de la section 5.2.9. Si la poussière peut se déposer en couches sur les canalisations électriques et perturber le dégagement de chaleur des canalisations électriques, l'intensité de courant maximum admissible préconisée pour des Iz.-conditions d'exploitation normale Iz doit être ramenée à 0,8 Les techniques de raccordement appliquées ainsi que les accessoires de raccordement des canalisations électriques (câbles et tubes d'installation) sur les machines et appareils électriques sont choisis de telle sorte que le mode de protection et le degré de protection concernés de l'enveloppe soient maintenus. Les conducteurs isolés et les câbles doivent répondre aux exigences de la sous-section 5.2.7.3., à l'exception des conducteurs isolés et des câbles visés à la sous-section 5.2.7.1. Des ouvertures non-utilisées pour l'entrée des canalisations électriques doivent être obturées par des moyens adaptés au mode de protection et au degré de protection concernés. Il faut que les moyens d'obturation ne puissent être enlevés qu'à l'aide d'outils. Les entrées utilisées dans les enveloppes à mode de protection antidéflagrant (EExd) et sécurité augmentée (EExe) doivent être certifiées. Afin de limiter la température maximale de surface des câbles de résistance chauffante, ceux-ci et leurs appareils de limitation de température doivent être installés selon les indications reprises dans la documentation y afférente. b. Mode de protection «d» Après installation des conducteurs ou câbles dans les tubes d'installation, les obturations doivent être remplies d'une masse d'étanchéité qui ne se rétrécit pas et qui ne devient pas perméable au gaz lors du durcissement. Ces obturations doivent être prévues à une distance n'excédant pas 450 mm de toute enveloppe antidéflagrante. Lorsque l'enveloppe est spécifiquement conçue pour être connectée à une canalisation électrique sous conduit mais que des câbles sont exigés pour réaliser la connexion,

un adaptateur antidéflagrant peut être raccordé à l'entrée du conduit de l'enveloppe avec une longueur de conduit ne dépassant pas 150 mm. c. Mode de protection «e» Les bornes de raccordement utilisées dans les enveloppes à mode de protection sécurité augmentée (EExe) doivent être certifiées. Les conducteurs non utilisés doivent être raccordés aux bornes libres. Le raccordement de plus d'un conducteur sur une borne de raccordement n'est permis que lorsque la documentation annexée au matériel le prévoit. Une attention particulière doit être accordée au raccordement de conducteurs dont la section est différente. Sous-section 7.1.8.5. Appareils de protection contre les courants de défauts L'utilisation du dispositif à refermeture automatique des appareils de protection contre les surintensités, suite à un défaut de l'installation, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas: – pour les circuits électriques installés à l'intérieur d'une zone 22; ou – si le retardement nécessaire avant la refermeture automatique de l'appareil de protection contre les surintensités tient compte de la température de sécurité de la machine ou appareil électrique.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 7 INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 110

Lorsqu'une déconnexion automatique du matériel électrique pourrait contenir un risque de sécurité plus élevé que le risque d'inflammation, il y a lieu de prévoir un appareil de contrôle d'isolation raccordé à un dispositif de signalisation efficace. Des mesures organisationnelles sont prises pour remédier immédiatement à toute situation dangereuse signalée. Des mesures sont prises pour éviter le fonctionnement de moteurs triphasés en cas de perte d'une phase. Sous-section 7.1.8.6. Coupure électrique d'urgence En dehors des zones à risque d'explosion, des moyens de coupure électrique d'urgence, tels que prévus au point c. de la sous-section 5.3.3.1., sont disposés à des endroits judicieusement choisis et permettent en cas d'urgence d'interrompre l'alimentation à la zone. Le matériel électrique dont le fonctionnement doit être garanti pour éviter un danger supplémentaire, ne peut pas être raccordé aux interrupteurs d'urgence. Section 7.1.9. Protection contre les augmentations de température et la formation d'étincelles Sous-section 7.1.9.1. Généralités Des mesures constructives sont prises pour éviter que, dans des zones présentant un danger d'explosion, des installations électriques donnent lieu à la formation d'étincelles ou d'augmentations de températures dangereuses dues: – à des courants de fuite ou de défaut; – à des courants vagabonds; – au contact galvanique avec des parties actives; – à des décharges électrostatiques; – à des décharges causées par des installations de protection cathodique. L'introduction ou l'extraction des fiches dans les milieux explosifs poussiéreux doit se faire hors tension. Sous-section 7.1.9.2. Egalisation des potentiels Les masses et les parties conductrices étrangères disposées dans des emplacements dangereux doivent être raccordées à une liaison équipotentielle. La liaison équipotentielle répond aux exigences du chapitre 5.4. en ce qui concerne la réalisation. Sous-section 7.1.9.3. Contact galvanique Des mesures sont prises pour éviter tout contact non désiré avec des parties actives. Des travaux d'installation, de réglage, d'entretien et de réparation aux parties actives sous tension ou dans leur voisinage ne peuvent pas être exécutés. Sous-section 7.1.9.4. Décharges électrostatiques En ce qui concerne les décharges électrostatiques, des mesures sont prises pour éviter l'accumulation de charges statiques. Dans cette optique: – la résistance de surface des enveloppes de machine ou d'appareil et des canalisations électriques en matière synthétique est choisie de telle façon qu'il ne faut craindre aucune charge électrostatique); Ω 109 ≤dangereuse (R – la valeur de la résistance entre les enveloppes métalliques de machine ou d'appareil électrique et . Ω les éléments conducteurs étrangers présents à proximité est plus petite ou égale à 106 Sous-section 7.1.9.5. Protection cathodique Les parties métalliques avec protection cathodique situées dans des zones à risque d'explosion sont assimilées à des parties conductrices étrangères à l'installation, qui doivent être considérées comme potentiellement dangereuses. Aucune protection cathodique ne doit être prévue pour les parties métalliques utilisées en zone 0, sauf si elle est spécialement conçue pour cette application.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS ET EMPLACEMENTS SPÉCIAUX | 111 II

convient de localiser à l'extérieur de l'emplacement dangereux les parties isolantes nécessaires pour la protection cathodique. Si cela n'est pas possible, des mesures constructives sont prises pour éviter la production d'étincelles dues à un pontage accidentel. Les endroits de passage entre les conduits avec protection cathodique et ceux sans protection cathodique qui font partie d'une installation de chargement de liquides ou de gaz inflammables, se trouvent dans la partie fixe de l'installation de chargement. Section 7.1.10. Exceptions par rapport au choix du matériel Lors de circonstances spéciales et temporaires, telles que l'entretien, la réparation, la modification des installations, le matériel électrique ne répondant pas aux prescriptions mentionnées plus haut peut être utilisé, à condition que l'exploitant ou son délégué identifie et évalue les risques spécifiques qui découlent de ces circonstances et de l'usage de ce matériel. Les mesures de précaution à prendre sont fixées en se basant sur cette évaluation des risques, de façon à pouvoir exécuter les travaux en sécurité. Ces mesures doivent garantir qu'aucune atmosphère explosive ne pourra être présente lors de l'utilisation de ce matériel électrique. A cet effet, des mesures de contrôle adéquates seront effectuées, telles que l'absence d'une atmosphère explosive puisse être constatée d'une façon fiable à tous les emplacements où ce matériel électrique sera utilisé. Les mesures de contrôle seront effectuées à l'aide d'appareils de mesure calibrés, choisis en fonction de la zone initiale et des caractéristiques de l'atmosphère explosive. Les mesures de contrôle seront effectuées avant d'entamer les travaux et, si l'évaluation des risques en démontre la nécessité, pendant les travaux. L'identification et l'évaluation des risques, la détermination des mesures de sécurité à prendre et la réalisation des mesures de contrôle mentionnées ci-dessus sont effectuées sous la responsabilité du gestionnaire des installations par une personne compétente. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 113 Partie 8. Prescriptions particulières relatives aux installations électriques existantes CHAPITRE 8.1.

INTRODUCTION	115	Section 8.1.1.
Définitions.....	115	Section 8.1.2. Installations électriques existantes contrôlées sur base de l'ancien RGIE
115	CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS DÉROGATOIRES POUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES EXISTANTES	115 Section 8.2.1. Anciennes installations électriques
115	Sous-section 8.2.1.1. Installation électrique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996	
115	Sous-section 8.2.1.2. Installation électrique dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996	
116	Section 8.2.2. Installations électriques ancien RGIE.....	
116	Sous-section 8.2.2.1. Généralités	
116	Sous-section 8.2.2.2. Dispositions dérogatoires	
116	CHAPITRE 8.3. VISITES DE CONTRÔLE D'UNE ANCIENNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE EXISTANTE DANS DES LIEUX OÙ NE SONT PAS OCCUPÉES DES PERSONNES VISÉES PAR L'ARTICLE 2 DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL DU 4/08/1996	
117	LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES 115 Chapitre 8.1.	
Introduction Section 8.1.1. Définitions Pour l'application de la partie 8, on entend par: Ancien RGIE: Règlement Général sur les Installations Electriques approuvé par les arrêtés royaux du 10/03/1981 et du 2/09/1981 et ses modifications. Installation électrique existante: toute installation électrique ou partie d'une installation électrique dont l'exécution sur place a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre et qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité conformément au chapitre 6.4. du présent Livre. Sont considérées comme installations électriques existantes: – toute ancienne installation électrique ou partie d'une ancienne installation électrique dont la réalisation sur place a été entamée: a) le 1/10/1981 au plus tard pour les installations électriques des établissements n'ayant pas de service électrique composé de personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5); b) le 1/01/1983 au plus tard pour les autres installations. (appelée dans ce livre « ancienne		

installation électrique »); – toute installation électrique ou partie d'une installation électrique qui a fait l'objet d'un examen de conformité conformément à l'ancien RGIE (appelée dans ce livre « installation électrique ancien RGIE »). Section 8.1.2. Installations électriques existantes contrôlées sur base de l'ancien RGIE Si une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, comporte des infractions à l'ancien RGIE, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique doit résoudre ces infractions. Les prescriptions de la sous-section 9.1.3.2. sont d'application. La première visite de contrôle conformément à la section 6.5.2. pour une installation électrique existante, qui a été contrôlée par un organisme agréé sur base de l'ancien RGIE, est effectuée dans le délai prescrit par le dernier rapport établi selon les prescriptions de l'ancien RGIE. Chapitre 8.2. Dispositions dérogatoires pour les installations électriques existantes Section 8.2.1. Anciennes installations électriques Sous-section 8.2.1.1.

Installation électrique dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des anciennes installations électriques dans ces lieux: 1. L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les personnes contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manoeuvres et aux influences atmosphériques, contre les brûlures et contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité. S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par des mesures au niveau de la conception ou par des mesures de protection collective ou de limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5); 2. L'installation électrique est réalisée de façon à: 1° éviter les arcs et les températures de surface dangereux ou limiter les risques qui y sont liés; 2° éviter la surchauffe, l'incendie et l'explosion ou limiter les risques qui y sont liés. 3.1. Chaque circuit est protégé par au moins un dispositif de protection, qui coupe un courant de surcharge avant qu'un échauffement susceptible de nuire à l'isolation, aux connexions, aux conducteurs ou à l'environnement puisse se produire. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 8 INSTALLATIONS EXISTANTES | 116 Chaque circuit est protégé par un dispositif de protection qui coupe un courant de court-circuit avant que des effets dangereux ne se produisent; 3.2. Par dérogation aux dispositions du point 3.1., il est permis de ne pas protéger certains circuits contre les surintensités, pourvu que les conditions et les modalités prévues aux sous-sections 4.4.3.2 et 5.2.4.1. du présent Livre soient respectées; 4.1. En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable; 4.2. La commande fonctionnelle des machines se fait de façon sûre; 4.3. Les effets de chutes de tension ou la disparition de la tension et la réapparition de celle-ci ne compromettent pas la sécurité des personnes; 5. L'installation électrique est réalisée avec du matériel électrique construit de façon à ne pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination; 6. Le matériel électrique utilisé est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles; 7. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel; 8. Dans les cas visés au chapitre 9.4. du présent Livre, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique signale l'installation électrique. Sous-section 8.2.1.2. Installation électrique dans des lieux où sont occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996 Le Titre 2 relatif aux installations électriques du livre III du code du bien-être au travail est d'application pour les parties existantes des anciennes installations électriques dans ces lieux.

Section 8.2.2. Installations électriques ancien RGIE Sous-section 8.2.2.1. Généralités Les infractions au présent Livre dans une installation électrique conforme à l'ancien RGIE sont considérées comme

résolues si: – soit elles sont adaptées pour répondre aux dispositions du présent Livre; – soit elles font l'objet d'une dérogation visée à la sous-section 8.2.2.2.; – soit des mesures sont prises sur base d'une analyse des risques pour garantir la sécurité des personnes et des biens. L'analyse des risques est tenue à la disposition de l'organisme agréé chargé de la visite de contrôle et du fonctionnaire chargé de la surveillance. La référence du document est mentionnée dans le rapport de la visite de contrôle. Ce document fait partie du dossier de l'installation électrique. Il reprend: - l'identification des parties existantes concernées de l'installation électrique; - les conclusions de l'analyse des risques; - la justification des mesures appliquées pour garantir la sécurité des personnes et des biens. L'analyse des risques visée par le Titre 2 relatif aux installations électriques du livre III du code du bien-être au travail peut satisfaire à l'exigence de l'analyse des risques visée au 1er alinéa. Sous-section 8.2.2.2. Dispositions dérogatoires Les dispositions dérogatoires suivantes sont applicables aux parties existantes des installations électriques ancien RGIE: 1. Conformité du matériel électrique dans l'installation électrique Il est autorisé, par dérogation aux prescriptions de la sous-section 5.1.3.1., de laisser en service du matériel électrique dans une installation électrique tel que des canalisations électriques, des dispositifs de protection, ... qui a été installé alors conformément aux prescriptions de l'ancien RGIE et construit conformément aux règles de l'art au moment de son installation. Le matériel électrique ne doit pas compromettre la sécurité des personnes, en cas d'installation et d'entretien corrects et d'utilisation conforme à sa destination. Il est ou bien par sa construction ou bien par une protection supplémentaire adapté aux influences externes et aux conditions d'utilisation présentes ou raisonnablement prévisibles. Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 8

INSTALLATIONS EXISTANTES | 117

2. Plan schématique et plaque indicatrice Il est autorisé, par dérogation aux sections 3.1.2., 3.1.3. et 5.1.6. de satisfaire aux prescriptions suivantes pour les parties existantes des installations électriques ancien RGIE:

a. Plan schématique ou description

L'installation électrique fait l'objet d'un plan schématique et d'une description indiquant notamment: - les tensions et la nature des courants; - la puissance de court-circuit maximale prévisible dans l'état normal des réseaux de distribution à l'endroit de l'installation; - la nature et la constitution des circuits; - les caractéristiques et les réglages des dispositifs assurant la coupure de sécurité et de sectionnement des circuits; - la situation des prises de terre. Ce plan schématique et cette description sont tenus, sur place, à la disposition de toute personne autorisée à surveiller, contrôler ou travailler à cette installation électrique.

b. Repérage de circuits

Les appareils de coupure et les dispositifs de protection sont repérés de manière claire et visible par des indications en matériaux durables qui permettent l'identification des circuits, à moins que toute possibilité de confusion soit écartée. Les circuits sont au besoin établis de façon à permettre leur identification ultérieure lors des vérifications, essais, réparations ou transformations de l'installation. Pour permettre l'identification de câbles apparents groupés, il est fait usage, si cela s'avère indispensable, d'indications répétées de distance en distance.

Chapitre 8.3. Visites de contrôle d'une ancienne installation électrique existante dans des lieux où ne sont pas occupées des personnes visées par l'article 2 de la loi sur le bien-être au travail du 4/08/1996

Lorsqu'une visite de contrôle d'une ancienne installation électrique dans ces lieux est nécessaire, elle sera réalisée par un organisme agréé et elle vérifiera la conformité de l'installation électrique au moins: – aux prescriptions du présent Livre qui les concernent à l'exception de la partie 8 pour la partie dont l'exécution a été entamée après la date d'entrée en vigueur du présent Livre; – aux prescriptions du présent Livre qui les concernent, y compris la partie 8, pour la partie dont l'exécution a été entamée avant la date d'entrée en vigueur du présent Livre.

Le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions peut fixer, par arrêté, des modalités relatives à la forme et au contenu du rapport. Ledit rapport de visite de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique. Une copie de ce rapport est conservée au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par

l'autorité habilitée ayant effectué ladite visite de contrôle. Le rapport de visite de contrôle doit être transmis au propriétaire, gestionnaire ou exploitant, soit par écrit, soit sous forme électronique. Le rapport de visite de contrôle est montré par le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé à toute réquisition du fonctionnaire chargé de la surveillance. A la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance, le propriétaire, le gestionnaire, l'exploitant ou l'organisme agréé sont également tenus de faire parvenir à l'administration une copie de ce document. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Les prescriptions des sections 6.5.1. et 6.5.2. sont applicables pour toute visite ultérieure de contrôle.

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 119 Partie 9. Prescriptions générales à observer par les personnes

CHAPITRE 9.1. DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU EXPLOITANT

..... 121 Section 9.1.1. Généralités	
..... 121 Section 9.1.2. Visite de routine des installations électriques	122 Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle.....
..... 122 Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité.....	122 Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle
..... 122 Section 9.1.4. Localisation des canalisations électriques souterraines	122 Section 9.1.5. Document des influences externes
..... 122 Section 9.1.6. Plans de zonage	
..... 123 CHAPITRE 9.2. ATTRIBUTION DE LA CODIFICATION BA4/BA5	123 CHAPITRE 9.3. TRAVAUX AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
..... 124 Section 9.3.1. Domaine d'application	124 Section 9.3.2. Prescriptions générales
..... 124 Sous-section 9.3.2.1. Principe de base	124 Sous-section 9.3.2.2. Personnel
..... 124 Sous-section 9.3.2.3. Organisation.....	125 Section 9.3.3. Travaux d'exploitation
..... 125 Sous-section 9.3.3.1. Généralités	125 Sous-section 9.3.3.2. Manœuvre sous courant et manœuvre sous tension
..... 126 Section 9.3.4. Procédures de travail	126 Sous-section 9.3.4.1. Préparation
..... 126 Sous-section 9.3.4.2. Travaux hors tension	126 Sous-section 9.3.4.3. Travaux sous tension
..... 127 Sous-section 9.3.4.4. Travaux au voisinage de pièces sous tension	128 Sous-section 9.3.4.5. Travaux d'entretien
..... 130 Section 9.3.5. Travaux d'entretien	131 Sous-section 9.3.5.1. Généralités
..... 131 Sous-section 9.3.5.2. Personnel	131 Sous-section 9.3.5.3. Travaux de réparation
..... 131 Sous-section 9.3.5.4. Travaux de remplacement	132 Sous-section 9.3.5.5. Interruption temporaire
..... 132 Sous-section 9.3.5.6. Fin des travaux d'entretien ou de réparation	132 Section 9.3.6. Précautions
..... 132 Sous-section 9.3.6.1. Travaux au voisinage de lignes aériennes et de câbles souterrains	132 CHAPITRE 9.4. PANNEAUX DE SIGNALISATION
..... 133 Section 9.4.1. Panneaux d'avertissement contre les	

dangers des installations électriques133 Section 9.4.2. Panneaux d'interdiction
.....133 Section 9.4.3. Panneaux d'information
.....134 Section 9.4.4. Emplacement et dimensions des
panneaux de signalisation.....134 CHAPITRE 9.5.
INTERDICTIONS.....134 LIVRE 2. INSTALLATIONS À
HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES |
121 Chapitre 9.1. Devoirs du propriétaire, gestionnaire ou exploitant Section 9.1.1. Généralités Le
propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant d'une installation électrique est tenu: 1. préalablement
aux contrôles de conformité visés au chapitre 6.4. ou aux visites de contrôles visées au chapitre 6.5.,
de mettre à la disposition de l'organisme agréé, les schémas, plans et documents visés à la section
3.1.2. et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité ou à la visite de contrôle; 2. d'en
assurer l'entretien et de documenter les interventions réalisées lors de chaque entretien et test,
comme par exemple le test mécanique des rupto-fusibles; 3. de prendre toutes les mesures
nécessaires pour que les dispositions du présent Livre soient en tout temps observées; 4. en cas
d'exécution de travaux aux installations électriques, de mettre à la disposition de son personnel qui
les effectuent: a. le matériel nécessaire tel que défini au chapitre 9.3.; b. les schémas, plans et
documents actualisés de l'installation électrique tels que définis à la section 3.1.2. 5. de constituer et
de tenir à la disposition de toute personne concernée qui peut les consulter: a. le ou les dossier(s) de
l'installation électrique qui comporte(nt): 1. les schémas, plans et documents de l'installation
électrique tels que définis à la section 3.1.2.; 2. les éventuelles notes de calcul; 3. les éventuelles
analyses des risques ; 4. un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au
réseau de distribution; 5. le rapport de contrôle de conformité et le dernier et l'avant-dernier rapport
de visite de contrôle de l'installation électrique; 6. un document reprenant les modifications
intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé. Ce(s) dossier(s)
doit(ven)t être tenu(s) sur place. b. les instructions écrites nécessaires pour assurer tant la sécurité des
personnes que le sauvetage en cas d'accident. c. le registre particulier des visites de routine visé à la
section 9.1.2.; d. les documents et les mesures qui déterminent la conformité du matériel électrique
avec les conditions d'utilisation (déclarations, notices d'instructions, ...). 6. de mettre à la disposition
de son personnel mentionné au chapitre 9.3. et à chacun des délégués mentionnés à la section 9.1.2.,
un exemplaire du texte du présent Livre, ainsi qu'une copie des instructions écrites mentionnées dans
le point 5.b.; 7. de s'assurer que: a. les personnes désignées pour l'exploitation de l'installation
électrique connaissent et comprennent les prescriptions réglementaires et les instructions qu'ils ont
pour mission d'observer ou de faire observer; b. les contrôles de conformité dont question au
chapitre 6.4. ont été exécutés c. les visites de contrôle dont question au chapitre 6.5. ont été
exécutées; d. les contrôles de conformité et les visites de contrôle couvrent la totalité des
installations; e. les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de
la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises
pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les dites infractions ne constituent pas un
danger pour les personnes et les biens; f. les visites de routine dont question à la section 9.1.2. ont
été exécutées; g. l'installation ou partie d'installation électrique fasse l'objet d'un contrôle de
conformité avant la mise en usage, étant bien attendu que pour les installations destinées à alimenter
des machines ou appareils mobiles, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux
dispositifs de commande. 8. d'afficher en des endroits judicieusement choisis une instruction relative
aux premiers soins à donner en cas d'accident d'origine électrique; 9. de soumettre au Service interne
pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au
travail, les rapports de contrôle dont mention aux chapitres 6.4. et 6.5.; 10. de transmettre au
nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique le dossier dont mention
au point 5.a. ci-avant; LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION –

PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 122 11. de mettre à la disposition du locataire éventuel une copie du dossier de l'installation électrique; 12. d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions ainsi que le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques. Section 9.1.2. Visite de routine des installations électriques L'exploitant d'une installation électrique à haute tension, son mandataire ou son préposé visite ou fait visiter ses installations au moins une fois tous les trois mois dans le but de veiller à conserver leur bon état de sécurité. Le visiteur a pour devoir de signaler sur-le-champ à son mandant les défectuosités qu'il constate. Ses observations sont consignées à cet effet dans un registre particulier. Ce registre est mis à la disposition de l'organisme agréé ou de l'autorité habilitée mentionnés au chapitre 6.3., ainsi que des agents et fonctionnaire chargés du contrôle et de la haute surveillance de l'installation. Section 9.1.3. Installations en infraction lors du contrôle de conformité ou de la visite de contrôle Sous-section 9.1.3.1. Contrôle de conformité Aucune installation ou partie d'installation électrique pour laquelle des infractions au présent Livre sont constatées lors du contrôle de conformité ne peut être mise en usage. Sous-section 9.1.3.2. Visite de contrôle Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes les mesures adéquates sont prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Section 9.1.4. Localisation des canalisations électriques souterraines Le propriétaire d'une canalisation électriques souterraine est, en tout temps, à même de tenir à disposition les plans des canalisations souterraines, ou à défaut, de donner les indications nécessaires pour localiser celle-ci. Il le fait dans un délai de sept jours ouvrables, à partir de la réception de la demande qui lui est adressée à cet effet, à quiconque est autorisé à exécuter les travaux dans le voisinage du câble. Section 9.1.5. Document des influences externes Les influences externes y compris les lieux dans lesquelles celles-ci sont d'application, sont déterminées sur la base de données fournies par l'exploitant des lieux dans lesquels se situe l'installation. Ces données sont apposées dans le document des influences externes. Le document, sous forme de plan, de tableau ou de liste, détermine de manière unique les influences externes des lieux. Dans le cas où il n'y aurait pas d'influences externes spécifiques à prendre en considération, telles que celles reprises au tableau des influences externes non spécifiques ci-après, le document le confirme. Le document doit être paraphé par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe le document pour réception lors du contrôle. La correspondance entre le document et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 123 Les influences externes non spécifiques sont mentionnées dans le tableau 9.1. Tableau 9.1.

Influences externes non spécifiques Température ambiante AA 1 2 3 4 5 6 7 8 Présence d'eau AD 1 2 3 4 5 6 7 8 Présence de corps solides étrangers AE 1 2 3 4 Présence de substances corrosives ou polluantes AF 1 2 3 4 Contraintes mécaniques dues aux chocs AG 1 2 3 Contraintes mécaniques dues aux vibrations AH 1 2 3 Présence de flore et/ou moisissures AK 1 2 Présence de faune AL 1 2 Influences électriques, électromagnétiques ou ionisantes AM 1 2 3 4 5 6 Rayonnements solaires AN 1 2 Compétence des personnes BA 1 2 3 4 5 Etat du corps humain BB 1 2 3 Contact des personnes avec le potentiel de terre BC 1 2 3 4 Possibilités d'évacuation des personnes en cas d'urgence BD 1 2 3 4 Nature des matières traitées ou entreposées BE 1 2 3 4 Matériaux de construction CA 1 2 Structure des bâtiments CB 1 2 3 4 Note : Les influences externes non spécifiques sont repérées par des cases noires. L'exploitant de multiples installations du même type ou son délégué peut, par type d'installation, établir une liste particulière d'influences externes non spécifiques. La liste doit être paraphée par l'exploitant ou son délégué avant la conception et la réalisation de l'installation. Le

représentant de l'organisme agréé visé au chapitre 6.3. paraphe la liste pour réception lors du contrôle. La correspondance entre la liste et l'installation doit être vérifiée par le représentant de l'organisme agréé. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant mentionne les lieux accessibles au public sur le document des influences externes. S'il n'y a aucun lieu accessible au public, le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant le mentionne sur le document des influences externes.

[Arrêté royal du 3 octobre 2024 - Art. 60. Toute installation électrique non-domestique existante qui a été réalisée avant le 1er mars 2025 et qui est visée dans le livre 2 de l'arrêté du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique satisfait au plus tard deux ans à partir du 1er mars 2025 aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.5. du livre 2. En dérogation de l'alinéa 1er de l'article 60 de l'arrêté royal du 3 octobre 2024, tout autre document mentionnant les lieux accessibles au public peut satisfaire aux dispositions de l'alinéa 5 de la section 9.1.5. du livre 2.]

Section 9.1.6. Plans de zonage

Les spécifications pour la réalisation des plans de zonage concernant les risques d'explosion sont décrites dans le chapitre 7.1. Chapitre 9.2. Attribution de la codification BA4/BA5

La compétence des personnes qui est codifiée sous BA4 ou BA5 est attribuée aux travailleurs par l'employeur. La diversité de cette attribution selon le type d'installation électrique ou le type de travaux pour lesquels cette compétence est valable, doit être déterminée. Nonobstant les déterminations du chapitre VI du livre 3, titre 2 du Code du bien-être au travail concernant les installations électriques sur les lieux de travail, l'employeur tient au moins compte lors de l'appréciation de la compétence des personnes et lors de l'attribution de la codification BA4 ou BA5 à ces personnes:

- des connaissances du travailleur relatives aux risques qui sont occasionnés par les installations électriques, acquises par formation ou par expérience au sein ou à l'extérieur de l'institution de l'employeur;

LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 124

– du type et de la diversité des installations électriques comme par exemple, haute et basse tension, les systèmes de réseaux, nature du matériel électrique appliquée (par ex. matériel électrique classique, matériel anti-explosif),... pour lesquels ces connaissances sont applicables;

– la diversité des activités à une installation électrique ou à proximité de celle-ci (travaux sous tension, à proximité des parties sous tension, travaux hors tension, manœuvre aux installations électriques, travaux de contrôle, d'inspection et de mesure),... pour lesquels ces connaissances sont applicables.

Cette appréciation de la compétence, y compris la description des installations et les travaux pour lesquels l'appréciation est valable, est traçable. L'attribution de la codification de la compétence de personnes qui est caractérisée par le code BA4 ou BA5 à un travailleur est fixée par l'employeur dans un document, qui, outre le nom du travailleur, détermine clairement pour quelles compétences et pour quelles installations électriques la compétence est valable (entre autres par une description des activités autorisées, une description des installations électriques auxquelles ou à proximité desquelles il est permis de travailler,...), avec des limites particulières éventuelles, la durée et des conditions éventuelles pour le maintien de la compétence.

Nonobstant la codification de la compétence BA4/BA5 les employeurs, chacun dans son domaine de compétence et à son niveau, sont tenus:

- de veiller à ce que chaque personne concernée reçoive une formation suffisante et adéquate axée en particulier sur son poste de travail ou sa fonction;
- de prendre en considération la compétence des personnes concernées sur le plan de la sécurité et de la santé au cas où elles sont chargées de l'exécution d'un travail à une installation électrique ou à proximité de celle-ci;
- de contrôler si la répartition des tâches est faite de telle façon que les divers travaux à une installation électrique ou à proximité de celle-ci soient exécutés par des personnes ayant ou ayant maintenu la compétence exigée, qui ont reçu la formation et les instructions exigées.

Chapitre 9.3. Travaux aux installations électriques

Section 9.3.1. Domaine d'application

Ce chapitre:

- s'applique à tous les travaux sur, avec ou dans l'environnement des installations électriques;
- ne s'applique pas aux personnes lors de

l'utilisation d'installations électriques conçues et installées pour être utilisées par des personnes codifiées BA1, BA2 ou BA3, telles que définies à la section 2.10.11. Section 9.3.2. Prescriptions générales Sous-section 9.3.2.1. Principe de base Tous les travaux doivent être précédés d'une estimation des risques, qui permet de préciser comment les travaux doivent être préparés et réalisés pour assurer la sécurité. Pour des travaux d'exploitation ou des travaux répétitifs ayant lieu dans les mêmes circonstances une procédure générale écrite basée sur une estimation des risques suffit. Tous les équipements de protection collective et individuelle ainsi que tous les moyens de travail (outils, appareils de mesure...) utilisés, doivent être adaptés de façon appropriée, entretenus dans une condition satisfaisante pour l'utilisation, et être correctement utilisés. Si nécessaire, une signalisation adéquate doit être mise en place durant toute la durée des travaux. Il doit être remédié sans délai aux défauts présentant un danger immédiat. Sous-section 9.3.2.2. Personnel Toute personne impliquée dans les travaux doit être instruite des prescriptions de sécurité et des instructions de l'établissement applicables à son travail. Celles-ci doivent être rappelées au cours des travaux lorsqu'ils sont longs ou lors d'une modification des conditions de travail. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 125 Sous-section 9.3.2.3. Organisation Chaque installation électrique doit être placée sous la responsabilité du chargé de l'installation électrique. Tous travaux doivent être sous la responsabilité du chargé des travaux. Le chargé des travaux et le chargé de l'installation électrique doivent prendre des dispositions de commun accord pour garantir l'exécution sûre des travaux. Le chargé de l'installation électrique et le chargé des travaux peuvent être une seule et même personne. La zone de travail doit être définie par le chargé des travaux et après consultation du chargé de l'installation. Un espace de travail adéquat et des moyens d'accès doivent être prévus. Si l'estimation des risques en démontre la nécessité: – la zone de travail et/ou l'accès à la zone de travail doit être balisé; – une préparation des travaux par écrit doit être faite. Toute information nécessaire, verbale ou écrite ou visuelle, doit être transmise d'une manière fiable et non ambiguë. Pour éviter des erreurs quand l'information est transmise verbalement, le destinataire doit répéter l'information à l'expéditeur, qui doit à son tour confirmer qu'elle a été bien reçue et comprise. L'autorisation de commencer les travaux et de remettre l'installation électrique sous tension après achèvement des travaux ne peut être donnée par signaux émis automatiquement ou par entente préalable après un intervalle de temps déterminé. Section 9.3.3. Travaux d'exploitation Sous-section 9.3.3.1. Généralités Les travaux d'exploitation sont soumis à l'accord du chargé de l'installation électrique et doivent être réalisés par des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). Le chargé de l'installation doit, si exigé, être informé lorsque les actes d'exploitation courante sont terminés. Les personnes effectuant des travaux d'exploitation doivent prendre des précautions appropriées contre les risques électriques. Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les moyens de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure...) doivent être appropriés pour cette application. Le cas échéant, les règles de travail hors tension, travail sous tension ou travail au voisinage de pièces sous tension doivent être appliquées. Les appareils de mesure et d'essais doivent être contrôlés sur leur bon fonctionnement avant et si nécessaire après utilisation. Les vérifications doivent être réalisées par des personnes qualifiées (BA5) possédant une expérience des vérifications d'installations similaires. Les vérifications doivent être exécutées avec du matériel approprié de façon à prévenir le danger tout en prenant en compte, si nécessaire, les contraintes imposées par la présence de pièces nues sous tension. Quand des essais sont réalisés en utilisant une source d'alimentation extérieure des précautions doivent être prises pour s'assurer que: – l'installation soit séparée de toute source d'alimentation normale; – l'installation ne puisse être réalimentée par aucune autre source d'alimentation; – des mesures de sécurité contre le risque électrique soient prises pendant la durée des essais pour tout le personnel présent; – les points de séparation présentent une isolation suffisante pour résister à l'application simultanée de la tension d'essai d'un côté et de la tension de

service de l'autre côté. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 126 Sous-section 9.3.3.2. Mancœuvre sous courant et manœuvre sous tension Dans les installations à haute tension, il est interdit de manœuvrer les coupe-circuit à fusibles sous courant; exception peut être faite à cette règle en ce qui concerne les coupe-circuit à fusibles protégeant les transformateurs de potentiel et les transformateurs dont la puissance n'excède pas 10 kVA, à la condition que pour ces derniers, le circuit basse tension soit entièrement coupé avant la manœuvre des coupe-circuit primaires. La manœuvre des sectionneurs à haute tension sous courant n'est tolérée que dans les opérations de mise en ou hors service d'installations dans lesquelles la puissance apparente installée ne dépasse pas 100 kVA. Cependant, cette prescription n'est pas d'application lorsque les sectionneurs commandent des coupe-circuit pourvus d'appareils limitant le courant, à condition toutefois que le personnel soit protégé pendant le manœuvre. Les manœuvres exécutées par action directe sur des parties actives, des sectionneurs et coupe-circuit à fusibles à haute tension, ne peuvent se faire qu'en utilisant des engins dont l'ensemble comporte au moins deux éléments isolants en série, chacun d'eux présentant un isolement suffisant, approprié à la tension nominale du réseau. Une perche de manœuvre présentant un niveau d'isolation équivalent à celui de l'ensemble précité peut être utilisée à cet effet. La vérification de présence ou d'absence de tension, de la concordance des phases,... au moyen d'un appareil portatif en haute tension ne peut se faire que si ledit appareil présente un isolement suffisant approprié à la tension nominale du réseau. Lorsque le matériel électrique est alimenté directement par un réseau à haute tension, la commande ou la manœuvre de ce matériel ne peut être confiée qu'à des personnes averties (BA4) ou qualifiées (BA5). Section 9.3.4. Procédures de travail Sous-section 9.3.4.1. Préparation a. Généralités Le chargé de l'installation ou le chargé des travaux s'assure que des consignes spécifiques et détaillées soient données avant le début du travail au personnel effectuant le travail. Il s'assure que ces instructions soient comprises et appliquées. Avant le début du travail, le chargé des travaux informe le chargé de l'installation, de la nature, l'endroit, le planning du travail envisagé et les conséquences pour l'installation électrique. Dans le cas de travaux planifiés à l'avance, à l'exception des travaux d'exploitation, l'information se fait par écrit. Seul le chargé de l'installation peut donner l'autorisation de commencer les travaux. Cette procédure doit être définie également en cas d'interruption. Les travaux sont effectués en principe hors tension. Les travaux sous tension peuvent seulement être exécutés pour autant que les trois conditions suivantes soient respectées: – que les caractéristiques de l'installation électrique le permettent et – qu'une méthode de travail adéquate soit appliquée et – que les exigences du service l'imposent. b. Induction Des conducteurs ou des parties conductrices à proximité de conducteurs sous tension peuvent être influencés électriquement. Nonobstant les prescriptions des sous-sections 9.3.4.2. et 9.3.4.4., des précautions spécifiques doivent être prises lorsqu'on travaille sur lesdits conducteurs ou parties conductrices soumises à l'induction: – par mise à la terre à des intervalles adéquats de façon à réduire le potentiel entre conducteurs et terre à un niveau de sécurité; – par des liaisons équipotentielles sur la zone de travail afin d'éviter toute possibilité que des personnes puissent pénétrer dans une boucle d'induction. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 127 c. Conditions atmosphériques En cas de conditions atmosphériques défavorables, des restrictions doivent être appliquées. Si c'est nécessaire pour prévenir le danger, les travaux aux installations en plein air ou sur un appareil directement connecté à une telle installation, doivent lorsqu'on voit des éclairs ou qu'on entend le tonnerre ou en cas d'arrivée d'un orage, être cessés immédiatement; ceci doit être communiqué au chargé de l'installation. Si la visibilité est mauvaise sur la zone de travail, aucun travail ne doit être entrepris ou poursuivi. Sous-section 9.3.4.2. Travaux hors tension a. Prescriptions essentielles Pour s'assurer que l'installation électrique dans la zone de travail est et reste hors tension pendant la durée des travaux, les mesures suivantes doivent être appliquées: – préparer les travaux; – séparer

l'installation électrique; – s'assurer contre la réalimentation de l'installation électrique; – contrôler l'absence de tension; – mettre à la terre, décharger et mettre en court-circuit; – baliser et/ou protéger l'installation électrique; – mettre l'installation électrique à disposition. b. Préparer les travaux La préparation comprend l'identification des installations sur lesquelles il faut travailler ainsi que l'identification des mesures à prendre afin de garantir la sécurité et de pouvoir mettre à disposition l'installation. c. Séparer La partie de l'installation sur laquelle le travail doit être réalisé doit être séparée de toutes sources d'alimentation suivant les prescriptions de la sous-section 5.3.3.1. d. S'assurer contre la réalimentation Tous les dispositifs de manœuvre qui ont été utilisés pour séparer l'installation électrique sur la zone de travail doivent être prémunis contre toute possibilité de réenclenchement, de préférence par verrouillage du mécanisme de manœuvre. En l'absence de possibilités de verrouillage mécanique, d'autres dispositions doivent être prises de façon à se prémunir contre toute remise sous tension intempestive. Si une source d'énergie auxiliaire est nécessaire pour la manœuvre du dispositif de coupure, cette source d'énergie doit être rendue inopérante. Des panneaux d'interdiction doivent être mis en place de manière à interdire toute manœuvre. Cette imposition n'est pas requise pour les systèmes automatiques de sectionnement. e. Contrôler l'absence de tension L'absence de tension doit être vérifiée par des dispositifs appropriés sur tous les conducteurs actifs de l'installation électrique dans la zone de travail ou aussi près que possible de celle-ci. f. Mettre à la terre, décharger et mettre en court-circuit Sur la zone de travail, toutes les parties sur lesquelles un travail doit être entrepris doivent être mises à la terre et en court-circuit. Les équipements ou dispositifs de mise à la terre et en court-circuit doivent être raccordés en premier au point de mise à la terre et ensuite aux parties actives à mettre à la terre. Les parties actives de ladite installation électrique présentant encore des charges capacitatives après séparation doivent être déchargées à l'aide de dispositifs appropriés. Les installations qui, après séparation présentent éventuellement une tension résiduelle, ne pourront être mises en court-circuit que lorsque la tension résiduelle aura totalement disparue. Les équipements ou dispositifs de mise à la terre et en court-circuit doivent être visibles, pour autant que cela soit possible, depuis la zone de travail. Si tel n'est pas le cas les connexions de mise à la terre doivent être placées aussi près de la zone de travail que raisonnablement praticable. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION
INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 128 Lorsqu'au cours des travaux des conducteurs doivent être sectionnés ou raccordés et s'il y a risque de différences de potentiel sur l'installation, des mesures appropriées, telles que shuntage et/ou mise à la terre, doivent être prises sur la zone de travail avant sectionnement ou raccordement des conducteurs. Dans tous les cas on doit s'assurer que les dispositifs et/ou les équipements de mise à la terre (sectionneurs de mise à la terre, câbles, clames...) soient appropriés au courant de court-circuit présumé. Des précautions doivent être prises pour assurer que les mises à la terre restent sûres pendant le temps où le travail est en cours, excepté lorsque les connexions de terre doivent être enlevées lors de mesurages ou d'essais qui ne peuvent pas être exécutés en présence de mise en court-circuit ou de mise à la terre. Dans ce cas des précautions additionnelles ou alternatives doivent être prises. Pour les lignes aériennes isolées, les câbles ou les autres conducteurs isolés, les mises à la terre et en court-circuit doivent être réalisées sur les parties nues des points de séparation de l'installation, aussi près que possible et de part et d'autre de la zone de travail. g. Baliser et/ou protéger Lorsque des parties d'une installation électrique dans l'environnement immédiat de la zone de travail restent sous tension, il y a lieu de baliser et/ou de protéger dans le respect des prescriptions de la soussection 9.3.4.4. h. Mettre à disposition L'autorisation de commencer le travail doit être donnée par le chargé de l'installation. Le chargé des travaux doit informer le personnel qu'ils peuvent débuter les travaux dans la partie mise à disposition. Le chargé des travaux ne peut donner l'autorisation de commencer les travaux aux exécutants que lorsque les mesures décrites aux points b. à g. ont été prises. i. Remise sous tension Après l'arrêt ou l'achèvement des travaux et réalisation

des contrôles, les personnes qui ne sont plus indispensables doivent quitter la zone de travail. Tous les équipements de travail, la signalisation et les équipements de protection collective utilisés pendant les travaux doivent être retirés s'ils ne sont pas nécessaires pendant la suite éventuelle des travaux. Les mesures mentionnées aux points c. à g. qui ont été prises pour assurer la sécurité pendant les travaux doivent être supprimées. Dès qu'une des mesures mentionnées dans la présente sous-section prises pour mettre l'installation électrique en sécurité a été supprimée, cette partie de l'installation électrique ne peut plus être considérée comme une zone permettant le travail hors tension. Ce n'est qu'après que le chargé des travaux est certain que l'installation électrique est prête à être réalimentée d'une manière sûre, qu'il a le devoir de signaler au chargé de l'installation que les travaux sont terminés. Ce n'est qu'alors que la procédure de remise sous tension peut être entreprise. Les travaux pour mettre l'installation à nouveau sous tension, doivent être effectués sous la responsabilité du chargé de l'installation. Sous-section 9.3.4.3. Travaux sous tension a. Généralités Les travaux sous tension ne peuvent débuter qu'après avoir préalablement pris toutes les mesures pour supprimer les risques de brûlures, d'incendie et d'explosion. Des mesures de protection pour éviter les chocs électriques et les courts-circuits doivent être mises en œuvre pour le travail sous tension. Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les équipements de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure...) doivent être appropriés pour cette application. b. Formation spécifique et qualification Seules les personnes ayant suivi une formation spécifique, peuvent, après évaluation positive de leurs compétences, effectuer des travaux sous tension. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 129 L'aptitude à réaliser des travaux sous tension doit être maintenue soit par la pratique, soit par une formation permanente ou supplémentaire. c. Méthodes de travail – Définitions Travail à distance > DL: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne reste à une distance spécifiée des pièces nues sous tension et exécute son travail à l'aide d'équipements de travail isolants appropriés. Travail au contact: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne, dont les mains sont électriquement protégées par des gants isolants et éventuellement par des protège-bras isolants, exécute son travail en contact mécanique direct avec des pièces nues sous tension. Ceci n'exclut toutefois pas l'application des prescriptions de la sous-section 9.3.3.2. Travail au potentiel: méthode de travail sous tension dans laquelle la personne exécute son travail en contact électrique avec les parties actives, après avoir été porté au potentiel et isolé de son environnement. d. Equipements de travail, de protection collective et individuelle En complément de la sous-section 9.3.2.1., les caractéristiques, l'utilisation, le stockage, l'entretien, le transport et les contrôles des équipements de travail et dispositifs pour travail sous tension doivent faire l'objet de spécifications. e. Conditions d'environnement Des restrictions doivent être appliquées au travail sous tension en cas de mauvaises conditions atmosphériques ou conditions d'environnement. Quand les conditions exigent que le travail soit interrompu, le personnel doit laisser l'installation et les dispositifs isolants et isolés en état de sécurité. Avant que les travaux ne soient repris sur la haute tension, les outils de travail utilisés doivent être traités le cas échéant selon les instructions du fabricant. f. Prescriptions complémentaires Le travail sous tension est autorisé pour les installations haute tension, moyennant le respect de procédures spécifiques. On doit vérifier que toutes les méthodes et tous les outils choisis sont appropriés pour l'installation sur laquelle les travaux sont réalisés. Leurs caractéristiques diélectriques et mécaniques doivent être choisies selon leur spécification ou leur nombre et doivent prendre en compte les paramètres physiques sur la zone de travail. Si l'étendue de la zone de travail ne permet pas à la personne désignée chargée de travaux d'assurer une supervision complète, elle doit désigner une personne pour l'assister. g. Prescriptions complémentaires pour installations en atmosphère explosive Les travaux sous tension sont interdits. Une évaluation des risques devra déterminer si une exception, peut être autorisée à l'intérieur de la zone de travail quand des tests garantissent qu'aucun danger d'explosion ne sera présent. L'ouverture

d'appareils (par exemple pour le remplacement de lampes, mesures...) est soumise aux exigences imposées dans la notice d'instruction du fabricant. Tous les travaux avec dégagement de chaleur doivent faire l'objet d'une procédure de travail spécifique. h. Travaux spécifiques sous tension Les travaux tels que nettoyage, pulvérisation ou élimination de dépôts de givre sur isolateurs doivent être décrits dans des instructions spécifiques de travail. Le personnel qui exécute de tels travaux doit être averti (BA4) ou qualifié (BA5). Les travaux de nettoyage sous tension des installations électriques sont exécutés en respectant les prescriptions suivantes:

– les caractéristiques d'utilisation des équipements de travail utilisés en cas de la pulvérisation du liquide de nettoyage (nettoyage humide), de même que celles de l'installation d'aspiration des poussières (nettoyage à sec) ainsi que celles du liquide même sont déterminées par la tension nominale Un des circuits auxquels on travaille; LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS

POUR PERSONNES | 130 – les caractéristiques d'utilisation (niveau d'isolation, courant de fuite, humidité, tension de claquage...) des équipements de travail mentionnés sous le premier tiret doivent être basées sur un rapport d'essai délivré par un laboratoire accrédité pour l'application en question;

– les dimensions de la lance (nettoyage humide) comme de la pièce d'aspiration (nettoyage à sec) sont telles que pendant les travaux, leurs poignées restent toujours en dehors du plan initial formé par les écrans de protection des parties actives (éventuellement enlevés);

– le liquide de nettoyage n'est ni inflammable ni nocif pour les travailleurs;

– les travaux de nettoyage ne peuvent être effectués que par une personne avertie (BA4) ou qualifiée (BA5) en présence d'une autre personne qualifiée (BA5) tel que décrit à la section 2.10.11. Lesdites personnes ont suivi une

formation pratique ponctuelle adaptée aux risques liés à ces travaux;

– en présence d'un tableau sous tension non protégé (IP d'au moins XX-A), la personne chargée des travaux de nettoyage doit porter des vêtements de travail isolés électriquement;

– des mesures sont prises pour que le liquide ne puisse pas se saturer en eau et pour que l'eau de condensation ne puisse être projetée;

– le liquide de nettoyage ne peut contenir de composants qui peuvent dégrader les isolants de l'appareillage électrique. Sous-section 9.3.4.4. Travaux au voisinage de pièces sous tension a. Généralités Les travaux au voisinage de pièces sous tension ne doivent être réalisés que lorsque des mesures de sécurité garantissent que des pièces sous tension ne peuvent pas être touchées ou que la zone sous tension ne peut pas être atteinte. Les valeurs des distances DV définissant la limite extérieure de la zone de voisinage sont reprises au tableau 2.22. à la section 2.11.1. De manière à maîtriser les risques électriques au voisinage de pièces sous tension, la protection est assurée au moyen d'enveloppes ou par obstacles. Si ces mesures ne peuvent pas être mises en œuvre, la protection doit être assurée par le maintien d'une distance minimale de travail non inférieure à DL par rapport aux pièces sous tension et, si nécessaire, en assurant une surveillance appropriée. Avant le début du travail la personne désignée chargée des travaux doit donner des instructions au personnel, particulièrement à ceux qui ne sont pas familiarisés avec le travail au voisinage de pièces sous tension, sur le maintien des distances de sécurité, sur les mesures de sécurité qui ont été prises et sur la nécessité d'un comportement conforme à l'esprit de sécurité. La limite de la zone de travail doit être définie avec précision et l'attention doit être attirée sur les circonstances ou conditions inhabituelles. Ces instructions doivent être répétées à des intervalles appropriés ou après un changement des conditions de travail.

b. Protection au moyen d'enveloppes ou d'obstacles Lorsque ces dispositifs protecteurs sont à installer à l'intérieur de la zone sous tension, ils sont constitués de matières isolantes et les procédures adéquates soit de travail hors tension, soit de travail sous tension, doivent être appliquées. Quand ces dispositifs protecteurs sont à installer à l'extérieur de la zone sous tension, ils doivent être mis en place en appliquant les procédures de travail hors tension ou utilisant des moyens empêchant que le personnel qui les installe pénètre dans la zone sous tension. Sinon, les procédures de travail sous tension doivent être appliquées. c. Protection par maintien d'une distance sûre de travail Lorsque la protection par le maintien d'une distance sûre de travail est utilisée, cette

méthode doit au moins contenir les trois points suivants: – la distance non inférieure à DL à maintenir en tenant compte de la nature des travaux et de la tension nominale de l'installation électrique; – les critères à adopter pour la désignation du personnel susceptible d'effectuer ces travaux; – les procédures à adopter pendant les travaux pour éviter de pénétrer dans la zone sous tension. Si nécessaire une surveillance appropriée est à assurer. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 131 d.

Prescriptions complémentaires pour installations en atmosphère explosive Les travaux dans le voisinage de partie active sous tension sont interdits. Une évaluation des risques devra déterminer si une exception, peut être autorisée à l'intérieur de la zone de travail quand des tests garantissent qu'aucun danger d'explosion ne sera présent. L'ouverture d'appareils (par exemple pour le remplacement de lampes, mesures...) est soumise aux exigences imposées dans la notice d'instruction du fabricant. Tous les travaux avec dégagement de chaleur doivent faire l'objet d'une procédure de travail spécifique. e. Travaux non électriques réalisés par des non électriens Pour des travaux non électriques, tels que: – travail de construction; – échafaudage; – installation et utilisation d'équipement de levage, de machines de génie civil, élévateurs et échelles de pompier; – travaux d'installation; – travaux de transport; – travaux de peinture et de rénovation; – mise en place d'autres équipements et d'équipements de construction, les distances indiquées au tableau 2.22. à la section 2.11.1 et données par la section 2.4.1. concernant le volume d'accessibilité au toucher doivent être respectées. La distance doit être déterminée en tenant compte de: – la tension du réseau; – la nature du travail; – l'équipement à utiliser; – le fait que les personnes concernées sont des personnes ordinaires. Pour les lignes aériennes, on doit tenir compte de tous les mouvements possibles des lignes et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles de l'équipement utilisé pour effectuer le travail. Section 9.3.5. Travaux d'entretien Sous-section 9.3.5.1. Généralités Le but de l'entretien, est de conserver l'installation électrique en bon état de fonctionnement. L'entretien peut consister en «entretien préventif» qui est réalisé systématiquement dans l'intention de prévenir les pannes ou «entretien correctif» qui est réalisé pour réparer ou remplacer des parties défectueuses. Il y a deux types de travail d'entretien: – travail au cours duquel la sécurité du personnel d'entretien est compromise, ce qui requiert l'application de la procédure de travail décrite à la section 9.3.4.; – travail pour lequel la conception de l'équipement permet l'exécution de l'entretien en toute sécurité suivant les procédures de travail décrites à la sous-section 9.3.5.4. (par exemple remplacement de fusibles ou lampes d'éclairage). Sous-section 9.3.5.2.

Personnel Tous les travaux d'entretien sont soumis à l'accord du chargé de l'installation avant leur exécution. Quand des travaux d'entretien sont effectués sur une installation électrique: – la partie de l'installation concernée doit être clairement définie; – la personne chargée de l'entretien doit être désignée. Si nécessaire, les prescriptions pour le travail hors tension, le travail sous tension ou le travail au voisinage de pièces sous tension seront appliquées. Le personnel d'entretien qui effectue le travail doit être averti (BA4) ou qualifié (BA5). Tous les équipements de protection collective ou individuelle ainsi que tous les équipements de travail (vêtement de travail adapté, appareils de mesure, ...) doivent être appropriés pour cette application. Toutes les mesures de sécurité doivent être prises y compris celles nécessaires à la protection de personnes et des biens. LIVRE 2.

INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 132 Sous-section 9.3.5.3. Travaux de réparation Le travail de réparation peut comprendre entre autres les étapes suivantes: – la détection et localisation du défaut; – élimination de défauts et/ou remplacements de composants; – remise en service de la partie réparée de l'installation. Il peut être nécessaire d'appliquer des procédures de travail différentes lors de chaque étape. Des procédures de travail spécifiques doivent être appliquées pour la détection et la localisation des défauts sur une installation sous tension ou pendant l'application de tensions d'essai, basées sur les procédures de travail décrites à la section 9.3.4. L'élimination des défauts doit être

réalisée conformément aux procédures de travail décrites à la section 9.3.4. Des essais et des réglages appropriés doivent être exécutés pour assurer que les parties réparées de l'installation sont aptes à être réalimentées. Sous-section 9.3.5.4. Travaux de remplacement a. Remplacement d'éléments fusibles Le remplacement d'éléments fusibles doit s'effectuer hors tension, par une personne qualifiée (BA5) selon les procédures de travail décrites à la section 9.3.4. b. Remplacement d'accessoires Normalement, le remplacement d'accessoires démontables doit s'effectuer hors tension suivant les procédures de travail décrites à la sous-section 9.3.5.3. Le remplacement d'accessoires non démontables doit être effectué en appliquant les procédures de travail décrites à la section 9.3.4. On doit vérifier que les pièces de rechange utilisées sont appropriées à l'équipement à entretenir.

Sous-section 9.3.5.5. Interruption temporaire En cas d'interruption temporaire du travail d'entretien ou de réparation, la personne désignée chargée des travaux doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'accès aux pièces sous tension et toute manœuvre non autorisée de l'installation électrique. Si nécessaire la personne désignée chargée de l'installation électrique doit être informée. Sous-section 9.3.5.6. Fin des travaux d'entretien ou de réparation A la fin du travail d'entretien ou de réparation, la personne désignée chargée des travaux d'entretien doit remettre l'installation à la personne désignée chargée de l'installation et doit lui indiquer par message dans quel état elle se trouve lors du transfert. Section 9.3.6. Précautions particulières Sous-section 9.3.6.1. Travaux au voisinage de lignes aériennes et de câbles souterrains a. Précautions à observer lors de travaux dans la zone de voisinage des lignes aériennes Les travaux effectués dans la zone de voisinage d'une ligne aérienne à «conducteurs nus ou assimilés» sont soumis aux prescriptions des sections 9.3.1. à 9.3.5. et à l'autorisation écrite préalable du gestionnaire de la ligne qui informera le demandeur des risques spécifiques et des éventuelles mesures de sécurité à prendre. En outre, il y a lieu de tenir compte de l'état le plus défavorable de la ligne lors de la détermination de la zone de voisinage. b. Précautions à observer lors de travaux dans le voisinage de câbles électriques souterrains b.1. Principe Aucun travail de terrassement, de pavage ou autre ne peut être entrepris dans le voisinage d'un câble électrique souterrain sans consultation préalable du propriétaire du sol, de l'autorité qui a la gestion de la voie publique éventuellement empruntée et du gestionnaire du câble. La présence ou l'absence des repères, comme prévus au point d. de la sous-section 5.2.10.2. et à la section 9.1.4. ne dispense pas de cette consultation. Outre cette consultation, l'exécution proprement dite d'un travail ne peut être commencée qu'après avoir procédé à la localisation des câbles. LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 133 b.2. Cas d'urgence Les dispositions du point b.1., alinéa 1er ne sont pas obligatoires si la continuité du service requiert l'urgente exécution de travaux. Seule subsiste, même si la consultation n'a pu avoir lieu, la prescription relative à la localisation préalable des câbles. b.3. Utilisation de machines et d'engins mécaniques de terrassement Il ne peut être fait usage de machines ou engins mécaniques dans un gabarit limité par deux surfaces verticales encadrant le câble à 50 cm de distance sans que l'entrepreneur et le gestionnaire du câble ne s'accordent au préalable sur les conditions à observer. Chapitre 9.4. Panneaux de signalisation Section 9.4.1. Panneaux d'avertissement contre les dangers des installations électriques Un ou plusieurs panneaux d'avertissement signalent: – les lieux non fermés de service électrique; – les lieux fermés de service électrique; – les installations, machines, appareils et canalisations électriques à basse tension et à très basse tension qui, en dehors des deux cas précités, ne sont pas complètement protégés contre les contacts directs; – les ensembles de manœuvre et de répartition, machines, appareils et canalisations électriques à haute tension qui se trouvent dans des lieux ordinaires. Toutefois, un tel panneau d'avertissement n'est pas obligatoire pour les lignes électriques aériennes et souterraines et leurs accessoires. Les panneaux d'avertissement ont la forme d'un triangle équilatéral posé sur un côté. Ils sont bordés d'une bande noire et portent en leur centre un éclair noir sur fond jaune, conformément aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le

NBN. Figure 9.1. Panneau d'avertissement Section 9.4.2. Panneaux d'interdiction Un panneau d'interdiction est placé sur certains appareils, machines et canalisations électriques ou sur les portes qui y donnent accès, dont le contact ou l'approche peut être dangereux même si un tel danger n'apparaît pas à première vue (par exemple condensateurs restant chargés après leur déconnexion du réseau, installations commandées à distance...). Les panneaux d'interdiction sont circulaires et comportent en bordure et en diagonale, une bande rouge et au centre sur fond blanc le symbole noir se composant d'un trait représentant une pièce sous tension, un éclair et une silhouette d'homme conformément aux normes y relatives homologuées par le Roi ou enregistrées par le NBN. Figure 9.2. Panneau d'interdiction LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 134 Section 9.4.3. Panneaux d'information Dans les agglomérations, d'autres panneaux supplémentaires sont prévus sur certaines installations à haute tension telles que les postes de transformation, leur indication étant au moins le numéro complet du raccordement téléphonique du Gestionnaire de Réseau. Section 9.4.4. Emplacement et dimensions des panneaux de signalisation L'emplacement et les dimensions de tous ces panneaux sont choisis en tenant compte d'une part des dimensions de l'installation, de la machine, de l'appareil et de la canalisation électriques sur lesquels ils sont placés et d'autre part de la distance usuelle d'observation appropriée. Chapitre 9.5. Interdictions A l'exception des cas prévus au chapitre 9.3., il est interdit: – de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou par contacts indirects; – de toucher sans nécessité les parties actives sous tension du matériel électrique; – de supprimer, d'altérer ou de détruire tout système de protection de l'installation électrique. Vu pour être annexé à notre arrêté du établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Par le Roi : La Ministre de l'Energie, M. C. MARGHEM LIVRE 2. INSTALLATIONS À HAUTE TENSION INSTALLATIONS À HAUTE TENSION – PARTIE 9 PRESCRIPTIONS POUR PERSONNES | 135 Le Ministre de l'Emploi, W. BEKE